



Rapports de Pratique de Québec

Quebec Practice Reports

(Q. P. R.)

VOL. 15

REDACTEUR

ED. FABRE SURVEYER, K. C., LL. M., MONTREAL.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS.

D. PANNETON, Sherbrooke.	FORTUNAT LORD, Trois-Rivières.
C. ADOLPHE STEIN, Fraserville.	L. JACQUES CARTIER, St-Jean.
J. ALFRED SAVARD, Québec.	L. O. BEAUBIEN, Québec.

Secrétaire de la rédaction :—ALEXANDRE JODOIN

SOUSCRIPTION, \$5.50 LE VOLUME
PAYABLE D'AVANCE.

Wilson & Lafleur Limitée.

EDITEURS.

17 & 19 RUE ST. JACQUES.

MONTREAL.

Imprimé par J. D. de LAMIRANDE & CIE, Eng., 1662 Boul. St-Laurent. Montréal.

Rapports de l'Assemblée de Québec

Québec: Imprimerie de Québec

Wilson & Lorrain

Rapports de Pratique de Québec

Quebec Practice Reports

INDEX TO NAMES

A

Anetil v. Bruneau	164
Archambault v. Chaussé	431
Archambault v. Jacob	160
Archambault, The Canadian Northern Tunnel Co, v.,	255
Arnold v. Canadian Motors Co.	13
Arnold & Cole v. Birchenough v.	345
Assurance des Industries v. Morency	74
Augé, Chapleau v.	25

B

Bain v. Montreal Tramways Co.	101
Banque Nationale v. Richelieu Lumber Co.	265
Bass, Endlman v.	309
Beauchamp v. Beaudry	311
Beaudoin v. Gagnon	343
Beaudry, Beauchamp v.	311
Beauregard v. Beauregard	430
Beck's Weekly, Morin v.	403
Bélair, Roy v.	294
Béland (ex-parte)	19
Belleau v. Paquet	291
Benoit v. Bruneau	42
Bernard, Pouliot v.	167
Bernier v. Leboeuf	22
Berthiaume v. Marchand	288
Birchenough v. Arnold & Cole	345
Birchenough, Maher, v.	16
Blanc, Drouet v.	122
Board of Inquiry, Thaw v.	133

Bouchard, Tousignant v.	322
Bouchard v. La Ville de St-Jean	1
Bourdon v. Coken	277
Boutet, Trahan v.	315
Brassard & Al. v. Ville de Laprairie	129
Brennan v. Benoit	42
Brossard v. D'Aillebout	412
Bruneau, Anctil v.	164
Bruneau v. Les Commissaires d'école de Stoneham	293

C

Caillé v. La cité de Montréal	174
Cameron v. Montreal Tramways Co.	82
Canada Iron Corp. Co. Duguay v.	290
Canada Metals Co. v. Cohen	178
Canadian Linotype Co. v. The Can. Pac. Ry. Co.	369
Canadian Motors Co., Arnold v.	15
Canadian Northern Co. v. McAnulty Co. & Smith	168
Canadian Northern Tunnel Co. v. Archambault	255
Canadian Northern Tunnel Co., Malouin v.	123
Canadian Pacific Ry. Co., Steel v.	215
Canadian Pacific Ry. Co., Canadian Linotype Co., v.	369
Caron v. Le Séminaire de Québec	302
Cardin, Paradis v.	333
Casgrain v. La Cie. de Publication "Le Soleil"	404
Castonguay, Dugas v.	196
Chainé v. Les Commissaires d'écoles de St-Sévère	163
Chapleau v. Augé	85
Charest v. Marson	363
Charlebois v. Pelletier	415
Chartrand v. Dominion Paper Co.	205
Chaussé, Archambault v.	431
Chéné v. Les Héritiers Chéné	372
Choquet, Rhéaume v.	80
Chemins à barrières de la rive Nord, La Corp. du Cap Rouge, v.	295
Cité de Lachine, Desrosiers v.	408
Cité de Montréal, Caillé v.	174
Cité de Montréal & Geoffrion & Noel	208
City of Montreal, Stewart v.	243
City of Westmount v. Evans, & Ferguson	96, 110
Club des Quatre Iles v. Valois	221
Clermont, Paquet v.	89
Cockburn & Rea v. Lizotte	70
Cohen, Bourdon v.	276

Cohen, Canada Metal Co. v.	178
Cole v. Birchenough & Arnold	345
Commissaires d'écoles de Stoneham, Bruneau v.	293
Commissaires d'écoles de St-Sévère, Chainé v.	103
Commissaires Transcontinental Ry., Fournier v.	56
Compagnie de brique des Laurentides, Schneider v.	271
Compagnie du chemin de fer de la Baie Ha Ha v. Coulombe	285
Compagnie de Québec v. Lac St-Jean & Vallières	357
Compagnie de Publication "Le Soleil", Casgrain v.	404
Compagnie du Grand Tronc, La Ville de N. D. de Grâces v.	251
Compagnie Immobilière Champlain & Renaud,	62, 87
Compagnie Matthew Moody v. Désormiers	264
Compagnie Paquet Savard & Fils & Gagnon	386
Compagnie Tremblay, Tremblay & Desbiens v. Tremblay	313
Conseil d'Hygiène de la Prov. de Q., v. Corp. du Coteau Landing	111
Corporation du Cap de la Madeleine, Duval v.	88
Corporation du Cap Rouge v. Le Cie des chemins à barrières	295
Corporation du Coteau Landing, Le Conseil d'Hygiène de la P. de Q. v.	111
Corporation de St-Constant, Létourneau v.	403
Corporation de la Par. de Laprairie, Gagnon v.	417
Corporation de Dunham, Paradis v.	189
Corporation de Pierreville, Laferrière v.	262
Coulombe, La Cie de chemin de fer de la Baie Ha Ha v.	285
Cousineau, Gagnon v.	326
Cousineau, Léveillé v.	157
Coutlée, Phelan v.	428
Curé et Marguilliers de N. D. de Sorel v. Roberge	65, 67

D

D'Aillebout, Brossard v.	412
D'Aillebout v. Dominion Paper Co.	439
David v. Lambert	435
David v. Turner	153
Deavitt, Saunders v.	329
De Grandpré v. De Grandpré	186
Delisle v. Meunier	92
Demers, Gagnon v.	106 416
Desormiers, La Cie. Matthew Moody v.	264
Desnoyers, Therrien v.	238
Desrosiers v. La Cité de Lachine	408
Dick, Le Roi v.	202
Dominion Bridge Co., D'Aillebout v.	439
Dominion Fish & Fruit Co., v. Harris Abattoir Co.,	72
Dominion Paper Co., Chartrand v.	205

VI

Dominion Textile Co., Touchette v.	298
Dorval, The Medical Institute v.	102
Dowling, Hennessy v.	137
Drouet v. Blanc	122
Duclos v. Sparrow	223
Dugas v. Castonguay	196
Duhamel v. Pelletier	252
Duguay v. Canada Iron Corporation Co.,	290
Duval v. La Corp. du Cap de la Madeleine	88

E

Endelman, Bass v.	309
Employers Liability Co. v. The United Shoe Machinery Co.,	84
Evans & Ferguson, City of Westmount v.	96, 110

F

Fearing Whiton Mnfg. Co. v. Melzer	414
Ferguson, City of Westmount v. Evans &	96, 110
Fisher, Morris v.	373
Fournier v. Commissioners Transcontinental Ry.	56
Fraserville Navigation Co., St-Aubin v.	214
Freeman v. Freeman	421

G

Gagnon, Beaudoin v.	343
Gagnon & Cousineau	326
Gagnon v. Demers	4, 100
Gagnon, La Cie Paquet & Savard & Fils v.	386
Gagnon, Moore v.	394
Gagnon v. The St-Maurice Lumber Co.	17
Gauthier v. Rousseau	36
Geoffrion & Noel, La Cité de Montréal v.	208
Germain v. La Ville de Maisonneuve	145
Gignac v. North Shore Ry. Co.	393
Girard, Robert v.	241
Grand Trunk Ry. Co., The Shedden Forwarding Co. v.	229
Gruninger, Surveyer v. La Ville de Grand Mère &	242
Guerin v. La Corp. de la Par. de Laprairie	417

VII

H

Hall & Stone	113
Harris Abattoir Co., Dominion Fish & Fruit Co. v.	72
Hébert v. Latour	5
Henderson, Lesage v.	328
Hennessy, Dowling v.	176
Hetherington v. Hetherington	261
Héritiers Chéné, Chéné v.	372
Hide, Sekyer v.	193

J

Jackson and Savage v. Tremblay	424
Jacob, Archambault v.	160
Jodoin, The Molsons Bank v.	376
Jubb, Stewart v.	124

K

Kastel Hotel Co. v. The Recorders Court	139
King (The) v. Thaw	47

L

Labbé v. Les Soeurs de la Congrégation de N. D.	316
Labelle v. Lalonde	148
Laberge v. Langelier esq.	226
Lachance v. Leboeuf	423
Lachance v. The Tobin Mnfgr Co.	159
Lachine, Jacques Cartier & Maisonneuve Ry. Co., Lefebvre v.	399
Lalonde, Labelle v.	148
Lamarre v. The Wilcox & Frost Co.	279
Lafferrière v. La Corp. de Pierreville	262
Lambert, David v.	435
Langelier, esq., Laberge v.	226
Larche, The Ottawa Wine Vaults Co. v.	21
Latour, Hébert v.	5
Leboeuf, Lachance v.	423
Leboeuf, Bernier v.	22
Leclerc, Raymond v.	105
Ledoux, Léger v.	401
Lefebvre, Trépanier v.	225

VIII

Lefebvre v. The Lachine, Jacques Cartier & Maisonneuve Ry. Co.,	399
Lefebvre & Wilder	353
Léger v. Lédoux	401
Lenetzky v. Shaw	249
Lesage v. Henderson	328
Lesage Packing & Fertilizing Co. v. Squire	246
Lester, McCullough v.	240
Létourneau v. La Corp. de St-Constant	405
Léveillé v. Cousineau	157
Lizotte, Cockburn and Rea v.	70

M

Maher v. Birchenough	16
Maher v. Shorey	52
Malouin v. Canadian Tunnel Co.	123
Marchand, Berthiaume v.	288
Marois v. Miller	402
Maire et le Conseil de la Ville de St-Ours, Richard v.	307
Marson, Charest v.	393
Martin, The Molsons Bank v.	147
Massicotte v. Queen Realty Co.	289
McAnulty Realty Co. & Smith, The Canadian Northern Co. v.	168
McCullough v. Lester	240
Medical Institute v. Dorval	102
Menier, Delisle v.	92
Messier v. Sénécal	425
Melzer v. Fearing Whiton Co	414
Miller, Marois v.	402
Miquelon v. La Cie Vilandré	266
Molsons Bank v. Jodoin	376
Molsons Bank v. Martin	147
Montreal Tramways Co., Bain v.	101
Montreal Tramways Co., v. Cameron v.	82
Montreal Tramways Co., Mullin v.	144
Montreal Tramways Co., Robinson v.	77
Montreal Tramways Co., Rothschild v.	429
Moore v. Gagnon	394
Moore v. Rouseau	304
Morency v. L'Assurance des Industries	74
Morris v. Fisher	373
Morin v. Beck's Weekly	403
Morin, Villeneuve v.	331
Morgan v. Provost	282, 289, 380
Mullin v. Montreal Tramways Co.	144

ix

N

Noel, La cité de Montréal & Geoffrion v.	205
North Shore Ry. Co., Gignac v.	395

O

Ottawa Wine Vaults v. Larche	21
--	----

P

Paquet, Belleau v.	291
Paquet v. Clermont	89
Paradis v. Cardin	333
Paradis v. Corp. of Dunham	189
Pelletier, Charlebois v.	415
Pelletier, Duhamel v.	252
Pérodeau v. Richard	322
Phelan v. Coutlée	428
Poulin v. Raymond	348
Pouliot v. Bernard	167
Provost, Morgan v.	282
Provost, Morgan v.	299
Provost, Morgan v.	380

Q

Queen City Realty Co. v. Massicotte	289
---	-----

R

Racette, Robillard v.	86
Raymond v. Leduc	105
Raymond v. Poulin	348
Raymond, Thibault v.	161
Recorders Court, The Kastel Hotel Co. v.	139
Renaud, La Cie. Immobilière Champlain v.	62, 87
Rhéaume v. Choquet,	80
Richard v. Le Maire et le Conseil de la Ville de St-Ours	307
Richard, Pérodeau v.	322
Richelieu Lumber Co., La Banque Nationale v.	265
Roberge, Les Curé et Marguilliers de N. D. de Sorel v.	65, 67, 200
Robert v. Girard	241

x

Roi (Le) v. Dick	202
Rosenberg, Shapiro v.	437
Robillard v. Racette	86
Robinson v. Montreal Tramways Co.	77
Rothschild v. Montreal Tramways Co.	429
Rousseau, Gauthier v.	36
Rousseau, Moore v.	304
Roy v. Blair	294

S

Saunders v. Deavitt	329
Savard et Fils & Gagnon, La Cie Paquet	387
Schneider v. La Cie de brique des Laurentides	271
Sekyer v. Hide	193
Séminaire de Québec, Caron v.	302
Sénécal, Messier v.	425
Shapiro v. Rosenberg	437
Shaw, Lenetzky v.	249
Sheddon Forwarding Co. v. The Grand Trunk Ry. Co.	229
Shorey, Maher v.	52
Simoneau, Tremblay v.	28
Smith, The Canadian Northern Co. v. The McAnulty Co., &	168
Soeurs de la Congrégation de N. D., Labbé v.	316
Sparrow, Duclos v.	222
Squire, The Lesage Packing and Fertilizing Co. v.	246
St-Aubin v. The Fraserville Navigation Co.	215
St-Maurice Lumber Co., Gagnon v.	17
Star Publishing Co. v. The Toronto World Publishing Co.	192
Steel & The Canadian Pacific Ry. Co.	215
Stewart v. City of Montreal	243
Stewart v. Jubb	124
Stone, Hall &	113
Surveyer v. La Ville de Grand'Mère & Grugniger	242
Swan & Walker	15
Syndics des chemins à barrières (rive nord), La Corp. du Cap Rouge v.	295

T

Thaw v. The Board of Inquiry	133
Thaw, The King v.	47
Therrien v. Desnoyers	338
Thibault v. Raymond	161

xi

Tobin Mnfg Co. v. Lachance	159
Touchette v. Dominion Textile Co.	298
Trahan v. Boutet	315
Tousignant v. Bouchard	327
Tremblay, La Cie. Tremblay & Desbiens v.	313
Tremblay, Jackson & Savage v.	424
Tremblay v. Simoneau	28
Trépanier v. Lefebvre	225
Trudeau v. La Ville de St-Laurent	150
Turner, David v.	153

U

United Shoe Machinery Co., The Employers Liability Ass. Co., v.	84
---	----

V

Valois, Le Club des Quatre Iles v.	221
Vallières, La Cie du Québec et Lac St-Jean v.	377
Villandré (la Cie.) Miquelon v.	266
Villeneuve v. Morin	331
Ville de Grand'Mère & Gruninger, Surveyer v.	242
Ville de Laprairie, Brossard & al. v.	129
Ville de Notre Dame de Grâce v. La Cie. du Grand Tronc	251
Ville de Maisonneuve, Germain v.	145
Ville de St-Jean, Bouchard v.	7
Ville de St-Laurent, Trudeau v.	150

W

Walker, ex parte Swan	15
Wilcox & Frost Co. v. Lamarre	278
Wilder, Lefebvre &	353
World Publishing Co. v. The Star Publishing Co.	192

U

V

W

Rapports de Pratique de Québec.

Quebec Practice Reports.

VOL XV.

COUR DU BANC DU ROI.

(En Appel)

MONTRÉAL, 30 JUILLET 1913.

No. 18.

GERVAIS, J. (en chambre)

EUSTACHE BACHAND, *requérant* & LA VILLE DE SAINT-JEAN,
intimée & HUGH QUINLAN & AL., *mis-en-cause* & LA VILLE DE
SAINT-JEAN, *requérante* & LE REQUÉRANT, *intimé*.

Appel d'une injonction interlocutoire.—Travaux municipaux.—

C. P. 46, 177, 968.

JUGÉ :—L'ordonnance d'injonction qui a pour effet d'empêcher l'exécution d'un contrat ou de résolutions attaqués de nullité, avant la décision de l'action principale, n'est pas un jugement interlocutoire susceptible d'appel, mais simplement un jugement préparatoire de l'instruction du procès, pour éviter que le jugement en maintien de l'action, soit inutile, par suite de l'exécution de ces mêmes résolutions et contrat pendant le procès.

Per Curiam :—Nous, juge soussigné, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur le mérite de la présente demande de permission d'appeler, étudié le dossier de la procédure en cour de

première instance ainsi que sur icelle demande, et sur le tout mûrement délibéré :—

Attendu que la ville de Saint-Jean, l'intimée en cour de première instance, par sa requête du 5 juillet 1913, recherche la permission d'appeler de l'ordonnance d'injonction interlocutoire rendue, le 14 juin 1913, par la cour supérieure du district d'Iberville, défendant à la dite intimée ainsi qu'aux autres mis-en-cause de mettre la main à l'exécution de certaines résolutions adoptées, par délibération commune, en mars 1913, par les villes de Saint-Jean et d'Iberville, pour régler la construction d'un pont sur la rivière Richeieu entre ces villes, suivant les prescriptions de la loi 1 George V, chapitre 65, au moyen de la signature, le 18 mars 1913, de la part des dites villes, d'un traité de construction du dit pont en faveur de Quinlan & Robertson, entrepreneurs, de Montréal ;

Attendu que l'intimé a allégué, à l'appui de sa requête en injonction, les motifs suivants de son action principale :—

A. Défaut d'autorisation des électeurs à accorder l'entreprise en question pour le prix de \$197,000.00, soit pour une somme excédant de \$22,000.00 le montant exigé par Lemoyne & Fils, Bastien, Laurin & Leitch, à qui les dites villes avaient d'abord confié la dite entreprise ;

B. Excès de pouvoir d'emprunt de celle-ci ;

C. Absence de résiliation régulière des contrats qu'elles avaient avec les dits Lemoyne & Fils, Bastien, Laurin & Leitch ;

D. Indétermination des ouvrages à faire par les nouveaux entrepreneurs Quinlan & Robertson, soit par le contrat du 18 mars 1913, soit par des plans y annexés ;

E. Absence d'acceptation, par le gouvernement fédéral, de la nature des travaux du pont en question sur une rivière navigable et un des canaux du Canada ;

F. Inhabilité de l'un des administrateurs de la ville de Saint-Jean, savoir l'échevin Brassard, à participer à l'adoption de toute résolution relative au dit contrat pour cause d'intérêt ; son as-

socié professionnel, Mtre Deland, recevant les actes nécessaires à ce propos ;

Attendu que les villes de Saint-Jean et d'Iberville ont répondu à la demande d'injonction qu'elles souffriraient de grands dommages si celle-ci était accueillie ; les nommés Lemoyne & Fils, Bastien, Laurin & Leitch, ayant renoncé à tous leurs droits ; que les entrepreneurs, Quinlan & Robertson, ont contesté la demande d'injonction pour les mêmes motifs ;

Attendu que les plaidoiries sur les inscriptions en droit ont eu lieu en même temps que celles sur le mérite de la demande d'injonction ;

Attendu que les parties n'ont fait qu'une instruction partielle de leurs allégations par actes de serment ou interrogatoires en cour ;

Attendu que c'est dans ces circonstances que la cour de première instance a lancé sa dite injonction du 14 juin 1913, suivant les conclusions de la requête de l'intimé en appel, greffé sur son action principale en annulation des dites résolutions et actes de contrat du mois de mars 1913 ;

Attendu que par sa dite ordonnance, la cour de première instance n'assure que le maintien du *statu quo* juridique des parties jusqu'à son jugement définitif ;

Attendu que la seule question qui nous est soumise dans l'es-pèce est celle de savoir s'il y a appel de telle ordonnance ;

Considérant que l'ordonnance d'injonction interlocutoire n'a toujours été, dans le passé, n'est encore, qu'un recours subsidiaire, négatoire, pour assurer l'égalité de situation juridique à toutes les parties, au moment du jugement définitif, suivant les théories les plus anciennes, les plus saines, de notre procédure ;

Considérant qu'une semblable ordonnance n'est presque toujours qu'un jugement préparatoire ; qu'une mesure nécessaire pour assurer une meilleure instruction en vue d'une meilleure décision de la cause, dont il n'appartient pas à la cour d'Appel de révoquer en doute la justesse ;

Considérant que, d'ailleurs, la cour de première instance doit toujours maintenir ou casser l'injonction qu'elle a lancée dans une instance, c'est-à-dire adjuger sur icelle en même temps qu'elle décide la demande principale ;

Considérant que, par suite, la cour de première instance, pourrait rendre une décision contraire à celle qu'elle vient de rendre ou bien à celle de la cour d'appel, si celle-ci avait juridiction de se prononcer sur une simple ordonnance d'injonction interlocutoire ; que pareille contrariété de décisions serait non seulement préjudiciable au renom nécessaire à la justice, mais encore qu'elle serait un conflit avec les prescriptions de notre procédure ;

Considérant, en outre, que la présente ordonnance d'injonction ne préjuge pas le fond ; ne montre pas d'ores et déjà l'intention de la cour de première instance de juger le présent procès dans tel ou tel sens ; qu'elle ne décide donc pas du mérite de la demande, de l'action en annulation des dits résolution et contrat ; qu'elle n'enlève aucunement à la requérante la faculté d'en presser la décision ; qu'elle n'ordonne rien auquel il n'y ait pas de remède par le jugement définitif ;

Considérant que l'appel d'un jugement interlocutoire surtout n'est pas la règle générale, mais l'exception ;

Considérant que la requérante n'a pas d'intérêt ni de droit à faire mouvoir un appel de la dite ordonnance d'injonction, maintenant, sur une instruction partielle, des allégations de part et d'autre, dès avant le jugement sur l'action principale, lequel peut mettre à néant la dite injonction indépendamment de tout appel ;

Considérant que l'ordonnance d'injonction qui a pour objet et effet d'empêcher l'exécution d'un contrat ou de résolutions attaqués de nullité, comme ceux dans l'espèce, avant la décision de l'action principale, n'est pas un jugement interlocutoire susceptible d'appel, mais bien simplement un jugement préparatoire de l'instruction du procès, pour éviter que le jugement, en maintien de l'action, soit inutile, par suite de l'exécution de ces mêmes résolution et contrat pendant le procès de la part de la requérante ;

Considérant d'ailleurs, qu'il est constant qu'aucune erreur de fait ni de droit n'entache l'ordonnance d'injonction interlocutoire en question ;

Considérant qu'il y a déni de permission d'appeler de la dite ordonnance d'injonction en maintien de statu quo juridique entre les parties dans l'espèce ; et parce que celle-ci n'est pas l'un des jugements interlocutoires susceptibles d'appel, et parce que la dite ordonnance est sujette à révocation privativement à la cour d'appel ;

Vu les articles 46, 177, paragraphe 3, 968 C. P. :—

Rejetons la présente requête pour permission d'appeler à cette cour de l'ordonnance d'injonction interlocutoire du 14 juin 1913, de la cour supérieure du district d'Iberville ; le tout avec dépens distraits à l'avocat de l'intimé.

P. A. Chassé, C. R., avocat de la requérante.

Jacques Cartier, avocat de l'intimé.

GREFFE DE LA PAIX.

(District d'Iberville.)

ST. JEAN, 28 JUILLET 1913.

No. 260

SAINT-CYR, MAGISTRAT.

HILAIRE HERBERT, *plaignant v. ALEXANDRE LATOUR, accusé.*

Secret professionnel.—Employé du bureau des postes.—Caisse d'économie.—S. R. C., c. 30, s. 13.

JUGÉ :—Que les dispositions légales exceptionnelles qui permettent à un témoin de refuser de répondre en se retranchant derrière le secret professionnel ou la raison d'Etat, sont, comme toutes les lois d'exception, d'interprétation stricte, et ne s'appliquent plus lorsque le silence du témoin cacherait une com-

plicité coupable ou des agissements et des omissions qui avaient pour but la commission d'une offense.

Que seul le ministre d'un département a, en cette qualité, le droit d'invoquer le secret ou la raison d'Etat, à cause de l'ordre public, mais que telle n'est pas la prérogative d'un subordonné.

Qu'en conséquence, dans l'espèce, la section 13 du chap. 30 des Statuts Révisés du Canada ne protège pas un préposé aux caisses d'épargnes postales, et ordre sera donné à celui-ci de répondre et d'indiquer le montant des dépôts qu'une personne peut avoir à son nom.

QUATRE :—Si cette section 13 du chap. 30 des S. R. C., n'est pas simplement une mesure de prudence administrative, semblable à la règle des banques envers leurs employés ?

ST. CYR, JUGE :—La plainte en cette affaire est faite sous l'article 417 du Code criminel. Elle a été assermentée par le plaignant, le 12 juillet 1913, et allègue qu'Alexandre Latour, ci-devant commerçant de la ville de Saint Jean, et maintenant insolvable, a, dans les douze mois précédant sa faillite, enlevé et caché ses biens et s'en est défait, dans l'intention de frauder ses créanciers.

Il appert à la preuve entendue jusqu'ici que le dit Alexandre Latour a fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, le 6 juin 1911, qu'il a déposé son bilan, le 8 juin 1911, que son épouse Dame Judith Saint-Denis, a intenté une action en séparation de biens contre lui, le 12 juillet 1911 et que jugement sur la dite action en séparation de biens a été rendu, en faveur de la demanderesse, le 25 août 1911. Par conséquent, lors du dépôt du bilan par le dit Alexandre Latour, la dite Dame Judith Saint-Denis était son épouse commune en biens.

A l'un des témoins, James H. Fairweather, assistant-surintendant des caisses d'épargnes des bureaux de postes du Canada, l'avocat de la poursuite a posé la question suivante : "Had you among the entries in the books kept by your department the amounts of the deposits made in the savings' department by one Judith Saint-Denis ?" Et ce témoin avant de répondre, a exposé les instructions reçues de son ministre qui sont les suivantes : "Vu qu'il s'agit d'une cause criminelle, nous ne vous défendons pas de répondre aux questions qui vous seront posées, mais, avant

de répondre vous devrez attirer l'attention du magistrat sur la section 13 du ch. 30 des Statuts Révisés du Canada et vous ne répondrez que si la Cour vous l'ordonne."

Cette section 13 est dans les termes suivants :

"13. Les directeurs de poste et les autres fonctionnaires des postes employés à la réception ou au remboursement des dépôts ne doivent révéler le nom d'aucun déposant, non plus que la somme déposée ou retirée, si ce n'est au ministre des Postes ou à ceux de ses fonctionnaires qui sont nommés pour aider à mettre à exécution les dispositions de la présente partie."

De la part de l'accusé, on a prétendu que cette disposition de la loi faisait une défense absolue aux tribunaux de s'enquérir des sommes qui sont ou ont pu être déposées à ces caisses d'épargne. Partant la question serait illégale et ordre devrait être donné au témoin de ne pas répondre.

Les lois de la preuve au criminel sont exposées dans le ch. 145 des S. R. C. Les seules réserves faites pour permettre à un témoin de ne pas répondre sont aux articles 4 et 5. L'article 4 parle des témoignages du mari et de la femme et la section 5 protège les témoins qui pourraient s'incriminer.

Il nous faut recourir à la s. 35 qui se lit comme suit :

35. "Dans toutes les procédures qui relèvent de l'autorité législative du parlement du Canada, les lois de la preuve qui sont en vigueur dans la province où est prise cette procédure, y compris la loi de la preuve de la signification d'une assignation, d'un mandat, d'une sommation ou d'une autre pièce, s'appliquent à ces procédures, sauf les dispositions de la présente loi et des autres lois du Canada."

Cette article édicte donc que les lois provinciales de la preuve s'appliquent si le parlement du Canada, par une loi spéciale, n'en ordonne autrement.

Dans l'espèce, les lois de la preuve se trouveraient aux articles 312 et suivants de notre code de procédure civile.

L'article 332 doit surtout être examiné.

332. "Il ne peut être contraint de déclarer ce qui lui a été révélé confidentiellement à raison de son caractère professionnel comme aviseur religieux ou légal, ou comme fonctionnaire de l'état lorsque l'ordre public y est concerné."

Cette disposition de notre code de procédure n'est pas particulière à notre province. On la retrouve dans presque toutes les législations et dans tous les auteurs qui ont traité de la preuve en pays de droit anglais. Comme on le voit, les témoins qui ont le privilège de refuser de répondre sont mis sur un pied d'égalité. Pour les aviseurs légaux ou religieux, il faut que la communication leur ait été faite à raison de leur caractère professionnel, pour les fonctionnaires de l'état, il est nécessaire que l'ordre public y soit concerné.

A qui appartient-il de dire que l'ordre public est concerné ? La question n'est pas nouvelle et a été décidée dans notre province, *re Guky v. Maguire*, 11 R. J. R. 240 et *re Alain v. Belleau*, 1 R. P. 98. C'est au ministre seul qu'il appartient de déclarer si la chose sur laquelle on veut obtenir l'information touche à l'ordre public ou non.

Observons immédiatement qu'ici, le ministre ne fait pas semblable déclaration, il n'invoque pas l'ordre public, ni les dispositions de l'article 332 du code de procédure civile ou celles analogues de la loi commune, il demande simplement l'application de la s. 13 du c. 30 S. R. C.

Le droit criminel fait partie du droit public. En effet il a pour but la répression des crimes et impose des punitions à ceux qui les commettent. Certains crimes ont un caractère pour ainsi dire privé ; de leur commission résulte un tort qui ne touche que certains individus, mais le législateur ne les en punit pas moins sévèrement parce que le tort, fait à l'un des membres de la société, nuit à la société toute entière. Aussi du moment qu'après l'enquête préliminaire, un individu est condamné à subir un procès, est-ce le roi qui intervient et qui prend le fait et cause, au nom de

la société, de la personne outragée. C'est parce que la société a un intérêt primordial à la punition des coupables et c'est pour cela que, tout en donnant toute la protection voulue à l'accusé, l'on ne doit rien négliger dans la recherche du crime et que l'on doit se servir de tous les moyens permis par la loi, pour établir s'il y a lieu à la culpabilité d'un accusé.

On ne m'a fourni aucun précédent portant directement sur la question et, malgré les recherches que j'ai faites, je n'en ai pu trouver aucun. Mais notre loi assimilant les différents privilèges, il est bon d'étudier les décisions rendues sur le privilège donné aux aviseurs légaux. Nous pourrons y trouver des principes de nature à éclaircir la question qui nous occupe actuellement.

Dans une cause décidée par le Conseil Privé, *re Bullivant v. The Attorney General for Victoria*, L. R. (1901) A. C. 196, voici ce que disait the Earl of Halsbury :

P. 200. "I think the broad propositions may be very simply stated : for the perfect administration of justice, and for the protection of the confidence which exists between the solicitor and his client, it has been established, as a principle of public policy, that those confidential communications shall not be subject to production. But to that, of course, this limitation has been put, that no Court can be called upon to protect communications which are in themselves part of a criminal or unlawful proceeding." et page 201 : "The line which the Courts have hitherto taken, and which, I hope, will preserve is this : that in order to displace the prima facie right of silence by a witness who has been put in the relation of professional confidence with his client, before that confidence can be broken, you must have some definite charge either by way of allegation or affidavit, or what not."

Dans une autre cause, *The Queen v. Cox & Railton*, 14 L. R. Q. B. D. p. 153, on a fait une étude très approfondie de la question. La cause fut jugée si importante que, le 5 avril 1884, on la plaïda d'abord devant cinq juges. Le président du tribunal, Lord Coleridge, ordonna que l'argument eût lieu devant la cour entière.

re, et, le 21 juin 1884, dix juges entendirent cette cause. Leur décision unanime fut rendue le 20 décembre de la même année. Voici ce qu'on lit à la page 165. "The question is whether a client applies to a legal adviser for advice intended to facilitate or to guide the client in a commission of a crime or fraud, the legal adviser, being ignorant of the purpose for which his advice is wanted, the communication between the two is privileged. We expressed our opinion at the end of the argument that no such privilege existed. If it did, the result would be that a man intending to commit treason or murder might safely take legal advice for the purpose of enabling himself to do so with impunity.

Consequences so monstrous reduce to an absurdity any principle or rule on which they are involved."

P. 167. "The reason on which the rule is said to rest cannot include the case of criminal communications, criminal in themselves or intended to further any criminal purposes, for the protection of such communications cannot possibly be otherwise than injurious to the interests of justice. Nor do such communications fall upon the rule."

P. 168. "No court can permit it to be said that the contriving of a fraud can form part of the professional occupation of an attorney or solicitor."

P. 169. "I am very much disposed to think that the existence of the illegal purpose would prevent any privilege attaching to the communication.....Confidential communications involving fraud are not privileged from disclosures.....The true doctrine is that there is no confidence as to the disclosing of iniquity.

P. 170. "If an attorney is employed as an attorney in any unlawful or wicked act, his duty to the public obliges him to disclose it, no private obligations can dispense with that universal one which lies on every member of society to discover every design which may be formed contrary to the laws of society to destroy the public welfare.

PP. 171 et 172. "I am disposed myself to put it on this ground

and to hold that the law does not allow under the name of privilege any person to withhold evidence which is within his power, which may be used in support of a criminal charge."

Dans cette cause de Cox, les juges ont étudié toutes les décisions rendues antérieurement et certains des extraits plus haut cités sont empruntés à ces décisions antérieures, adoptées et approuvées par les juges qui ont rendu ce jugement.

Si maintenant l'on applique ces principes au cas qui nous occupe, il est facile de voir les conséquences auxquelles pourrait nous entraîner le maintien du privilège invoqué. Un voleur pourrait prendre une somme considérable et la déposer à un bureau de poste quelconque, et, dès lors, le gouvernement ne pourrait établir que ce voleur a actuellement en sa possession la somme volée. Bien plus, un employé du gouvernement, un employé de cette même caisse d'épargnes pourrait s'approprier illégalement un montant quelconque et du moment qu'il aurait fait son dépôt à un bureau de la caisse d'épargnes, le gouvernement volé ne pourrait prouver devant une cour de justice criminelle, le fait de ce dépôt. Ce serait là une de ces conséquences monstrueuses dont il est parlé dans la cause de Cox.

S'il en était ainsi, les caisses d'épargne, établies par le gouvernement, deviendraient la banque des voleurs et de tous les gens animés d'intentions frauduleuses. Et ce système qui a été établi pour encourager le peuple à l'épargne serait, en quelque sorte, la plus grande tentation pour les voleurs en ce qui leur assurerait une quasi-impunité en même temps qu'il leur donnerait la certitude de toucher le produit de leur vol, à l'expiration de leur sentence, au cas d'une condamnation contre eux. Le gouvernement deviendrait ainsi un receleur inconscient, à qui la loi interdirait de parler.

Si l'on ne peut permettre à un particulier, sous le nom de privilège, de cacher des éléments de preuve qui peuvent aider à la conviction d'un criminel il serait anormal qu'il fût interdit à l'Etat de

faire connaître ce qui est de nature à aider la société dans la recherche du crime.

Mais, objectera-t-on, en dépit de tous ces raisonnements et en dépit de tous ces précédents, la section 13 du ch. 30 n'en existe pas moins et elle défend aux maîtres de poste et aux autres fonctionnaires de révéler ce qu'ils connaissent ou ont pu connaître au cours de l'exercice de leur fonction.

Les lois d'exception sont d'interprétation rigoureuse et les lois d'exception à la preuve, surtout en matière criminelle, doivent, comme les autres, être interprétées strictement. Cf. Lewis' Sutherland, *Statutory Construction*, no. 574. "Statutes are not to be construed as taking away a common law right unless the intention is manifest. Statutes which innovate upon the common law rules of evidence or competency of witnesses must be strictly construed."

Cette section 13 dit bien que les directeurs de poste et les autres fonctionnaires employés à la réception ou au remboursement des dépôts sont tenus au secret, mais elle ne dit pas que le ministre des postes et les autres fonctionnaires nommés par lui pour aider à mettre à exécution les dispositions de cette loi sont également tenus à ce secret et M. Fairweather est précisément un de ces employés nommés par le ministre des postes. Cette section ne s'applique pas à tous les employés du département des postes.

De plus on ne trouve dans cette section 13 rien qui dise que le maître de poste, appelé comme témoin devant une cour de justice, pourra refuser de répondre aux questions qui lui seront posées à ce sujet. On ne dit pas que ce maître de poste jouit du privilège accordé par l'article 332 du code de procédure civile ou par la loi commune d'Angleterre. On ne mentionne, en aucune façon, le cas où cet officier serait appelé à rendre témoignage devant une cour de justice et je ne me croirais pas justifiable, à une enquête préliminaire, de décider que cette section 13 apporte une restriction quelconque à la loi générale de la preuve en matières criminelles.

Il est de notoriété publique que toutes les banques ont un règlement analogue et que leurs employés sont tenus au secret quant aux transactions qui peuvent s'y faire. L'on pourrait se demander si cette section 13 n'est pas purement et simplement l'insertion dans la loi des caisses d'épargne de cette précaution prise par toutes les banques. En d'autres termes, ne s'agirait-il pas là d'un secret départemental ordonné pour la bonne administration des caisses d'épargne postales ?

Je ne suis pas appelé à décider cette question, mais je crois devoir la signaler en passant.

Pour les raisons mentionnées plus haut, l'objection faite par le témoin Fairweather est renvoyée et ordre lui est donné de répondre à la question telle que posée.

Girard & Demers, avocats du plaignant.

Stanislas Poulin, avocat de l'accusé.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, JUNE 25, 1913.

BEAUDIN, J.

No. 1272.

ARNOLD v. THE CANADIAN MOTORS CO.

Winding up Act.—Mise en cause.—Verbal application to have the liquidator take up the instance.—C. P. 273, 521.

HELD :—A verbal application that a liquidator to an insolvent Ontario company be forced to take up the instance will not be entertained, as this liquidator is an officer of the High Court of Ontario and not of this court.

BEAUDIN, J. :—When this case was called for hearing on the motion of the defendant by way of *exception à la forme*, plaintiff

moved that it be not heard before the liquidator of the defendant be forced to take up the instance. Mr. Buchan, K. C., mentioned that the defendant which had its place of business in Ontario, was now in liquidation under the Ontario Act, 10 Edward VII, ch. 64. Mr. Laverty, K. C., admitted the fact, and consented that the Ontario Act be considered as fyled in the case, but contended that the act was a local one, and the Court had no power on the liquidator. I thought at the time that plaintiffs' application was in writing, but see nothing in the record and the application was only verbal. I cannot make any order such as is asked by the plaintiff, unless the demand be made in writing, as the liquidator is an officer of the High Court of Ontario, but not of this Court; the articles of our code respecting the *reprise d'instance* apply to this case; if the plaintiff is of opinion that the instance should be taken up, he must put the liquidator or the attorneys of the defendant in default to take it up, and on their default must proceed in virtue of art. 273 C. P. to force the liquidator to take it. It is only then that the Court can be called upon to pronounce on the rights of the parties.

The only order that the Court can make at present, is to order the case to proceed in the ordinary way, and the *deliberé* is discharged with right to each of the parties to re-inscribe this case for re-hearing on the exception to the form. Reserve made to plaintiff of all his right to force the liquidator to come into the case, if plaintiff so wishes and *s'il y a lieu*, but without deciding that plaintiff has the right to force the liquidator to do so. The verbal application of plaintiff to force the liquidator to take up the instance is rejected with costs, if any, *quant à présent* and *sauf recours*.

J. S. Buchan, K. C., attorney for plaintiff.

Blair & Laverty, attorneys for defendant.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, JUNE 28, 1913.

GUERIN, J.

Ex-parte DAME MARY ANN WALKER, *testatrix* & J. SWAN,
petitioner.

Holograph will.—Probate.—Signed by a wrong or assumed name.—
C. C. 857.

HELD :—A holograph will signed "mother" (of which the handwriting is identified) is valid. (1)

Per Curiam :—The court having heard the petitioner by his counsel upon petition asking that the will of the late Dame Mary Ann Walker be probated :—

Whereas the petition alleges that the mother of petitioner, the late Dame Mary Ann Walker, in her lifetime of the city of Montreal, widow of John Swan, in his lifetime of the same place, insurance agent, executed her last will and testament in holograph form in 1910 and died at Montreal on the 10th. June, 1913, without having in any known manner revoked or altered her said will ; that the document marked "A" hereto annexed, commencing with the words : "My will, 1910, is that John" and terminating with the words, "My half to go to Lisa and brother" is in the true and actual handwriting of the said late Mary Ann Walker and the signature thereto to wit, "mother", is in the true and actual handwriting and stands for the signature of the testatrix ; that it becomes necessary that said will be proved and probate thereof be granted for all lawful purposes and having examined the proceedings and deliberated :—

(1) See Jarman, *on Wills*, (5th Ed.) p. 79.—Mignault, vol. 4, p. 300.

Seeing the affidavit filed in support of the present application and seeing the will of the late Dame Mary Ann Walker :—

Doth grant said petition and doth grant probate of the said will of the late Dame Mary Ann Walker and marked as "A", accompanying the present petition,

Lighthall & Harwood, attorneys for petitioner.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 14 JUIN 1913.

BEAUDIN, J.

No. 1510.

MAHER v. BIRCHENOUGH.

Rôle spécial.—*Quelles sont les causes qui peuvent y être inscrites ?—*

C. P. 293, 294.

JUGÉ :—Les causes qui peuvent être mises sur le rôle spécial sont celles dans lesquelles le demandeur n'a qu'à demander jugement, sans argument et sans preuve.

MOTION POUR RAYER L'INSCRIPTION.

Per Curiam :—Motion accordée avec dépens, vu que l'inscription était prématurée. En outre, la cause ne peut pas être inscrite sur le rôle spécial, car il devra y avoir argument et peut-être preuve de part et d'autre. Le défendeur a été assigné sur faits et articles et a répondu et a nié en partie du moins les prétentions du demandeur. Les causes qui peuvent être mises sur le rôle spécial sont celles dans lesquelles le demandeur n'a qu'à demander jugement, sans argument et sans preuve.

Blair, Laverty & Hale, avocats du demandeur.

Barnard & McKeown, avocats du défendeur.

SUPERIOR COURT.

QUEBEC, DECEMBER 19, 1910.

No. 1082.

McCORKILL, J.

GAGNON, *plaintiff* v. ST. MAURICE LUMBER CO., *defendant*.

Accounting.—Motion to reject items of the account.—Declaration of the non-existence of written documents.—C. P. 572.

HELD :—In an action for accounting, a motion by plaintiff that all the items of the accounts which are unsupported by written orders, contrary to a judgment to that effect, be rejected, will not be granted, if defendant declares the non-existence of written orders and vouchers for such items. (1)

MCCORKILL, J. :—On the third of June last past, by a judgment of this Court, it was ordered as follows :—

“ Adjuge et ordonne à la défenderesse de rendre au demandeur un compte en justice de sa gestion d'affaires quant aux avances et à la fourniture et autres choses, sous quinze jours du présent jugement, lequel compte en justice sera, par la défenderesse, affirmé sous serment comme sincère et véritable avec pièces justificatives”.

On the eighteenth of June last past defendant rendered said account.

On the twenty-sixth of September last, plaintiff moved : “qu'il soit enjoint à la défenderesse de produire, dans un délai à être fixé par cette Honorable Cour, les dites copies d'ordres, et à défaut de ce faire, à ce que le dit compte soit rejeté avec dépens”, which motion was consented to and upon which a judgment of this Court was duly rendered.

(1) See *Hart & Hart*, Ramsay's Appeal Cases, p. 7.

On the thirtieth day of November last, defendant notified the plaintiff that it had no other writings or vouchers to produce, except those which were already of record, and declaring that the other advances made to the plaintiff were upon his personal demand.

Plaintiff now moves that all the items of the account which are unsupported by written orders, which items are specially mentioned in the motion, be rejected from the said account, and that the said account be reduced from six thousand three hundred and eighty-five dollars and fifty-four cents to three thousand two hundred and sixty-five cents.

Considering that the judgment of the said Court, ordering the production of written orders and vouchers for the items in question, must be interpreted as subject to the existence of such written orders and vouchers ;

Considering that it would be unfair and unjust to the defendant that it should not get credit for these various items, if they were actually paid by it at the request of and for the benefit of the plaintiff, and that it should be permitted to make proof thereof, if it can ;

Considering that the defendant has declared the non-existence of written orders and vouchers for said items, and that it is debarred hereafter from the production of any thereof ;

Considering that the plaintiff cannot suffer any prejudice because of the present ruling of this Court upon his motion ;

Considering that plaintiff's motion should not under the circumstances be granted :—

Doth dismiss the same, costs thereof to follow final judgment.

L. O. Beaubien, K. C., attorney for plaintiff.

Taschereau, Roy, Parent, Cannon & Fitzpatrick, attorneys for defendant.

SUPERIOR COURT.

QUEBEC, JULY 7, 1913.

MCCORKILL, J.

Ex-parte DELLE ANNA MARIE BELAND, *petitioner*.

Marriage.—Consent of parents.—Authorization by the Court.—
C. C. 119, 120, 123.

HELD :—A judge has no authority to homologate the advice of a family council, naming a tutor *ad hoc* with authorization to grant his consent to the marriage of a minor because her father being dead, her mother refuses her consent to said marriage.

MCCORKILL, J. :—The petitioner, represented by notary G. A. Paradis, (C. P. 83) petitions for the homologation of the advice of a family council, naming her uncle, Eric Béland, tutor *ad hoc*, with authorization to appear and sign all matrimonial documents and grant his consent to her marriage to Edouard Alfred Marcil, civil engineer, of Quebec, because, her father being dead, her mother, having married a second time, now refuses her consent to said marriage, or to intervene and ratify all matrimonial documents.

The question is : has a judge authority to homologate such proceeding ?

Art. 119 C. C. enacts that a minor must obtain the consent of her parents.

Art. 120 says : "If one of them is dead, the consent of the " other suffices."

There is no text of law in our code which provides for a case in which the parents withhold their consent.

Art. 122 provides that, if there be neither mother nor father, or if both be unable to express their will, a minor must obtain the consent of her tutor, upon the advice of a family council, duly called to deliberate on the subject.

Langelier, under articles 119 and 120, says :

“ Un juge de la Cour Superieure pourrait-il autoriser le mineur
“ à se marier, sur le refus de son père ?”

“ La chose parait avoir été faite pour le mariage d'une nommée
“ Côté il y a une quarantaine d'années (16 L. C. R 341), mais c'est
“ le résultat d'une erreur légale (2 Laurent 322). Il n'y a aucun
“ texte de loi qui donne ce pouvoir au juge, et c'est une règle bien
“ connue, qu'en dehors d'un texte de loi, le juge n'a pas plus de
“ pouvoir que le simple particulier.

C. C. 122, where both parents are either dead or incapable to give a consent and a tutor has to be named :

“ Il faudrait donc décider, ici, que pour que le tuteur puisse con-
“ sentir valablement au mariage de son pupille, il faut qu'il ait con-
“ sulté le conseil de famille, et que sur l'avis du conseil de famille,
“ cette autorité ait donné au tuteur le pouvoir de consentir au ma-
“ riage” (See also : 2 Laurent, 322 ; Fuzier Herman, C. N., art. 160, No. 1 : Baudry Lacantinerie, *verbo Mariage*, Nos. 1459, 1462, commenting on art. 149 C. N. ; Marcadé on C. N. art. 149 ; 1 Mignault, page 352.)

It is urged by petitioner that her mother consented verbally to the marriage, and that, owing to subsequent difficulties, she now withholds her consent and evades her daughter and the notary.

As a matter of fact, the mother has not, in express terms, refused to give her consent, or to sign matrimonial documents ; she has absented herself from her domicile, and it has been impossible for the notary, who prepared the ante nuptial documents, to obtain the intervention of the mother.

It will be seen from the authorities cited that this is not an absence within the meaning of the law, which would justify a judge in granting the authority asked for.

I am of opinion, therefore, that a judge of the Superior Court, in chambers, has no jurisdiction to grant this petition on its merits.

G. A. Paradis, notary, for petitioner.

COUR SUPERIEURE.

(District d'Ottawa).

HULL, 2 JUILLET 1913.

No. 3473.

MCDUGALL, J.

OTTAWA WINE VAULTS v. GODFROI LARCHE.

*Examen préalable.—Avis au procureur de la partie assignée.—**C. P. 287.*

JUGÉ :—La partie qui assigne son adversaire pour examen préalable, doit donner avis de cette assignation au procureur de la partie assignée.

Le défendeur est assigné par la demanderesse pour examen préalable. Le défendeur fait objection à répondre, vu qu'un avis de cet examen n'a pas été envoyé au procureur du défendeur ; que l'examen préalable est un commencement de la preuve et que le procureur devra avoir au moins un jour franc d'avis.

Dans le présent cas le défendeur seul a été assigné.

Par la Cour :—Objection maintenue. La demanderesse doit donner avis au procureur du défendeur. (1)

℥. *W. Ste Marie*, avocat de la demanderesse.

℥. *Alb. Parent*, avocat du défendeur.

(1) *V. Lalonde v. Mackay*, 12 Q. P. R., 142 (Bruneau, J.)—*Béique v. Fournier*, 10 Q. P. R., 273 (Fortin, J.)—*Brotham v. Mayer*, 15 R. de J., 221 (Sir C. P. Davidson, J.)—*Durand v. The Excelsior Life Ins. Co.*, 14 Q. P. R., 243 (Beaudin, J.).

SUPERIOR COURT.

QUEBEC, APRIL 4, 1913.

No. 2.

McCORKILL, J.

BERNIER, *plaintiff* v. LEBOEUF & TESSIER, *defendants*.

Two preliminary exceptions in the same document.—Stamps and deposits.—Exception to the form.—Date of presentation.—

C. P. 164, 165.

HELD :—1. If two preliminary exceptions, v. g., a declinatory motion and a motion to the form, are embodied in the same document, the latter must be double-stamped and two deposits made.

2. When the record is transferred from one district to another upon a declinatory motion, notice of the presentation of an exception to the form must be given within three days from the date of the filing of the record in the new district.

MCCORKILL, J. :—This case came before me, on the 25th of March, on a motion to amend the declaration, by changing the description of the defendants' firm, given in the writ, declaration and other proceedings, as Tessier & Leboeuf, by substituting therefor the firm name of Leboeuf & Tessier, which motion was granted, without costs.

It also came before me, on the same date, on a motion to the form of the action, because defendants were described under the firm name of Tessier & Leboeuf.

An unusual fact in connection with this motion is, that it formed part of one motion which declined the jurisdiction of the court at Roberval and excepted to the form of the action, on the ground that the defendants' firm name was wrongly given.

The declinatory motion came before the Superior Court at Roberval, and was granted after proof, and it was ordered that the record should be sent to Quebec.

It is the balance of this motion which is now before the court.

The motion to amend, I have just referred to, being granted, it remains simply to dispose of the motion to the form, on the question of costs.

To do this, of course, it is necessary to declare whether the motion was well founded and was legally before the court, on the 25th of March.

I may frankly declare that never, in my experience at the bar, or on the bench, have I seen two preliminary motions embodied in the same document, as in this case. A declinatory motion and a motion to the form are two separate and distinct preliminary exceptions and have no connection whatever with one another.

The certificate of the prothonotary, at Roberval, establishes that at the time the said joint motion was filed, a deposit of \$10.55 was made "avec sa motion, pour dépôt requis sur exception préliminaire."

Article 164 C. P. says : "All preliminary exceptions must be urged by way of motion".

Art. 165 says : "The motion cannot be presented unless it is accompanied with a certificate from the prothonotary, of which notice must have been given to the opposite party at the same time as the motion, establishing the deposit in the office of the court of the sum fixed by the Rules of Practice.

" The deposit is not required except upon motions made under articles 170, 173, 174, 177, 183 and 190".

These articles refer respectively to "Declinatory motions", "*lis pendens*," "to the form", "dilatatory exceptions", and are treated under separate subsections of section 1, chapter 16, of the Code of Procedure.

Had defendants double-stamped their motion and made two deposits, I do not know that any great exception could have been taken to the two motions being embodied in the one document ; but they must have been treated as two separate and distinct motions.

I am of opinion that when the declinatory motion was disposed of, the deposit was exhausted, as well as the stamp, and that it could not come before the court on the merits of the exception to the form.

There is a further reason, that the motion was not presented before this court within the legal delays.

Article 164 declares that all preliminary exceptions must be urged within three days from the return of the action or the filing of the pleading.

The record was filed before the Superior Court, Quebec, on the 29th of January last.

In my opinion, defendants must have given notice to the plaintiff, within three days of that date, of the day for the presentation of the motion, and the motion must have been presented, according to paragraph 1^{mo} of article 164, "as soon as it is possible to do so after the expiry of the delay to which the opposite party is entitled."

Notice, therefore, should have been given, of the presentation of the motion, on or before the 1st of February, for presentation on Monday the 3rd of February.

Notice was not served until the 22nd of February, for presentation on the 24th.; apparently nothing was done on the 24th of February.

A new notice, for presentation on the 11th of March, was served on plaintiff on the 7th of March. Nothing was done upon this notice.

Another notice was served on the 22nd of March, notifying plaintiff that the motion to the form would be presented for hearing on the 25th of March, that is, the day on which it was heard.

This was clearly irregular.

In the case of *The Federal Life Ass. Co. v. Gaudry*, reported 1 P. R. 185, the late Chief Justice Casault held, upon a motion for security for costs, which is a preliminary motion :

" Une motion qui n'a pas été présentée à la cour le jour pour lequel avis de sa présentation avait été donné, ne peut être présentée un jour ultérieur, en vertu d'un nouvel avis le jour même de son défaut de présentation, quand même ce dit défaut proviendrait de ce que la cour ne siégeait pas ce jour là." (See also *Laigre v. Cordollas*, 2 P. R. 182).

The motion to the form is irregularly before the court for all these reasons, and it is dismissed, with costs.

J. D. P. Vallée, attorney for plaintiff.

Ths. Ls. Bergeron, attorney for defendant.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 28 JUIN 1913.

No. 1638.

BEAUDIN, J.

FRÉDÉRIC H. CHAPLEAU, *demandeur v. VENNE AUGER, défendeur*
& LE DIT VENNE AUGER, *requérant.*

Capias ad respondendum.—Paiements préférentiels.—Preuve de la fraude par les dires du défendeur.—C. P. 895.

JUGÉ :—1. Les paiements préférentiels faits par un débiteur insolvable constituent en loi un recel au sens de l'art. 895 C. P. (1)

2. Le défendeur qui déclare en parlant d'une transaction qu'il avait faite : "J'ai passé proche des portes et je n'entre pas" démontre une intention frauduleuse, voulant dire qu'il pouvait se défaire de ses biens sans s'exposer à être arrêté par ses créanciers.

Per Curiam:—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs procureurs, sur la requête du défendeur pour faire casser le

(1) *V. Désorcy v. Leclair*, 13 Q. P. R., 129 (Bruneau, J.)

bref de *capias* émis en la présente cause, la preuve faite, avoir examiné les pièces produites, et sur le tout délibéré :—

Attendu que le demandeur a procédé contre le défendeur, par voie de *capias* ; qu'il allègue être créancier pour la somme de \$264.65 ; que le défendeur cache, soustrait et a caché et a soustrait ses biens dans l'intention de frauder ses créanciers, en général, et le demandeur en particulier ; que dans le cours d'octobre 1912, il a obtenu de ses créanciers, y compris le demandeur, une extension de cinq mois, et que durant l'espace des dits cinq mois, le défendeur, sans avertir ses créanciers, a disposé de ses biens, de sorte qu'à l'expiration des cinq mois, ces derniers se sont trouvés en face de rien, le défendeur s'étant départi de tous ses biens, dans l'intervalle, et qu'en outre, les 23 et 24 mai 1913, le défendeur a, en effet, caché et soustrait ses biens dans la même intention.

Le défendeur conteste les allégations de faits de l'affidavit au moyen d'une requête ; nie généralement les faits ; ajoute qu'il a fait des paiements à ses créanciers, dans la mesure de ses moyens ; qu'il a été malheureux dans ses affaires et qu'il n'a jamais eu l'intention de frauder ses créanciers.

Considérant qu'à l'assemblée tenue le 15 octobre 1912, chez M.M. Chartrand & Turgeon, (Exhibit No. 1. du demandeur) le défendeur a obtenu un délai de ses créanciers ordinaires pendant cinq mois, afin de lui permettre, dans l'intervalle de payer les effets et animaux qu'il avait achetés, sous bail ; que quelque temps après cette assemblée, le défendeur a été poursuivi, par sa femme, en séparation de biens ; qu'il n'a pas averti ses créanciers de ce fait ; qu'il a laissé prendre jugement par défaut ; que sa femme a commencé à faire affaires sous le nom de Auger et Cie., qu'il n'a pas rencontré les paiements qu'il devait à son principal créancier, le nommé McCaig ; qu'il n'a pas, non plus, averti ses créanciers qu'il avait fait défaut de rencontrer ses paiements qui s'élevaient en chiffres ronds, à neuf cents dollars (\$900,00) lorsque les chevaux qu'il avait ainsi sous bail valaient \$1800,00 ; que McCaig a repris ces chevaux, du consentement du défendeur, et même à sa demande, pour que

McCaig les revende immédiatement au beau-frère du défendeur ; que ces chevaux ont été conduits à Boucherville, après avoir, cependant, laissé deux des dits chevaux chez un nommé Boucher, créancier du défendeur pour \$150.00 et qui s'est trouvé ainsi payé de sa *créance par préférence* ; que son beau-frère a ensuite soit remis au défendeur les quatre chevaux qu'il avait menés à Boucherville, ou au nommé Monette, à la demande du défendeur et bien que le défendeur prétende qu'il avait le droit de racheter ces dits chevaux de Monette, ce dernier nie le fait ; que durant tout cet espace de temps, le défendeur a trouvé *moyen de disposer de tout le reste de l'actif qu'il avait le 15 octobre 1912* et qui s'élève à au moins \$695.00 tel que l'état le démontre, jusqu'à ce qu'enfin, *il ait tenté de disposer* de ce qui pouvait lui rester *le 22 mai 1913*, par acte passé devant Mtre. Choquette, notaire (Exhibit P. 6 du demandeur à l'enquête) alors qu'il prétendait agir comme l'agent de sa femme ; que toutes ces transactions démontrent que le défendeur devait avoir l'intention de passer ses biens au nom de sa femme et de s'exempter de cette manière, de payer ses créanciers, en général, et le demandeur en particulier ;

Considérant que le défendeur a fait des paiements préférentiels ou a, au moins, fait un paiement préférentiel à un nommé Boucher pour la somme de \$150.00, et ce sans droit et illégalement ;

Considérant que la conversation rapportée par le témoin, Ferdinand Brunette, et non niée par le défendeur, où il dit que ce dernier lui aurait dit, parlant de la transaction du 22 mai 1913. "J'ai passé proche des portes, et je n'entre pas" indique une intention frauduleuse chez le défendeur qui voulait évidemment dire par là qu'il pouvait se défaire de ses biens sans s'exposer à être arrêté par ses créanciers ;

Considérant que le demandeur a prouvé les principaux allégués de son affidavit ;

Considérant que le défendeur n'a pas prouvé les allégués de sa requête ;

Considérant que la requête du défendeur est mal fondée :—

Renvoie la dite requête du défendeur requérant, pour casser le bref de *capias ad respondendum* émané en cette cause, contre lui, le tout avec dépens.

Loranger, Loranger & Prud'homme, avocats du demandeur.

St-Julien & Thérberge, avocats du défendeur requérant.

SUPERIOR COURT.

QUEBEC, MARCH 10, 1911.

No. 315.

MCCORKILL, J.

CHARLES TREMBLAY, *plaintiff* v. JOSEPH SIMONEAU ET AL.,
defendants.

Workmen's Compensation Act.—Common law.—Sole support.—
Action by an ascendant.—Declinatory exception.—C. P. 174 ;
C. C. 1056 ; R. S. Q.

HELD :—1. The Workmen's Compensation Act, where it may be said to apply, has supplanted the common law as between the employer and the employee and his representatives and done away entirely with the common law recourse under the provisions of art. 1053 and following of the Civil Code.

2. If the declaration does not say whether the deceased was the sole support of the plaintiff or not, the Workmen's Compensation Act is inapplicable, as common law still exists with respect to all cases which are not specially provided for by said Act.

MCCORKILL, J. :—Plaintiff alleges, in substance, that he was the father of Albert Tremblay who died on the 4th of November 1910, as a result of an accident which he suffered on the 26th of October, in the Technical School of Quebec, now in course of construction ; Albert Tremblay was then in the employment of the defendants as a laborer in carrying concrete (*béton*) from the

elevator on the fourth floor of said building to another part of the said floor ; that the said flooring was not sufficiently supported and said Albert Tremblay fell through the same with his load of concrete to the ground below, a distance of about 50 feet, and died as a result thereof, all because of the negligence of the defendants and of their employees, and that no fault whatever was attributable to said Albert Tremblay ; said Albert Tremblay was unmarried, lived with his father, the plaintiff, and delivered to him all his wages for his support and the support of his family ; he earned \$500.00 a year, of which \$200. was used for his own support, the balance being for the plaintiff ; plaintiff paid \$150.00 for the funeral expenses of his said son, and because of said accident plaintiff suffers damages amounting to the sum of \$1950.00, to wit : six years of wages at \$300.00 per year, \$1800. ; for funeral expenses \$150.00 ;

And plaintiff concludes for judgment for that amount.

Defendants except to the form of said action for the following reasons :—

1. Because plaintiff, suing as the ascendant and representative of Albert Tremblay, an employee of the defendants, who is alleged to have been killed in an accident while engaged in his said employment, said action was governed by "The Workmen's Compensation Act" (9 Ed. VII (Que) ch. 66), and said action must have been preceded by a petition which must have been served upon the defendants and been presented to a judge of said court who before granting the same, might have used means, to bring about an understanding between the parties to this action, which procedure was not adopted by said plaintiff ;

2. Because it does not appear by the present action that the plaintiff was authorized by a judge of said Court to take the present proceeding ;

3. Because plaintiff having instituted the present proceeding without adopting the procedure provided by said Workmen's Compensation Act, to wit, said preliminary petition, has possi-

bly prevented the defendants from obtaining a settlement of said case and has caused them a prejudice ;

4. Because the said action and the service thereof are irregular and illegal.

At the argument the defendants contended that the Workmen's Compensation Act above referred to, entirely supplanted the common law, in cases where the law is applicable, for compensation to workmen, ascendants etc. from their employers, for accidents which happen to them in the course of their employment.

The plaintiff, on the other hand, maintained that it was optional with the plaintiff whether he should proceed under the Workmen's Act or under article 1053 and following of the Civil Code, and in any event it is inapplicable to this case, as it is not stated in the declaration or in the exception, that deceased was the sole support of plaintiff at the time of his death.

There is no clause in the Act 9 Ed. VII (Que.) ch. 66 which declares in express terms that this Act supplants the common law in any case of this kind.

Section 1 says :—" Accidents happening by reason of, or in " the course of their work to workmen, apprentices and employees engaged in work of building (the case in point)..... " shall entitle the person injured, or his representatives, to compensation, ascertained in accordance with the following provisions."

The Act does not say the plaintiff, as the representative of the victim, may not proceed under the provisions of article 1056 C. C. It merely says that under this Act he shall be entitled to the indemnity provided for.

Our Workmen's Compensation Act is founded upon the French Act of the 9th of April 1898.

By a comparison of the two acts it appears that sections 1 are very much alike.

Section 3 of the French Act corresponds with section 2 of our Act.

The French law contains a section (2) which is not to be found in our Act and reads as follows :

“ Les ouvriers et employés désignés à l'article précédent ne peuvent se prévaloir, à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, d'aucunes dispositions autres que celle de la présente loi.”

We have a section, however, which contains practically the same provisions, section 15, which reads as follows :—

“ The employer shall be liable to the person injured or to his representatives mentioned in article 3 of this Act, for injuries resulting from accidents caused by or in the course of the work of such person, *in the cases to which this Act applies*, only for the compensation prescribed by this Act.”

I think our French version is even clearer :—“ Les dommages résultant des accidents survenant par le fait du travail, ou à l'occasion du travail, dans les cas prévus par la présente loi, *ne donnent lieu*, à charge du chef d'entreprise, au profit de la victime ou de ses ayants-droit, tel que défini à l'article 3 de la présente loi, *qu'aux seules réparations déterminées par cette loi.*”

Sourdat, edition of 1902, volume 2, page 753, commenting on article 2 of the French Act, No. 1513 says :—“Comme nous l'avons dit plus haut (No. 1488) la loi de 1898 a réglé *d'après un système forfaitaire* les indemnités dues aux ouvriers et employés des industries qu'elle énumère. Par une conséquence naturelle elle ne leur laisse pas le choix de réclamer, suivant les circonstances qui leur paraîtraient les plus favorables, les règles du droit commun ou celles de la loi spéciale à laquelle les patrons ne peuvent déroger.”

“ Ainsi l'ouvrier victime d'un accident du travail ne peut plus.....agir directement contre son patron devant le tribunal civil en dehors des formes de procédure établies par les articles

" 11 à 19 de la loi de 1898, (which corresponds with articles of " our law)."

Pandectes françaises, verbo *Travail*.

At No. 3153 of the Pandectes Françaises we read :

" Aux termes de l'article 2, section 1ere de la loi du 9 avril 1898, " les ouvriers et employés désignés à l'article précédent (c'est-à- " dire ceux appelés à bénéficier du risque professionnel) ne peu- " vent se prévaloir, à raison des accidents dont ils sont victimes " dans leur travail, *d'aucunes dispositions autres que celles de la pré- " sente loi*. L'ouvrier ne peut donc pas opter entre le droit commun " et la loi du 9 avril 1898. En conséquence, même dans le cas où " il relèverait suivant le droit commun une faute, une imprudence, " ou une négligence contre son patron, il ne saurait, pour un acci- " dent prévu par la loi de 1898, intenter contre lui une action fon- " dée sur le principe de l'article 1382."

No. 3154 : "Si le droit d'option a été ainsi retiré aux victimes " d'accidents du travail, c'est à raison du caractère forfaitaire et " transactionnel de la loi. Il aurait donc été injuste de permettre à " l'ouvrier de se faire attribuer, en vertu du droit commun, une in- " demnité supérieure à celle prévue par la loi. Le patron aurait " ainsi perdu le bénéfice de la limitation de sa responsabilité, sans " être exonéré de la charge qui en est la contre-partie, à savoir, la " réparation des accidents causés par la faute de l'ouvrier."

3158 : "Ainsi également que la victime des accidents du travail, " ou ses représentants, ne possédant à l'encontre du patron lui- " même que les droits et actions résultant de la loi de 1898, les " ascendants rentrent dans cette désignation."

See also nos. 1327, 1329, 1352, 1559—D. P. 1901-2-156—D. P. 1901-2-133—D. P. 1900-2-68.

It appears clearly to me that it was the intention of the legisla-
ture, subject to the limitations contained in our Act as to its appli-
cation, to adopt the principles so clearly set forth in the French
law, namely, that our Workmen's Compensation Act where, or to
cases in which, it may be said to apply, supplanted the common

law as between the employer and the employee and his representatives, and did away entirely with the common law recourse under the provisions of article 1053 and following.

The plaintiff's action is based upon article 1056. He has not adopted the procedure laid down in the Act of 1909.

Our code of procedure provides how a plaintiff may proceed under the common law for the recovery of damages which he may claim under that law.

In like manner the Workmen's Compensation Act provides the procedure which shall be followed when damages can only be claimed under the provisions of that law.

Article 21 of the Act says : "The Superior Court and the Circuit Court shall have jurisdiction, of every action or contestation in virtue of this Act, in accordance with the jurisdiction given to them respectively by the Code of Procedure.

Then art. 27 says : "Before having recourse to the provisions of this act, the workman must be authorized by a Judge of the Superior Court upon petition served upon the employer ; the judge shall grant such petition without the hearing of evidence or the taking of affidavits, but may, before granting the same, use such means as he may think useful to bring about an understanding between the parties. If they agree he may render judgment in accordance with such agreement upon the petition, and such judgment shall have the same effect as a final judgment of a competent Court."

It is not questioned that the legislature had the right to pass the law in question. It had therefore the right to prescribe the procedure which should be followed.

Defendant by his exception contends that plaintiff must therefore have been authorized to *ester en justice* in this matter. This action having been taken without such authorization is illegally taken, and an action illegally taken causes a prejudice.

But the plaintiff answers that the deceased was not his only

support at the time of the accident and that the Workmen's Compensation Act is inapplicable.

Art. 15 says : "The employer shall be liable to the person injured or to his representatives mentioned in article 3 of this Act, for injuries resulting from accidents caused by or in the course of the work of such person *in the cases to which this act applies*, only for the compensation prescribed by this Act."

Art. 3 enumerates the persons to whom the Act is applicable and the remuneration payable to each. It says in part :

" The compensation shall be payable as follows :

(c) "To ascendants of whom the deceased was the only support at the time of the accident."

The declaration does not say whether the deceased was the only support of the plaintiff or not. It merely sets forth that during his life time he earned \$500.00 a year of which plaintiff derived a benefit or profit of \$300.00 per year, upon which he estimates that the damage to him for six years would be with interest \$1950.

At the argument defendant's counsel contended that the declaration should have made this clear, that the deceased was not the only support of the plaintiff. He says from the reading of the declaration it is to be presumed that the deceased was the only support.

On the other hand, the defendant's exception is of a much broader character than his argument. The exception takes the ground that the plaintiff, being the ascendant of the late Albert Tremblay, who was killed while in the employment and doing the work of the defendant, and who is claiming damage from the defendant, because of said employment and death, could only have proceeded under the Workmen's Compensation Act, and should have followed the procedure provided by that Act, independently of whether the deceased was the sole support of the plaintiff or not.

In other words the defendant by his exception would appear to contend that all actions of damages, taken by an ascendant

against the employer of his deceased son, must be taken under the Workmen's Compensation Act.

Under the French law this really would be so, as I have shown by the clause of the French law which I have quoted.

But our law is more restrictive ; it is applicable only when the deceased is the sole support of the ascendant.

There is nothing in our law which in general terms declares that all cases of this character must be brought under that Act. There is nothing which repeals the common law procedure in general terms. The right under the *common law therefore still exists with respect to all cases which are not specially provided for by the Workmen's compensation Act.*

Had the defendant by his exception to the form taken an exception to the plaintiff's declaration as being insufficient to show that the common law procedure were applicable in this case and that the declaration failed to show whether plaintiff's right of action should have been taken under the common law or under the Workmen's Compensation Act, as was contended by him at the argument, it would have been necessary for this Court to rule whether or not the declaration was formal and sufficient.

The defendant was bound to urge all his grounds of objection in his exception. The Court has no right to take notice of any grounds verbally urged which are not mentioned in the writ of exception.

I think I must rule therefore that as far as the exception goes, it is unfounded. It will be a matter of proof hereafter as to whether plaintiff may proceed at common law.

The exception is therefore dismissed, with costs.

Drouin, Drouin & Drouin, attorneys for plaintiff.

Choquette, Galipeault, St. Laurent & Laferté, attorneys for defendants.

SUPERIOR COURT.

QUEBEC, MAY 15, 1911.

No. 185.

McCORKILL, J.

GAUTHIER, *plaintiff v.* ROUSSEAU, *defendant.*

Abandonment of property.—Institution of an action by insolvent after abandonment.—Motion to put the curator en cause.—

C. P. 863, 870, 877.

HELD :—1. If the plaintiff had made an abandonment of property before the institution of his action, a petition by the defendant that the proceedings be suspended until the curator has taken up the instance, will not be granted, without showing that the curator and inspectors have been put in default to do so and that it is obligatory on their part.

2. The fact that a plaintiff has made an abandonment of his property does not deprive him of all rights of action to enforce a claim, especially if the curator and inspectors decline to do so. (*Lemay v. Martel*, 1 K. B., 160, followed). (1)

MCCORKILL, J. :—The question in issue in this case is as to whether the plaintiff having made an abandonment of his property prior to the institution of this action, defendant may demand that all proceedings herein be suspended until the curator of said abandonment has taken up the instance.

Defendant contends that the plaintiff having made an abandonment of his property under the provisions of our code of civil procedure, he has no right to proceed with the present action. (C. P. 863, 870).

There is no article in the code of procedure which in express terms declares that the insolvent (plaintiff) cannot proceed with this action.

(1) See *de Paris v. Seifert*, 9 Q. P. R., 22 (Lemieux, J.)

Certainly the plaintiff is interested in collecting all the debts which are due to him, and if the curator of the estate declines or fails to proceed with the action, he ought to be permitted to prosecute it to a successful issue, if possible, so that the sum collected may be applied to the payment of his debts and the reduction of his liabilities. (1 K. B. 160, at p. 170.)

Plaintiff claims he is entitled to a judgment against the defendant for \$25,000. in default of defendant accounting for the administration and management of certain mill property and timber limits.

The law says that the curator cannot take proceedings without the advice and authorization of inspectors or of the judge.

Usually a judge's authorization will not be granted unless the inspectors approve of the action.

The curator and the inspectors show no disposition to apply for authorization to take up plaintiff's instance and prosecute the action to judgment.

Defendant moves for the suspension of all proceedings until the curator takes up the instance.

The plaintiff replies that the defendant is his principal debtor ; that he controls the curator, that if this motion is granted the case will never come to judgment, because defendant is not anxious that it should, for he is called on to account for his administration of plaintiff's business prior to his insolvency, and in default thereof to pay \$25,000.

I have made diligent search among our reports for precedent of a motion of this kind, in an action taken by the insolvent after he has made an abandonment of his property. There is no lack of precedents where a curator, authorized by the creditors or inspectors and by a judge, makes application to take up the instance of the insolvent in actions instituted prior to the insolvency, either by the insolvent or against him. (C. P. 877)

This action was instituted by the plaintiff-insolvent after he had made an abandonment of his property.

There is nothing in the record to show that the curator or the inspectors were appealed to on behalf of the mass of creditors, to intervene and take up the *fait et cause* of the plaintiff in his quality of curator and *mandataire* of the creditors of the insolvent.

I am not called upon in this case to decide whether or not the plaintiff can proceed in this action in the manner in which he has done.

The plaintiff says nothing about his insolvency, or that he has made an abandonment of his property for the benefit of his creditors ; it is the defendant who alleges this fact.

The plaintiff does not pretend to proceed on behalf of the creditors ; he sues the defendant to account and asks for a personal condemnation against him in his own favor.

May the curator be compelled to take up the instance upon the application of the defendant, against his will and opinion, and against the will and opinion of the creditors of the estate ?

A judge would not authorize a curator to intervene and take up the instance in an action as plaintiff, without the advice of the inspectors and creditors.

Is there any more reason why, in an action which did not exist at the time of the insolvency, but was subsequently instituted by the insolvent, on his own responsibility upon an anterior claim, the court should, upon the application of the defendant, without any expressed opinion in favor of such proceeding, by the inspectors, creditors or curator, order the curator to take up the instance, without showing that the curator and inspectors have been put in default to do so in some manner, and that it is obligatory on their part to do so ?

Originally abandonments of property could only be made by a debtor arrested on a *capias* in order to be relieved from imprisonment.

It was by subsequent legislation that the article was made to apply to insolvent traders.

The principles underlying the question of abandonment, however, remain the same. Certain amendments of procedure had to be adopted after the law was made to apply to insolvent traders, as well as to debtors who had been capiased.

The abandonment of property was borrowed from the French law. This provision of law existed under the ancient system as well as under the code.

The late Mr. Justice Bossé speaking for the Court of Appeals in the case of *Tourville v. Valentine*, reported 2 K. B. page 588, at 590, says: "Les articles de notre code de procédure 771, 772, 778 (that is, of the old code of procedure, which correspond with articles 870, 877, 879 s. 4 of the present code) ne laissent pas de doute que la cession n'opère qu'une simple dépossession, que le failli reste propriétaire, que l'administration faite par le curateur est une administration, tant dans l'intérêt des créanciers, que dans l'intérêt du cédant, et que si les dettes de ce dernier sont payées par cette administration, il rentre en possession, à titre de propriétaire, de ce qui peut rester de ses biens.

" Cette législation est en tous points semblable à celle des articles préliminaires concernant la faillite sous le code français.

" La doctrine et la jurisprudence n'y ont jamais fait doute, et il a toujours été déclaré que la faillite ne constituait qu'une simple dépossession, qu'il y avait main mise en faveur des créanciers sur tous les biens du débiteur, pour la liquidation, et que la masse en faillite était l'ayant cause du failli, et lui succédait dans tous ses droits, comme elle lui succédait dans toutes ses obligations." (See Fuzier Herman, *Rép. Verbo "Faillite"* No. 617, 8, 9, 20, etc.; also *Gagnon v. Proulx, & Royer & al*, 13 S. C. 189.)

The limitations of the curator's power were made by law in the interest of the creditors and the debtor.

He was not given a free hand to administer the property of the insolvent estate as he might wish ; he was made an officer of the court amenable to the orders of the Court, and in order that the Court or Judge might not be misled with respect to proceedings before the Court, it was enacted that he must not apply for permission to sue or defend a suit without being advised to do so by the inspectors who are the representatives of the creditors.

It will be observed that the curator of the insolvent plaintiff's estate has been given no notice of the present motion ; it was merely served upon the plaintiff's attorneys.

They are not the representatives of the curator, or at least, there is nothing in the record to show they are, and even if they were, they have no authorization to accept service for him.

Would this court be justified in condemning the curator to take up the instance of the plaintiff in this case without giving him a hearing ?

He and the inspectors may be opposed to such proceeding or they may have some good reasons why they are not suing the defendant.

Even if the curator were favorable to proceeding with the action, the inspectors must be consulted.

Moreover, there is nothing in this record to show whether or not this particular claim, which the plaintiff is suing for, was abandoned by him in his *bilan* or statement.

It may be that he did not do so and that the curator knows nothing about the case, or, if he did so, the curator and the inspectors may have very good reasons for not taking up the instance.

The fact that plaintiff has made an abandonment of his property does not, in my opinion, deprive him of all rights of action to enforce a claim, especially if the curator and inspectors decline to do so (1 K. B. page 160) ; nor does the fact that he is insolvent and that if the action were dismissed Defendant could not collect his costs from him, deprive him of his right to sue.

Upon the whole, therefore, I do not feel that the defendant has given sufficient reason for the granting of his motion.

A number of authorities were cited by him, none of which are exactly in point. In all the cases cited the action was pending when the abandonment was made and the curator was appointed.

In the present case the curator was appointed on the 3rd of November 1910, the abandonment was made on the 24th of October previous, the action was instituted on the 16th of November 1910 and was served on the 19th of the same month.

According to the judgment cited by plaintiff's counsel, 1 K. B. 160, at 170 and 171, *Lemay & Martel*, Mr. Justice Hall, speaking for the Court of Appeals, said :

“ Le syndic n'est que le mandataire des parties..... Dans le cas où le syndic décide de ne pas prendre de poursuite pour recouvrer des propriétés appartenant au failli, ou de faire valoir ses droits de toutes espèces, le failli a le droit, comme il a l'intérêt, de poursuivre tels droits en son propre nom.”

The insolvent still owns all the property and claims belonging to his estate. The curator is merely the administrator. Plaintiff is therefore interested in recovering this claim of \$25,000.00, if possible.

Without pronouncing an opinion as to whether plaintiff's action as taken and as set forth in his declaration is apparently well taken or sufficiently *libellée*, I declare that the defendant has not convinced me that his motion is well founded.

I therefore dismiss it with costs, reserving to defendant all his rights in the premises.

Belleau, Belleau & Belleau, attorneys for plaintiff.

Taschereau, Roy, Cannon, Parent & Fitzpatrick, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE.

(En Révision)

MONTREAL, 25 AVRIL 1913.

No. 148.

TELLIER, DE LORIMIER & GREENSHIELDS, J. J.

CATHERINE A. BRENNAN, *demanderesse appelante* v. J. A. BENOIT,
*défendeur intimé.**Tutelle.—Action par le mineur devenu majeur.—Action en reddition
de compte.—Inscription en droit.—C. P. 191 ; C. C. 308.*

JUGÉ :—(Renversant MONET, J.) Un mineur peut à son âge de majorité demander par une action ordinaire à son tuteur le remboursement d'une somme déterminée ; il n'est pas obligé de recourir à l'action en reddition de compte, surtout si cette somme est minime, compose tout son avoir, et qu'il déclare exempter le défendeur d'une reddition de compte. (1)

Per Curiam :—La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur la demande de la demanderesse pour faire reviser le jugement rendu par la Cour Supérieure siégeant dans le district d'Iberville le 12ème jour de juin 1912 ; après avoir examiné le dossier et la procédure en cette cause, et avoir sur le tout mûrement délibéré :—

Attendu que la demanderesse, fille majeure et usant de ses droits de la cité de Lynn, dans l'état du Massachusetts, l'un des Etats-Unis d'Amérique, réclame du défendeur la somme de \$122.50 et

(1) Autorités citées par la demanderesse :—*Joseph v. Philips*, 19 L. C. J., 162—*Dorion v. Dorion*, 18 R. L. 645—*Lefebvre v. Goyette*, 2 C. S., 202, et autorités citées page 212.

Autorités citées par le défendeur :—*Bureau v. Moore*, 17 L. C. J., 235—*Pelletier v. Pelletier*, 10 R. L. 470.

par sa déclaration, elle allègue ce qui suit ; que cette somme représente la part de la demanderesse dans la succession de sa défunte mère, Dame Bridget McGuire, épouse de Patrick J. Brennan et décédée le 27 décembre 1894 *ab intestat* ; que la dite Bridget McGuire possédait une somme de \$500.00 due à elle par le dit Moïse Choquette et garantie par une hypothèque sur la terre de ce dernier, l'immeuble connu comme étant le lot No. 128 des plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse de Ste. Brigide ; que la dite Bridget McGuire laissa quatre filles comme héritières, dont la demanderesse est l'une d'elles ; que la dite somme de \$500.00 devint due le ou vers le 1er juillet 1896 ; que le ou vers le 19 décembre 1896, à la réquisition du dit Moïse Choquette, parent et ami du défendeur, ce dernier fut nommé tuteur de la demanderesse alors mineure, mais devenue maintenant majeure depuis à peu près un an, et la dite tutelle fut homologuée le même jour par Doré & Marchand, protonotaires de la Cour Supérieure du district d'Iberville ; que le défendeur, de connivence avec le dit Choquette, et sans autre raison d'être nommé tuteur que pour recueillir la dite somme, déranger ce bon placement et reçut du dit Moïse Choquette, le ou vers le 31 décembre 1896, la dite somme revenant à la demanderesse, la garda par devers lui pendant un long temps et finalement la déposa, comme il prétend lui-même au bureau de la Banque de St. Jean faisant affaires en la dite ville de St. Jean, dit district ; que la dite Banque ne jouissait pas alors et n'a jamais joui depuis d'un bon crédit, mais au contraire, elle était mal cotée et son crédit était mauvais depuis plusieurs années, quand finalement elle ferma ses portes et cessa ses opérations, à la fin d'avril 1908, et elle a été subséquemment mise en liquidation, et il est constant et notoire depuis longtemps que l'actif de la dite banque sera insuffisant, après paiement des frais de liquidation pour payer les dettes privilégiées et en conséquence, les déposants et créanciers ordinaires de la dite banque ne recevront rien sur leurs réclamations respectives ; que le dépôt de la dite somme allégué avoir été fait par le défendeur au bureau de la dite banque,

a été ainsi fait aux risques et périls de ce dernier qui est, dans tous les cas, tenu de payer et rembourser la dite somme à la demanderesse ; que la demanderesse est pauvre, et la dite somme de \$122.50 était et est le seul bien qu'elle possède et possédait au monde ; que le défendeur n'a jamais vu ni connu la demanderesse et la seule opération et transaction qu'il ait jamais faite pour et au nom de la dite demanderesse a été le recouvrement de la dite somme du dit Choquette, et il n'est pas besoin des formalités et des délais d'une reddition de compte proprement dite par le défendeur à la demanderesse qui l'en exempte, sauf et excepté pour la dite somme de \$122.50 ; que la demanderesse a dûment constitué un procureur pour procéder à la poursuite de cette cause et la dite procuration sera produite avec le rapport de la présente action ; que pour les raisons qui précèdent la demanderesse est bien fondée à réclamer et recouvrer du défendeur la dite somme de \$122,50 avec intérêt depuis la signification des présentes, laquelle somme le défendeur refuse et néglige de payer à la demanderesse quoique requis et les dépens, y compris le coût des exhibits ;

Attendu que le défendeur a produit à l'encontre de la dite action, une inscription en droit, invoquant les moyens suivants : que les faits invoqués par la demanderesse, dans sa déclaration, ne donnent pas ouverture au droit qu'elle réclame ; qu'il n'appert aucun lien de droit entre la demanderesse et le défendeur ; qu'il n'est pas allégué dans la dite déclaration, qu'il y ait eu une reddition de compte entre le défendeur et la demanderesse ; qu'il n'est pas allégué que la demanderesse ait jamais requis ou provoqué antérieurement à la dite action une reddition de compte due à la demanderesse comme tuteur de cette dernière, et il appert à la face de la déclaration qu'une action en reddition de compte par la demanderesse contre le défendeur est nécessaire pour établir le reliquat de compte qui pourrait être dû par ce dernier à la demanderesse ; que la demanderesse n'a pas le droit de poursuivre comme elle le fait sans avoir d'abord fait procéder à l'amiable ou en justice à une reddition de compte par le défendeur en sa qualité de

tuteur à la dite demanderesse ; qu'il appert à la face même de la déclaration que la balance ou toute somme qui pourrait être réclamée par la dite demanderesse du défendeur ne peut être établie et déterminée que par une reddition de compte, et que la dite demanderesse ne peut, dans son seul intérêt personnel, priver le défendeur du bénéfice de la reddition de compte et ne peut le dispenser d'une telle obligation et d'un tel droit ; et le défendeur conclut au renvoi de l'action de la demanderesse avec dépens.

Attendu que, par jugement du 12 juin 1912, la Cour de première instance a maintenu la dite inscription par les motifs suivants :

“ Considérant que le défendeur, d'après les allégations de la déclaration, a été nommé tuteur le 19 décembre 1896 et que c'est en vertu de sa nomination et de sa gestion comme tuteur aux biens et à la personne de la demanderesse que cette dernière a institué la présente action contre le défendeur ;

“ Considérant que la défense en droit est bien fondée et que la demanderesse n'alléguant pas dans son action que le défendeur a rendu son compte de tuteur, n'a d'autre action contre le défendeur qu'une action en reddition de compte :—

“ Maintient la défense en droit et renvoie l'action avec dépens.

Attendu que la demanderesse se plaint de ce jugement et soumet que, dans les circonstances spéciales alléguées en la déclaration en cette cause, elle n'était pas tenue de procéder uniquement par la voie directe d'une action en reddition de compte, et que la dite inscription aurait dû être déclarée mal fondée ;

Considérant qu'il appert des allégations de la dite déclaration que le litige entre les parties se résume à savoir si le défendeur en déposant l'unique somme de deniers qu'il a reçus comme tuteur aux biens de la demanderesse, au bureau de la Banque de St. Jean, à la date à laquelle il paraît avoir fait ce dépôt en 1896, a pu commettre un acte d'administration de nature à le rendre, envers

la demanderesse, responsable de la perte totale ou partielle de cette somme à raison du fait que la dite Banque de St. Jean serait devenue en faillite en 1908;

Considérant que le défendeur ne peut souffrir aucun préjudice de l'action telle qu'instituée, vu qu'il est en position d'opposer, à l'encontre de cette action, tous les moyens de défense que la loi permet d'invoquer, soit quant au montant précis qu'il a pu ainsi recevoir, soit quant au crédit auquel il peut avoir droit, et ce d'autant plus que la demanderesse elle-même allègue qu'elle exempte le défendeur de toute autre reddition de compte ;

Considérant que l'action de la demanderesse équivaut à toutes fins que de droit, à une action en reddition de compte puisqu'elle en tient lieu et qu'elle a rapport à l'opération unique faite par le défendeur, et qu'il y aurait injustice à obliger la demanderesse de procéder par une demande en reddition de compte vu que, dans les circonstances, les frais de compte seuls absorberaient le montant minime en question en cette cause (art. 570 C. P.) ;

Considérant que les articles 311 et 313 C. C. n'ont, dans les circonstances, aucune application aux faits de cette cause ;

Considérant qu'il y a erreur dans le jugement *a quo* qui a maintenu l'inscription en droit du défendeur :—

Infirmé le dit jugement et procédant à rendre le jugement que la Cour de première instance aurait dû rendre, renvoie la dite inscription en droit, avec dépens contre le défendeur, tant en Cour de première instance que devant cette Cour de Revision.

Chassé & Giroux, avocats de la demanderesse.

Girard & Demers, avocats du défendeur.

SUPERIOR COURT.

(District of St. Francis.)

SHERBROOKE, SEPTEMBER 3, 1913.

No. 4.

HUTCHINSON, J.

THE KING, *plaintiff* v. HARRY KENDALL THAW, *defendant* &
J. BOUDREAU, *petitioner*.

Habeas corpus.—*Petition made by an interested party.—Prisoner adverse to the proceedings.—Meaning of the words "on behalf of"—*
C. P. 1114.

HELD :—1. Any interested party may ask the issue of a writ of habeas corpus for the liberation of a prisoner illegally restrained, even if such prisoner is adverse to such proceedings.

2. The words "on his behalf" when used in a legal proceeding mean, according to the law dictionary : in the name of, on account of, for the advantage of or in the interest of.

Per Curiam :—The undersigned judge having heard the petitioner by his counsel on the merits of his petition for a writ of habeas corpus for the release of Harry K. Thaw, and having also heard the said Harry K. Thaw by his counsel in opposition to the said petition, and having examined the proof and proceedings of record and deliberated :—

Considering that it is evident from the return of the jailer of the common jail of the district of St. Francis, in which the said Harry K. Thaw is imprisoned, that the said Harry K. Thaw is illegally detained in the said jail of this district, inasmuch as the offence against him, namely, "having broken out and escaped from an insane asylum in a foreign country," is an offence not known to our law ;

Considering that the present question presents itself and is to be determined, namely, "is the petitioner legally entitled to make the said petition, and is he acting on behalf of the said Harry K. Thaw?";

Considering that the petitioner, Boudreau, laid the information and complaint herein against the said Harry K. Thaw, and swore to the same, and was the primary cause of his arrest and detention in the said common jail of this district ;

Considering that the said petitioner, Boudreau, in causing the arrest and detention of the said Harry K. Thaw, as aforesaid, acted illegally, and did a great wrong to the said Thaw and violated his personal rights ;

Considering that the said petitioner now recognizes that he acted illegally and did a great wrong to the said Thaw in causing his arrest and detention in the said jail, and now desires, as far as he is able, to retract and undo the wrong he has done to the said Thaw, and to restore him to his personal liberty he had before his said arrest and detention ;

Considering that the said petitioner, in making the present petition for a writ of habeas corpus, has acted not only on his own behalf, but presumably, on behalf of the said Harry K. Thaw, but the latter denies that the petitioner is acting in his interests and on his (Thaw's) behalf ; and it may be mentioned here when the term *on behalf of another* is used in a legal proceeding it means, according to the law dictionary, in the name of, on account of, for the advantage of, or in the interest of ;

Considering the said writ of habeas corpus is issued under the authority of the Statute No. 95 of the Consolidated Statutes of Lower Canada, and that the said statute provides: "That the common laws and statutes of England shall be applicable thereto", hence the English judicial decisions are entitled to great weight ;

Considering that under the English law no legal relation is re-

quired to exist between the prisoner and the person making the application for the said writ ;

Considering that it may be made, of course, by the prisoner himself, but also by third persons, for example, by a husband on behalf of his wife ; by a wife on behalf of her husband ; by a father on behalf of a son ; by a sister on behalf of her sister ; by an agent or friend on behalf of the prisoner, by a guardian on behalf of children :—These persons may apply for a writ of habeas corpus in certain cases without authority, without the consent, and even without the knowledge of the person or persons imprisoned, it is true that it is required that the petitioner should produce an affidavit of the prisoner, but if reasons are shown, or it appears from the record that this affidavit cannot be had, it is dispensed with ;

Considering that the English law goes further, and in the 10th vol. of Halsbury's *Laws of England*, page 57, it is stated by the learned author, who was for many years lord high chancellor of Great Britain, that : "Any person is entitled to institute proceedings to obtain a writ of habeas corpus for the purposes of liberating another from an illegal imprisonment." And he specially cites as his authority for the statement a judgment reported in 13 East, page 195, known as the Hottentot Venus case. In this case there was no affidavit of the prisoner, but the court pointed out that in that case a reason was assigned for not procuring the affidavit and it may be added that the writ of habeas corpus in the said case was granted upon the allegation that an ignorant and helpless foreigner had been brought into the country (England) and exhibited against her consent by those in whose keeping she was, (this ignorant foreigner evidently had neither authorized, consented to, and was even without a knowledge of the application for the writ of habeas corpus on her behalf), and it was pointed out in that case that the authority of the court is the guardian of the liberty of the subject. The said author also cites two other causes to the same effect, namely, *re Elizabeth Daley*, (1860)

2 F. & F. 258 and *re Thompson*, 30 L. J. (M. C.) page 19 ;

Considering further, in the case of *re Gootoo* and *Inyokwana*, a writ of habeas corpus was obtained at the instance of the secretary of the British and Foreign Anti-slavery Society, upon the allegation that two boys of the age of 12, natives of Swaziland, or some adjacent country outside of British territory, had been brought to England by a British subject, who was about to take them back with him to Swaziland to be placed there in a state of slavery. Two other similar cases are also cited by the said author, namely : *Sommersett's* case and *Slave Grace's* case.

It would appear, therefore, that the statement mentioned of Lord Halsbury's is well authenticated, and the American author, Hurd, on *Habeas Corpus*, at page 204, first remarks that a stranger who shows no interest has no right to come out and ask for this writ of Habeas Corpus on behalf of another, but, finally, he adds : "That it is enough when the application by "whomsoever presented shows probable ground to suspect that "the person on whose behalf it is made is suffering an involuntary "and wrongful restraint or imprisonment." This author also repeats the above statement mentioned by Lord Halsbury, namely : "That the application for the writ of Habeas Corpus can be made "by anyone," and he also cites in support of his statement the said *Hottentot Venus* case reported in 13 East, page 195 ;

Considering that the said Harry K. Thaw is held in the said common jail of the district, undoubtedly under wrongful restraint, and it is an involuntary restraint, inasmuch as he did not come there of his own free will, but against his will and he is not at liberty to leave the said jail, but must wait until he gets the authority of a court or judge to leave, his coming and going to prison is certainly not subject to his will, and, therefore, according to Hurd, the condition mentioned by him for the application is satisfied ;

Considering, further, that in view of the above authorities, the conclusion is that, although the petitioner himself is interested in

the present petition, he has acted in this matter in making the present petition in the interest and on behalf of the prisoner, Thaw ;

Considering that the Attorney-General of this province, by his representative specially authorized to appear in the present cause, has stated that it is the desire of the Attorney-General that this case shall be disposed of as speedily as possible, and that if the prisoner is legally imprisoned he be returned to jail to await his trial, but if he is under wrongful restraint he should be liberated at once, and that the desire of this prisoner to remain in the jail to avoid proceedings that may be taken against him under a federal statute by the Dominion Government must not be considered, and that the jail of this district is not to be used as a house of refuge for such purpose. And the following case was cited by him as in point, namely : *Re Mineau*, reported in Segar's *Convictions and Certiorari*, page 51, when it was held that : "A writ of habeas corpus may be applied for by an officer holding a warrant for the prisoner's arrest in another proceeding." This seems to be almost a parallel case to the present one.

There is no doubt that a considerable difficulty has been met with in determining the rights of parties in this case, but in doubtful cases the court always inclines in favor of liberty. In numerous cases it has been held that, "It is the duty of a judge hearing an application for discharge under a writ of habeas corpus when a prisoner is restrained of his liberty under a statute, to discharge him unless satisfied by unequivocal words in the statute that the imprisonment is warranted by statute." (See Clark's *Criminal Law of Canada*, page 555.) :—

Doth, therefore, grant the said petition, maintain the said writ of habeas corpus, and declare the same absolute ; and doth further declares that the jailer has no authority to detain the said Harry K. Thaw in the said common jail of this district, and whether the said Harry K. Thaw wishes to exercise and enjoy his personal liberty or not, he is entitled to his full liberty, and he is hereby liberated

and discharged from his present detention in the said jail, and is hereby restored to the liberty he enjoyed previous to his said arrest and detention.

Aimé Geoffrion, K. C., J. Nicol, K. C., for the Crown.

S. W. Jacobs, K. C., Hector Verret, K. C., L. T. Maréchal, K. C., for petitioner.

J. N. Greenshields, K. C., N. K. Laframme, K. C., W. L. Shurtleff, K. C., H. R. Fraser, K. C., C. D. White, K. C., W. K. McKeown, for respondent.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 28 AVRIL 1913.

No. 294.

BEAUDIN, J.

JAMES H. MAHER, *demandeur* v. CHARLES L. SHOREY & AL,
défendeurs.

*Poursuite hypothécaire.—Biens offerts pour discussion.—Créances transportées comme sûreté collatérale.—Immeubles hypothéqués.—
C. C. 2066.*

JUGÉ :—1. Des créances ou immeubles transportés comme sûreté collatérale ne sont pas des biens personnels qui peuvent être discutés au désir de l'art. 2066 C. C. Il faut que les biens offerts soient la propriété actuelle du débiteur et non pas celle qu'il pourra acquérir par la suite.

2. Rien n'empêche d'offrir pour discussion des immeubles hypothéqués apparemment même pour plus que leur valeur, s'ils appartiennent au débiteur personnel.

Per Curiam :—La Cour après avoir entendu les parties par leurs procureurs sur la motion des défendeurs par voie d'exception dilatoire, examiné les plaidoiries et les pièces produites et délibéré :

Par son action intentée le 14 mars 1913, le demandeur poursuit les défendeurs en déclaration d'hypothèque pour la somme de \$50.000, devenue échue le 16 février 1913, en vertu d'un acte de vente, McKenna, N. P. en date à Montréal, le 16 janvier 1913, consenti par le demandeur à James Birchenough, de Montréal, et pour laquelle somme les défendeurs ne sont pas, en aucune manière, tenus personnellement de payer.

Les défendeurs, par exception dilatoire, demandent la discussion du débiteur personnel, déposent la somme de \$250.00 pour frais sauf à parfaire, et indiquent comme biens à discuter : 1. Une hypothèque de \$200.000 due à Birchenough par la compagnie Belgo Canadian Co. et payable en 1932 avec intérêt à 5½ par cent payable semi-annuellement ; 2. Une autre hypothèque de \$155.000 due au même par T. B. Little et autres payable dans trois ans ; 3. Certains terrains situés à Westmount, rue Prince ; 4. Certains autres terrains situés au même lieu, rue Victoria ; 5. Certains terrains portant les Nos. 148-149 et 150 de subdivision du No. 162 de la paroisse de Montréal ; 6. Deux terrains situés à Outremont, avenue West End, étant les subdivisions 22 et 23 du No. 56 du cadastre du village de la Côte des Neiges.

Le demandeur conteste cette exception et nie pratiquement les allégués de faits y contenus, ajoute que Birchenough n'est plus propriétaire des créances et immeubles mentionnés dans sa dite motion à l'exception des dits terrains décrits en cinquième et sixième lieu, et que même ces terrains ne sont pas des biens à discuter aux termes de l'article 2066 du Code civil vu qu'ils sont hypothéqués pour plusieurs fois leur valeur.

Les documents produits démontrent que Birchenough est propriétaire des immeubles situés à Outremont et dans la paroisse de Montréal, mais que les autres de même que les créances ont été transportés à la compagnie Prudential Life, pour la somme de \$145.000 que Birchenough lui doit, et ce, en sureté collatérale, et que s'il ne rembourse pas cette somme d'ici au 30 juin 1913, le transport fait par Birchenough devient définitif et il perd alors

tous ses droits dans les dites deux créances et les deux terrains situés à Westmount. En outre la créance Little est due dans trois ans, celle de la Belgo-Canadian Company en 1932 et encore faut-il que Birchenough continue en 1932, pour 15 autres années, un prêt de \$1,400,000 qu'il a fait négocier à la dite compagnie en 1912 par la compagnie d'Assurance Métropolitaine. C'est dans ces circonstances que le demandeur prétend que les biens offerts ne sont pas des biens aux termes de l'article 2066 du Code civil.

Le procureur des défendeurs prétend que l'article 2066 est général et que l'exception des défendeurs est bien fondée.

L'art. 2066 se lit comme suit : "Si celui qui a créé l'hypothèque, ou ceux qui sont tenus personnellement au paiement de la dette, possèdent des biens, le tiers détenteur poursuivi hypothécairement peut exiger que le créancier, avant d'obtenir le délaissement, fasse vendre les biens appartenant au débiteur personnel en par le tiers détenteur, indiquant ces biens et fournissant les deniers nécessaires pour cette discussion". Je suis d'avis que les créances offertes de même que les immeubles situés à Westmount ne peuvent pas être considérés comme des biens personnels de Birchenough puisque ces biens sont transportés à la compagnie Prudential Life et qu'il n'en redeviendra propriétaire qu'en autant qu'il paiera \$145,000 à cette dernière d'ici au 30 juin. Il faut que les biens offerts pour discussion soient la propriété actuelle du débiteur et non pas celle qu'il pourra acquérir par la suite.

Je suis également d'avis que les créances qui peuvent être offertes, doivent être des créances payables et exigibles de suite. Le créancier a une créance exigible de suite et il a le droit d'être payé maintenant sans être obligé d'attendre d'ici à 1932 ou même trois ans, dans le cas de Little.

L'article 2066 exige que le créancier fasse vendre ; or, une créance payable à terme ne peut pas être vendue ; elle peut être saisie par voie de saisie-arrêt, il y a alors transport judiciaire en faveur du créancier, mais il est obligé d'attendre l'expiration du terme.— art. 641, 690, 695 C. P.

Quant aux autres immeubles, ils sont la propriété du dit Birchenough ; il est vrai qu'ils sont hypothéqués, en apparence, du moins, pour des sommes excédant leur valeur. Les défendeurs disent que ce sont des jugements qui ont été enregistrés sur les propriétés et qui sont portés en Révision ou appel. J'en viens à la conclusion sur ce point, que l'art 2066 du Code civil ne fait pas exception pour les biens hypothéqués et que la Cour ne peut pas en faire. L'article 1943 du Code civil concernant la discussion demandée par la caution est différent de l'art 2066 et les commentateurs de l'art 2023 du Code français enseignent qu'un bien hypothéqué pour sa valeur ou plus que sa valeur, doit être considéré comme bien litigieux ; mais encore une fois, l'art 2066 est plus général et la Cour en vient à la conclusion que quant aux immeubles d'Outremont et de la paroisse de Montréal, l'exception des défendeurs est bien fondée. Le demandeur prétend que le dépôt fait par les défendeurs, sauf à parfaire, est insuffisant, et, vu l'affidavit produit par M. Désautels, député greffier, la Cour le fixe à \$350.00, sauf à le faire augmenter s'il a lieu.

L'exception dilatoire des défendeurs est renvoyée quant aux deux créances offertes de \$200.000 et de \$155.000 et quant aux propriétés de la Cité de Westmount mais elle est maintenue quant aux propriétés suivantes savoir : les terrains portant les Nos 148, 149 et 150 de subdivision du lot No. 162 de la paroisse de Montréal, et deux terrains situés à Outremont, avenue West End, étant les subdivisions 22 et 23 du No. 56 du cadastre du village de la Côte des Neiges et déclare que le demandeur sera tenu de discuter les dits biens du débiteur personnel Birchenough et l'action principale est suspendue jusqu'à ce que le dit demandeur ait discuté les dits biens ; dépôt fixé à \$350.00 et ordonne aux défendeurs, sous trois jours de la reddition du présent jugement de parfaire le dit dépôt, sinon le présent jugement sera sans effet ; réserve au demandeur le droit de s'adresser à la Cour s'il y a lieu pour faire augmenter le dit dépôt et faire déclarer qu'il ne sera pas tenu de continuer les procédures contre le dit Birchenough, dans

le cas où les défendeurs n'avanceraient pas les fonds additionels que la Cour pourrait ordonner d'avancer ; les frais sur l'exception dilatoire tant en demande qu'en défense, sauf ceux sur lesquels il y a déjà eu adjudication, devront suivre le sort de la cause.

Dessaulles & Garneau, avocats du demandeur.

Barnard & McKeown, avocats des défendeurs.

SUPERIOR COURT.

QUEBEC, JANUARY 20, 1913.

No. 2047.

MCCORKILL, J.

FOURNIER, *plaintiff v.* THE COMMISSIONERS, THE TRANSCONTINENTAL RAILWAY, *defendants.*

Transcontinental Railway (eastern division).—Action for damages.—Jurisdiction.—3 Ed. VII, c. 71.

HELD :—An action for damages against the Transcontinental Railway (eastern division) must be taken against the Crown in the Exchequer Court and not against the Commissioners of said railway who are acting as representatives and for the benefit of the government of Canada. (*The King v. Jones*, 44 Can. Supr. Ct. Rep., 495 followed).

MCCORKILL, J. :—Plaintiff sues the commissioners, who were appointed, under the Act 3 Ed. VII ch. 71, for the construction of the eastern division of the Transcontinental Railway, for the sum of \$1200., for alleged damages, caused to him by the said railway, as set forth in the declaration.

Defendants inscribe in law against the action, and ask that it be dismissed, for the following among other reasons :

1. Because the facts invoked by plaintiff in his declaration do not give rise to the demand made by him ;

FOURNIER v. THE COMMISSIONERS, THE TRANSCONTINENTAL RAILWAY. 57

-
2. Because there is no *lien de droit* shown to exist between plaintiff and defendants ;
 3. Because the eastern division of the Transcontinental Railway, contiguous to which plaintiff's property is situated, is being constructed, under the Act of the Parliament of Canada, 3 Ed. VII, ch. 71, at the expense of the Government of Canada, which is the proprietor thereof ;
 4. Because, under said law, the defendants are merely the mandataries or agents of said Government, for the execution of the works on said railway, and they are in no way responsible for the said works, or for the damages resulting therefrom ;
 5. Because the cost of construction, including damages occasioned thereby to individual properties, are payable by the Government of Canada, which alone is responsible, out of the public funds of Canada ;
 6. Because His Majesty the King, representing said Government, may alone be sued for the damages claimed by the present action.

The Act 3 Ed. VII, ch. 71, under which the Transcontinental Railway is being constructed, provides that the eastern division of said road, extending from the city of Moncton, in the province of New Brunswick, to the city of Winnipeg, in the province of Manitoba, *shall be constructed by or for the government*, in the manner provided, and subject to the terms and provisions of the agreement entered into between the Government and the Grand Trunk Pacific Railway Company.

The agreement is to be found at the end of said Act. (See parag. 8 of the Act and parag. 5 of the agreement.)

What is meant by "*cost of construction*" is to be found in clause 5 of the agreement, that is : "all the cost of material, supplies, wages, services and transportation required for, or entering into, the construction of said division, and all *expense for right of way*

" *and other lands* required for the purposes of the railway, and for " terminal facilities, accommodation works, *and damages and compensation for injuries to land*, and for accidents and casualties, " etc."

It was necessary, of course, that the Government of Canada should have representatives and officers, under whom the work of construction, of this eastern division, would be executed.

Parag. 9 of the Act provides : "The construction of the eastern " division, and the operation thereof, until completed and leased " to the company, pursuant to the provisions of the agreement, " *shall be under the charge and control of three commissioners*, to be " appointed by the Governor in Council who shall hold office " during pleasure, and who, and whose successors in office, *shall " be a body corporate*, under the name of "The Commissioners of " the Transcontinental Railway", and are hereinafter called the " Commissioners."

Besides the commissioners, the Government reserves to itself the power to appoint a secretary to the commissioners and a chief engineer, under whose general superintendence, and subject to the provisions of the agreement, the construction of the eastern division of the road was to be made.

The commissioners were empowered to appoint subordinate officers : engineers, surveyors and other officers and workmen, according to their discretion, for the proper execution of the powers and duties vested in them under the Act.

They were empowered, also, (parag. 13) to enter upon and take possession of any lands required for the purposes of the eastern division of the road, and deposit a description and plan thereof in the registry office, the deposit being a *dedication* that is, an "appropriation", *to the public of such lands*, which, thereupon, become vested in the Crown, subject, however, to the payment of claims of interested parties.

The work of construction of the road, was to be let out by the

commissioners by tender or contract, according to plans and specifications, to the lowest experienced and responsible tenderer, subject, however, to the ratification of the Governor in Council, if the sum involved exceed \$10,000.

Parag. 15 specially provides that in "addition to the powers granted to the commissioners under the act, all the *rights, powers, remedies and immunities* conferred upon a railway company, under the Railway Act and amendments thereto, or under any general Railway Act for the time being in force, and in said Act and amendments thereto, or such general Railway Act, in so far as they are applicable to the said railway, *and in so far as they are not inconsistent with, or contrary to*, the provisions of this Act, shall be taken and held to be incorporated in this Act."

It will be observed that this paragraph does not use the word "liabilities". The commissioners are granted all *rights, powers, remedies and immunities* conferred upon a railway company, under the Railway Act. These powers have, no doubt, reference to powers of construction.

Art. 155 of the Railway Act says : "*The company shall*, in the exercise of the powers by this or the special act granted, do as little damage as possible, and shall make full compensation in the manner herein and in the special act provided, to all persons interested, for all damage by them sustained, by reason of the exercise of such powers."

But the making of compensation under the Railway Act, surely cannot apply to the National Transcontinental Ry., for the procedure for the taking of the land is very different under the two acts.

All that is necessary is to register the plans under the Transcontinental Act, and they are at once dedicated to the public and vested in the Crown, without the preliminary of paying one cent, but saving the payment of lawful claims thereafter.

This is not so under the Railway Act. The company may en-

ter upon lands and make surveys, but it cannot take possession and proceed to build its road, until after the price of the land has been decided and paid.

The company pays in advance in the latter case, and so becomes proprietor of the land.

The Government pays in the former case, after the land became vested in the Crown, which was from the moment the plans were deposited in the registry office.

If it were intended that the commissioners, in their corporate capacity, would be the intermediary through whom the compensation would be paid, there surely would be an enactment to that effect, and provision would be made for the collection of the compensation from them.

In the absence of any such provision, the claimant must look to the Government for pay, and if it refuses, have recourse to an action in law against the King himself.

Plaintiff claims that the defendants are responsible for these damages, because they are declared to be a body corporate.

Yes a body corporate, for convenience, and under the limited powers specially mentioned in the act, and as far as I can see, if they perform their duties, strictly within the act, without liability as such, for in no part of the act is the word liability mentioned, directly or by inference, in so far as the commissioners are concerned.

But section 13, which grants the commissioners power of expropriation, declares that, as soon as the property had been dedicated to the public, it became vested in the Crown, *subject to compensation to all interested parties.*

Surely this means that the compensation is payable by the one in whom the land is vested, either directly or by the intermediary of an authorized agent.

This line of railway, which is being built under the superintendence of the commissioners, is the property of the Crown. The

acts which have been performed by the commissioners, have been done by them in their corporate name, (Section 9) as representatives, and for the benefit of the government of Canada, as represented by the King, under the powers granted to them,

The commissioners are a body corporate, with the limited powers granted to them by the National Transcontinental Ry. Act. Their jurisdiction as a corporation, is limited by the Act itself, and by the Railway Act, under clause 15, in so far as the provisions thereof are not inconsistent with, or contrary to, the provisions of the Transcontinental Ry. Act.

The compensation mentioned in parag. 13 of the Act, refers not only to the price of the land actually taken, but to the damage which the taking of the land, and the placing of the road across the plaintiff's property, occasions to him in the enjoyment of the balance of his property.

Part of the plaintiff's claim of damage extends back to the years 1908, 1909, 1910 and 1911.

During all these years the railway line in question has been vested in the Crown, and it is the Crown's property that has been doing the damage complained of.

I cannot find that the National Transcontinental Act intends, in any way whatever, to incorporate any of the articles of the Railway Act, whereby the commissioners should be the debtors, for the land damages suffered by plaintiff, because of the construction of this railway.

If judgment were rendered against the defendants for \$1200.00, how could the plaintiff proceed to the execution of his judgment? Where is the provision of law which declares that such a judgment could be executed against the commissioners? The commissioners own no property, the line of railway, with all the immovables pertaining thereto, are vested in the Crown. Under what provision of law could the plaintiff pretend to seize and sell in execution of a judgment against the commissioners?

I am of opinion, after a careful consideration of this case, that plaintiff's action is unfounded in law.

The inscription in law is, therefore, maintained, and the action is dismissed, with costs

See 44 S. C. R. 448, *Johnston & The King.—The King & Jones*, 495.

Turgeon, Roy, Langlais & Morin, attorneys for plaintiff.

Dion & Gellay, attorneys for defendants.

SUPERIOR COURT.

QUEBEC, JULY 11, 1913.

No. 1715

McCORKILL, J.

LA COMPAGNIE IMMOBILIÈRE CHAMPLAIN, LTÉE., *in liquidation* & RENAUD & LARUE, *liquidators* & A. G. VERRET, *shareholder-contestant*.

Winding up Act.—Contestation by a shareholder as contributory.—Taxation of costs.—C. P. 554.

HELD :—When the claim against a contributory contestant is separate and distinct from the claims and demands against the other shareholders of the company insolvent, the fact that all the names of the contributories are mentioned in the same petition, and it is demanded by the same conclusion that they be declared contributories for the amounts remaining unpaid, does not change the nature of the individual character of the claims against each other.

So, according to the tariff, on contestation of an application to have a party held to contribute, the same fees are granted as in ordinary actions.

If a special enquete is made with respect to said contestation, a special fee will be granted.

Per Curiam :—Whereas the contestant's contestation was dismissed, with costs ;

Whereas the costs were taxed, by the prothonotary of said Court, at one hundred and eighteen dollars and ninety cents ;

Whereas contestant asks "que la taxe du mémoire de frais de la demanderesse soit révisée de manière à réduire tout le mémoire à la somme de \$38.80, avec dépens de la révision contre la demanderesse" ;

Considering that the 47 rule of practice declares : "Every petition and every motion.....must set forth the grounds urged in its support" ; that the 49th rule of practice enacts : "No party shall be heard on other grounds in support of any petition, demand or motion than those therein set forth" and that art. 110 C. P. declares : "Every fact which, if not alleged, is of a nature to take the opposite party by surprise, or to raise an issue not arising from the pleadings, must be expressly pleaded ;"

Considering article 554 U. P. says : "The taxation may, within six months, be submitted to a judge for revision, after the opposite party has received such notice as the judge seems sufficient" ;

Considering that the revision of said bill of costs could only be made upon a petition addressed and presented to a judge in chambers ;

Considering that the document upon which contestant asks for revision contains no preliminary reference, whereby it may be known whether it is a motion or a petition, or to whom it is addressed ;

Considering that the said document contains no grounds upon which contestant relies for a reduction of the bill from one hundred and eighteen dollars and ninety cents to thirty-eight dollars and eighty cents ;

Considering that the attention of the undersigned judge was not called to the said several irregularities at the time the parties appeared before him, in chambers, but contestant's coun-

sel proceeded immediately to state, verbally, the items objected to, of said bill of costs, which were three in number, to wit, "Honoraires d'enquête, \$20.00 ; honoraires, \$60.00 ; un jour additionnel d'enquête, \$10.00" ;

Considering the costs in this matter are governed by section 7, article 76, of the tariff of advocates' fees in the Superior Court, which reads as follows : "On contestation of an application "to have a party held to contribute, the same fees as in ordinary actions for a like amount" ;

Considering that the amount in question was five hundred and twenty-five dollars, and that the fees payable were those of a second class action, contested ;

Considering that a special *enquête* was made with respect to said contestation and the claim in question therein, and that there is no error with respect to said items of twenty dollars and sixty dollars ;

Considering that the claim against the said contestant was separate and distinct from the claims and demands against the other shareholders of said company-insolvent, and the fact, that all the names of the shareholders-contributories were mentioned in the same petition, and it was demanded by the same conclusion that they be declared to be contributories for the amounts remaining unpaid, of their respective shares, did not change the nature of the individual character of the claims against each thereof ;

Considering that the liquidator is entitled to the attorney's fee as in an action in which judgment was rendered after inscription for final hearing, and that the sum of sixty dollars, mentioned in said bill of costs, is correct ;

Considering that contestant-petitioner has not made it clear that there was error in granting a fee for an additional day of *enquête* ;

Considering that, because of said irregularities, and on the merits, said so-called petition or motion is unfounded :—

Doth dismiss the same, with costs.

Morand & Savard, attorneys for liquidators.

Turgeon, Roy, Langlais & Morin, attorneys for contestant.

COUR SUPERIEURE.

(District de Richelieu)

SOREL, 26 JUIN 1913.

No. 295.

BRUNEAU, J.

LES CURÉ ET MARGUILLIERS DE L'OEUVRE ET FABRIQUE DE
LA PAROISSE DE NOTRE DAME DE SOREL, *requérants v.* CA-
MILLE ROBERGE, *intimé.*

*Expropriation.—Construction d'une église.—Indemnité due à l'ex-
proprié.—Offres réelles et consignation.—Frais d'arbitrage.—C. P.*
584 ; C. C. 1162, 1163 ; S. R. Q. 4419 ; 1 Geo. V, c. 36.

JUGÉ :—1. La requête demandant une expropriation pour la construction d'une église étant introductive d'instance, des offres de deniers à l'exproprié et suivies de consignation peuvent seules mettre à la charge de ce dernier les frais d'arbitrage.

2. Les frais encourus à l'occasion d'une expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ceux de l'arbitrage, font partie de la juste indemnité payable au propriétaire exproprié.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties sur la motion des requérants demandant la condamnation de l'intimé aux dépens de l'arbitrage en cette cause, réservés par l'interlocutoire du 9 mai dernier 1911, attendu qu'il en est seul responsable par son refus d'accepter le montant de \$600.00 que les requérants lui ont préalablement offert comme prix et valeur

du terrain à exproprier et qui est précisément celui fixé par la sentence arbitrale :—

Vu les articles 1162 et 1163 du Code civil, et l'article 584 du Code de procédure civile ;

Considérant que les offres des requérants ont été faites, cour tenante, le 2 mai dernier 1911, lors de la présentation de la requête demandant l'expropriation du terrain de l'intimé, et nécessaire à la construction d'une église et sacristie dans et pour la dite paroisse, conformément à l'article 4419 des statuts refondus de la province de Québec, de 1909, tel qu'amendé par l'article 2 du ch. 36 du statut provincial, Geo. V, ch. 36 ;

Considérant que les requérants se sont contentés de constater au procès-verbal, qu'ils offraient, cour tenante, comme prix d'adjudication, la susdite somme de \$600, sans en consigner le montant ;

Considérant que les offres des requérants n'ont pas été faites à bourse déliée et deniers découverts, c'est-à-dire, avec exhibition effective et réelle des deniers, ni en monnaies courantes et en espèces réglées par la loi ;

Considérant qu'en vertu de l'article 4419 précité, la requête en cette cause étant introductive d'instance, des offres suivies de consignation pouvaient seules mettre à la charge de l'intimé, aux termes des articles 1162 du Code civil et 584 du Code de procédure, les frais de l'arbitrage en cette cause, parceque le désaisissement du débiteur est la seule façon pour lui de démontrer la sincérité de ses offres et qu'il lui est toujours possible de consigner (Bioche, n. 175 ; Thomine Desmazures, t. 2, n. 409.) ;

Considérant qu'une simple déclaration, semblable à celle faite par les requérants, est dès lors, insuffisante, pour constituer des offres réelles légales et valides (*Clerk v. Wadleigh*, Cour de Révision, 1896, 10 C. S. 456) ;

Considérant que l'intimé a spécialement invoqué ce moyen dans sa réponse à la requête demandant l'expropriation de son terrain ;

Vu l'article 407 du Code civil ;

Considérant que les frais encourus à l'occasion d'une expropriation pour cause d'utilité publique, comme ceux de l'arbitrage en cette cause, font partie de la juste indemnité payable au propriétaire exproprié (*Vide* les autorités citées *in re La Ville de St. Ours v. Marchessault & al*, 42 C. S. p. 375) ;

Considérant que la motion des requérants est mal fondée :—

Par ces motifs renvoie, avec dépens, la dite motion des requérants.

℥. B. Brousseau, C. R., avocat des requérants.

P. ℥. A. Cardin, avocat de l'intimé.

COUR SUPERIEURE.

(District de Richelieu)

SOREL, 26 JUIN 1913.

No. 295

BRUNEAU, J.

LES CURÉ ET MARGUILLIERS DE L'OEUVRE ET FABRIQUE DE
LA PAROISSE DE NOTRE DAME DE SOREL, *requérants* v. CAMILLE
ROBERGE, *intimé*.

Expropriation.—*Les lois d'expropriation s'appliquent-elles à la construction d'une église ?—La sentence des arbitres est-elle sujette à appel ?—C. P. 411 et suiv : S. R. Q. 4419, 4420, 4421 ; 1 Geo. V, c. 36, s. 2.*

JUGÉ :—1. Le mode d'acquérir par voie d'expropriation un lot de terre nécessaire à la construction d'une église est spécialement réglé ; il n'y a pas lieu à l'application des dispositions générales et incompatibles de "la loi des expropriations."

2. Bien que la loi déclare qu'il n'y a pas d'appel de la sentence arbitrale au sujet de la construction d'une église, la Cour Supérieure n'en a pas moins juridiction pour la rejeter et la mettre de côté si elle est entachée de graves irrégularités ou de nullités.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les avocats de l'intimé sur la motion de ce dernier demandant, sous réserve de tous ses droits, que le rapport des arbitres en cette cause soit rejeté avec dépens comme irrégulier, incomplet, insuffisant, illégal et nul, attendu que : 1. Le dit rapport est absolument contraire à la preuve orale et écrite ; 2. Que les dits arbitres ont fixé la valeur du terrain à exproprier d'une façon arbitraire, injuste, contraire à la loi et à la jurisprudence ; 3. Que la procédure, et particulièrement le dit rapport, contient et est entaché de graves irrégularités, exposant l'intimé à une injustice irréparable :—

Vu l'article 4419 des Statuts Refondus de la province de Québec, de 1909, tel qu'amendé par l'article 2 du chapitre 36 du statut provincial 1 George V, et les articles 4420 et 4421 des dits Statuts Refondus ;

Considérant qu'en vertu des dispositions précitées la requête en cette cause est introductive d'instance ; que le mode d'acquérir, par voie d'expropriation, le lot de terre de l'intimé, et nécessaire à la construction d'une église et sacristie dans et pour la dite paroisse de Notre Dame de Sorel, y est spécialement réglé et qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, à l'application des dispositions générales et incompatibles de la "loi d'expropriation," (art 7581 S. R. P. Q. 1909) ;

Considérant que les arbitres devaient, dès lors, suivre dans l'exécution de leurs fonctions et dans les limites de leur juridiction, les prescriptions de l'ordonnance de cette cour qui les nommait arbitres, et les dispositions du droit commun, contenues au Code de procédure, en l'absence de dispositions spéciales à ce sujet ;

Considérant que les dits arbitres ont ainsi procédé ;

Vu les articles 411 à 417 inclusivement du Code de procédure civile ;

Considérant que la motion des requérants demandant l'homologation du rapport des dits arbitres est aussi prévue et autorisée par l'article 415 du dit Code de procédure ;

Considérant que la motion de l'intimé est, d'ailleurs, basée sur la même disposition ;

Considérant que, bien que l'article 4422 des Statuts Refondus de Québec 1909, déclare que la sentence arbitrale rendue en cette cause soit sans appel, cette Cour n'en a pas moins juridiction pour la rejeter et la mettre de côté si elle est entachée de graves irrégularités ou de nullités ;

Considérant que la seule irrégularité invoquée par l'intimé, à l'appui de sa motion, est que le rapport des arbitres n'est pas motivé et détaillé ;

Vu l'article 407 du Code de procédure ;

Considérant que la dite sentence arbitrale a été faite en la forme notariée et en brevêt ; qu'elle est conforme à toutes les exigences de la loi et de la procédure, vu qu'elle est motivée et détaillée de manière à mettre le juge ou le tribunal en état d'apprécier les faits ;

Considérant que la dite sentence étant sans appel, il n'y a pas lieu d'examiner la question de savoir si l'indemnité accordée à l'intimé est contraire à la preuve ;

Considérant que la dite motion est mal fondée :—

Par ces motifs, renvoie, avec dépens, la motion de l'intimé.

J. B. Brousseau, C. R., avocat des requérants.

P. J. A. Cardin, avocat de l'intimé.

SUPERIOR COURT.

QUEBEC, JANUARY 16, 1913.

No. 2481.

McCORKILL, J.

COCKBURN & REA, LTD., *plaintiff v.* LIZOTTE, *defendant & LA*
PROVINCIALE INS., *tierce saisie.**Judicial abandonment.—Attachment before judgment.—Right of*
defendant to contest it.—C. P. 871.

HELD :—The defendant, in an abandonment of property, has a sufficient interest to contest an attachment before judgment taken against him in order to clear himself of the accusation brought against him, and a motion to that effect will be granted.

MCCORKILL, J. :—After the institution of this action, defendant made an abandonment of her property.

She now appears before the Court and asks for permission to contest, in her own name personally, the attachment before judgment herein taken against her, on the ground that the allegations upon which the attachment was founded, were false.

The motion was presented in chambers on the 8th of January, and was continued for hearing before this Court on the 13th of January, and for the production of an affidavit in support of the motion.

The reason why the motion is presented, is because defendant has made an abandonment of her property, and according to art. 871 C. P., all proceedings in the case are stayed.

Defendant contends that she is still interested in this case, because she is accused of fraud, in the following allegation :—

“ La défenderesse est sur le point de soustraire la dite assurance
“ ce avec l'intention de frauder ses créanciers en général, et la de-
“ manderesse en particulier”.

In her motion she declares :—

“ Attendu qu'à raison des accusations portées contre la défenderesse dans l'affidavit de la demanderesse et dans la déclaration, la défenderesse, bien qu'ayant fait cession de ses biens, a un intérêt important à contester la dite saisie-arrêt avant jugement et démontrer qu'elle a agi honnêtement et non pas, comme l'allègue la demanderesse, pour ce motif.”

The last clause of article 871 C. P. says :—“The judge may, however, permit the continuance of proceedings already commenced, upon such terms as are deemed proper.”

I am of opinion that it is quite within the jurisdiction of this Court to permit defendant to clear herself of the accusation brought against her.

In the case of *Forsyth v. Beaupré & Bilodeau et al*, curators, *mis-en-cause*, reported 10 C. S. page 311, it is held :

“ The defendant, as well as the curator, has sufficient interest to contest a *saisie-gagerie* issued under the circumstances above cited.”

In this case neither the defendant, nor the curator, contested the amount of plaintiff's demand, but defendant contested the legality of the seizure that had been made.

I am of opinion, therefore, that defendant's motion should be granted, and it is granted, and she is permitted to contest, in her personal name, the *saisie-arrêt* before judgment herein taken, the contestation to be served and filed within eight days, costs hereof to follow the final judgment.

W. Larue, attorney for plaintiff.

Choquette, Galipeault, St. Laurent & Laferté, attorneys for defendant.

not easy of proof, and cannot be set up, under article 217 C. P., in compensation ; that such a claim could only have been set up by cross-demand.

It was held in *The Ottawa Northern and Western Co.* (defendant-appellant) and *The Dominion Bridge Co.*, (plaintiff-respondent) in the Supreme Court, 36 S. C. R. 347 : "A debt which is not clearly liquidated and exigible cannot be set up in compensation of a claim upon a promissory note, except by means of a cross demand, under article 217 of the Code of Civil Procedure of the Province of Quebec."

The Chief Justice of the Court remarked :

" Je renverrais cet appel sur le motif donné par la Cour du Banc du Roi, que la créance de l'appelante n'étant pas claire et liquide, ne peut être opposée en compensation de celle de l'intimée ; qu'elle ne pouvait d'ailleurs être réclamée dans l'instance que par une demande reconventionnelle. L'article 217 C. P. ne me paraît pas laisser de doute sur la question, et, comme le remarque le savant juge en chef de la Cour du Banc du Roi, la jurisprudence en ce sens est maintenant fixée sur la question."

Judge Girouard said :—"Je serais porté à croire, avec la majorité de la Cour d'Appel, que dans les circonstances de cette cause la compensation des dommages liquides ne peut avoir lieu, sous l'empire du nouveau Code de procédure civile, sans former une demande reconventionnelle, surtout lorsqu'il y a objection de la part du demandeur."

In the case cited, the plaintiff's claim was founded upon a promissory note.

In the present case, although plaintiff's claim is founded upon an account, the account is admitted by defendant, and in any event is easy of proof.

I am of opinion that, if plaintiff's claim is admitted to be due, whether it is founded upon a note or an account, makes no material difference. The prohibition against compensating the claim,

by a claim of unliquidated damages set up in a plea, is an unqualified rule of procedure.

It has been held that where it is evident to the court that the damages claimed have a connexity with plaintiff's claim, and are easy of proof "n'en ait la preuve à la main, et ne soit en état de la justifier promptement et sommairement", compensation has been allowed ; but this was under the old code.

I am of opinion, therefore, that plaintiff's motion is well founded.

It is granted and allegations 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 and 13 of defendant's plea are declared to be illegal, and are struck therefrom, with costs against defendant.

Taschereau, Roy, Cannon, Parent & Fitzpatrick, attorneys for plaintiff.

Gibson & Dobell, attorneys for defendant.

SUPERIOR COURT.

QUEBEC, APRIL 7, 1913.

No. 2351.

MCCORKILL, J.

L'ASSURANCE DES INDUSTRIES, COMPAGNIE MUTUELLE, *plaintiff*,
v. MORENCY, *defendant*.

Hypothecary action.—Demand for security.—Must it be made by a preliminary plea or a plea to the merits?—C. C. 2073.

HELD :—A demand for security as enacted by article 2073 C. C. must be made by a plea to the merits and not by a dilatory exception (*Bastien v. Desjardins*, 11 K. B. followed).

MCCORKILL, J. :—On the 26th of September, 1908, defendant sold to one Emile Chateauneuf a certain immovable property si-

tuated in the parish of St. Vital de Lambton de la Beauce, for the sum of \$1520., payable in instalments, as mentioned in said deed, secured by his vendor's privilege, and by hypothec on other properties mentioned in the deed with which this case is not concerned.

It was further stipulated that, as a guarantee of the payment of said sum, Chateauneuf would keep the buildings on the property insured to the amount of \$1200.

On the 1st of August, 1909, Chateauneuf applied for and obtained from plaintiff \$1200 of insurance upon said property, at the same time giving his premium note of \$240 00, with his said application.

On the 15th of June, 1912, Chateauneuf asked for the cancellation of said policy.

The assessments upon said note due at the time of said demand of cancellation was made, were \$121.50, which were secured by unregistered privilege and legal hypothec upon said property, under the provisions of article 2033 C. C.

On the 2nd of March, 1912, the said deed of sale, with all the conditions and privileges thereunder, was cancelled and annulled, by notarial deed passed between the said parties.

On the 6th of December, 1912, plaintiff sued defendant, as *détenteur* or holder and proprietor of said property, under its privilege as mentioned above.

Defendant, by dilatory exception, asks that before any further proceedings be permitted, plaintiff be ordered to give security that, if the property is brought to sale, it will realize the amount of the vendor's privilege, *bailleur de fonds*.

The proceeding is based on article 177 section 2, C. P. and article 2073 C. C.

Plaintiff obtained leave to and answered the exception in writing.

After urging several reasons as to the merits of defendant's demand for security, plaintiff answers "que le défendeur ne peut plaider par exception dilatoire le moyen qu'il invoque ; ce moyen doit être plaidé par défense au fond à l'action ;

" Le défendeur ne peut exiger que le cautionnement qu'il réclame lui soit donné, tant que, par plaidoyer au fond, il n'a pas déclaré qu'il n'entend pas contester l'action de la demanderesse".

The first question to decide, therefore, is : whether defendant could demand the security he asks for, by a preliminary or dilatory exception.

We have the authority of the Court of Appeals on that question 11 K. B. 428, the case of *Bastien v. Desjardins*.

The court of Appeals, (unanimously, as appears by the Editor's foot note) on the 25th of February 1902, confirmed the judgment of Mr. Justice Pagnuelo, and held :—

" Le tiers-détenteur qui a reçu un immeuble en paiement de sa créance hypothécaire, et qui veut demander un cautionnement sous l'article 2073 C. C., à un créancier subséquent qui le poursuit hypothécairement, doit le faire par défense au fond, et non pas par exception dilatoire."

Sir Alexandre Lacoste, then Chief Justice, observed :—(page 431).

" Ce n'est pas par exception dilatoire que le cautionnement doit être demandé. Le poursuivant a droit à son jugement en déclaration d'hypothèque avant d'être tenu de donner le cautionnement, qui ne peut être ordonné que par le jugement final. Il n'y avait donc pas lieu d'arrêter les procédures sur l'action, et c'est à bon droit que l'exception a été renvoyée."

The King's Bench judgment establishes the procedure which should have been taken, and which may still be taken by defendant, to secure himself against loss.

At the argument, defendant's counsel made the verbal declaration that defendant had no other defence to the action.

I do not think I would be justified, even if I thought it could be done, in acting upon such verbal declaration.

By his dilatory plea, defendant has held up the action.

It appears by the remarks which I have cited from the Bastien case, that an action must not be held up by a preliminary exception, but that the order for security should be given in the final judgment.

This was the procedure adopted in the case of *Demers v. Charrest & Cousineau*, intervenant, reported 1 C. S. 303.

The motion, therefore, is dismissed, with costs.

Turgeon, Roy, Langlais & Morin, attorneys for plaintiff.

Choquette, Galipault, St. Laurent & Laferté, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 18 SEPTEMBRE 1913.

No. 3899.

CHARBONNEAU, J.

DAME R. H. ROBINSON, ES-NOM ET ESQUAL, *demanderesse* v. THE MONTREAL TRAMWAYS COMPANY, *défenderesse*.

Procès par jury.—Action en dommages par la femme pour la mort de son mari.—Tort personnel.—C. P. 421.

JUGE :—Les torts causés à l'épouse par la mort de son mari ne sont pas des torts personnels ; ce sont des torts dans ses moyens de subsistance, constituant des dommages intérêts et rien autre chose.

Une action en dommages intérêts par la femme pour la mort de son mari n'est donc pas susceptible d'un procès par jury.

Per Curiam :—La Cour après avoir entendu les parties sur la motion de la défenderesse demandant qu'il soit déclaré que la pré-

sente cause ne soit pas instruite devant un jury et qu'elle en soit retirée et renvoyée devant la juridiction ordinaire de la Cour Supérieure sur le motif que la réclamation de la demanderesse ne tombe pas sous l'article 421 du Code de procédure civile, rend le jugement suivant :—

La réclamation de la demanderesse est pour dommages lui résultant du décès de son mari à la suite d'un accident de tramway. Jusqu'à ces derniers temps ces causes ont été mises devant le jury sans qu'on y ait jamais fait objection ; aussi ne faut-il pas s'étonner que le procureur de la demanderesse se soit scandalisé de la prétention émise par la défense, que le jury était sans juridiction sur cette affaire.

Les textes cependant nous paraissent si clairs qu'il est impossible d'en sortir. L'article 421 C. P. permet un procès par jury dans toute poursuite en recouvrement de dommages résultant de *torts personnels* et de délits et quasi-délits contre la propriété mobilière. Cette juridiction est le droit strict et ne peut être étendue à aucune autre espèce de dommages, certainement pas à des dommages intérêts. Or la réclamation de la demanderesse *ès-nom* et *qualité* n'est rien autre chose qu'une action en dommages-intérêts qui lui est accordée en vertu de l'article 1056 du Code civil.

Il faut distinguer ce droit d'action de la réclamation que le défunt avait avant son décès pour *torts personnels*, réclamation qui est devenue éteinte par ce décès suivant l'axiome : "*Actio personalis moritur cum personâ*".

Il y aurait une question assez délicate à examiner quant à l'origine du droit de réclamer dans ces cas, mais le procureur de la demanderesse a affirmé, sans contradiction de la part de la partie adverse, que ce droit naissait du Lord Campbell's Act (9 & 10 Victoria Imperial Chap. 93) qui a été d'abord reproduit dans 10 & 11 Victoria, Canada, Chap 6 et dont on a ensuite tiré l'article 1056 du Code civil. Cet article prend la peine de définir la nature des dommages qu'il permet à la veuve et aux enfants du défunt de réclamer. Il y est dit en effet qu'ils auront "droit de poursuivre celui

“ qui en est l'auteur ou ses représentants pour les dommages intérêts résultant de tel décès.” Ceci n'est évidemment pas des dommages pour torts personnels ou pour délits ou quasi délits contre la propriété mobilière. Le principe de l'action remonterait à l'article 1053 que les dommages occasionnés par le décès n'en seraient pas plus des dommages pour torts personnels. Les torts causés à l'épouse et aux enfants sont des torts dans leurs moyens de subsistance et dans leur fortune, par conséquent constituent des dommages intérêts et rien autre chose.

C'est en vain que l'on essaierait de remonter aux sources de l'article 1056 et que l'on invoquerait le Lord Campbell's Act pour justifier la procédure devant le jury. (Voir Statuts Refondus du Canada, 1859, Chap. 78, paragraphe 2 qui y réfère incidemment). Il ne reste dans notre droit que les dispositions de l'article 421 donnant juridiction au jury sur les dommages résultant de *torts personnels* et l'article 1056 du Code civil lequel donnerait le droit de réclamer des *dommages intérêts* par suite du décès. Les Statuts 10 et 11 Victoria aussi bien que le chapitre 78 des Statuts Refondus du Canada ne peuvent étendre les dispositions du Code de procédure civile du Bas Canada de façon à lui faire dire plus qu'il ne dit ou même à le contredire.

Il faut observer que ces dispositions s'appliqueraient aux deux provinces ; c'est ce qui explique la mention incidente du jury lorsqu'il est dit que le jury pourrait accorder aux parties tels dommages qu'il croirait proportionnés aux torts résultant de la dite mort (Statuts refondus du Canada, 1854, Chap. 78, art 2). Dans cet article on a dit le jury comme on aurait dit la Cour et ceci ne peut rien changer à nos principes de procédure.

Il est illusoire et dangereux de remonter aux anciennes lois d'où on a tiré la loi en force pour expliquer cette loi lorsqu'elle est claire et complète. Dans l'espèce par elle-même l'on ne serait pas justifiable, ce me semble, d'adopter cette méthode pour étendre une juridiction spéciale, privilégiée et limitée strictement comme l'est celle du jury civil dans notre système de procédure.

Pour ces raisons la motion de la défenderesse est accordée, la cause est retirée devant les jurés et est renvoyée devant la juridiction ordinaire de la Cour Supérieure. Quant aux frais, il est évident que la motion de la défenderesse était tardive, qu'on aurait dû s'opposer à la mise de cette cause devant le jury dès le commencement des procédures. En droit, la cour était tenue d'adjuger sur ce défaut de juridiction, même *ex-officio*, s'il n'y avait pas eu de motion à cet effet. Aussi les frais à partir de la motion pour définir les faits jusqu'à la présente motion inclusivement, suivront le sort du procès.

Comme une question semblable est maintenant devant la Cour d'Appel, la présente ordonnance ne sera exécutoire qu'après l'expiration de trente jours. (1)

R. T. Stackhouse, avocat de la demanderesse.

Perron, Taschereau, Rinfret, Genest, Billette & Plimsoll, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 23 SEPTEMBRE 1913.

No. 680.

CHARBONNEAU, J.

DAME IDA RHEAUME, *requérante v.* L'HONORABLE F. X. CHOQUET & AUTRES, *intimés*.

Loi des licences.—Révocation du certificat.—Vente de boissons à un mineur.—Mandataire de la personne licenciée.—Certiorari.—

C. P. 1292 ; S. R. Q. 939.

JUGÉ :—1. Tout certificat de licence peut être révoqué entre la date de sa confirmation et le premier de mai de l'année pour laquelle ce certificat est donné à raison d'actes commis entre les dites dates par la personne en faveur de laquelle ce certificat a été confirmé.

(1) *Steel v. C. P. R.*, (Rév.) 19 R. de J., 477. Comp. *Bouessède v. Hamilton*, 2 Q. P. R., 135 (Curran, J.). La présente cause est pendante en appel.

2. La vente de boissons enivrantes à un mineur par l'époux qui a la garde du magasin licencié appartenant à sa femme engage la responsabilité de cette dernière.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties et leurs témoins et délibéré :—

Sur le bref de certiorari émis contre une décision des intimés en leur qualité de Commissaires des licences de Montréal rendue le 29 avril 1913 révoquant et annulant un certificat de licence de magasin qui avait été accordé à la requérante au No. 975 de la rue Notre Dame Ouest pour l'année alors à venir et confirmé le premier mars 1913, demandant aussi que cette décision soit déclarée illégale et *ultra-vires* et annulée en conséquence, alléguant pour appuyer cette révocation : que la majorité des intimés qui a prononcé cette révocation s'est appuyée sur de prétendus actes commis par le mari de la requérante ; qu'aucune preuve n'a été faite tendant à établir des actes imputables à la requérante elle-même ; que le dit certificat ne pouvait être annulé que par un acte commis par le porteur de la licence ; qu'ainsi les intimés ont agi hors juridiction ;

Et sur la contestation du dit certiorari justifiant la dite annulation :—

Considérant que les faits sur lesquels l'annulation du certificat a été prononcée sont constants et ont été admis à l'audition, savoir la vente de boissons à un mineur pendant la période prévue par la loi par l'époux de la requérante qui était en charge du magasin ;

Considérant que par l'article 939 des Statuts Refondus de la province de Québec, paragraphe 27, tout certificat de licence peut être révoqué entre la date de sa confirmation et le premier de mai de l'année pour laquelle ce certificat est donné, à raison d'actes commis entre les dites dates par la personne en faveur de laquelle ce certificat a été confirmé ;

Considérant que l'acte imputé à la requérante a été commis par son époux en charge du magasin licencié ;

Considérant que cet acte doit être imputable à la requérante tout comme si elle l'avait commis elle-même et que le fait de l'avoir laissé commettre par un autre, même hors de sa connaissance, justifiait les Commissaires intimés de révoquer le certificat, l'appréciation de cet acte ou même de cette négligence étant entièrement dans la discrétion des dits Commissaires et les dits Commissaires ayant juridiction exclusive de décider si le fait de laisser son magasin en charge d'une personne qui commet des actes illégaux est suffisant ou non pour motiver la révocation :—

Renvoie la dite demande de certiorari avec dépens contre la requérante.

Pelletier, Létourneau & Beaulieu, avocats de la requérante.

G. Désaulniers, C. R., avocat des intimés.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 24 SEPTEMBRE 1913.

No. 3000.

CHARBONNEAU, J.

DAME ANNIE CAMERON, ES-NOM, ESQUAL, *demanderesse v. THE MONTREAL TRAMWAYS, défenderesse.*

Commission rogatoire.—Absence du serment du commissaire.—Rapport supplémentaire.—Demande de rejet d'une réponse à un interrogatoire.—C. P. 386 ; S. R. Q. 26.

JUGÉ :—1. Le rapport d'une commission rogatoire doit contenir un écrit attestant que le commissaire a prêté serment suivant la loi ; sinon les procédés seront rejetés.

Il sera, cependant, permis à la partie de faire faire un rapport supplémentaire de ce serment.

2. La demande de rejet d'une réponse à un interrogatoire, dans une commission rogatoire, vu qu'elle est preuve de oui-dire, ne sera pas accordée lors de la réception du rapport, mais doit être réservée au mérite pour le juge du procès.

Pèr Curiam :—La Cour après avoir entendu les parties sur la motion de la défenderesse demandant le rejet du rapport de la commission rogatoire sur le motif qu'il n'appert pas au dit rapport que le commissaire chargé de l'exécution de cette commission se soit fait assermenter, qu'il n'y a aucun certificat à cet effet dans le dit rapport ; demandant aussi que la réponse donnée à l'interrogatoire 6 soit rejetée comme étant preuve de *culpa in dolo* :—

Considérant que sur ce dernier chef il est impossible de rejeter préliminairement cette réponse et que cette partie de la motion de la défenderesse doit être réservée pour le juge du procès :—

La réserve en conséquence ;

Considérant sur l'autre chef qu'il n'appert pas du rapport fait par le commissaire et des documents produits en même temps que le dit commissaire se soit fait assermenter suivant la loi et aussi suivant les instructions attachées à la dite commission ;

Considérant que par les instructions données en rapport avec la dite commission, le commissaire était tenu de prêter serment devant un juge d'une cour de record ou tout autre officier qualifié pour administrer le serment et ce suivant une formule donnée dans les dites instructions suivant l'article 386 C. P. ;

Considérant que n'y ayant pas de disposition spéciale dans les dites instructions, non plus que dans le Code de procédure, sur la manière de prêter ce serment, ce serment doit être reçu et le certificat de prestation doit en être donné par l'officier autorisé à le recevoir (Statuts Refondus, Québec, 1909 art 26) ;

Considérant que ce serment ainsi que le certificat de prestation donné par l'officier constituent un document authentique dont la preuve doit être faite par un écrit signé par la personne prêtant le serment et par l'officier devant qui ce serment a été prêté (Articles 1207-1211-1234 C. C.), écrit qui n'est pas rapporté avec la commission ;

Vu cependant la demande faite à l'audition par la demanderesse à l'effet qu'il lui soit permis de faire faire un rapport supplémentaire du dit serment :—

Autorise la production du dit rapport supplémentaire pourvu qu'elle soit faite avant le jour du procès et accorde la dite motion pour les frais seulement, lesquels sont à charge de la demanderesse.

E. B. Busted, C. R., avocat de la demanderesse.

Perron, Taschereau, Rinfret, Genest, Billette & Plimsoll, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 24 SEPTEMBRE 1913.

No. 1613.

CHARBONNEAU, J.

THE EMPLOYERS' LIABILITY ASSURANCE CORPORATION LTD.,
demanderesse v. UNITED SHOE MACHINERY COY., défenderesse.

Cautionnement pour frais.—Compagnie étrangère faisant affaires dans la province de Québec.—Procuration.—C. P. 177, 179.

JUGÉ :—1. Une compagnie qui a son principal bureau en dehors de la province, mais qui cependant y fait affaires, ne peut pas être considérée comme y résidant, et elle est sujette au cautionnement pour les frais. (1)

2. Si un demandeur étranger a un fondé de pouvoir absolu dans la province en vertu de la loi, il sera dispensé de fournir une procuration spéciale.

(1) *V. Baynes Carriage Co. v. Faucher*, 16 R. L. n. s., 264. (Tourigny, J.)—*Stewart and Macdonald Exportation v. Daly*, 13 Q. P. R., 133. (Laurendeau, J.)—*Standard Gold Mines v. Robinson*, 13 Q. P. R., 52 (Laurendeau, J.)—*Ross v. International Hydraulic Co.*, 2 Q. P. R., 75 (Andrews, J.)—*Sapery v. Gagnon*, 3 Q. P. R., 57—*Singer Manufacturing Co. v. Beauceage*, 8 Q. L. R., 354 (Casault, J.)—*Niagara Ins. Co. v. Macfarlane*, 21 L. C. J., 224 (Torrance, J.)—*Globe Mutual Ins. Co. v. Sun Ins. Co.*, 1 L. N., 139 (Torrance, J.)—*Goldie v. Rasconi*, 31 L. C. J., 166.

Per Curiam :—La Cour après avoir entendu les parties et leurs témoins et délibéré, sur l'exception dilatoire de la compagnie défenderesse demandant que la demanderesse soit tenue de fournir cautionnement de frais, rend le jugement suivant :—

La demanderesse a sa principale place d'affaires en Angleterre ainsi que le fait voir la désignation donnée au bref. Le fait qu'elle tient un bureau en cette province et qu'elle s'est conformée aux Statuts du Canada 9 et 10 Edouard VII ainsi qu'aux Statuts Révisés de la province de Québec, articles 6942-6943, ne change rien à son domicile ou à sa résidence ; elle n'en peut avoir d'autres que ceux que lui a donnés la loi qui l'a créée. Lorsqu'il s'agit de cautionnement pour frais, il paraît superflu dans la plupart des cas de forcer une compagnie qui a dans cette province des valeurs considérables à en garantir le paiement. L'obligation de fournir cautionnement ne découle pas de l'état de solvabilité du demandeur mais seulement du fait de résider à l'étranger. Les nombreuses autorités citées par la compagnie défenderesse à l'appui de sa motion, constituent une jurisprudence constante et uniforme.

Pour ces raisons, l'exception dilatoire de la compagnie défenderesse de fournir cautionnement pour les frais sous un mois de cette date est maintenue.

Quant à la procuration demandée, la demanderesse ayant un fondé de pouvoir absolu en cette province en vertu de la loi, elle sera dispensée de fournir telle procuration, Frais à suivre le sort de la cause.

McLennan, Howard & Alymer, avocats de la demanderesse.

Casgrain, Mitchell, McDougall & Creelman, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 23 SEPTEMBRE 1913.

No. 1245.

CHARBONNEAU, J.

REAL ROBILLARD, *requérant v. L. J. S. RACETTE & AL, intimés & LA CORPORATION DES HUISSIERS DU DISTRICT DE MONTRÉAL, mise en cause.*

Quo warranto.—*Corporation des huissiers — Demande en annulation de l'élection des officiers.— C. P. 987.*

JUGÉ :—Il n'y a pas lieu sur une simple demande d'émission d'un bref de *quo warranto* de laisser les parties aller à la preuve et à la contre-preuve des faits allégués.

Per Curiam :—La Cour après avoir entendu les parties sur la requête du requérant demandant l'émission d'un bref de *quo warranto* pour annuler l'élection des intimés :—

Considérant que pour l'émission du bref, il suffit d'alléguer des faits suffisants en droit pour justifier les conclusions ;

Considérant que dans la masse de faits invoqués par le requérant, il s'en trouve quelques-uns qui pourraient servir de base à un jugement si lors de l'audition finale ils restent acquis au dossier ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu sur une simple demande d'émission de bref de laisser les parties aller à la preuve et à la contre-preuve de ces faits et ce serait s'exposer à un déni de justice que d'adjuger en pareille matière sur une preuve aussi sommaire :—

Permet l'émission du dit bref demandé. Frais à suivre le sort de la cause.

Bastien, Bergeron, Cousineau & Jasmin, avocats du requérant.

Perron, Taschereau, Rinfret, Genest, Billette & Plimsoll, avocats des intimés.

SUPERIOR COURT.

QUEBEC, JULY 11, 1913.

No. 1715.

MCCORKILL, J.

LA COMPAGNIE IMMOBILIÈRE CHAMPLAIN LIMITÉE, *in liquidation* & RENAUD & LARUE, *claimants* & DAME MARIE MALVINA RACINE, *shareholder*.

*Taxation of costs.—Winding up Act.—Claim of less than \$100.—
Tariff of fees, art. 76, sect. 7.—C. P. 554.*

HELD :—1. The Superior Court has exclusive jurisdiction, in the Province of Quebec, in proceedings under the Winding up Act.

2. The words "the same fees as in ordinary actions for a like amount", in section 7, article 76 of the tariff of Advocates' fees in cases of the Superior Court, refer only to actions taken in the Superior Court, and claims for less than \$100 would entitle the liquidator to an attorney's fee of a fourth class action in the Superior Court.

MOTION FOR REVISION OF BILL OF COSTS.

Per Curiam :—Considering that the company insolvent was incorporated under the Dominion Act, and that its business is now being liquidated under the Winding-up Act, (R. S. C. Ch. 144) ;

Considering that the Superior Court has exclusive jurisdiction, in the Province of Quebec, for proceedings under said Winding-up Act ;

Considering that the words : "the same fees as in ordinary actions for a like amount", in section 7, article 76, of the tariff of advocates' fees in cases in the Superior Court, refer only to actions taken in the Superior Court, and that claims for a sum less than one hundred dollars, would entitle the liquidator to an attorney's fee as of a fourth class action in the Superior Court ;

Considering that that is the fee granted in the bill of costs in question, there is no error therein, and the motion or petition for the revision of said bill is dismissed, with costs.

Morand & Savard, attorneys for the liquidators claimants.

Turgeon, Roy, Langlais & Morin, attorneys for contestant.

COUR DE CIRCUIT.

TROIS-RIVIÈRES, 16 SEPTEMBRE 1913.

No. 650.

COOKE, J.

DONAT DUVAL, *demandeur v.* LA CORPORATION DU CAP DE LA MADELEINE, *défenderesse*.

Droit municipal.—Action en dommages.—Mauvais chemins.—Dépôt de \$10.00.—Exception dilatoire.—C. P. 177.—C. M. 793.

JUGÉ :—1. Le dépôt de \$10.00, mentionné en l'article 793 C. M., est requis pour les actions en dommages comme pour les actions pénales. (1)

2. Le demandeur qui n'a point déposé telle somme, lors de l'institution de son action, sera condamné à le faire, sous un délai de 6 jours, en par lui payant les frais d'exception. (2)

FAITS :—Le demandeur réclamait \$90.61 pour dommages éprouvés dans un des chemins publics sous le contrôle de la corporation défenderesse.

(1) C. C. Lemieux, J., St. François, 1901, *Young v. Corporation of township of Stanstead*, 21 C. S. 148 ; 8 R. L. n. s. 381.

C. R., Montréal, 1904 : *Lalongé v. Corporation de St. Vincent de Paul*, 27 C. S. 218.

(2) C. S., Cimon, J., Fraserville, 1901, *Ouimet v. Corporation de St. Asène*, 7 R. de J. 465.

La défenderesse fit une motion dilatoire à l'encontre de l'action :

(a) Parce que le demandeur n'était pas un contribuable de la corporation défenderesse ;

(b) Parce que, lors de l'institution de son action, il n'avait pas déposé \$10.00 au greffe de la Cour pour garantir les frais.

Le demandeur prétendit que le dépôt de \$10.00 n'était exigé que dans les actions pénales ; qu'à tout événement, les frais d'exception devaient suivre le sort du litige.

Per Curiam :—Motion accordée avec dépens.

Bruno Marchand, avocat du demandeur.

Guillet & Lord, avocats de la défenderesse.

CIRCUIT COURT.

QUEBEC, JUNE 15, 1913.

No. 399.

MCCORKILL, J.

PAQUET, *petitioner v. CLERMONT, respondent.*

Petition to annul a mayor's election.—Security for costs.—Delays.—Filing of a document.—M. C. 352.

HELD :—1. There is no illegality in the fying of a document before the date of presentation.

2. There must be an interval of ten days between the giving of security and the presentation of a petition asking the annulment of a mayor's election. The supplementary delays granted for the hearing of the petition from the original date to a later date must not be included in this delay of ten days.

MCCORKILL, J. :—This is a petition for the annulment of the election of the respondent as mayor of the parish of Grondines, on the ground that he can neither read nor write.

Respondent was elected mayor by the council, under the pro-

visions of the Municipal Code, at a regular meeting, held on the 3rd of February, 1913, on which date it is alleged, he was sworn and took his seat, and has since acted as mayor.

The petition was served on the 1st of March, with a notice of presentation for the 10th of March, following.

On the 3rd of March, petitioner gave security for costs, under the provisions of article 352 M. C.

On the 10th of March, the petition was duly presented before the Court, and upon application of petitioner's counsel, it was continued until the 14th of March, for hearing and argument, under reserve of all respondent's rights.

On the 14th of March, the petition was heard.

It was admitted by the parties that the respondent has resigned his position as mayor, immediately after being served with the petition.

The only question that remains, therefore, for the Court to decide, is a question of costs.

If the petition was regularly before the Court, it should be maintained as to costs. If not, it should be dismissed.

Respondent moved for the dismissal of the petition, on the ground that the security for costs was not given within the delay mentioned in article 352, viz., ten days before the date of presentation.

Petitioner does not deny that security must have been given ten days before presentation of the petition, and contends that it was only filed on the 10th of March, and was presented on the 14th.

If that were so, ten days would have lapsed between the giving of security and the presenting of the petition.

But the respondent contends that the petition was presented on the 10th of March, only seven days after the giving of security.

Art. 350 M. C. says:—"A copy of the petition with a notice stating the day on which the petition will be presented to the Court,

" is served upon and left with every councillor whose appointment
" is contested, within thirty days from the date of such appoint-
" ment ; otherwise the right of contesting is forfeited."

The petition was served within the thirty days.

Was it only filed, or was it presented on the 10th of March ?

There is no illegality in the filing of a document before the date
of presentation.

How did petitioner, himself, consider the production of this pe-
tition before the Court, on the 10th of March ?

His notice answers that question, for it says : " La requête ci-
" haut sera présentée à la Cour de Circuit du district de Québec,
" au palais de justice, à Québec, le dixième jour de mars 1913, à
" dix heures et demie du matin."

At the argument, I was of opinion that the petition was presen-
ted on the 10th., and I am still of that opinion.

If it was not presented until the 14th, it was without the delay
of thirty days from the date mentioned in article 350, although,
of course, it would be more than ten days after the giving of se-
curity.

It was to overcome the objection, that the interval between the
giving of security and the presentation of the petition was insuffi-
cient, that petitioner's counsel asked for the continuance of the
hearing of the petition until the 14th of March.

The continuance of the petition from the 10th to the 14th did
not remedy the proceedings.

The petition was really presented on the 10th of March. It
was not argued. The law does not require that it should have
been argued and taken *en délibéré* on that date, but it must have
been presented on that date to the Court, in order to have been
within the delay of thirty days.

From whatever view point the petition is considered, it is irre-
gular.

It is, therefore, dismissed, with costs.

It was unnecessary for the respondent to have presented the motion to dismiss the petition.

It is, therefore, dismissed, without costs.

Bédard, Lavergne & Prévost, attorneys for petitioner.

Casgrain, Lavery, Rivard, Chauveau & Marchand, attorneys for respondent.

SUPERIOR COURT.

QUEBEC, JUNE 11, 1913.

No. 1674.

MCCORKILL, J.

DELISLE & AL, *plaintiffs v.* MENIER, *defendant.*

Jury trial.—Debt of a commercial nature.—Contract for the manufacture of logs.—Damages resulting from said contract.—When may an objection to a jury trial be made?—C. P. 421.

HELD :—1. Damages alleged to have been suffered by false misrepresentations and based upon a written contract for the manufacture of logs are of a commercial nature and subject to trial by jury.

2. Expenses made by plaintiff for the board and lodging of his men and horses and salary of his men, in relation to said contract, are also of a commercial nature and may be recovered in a case tried by a jury.

3. It is never too late, during the pendency of the case, to raise the question whether or not the jury has jurisdiction to pronounce upon the merits of the case, even if a judgment has been given praying *acte* of the option for jury trial.

MCCORKILL, J. :—This action is before me on a motion of the defendant, praying that the option made by plaintiffs, for a trial by jury, be declared to be illegal and be struck, because the various debts claimed by the action are not of a commercial nature.

The defendant is the owner of the Island of Anticosti, on which there are large timber limits.

Plaintiffs and he entered into a written contract for the cutting of from 900,000 to 1,200,000 logs, and the placing them on roll-ways, near the railway track, belonging to the defendant, or a lake.

Plaintiffs' action is for \$14,278.00, damages made up of six items.

Five of the items are for damages alleged to have been suffered by plaintiffs, because defendant had misrepresented the conditions to them, as for instance, that the railway would be completely built on the island and that they could use the same for the purposes of transportation, whereas six miles of it remained unbuilt, and plaintiffs had to do their transportation by teams and men, which should have been employed in getting out logs, under the terms of the contract.

I am of opinion that the five last items of damages, which are based upon the written contract between the parties, are debts of a commercial nature, entered into between plaintiffs, who were to manufacture the logs, and the defendant, who was a trader.

The only item of which there appears to me to be any doubt, and upon which defendant's counsel principally relies, is the first item of \$5,014.51 alleged to have been suffered by plaintiffs, because of the delay of themselves, and of their men, horses and equipment, for the cutting and getting out of these logs, at Three Rivers, awaiting defendant's boat to transport them to the Island of Anticosti.

Plaintiffs allege :

" 3. Que le défendeur avait à son service des bateaux à vapeur qui voyageaient entre certains ports sur les Grands Lacs et l'île d'Anticosti, passant par Trois Rivières, et il était convenu que c'était sur ces bateaux que les demandeurs et leurs équipages devaient être transportés à l'île d'Anticosti.

" 4. Il avait d'abord été convenu que les demandeurs et leurs équipages partiraient pour l'île d'Anticosti sur l'un de ces bateaux.....

" 5. Le 20 septembre, le défendeur fit prévenir les deman-

" deurs, par télégramme qu'il y aurait un bateau pour les prendre " à Trois Rivières, le 28 ou 29 septembre, et le 23 septembre, il " les fit prévenir, aussi par télégramme, que le bateau ne serait " rendu à Trois Rivières que le 2 ou 3 octobre."

Plaintiffs resided at St. Tite, county of Champlain, at some distance from Three Rivers.

They, therefore, transported their men, horses and equipment to Three Rivers, ready to leave on the 4th of October.

As a matter of fact, the boat did not arrive until the 10th of October. She was still at Oswego on the 4th Oct.

In the interval, plaintiffs had to pay for the board and lodging of their men and horses, and the salary of the men, amounting to \$5,014.51.

Is this a commercial debt ?

We have nothing whatever to do with defendant's defence to this item of plaintiffs' action, at the present stage.

Does it appear sufficiently by plaintiffs' action, that the debt is of a commercial nature, between either traders, or a trader and a non-trader ?

Plaintiffs further allege that the defendant controlled these boats, or, in other words, navigated them, between Anticosti and the Great Lakes, in connection with his commerce, and that an agreement existed between them, that plaintiffs' outfit of men and horses were to be transported on defendant's said boats.

They, moreover, allege that, in furtherance of this agreement, telegrams were sent by defendant, notifying them when they were to be at Three Rivers, ready to go on board.

This involves, not merely the question of transportation, for that might be of a private nature, but the question of public transportation.

These boats are alleged to have been under the control of, and specially used in defendant's business. They are alleged to have been used for general transportation.

This, it appears to me, brings this item of damages within the class of commercial debts, and, therefore, subject to trial by jury.

On the 2nd of May, plaintiffs moved :

“ Attendu qu'ils ont fait option de cette cause pour un procès par jury, qu'il leur soit donné acte de telle option.”

On the 6th of May, the following judgment was rendered upon this motion :

“ La Cour, vu la motion faite de la part des demandeurs, à l'effet qu'il leur soit donné acte de leur option pour un procès par jury, frais réservés :—

“ Accorde la dite motion, et ordonne tel que demandé.”

As a preliminary answer to defendant's motion, plaintiffs cited this judgment, and held, there was *chose jugée*, on the question of a jury trial ; that the judgment granting *acte* of their option, was a judgment on the merits of the question, whether or not plaintiffs had a right to optate for a jury trial ; that the motion was served upon the defendant, who offered no objection, that, if he had any objection to a jury trial, he should have made it upon plaintiffs' motion, and that now he was too late.

I may observe that it is never too late, during the pendency of the case, to raise the question, whether or not the jury has jurisdiction to pronounce upon the merits of the case.

But did the granting of *acte* of plaintiffs' option amount to a judgment granting a jury trial ?

In Claude Joseph de Ferrière, *Dictionnaire de Droit et de Pratique* (3rd Edition) Vol. I, it says, on page 46, under the title “Ait acte” :—

“ Le juge donne aussi à l'audience acte des déclarations faites par les parties ; à la différence du Châtelet, où le juge dit : nous avons octroyé lettre au demandeur de la déclaration.”

It does not appear, therefore, that the granting of *acte* of the declaration made in a pleading, is a judgment of the court.

It cannot, therefore, be considered as *chose jugée*, as to whether a jury has jurisdiction to pronounce upon the various items, or upon any item of damages claimed in plaintiffs' action.

I am of opinion, that, at the present stage of the proceedings, and according to the allegations of plaintiffs' declaration, every item of debt alleged is of a commercial nature, made between traders.

The motion is, therefore, dismissed, with costs.

Choquette, Galipeault, St. Laurent & Laferté, attorneys for plaintiff.

Gibson & Dobell, attorneys for defendant.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, JUNE 23, 1913.

No. 1869.

CHARBONNEAU, J.

CITY OF WESTMOUNT, *plaintiff v. W. HERBERT EVANS, defendant & J. M. FERGUSON, adjudicataire & THE CITY OF WESTMOUNT, petitioner & SAMUEL BISHOP, mis en cause.*

Petition to annul a sheriff's sale.—Delays.—Seizure super non domino.—Deed of donation must be in notarial form.—Folle enchère.

C. P. 699, 762, 778, 784 ; C. C. 776.

HELD :—1. The delays to present a petition in nullity of a sheriff's sale reckon only from the payment of the adjudication which makes it perfect.

2. A transfer and assignment of all rights in an immoveable and which is really a donation must, on pain of nullity, be executed in notarial form, and not in a writing *sous seing privé*, even if this writing is afterwards deposited with a notary by one of the witnesses to the deed.

3. The only remedy to force the adjudicataire to pay the purchase price is by way of *folle enchère*. Plaintiff has not the alternative of having the sale vacated for want of payment.

Per Curiam :—The Court having heard the parties and their witnesses and deliberated and the *mis en cause* having made default :—

On the petition of plaintiff asking that the adjudication of the immoveable sold in this case described as lot No. 153 of the subdivision of lot No. 282 of the parish of Montreal to the said adjudicataire be vacated and set aside on the ground that after the adjudication plaintiff has discovered that the defendant was not in possession *animo domini* of said property at the time of the seizure and sale, that previous to said seizure, to wit on the twenty-fifth of november, 1909, the defendant had transferred and assigned all his rights in said immoveable to one Samuel Bishop which transfer was registered by memorial in the Registry Office of Hochelaga & Jacques Cartier prior to said seizure and sale, that the adjudicataire has not paid the purchase price of said lot as he was bound to do by law and that therefor his adjudication is void and of no effect.

And on the contestation of said petition by the adjudicataire alleging in law that the petition should be dismissed because it appears on its face that the delay to present said petition had long expired when said petition was presented, and on the merits that shortly after the sale he discovered that the titles to said property were not clear on account of the registration of the transfer to Bishop, whereupon he notified the plaintiff to give him a clear title or give him security that he will not be troubled and that he was ready at any time to pay his purchase price of the property, which the plaintiff agreed to do but has since neglected to do ; that the alleged transfer by the defendant to Samuel Bishop who is defendant's father in law, on which the petition of the plaintiff is based, was merely a promise to donate or at most a donation by the defendant to said S. Bishop in trust for his wife and minor children ; that said donation was never completed nor signed by all the parties ; that said donation was not signed by said Bishop nor was the signature of any of the parties witnessed

by witnesses ; that said transfer was made *sous seing privé* and is therefor void ; that said transfer was made by the insolvent defendant to the *detriment* of his creditors ; that said donation was never acted upon by said Bishop nor by the defendant who always remained in possession of the property and was reputed the owner thereof until the date of the Sheriff's sale ; that said transfer was fictitious and simulated and that said Samuel Bishop has retransferred the immoveable to the defendant in this cause ; that the memorial of said transfer which was registered is illegal and void and concluding that said transfer be declared null and that the petition of plaintiff be dismissed.

And on the answer to said contestation alleging in law against paragraphs 11 and 13 of said contestation that the adjudicataire cannot invoke the nullity of the transfer by the defendant to Samuel Bishop unless he alleges at the same time that said nullity was declared by the Court or unless he asks in his conclusion that said nullity be so declared which he does not do and cannot do as he has not called the proper parties in cause, and also because the adjudicataire does not state whether the alleged retrocession by S. Bishop to the defendant has been registered or not, and stating on the merits that the adjudicataire never made any legal offer or tender of the price of sale and denying the paragraphs referring to the nullity of Bishop's transfer.

Adjudicating 1. On the inscription in law of the adjudicataire which was reserved :—

Considering that it does not appear by the petition that the delays to present it were expired when said petition was served as those delays should reckon from the payment of the adjudication which only makes it perfect (Art. 778 C. P.) :—

Dismisses said inscription in law with costs against the adjudicataire.

Adjudicating 2. On the partial answer in law of plaintiff which was also reserved :—

Considering that one of the grounds of nullity invoked by the

adjudicataire is to the effect that a deed of donation *sous seing privé* is null, which is an absolute nullity, and that such nullity can be invoked without it being pronounced on special conclusions ;

Considering that although the retrocession alleged would not be sufficient to clear the titles of the property it would be a good ground as against the transfer by the defendant to S. Bishop which was alleged by the petitioner :—

Dismisses said inscription in law with costs against plaintiff.

Adjudicating finally on the main contestation :—

Considering that the property was seized and sold on the party reputed to be in possession of same *animo domini* (Art 699 C. P.) ;

Considering that the pretended deed of transfer by the defendant to S. Bishop in trust is, if anything, a donation which must, on pain of nullity, be executed in notarial form (Art. 776 C. C.) ;

Considering that the deed of donation from the defendant to S. Bishop in trust is made *sous seing privé* and that it is not in the notarial form, although said private writing was afterwards deposited with a notary by one of the witnesses to the deed ;

Considering that said transfer is therefor null and void ;

Considering that the only remedy provided for in our procedure to force the adjudicataire to pay his price of sale is by the way of folle enchère and that plaintiff had not the alternative of having the sale vacated for want of payment (Art. 784 & 762 C. P.) :—

Dismisses plaintiff's petition with costs.

MacLennan & Baker, attorneys for plaintiff.

M. M. Sperber, attorney for adjudicataire.

A. Geoffrion, K. C., counsel.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 23 SEPTEMBRE 1913.

No. 3035.

CHARBONNEAU, J.

JOSEPH GAGNON, *requérant v.* HORMISDAS DEMERS, *intimé.*

Accidents du travail.—Chute par un peintre.—A-t-il un droit d'action ?—S. R. Q. 7321.

JUGÉ :—Quoiqu'il y ait de forts doutes de savoir si un peintre qui a fait une chute en travaillant à une maison à raison de tant de l'heure puisse poursuivre en vertu de la loi des accidents du travail, la Cour ne renverra pas *a limine* sa requête pour poursuivre.

Per Curiam :—La Cour après avoir entendu les parties sur la requête du requérant alléguant qu'il a fait une chute en travaillant comme peintre à la maison de l'intimé à raison de \$0.35 de l'heure et demandant d'être autorisé à poursuivre sous l'opération de la loi des compensations en recouvrement de la rente prévue par cette loi, rend le jugement suivant :—

Malgré qu'il y ait des doutes sérieux sur le droit d'action que le requérant demande à exercer, il serait difficile de lui refuser la permission qu'il sollicite. Ce serait préjuger ses droits sans preuve, puisque la loi n'en permet pas et sur un argument plus que succinct, ce qui serait presque un déni de justice.

C'est pourquoi permission est donnée au requérant de poursuivre l'intimé tel que demandé dans sa requête ; frais à suivre le sort du procès.

J. O. Mousseau, C. R., avocat du requérant.

Monty & Duranleau, avocats de l'intimé.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 17 SEPTEMBRE 1913.

No. 3225.

BEAUDIN, J.

BAIN v. THE MONTREAL TRAMWAYS CO.

Action en dommages.—Avis de poursuite.—Faut-il alléguer qu'il a été donné?—C. P. 88 ; 1 Geo. V (2), c. 77, s. 20.

JUGÉ :—1. Le demandeur dans une action en dommages contre la compagnie des tramways de Montréal n'est pas tenu d'alléguer qu'il a donné l'avis de poursuite requis par la loi. (*Montreal Street Ry. & Patenaude*, 9 Q. P. R., 1, suivi).

2. Si la défenderesse plaide que comme question de fait cet avis n'a pas été donné, le demandeur peut répondre qu'il a été donné, vu qu'il n'était pas obligé d'alléguer l'avis pour faire maintenir son action.

BEAUDIN, J. :—Le demandeur n'était pas tenu d'alléguer l'avis, pour faire maintenir son action. (Voir *M. S. Ry. Co. v. Patenaude*, 9 R. P., 1 (B. R.)). Aussi, la défenderesse ne plaide pas en droit, que le demandeur était tenu d'alléguer l'avis et ne l'a pas fait, mais elle allègue comme fait, que l'avis n'a pas été donné, et le demandeur répond que cet allégué n'est pas fondé en fait et qu'il a donné tel avis. Dans les circonstances, je crois que le demandeur pouvait répondre comme il l'a fait vu qu'il n'était pas obligé d'alléguer l'avis pour faire maintenir son action, et que le défaut de donner avis pouvait seulement justifier la défenderesse de faire des offres sans offrir les frais de l'action.

En conséquence la motion de la défenderesse est renvoyée avec dépens.

McLennan, Howard & Aylmer, avocats du demandeur.

Perron, Taschereau, Rinfret, Genest, Billette & Plimsoll, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 23 SEPTEMBRE 1913.

No. 152.

CHARBONNEAU, J.

In re THE DOMINION MEDICAL INSTITUTE, *en liquidation* & L. P. DORVAL, *requérant* & P. J. SMITH, *intimé* & JOSEPH DÉSAUTELS, *liquidateur* & HENRI RENAUD, *tiers opposant*.

Liquidations (loi des)—*Vente des biens*.—*Requête de l'acheteur pour être mis en possession*.—S. R. C. c. 144.

JUGE :—Le liquidateur d'une compagnie insolvable étant un officier de la cour, cette dernière lui donnera tous les pouvoirs nécessaires pour mettre l'acquéreur d'un bail en possession de la propriété dont il est devenu le locataire.

Per Curiam :—La Cour après avoir entendu les parties sur la requête du requérant en liquidation alléguant que le 21 juillet 1913 à une vente faite par le liquidateur sur ordre de la Cour, il s'est porté adjudicataire de certains biens de la compagnie en liquidation, notamment des droits de la société dans le bail du 10 février 1909 pour la balance du loyer à courir jusqu'au premier mai 1914, le dit bail couvrant un magasin situé Boulevard St. Laurent No. 206 ; que l'intimé P. J. Smith et le tiers opposant, Henri Renaud, se sont opposés et s'opposent par la force à la livraison des prémisses dont le bail a été ainsi acquis par lui et refusent de laisser le liquidateur ou l'adjudicataire pénétrer dans les dites prémisses et concluant à ce qu'il soit ordonné au liquidateur, au shérif, ou tout autre officier de cette Cour de mettre le requérant en possession de ce que vendu et notamment des prémisses plus haut décrites :—

Considérant que le requérant a prouvé les allégués essentiels de sa requête ;

Considérant que le liquidateur est un officier de cette Cour :—

Ordonne au dit liquidateur de mettre le requérant adjudicataire en possession des prémisses plus haut décrites et ce, par toute voie que de droit, l'autorisant à user de la force requise s'il y a lieu avec dépens.

Angers, deLorimier, Godin & deLorimier, avocats du requérant en liquidation.

Alban Germain, avocat de l'intimé.

Gonzalve Désaulniers, C. R., avocat du tiers-opposant.

COUR SUPERIEURE.

TROIS-RIVIÈRES, 16 SEPTEMBRE 1912.

No. 31.

TOURIGNY, J.

ADRIEN CHAINÉ, *demandeur* v. LES COMMISSAIRES D'ÉCOLE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE ST. SÉVÈRE, *défendeurs*.

Injonction.—Droit scolaire.—Changement du site d'une maison d'école.
Appel à la Cour de Circuit.—C. P. 957 ; S. R. Q. 2981.

JUGÉ—Si des contribuables se plaignent de l'injustice qui leur est faite par le changement du site d'une maison d'école, ils doivent se protéger par la voie d'appel à la Cour de Circuit et non pas demander une injonction interlocutoire.
(1)

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, au mérite de la requête du demandeur pour injonction interlocutoire, avoir examiné le dossier de la procédure, les pièces produites, entendu la preuve et délibéré :—

Attendu que le demandeur demande l'émanation d'une injonc-

(1) Permission d'appeler fut refusée. Voir jugement 14 Q. P. R. 72.

tion interlocutoire contre les présents intimés, les enjoignant de ne pas mettre à exécution une résolution qu'ils ont adoptée à la date du 17 juin dernier, soit en changeant le site de la maison d'école de l'arrondissement No. 3, soit en défendant aux enfants qui, par cette résolution, se trouvent à faire partie de l'arrondissement No. 3, de continuer à fréquenter l'école de l'arrondissement No. 1, soit en les contraignant à fréquenter l'école No. 3, alléguant en substance : qu'il est propriétaire et contribuable de la paroisse de St. Sévère ; que par une résolution qu'ils ont adoptée à leur séance du 17 juin 1912, les intimés ont changé les limites des arrondissements Nos. 1 et 3 de St. Sévère en retranchant de celui-ci un certain territoire qu'ils ont annexé à celui-là ; qu'avis de ce changement a été donné ; que cette résolution constitue une illégalité et une injustice flagrante à son endroit ; qu'il a toujours envoyé ses enfants à l'école No. 1, à l'entretien de laquelle il a contribué de ses deniers ; que l'école No. 3 est trop éloignée de son domicile pour pouvoir convenablement y envoyer ses enfants ; que pour s'y rendre il y a à franchir des côtes impassables durant les saisons du printemps et de l'automne et de l'hiver ; que les défendeurs refusent de reconsidérer leur attitude ; que sans le bénéfice d'une injonction, il en souffrira un préjudice sérieux et des dommages irréparables ;

Attendu que cette demande est présentée au cours d'une instance demandant l'annulation de la dite résolution comme illégale et causant une injustice flagrante ;

Attendu que les défendeurs plaident à la demande d'injonction : qu'ils ont agi, en tout cela, dans les limites de leur juridiction et n'ont fait autre chose que d'user d'un pouvoir discrétionnaire ; que le demandeur, s'il eût raison de se plaindre de leur décision, avait un remède efficace et approprié, le seul que lui reconnaisse la loi, l'appel à la Cour de Circuit ;

Considérant qu'en vertu de la loi scolaire, le demandeur pou-

vait, par un appel à la Cour de Circuit, obtenir *de plano* la suspension de l'exécution de la dite résolution ;

Considérant qu'au cas où les intimés décideraient de changer le site de l'école de l'arrondissement No. 3 durant l'instance, les droits du requérant n'en seraient pas, par là, mis en danger, vu qu'il lui resterait encore alors, pour les protéger, le recours par voie d'appel à la Cour de Circuit ;

Considérant que le requérant ne saurait subir aucun tort sérieux ou irréparable dans le fait que les intimés contraindraient ses enfants, durant l'instance, à fréquenter l'école de l'arrondissement No. 3 et leur refuseraient l'accès de l'école du No. 1 ;

Considérant que le requérant n'est dans aucun des cas prévus par l'article 957 C. P ;

Considérant que le requérant n'a prouvé aucun des allégués matériels de sa requête :—

Renvoie la requête du demandeur requérant pour injonction interlocutoire, avec dépens.

J. A. Désy, avocat du demandeur requérant.

F. Lord, conseil.

N. L. Duplessis, C. R., avocat des défendeurs intimés.

COUR SUPERIEURE.

(District de Richelieu).

SOREL, 13 MAI 1913.

No. 5379.

BRUNEAU, J.

JOSEPH RAYMOND, *demandeur v. NESTOR LECLERC, défendeur.*

Preuve testimoniale.—Action possessoire en réintégration.—Permission donnée au défendeur de déplacer la clôture.—C. P. 1064 ;

C. C. 549, 1233.

JUGÉ :—Quoique le titre à une servitude n'implique pas nécessairement sa constatation par un écrit, le défendeur poursuivi par une action possessoire en réintégrande ne pourra pas prouver par témoins que le demandeur a consenti à ce que la clôture séparant les deux héritages soit déplacée et à ce que le terrain réclaté soit la propriété du défendeur.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les témoins et les avocats des parties, examiné la procédure, les pièces produites, le dossier et délibéré :—

Attendu que le demandeur se pourvoit contre le défendeur par la voie de l'action possessoire en réintégrande alléguant, en résumé, qu'il possédait paisiblement et ouvertement depuis plus d'un an, à titre de propriétaire, le tiers du no 65 du cadastre de la paroisse de St-Zéphirin et le no 1019 du cadastre de la paroisse de St. Antoine de la Baie du Febvre ; que les dits terrains étaient clôturés ; que dans le cours des mois de novembre 1911 et mars 1912, le défendeur aurait empiété sur le no 1019 ci-dessus décrit en déplaçant la clôture qui le séparait du no 67, propriété du dit défendeur, et en la plaçant sur celle du demandeur, de 90 à 93 pieds de distance où elle était auparavant, enlevant ainsi au demandeur une langue de terre de cette étendue et d'un arpent de large également ; que dans le cours du mois de novembre 1911, le défendeur aurait aussi empiété, avec violence et voie de fait, sur un autre terrain du demandeur, savoir, le tiers du no 65 ci-dessus décrit, en déplaçant également la clôture qui le séparait des deux tiers du no 65, la propriété du dit défendeur, et en replaçant la dite clôture sur le tiers du demandeur, à peu près à 130 pieds de l'endroit où elle avait été placée, depuis des années, comme ligne de division entre les deux terrains ; que le défendeur persiste à garder les dites langues de terre contre le gré et le consentement du demandeur, occasionnant à ce dernier par la dite dépossession et le dit empiètement violent, des dommages au montant de \$100.00 ;

Attendu que le défendeur plaide, en résumé : qu'il admet la possession par le demandeur, des terrains en question, avec res-

triction et réserve quant à une partie d'iceux, tel que ci après allégué ;

Que dans le cours de l'automne dernier, 1911, le défendeur a notifié le demandeur, que l'arpenteur Houde serait sur les lieux pour procéder à relever la ligne dans le fronteau ; et de fait, le dit arpenteur Houde a, le 24 octobre 1911, fait le relevé de la ligne seigneuriale qui sépare les terrains respectifs des parties en cette cause, sans cependant dresser procès-verbal ; Que le lendemain, le défendeur accompagné du demandeur se sont rendus ensemble sur les lieux, et là, ce dernier a reconnu que les opérations de l'arpenteur Houde étaient bien faites et qu'il admettait le relevé de la ligne comme parfaitement correct ; Que le 3 novembre dernier les parties, procédant à l'amiable, auraient chaîné ensemble les terrains en question pour délimiter leur propriété respective ; Que le demandeur aurait lui-même montré l'endroit où le défendeur devait mettre et placer sa clôture, lequel endroit était du reste indiqué d'avance par des poteaux ; Que c'est donc de l'agrément et du consentement du demandeur, et non contre sa volonté, telle que faussement allégué dans sa déclaration, que le défendeur a ainsi placé sa clôture, et c'est à tort que le dit demandeur se plaint et reproche aujourd'hui au dit défendeur d'avoir empiété avec violence et contre son consentement sur partie des terrains en question ; Que c'est le demandeur, au contraire, qui, malgré l'entente formelle intervenue entre lui et le défendeur, entente qu'il a plus d'une fois reconnue depuis, a illégalement, sans droit et sans raison, contre le gré de ce dernier, empiété sur les terrains en question, notamment, sur le terrain au bout des dix en le labourant et l'ensemencant à son profit ; Que les parties en cette cause ont ainsi procédé à l'amiable, pour éviter les frais dispendieux d'un bornage, se déclarant mutuellement satisfaites des opérations faites comme susdit par l'arpenteur Houde ; que l'action doit, en conséquence, être déboutée avec dépens ;

Attendu que la contestation a été liée par une réponse générale du demandeur au susdit plaidoyer ;

Considérant que le défendeur a tenté de prouver par témoins le consentement du demandeur au déplacement des clôtures qui divisaient leurs terrains respectifs ;

Considérant que le demandeur a fait objection à une preuve de cette nature, mais la décision du mérite de son objection a été réservée par cette Cour ;

Adjugeant sur la dite objection :—

Considérant que le consentement invoqué par le défendeur implique, de la part du demandeur, une renonciation à une grande étendue de terrain et un acquiescement à l'établissement d'une clôture que la loi considère comme une servitude (Art 505 C. C ; 3 Mignault, p. 15 et 55) ;

Considérant que si le titre à une servitude n'implique pas nécessairement, aux termes de l'article 549 du Code civil, sa constatation par un écrit, l'existence d'une telle convention n'en doit pas moins être prouvée conformément aux règles du droit commun ;

Vu l'article 1233 du Code civil ;

Considérant que le défendeur a tenté d'obtenir, pour démontrer le bien fondé de son plaidoyer et repousser l'objection du demandeur, un commencement de preuve par écrit, par le serment du dit demandeur ;

Considérant que l'obtention d'un tel commencement de preuve par écrit était nécessaire au défendeur pour pouvoir établir par témoins le consentement qu'il allègue lui avoir été donné par le demandeur, vu que son allégation ne tombe dans aucun des cas susceptibles de la preuve testimoniale, en vertu des six premiers alinéas de l'article 1233 précité ;

Considérant que le demandeur a nié positivement le consentement plaidé par le défendeur et qu'il ne résulte de sa conduite et de sa déposition, aucun commencement de preuve par écrit du fait en question ;

Considérant que le défendeur n'a pas ainsi prouvé avoir obtenu le consentement du demandeur pour l'autoriser à déplacer, tel

qu'il admet l'avoir fait, les clôtures qui divisaient leurs propriétés respectives, et s'emparer, sans autre formalité, d'une grande étendue de terrain dont le demandeur avait alors la possession ;

Considérant que l'objection du demandeur à la preuve testimoniale de cette partie du plaidoyer du défendeur est, en conséquence de ce que dessus, bien fondée en loi :—

Déclare illégale et rejette du dossier la preuve testimoniale faite par le défendeur pour établir le consentement donné par le demandeur au déplacement des clôtures séparant leurs terrains réciproques.

Adjugeant sur le mérite de l'action :—

Considérant que le fardeau de la preuve incombait au défendeur, mais que ce dernier n'a pas prouvé les allégations essentielles de son plaidoyer ;

Considérant que l'action du demandeur est, au contraire, bien fondée, et qu'il a droit à une somme nominale de \$20.00 comme dommages exemplaires ;

Par ces motifs : rejette le plaidoyer du défendeur ; déclare le demandeur possesseur des immeubles ci-dessus désignés ; défend au défendeur de le troubler dans la possession des dits immeubles ; réintègre et maintient le demandeur dans la paisible possession des dits immeubles, en particulier des 130 pieds dont il a été dépossédé sur le no. 65 et des 90 à 93 pieds dont il a été dépossédé sur le no 1019 ci-dessus décrits, vis-à-vis la propriété du défendeur, no 67 déjà également désignée ; condamne le défendeur à refaire la clôture à l'endroit où elle existait avant son empiètement sous quinze jours de la signification du présent jugement, et à défaut par lui de le faire dans ce délai, autorise le demandeur à faire la dite clôture aux frais du dit défendeur ; condamne ce dernier à payer au demandeur la dite somme de \$20.00 à titre de dommages comme susdit, le tout avec dépens.

N. Garceau, C. R., avocat du demandeur.

F. Lefebvre, C. R., avocat du défendeur.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, JULY 22, 1913.

No. 1869.

MERCIER, J.

THE CITY OF WESTMOUNT, *plaintiff v.* W. H. EVANS, *defendant*
& J. M. FERGUSON, *adjudicataire* & THE CITY OF WESTMOUNT,
petitioner & SAMUEL BISHOP, *mis en cause.*

Taxation of costs.—Petition to annul a sheriff's sale.—Execution in Circuit Court for taxes for an amount of over \$200.—C. P. 554.

HELD :—The costs on a petition to annul a sheriff's sale of an immoveable for taxes for an amount of over \$200 when execution has been issued in said Circuit Court, will be those of a first class Circuit Court action, and not the fees of a Superior Court action.

Per Curiam :—The Court, having heard the parties herein by their counsel on the petition of the petitioner, the City of Westmount :—

Whereas the petitioner alleges in his petition that the plaintiff filed a petition under article 784 and following of the Code of Civil Procedure on or about the 14th. June, 1912, to vacate a sheriff's sale on a writ of execution issued from the Circuit Court for the District of Montreal, on a judgment in favor of the plaintiff against defendant for \$294.17 for taxes ;

Whereas the adjudicataire contested said petition, which was dismissed with costs by judgment rendered in this Court on the 23rd June 1913 ; (1)

Whereas the Prothonotary has taxed the bill of costs of the adjudicataire on the 7th July instant at the sum of \$546.80 ;

Whereas said bill of costs has been taxed as a bill in a first class action in the Superior Court instead of in a first class of the Circuit Court, and the plaintiff is entitled to have said bill of costs

(1) See 15 Q. P. R., 96.

revised accordingly ; and having examined the proceedings and deliberated :—

Doth revise the taxation of the Prothonotary of the bill of costs of the adjudicataire, doth declare the same illegal and revised and set it aside, doth order that all fees and items in said bill of costs for inscription in law dismissed, amendments, motions, examination of witnesses, expenses of attorneys, depositions transcribed and not transcribed, fees on contestation and additional fees, copies of pleadings, enquête and hearing and additional fees, or enquête, be struck out, and it is ordered that the said items be taxed in so far as they are taxable according to the tariff of first class action in the Circuit Court. Costs against the said adjudicataire.

Maclennan & Baker, attorneys for petitioner.

M. M. Sperber, attorney for adjudicataire.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 23 SEPTEMBRE 1913.

No. 1195.

CHARBONNEAU, J.

LE CONSEIL D'HYGIÈNE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, *demandeur* v. LA CORPORATION DU VILLAGE DU COTEAU LANDING, *défenderesse*.

Jurisdiction.—Conseil d'Hygiène.—Infractions à la loi.—Poursuite à la Cour Supérieure.—C. P. 48, 170 ; 1 Ed. VII, c. 19 ; S. R. Q. 3933.

JUGÉ :—La Cour Supérieure est compétente à décider des infractions aux lois de la santé publique et peut connaître des actions intentées en recouvrement

d'amende pour ces infractions (*La Corp. de St. Denis v. Benoit*, 15 B. R., 278 suivi).

Per Curiam :—La Cour après avoir entendu les parties et leurs témoins et délibéré sur l'exception déclinatoire de la défenderesse alléguant qu'en vertu de l'article 3933 des Statuts Refondus de la province de Québec (1909) la Cour Supérieure n'est pas compétente à décider des infractions aux lois de la santé publique et ne peut connaître des actions intentées en recouvrement d'amende pour ces infractions, rend le jugement suivant :—

Par l'article 48 du Code de procédure civile, la Cour Supérieure connaît en première instance de toute demande qui n'est pas exclusivement de la juridiction de la Cour de Circuit ou de la Cour d'Echiquier.

Pour lui enlever cette juridiction, il faut une disposition exclusive qu'on ne trouve pas dans l'article cité par la défenderesse. En effet tout ce que dit le paragraphe 3 de l'article 3933 des Statuts Refondus est que la poursuite pour infraction peut être intentée devant deux juges de paix ou devant la Cour de Circuit.

Cette disposition est évidemment permissive ainsi que l'a d'ailleurs décidé le jugement de la Cour d'Appel dans la cause de *La Corporation du Village St. Denis & Benoit* (15 B. R. p. 278).

On pourrait bien observer qu'en lisant ce paragraphe 3 dans son ensemble, l'intention du législateur était de donner l'action au Conseil d'Hygiène pour recouvrer l'amende, seulement devant la Cour de Circuit ou deux juges de Paix, mais pour exclure la juridiction universelle de la Cour Supérieure, il faut une loi plus explicite édictant des dispositions qui excluent expressément cette juridiction. La loi créant l'obligation est contenue dans le paragraphe 2 du même article et cette disposition est absolument indépendante du paragraphe 3. Donc, dès que le montant des amendes réclamées sort la cause de la juridiction exclusive de la Cour de Circuit, rien n'empêche plus la Cour Supérieure d'en prendre connaissance.

Pour ces raisons, l'exception de la défenderesse est renvoyée avec dépens.

Geoffrion, Geoffrion & Cusson, avocats du demandeur.

Mousseau & Gagné, avocats de la défenderesse.

COURT OF KING'S BENCH.

(Appeal Side.)

MONTREAL, JUNE 18, 1913.

No. 210.

TRENHOLME, LAVERGNE, CROSS, CARROLL & GERVAIS, J. J.

GEORGE HALL, (*defendant*) *appellant* & MATHILDA STONE, (*plaintiff*) *respondent*.

Particulars.—*Action in separation of property.*—*Husband secreting and taking away property of the community.*—*Draft deed of renunciation by the wife to her rights.*—*Answer that the party asking particulars knows the facts.*—*C. P. 123.*

HELD :—(Reversing GURRIN, J.). In an action in separation of property plaintiff must file, (*a*) particulars of the property, shares and bonds alleged to have been alienated or secreted and of the dates of the acts of alienation or secretion, (*b*) particulars of a draft deed of waiver of matrimonial rights and projected donation, producing the same, unless she has not the possession or control thereof, (*c*) particulars of the time at which the defendant left his domicile in the district of Montreal, and took up his residence in the state of New-York, and a description of the property removed out of this province by the defendant. (1)

Semble that in an answer to a demand for particulars the allegation that the facts must be as well if not better known by that party than by the other, standing by itself, is inadequate as a ground of decision.

(1) Authorities cited by appellant :—Particulars to be furnished in ACTIONS

JUDGMENTS IN SUPERIOR COURT.
FIRST INTERLOCUTORY JUDGMENT.

The Court, having heard the parties by their Counsel upon motion filed on the 26th day of February, 1913, by defendant asking that plaintiff be held to furnish particulars as detailed in said motion and having examined the proceedings, and deliberated:—

Seeing that the facts of which defendant is asking details, must be as well, if not better, known by defendant than by plaintiff, if they are true, the utility of this motion does not appear; motion dismissed, costs to follow suit.

IN SEPARATION AS TO PROPERTY; Fuzier-Herman, *Répertoire, Verbo Séparation de biens*, Vol. 33, page 1036, No. 247; Guillouard, t. 3, No. 1118; Garsonnet et Cézard-Bru, 2e éd., t. 7, par. 2774, p. 476; Toullier, t. 13, Nos 68 et 69; Rodière et Pont, t. 3, No. 2139; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 3, No. 170; Fuzier-Herman et Darras, sur les art. 1354, Nos 53 et 1443, No. 80; Colmet de Santerre, t. 6, No. 91 bis XIII; Fuzier-Herman, *Code Annoté*, under Article C. N. 1443, Nos. 48, 52, 53 and 80;

Beullac, Code de procédure civile, Article 123.

“La déclaration.—Son objet:—

“L'exposé de la demande ou déclaration dans notre droit correspond à la déclaration du droit anglais et au libellé de l'exploit du droit français.”

Saunders, on *Pleading and Evidence*, p. 918; *Religieuses Hospitalières v. Sigouin*, 34 J., 239; Sewell, J.—*in re Forbes vs. Atkinson*, Stuart's Rep., 106, 1. R. J. R. 75.

Vide Merlin, *Vo. Ajournement*, No. 4; Bioche, *Vo. Ajournement*, Nos 81 et seq.; Mourlon, p. 352; Carré et Chauveau, art. 61, p. 312; Rousseau et Laisney, *Vo. Ajournement*, No. 83; Garsonnet, 2, par. 653, p. 419; Glasson, 1, 428; *Landry & Turgeon*, 17 K. B., 372; *Martineau & Lussier*, 7 K. B., 473.

PARTICULARS IN ACTIONS IN SEPARATION AS TO BED AND BOARD.

C. S. 1901, Mathieu, J. *De Repentigny v. Flynn*, 8 R. de J., 37.—C. S. 1901, Mathieu, J., *Melançon v. Bédard*, 4 R. P., 147.—C. S. 1900, Mathieu, J. *Doyon v. Riopel*, 2 R. P., 522.—C. S. 1889, Mathieu, J. *Lapierre vs Granger*, M. L. R., 5 S. C., 154.—C. S., 1898, Mathieu, J. *Nicolle v. Larivière*, 1. R. P., 386.

PROCEEDINGS IN CONTESTATION OF A DEBTOR'S BILAN, UNDER ARTICLE 885
REQUIRED TO BE SPECIFIC.

Marsan v. Poirier, 4 K. B., 176.—*Sylvestre v. Letang*, 2 R. P. 367.

OTHER INTERLOCUTORY JUDGMENT.

The Court, having heard the parties by their Counsel upon motion filed on the 26th day of February, 1913, by defendant asking that plaintiff be ordered to furnish certain particulars of paragraphs 16 and 17 of his amended declaration, as in said motion set out at length, and having examined the proceedings, and deliberated :—

The necessity of such details does not appear. Motion is dismissed, costs to follow suit.

NOTES OF HON. MR. JUSTICE CROSS.

CROSS, J. :—This is an action in separation of property taken by the respondent against the appellant, her husband. The appellant has brought this appeal from a judgment by which two applications made by him to have the respondent ordered to give

PARTICULARS HAVE BEEN ORDERED IN MATTERS OF *capias* IN THE FOLLOWING CASES.

Archer v. Douglas, 10 Superior Court, 42 ; 2 R. de J., 65.—*Simoneau v. Beland*, 2 R. de J., 130.—*Baumgarten v. Dinahan*, 2 R. P., 234.

IN ACTION OF DAMAGES for libel and slander, the declaration must be specific as to time, place, circumstances and words used :—

Martineau & Lussier, 7 K. B., 473, above cited, and

C. S. 1904, Cimon, J. *Cie. de Pulpe de Chicoutimi v. Price*, R. J., 25 C. S., 351 ; C. S. 1904, Mathieu, J. *Gray v. Bromwel*, 6 R. P., 234 ; C. S. 1902, Mathieu, J., *Ménard v. Pigeon*, 4 R. P., 441 ; C. S. 1900, Larue, J. *Frost & Woods Co. v. Castonguay*, 6 R. de J., 485 ; C. S. 1899, Mathieu, J. *Underwood v. Childs*, 4 R. L., n. s., 271 ; C. S. 1899, Pagnuelo, J. *Coalier v. Filiatraull*, 2 R. P., 33—5 L., n. s., 141 ; C. S., 1898, Mathieu, J. *Irvine v. McCrinnon*, R. J., 13 C. S., 71 ; C. S. 1894, Pagnuelo, J. *Mainville vs Bélair*, R. J., 6 C. S., 331 ; C. B. R., 1820, *Goudie v. Legendre*, 1 R. de L., 503 ; 2 R. J. R., 120.

IN ELECTION CONTESTATIONS, both Federal, Provincial and Municipal, see Beullac, 123 C. P., nos. 124 et seq. *Timmis v. Martin*, 1 Practice Rep., 551.

The Appellant refers to the authorities cited by Cimon, J. *in re* :

The Chicoutimi Pulp Company v. Price, 25 Superior Court, 351 ; also *Lebel v. Tourgis*, 33 Superior Court, 231.

particulars were dismissed. The ground commonly set up in support of such actions namely, a disordered state of the husband's affairs such as gives reason to fear that there will not be assets out of which the wife can recover what she should get back, is alleged in the declaration ; but it is alleged in paragraph No. 12 as a ground taken "in any event" and after the averments which are set out in paragraphs Nos. 7, 8, 9 and 10, the two first of which are as follows :

" 7.—From and after the existence of the said community of property defendant sold, transferred, disposed of, made away with, secreted and donated, and is still selling, transferring, disposing of, making away with, secreting and donating large portions of his movable and immovable property, stock, shares and bonds here at Montreal and elsewhere in Canada and United States of America, concealing from your petitioner his disposition of the proceeds thereof, and keeping her in ignorance of his intention in respect thereof, in anticipation of the dissolution of the community aforesaid, so as to deprive her of her shares, rights and interest in the said community at its dissolution ;

" 8.—Six months or thereabouts after her said marriage, the defendant requested her to sign a deed, waiving all her matrimonial rights against him and his estate, which document plaintiff there and then refused and has ever since refused to sign and attest, though the defendant expressly admitted in a protracted deed of donation to her from him the existence of the community of property between them as aforesaid."

After return of action the plaintiff amended her declaration by adding paragraphs Nos. 16, 17, and 18, wherein she set forth that the appellant had deserted her, had quitted the province and is now residing in the state of New York, and that he has taken away with him "a large portion of the property of the community" and by his actions as above alleged has further imperilled the said plaintiff's rights.

The reasons assigned in the judgment rejecting the motion for

particulars of the paragraphs Nos. 7, 8, 9, 10 and 12 is "that the facts of which the defendant is asking details, must be as well if not better known by defendant than by plaintiff, if they are true." Speaking with all deference, I would say that that reason, standing by itself, is inadequate as a ground of decision. It is no doubt often material in deciding whether an application for particulars is frivolous or not, to consider whether or not the subject matter is already known to the defendant, and there are cases, such as *Roberts vs. Owen* (1890) 6 T. L. R. 172, where applications for particulars have been refused when the facts were within the knowledge of the party applying. On the other hand, there are cases such as *White vs. Alvens* (1884) 26 Ch. D. 717, and *Miller vs. Harper*, which support the view that a party may be held to give particulars even if he has to call upon the adverse party to make discovery in order to enable him to prepare the particulars.

Here the plaintiff has taken the responsibility of alleging that the defendant has disposed of and is secreting and disposing of a large portion of property, stocks, shares and bonds; adding, it is true, the words "concealing from your petitioner his disposition of the proceeds thereof, and keeping her in ignorance of his intention in respect thereof." It may be said that all the matters there referred to are the defendant's own acts and operations, that these must be known to him, and that he can plead intelligently to the action. I, however, consider that regard should be had to the situation which will present itself if this action goes to trial with issue joined upon this paragraph as it now stands. Is the inquiry then to be embarked upon to be such that any disposal of an asset made by the defendant at any time during the married life of these spouses may be investigated and the propriety of it discussed? In a sense, the appellant may be said to know everything that he has done, but it appears to me that the plaintiff should disclose to some extent what portion of the sum total of things known to the appellant is intended to be made a ground

of attack upon him at the trial. The respondent is in the position that when she made this averment she either had in view something more specific or definite than is disclosed, or had nothing in view and simply made a random assertion.

In either event she cannot complain of being required to specify what it is that she considers has been disposed of to her detriment. It is said in *Bullen & Leake's Pleading* (6th Ed. p. 37) that, "The objects of particulars are to prevent surprise at the trial by informing the opposite party what the case is which he has to meet, to explain and limit pleadings which are vague or require limitation, and, generally, to define and narrow the issues to be tried and so to save unnecessary expense," and at p. 38: "Particulars will usually be ordered of pleadings or of any material allegations in pleadings which are too general or with which an opponent cannot fairly deal without further or more specific information. Where a charge of fraud or misconduct is made, it is specially necessary that definite particulars should be given in order to afford a proper opportunity for making a defence."

It is clear that a specification by the respondent of the assets in question, even if it did not go beyond mention of them by groups or kinds or did not reach precision as regards dates, might greatly limit the field of inquiry at trial. In the absence of any such specification the rule, as pointed out in *Bullen & Leake* (*loc cit.*) would be that, "Where there are no particulars, anything may be proved which is within the scope of the pleadings." There should therefore be an order for particulars of the matter of paragraph number 7. In paragraph number 8 there is reference to a draft deed of waiver of matrimonial rights and to a projected deed of donation. Where a party pleading refers to papers which are intended to be made the subject of inquiry at trial he should either produce them or purge himself of custody or control of them. While it might not be opportune to disturb a decision of the Superior Court respecting particulars of such papers as

these, the delay in production of which might not occasion material prejudice, I consider, in view of the conclusion arrived at respecting paragraph number 7, that there should be an order for particulars of these draft deeds also. So too, as respects the removal and change of domicile alleged in paragraph number 16, inasmuch as that averment was introduced by way of amendment, and as the appellant has an interest to know if what is alleged took place after commencement of action, there should be an order to specify the time of the alleged change.

And in respect of the removal of community property alleged in paragraph number 18, it is clear that an order to give specification of time and of the nature or description of the property should be made. I consider it clear that the appellant's applications for particulars of paragraphs numbers 9, 10 and 17 are well founded. It is well realized that decisions of the Superior Court upon matters of practice should not be too readily interfered with in appeal and because of that consideration we have thought it right to take full time to consider the issues upon this appeal.

Having deliberated I have been brought to the conclusion that there has been an error in basing a decision upon the consideration that the matters of which particulars are sought were matters as well known to the defendant as to the plaintiff, having regard to the nature of the four paragraphs above specially considered. Having arrived at that conclusion it follows that the merits of these motions for particulars are opened up for decision here as they would be in the court of original jurisdiction. That being so it is to be said that the plaintiff has not observed the familiar rule of pleading that a litigant should set out the time, place and circumstances of the matters pleaded and that there should be an order for particulars to the extent above indicated.

As the litigation is between husband and wife presumably in community of property and as the husband's motions are made for much more than he is entitled to, it is appropriate that each side should bear its own costs of appeal.

JUDGMENT.

The Court having heard the appellant and respondent by their counsel respectively, examined the record and proceedings had in the Court below, and mature deliberation on the whole being had :—

Considering that the plaintiff respondent should have given details and particulars of the matters set forth in paragraphs number 7, 16 and 18 of her declaration, and should have produced the draft deed of waiver and projected deed of donation mentioned in paragraph number 8 of the said declaration ;

Considering that the appellant has not alleged any inability on her part to give such details or particulars or that any person other than herself has custody of the said draft deed and projected deed ;

Considering that there is error in the judgments appealed from, to wit the judgments pronounced by the Superior Court at Montreal, on the fourteenth day of March 1913, when by the motions of the defendant appellant for orders for particulars of the said paragraphs numbers 7, 8, 16 and 18 were dismissed, but that there is no error in the said judgments in so far as the said motions were thereby dismissed as regards other paragraphs of the plaintiff's declaration :—

Doth maintain the appeal ; doth, to the extent of the order hereinafter now made, reserve and set aside the said two judgments appealed from, and now giving the judgment which the said Superior Court ought to have pronounced, doth adjudge and order that the plaintiff respondent do, within thirty days after the transmission of the record to the Superior Court, produce and file of record in this cause particulars of the property, shares and bonds mentioned in paragraph number 7 of her declaration and therein alleged to have been alienated or secreted and of the dates of the acts of alienation or secretion ;

Doth further order the plaintiff, within the same delay, to give

particulars of the draft deed of waiver of matrimonial rights and draft deed of projected donation mentioned in paragraph number 8 of her declaration and to produce the same in this cause, unless she establish that she has not the possession or control thereof ;

Doth further order the plaintiff, within the same delay, to give and produce particulars of the time of which the defendant quitted his domicile in the District of Montreal and took up residence in the State of New-York, as alleged in paragraph number 17 of her declaration, as amended, and a description of the property, mentioned in paragraph number 18 of her declaration, as amended, as having been removed out of this Province ;

Doth reserve to the said Superior Court to adjudge upon the part of the defendant's motions whereby he prays for rejection of certain portions of the plaintiff's declaration, in default of particulars being given as hereby ordered and in so far as respects the said paragraphs numbers 7, 8, 16 and 18 of the said declaration as amended :

Doth reserve to the plaintiff to establish inability on her part, if any there be, to furnish particulars in detail of such of the matter hereinabove mentioned as to which she cannot give precise particulars ;

Doth order that the defendant's delay to plead to the merits be reckoned from the date of compliance by the plaintiff with the present judgment ; and

Doth, as to the surplus, dismiss the defendant's said two motions, the costs thereof in the Superior Court to abide and be part of the costs to be adjudged on the merits of the action, and as regards the costs of the present appeal, it is adjudged that each party do bear his and her costs.

Foster, Martin, Mann & Mackinnon, attorneys for appellant.

Cate, Wells & White, attorneys for respondent.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 24 SEPTEMBRE 1913.

CHARBONNEAU, J.

DAME LOUISE EMELIE DROUET v. HENRI FRANCOIS BLANC &
EDWARD & W. S. MAXWELL, *tiers saisis*.

Cautionnement pour frais.—Saisie-arrêt après jugement.—
C. P. 179.

JUGÉ :—La saisie-arrêt après jugement n'est qu'un mode d'exécution ; tant qu'il n'y aura pas eu de contestation de la déclaration du tiers saisi, il n'y a ni action, ni instance, ni procès, et par conséquent il n'y a pas lieu au cautionnement pour frais. (1)

MOTION POUR CAUTIONNEMENT POUR FRAIS.

Per Curiam :—Considérant que la saisie-arrêt après jugement n'est qu'un mode d'exécution, (Art. 677, C. P.) et que tant qu'il n'y a pas contestation de la déclaration du tiers-saisi, il n'y a ni action, ni instance, ni procès (Art. 179 C. P.) :—

Renvoie la motion du défendeur, avec dépens.

Brodeur, Bérard & Beaudry, avocats du demandeur.

Laflamme, Mitchell & Chenevert, avocats du défendeur.

(1) *V. Taylor v. Palmisano*, 9 Q. P. R., 145 (Fortin, J.) et autorités citées.
CONTRA : *Denton v. Arpin*, 1 Q. P. R., 45 (Mathieu, J.)—*Landsberg v. McNally*, 1 Q. P. R., 124 (Mathieu, J.).

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 23 SEPTEMBRE 1913.

No. 3502.

CHARBONNEAU, J.

WILFRID MALOUIN, *demandeur v. CANADIAN NORTHERN MONTREAL TUNNEL & TERMINAL COMPANY, défenderesse.*

Litispendance.—Expropriation pour chemin de fer.—Dommages accidentels et quasi délictueux.—Acte des chemins de fer.—C. P. 173 ; S. R. C. c. 37.

JUGÉ :—Les dommages causés à un édifice par les travaux d'une compagnie de chemin de fer dans un tunnel au moyen d'explosifs sont accidentels et quasi délictueux et ne sont pas de la nature de ceux contemplés par l'acte des chemins de fer.

Une exception de litispendance demandant le renvoi de l'action parce que des arbitres ont déjà été nommés pour évaluer les dommages prévus par la loi sera rejetée.

Per Curiam :—La Cour après avoir entendu les parties et leurs témoins et délibéré sur l'exception de litispendance faite par la compagnie défenderesse à l'encontre de l'action du demandeur réclamant une somme de \$9,900.00 pour dommages causés à sa maison, située au coin des rues Maplewood et Bellingham, dans le quartier Mont-Royal de cette cité, et aux meubles y contenus par les travaux de la défenderesse faits dans un tunnel à cet endroit au moyen d'explosifs d'une force extraordinaire qui ont ébranlé les murs de la dite maison :—

Considérant que les dommages réclamés dans l'action du demandeur sont accidentels et quasi délictueux et ne sont pas de nature de ceux contemplés par l'acte des Chemins de Fer :—

Renvoie la dite exception avec dépens contre la défenderesse.

Lamothe, St. Jacques & Lamothe, avocats du demandeur.

Lafleur, Macdougall, Macfarlane & Pope, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

(En Révision).

MONTRÉAL, 13 JUIN 1913.

No. 22.

TELLIER, DELORIMIER & GREENSHIELDS, J. J.

JAS. GIBB STEWART. (*demandeur*) intimé v. DAME EMILY JUBB,
(*défenderesse*) appelante.

Locateur et locataire.—Demande de résiliation avec loyer en dessous de \$100.—Exception déclinatoire.—Demande d'amender en retranchant le loyer.—C. P. 172, 522, 1152.

JUGÉ :—1. (infirmant DUNLOP, J.) Une action par laquelle le locateur demande la résiliation d'un bail d'au-delà de \$700 avec un montant de \$30 de loyer dû est de la compétence de la Cour de Circuit et doit être renvoyée à cette dernière sur exception déclinatoire. (1)

2. (infirmant GUERIN, J.) La Cour, dans ce cas, ne peut pas permettre d'amender la demande en retranchant le loyer réclamé, vu qu'elle était, à l'origine, incompétente *ratione materiae*.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur la demande des défendeurs pour faire réviser les jugements rendus par la Cour Supérieure siégeant dans le district de Montréal le troisième jour de mars dernier et le septième jour d'avril aussi dernier (1913), après avoir examiné le dossier et la procédure en cette cause, et avoir sur le tout mûrement délibéré :—

(1) *V. deGrosbois v. Bienville*, 4 Q. P. R., 409. (Taschereau, J.)—*Lapierre v. Marcotte*, 10 Q. P. R., 435 (Rév.)—*McBean v. Blackford*, M. L. R., 6 Q. B. 273 ; 20 Supreme Ct. Rep., 269—*Lafranchise v. Caty*, 19 C. S., 185 (Rév.)—*Voisard v. Saunders*, 22 L. C. J., 43 (B. R.)—*Morneau v. Verret*, 20 C. S., 399 (Cimon, J.).

Attendu que dans sa demande formée le 18 février dernier le demandeur allègue :

1. By a lease *sous seing privé* made at Montreal on the 4th day of March 1912 the defendant duly authorized and assisted by her said husband leased from plaintiff the premises known and designated as a three story and basement house at No. 30 Fort Street in the City of Montreal, for a period of one year and one month beginning on the first day of April 1912, for the price and sum of \$780.00 during the said term payable in equal monthly payments of \$60.00 each.

2. The said defendant leased from plaintiff the above described premises for the purpose of carrying on therein a boarding and lodging house for her benefit and advantage, she being authorized to do so by her said husband who derives benefit and advantage therefrom.

3. It is stipulated in the said lease that in case the said house would be sold during the said term the defendant would vacate the same upon receiving one month's notice in writing from the plaintiff.

4. The defendant took possession of the said leased premises about the first day of April 1912 and has remained in possession of the same ever since carrying on therein her trade of boarding and lodging housekeeper.

5. That previous to the 6th of January to wit, a few days before Christmas, the plaintiff sold to Miss Seraphina Rapettie the house mentioned and described in the said lease.

6. On the 6th day of January, 1913, the plaintiff gave to defendant the above required notice for the said defendant to vacate the said leased premises on the 15th day of February, 1913.

7. That notwithstanding the said notice and contrary to the plaintiff's express desire as contained in his notice in writing to defendant, she (the defendant) refuses to give up the possession of the said house to plaintiff who is bound under his deed of sale

above mentioned to deliver forth with the possession of the same to Miss Seraphina Rapettie above named.

8. For these reasons the plaintiff has the right to demand that the said lease be cancelled and that the defendant be ordered to give up the possession of the said premises and the plaintiff has also the right to demand from defendant the sum of \$30.00 representing the rent for the said premises from February 1st to the 15th.

Wherefore plaintiff reserving his right to claim from defendant any damages that he may suffer by reason of the above related facts, prays that the said lease be declared to be cancelled and resiliated *à toutes fins que de droit* and that defendant be ordered to give up possession of the said leased premises within such delay as may be fixed by this Honourable Court and that in default of so doing the said defendant be ejected from the said premises according to law and that defendant be condemned to pay plaintiff the said sum of \$30.00 with interest, the whole with costs against the defendants.

Attendu que, par leur exception déclinatoire, signifiée le 24 février dernier et produite au dossier le 26 du même mois, les défendeurs allèguent et demandent :

That it be declared that the Superior Court of the District of Montreal has no jurisdiction to hear and determine the present demand and that this action be therefore referred to the Circuit Court of the district of Montreal, which is a competent tribunal in this matter, with costs of the present exception, the whole for the following reasons :

1. Because it appears by plaintiff's declaration and the conclusions therein, in this cause, that the total amount of money which plaintiff claims by his action is only the sum of \$30.00 ; and

2. Because, in the circumstances, under the law, the Superior Court has no jurisdiction.

Attendu que par son écrit signifié le 25 février dernier et produit au dossier, le 26 du même mois, le demandeur déclare :—

qu'il amende sa déclaration en retranchant dans le paragraphe 8 cette partie qui se rapporte à la somme de \$30.00 pour loyer et qu'il abandonne cette partie de ses conclusions dans son action, demandant une condamnation de \$30.00 contre la défenderesse, sauf recours ;

Attendu que, par leur motion signifiée le 26 février dernier et produite au dossier, le 28 du même mois, les défendeurs allèguent et demandent :

" Whereas a motion by way of a Declinatory Exception on the part of the defendants has been produced in this cause on the 24th day of February 1913 and duly served on the same day, with the legal deposit of \$10 having previously been made according to law on the same day, as appears by the Certificate of the Deputy Protonotary of the Superior Court thereon ;

" Whereas plaintiff produces illegally and without color of right an amendment without permission of this Honourable Court or of any judge thereof ; and

" Whereas said amendment changes considerably the nature of the demand and affect the jurisdiction of this Honourable Court :

" That the said amendment be dismissed, the whole with costs".

Attendu que, par jugements rendus le 3 mars dernier, la Cour Supérieure a renvoyé cette dernière motion des défendeurs et maintenu pour les frais seulement leur dite exception déclinatoire qui a été renvoyée pour le surplus de ses conclusions ;

Considérant que l'action en cette cause a été portée sous l'empire des articles 1150 et suivants du Code de procédure civile ;

Considérant que l'article 1152 C. P. décrète que, dans les actions qui résultent des rapports entre locateur et locataire, la valeur ou le montant du loyer réclamé ou le montant des dommages allégués détermine la classe d'action, de même que la compétence du tribunal ;

Considérant que, dans l'espèce, le demandeur demande la résiliation du bail du 4 mars 1912, la possession des lieux y décrits,

l'expulsion de la défenderesse des lieux loués et le paiement par cette dernière d'une somme de \$30.00 représentant le loyer des dits lieux pour la période du premier au quinze février dernier inclusivement ; et que, partant, en vertu du dit article 1152 la Cour de Circuit de ce district avait seule, et à l'exclusion de la Cour Supérieure, juridiction pour entendre et décider ce litige, et qu'il y a erreur dans le jugement de la Cour Supérieure rendu sur la dite exception déclinatoire, et incompétence dans ceux rendus par la dite Cour Supérieure, tant sur l'amendement que sur le mérite de la demande du demandeur ;

Considérant que, dans l'espèce, c'est le loyer réclamé au montant de \$30.00 qui déterminait la classe d'action, de même que la compétence du tribunal ; et que le demandeur, en abandonnant cette partie des allégations et conclusions concernant le loyer réclamé, ne pouvait pas changer la nature de sa demande ni conférer juridiction à la Cour Supérieure qui était à l'origine incompétente *ratione materiae* :—

Par ces motifs et vu les arrêts de la Cour d'Appel et de la Cour Suprême rapportés aux M. L. R. 6 Q. B. p. 273 et 20 Canada Supreme C. Rep. p. 269, casse et annule les trois jugements dont est appel ; et procédant à rendre ceux qui auraient dû être rendus par le tribunal de première instance, maintient la dite exception déclinatoire de la défenderesse avec dépens contre le demandeur, déclare que la Cour Supérieure était et est incompétente pour connaître et décider le mérite tant de la motion de la défenderesse pour rejeter l'amendement en cette cause, que de la demande et action du demandeur, ordonne que la présente cause et les parties en icelle soient renvoyées devant le tribunal de la Cour de Circuit dans et pour le district de Montréal, pour y être procédé à toutes fins que de droit, et condamne le demandeur aux dépens devant cette Cour de Révision.

W. Patterson, C. R., avocat de l'appelante.

Dussault, Mercier & Dupuis, avocats de l'intimé.

COUR DE CIRCUIT.

MONTRÉAL, 28 AVRIL 1913.

Nos. 185, 189, 191, 193.

DORION, J. C. C.

BRASSARD, HÉBERT, NORMANDIN & ROBERT, *appelants v. LA
VILLE DE LAPRAIRIE, intimée.*

*Rôle d'évaluation.—Sa contestation.—Ville de Laprairie.—Interven-
tion des tribunaux.—Base de l'évaluation.—9 Ed. VII, c. 92, s. 19.*

JUGÉ :—1. Quand la base de l'évaluation d'une propriété au rôle est la valeur réelle, la différence dans l'évaluation ne saurait, par elle-même, être une source d'irrégularité. C'est l'évaluation en dessous de cette valeur qui le serait.

2. Les tribunaux ne doivent intervenir, lorsqu'il ne s'agit que du montant de l'évaluation, qu'après avoir constaté que cette évaluation a été faite en partant d'un principe erroné. (1)

DORION, J. :—La Cour, parties ouïes, et ayant délibéré :—

Les requérants, par des requêtes séparées, demandent la réduction de l'évaluation de leurs propriétés, telle que portée au rôle d'évaluation de la ville de Laprairie, homologué le 3 septembre 1912. Ces immeubles avaient été, en 1886, détachés de la paroisse, pour être annexés au village, par le 49-50 V. c. 58 et se trouvaient à former partie de la ville, lors de son érection par la 9 Ed VII, C. 92. La section 19 de ce dernier acte se lit comme suit :—

“(a) Le taux de l'évaluation et de la cotisation à être impo-

(1) *La Corporation de Ste. Louise v. Chouinard*, 5 B. R., 362—*Percival v. The Town of Montreal West*, 37 C. S., 456. (Dunlop, J.)—*Therriault v. La corporation de St. Alexandre*, 8 R. de J., 526 (Rév.)—*Demers v. La corporation du village de Laprairie*, 12 R. de J., 276 (Archibald, J.)—*Ledoux v. La municipalité de Ste. Edwidge de Clifton*, 30 C. S., 29 (Hutchinson, J.)—*La Cité de Montréal & Tremblay*, 15 B. R., 425.

“ sées sur le terrain annexé au village de Laprairie, par la loi 49-
“ 50 Victoria, chapitre 58, continuera à être modelé comme ci-de-
“ vant sur celui de la municipalité de la paroisse dont il fait par-
“ tie.

“ (b) Tous les trois ans après la confection du rôle d'évaluation
“ de la paroisse de Laprairie, le taux de la cotisation devra être
“ rajusté sur la moyenne payée durant les trois années précéden-
“ tes par les contribuables de la dite paroisse, et pour aucunes con-
“ sidérations et dans aucun cas, les charges annuelles des pro-
“ priétaires intéressés au présent changement ne devront excéder
“ celles imposées aux propriétaires de la dite paroisse.

“ (c) Cependant le paragraphe b de cet article ne s'appliquera
“ pas à la frontière des lots cadastrés depuis le No trois cent huit
“ (308) jusqu'au No trois cent quinze (315) inclusivement, lesquels,
“ sur une profondeur d'un demi-arpent, seront évalués et imposés
“ comme les autres lots de la ville de Laprairie.

“ (d) Cet article ne s'appliquera pas au terrain de la commune
“ annexé antérieurement au village de Laprairie ni à celui annexé
“ à la ville, lequel terrain, dès qu'il aura cessé d'être en commune,
“ sera à l'avenir, soumis à la loi générale de la ville.”

Les propriétés des appelants sont celles mentionnées dans le pa-
ragraphe c. Le front des propriétés sur une profondeur de 90
pieds, appelé la *frontière* dans la preuve, et la balance du terrain
appelée *partie rurale*, ont été évalués séparément.

Quant à la partie rurale l'on prétend, d'un côté que l'évaluation
aurait dû être basée sur la valeur moyenne des propriétés de la
paroisse. L'intimée soutient au contraire que c'est le taux de
la cotisation, qui doit être basé sur le taux de celle imposée
dans la paroisse.

Dans le doute la loi doit être interprétée dans le sens le plus con-
forme au droit commun. Ainsi dans le paragraphe a les mots
taux de l'évaluation doivent être entendus dans un sens analogue
à ceux de *taux de la cotisation*. Les expressions *taux, imposée*

employées dans ce paragraphe et celle de *le taux de la cotisation* dans le paragraphe *b* confirment cette interprétation. L'on ne peut tirer une conclusion différente de la deuxième partie du paragraphe *b*.

Quand la base de l'évaluation est la valeur réelle, la différence dans l'évaluation ne saurait par elle-même être une source d'inégalité; c'est l'évaluation en dessous de cette valeur qui le serait. D'ailleurs, dans le doute, c'est le droit commun qui devrait prévaloir.

Je suis donc contre les appelants sur ce premier point. Que décider maintenant pour la frontière de ce lot? Les appelants prétendent que les estimateurs, indépendamment de toute autre considération, devaient nécessairement baser leur évaluation sur celle donnée aux autres propriétés de la ville, sans tenir aucun compte de la valeur véritable de leurs propriétés. C'est dans cette hypothèse que la partie la plus importante de leur preuve pourrait avoir quelque valeur.

Ils ont fait entendre, en effet, plusieurs témoins, pour établir que, par rapport à l'évaluation de certains contribuables de la ville, entr'autres les nommés Dubuc, Longtin, Dansereau, Bouthiller, Gruchy, McGee, pour ne parler que des principaux, la leur était trop élevée. Mais il convient d'ajouter que l'un de leurs témoins, le plus compétent, Monsieur Bissonnette, membre du conseil pendant trois ans, qui nous dit bien connaître la valeur de la propriété, reconnaît que tous ces immeubles ont été évalués bien au dessous de leur valeur réelle. Quoiqu'il en soit de cette preuve, je ne considère pas qu'elle puisse affecter la présente cause, parce que rien ne justifie de donner à la loi l'interprétation restrictive que lui donnent les appelants. Pour ignorer le principe de l'évaluation suivant la valeur réelle, il faudrait un texte autrement express et conclusif que celui que nous donne cette loi.

S'il est vrai que certaines propriétés de la ville ont été évaluées au-dessous de leur valeur réelle, c'est une excellente raison pour corriger cette évaluation; mais non pour diminuer celle des appe-

lants. Reste la question de la valeur réelle donnée à la frontière des lots. Les appelants ne paraissent pas avoir insisté d'une manière spéciale sur ce côté de la cause. Le principe est bien établi aujourd'hui que les tribunaux n'interviennent lorsqu'il ne s'agit que du montant de l'évaluation, qu'après avoir constaté, pour me servir des termes mêmes de l'Honorable juge Langelier, dans la cause de *Bagg v. La Ville de St. Louis*, 20 C. S. 150. " Qu'elle " (l'évaluation) a été faite en partant d'un principe erroné ou bien " qu'elle est si évidemment erronée qu'un homme compétent et " honnête n'aurait pu arriver au même résultat."

Le même témoin, Bissonnette, dont nous avons parlé, admet que la propriété à Laprairie a augmenté de un quart à un tiers pour cent de valeur. Il est vrai qu'il ajoute que les lots des appelants n'ont pas bénéficié de cette augmentation. L'on doit admettre cependant que c'est là une question qui peut faire l'objet d'une honnête et raisonnable divergence d'opinion. Or en tenant compte de cette augmentation dans les évaluations qu'il nous donne, l'on constate qu'elles concordent ou à peu près avec celles trouvées par le conseil. Je dois faire ici une remarque particulière à l'évaluation de la frontière de l'appelant Hébert. Il nous dit dans sa requête qu'elle a été portée à \$4.000.00, c'est une erreur. C'est à \$3.000.00, qu'elle l'a été de \$2.000.00 qu'elle l'était sur le rôle précédent. Il admet une augmentation de \$500.00. Il ne reste donc qu'une différence de \$500.00, soit de moins de 25% entre sa propre estimation et celle faite par le conseil. Or, en tenant ici encore compte de l'augmentation générale dans la valeur de la propriété à Laprairie, nous arriverions au résultat du conseil. Sur le tout, je considère que les requêtes des appelants doivent être, comme elles le sont, renvoyées avec dépens.

Pelletier, Létourneau & Beaulieu, avocats des appelants.

Handfield & Handfield, avocats de l'intimée.

Ed. Fabre Surveyer, C. R., conseil.

C. P. BLAUBERGER

COUR DU BANC DU ROI.

(En Appel)

MONTREAL, 26 SEPTEMBRE 1913.

No.

ARCHAMBEAULT, J. EN C., LAVERGNE, CROSS, CARROLL &
GERVAIS, J. J..

HENRY KENDALL THAW, *requérant* & THE BOARD OF INQUIRY
& AL, *intimés*.

Habeas corpus.—*Comment le bref est-il signifié ?—Exception préliminaire.—Bureau de l'immigration.—C. P. 1117.*

JUGÉ :—1. Le bref d'*habeas corpus* est signifié en en laissant l'original à celui auquel il est adressé.

2. Si une copie seulement est laissée à la partie défenderesse, celle-ci peut invoquer cette informalité par voie d'exception préliminaire.

ARCHAMBEAULT, J. EN C. :—I now come to the objection which the respondents invoke in the first place to quash the writ—that is the objection regarding the service of the writ. As I stated, the immigration commissioners contend that they did not receive service of the writ, seeing that the bailiff practicing such service left them only copies instead of the original. The bailiff corroborates the respondents on this point. The question presented itself in England and was decided in a sense favorable to the contentions of the respondents in a case of *Regina v. Rowe*, judged on the 9th of November, 1894, and which is reported in 71 Law Times Reports, p. 578 :

“ A writ of habeas corpus can be properly served only by delivering the original writ itself to the person served or to the principal person, where there are more than one. If the original writ is not so served, it is impossible for the person served, by

" appearing to the writ and waiving proper service, to obey the writ, and consequently he cannot disobey it and so commit contempt of court."

" If the original writ has not been delivered to the principal of several persons served, the service of a copy is not a good service upon any of the others."

This judgment is based on the 220th rule of the Crown Office Rules. It is mentioned in Halsbury's *Laws of England*, as being the English law. (See Vol. 10, pp. 64 and 65). In our country it is also the law.

The question has been here raised, as to whether in the present case, the writ involved is one in civil, criminal or quasi criminal matters. In the first case the dispositions of the Code of Civil Procedure would necessarily apply. In the second case it is chapter 95 of the Revised Statutes of Lower Canada which would be applicable. We are of the opinion that it is a quasi criminal matter because section 33, par. 7, of the Immigration Law declares that every violation of the dispositions of the act, constitutes an offence.

" Any person who enters Canada except at a port of entry, or who, at a port of entry, eludes examination by an officer of Board of Inquiry, or who enters Canada by force or misrepresentation or stealth, or otherwise contrary to any provision of the act.....shall be guilty of an offence under this act.....and may be arrested and detained without a warrant by any officer, for examination as provided under this section."

But, at any rate, whether we apply the Code of Civil Procedure or chapter 95 of the Revised Statutes of Lower Canada, the rule is the same. In one case as in the other the service of the writ is made by leaving the original with the person to whom the writ is addressed. The Code of procedure says it in more formal terms ; but the terms of Ch. 95 are sufficiently formal to arrive at the same conclusion. Art. 1117 of the Code of Procedure says

expressly. "The writ is served by leaving the original with the person himself to whom it is addressed."

Sect. 2 of Chap. 95 referred to contents itself with saying that the writ is served on the one to whom it is addressed, or left at the prison to such person ; and farther on, it says that this person shall return the writ.

It is thus the same thing in both cases ; it is "the writ"—that is to say the original—which must be served. Furthermore, the writ itself says so. It enjoins the person to whom it is addressed, to bring back the writ itself. How can this person bring back the writ if he have it not in his possession ?

The report of the bailiff says that he could not ascertain who was the person who was actually detaining the prisoner, that he made enquiries but that no one declared to him who was in actual charge of the detained one. In such circumstances, he could have left the original of the writ with any one of the respondents ; then, the service of copies on the other respondents would have been a valid service. But he should not have contented himself with showing the respondents the original of the writ, as he did, and then in person bringing the writ back to the office of the court.

For these reasons we grant the motion of the respondents, asking that writ be quashed. There is no necessity to decide the other points raised, viz : that the application for the writ should have been accompanied by an affidavit ; that the writ should have been signed by the judge who granted it and that, finally, the judge had not the power to grant it. Once the writ is quashed for one of the reasons invoked by the respondents it is not necessary to decide whether it is null on account of any of the other reasons invoked.

JUGEMENT.

La Cour, parties ouïes sur la motion des intimés demandant que le bref d'habeas corpus émané en cette cause soit cassé et annulé :—

Considérant que le dit bref n'a jamais été signifié valablement aux intimés ni à aucun d'eux, attendu que l'huissier exploitant ne leur en a laissé que des copies, et non l'original, et qu'il a lui même rapporté l'original du dit bref au greffe de cette cour :—

Déclare que les intimés ne sont pas tenus d'obtempérer aux injonctions contenues dans le dit bref, et spécialement de rapporter le dit bref devant cette cour ; que les dits intimés avaient le droit de faire valoir cette objection par voie de motion ou exception préliminaire ;

Et, en conséquence, casse et annule le dit bref, avec dépens distraits aux procureurs des intimés.

<i>J. N. Greenshields, C. R.,</i>	}	pour le requérant.
<i>N. K. Laflamme, C. R.,</i>		
<i>W. K. McKeown,</i>		
<i>Gustave Lamothe, C. R.,</i>	}	pour les intimés.
<i>L. T. Maréchal, C. R.,</i>		

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 7 OCTOBRE 1913.

No. 1271.

BEAUDIN, J.

DAME M. T. HENNESSEY ES-QUAL, *demanderesse v.*
J. W. DOWLING, *défendeur.*

Procès par jury.—Délai pour option.—Contestation liée.—Réponse produite avant l'expiration des délais.—Délai finissant un samedi.—
C. P. 8, 423.

JUGÉ :—1. Les délais pour l'option pour procès par jury ne commencent à courir que du jour de la production de la réponse, si le demandeur est encore dans les six jours qui lui sont accordés pour répondre, même s'il a communiqué plus tôt cette réponse à son adversaire.

2. Si le jour auquel une procédure doit être signifiée ou produite est un samedi, cette procédure pourra être signifiée ou produite avec le même effet, le jour juridique suivant. A plus forte raison une partie n'est-elle pas obligée de présenter une procédure le samedi devant le tribunal.

Per Curiam :—La Cour après avoir entendu les parties par leurs procureurs sur la motion de la demanderesse pour qu'il lui soit donné acte de l'option qu'elle a faite pour avoir un procès par jury, examiné le dossier et délibéré :—

Cette action a été rapportée le 25 juillet 1913 ; le plaidoyer qui est daté du 22 septembre a été produit le 23 et la réponse de la demanderesse au plaidoyer, qui est datée le 23 septembre, a été produite le 24. La demanderesse fait motion pour qu'il lui soit donné acte de la déclaration qu'elle fait que cette cause soit inscrite devant un jury ; elle est datée le 24 septembre, signifiée le 25, produite le 25 avec avis de présentation pour le 29, le 27 étant un samedi et le 28 un dimanche. Le procureur du défendeur s'objecte à cette motion et prétend qu'elle aurait dû être signifiée, produite et présentée dans les trois jours qui ont suivi le 23, qui est la date que porte la réponse au plaidoyer, et qu'à tout événement, si l'on doit considérer l'enfilure de la réponse, savoir le 24, la motion aurait dû être présentée à la Cour le 27. Le procureur de la demanderesse prétend que c'est la date de la production de la pièce qui doit compter, savoir le 24 septembre, et qu'il avait le droit de faire sa motion le 29, vu que le 27 était un samedi et le 28 un dimanche.

J'ai déjà décidé dans la cause de *Rubenski v. la Cité de Montréal*, (14 R. P. page 348) que les délais pour l'option pour procès par jury ne commencent à courir que de la production de la réponse si le demandeur est encore dans les six jours qui lui sont accordés pour répondre, même s'il avait communiqué cette réponse plus tôt, et me basant sur les décisions que j'ai citées dans cette dernière cause, et plus particulièrement sur les remarques de l'Honorable juge Cross rendant le jugement de la Cour d'Appel, dans la cause de *Anderson v. Norwich Union Fire Insurance Co.* (17 R.

O. Banc du Roi, page 361), j'en viens à la conclusion que la demanderesse, bien qu'ayant remis sa réponse aux avocats du défendeur le 23 septembre, n'était pas en faute en la produisant que le 24 de septembre, car elle aurait pu attendre jusqu'au 29 pour la produire. Quant à la seconde objection que la motion aurait dû être présentée dans les trois jours qui ont suivi le 24, la demanderesse se base sur le dernier paragraphe de l'article 8 du Code de procédure civile qui déclare que si le jour auquel une procédure doit être signifiée ou produite est un samedi, la procédure pourrait être signifiée et produite, avec le même effet, le jour juridique suivant. Le procureur du défendeur dit que cet article s'applique seulement à une procédure qui doit être *signifiée ou produite* et non pas à une procédure qui doit être *présentée* à la Cour. Je ne puis pas accepter cette interprétation et je crois que l'amendement à cet article 8 a eu pour effet de ne pas obliger les avocats, non seulement à ne pas produire ou signifier leur procédure ce jour là, mais à plus forte raison à ne pas la présenter au tribunal un samedi, d'autant plus que la procédure doit être produite au greffe et les timbres payés avant d'être présentée à la Cour. Pour ces raisons je suis d'avis que la motion de la demanderesse doit être accordée, et elle est accordée. Dépens à suivre le sort de la cause.

Casgrain, Mitchell, McDougall & Creelman, avocats de la demanderesse.

Brown, Montgomery & McMichael, avocats du défendeur.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, OCTOBER 9, 1913.

No. 47.

BEAUDIN, J.

THE KASTEL HOTEL COMPANY LIMITED, *petitioner v.* THE RECORDER'S COURT ET AL., *respondents.*

Certiorari.—City of Montreal.—Qualification of the recorder.—Oath of allegiance.—Judge de facto.—Merits of the conviction.—C. P. 1292, 1293 ; R. S. Q. 1112, 3335.

HELD :—1. The recorder of the city of Montreal is not bound to possess any property qualification, holding *ex-officio* the powers of a justice of the peace as an adjunct to his office of recorder.

Article 3335 R. S. Q. applies only to these justices of the peace who are associated by the Government to the Commission of the peace.

2. Even if such recorder was bound to possess property and take the oath of allegiance, and that he had not, he would have the right to pronounce a conviction as he is a *de facto* judge.

3. The Superior Court has no power, in virtue of a writ of certiorari, to review the evidence given before the Court below whose decision is final, as far as the facts are concerned.

Per Curiam :—The Court, having heard the parties, by their Counsel, on the petition of said Petitioner for a writ of certiorari, examined the record, and deliberated :—

The petitioner alleges a conviction rendered by Mr. G. Hugh Semple, K. C., acting recorder of the City of Montreal, rendered on the 8th September 1913, condemning said petitioner to a fine of \$30.00 and costs for a violation of the License law.

The reasons alleged are that the Recorder is *ex-officio* a justice of the peace and that as such justice of the peace, he is bound to possess real estate, and that said Mr. Semple does not possess said

property qualification and has not subscribed the oath of said qualification and deposited same with the clerk of the peace ; that moreover he has not taken and subscribed the oath of allegiance to His Majesty the King and finally that said conviction is based on alleged admissions, made by the head waiter of petitioners, which said admissions were not made.

Article 1112 of the revised Statutes of Quebec, under which the action was tried, reads as follows :—"Any action or prosecution may, at the option of the prosecutor, be brought before the Circuit Court, but without any right of evocation therefrom to the Superior Court, or before two justices of the peace in the judicial District or before the judge of the Sessions of the peace, or before the recorder's Court, or before the police Magistrate, the District Magistrate or any other officer having the powers of two justices of the Peace, subject to the provisions of Section 708 of the Criminal Code. For the purposes of this article, everything necessary to the carrying out of the provisions of this section respecting the prosecution of offenders, including the signing of summonses and warrants and the granting of adjournments may be done by one justice of the Peace, save as respects the hearing and the judgments, which are governed by the provisions of articles 1144 to 1150 both inclusive."

Article 708 of the Criminal Code provides that one justice may do all acts before or after hearing ; Art. 1144 of the Revised Statutes says that the hearing may take place before two justices of the Peace, but judgment pronounced by one of them in the absence of the other provided that such judgment is in writing and signed by the two, and if they fail to agree, they may sign a certificate to that effect and transmit it to the collector of provincial Revenue, who thereupon may institute a new action for the same offence.

In the present case, the petition is directed against the convic-

tion, but not specifically against anything done before or after the hearing.

The petitioner makes the following arguments to maintain his main contention. True it is that as Recorder, or as a justice of the Peace, having the powers of two justices, Mr. Semple was not bound to possess a property qualification, but as the Recorder has, by the fact that he is a recorder, the powers of a justice of the Peace, he was bound to possess that qualification which is required of a justice of the Peace under Art. 3335 which provides for a property qualification of at least six hundred dollars.

The City of Montreal, on the other hand, contends that the Recorder is named in virtue of Art. 477 of its charter, that as such and in virtue of Art. 483 of said Charter, he is *ex-officio* a justice of the Peace for the District of Montreal, and is vested with all the rights, powers and authority of the Recorder's Court and of one or two justices of the Peace with jurisdiction throughout the Province of Quebec, granted to certain Justices of the Peace by Article 2572, (now 3361) of the Quebec Statutes, and under Article 3362 such justices of the Peace need not reside or possess immoveable property in this Province.

For the purposes of this case, it would be sufficient to say that Mr. Semple acted as Recorder when he pronounced the conviction; that as such he was not bound to possess any property qualification and for that only reason, the petition could not be granted and the question raised by petitioner could come up only in a case in which Mr. Semple would act, exercising the powers of a single justice of the Peace. But I am of opinion that the contention advanced by petitioner is not founded in law. Article 3335 applies only in the case the Government has associated a person to the Commission of the Peace in virtue of Article 3333 which says that all Justices of the Peace shall be taken from the most fit and proper persons dwelling in the Districts of the Province and Art. 3334 provides that no advocate shall be a justice of the

Peace, while he continues to practice his profession. To show that Mr. Semple has not been appointed under these articles, I may remark that under article 477 of the City Charter, the Recorder must be selected among the members of the bar of the Province who have practised as such for at least five years. It would not seem natural that a Recorder who would act with the powers of two justices of the peace, would not need property qualification, while he would require same when he would exercise the powers of a single justice of the peace. I am convinced that Mr. Semple holds *ex-officio* the powers of a justice of the peace as an adjunct to his office of Recorder, and not in virtue of Articles 3333 and 3334 of the revised Statutes, and that Article 3335 applies only to those justices of the peace who are associated by the Government to the Commission of the peace.

But I still go farther, and even if every paragraph of the petition was true in fact, Mr. Semple would have had the right to pronounce the conviction, inasmuch as he was and is a *de facto* judge.

I refer to the 8th Vol. of Am. Encyclopedia, 2nd Ed. page 781 concerning the doctrine of *de facto* officers which applies equally to a judge *de facto*.

Lord Ellenborough defines an officer *de facto* as follows :—"An officer *de facto* is one who has the reputation of being the officer he assumes to be, and yet is not a good officer in point of law"—

Chief Justice Butler's definition is as follows : "An officer *de facto* is one whose acts, though not those of a lawful officer, the law, upon principles of policy and justice, will hold valid so far as they involve the interests of the public and third persons, where the duties of the office were exercised ; first, without a known appointment or election, but under such circumstances of reputation or acquiescence as were calculated to induce people, without enquiry, to submit to or invoke his action, supposing him to be the officer he assumed to be ; second, under color of a known

"and valid appointment or election, but where the officers had failed to conform to some precedent requirement or condition, as to take an oath, give a bond, or the like.

Constantineau, *de facto doctrine*, page 199, Par. 138.—"The like doctrine prevails where the officer has never at any time attempted to qualify by giving bond. Thus an acting road commissioner is an officer *de facto*, though he has given no bond whatever. So is a county Treasurer, a tax collector, a city engineer, a secretary Treasurer of school trustees, the president of a board of school trustees, a *justice of the peace*, a circuit Court clerk, a deputy Court clerk, and a coroner."—

This disposes at the same time of the allegation that Mr. Semple did not take the oath of allegiance.

As to the objection that the evidence made does not justify the conviction, the jurisprudence is well established that the Superior Court has no power, in virtue of a writ of *certiorari*, to review the evidence given before the Court below whose decision is final, as far as the facts are concerned. *Maclaren v. Demers*, 1 R. P. 305. *Girard v. Muir*, 1 R. P. p. 239—*Wolf v. Weir*, 4 R. P. 430—*Wing Fee v. Choquette*, 5 R. P. 461.—*Lescarbeau v. Poirier*, 8 R. P. 415.

The petition of the petitioner for the issue of a writ of *certiorari* is not well founded and it is dismissed with costs.

Elliott & David, attorneys for petitioner.

Laurendeau, Archambault, Lavallée, Damphousse, Jarry, Butler & St. Pierre, attorneys for respondents.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 15 OCTOBRE 1913.

No. 3044.

CHARBONNEAU, J.

DAME A. MULLIN, *demanderesse* v. THE MONTREAL TRAMWAYS
COMPANY, *défenderesse*.

*Exception dilatoire.—Motifs pour qu'elle soit acceptée.—Action en
dommages.—Mise en cause d'un tiers.—C. P. 183.*

JUGÉ :—Si, dans une exception dilatoire, le défendeur fait voir une cause *primâ facie* bien fondée en droit, quelque soit le nom que l'on puisse donner au recours qu'il entend exercer, il est de l'intérêt de toutes les parties et de la justice que la preuve des faits soit faite complète et que la responsabilité de toutes les parties soit établie en même temps.

Ainsi il sera permis à une compagnie de tramways poursuivie en dommages d'appeler en garantie un tiers qui serait conjointement et solidairement responsable avec elle.

Per Curiam :—La Cour après avoir entendu les parties sur la motion de la défenderesse pour qu'il lui soit permis d'appeler en garantie le Loyola College, corps incorporé, ayant sa place d'affaires à Montréal, sur le motif que le trolley qui a causé l'accident dont se plaint la demanderesse a été arraché lors du dit accident par les élèves de l'institution que l'on veut appeler en garantie, lesquels étaient en ce moment sous la conduite et la responsabilité de cette institution ;

Et sur la contestation de cette demande par la demanderesse alléguant que les motifs invoqués dans la dite exception dilatoire iraient à faire renvoyer l'action principale et que conséquemment ils ne peuvent servir de base à une action en garantie contre le Collège Loyola ; qu'en outre l'action en garantie que l'on veut tenter est plutôt de la nature d'une action en dommages qui n'est reliée par aucun lien de droit avec l'action de la demanderesse :—

Considérant que la dite exception dilatoire relate une série de faits appuyés d'un affidavit qui établirait pour le moins un quasi-délit conjoint et solidaire dans lequel le Collège Loyola que l'on veut appeler en garantie aurait sa part de responsabilité ;

Considérant que la défenderesse fait voir une cause *primâ facie* bien fondée en droit et que quelque soit le nom que l'on puisse donner au recours qu'elle entend exercer, il est de l'intérêt de toutes les parties et de la justice que la preuve de ces faits soit faite complète et que les responsabilités de toutes les parties soient établies en même temps :—

Accorde les conclusions de l'exception dilatoire de la défenderesse, lui permet d'appeler en garantie en la présente cause la corporation connue sous le nom de *Loyola College* et ordonne que les procédés en la présente cause seront suspendus jusqu'à ce que cette dernière corporation ait été tenue de plaider au mérite ou qu'elle soit intervenue et ait contesté la demande principale, si bon lui semble ; frais à suivre le sort de la présente cause.

Kavanagh, Lajoie & Lacoste, avocats de la demanderesse.

Perron, Taschereau, Rinfret, Genest, Billette & Plimsoll, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEUR.

MONTRÉAL, 7 OCTOBRE 1913.

No. 4204.

BEAUDIN, J.

RAOUL GERMAIN, *requérant* v. LA VILLE DE MAISONNEUVE
intimée.

*Accidents du travail.—Pompier, constable et ouvrier.—Requête pour
poursuivre.—S. R. Q.*

JUGÉ :—Il sera permis à une personne qui est à l'emploi d'une municipalité

en qualité de pompier, de constable et d'ouvrier de poursuivre en vertu de la loi des accidents du travail, s'il lui arrive un accident en se rendant à un incendie.

Le juge ne peut pas refuser à une partie de poursuivre sous la loi des accidents du travail.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs procureurs, sur la requête du requérant demandant l'autorisation de poursuivre l'intimée en vertu de la loi des accidents du travail, et délibéré :—

Le requérant allègue que le 28 janvier 1913, il était à l'emploi de l'intimée comme pompier, constable et journalier ; que ce jour-là il conduisait un cheval pour se rendre à un incendie dans les limites de la ville de Maisonneuve ; qu'il fut précipité en bas de sa voiture lorsqu'il était dans l'exercice de ses devoirs ; qu'il a souffert des dommages par suite de cet accident, et il demande l'autorisation de poursuivre l'intimée en vertu de la loi des accidents du travail ; il accompagne sa requête de son propre affidavit.

L'intimée a comparu par procureur et ce dernier a fait valoir verbalement le moyen que le requérant ne pouvait avoir d'action contre l'intimée en vertu de la loi des accidents du travail ; mais l'intimée n'a pas produit aucun affidavit à l'encontre de celui du requérant.

Je suis d'avis que la Cour, lors de la présentation d'une requête de ce genre, ne peut pas être appelée à décider du mérite de l'action que le requérant demande à intenter ; car ce serait décider du mérite des prétentions des parties avant l'institution même d'une poursuite. Je suis le jugement rendu par la Cour de Révision le 13 décembre 1912, dans une cause de *Caillé & La Cité de Montréal*, No. 3519, où il a été déclaré que le juge de la Cour Supérieure à qui une requête de ce genre est présentée n'est chargé que de concilier les parties et constater l'accord ou le désaccord des parties sans la juger, et les renvoyer devant le tribunal, seul compétent pour apprécier le bien ou mal fondé de la demande, comme des exceptions qu'elle soulève.

La requête est accordée, frais à suivre le sort de la cause, parceque la Cour constate qu'il n'est pas possible de concilier les parties.

C. Rodier, C. R., avocat du requérant.

Taillon, Bonin & Morin, avocats de l'intimée.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, OCTOBER 15, 1913.

No. 4237.

CHARBONNEAU, J.

S. G. MARTIN, *plaintiff v.* THE MOLSONS BANK, *defendant &*
G. C. FLETCHER, *intervenant.*

*Security for costs — Can plaintiff be condemned twice to give it? —
Intervention. — C. P. 179.*

HELD :—A plaintiff cannot be forced twice to give security for costs and fyle power of attorney.

An intervenant is bound by the proceedings made in the case previous to his intervention, and said intervention cannot have any retroactive effect so as to give him the right to call for security, if the delays are expired.

Per Curiam :—The Court having heard the parties on the motion of the intervenant praying that the plaintiff be ordered to furnish security for costs and a power of attorney :—

Considering that the intervention in this case is in the nature of a plea which could have been fyled by the defendant but which the intervenant thought better to fyle himself ;

Considering that the plaintiff cannot be forced twice to give security for the costs and fyle power of attorney ;

Considering that the intervenant is bound by the proceedings made in the case previous to his intervention and that said inter-

vention cannot have any retroactive effect so as to give him right to call for security, the delay for demanding such being expired some days previous to the intervention :—

Dismisses intervenant's motion with costs.

Laflamme, Mitchell & Chênevert, attorneys for plaintiff.

Meredith, Macpherson, Hague & Holden, attorneys for defendant.

Davidson, Wainwright & Alexander, attorneys for intervenant.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 7 OCTOBRE 1913.

No. 806.

BEAUDIN, J.

J. E. LABELLE, *demandeur* v. OSCAR LALONDE, *défendeur* &
DAME LÉONTINE MEUNIER ET VIR, *opposante*.

Opposition afin de distraire.—Examen de l'opposant.—Motion pour que la saisie soit en partie maintenue.—C. P. 651.

JUGÉ :—L'article 651 C. P. s'applique seulement lorsque toute l'opposition est futile. Le demandeur ne peut pas, sans renoncer à la saisie des effets pour lesquels il ne demande pas le renvoi de l'opposition, demander le renvoi de cette opposition pour partie et contester au mérite pour les autres effets.

Per Curiam :—La Cour après avoir entendu les parties par leurs procureurs sur la motion du demandeur pour faire renvoyer l'opposition produite par l'opposante, examiné la procédure et délibéré :—

Le demandeur a fait saisir un grand nombre de meubles en exécution du jugement obtenu contre le défendeur et l'opposante a produit une opposition afin de distraire, réclamant la propriété de ces biens. Le demandeur, aux termes de l'article 561 du Code de procédure civile a fait motion pour examiner l'opposante et

pour le renvoi de l'opposition après son examen. Cet examen a eu lieu, et le demandeur demande maintenant le renvoi de l'opposition quant à certains des effets saisis.

L'examen de l'opposante est très long et bien que, si l'on prend certaines réponses, elles peuvent paraître en contradiction avec les allégués de l'opposition, je crois que l'ensemble de cette déposition démontre que l'opposition produite par l'opposante n'est pas futile mais qu'elle devrait être contestée dans le cours régulier.

Le demandeur ne s'est pas désisté du droit de contester cette opposition quant au surplus des effets pour lesquels il demande maintenant le renvoi de l'opposition comme futile, aux termes de l'article 651 du Code de procédure civile.

Je suis d'avis que cet article s'applique seulement lorsque toute l'opposition est futile, mais qu'un demandeur ne peut pas, du moins sans renoncer à la saisie des effets pour lesquels il ne demande pas le renvoi de l'opposition, demander le renvoi de cette opposition pour partie et contester au mérite pour les autres effets ; de cette manière il interviendrait deux jugements sur cette opposition, l'un sur motion et l'autre sur contestation ordinaire. Je ne crois pas que ce soit là l'intention de la loi et la motion du demandeur est renvoyée avec dépens, réservant au dit demandeur le droit de contester la dite opposition suivant le cours ordinaire. Dans les frais maintenant adjugés ne seront pas compris l'examen de l'opposante, car cet examen devra rester au dossier et ces frais suivront le sort de la cause.

Gauthier & Beauregard, avocats du demandeur.

Kavanagh, Lajoie & Lacoste, avocats de l'opposante.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 6 OCTOBRE 1913.

CHARBONNEAU, J.

H. TRUDEAU, *requérant v. LA VILLE DE ST. LAURENT, intimée.*

*Droit municipal.—Exemption de taxes.—A qui peut-on l'accorder.—
Demande en nullité de règlement.—Signature du maire.—S. R. Q.*

5305, 5596, 5775.

JUGÉ :—1. Est nul un règlement municipal qui ne porte pas la signature du maire, constatant son approbation et son assentiment lesquels forment partie intégrante du règlement et sans lesquels il n'a aucune valeur.

La signature du conseiller qui présidait l'assemblée, en l'absence du maire, lorsque le règlement fut adopté, est insuffisante.

2. Une compagnie qui a acquis une quantité considérable de terrains qu'elle a subdivisés en lots pour les revendre avec profit n'exerce pas une industrie et ne se livre pas à une exploitation quelconque, au désir de l'art. 5775 S. R. Q. Une municipalité ne serait donc pas justifiable de lui accorder une commutation de taxes.

Per Curiam :—La Cour après avoir entendu les parties et les témoins sur la requête du requérant demandant que le règlement passé par l'intimée sous le No. 33, le 23 d'août 1910, accordant une commutation de taxes à la Compagnie des Boulevards de l'Île de Montréal soit cassé et annulé comme irrégulier, injuste et *ultra vires*.

Et sur la contestation de l'intimée niant les irrégularités et affirmant les pouvoirs de l'intimée à passer tel règlement, rend le jugement suivant :—

Parmi les différents moyens qu'invoque le requérant, deux me paraissent péremptoires :

1. Le règlement est nul parce qu'il ne porte pas la signature du maire constatant son approbation et son assentiment, approba-

tion et assentiment qui forment partie intégrante du règlement, sans lesquels il n'a aucune valeur, à moins qu'on ne passe par certaines formalités essentielles auxquelles il est pourvu par l'article 5305 des Statuts Refondus de Québec 1909, formalités qui n'ont pas été remplies dans l'espèce, malgré que le maire fût dans la municipalité, quoique non présent à la séance. Il y a bien au bas du règlement la signature du conseiller Dufresne qui présidait l'assemblée à laquelle le règlement a été passé, mais cette signature qui est exigée par l'article 5596 pour consacrer l'authenticité du document ne peut remplacer l'approbation du maire qui, dans la législation municipale, correspond à la sanction du gouverneur ou lieutenant-gouverneur dans la législation fédérale et provinciale.

Si le règlement n'était cassé que sur ce motif la chose ne serait pas très grave pour la municipalité intimée parce qu'elle aurait alors le recours de recommencer ses procédures.

2. Le maintien de l'autre moyen a une portée plus étendue, empêche non seulement le présent règlement mais tout autre règlement au même effet de devenir jamais un contrat liant la municipalité vis-à-vis la Compagnie des Boulevards de l'Île de Montréal. L'article 5775 permet bien aux corporations de villes d'exempter pour une période déterminée du paiement des taxes ou de commuer ces dernières en une somme annuelle fixe ; pourvu que cette exemption ou cette commutation soit faite en faveur " d'une personne qui exerce une industrie ou un métier, ou se livre " à une exploitation quelconque". Il est incontestable que le taux des taxes doit être déterminé par l'évaluation des propriétés faite par les officiers municipaux et par les diverses ordonnances municipales qui fixent le pourcentage qui doit représenter la taxe, et que cette règle doit être la même pour tous. S'il est donné à la corporation le pouvoir de faire des exceptions à cette règle, ce pouvoir ne peut être exercé que dans les strictes limites de la loi qui l'y autorisent ; lorsqu'elle sort de ces limites elle agit hors juridiction.

La Compagnie des Boulevards n'exerce aucune industrie, aucun métier ; elle a acquis une quantité considérable de terrains qu'elle a subdivisés en lots pour les revendre avec profit. Est-ce là ce que l'on peut appeler exploitation dans le sens contemplé par l'article plus haut cité ? On peut exploiter une carrière, une mine, des forêts, mais on ne peut certainement pas étendre au delà le sens légal de ce mot. Exploiter un terrain ne serait pas simplement l'acheter et le revendre ; c'est en tirer un produit industriel quelconque que l'on met dans le commerce.

Considérerait-on même comme un commerce ces spéculations de terrains, que la corporation ne serait pas plus justifiable pour cela de commuer les taxes de la compagnie, car elle n'est pas autorisée à étendre ce privilège aux marchands ou aux commerçants ; elle doit rester dans les strictes limites du métier de l'industrie et de l'exploitation.

La corporation de St-Laurent a donc agi *ultra vires* et en outre de cela le règlement No. 33 ne porte pas la signature approbative du maire ; pour ces deux motifs, ce règlement est cassé et annulé à toutes fins que de droit avec dépens contre l'intimée.

N. B.—On pourrait croire que la Compagnie des Boulevards étant pour le moins aussi intéressée que la corporation municipale au maintien de ce règlement, aurait dû être mise en cause, mais il faut observer que la présente procédure est une requête en cassation qui suspend l'effet du règlement et qui l'empêche de devenir un contrat bilatéral entre la municipalité et la compagnie jusqu'à ce qu'il y ait eu adjudication finale. Dans ces conditions l'annulation peut être prononcée sans que la compagnie soit appelée dans le débat.

D. A. Lafortune, C. R., avocat du requérant.

J. H. Joannette, avocat de la défenderesse intimée.

COUR SUPERIEURE.

ST. HYACINTHE, OCTOBRE 1913.

No. 74.

MARTINEAU, J.

H. A. DAVID ET AL, *demandeurs v.* E. N. TURNER, *défendeur &*
DAME O. ST. PIERRE ET VIR, *tiers-saisis.*

Saisie-arrêt après jugement.—Débiteur travaillant pour sa femme sans salaire.—C. P. 685 ; 3 Geo. V, c. 50.

JUGÉ :—Lorsque l'épouse du défendeur déclare sur une saisie-arrêt que son mari, le défendeur, travaille pour elle comme gérant de son établissement commercial et qu'elle ne lui donne aucun salaire, le demandeur pourra faire la preuve de la valeur des services ou du travail du défendeur.

MARTINEAU, J. :—Le demandeur a pris une saisie-arrêt après jugement contre le défendeur entre les mains de la tiers saisie, son épouse. Cette dernière a déclaré que son mari travaillait pour elle comme gérant de son établissement commercial, qu'elle ne lui donnait aucun salaire, mais seulement sa pension et son entretien, et que la valeur de ses services ne dépassait pas cette pension et cet entretien.

Sur cette déclaration les demandeurs ont présenté une requête aux fins de faire la preuve, suivant les termes de l'article 685 C. P. amendé par 3 Geo. V, Ch 50, de la valeur des services ou du travail du défendeur.

La tiers saisie a comparu et plaidé verbalement que la requête ne pouvait être accordée, les conjoints ne tombant pas sous le coup de cette disposition nouvelle de nos lois de procédure, tel qu'il a été décidé par M. le juge Beaudin dans les causes de *Pion v. Fortier et Orsali v. Racicot*, 14 R. P. 74 et 148.

Cette conclusion est bien celle, en effet, à laquelle est arrivé mon distingué collègue.

Après avoir établi qu'avant l'amendement apporté par la loi 2

Geo. V, Ch 50, amendant l'article 891 C. P. la jurisprudence constante était qu'un créancier ne pouvait pas prendre une saisie-arrêt après jugement contre un mari qui travaillait pour sa femme, parceque cette dernière n'était pas, en loi, tenue de payer un salaire à son mari, mais que ce dernier, par le fait seul du mariage, avait contracté l'obligation d'aider sa femme : *Dussault v. Ginguas*, 4 R. de J. 503, Routhier J ; *St Pierre v. Towle*, 5 R. de J. 378, confirmant Gill J, et 17 C. S. 361, Tait, Loranger et Tellier J. J. ; *Frank v. Lafrance*, 32 C. S. 438, Charbonneau J, 173, 174, 175). M. le juge Beaudin se demande si la loi en question a eu pour effet de changer cette jurisprudence et il répond dans la négative.

Cette première loi se lisait comme suit : " Si le tiers saisi a déclaré que le débiteur est à son emploi mais que la valeur de ses services n'est pas fixée en argent, la Cour, sur requête du saisissant, peut ordonner de faire la preuve de la valeur des services du débiteur et, sur cette preuve, évaluer en argent la quotité du salaire dans le jugement déclarant la saisie-arrêt tenante, et le montant ainsi fixé est traité par la suite comme ayant été et étant le salaire du débiteur....."

Le législateur, dit M. le juge Beaudin, ne devait pas ignorer les jugements qui avaient été rendus. et il me semble qu'il aurait dû se servir d'autres expressions s'il voulait atteindre le mari débiteur qui travaille pour sa femme, puisque le mari, dans un pareil cas, n'est pas à l'emploi de sa femme, et que cette dernière ne peut être obligée de lui payer un salaire.

Il aurait peut-être été préférable que la loi aurait mentionné d'une manière spécifique qu'elle s'appliquerait aux époux, mais comme, d'un autre côté, il était de notoriété publique que cet amendement avait été passé principalement pour protéger les créanciers dans le cas qui nous occupe, on pouvait, dans mon humble opinion, si les termes mêmes de l'amendement ne répugnaient point à la pensée qui l'avait fait dicter, l'interpréter suivant cet esprit.

Quoiqu'il en soit, la disposition sous l'empire de laquelle M. le juge Beaudin a rendu les deux arrêts ci-dessus cités, a été elle-même amendée par la 3 Geo. V, Ch. 50, et le nouveau texte, je crois, est assez large pour comprendre le mari, sans l'indiquer spécialement, parmi les débiteurs qu'il vise.

La 2 Geo. V disait : " Si le tiers saisi a déclaré que le débiteur " est à son emploi mais que la valeur de ses services n'est pas fixée " en argent"—La 3 Geo. V dit : " à son emploi ou travaille pour " lui, mais sans recevoir pour ses services ou son travail de salaire ou " de rémunération". La première loi disait : "la cour peut ordonner " de faire la preuve de la valeur des services du débiteur"; la preuve peut maintenant être faite de la valeur des services ou du travail.

Si l'on tient compte du fait que ces changements ont été apportés après les jugements rendus par mon collègue, la conclusion s'impose que le législateur a voulu comprendre le mari qui travaille pour sa femme dans ce texte, aussi général qu'il était possible de le rédiger.

On a dit, à l'argument, qu'une motion avait été faite devant le comité de législation à l'effet de mentionner spécifiquement le mari, et qu'elle avait été rejetée. Le fait est vrai, mais elle l'a été, si mes informations sont exactes, parceque la majorité des membres du comité étaient d'opinion que cette mention particulière était inutile et que le nouvel article couvrait l'objet de la motion.

La jurisprudence citée par M. le juge Beaudin ne saurait donc prévaloir sous la loi qui nous régit actuellement. Je voudrais cependant, si j'étais sûr qu'on me pardonnerait mon extrême témérité, entrer mon dissentiment contre la théorie trop absolue, il me semble, que cette jurisprudence consacre en présence d'un état de choses auquel l'on aurait pas même osé songer, lorsqu'on a promulgué, en se basant sur le droit naturel, les lois du mariage.

Que, dans une infinité de cas, le mari puisse consacrer au succès du commerce de son épouse, des heures, des jours, des nuits, sans que pour cela il puisse être considéré comme étant à l'emploi de sa femme ou travailler pour elle, je l'admets bien volontiers ;

mais n'avouera-t-on pas, d'un autre côté, qu'il est d'autres cas, trop nombreux dans nos moeurs commerciales si relâchées, où le rôle du mari apparaît sous un jour moins flatteur et bien différent et où, par les fonctions qu'il remplit, les circonstances dans lesquelles il exerce ces fonctions, il est véritablement à l'emploi de sa femme et *travaille* incontestablement pour elle. Quand on rencontre, par exemple, un mari insolvable, dont l'occupation unique et constante est de travailler au magasin de sa femme pour sa pension et son entretien, alors qu'il pourrait gagner le double et le triple ailleurs, cherchez au fond de cet incommensurable sacrifice et de ce touchant dévouement du mari pour sa femme, vous y trouverez l'intention des deux conjoints de frauder les créanciers du mari et de soustraire à leur recours la quotité saisissable de son salaire.

Que la femme soit trop pauvre pour prendre un autre commis, que les profits de l'établissement suffisent juste ou soient même insuffisants pour faire vivre la famille, il importe peu, il me semble au point de vue juridique ; le caractère et la nature des services rendus par le mari restant les mêmes.

Si, en effet, malgré la pauvreté et les besoins de sa famille, les créanciers du mari peuvent saisir un cinquième ou un quart de son salaire, lorsqu'il est à l'emploi d'un tiers, pourquoi tout le fruit de son labeur serait-il insaisissable, lorsqu'il *travaille* pour sa femme ?

Et que dire quand, par ce labeur, le mari qui refuse de donner quoique ce soit à ses créanciers, non seulement soutient sa femme, mais l'enrichit, et que lui-même vit quelquefois comme un grand seigneur à même le commerce que nos lois trop indulgentes permettent aux femmes de tenir en leur nom pour le bénéfice de leur mari.

Si une loi oblige le mari à supporter sa femme, une autre déclare que les biens du débiteur sont le gage de ses créanciers, et parmi ces biens se trouve le travail du débiteur, sous quelque forme qu'il puisse l'accomplir. Il ne faut pas donner à l'une de ces lois

préséance sur l'autre mais les appliquer de manière à ce que chacune d'elle atteigne son objet.

Le défendeur est-il un de ces maris qui secoure de bonne foi son épouse, est-il un de ceux qui est *à son emploi ou travaille* pour elle ? la preuve nous le démontrera.

Je reçois donc la requête et la continue au 1er jour du terme prochain pour preuve et audition. Dans les huit jours qui suivront le présent jugement, la tierce saisie pourra, si elle le veut, produire une contestation au mérite par écrit, avec droit pour les demandeurs, d'y répondre, dans un autre délai de huit jours.

J. O. Beaugard, C. R., avocat du demandeur.

Laflamme, Mitchell & Chênevert, avocats de la tierce-saisie.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 23 SEPTEMBRE 1913.

No. 978.

CHARBONNEAU, J.

S. LÉVEILLÉ, *demandeur v. ANTOINE COUSINEAU, défendeur.*

Réponse en droit.—Poursuite en vertu d'un bail.—Allégué de la défense que le demandeur agit par vengeance.—C. P. 200.

JUGÉ :—Les motifs de l'action ne peuvent en aucune façon diminuer les droits réclamés par le demandeur, s'il en a. Ainsi le défendeur poursuivi pour faire certaines réparations exigibles en vertu d'un bail ne peut pas plaider que le demandeur agit par vengeance et pour se libérer de son bail.

Le demandeur a poursuivi le défendeur pour l'obliger comme locateur à faire certaines réparations.

Le défendeur a plaidé, entre autres, les allégués suivants :

"A. Que la présente action est malicieuse et vexatoire et n'a pas sa raison d'être et est prise sur le coup de la vengeance, parce

" que le défendeur a pris contre le demandeur une saisie-gagerie
" pour une somme de \$700 pour loyer.

"B. Le demandeur a déclaré qu'il voulait se libérer du bail,
" qu'il n'avait plus besoin de la terre, qu'il était pour ennuyer le
" défendeur tellement qu'il finirait par obtenir de lui la résiliation
" du bail et de fait il a sous-loué à un nommé Jos. Proslein."

Le demandeur, par réponse en droit, demande le rejet de ces deux allégués.

Per Curiam:—La Cour après avoir entendu les parties sur la réponse en droit du demandeur à l'encontre des paragraphes A et B de la défense :—

Considérant que les faits allégués dans les dits paragraphes ne peuvent affecter le droit d'action du demandeur et que le défendeur n'en pouvait tirer et n'en tire de fait aucune conclusion, l'action du demandeur étant intentée pour des dommages réels et le demandeur ayant droit dans cet état de choses de prendre cette action, quand même il n'eût plus besoin de le faire ou même pour forcer le défendeur à lui consentir une résiliation du bail ;

Considérant que les motifs de son action ne peuvent en aucune façon diminuer les droits réclamés par le demandeur s'il en a :—

Rejette les dits paragraphes A. et B. du plaidoyer du défendeur avec dépens contre lui.

N. B. Des allégations de ce genre peuvent peut-être être admises à l'encontre d'une demande en dommages exemplaires ou vindictifs parce qu'alors la malice prouvée justifierait la réduction de l'indemnité, mais jamais à l'encontre d'une action pour réclamer des droits réels, quels qu'ils soient, fussent-ils même des dommages actuels ou éventuels.

Lachapelle & Denis, avocats du demandeur.

D. A. Lafortune, C. R., avocat du défendeur.

COUR DU BANC DU ROI.

(En appel)

MONTRÉAL, 23 SEPTEMBRE 1913.

No. 222.

ARCHAMBEAULT, J. EN C., LAVERGNE, CROSS, CARROLL &
GERVAIS, J. J.

THE TOBIN MANUFACTURING CO., *appelante* & EMILE
LACHANCE, *intimé requérant*.

Accidents du travail.—Appel.—Pension provisoire.—Jurisdiction.—
S. R. Q. 7343.

JUGÉ :—Il appartient à la cour de première instance ou à l'un de ses juges, et non à la Cour d'Appel, d'accorder à la victime en vertu de la loi des accidents du travail une allocation journalière pendant l'instance en appel. (1)

Per Curiam :—La Cour, parties ouïes sur la requête de l'intimé pour pension provisoire pendant l'appel :—

Considérant que par l'article 23, de la loi 9 Edouard VII, chapitre 66, il appartient à la cour de première instance ou à l'un de ses juges, et non à la cour d'appel, d'accorder à la victime une allocation journalière pendant l'instance en appel :—

Rejette la requête, sauf à l'intimé de se pourvoir devant le tribunal ou le juge compétent en la matière ; le tout sans frais, vu que la requête a été soumise à cette cour du consentement des parties.

Emile Rioux, avocat du requérant.

Mousseau & Gagné, avocats de l'appelante.

(1) Dans le même sens *The Dominion Quarry Co. & Morin*, 18 R. L. n. s. p. 1 (B. R.)

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 15 OCTOBRE 1912.

No. 4176.

CHARBONNEAU, J.

J. ARCHAMBAULT, *demandeur v. DAME A. JACOB ET VIR,*
*défendeurs.**Moyens d'action.—Demande de possession d'un meuble et du coût des améliorations.—C. P. 87.*

JUGÉ :—Le demandeur peut, par la même action, demander subsidiairement à être remis en possession d'un bien à titre de propriétaire et subsidiairement à être remboursé du coût des améliorations avec un privilège sur ce meuble pour le paiement.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties sur la motion de la défenderesse demandant que l'action du demandeur soit suspendue jusqu'à ce qu'il ait opté entre les deux demandes qu'il a faites par son action, à savoir d'être déclaré propriétaire du yacht portant le nom de *Duvernay* et qu'il soit ordonné à la défenderesse de lui en remettre la possession à titre de propriétaire et à ce que la défenderesse soit condamnée à lui payer une somme de \$2121.35 pour réparations et améliorations faites sur le dit yacht et que le dit yacht soit déclaré affecté par privilège au paiement de la dite somme :—

Considérant qu'il résulte des allégués de la déclaration que le demandeur, s'il n'est pas déclaré propriétaire du dit yacht suivant la convention qu'il prétend avoir été faite avec la défenderesse, au cas de défaut de paiement des améliorations faites par lui, prétend qu'il doit avoir au moins un privilège pour ces améliorations et qu'il n'est pas contradictoire d'invoquer subsidiairement ces deux droits :—

Renvoie la motion de la défenderesse avec dépens.

Pélissier, Wilson & St. Pierre, avocats du demandeur.

Lafleur, Macdougall, Macfarlane & Pope, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

(District de Kamouraska)

FRASERVILLE, 13 OCTOBRE 1913.

No. 4579.

BELLEAU, J.

JEAN BAPTISTE THIBAUT, *demandeur v.* THOMAS RAYMOND, *défendeur* & ALEXIS GRAND'MAISON, *tiers-saisi*.

Saisie-arrêt après jugement.—Permission de déclarer de nouveau.—
Quel en est l'effet ?— C. P. 682, 691.

JUGE :—L'ordonnance permettant au tiers saisi de faire une nouvelle déclaration, le relève de la condamnation prononcée contre lui sur la première, ainsi que de toutes les procédures prises en exécution de cette condamnation, et le remet dans la même position qu'il occupait avant de faire cette première déclaration.

BELLEAU, J. :—Il s'agit de la contestation de la déclaration du tiers-saisi.

Le demandeur ayant obtenu jugement contre le défendeur, a assigné le tiers-saisi pour déclarer ce qu'il pouvait avoir en mains ou devoir au défendeur.

Le 31 janvier 1911, le tiers-saisi a comparu et déclaré avoir acheté un immeuble du défendeur et redevoir sur le prix \$150.00 payable en bois de chauffage.

Le 13 février suivant, jugement a été rendu contre lui suivant sa déclaration et en avril 1912 un bref d'exécution a été émané sur ses biens.

Il s'adressa alors à la Cour pour obtenir d'être relevé du jugement rendu contre lui et de faire une nouvelle déclaration.

Sa demande fut accordée le 15 avril 1912, et le 23 novembre suivant il a déclaré que depuis sa première déclaration il avait

constaté que le défendeur lui avait vendu des terrains sur lesquels il n'avait qu'un droit de préemption et d'amélioration, et qu'ils n'étaient pas patentés, qu'il avait fait des démarches pour obtenir des lettres patentes mais sans succès, ne pouvant remplir la condition de résidence, qu'il avait alors remis les lots à la Couronne. Il ajoutait qu'il était prêt à payer les frais occasionnés par sa nouvelle déclaration.

Cette deuxième déclaration est contestée par le demandeur qui demande que le jugement condamnant le tiers-saisi sur sa première déclaration soit maintenu, que l'ordre de suspension des procédures sur l'exécution soit rescindé et qu'instructions soient données au shérif de procéder sur le bref de saisie.

Il allègue à l'appui de sa contestation que le tiers-saisi savait que les lots qu'il achetait n'étaient pas patentés, qu'il ne tenait qu'à lui de remplir les obligations du billet de location, mais qu'au lieu de cela il a essayé, pour frustrer le demandeur de son prix, de faire annuler le billet de location pour obtenir gratuitement les lots en son nom, et que la Couronne a refusé.

Le tiers-saisi répond que les lots lui ont été vendus comme appartenant au défendeur et qu'il n'a découvert que plus tard qu'il ne les détenait qu'en vertu d'un billet de location, que dans ces conditions ils n'ont aucune valeur pour lui, vu qu'il réside à Fraserville et ne peut par conséquent remplir la condition de résidence, requise pour l'obtention des lettres patentes, que c'est pour ces raisons qu'il a demandé la cancellation du permis et remis les lots.

Et il demande à ce que main-levée lui soit donnée de la saisie et à ce qu'ordre soit donné au shérif de discontinuer ses procédures.

Comme on le voit les parties semblent être sous l'impression que l'ordonnance permettant au tiers-saisi de faire une nouvelle déclaration laisse subsister ou suspend le jugement qui l'a condamné, le demandeur en demandant que ce jugement soit maintenu, le tiers-saisi en demandant qu'il lui soit donné main-levée de la saisie exécutée sur ses biens. C'est une erreur.

L'effet de l'ordonnance permettant au tiers-saisi de faire une nouvelle déclaration est de le remettre dans la position dans laquelle il était avant sa première déclaration. Il est relevé du jugement rendu contre lui et toutes les procédures en exécution de ce jugement sont annulées ; à plus forte raison lorsque le jugement le déclare formellement comme dans le cas actuel : " permet au tiers-saisi de faire une nouvelle déclaration, le déclare relevé du dit défaut et du jugement cité ci-dessus, et ordonne la suspension de toutes procédures sur le dit bref d'exécution."

Ce jugement est chose jugée entre les parties, je ne puis ni le reviser ni le faire revivre, il est annulé à toutes fins,

Comment alors puis-je accorder les conclusions de la contestation qui ne demande pas autre chose que le maintien du premier jugement, la rescision de l'ordonnance suspendant les procédures et un ordre au shérif de procéder sur l'exécution.

Une contestation de déclaration, qu'elle soit la première ou la deuxième—la position est la même—ne peut avoir d'autre objet que la condamnation du tiers-saisi. Or cette condamnation n'est pas demandée. On veut s'en tenir à la première déclaration et au premier jugement, et aux procédures prises en exécution, toutes choses que cette Cour a annulées et que je suis impuissant à rétablir.

Je crois par conséquent inutile d'entrer dans le mérite même de la contestation et je la renvoie avec dépens.

JUGEMENT.

La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats, ainsi que leurs témoins sur le mérite de la cause, examiné les procédures et les pièces produites et délibéré :—

Considérant que l'ordonnance permettant au tiers-saisi de faire une nouvelle déclaration, le relève de la condamnation prononcée contre lui sur la première, ainsi que de toutes les procédures prises en exécution de la dite condamnation, et le remet dans la même position qu'il occupait avant de faire la dite déclaration ;

Considérant que dans la présente cause l'ordonnance lui permettant de déclarer de nouveau, l'a spécialement relevé du jugement rendu contre lui et que cette Cour n'a pas d'autorité pour faire réviser ce jugement, ou pour le faire revivre ;

Considérant que le demandeur ne demande pas une condamnation contre le tiers-saisi sur sa deuxième déclaration mais conclut seulement au maintien du premier jugement, et à la résiliation de l'ordre suspendant les procédures, ce que cette Cour n'a pas le pouvoir d'accorder :—

Renvoie la dite contestation avec dépens.

E. H. Cimon, avocat du demandeur.

W. A. Potvin, avocat du tiers-saisi.

COUR SUPERIEURE.

(District de Kamouraska)

FRASERVILLE, 13 OCTOBRE 1913.

No. 4682.

BELLEAU, J.

J. N. ANCTIL, *demandeur* v. A. BRUNEAU & AL, *défendeurs*.

*Gardien judiciaire.—Son salaire—Combien a-t-il le droit d'avoir?—
Décharge donnée à l'huissier.—C. P. 669.*

JUGÉ :—1. La décharge donnée à un huissier par un gardien judiciaire de tous frais et dépens dans la garde des effets ne bénéficie qu'à l'huissier à qui elle est nommément donnée.

2. Le gardien d'office n'a pas droit à plus d'une année de frais de garde.

BELLEAU, J. :—Le demandeur a été nommé gardien judiciaire à la saisie pratiquée contre les biens du défendeur, dans une cause de la Cour Supérieure, du district de Québec, sous le numéro 1260, dans laquelle les présents défendeurs étaient demandeurs

et saisissants. Il réclame, comme frais de garde, pour 1035 jours, à raison de \$0.50 par jour, la somme de \$517.50.

Le procès-verbal porte la date du 12 avril 1907, et le demandeur allègue qu'il est resté en possession des effets en sa qualité de gardien judiciaire jusqu'à la date du 12 février 1910, époque à laquelle il a reçu un avis qu'un jugement venait d'être rendu maintenant une opposition afin d'annuler, et donnant main-levée de la saisie.

Les défendeurs plaident que le demandeur a accepté la garde des effets à la demande et à la suggestion du saisi, comme gardien volontaire, sans rémunération ; que, de fait, les effets saisis sont restés en la possession et sous la garde du saisi lui-même, sans que le demandeur ait eu à s'en inquiéter ou à s'en occuper ; que, dans tous les cas, le montant réclamé est exagéré, le demandeur n'ayant fait que prêter son nom pour rendre service au saisi.

Le procès-verbal constate qu'en acceptant d'être gardien, le demandeur a déclaré décharger l'huissier de tous frais et dépens dans la garde des dits effets mobiliers ; et l'on invoque cette déclaration pour soustraire les défendeurs à l'obligation de payer le gardien, mais je suis d'avis que cette décharge ne peut bénéficier qu'à l'huissier à qui elle est nommément donnée. Elle est inscrite dans une formule imprimée pour la protection de l'huissier, que les tribunaux ont plusieurs fois déclaré responsable des honoraires du gardien ; mais elle ne peut s'étendre au delà de ces termes, aux saisissants, qui sont, en premier lieu, responsables.

La preuve établit clairement que le demandeur a été constitué gardien par l'huissier, sans la suggestion ni l'intervention du saisi, et le procès-verbal n'indique pas qu'il ait agi autrement que comme gardien d'office.

Je suis d'avis, par conséquent, qu'il a droit à rémunération.

Il réclame deux ans et dix mois, 1035 jours, à raison de \$0.50 par jour.

Je ne crois pas qu'il ait droit à plus d'une année de frais de garde.

Le C. P. C. ne contient aucune disposition relative à la durée de responsabilité du gardien, sauf celle de l'article 623, qui décide que, au cas de plusieurs saisies et de dépossession du saisi, le gardien ne peut être déchargé que par la vente, le consentement des saisissants ou l'ordre du juge. Les Codificateurs ont eu évidemment en vue un cas exceptionnel, puisqu'ils expriment l'opinion que l'article 22 du titre 19, de l'ordonnance de 1667, est encore en force. On sait qu'en vertu de cet article, la décharge a lieu de plein droit au bout d'un an de la nomination du gardien. (1) Cette disposition de l'ordonnance, en effet, ne paraît pas avoir été abrogée, ni expressément ni implicitement. On a prétendu qu'elle peut difficilement se concilier avec notre système de procédure, et les délais inévitables qu'il entraîne. Mais les codificateurs n'ont pas été de cet avis puisqu'ils recommandent, dans leur rapport, de l'incorporer avec l'article 1823 du Code civil.

Voir Dorais & Dorais, C. P. page 72.

Le demandeur ne peut donc réclamer que pour 365 jours, puisqu'il a été déchargé à l'expiration de ce temps, et je lui accorde, pour ses frais de garde, \$0.25 par jour.

La garde a été ici peu onéreuse pour lui. Il demeure à peu de distance du saisi, resté en possession de ses effets, et il avoue qu'ayant une parfaite confiance dans son honnêteté, la charge lui a donné peu de souci. A part quelques visites chez le saisi, il s'est contenté d'exercer une surveillance générale, qui n'a rien pris de son temps.

Il y aura jugement pour \$91.25, avec intérêt et les dépens.

Léo Bérubé, avocat du demandeur.

Casgrain, Lavery, Rivard & Chauveau, avocats du défendeur.

(1) V. *Chevrette v. Cournoyer*, 14 Q. P. R., 142 (Bruneau, J.)—

COUR SUPERIEURE.

(District de Kamouraska)

FRASERVILLE, 17 OCTOBRE 1913.

No. 5229.

BELLEAU, J.

J. C. POULIOT, *demandeur* v. J. S. BERNARD, *défendeur* & GEO. BERNARD, *opposant afin de distraire*.

Exception à la forme.—Opposition assermentée par un mineur, mais signifiée lorsque ce dernier est majeur.—Instance ; quand commence-t-elle ?—C. P. 117, 174.

JUGÉ :—1. La préparation, la signature et l'assermentation des pièces de procédure sont des actes unilatéraux, sans effets juridiques, tant que les dites procédures ne sont pas signifiées à l'adversaire.

2. La demande est formée par l'assignation qui est l'acte introductif d'instance.

3. Une exception à la forme basée sur le fait que l'opposant était mineur lorsque l'opposition a été assermentée sera renvoyée, s'il était majeur lors de la signification et s'il déclare ratifier toutes les procédures.

Exception à la forme du demandeur.

Per Curiam :—Considérant que si l'opposant était mineur lorsqu'a été préparée son opposition le 15 juillet 1913, et qu'il l'a assermentée le 16, il était devenu majeur et en pleine possession de ses droits lorsque sa dite opposition a été signifiée le 19 ;

Considérant que la préparation, la signature et l'assermentation des pièces de procédure sont des actes unilatéraux, sans effets juridiques tant que les dites procédures ne sont pas signifiées à l'adversaire ;

Considérant que la demande est formée par l'assignation, qui est l'acte introductif d'instance et engage le demandeur dans le débat préparatoire au contrat judiciaire formé par le jugement ;

Considérant, d'ailleurs, que l'opposant déclare ratifier toutes les procédures faites par lui sur la dite opposition :—

Renvoie l'exception à la forme du demandeur, avec dépens.

Lapointe & Stein, avocats du demandeur.

S. C. Riou, avocat de l'opposant

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, OCTOBER 21, 1913.

No. 425.

BEAUDIN, J.

THE CANADIAN NORTHERN ONTARIO RAILWAY CO., *petitioner*
v. THE DANIEL J. M. MCANULTY REALTY COMPANY, LIMITED,
AND ROWLAND SMITH, *respondents*.

Railway law.—Jurisdiction of Superior Court.—Expropriation.—Plans in contradiction with charter.—Compensation.—Tenant.—Has he the right to a separate arbitration?—2 Geo. V, c. 75, s. 2 ; R. S. C. c. 37, Q. 196.

HELD :—1. The Superior Court has no jurisdiction to rule that a railway company cannot expropriate because by its charter it should enter the city by the north east or by the south west, while under the plans it enters it by the west side.

The respondent's recourse would have been an appeal to the Supreme Court from the decision of the Board of Railway Commissioners approving the plans of the company petitioner, or an application to the same Board to revise its own decision.

2. In a railway expropriation, a tenant is entitled to compensation different from that of the proprietor and to have this compensation ascertained by a different board of arbitrators.

Per Curiam :—The Court having heard the petitioner and the respondent Smith on the contestation made by said Smith of his

mise-en-cause in the present case, examined the evidence, the pleadings and the record, and deliberated :—

The company petitioner desiring to expropriate certain properties situated in the Parish of St. Laurent, gave the notice required under the Railway Act to the company respondent as being the owner of the properties in question ; later on, having become aware that these properties had been rented to Smith for a number of years, the company served on the two respondents a notice by which it declared its intention to amend the notice of expropriation by putting the said Smith *en cause*. The amount tendered to the company respondent was \$25,000, and this amount was not changed by the amendment showing the intention of the petitioner not to increase the amount of its original offer, on account of the claim of the lessee.

The respondent Smith contests the right of the petitioner to expropriate at all, contending that it has never obtained from the Parliament of Canada the right to build a railway nor to expropriate land it is seeking to expropriate by the present proceedings, and goes on to allege that he is lessee of the property in question in virtue of a ten years' lease duly registered ; that the petitioner was bound to serve a notice upon the said respondent and to offer him a certain amount as damages which it did not do, and he suffers a great prejudice because he was never given an opportunity to accept or refuse the amount certified by a civil engineer as being, in his opinion, a fair compensation for the interests of the respondent in the lands sought to be expropriated, and he further alleges that the petitioner was bound to take separate proceedings against both respondents, or at least make a separate offer to each of them and have two separate boards of arbitrators appointed to fix the amount of compensation to be awarded to each, and he prays that it be declared that the petitioner has no right to expropriate the lands in question, and subsidiarily that the said proceedings be declared irregular as far as he is concerned.

The petitioner answers that it has been authorized by the Board of Railway Commissioners to proceed to the expropriation, and that the Superior Court has no jurisdiction over this question, and as to the notice of expropriation as finally amended it contains the offer of a certain amount to respondent, and it is all that the petitioner was bound to do under the law.

As to the first contention of the respondent, he pretends that under 2 Geo. V, Chap. 75, Section 2, paragraph A. sub-paragraph 2, the company petitioner must enter in Montreal by the north-east or by the south-west, while under the plan it enters in the City of Montreal on the west side.

The petitioner answers to this pretension that it enters in the City of Montreal at the point indicated by the original act, but that since this act has been passed, the city has annexed certain municipalities, but this cannot change its original charter, and contends moreover, that the plans having been approved by the Board of Railway Commissioners, the Superior Court is without jurisdiction to adjudicate on this pretension.

I am with the petitioner on this last point, and I believe that the only recourse of the respondent, if it has any, would have been to appeal to the Supreme Court from the decision of the Board of Railway Commissioners, approving the plans of the petitioner, or else, an application to the same Board to revise its own decision in the matter.

The second question presents more difficulty. The contention of the respondent is that he is entitled to a compensation as lessee; that this right has been recognized by the Privy Council in the case of *Bourgouin* against *The Montreal Northern Colonization Railway Co.*, 19 L. C. J. p. 57, and by the Court of Appeal in the case of the *Corporation of Verdun v. The Grand Trunk Boating Club*, 7 King's Bench, p. 185; that as such he is entitled to have a separate trial and hearing of this case; that the petitioner is bound to make a separate offer to him, and that he is entitled to

a separate board of arbitrators. On the other hand, the petitioner does not seriously contend that the respondent is not entitled to compensation as lessee, but submits that only one arbitration should take place for the proprietor and the lessee; that the amount allowed by the arbitrators should be deposited in Court, and application should then be made to the Court to decide how much of the amount should be allowed to the proprietor and how much to the lessee.

Generally speaking, it would probably be more just and equitable if the procedure adopted by the petitioner could be sustained, because it would be important that all the interested parties should be heard contradictorily, every one being present, because it might happen that they would have opposite interests. For instance, we might presume in the present case that the tenant must have made very expensive improvements as he has a lease of ten years. The question might come up between the proprietor and the tenant as to whether these improvements belong to the proprietor or to the tenant and one board of arbitrators might declare that it is the property of the proprietor, another board might decide that it is the property of the tenant and the company might be condemned to pay these improvements twice or *vice versa* the company would not pay anything for the improvements.

But we have to take the law as it is, and we must decide according to the law as we find it in the Railway Act. If we refer to the law of France and England, we find special clauses concerning the proceedings to be followed in such a case. In France the notice of expropriation is given to the proprietor only. He then must give within eight days notice to his lessee or any other party interested of the expropriation. These parties interested file claims. The party expropriating is obliged to make separate offers to each party interested; one may accept, the other may refuse. There is only one trial for each immoveable. The case

is tried before a jury. The interested parties are allowed two absolute recusations. They may agree between themselves to make the recusation or else the Court determines who will be entitled to make the recusation. The jury then renders one award, but must declare how much he is awarding to the proprietor, how much to the lessee and how much to the other parties.

I find in Fuzier-Herman, *Répertoire*, 21st. Vol. Verbo *Expropriation*, No. 1292 ;—" Par suite, l'expropriant qui a fait notifier le jugement d'expropriation au locataire en qualité de "locataire" ne peut le priver du droit essentiel de débattre personnellement le chiffre de l'indemnité et doit, à peine de nullité, lui faire des offres spéciales et distinctes.

" No. 1872 :--Lorsque plusieurs intéressés figurent dans la même affaire, l'art. 34, par. 3, règle comment il doit être procédé ; ils doivent s'entendre sur l'exercice du droit de recusation sinon le sort désigne ceux qui doivent en user. S'il existe deux expropriés, chacun aura droit à une recusation péremptoire ; s'ils sont au nombre de trois ou plus, le magistrat directeur fixera leurs droits par un tirage au sort. Le premier intéressé dont le nom sortira exercera une recusation ; le second une ; les autres se trouveront privés du droit de recusation.

" No. 1873 :—On doit considérer comme rentrant dans la même affaire et formant une cause unique toutes les demandes relatives à un même immeuble, qu'elle que soit leur nature, comme, par exemple, la demande du propriétaire, du locataire, du bénéficiaire d'une servitude, etc. Un même jury appelé à connaître de toutes les demandes concernant un même immeuble se prononcera en connaissance de cause et appréciera plus facilement et mieux les diverses demandes d'indemnité qui lui sont afférentes.

I also refer to De Lalleau, *Traité de l'Expropriation*, 1st. Vol. No. 478 and following.

In England we find by referring to 8 and 9 Vic. Chap. 18, the

Lands Clauses Act, 1845, sections 25, 26, 27 et 28; that arbitrators are named to establish the compensation to be allowed the proprietor, except if the claim is under £50., then it is referred to two Justices of the Peace, while the compensation to be made to tenants is given not to three arbitrators but to two justices of the Peace; see Arts. 119, 120, 121 and 122 of the same Act. I also refer to Halsbury's *Laws of England*, 6th. Vol., *Compulsory purchase of land and compensation*, Nos. 36 and following.

Under our law we have no such enactments, Article 196 of the Canadian Railway Act declares that the Judge shall, at the request of either party on such application, appoint three arbitrators to determine such compensation; one of whom may be named by each party on such application. So we have in our law a special enactment concerning the nomination of the board of arbitrators. The party expropriated has the absolute right to name whom he chooses to represent him, and it follows that each party interested has that right, which cannot until the law is amended, be taken away from him. On this point I am of opinion that the contestation of the respondent Smith should be maintained, for the reason that he is entitled to compensation different from that of the proprietor, and that he is entitled to have this compensation ascertained by a different board of arbitrators, and the *mise en cause* of said Smith is declared null and dismissed, less however for that part of the contestation by which said Smith pretends that the petitioner had no right to expropriate, with costs of said contestation against the petitioner, but without costs of the deposition of Mr. Surveyer, C. R., and his tax as a witness, which costs shall be borne by the said respondent Smith.

Perron, Taschereau, Rinfret, Genest, Billette & Plimsoll, attorneys for petitioner.

Casgrain, Mitchell, McDougall & Creelman, attorneys for respondent.

COUR SUPERIEURE.

(En Révision)

MONTREAL, 13 DÉCEMBRE 1912.

No. 3519.

TELLIER, DE LORIMIER & GREENSHIELDS, J. J.

DAME LÉA CAILLÉ & AL, *requérants v. LA CITÉ DE MONTREAL,*
*intimée.**Accidents du travail.—Requête pour permission de poursuivre.—*
Le juge peut-il la refuser?—R. S. Q. 7321, 7347.

JUGÉ :—(infirmant GUERIN, J.) En vertu de l'art. 7347 des Statuts Refondus de Québec, le juge de la Cour Supérieure n'étant chargé que de concilier les parties, ne peut, quelque soit la cause de la non-conciliation, que constater l'accord ou le désaccord des parties, sans le juger, et les renvoyer devant le tribunal, seul compétent pour apprécier le bien ou le mal fondé de la demande, comme des exceptions qu'elle soulève.

Il n'a pas à décider si l'accident tombe sous le coup de l'art. 7321 des S. R. Q.
(1)

Per Curiam :—La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur la demande des requérants pour faire reviser le jugement rendu par la Cour Supérieure, siégeant dans le district de Montréal, le treizième jour d'octobre 1912, et renvoyant avec dépens et sauf recours la requête des requérants, après avoir examiné le dossier et la procédure en cette cause, et avoir sur le tout mûrement délibéré :—

Attendu que les requérants, par leur requête signifiée à l'intimée et présentée à un juge de la Cour Supérieure, demandent l'autorisation d'avoir recours aux dispositions de la loi des accidents du

(1) Voir le jugement de la Cour Supérieure, 14 Q. P. R., 82.

travail et qu'ils allèguent ce qui suit : " 1. Le ou vers le 14 mai 1912, Lévis Dupuis, ci-dessus désigné, alors l'époux de la requérante, Dame Léa Caillé, travaillait à la requisition et pour le compte de la cité de Montréal comme journalier machiniste à la confection et à la réparation de la voie sur la rue Fulford, dirigeant la machine qui sert à mêler le ciment et la pierre (*mala-xer*) ; laquelle machine était mue par une force mécanique autre que celle des hommes et des animaux";

" 2. Là et alors le dit Levis Dupuis, pendant qu'il travaillait tel que susdit, à la direction de la dite machine, fut victime d'un accident par lequel son corps fut pris dans la dite machine alors en mouvement ;

" 3. Par suite de cet accident le dit Levis Dupuis fut instantanément broyé, eut les jambes et le crâne fracturés et mourut peu de temps après ;

" 4. Le dit accident survenu à l'occasion du travail du dit Levis Dupuis, donne droit contre l'intimée, aux représentants légaux du dit Levis Dupuis, selon les dispositions de la loi des accidents du travail, de Québec, 9 Edouard VII, chapitre 66, à une indemnité d'une somme égale à (4) quatre fois le salaire moyen du défunt, au moment de l'accident, laquelle indemnité ne devait pas être moindre que \$1000.00 ni excéder \$2000.00, et à une somme additionnelle de \$25.00 pour frais de médecin et de funérailles."

Attendu que la Cour de première instance a renvoyé la dite requête avec dépens, sauf recours, en se fondant sur les considérants suivants :—

" Considérant que les requérants demandent à être autorisés à poursuivre sous les provisions de la loi référant aux accidents du travail, Art. 7321 et suiv. S. R. Q. ;

" Considérant que l'intimée, la Cité de Montréal, s'est objectée formellement à cette requête pour la raison que l'accident allégué n'est pas couvert par l'article 7321 et suiv. S. R. Q. et que les requérants sont obligés de poursuivre par action ordinaire ;

“ Considérant que les requérants allèguent que l'accident est
“ arrivé au défunt pendant qu'il travaillait pour le compte de l'in-
“ timée comme journalier machiniste à la confection et à la répa-
“ ration de la voie sur la rue Fulford, dirigeant la machine qui
“ sert à mêler le ciment et la pierre, laquelle machine était mue
“ par une force mécanique autre que celle des hommes et des ani-
“ maux ;

“ Considérant que l'accident allégué n'est pas compris dans les
“ accidents mentionnés à l'article 7321 S. R. Q.”

Vu les allégations et les conclusions de la requête des requé-
rante et vu les articles 7321, 7323 et 7347 des Statuts Refondus
de Québec 1909 ;

Considérant que les accidents causant la mort et survenus par
le fait du travail ou à l'occasion du travail, aux ouvriers, apprentis
et employés occupés dans les industries, usines, manufactures, ate-
liers, chantiers, entreprises et exploitation mentionnés dans le dit
art. 7321 donnent droit, au profit des représentants de la victime, à
une indemnité réglée conformément aux dispositions du dit article
7323 ;

Considérant qu'avant d'avoir recours aux dispositions du para-
graphe premier de la section X, du titre XII des dits Statuts Re-
fondus, l'ouvrier doit, aux termes du dit article 7347, y être au-
torisé par un juge de la Cour Supérieure, sur requête signifiée au
patron ; que le juge, sans enquête ni affidavit, doit accorder cette
requête, mais peut auparavant, employer tels moyens qu'il croit
utiles pour amener une entente entre les parties ; que si elles s'ac-
cordent, il peut rendre jugement conformément à cette entente,
sur la requête même, et que ce jugement a le même effet, qu'un
jugement final de la Cour de juridiction compétente ;

Considérant qu'en vertu de cet article 7347, le juge de la
Cour Supérieure, n'étant chargé que de concilier les parties, ne
peut quelque soit la cause de la non-conciliation, que constater l'ac-
cord ou le désaccord des parties sans le juger, et les renvoyer de-

vant le tribunal seul compétent pour apprécier le bien ou mal fondé de la demande, comme des exceptions qu'elle soulève ;

Considérant que les exceptions formulées devant le juge de la Cour Supérieure, et devant cette Cour de Revision, sur la requête des requérants, ne peuvent avoir d'autre effet que de faire considérer la partie intimée, qui les soulève, comme refusant de se concilier ;

Considérant que le juge ne pouvait, dans l'espèce, statuer sur le moyen tiré par la cité intimée, de ce que les articles 7321 et suivants seraient inapplicables à la cause, et qu'il aurait dû accorder la requête des requérants et les autoriser à avoir recours aux dispositions de la loi qu'ils invoquent dans leur requête ;

Considérant que cette cour appelée à reviser la décision rendue par le dit juge n'a pas d'autres pouvoirs que celui d'accorder la requête des requérants, vu qu'il n'y a pas eu entente entre les parties ;

Considérant qu'il y a erreur dans le dit jugement *a quo*, le casse et annule et condamne la dite intimée aux dépens de revision, et procédant à rendre le jugement qui aurait dû être rendu, accorde la requête des requérants, et, en conséquence, autorise ces derniers à poursuivre la cité intimée, pour la somme de \$2025.00 qu'ils lui réclament à titre d'indemnité, et renvoie les parties devant le tribunal de la Cour Supérieure, seul compétent pour apprécier le bien ou mal fondé de la demande comme des exceptions qu'elle soulève.

Léonard, Patenaude, Filion & Monette, avocats des requérants.

Archambault, Lavallée, Damphousse, Farry, Butler & St. Pierre, avocats de l'intimée.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, OCTOBER 17, 1913

No. 3110.

BEAUDIN, J.

THE CANADA METAL COMPANY LIMITED, *petitioner v. JOHN BERRY, respondent & LAZARUS COHEN ET AL, mis-en-cause.*

Injunction.—Restraint of trade.—Covenant not to be engaged in similar capacity during one year.—Answer that he was forced to leave his employ.—Inscription in law.—C. P. 191, 957.

HELD :—1. A covenant by which a commercial traveller agrees, if he leaves his employ for any cause, not to be engaged by any one in Canada in the same capacity during one year or not to engage in the same line of business himself is too restrictive, going beyond what was reasonably necessary for the protection of the employer's business and could not be enforced against him by an injunction.

2. In such a case it is a good answer for the respondent to say that he left the employ of the petitioner because he was forced to do so by the acts of the petitioner himself.

Quid if the respondent had been a confidential clerk of the petitioner or the first foreman or superintendent employed in the mixing and manufacturing of the goods of the petitioner?

Per Curiam :—The Court having heard the parties by their Counsel and the respondent on the petition of said petitioner, for an interlocutory injunction against the said respondent, the *mis-en-cause* having appeared but not contested the said petition, the evidence made by said petitioner and said respondent; examined the pleadings and deliberated :—

The petitioner alleges that on the 14th of February 1911, it retained the services of the respondent for a period of three years, as commercial traveller in virtue of a written contract, which contained the following clause : " Should Mr. Berry leave our em-

" plôÿ for any cause, he agrees not to engage with any person or persons or company, carrying on business in the Dominion of Canada in our line of business for one year after severing his connections with us, or to engage in the same line of business himself in same place for the same time, and not to discuss the business with, or disclose any information with reference thereto, to any person, persons, firms or corporations": that the respondent entered the petitioner's employ and remained in said employment until the 9th. of August 1913, when he left petitioner's employ, and engaged his services to the mis-en-cause, and started to work for them and still continues to do so in contravention of his contract; that the mis-en-cause are in the same line of business as the petitioner, and one of its competitors in the Dominion of Canada; that respondent has thereby committed a breach of contract with the petitioner and is causing to the latter great and irreparable injury; that respondent and the mis-en-cause were notified in writing to cancel all engagements with the respondent, which notice has been ignored; that the petitioner taught the respondent all the secrets and details of its business, and made him fully acquainted with its customers and dealing with them; among other papers and documents, the petitioner has remitted to the respondent certain blue sheets containing the names of his clients and customers with information on previous transactions with them, and that he is still in possession of said blue sheets, and refuses to surrender them, although so requested on the 26th. of August last, and the petitioner prays for an interlocutory injunction against the respondent, prohibiting him to work for the said mis-en-cause, and the said mis-en-cause to cancel his engagement, the whole for the space of one year from the 9th. of August 1913.

The respondent admits the contract, but denies the other substantial allegations of the petition, and pleads that he has remitted to the petitioner all the sheets, papers and lists of customers, with the exception of four, which he files, alleging that the others have

been destroyed : that the respondent never had in his possession any blue sheets containing the names which appear in the statement filed as exhibit No. 2 ; that it is not true as petitioner alleges that it taught respondent all the secrets and details of its business ; that the respondent was, prior to his engagement with petitioner, an experienced commercial traveller ; that his duty was to sell its goods, but did not know the secrets and details of the manufacture of said goods ; that the respondent's ceasing to work for the petitioner, was made necessary by the actions of the petitioner itself ; that the clauses and conditions of the said contract are unreasonable, illegal, void and of no effect against respondent, and are contrary to public policy, and in restraint of trade ; that the services of respondent are not of such a special, unique, unusual and extraordinary character that he could not be replaced ; that the respondent knows no other trade of business than that of soliciting orders for the class of goods which he sold for the petitioner, and which are sold by similar concerns.

The petitioner answered generally the petition of the respondent.

Before proceeding at *enquête*, the petitioner made a motion to reject paragraph 14 of the answer, by which the respondent pleaded that he left the employ of petitioner through the actions of the petitioner itself.

The case was proceeded with, and after a long *enquête*, and when the case was ready for argument, the petitioner moved to amend its petition by adding the word " white " so as to make the allegation regarding the blue sheets read " blue and white sheets " ; by adding that the respondent in working for the mis-en-cause is covering illegally the same ground and territory as he was covering for the petitioner, and he is soliciting illegally the clients of said petitioner, and that in doing so, he is doing an unfair and illegal competition to the petitioner in breach of his contract with it. The petitioner wants also to add that

the services rendered by the respondent to the petitioner while working for it, required a special training and knowledge and were of a special, unique, unusual, extraordinary and intellectual character, and that said services cannot be easily replaced by another person, and can never be replaced entirely if said respondent is working for a competitor in the same territory ; and by adding in the conclusion of said petition, the following paragraph : " And to cease for the period of one year from the 9th. of August 1913, soliciting in Canada the clients of the " said petitioner for the mis-en-cause, or for any competitors of " said petitioner."

When the motion was presented, I understood the learned counsel for the petitioner to say that the motion was one to amend the pleadings so as to conform to the evidence, although I do not see those words in the motion to amend.

As to the first motion to reject paragraph 14 of the answer I do not think that it can be granted, because it might be a good answer for the respondent to say that he left the employ of the petitioner because he was forced to do so by the actions of the petitioner itself ; as to the other motion I do not think that it can be granted either at the stage of the proceedings at which it was made, because the *delibéré* would have to be discharged in order to allow the respondent to answer the amendment, and perhaps re-open the *enquête* which has already occupied four half days, and as a matter of procedure I think that the motion should be dismissed. But as this is a preliminary petition which probably could be amended later on when the writ would be issued if the interlocutory injunction was allowed, I may say that in considering the merits of the petition I will do so as if these allegations had been made, taking, however, into consideration that they were so made only after the whole of the evidence had been put in.

The facts as they appear in evidence, are as follows. The petitioners are a large manufacturing firm, having their principal

place of business in Toronto. The respondent who, in 1911, was about twenty two or twenty-three years old, was engaged as a commercial traveller to sell the goods of said petitioner in that part of the Dominion, east of Ottawa, not including Montreal.

The goods that the respondent was selling consisted in what is called "white metal" and particularly "babbitt metal" which is, as far as I am able to make out, composed of lead, tin and antimony, the principal qualities of which are to serve for anti-friction purposes in medium and light-speed machinery. This same kind of goods is sold all through Canada by a great many concerns. As far as the evidence goes, the petitioners would be the only company that has in its contract of engagement a clause such as the one above recited, the manufacturers examined as witnesses, declaring that their employees are not bound in that manner and one of the employees of the petitioner, who has been examined as a witness on its behalf, said in cross-examination that he had signed his contract with such a clause because at the time he did so, he needed an employment.

The petitioner in the evidence adduced, tried to prove that it makes a specialty of babbitt metal, that it takes a great care in manufacturing that metal; that it has a school of its own in which they teach its travellers the composition of that product, and I may say that as far as the evidence shows, the petitioner seems to take probably more care than some other firms in showing the travellers how to handle its goods, and try to persuade the customers that its goods are better than others.

On the part of the respondent he tried to show that different teaching may have been given by the petitioner, but he has not been taught the trade secrets of petitioner; that in order to sell the goods of petitioner it is not necessary to know those trade secrets, that every body knows what enters in the composition of babbitt metal, and that although a commercial traveller may know what enters in the composition of the metal, this does not give him the process followed in the manufacturing of same; that

there are hundreds of travellers in the Dominion of Canada who are just as able as the respondent to render services to the petitioner ; that his services were not of such a special or unique character that he could not be replaced easily by petitioner ; that the salary which was paid to him was of the lowest scale, to wit, \$18.00 for the first year, and \$20.00 a week for the other two years, and the respondent also tried to establish that if he left the employ of the petitioner, it was due to certain difficulties existing between the parties as to the settlement of a certain sum of \$300.00 for expenses, and in the refusal of petitioner to accept drafts drawn by the respondent to meet his expenses, until a satisfactory settlement would be arrived at concerning this sum of \$300.00.

Counsel on both sides have cited a great many authorities on the subject, but I intend to refer to those which I consider the principal ones on this question, in England as well as the Provinces of Quebec and Ontario. As to the Province of Quebec, I refer to the case of *Pitre v. L'Association Athlétique d'Amateurs Nationale*, 11 Rap. de Pratique, p. 336. Mr. Justice Trenholme, who rendered the judgment of the Court, after citing Joyce, *on Injunctions*, Vol. I, par. 452, says : " The principle is here and it is a " general rule that personal services cannot be enforced unless " the person who is bound to render them, cannot be replaced. " The circumstances in the present case (Pitre was a hockey player) are not of a unique, special or extraordinary character, which " are necessary before an injunction can be granted. We think " the statement of the law by Joyce is correct, and we are entirely " of the same opinion, as the legal decisions upon which his statement is based," and Sir Louis Jetté, Chief Justice, also gave extensive reasons to the same effect. Mr. Justice Guerin followed this decision in a judgment rendered the 7th. of August 1913, in an unreported case before the Superior Court of this district, No. 1058, *Galibert v. Collis*.

I also followed the same decision in a judgment rendered on

the 21st. of February 1913, *Aird v. Birss*, 14 Rap. de Pratique, p. 285.

The Court of Appeal of Ontario had the same question to examine in a case of *Allen Manufacturing Company v. Murphy*, 23 Ontario Law Reports, p. 467, and after reviewing all the principal english authorities, and specially that of *Nordenfelt v. Maxim Nordenfelt Guns & Ammunition Company* (1894) A. C. 535, came to the conclusion that the injunction which had been issued in that case, could not be maintained. The latest case in England is that of *Mason v. Provident Clothing and Supply Company (Limited)*, decided by the House of Lords on the 28th. of July 1913. The action in that case was brought by the Provident Supply Company against the defendant Mason, a canvasser employed by the plaintiff for breach of a restrictive covenant in the agreement under which he was employed, which was virtually in the same terms as the clause in question, with the exception that the place where he was prohibited to act was twenty-five miles of London or within twenty-five miles of any place where the said Mason shall have been employed by the Company at any time during the continuance of the agreement.

The first judge granted the injunction. The Divisional Court reversed the decision ; the Court of Appeal in its turn reversed the Divisional Court, and finally the House of Lords restored the judgment of the Divisional Court.

[Here follows a lengthy citation from the Lord Chancellor's remarks, reported in 29 Times Law Reports, 727.]

I think that the observations of the Lord Chancellor apply entirely to this case. The agreement does not show any special consideration why it was imposed upon the respondent, who, as I said before, was a young man who had already fifteen months of experience with a firm at the same line of business before he went to the mis-en-cause. He consequently had some experience ; the salary was low. The petitioner can be indemnified by an action of damages, and as a matter of fact it was established

while the *enquête* was going on that the respondent had been replaced by another traveller, without experience, it is true, to whom the petitioner is paying twenty-five (\$25.00) a week, while the respondent earns thirty (\$30.00) a week at the *mis-en-cause*.

I do not believe that the respondent was taught trade secrets at the petitioner, and as a matter of fact, this has been alleged only in the motion to amend ; the employment of the respondent was not of a special character, and I do not think that the clause prohibiting him from following his ordinary calling for one year, was necessary or reasonable. Moreover, it seems to me that the part of the clause which prohibits him from working in the whole Dominion of Canada, is not reasonable. I might have come to a different conclusion, if the respondent had been a confidential clerk of the petitioner, or the *first* foreman or superintendent employed in the mixing and manufacturing of the goods of the petitioner. But I cannot come to the conclusion that the injunction would lie in a case such as the one which is presented by said petitioner, and I am of opinion that the ends of justice would not be served by the issue of an interlocutory injunction.

On the whole I have come to the conclusion to dismiss the motion of the petitioner to strike out paragraph 14 of the respondent's answer, to also dismiss the motion made at the hearing to amend said petition, and these two motions are dismissed with costs. I may mention that I would have rendered the same judgment if the petition had been amended as requested by the petitioner, and the petition for interlocutory injunction is also dismissed, with costs.

Kavanagh, Lajoie & Lacoste, attorneys for petitioner.

Heneker & Johnson, attorneys for respondent.

COUR SUPERIEURE.

(District de Richelieu)

SOREL, 6 OCTOBRE 1913.

No. 5496.

BRUNEAU, J.

NOÉ DE GRANDPRÉ, *demandeur v. JOSEPH DE GRANDPRÉ,*
défendeur.

*Jurisdiction.—Poursuite contre l'exécuteur testamentaire.—Provisions
fournies au de cujus dans un autre district que celui où demeure
l'exécuteur.—C. P. 94, 102.*

JUGÉ :—Lorsqu'il s'agit d'une action en paiement de fournitures ou d'objets de consommation, la simple résidence, même momentanée, d'une personne dans un lieu autre que son domicile, suffit pour la rendre justiciable du tribunal de ce lieu.

Un exécuteur testamentaire pourra être poursuivi dans le district de Richelieu si les effets dont on demande le prix ont été fournis au *de cujus* dans ce district, bien que l'exécuteur ait son domicile dans le district de Montréal et que la succession se soit ouverte dans ce district.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties sur le mérite de la motion du défendeur, de la nature d'une *exception déclinatoire* examiné la procédure, le dossier et mûrement délibéré :—

Attendu que le demandeur poursuit le défendeur en sa qualité d'exécuteur testamentaire et de légataire universel de feu Grégoire de Grandpré, et lui réclame la somme de \$248.00, représentant le prix et la valeur des soins du médecin, remèdes, logement, pension, réparation et confection de vêtements, procurés, donnés et fournis au dit Grégoire de Grandpré, pendant son séjour au domicile du dit demandeur, à Sorel, district de Richelieu, du 10 décembre 1908 au 10 mars 1912 ;

Attendu que le défendeur, par son exception déclinatoire, allégué qu'il est domicilié à Montréal, dans le district de Montréal, où l'action lui a été signifiée, tel qu'il appert au bref de sommation et à l'exploit de l'huissier instrumentant ; que la succession du dit Grégoire de Grandpré s'est ouverte à Montréal, district de Montréal, où il était domicilié et où il y est décédé ; que cette Cour ne peut, en conséquence, prendre connaissance du présent litige ;

Attendu que les parties ont déclaré ne pas avoir de preuve à faire ;

Considérant que la présente action réclame le paiement des objets qui auraient été fournis au dit Grégoire de Grandpré, pour sa nourriture, son entretien et son usage personnel, alors qu'il avait, sinon son domicile, du moins sa résidence actuelle, à Sorel, dans le district de Richelieu ;

Considérant qu'une telle action est purement *personnelle* et qu'elle peut dès lors être exercée contre les héritiers ou les représentants à titre universel du débiteur (*Haeres sustinet personam defuncti*) ;

Considérant que si le domicile détermine en général la compétence ou la juridiction du tribunal, en matière personnelle et mobilière, le législateur n'en a pas moins consacré plusieurs exceptions à l'application de ce principe ;

Vu, notamment, les troisième et cinquième alinéas de l'article 94 du Code de procédure civile ;

Considérant que l'action personnelle prenant sa source, soit dans une convention, expresse ou tacite, soit dans un fait constitutif d'obligation, l'allégation du demandeur, non contredite par le défendeur, est de nature à soustraire ce dernier, comme elle aurait également eu le même effet à l'égard de son auteur, à la juridiction du tribunal de son domicile, puisque la convention ou le fait sur lequel repose la présente demande, a eu lieu à Sorel, dans le district de Richelieu ;

Considérant que lorsqu'il s'agit d'une action en paiement de

fournitures ou d'objets de consommation, la doctrine et la jurisprudence française déclarent que la simple résidence, même momentanée, d'une personne dans un lieu autre que son domicile, doit suffire pour la rendre justifiable du tribunal de ce lieu ; que le créancier ne peut connaître d'autre domicile que celui où il a livré sa marchandise, et qu'on peut, en pareil cas, admettre une élection tacite de domicile au lieu de la résidence actuelle du débiteur : (Daloz, *Rép. vo. Compétence civile des Trib. d'Arr.* n. 35 ; Aubry et Rau. t. 1. § 145. note 4 ; Paris. 25 mai 1826. S. 1827. 2. 118 ; Paris, 2 juil. 1830 ; Massé et Vergé, t. 1. § 92. note. 2 ; Cass. 7 juil. 1885. S. 1886. 1. 152 ; D. 1887. 1. 12 ; Bordeaux. 21 fév. 1894. D. 1895. 2. 33) ;

Vu l'article 111 du Code de procédure civile ;

Considérant que la convention ou le fait allégué par le demandeur n'est aucunement dénié par l'exception déclinatoire du défendeur ;

Considérant que la dénégation en était nécessaire pour rejeter sur le demandeur le fardeau de la preuve : (*Shaw & Cartier, C. Révision*, 31 mai 1886. *Doherty, Papineau et Loranger, J. J.* 31 L. C. J. 12) ;

Considérant que l'exception déclinatoire du défendeur est mal fondée (*Racette & Bate*. 19 janvier 1893. *Davidson, J.* 4 C. S. 391 ; *Cartwright & McCaffrey*, 9 déc. 1890. *Jetté, J, M. L. Rpts.* 7 S. C. 41) ;

Par ces motifs : renvoie, avec dépens, la motion du défendeur, de la nature d'une *exception déclinatoire*.

Cardin & Allard, avocats du demandeur.

M. Raymond, avocat du défendeur.

PARADIS v. THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF 189
DUNHAM.

COURT OF KING'S BENCH. (Crown side)

(District of Bedford)

SWEETSBURG, OCTOBER 10, 1913.

LYNCH, J.

CHARLES PARADIS, *appellant* v. THE CORPORATION OF THE
TOWNSHIP OF DUNHAM, *respondent*.

Quebec Public Health Act.—Vaccination.—Conviction before a justice of the peace.—Appeal to the Court of King's Bench.—Cr. C. 706, 749 ; R. S. Q. 3933.

HELD :—An appeal lies to the Court of King's Bench (crown side) from a conviction rendered by a justice of the peace against the appellant who had refused to allow himself to be vaccinated under the provisions of the Quebec Public Health Act.

LYNCH, J. :—On the 9th of May, 1911, the Municipal Council of the Township of Dunham passed a by-law under the provisions of the Quebec Public Health Act, providing for the vaccination of the inhabitants of said Township. A complaint was made against the appellant on the ground that he had refused to allow himself to be vaccinated as provided under said by-law ; and on the 21st of July, 1913, he was condemned by a justice of the peace to the payment of a penalty of \$5.00 under the authority of that by-law. He now appeals from that conviction to this Court, and asks to have the same set aside.

Respondent, the Municipal Corporation, moves to reject the appeal on the ground that this Court has no jurisdiction to hear and determine the same. The questions involved are whether, under sections 706 and 749 of the Criminal Code, an appeal will lie to this Court inasmuch as the subject matter of the conviction

which is appealed from relates to an offence over which the Parliament of Canada has no legislative authority. It is an interesting question and has to be determined entirely by the interpretation to be given to these two sections of the Criminal Code. It is undoubted that the Provincial Legislature alone has jurisdiction to deal with the matter of public health and has power to confer upon Respondent-Corporation, the authority to pass the by-law under which Appellant was condemned. In a case reported in 5 K. B., 554, Mr. Justice White presiding over the Court of King's Bench, Crown Side, for the District of St. Francis, held that this Court did not have jurisdiction in the matter of an appeal concerning neglect to repair a road, inasmuch as the Parliament of Canada had no legislative authority over such an offence. Referring to the law applicable to the conviction in that case I find that the provisions of the Criminal Code were not made applicable to it. In another case which came before the late Mr. Justice Wurtele, we have the same reason as given by Mr. Justice White, that such an appeal did not lie. In that case also, I do not find that the provisions of the Criminal Code were, by law, made applicable to the proceedings in that case. 2 Criminal Cases, 521. In another case, 3 Criminal Cases, 379, the late Mr. Justice Wurtele also held that an appeal did not lie for the reasons assigned in the other cases; and I find that in this case which was an appeal from a conviction of the Recorder's Court, the provisions of the Criminal Code were made applicable as regards the procedure in such cases, and the learned Judge held that as the right of appeal is not a common law right, it must be expressly or impliedly conferred. In the latest cases on the subject, Mr. Justice Trencholme, in the Court of King's Bench, at Montreal, in a case reported in 17 Criminal Cases, 417, held upon a motion to quash an appeal similar to this one, but under the law respecting motor vehicles as found in section 1410 R. S. Q., an appeal did lie to the King's Bench, and Mr. Justice Hutchinson, in a similar case

held the same principle in a case reported in the same volume, page 469. On referring to section 3933, R. S. Q., which deals with prosecutions under The Public Health Act, part 15 of the Criminal Code which includes the sections already referred to, 706 and 749, is made applicable to such convictions in the same manner as they are under section 1410 respecting prosecutions under the Motor Vehicles Act. The only difficulty is: Had the Provincial Legislature the right and authority to declare that the provisions of part 15 of the Criminal Code should be made applicable to prosecutions under the Provincial Statutes, the Parliament of Canada having no legislative authority to deal with such matters. I find in a case reported in 3 Canadian Criminal Cases, p. 305, that the Court of Appeals for Ontario held that such power did exist and that the appeal did not lie unless it was expressly conferred under the Provincial Statute. Here the right of appeal from summary convictions under the Criminal Code is expressly conferred by the Provincial Statutes and, being of that opinion, I must reject Respondent's motion and hold that Appellant has the right to appeal to this Court.

JUDGMENT.

The Court, having heard the parties by their Counsel on the motion of respondent to reject the appeal herein taken, having examined the proceedings of record, and having deliberated:—

Seeing section 3933 of the Revised Statutes of Quebec;

Considering that by law and by said section, part 15 of the Criminal Code is made to apply to prosecutions for offences such as the one in question in this matter; and considering that the subject of appeal from summary convictions such as is this one is included in said part 15 of the Criminal Code;

Considering that appellant has the right to appeal to this Court from the conviction rendered against him in this matter, and that in consequence, Respondent's motion cannot be granted:—

192 THE WORLD PUBLISHING COMPANY OF TORONTO v. THE
MONTREAL STAR PUBLISHING COMPANY LIMITED & AL.

Doth dismiss said motion with costs.

F. X. A. Giroux, K. C., attorney for appellants.

W. H. Lynch, attorney for respondent.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 27 OCTOBRE 1913.

No. 3150.

CHARBONNEAU, J.

THE WORLD PUBLISHING COMPANY OF TORONTO, v. THE MON-
TREAL STAR PUBLISHING COMPANY LIMITED & AL.

*Commission rogatoire.—Lecture des dépositions avant le commence-
ment de l'enquête.—C. P. 380.*

JUGÉ :—La preuve faite par une partie au moyen d'une commission rogatoire est une preuve dans la cause et comme telle commune à toutes les parties. Les dépositions devront être lues avant le commencement de l'examen des témoins.

Commission rogatoire émise à la demande des défendeurs pour interroger des témoins à New York. Lorsque la commission est rapportée en Cour, au commencement de l'instruction, la demanderesse demande que les témoignages et exhibits soient lus, vu que la preuve faite appartient, non-seulement aux défendeurs, mais à toutes les parties et que les faits prouvés en transquestion font partie de la preuve à être faite par la demanderesse. Les défendeurs s'objectent à la lecture et après discussion, le juge décide que la preuve faite est preuve dans la cause et comme telle commune à toutes les parties, et que les dépositions doivent être lues, séance tenante, avant le commencement de l'examen des témoins, à moins qu'il n'y ait des témoins de l'étranger et qu'ils désirent partir.

La demanderesse a cité les autorités suivantes non rapportées :
Consolidated Car Heating Co. v. Came, Pagnuelo, J. ; *Molson v. Consumers Cordage Co.*, Curran, J. ; *Bellhouse Dillon Co. v. Sovereign Bank*, Mercier, J.

<i>T. Chase Casgrain, C. R.</i>	}	pour la demanderesse.
<i>A. W. Atwater, C. R.</i>		
<i>E. Lafleur, C. R.</i>		
<i>V. E. Mitchell, C. R.</i>		
<i>A. Chase Casgrain.</i>	}	pour les défendeurs.
<i>R. C. Smith, C. R.</i>		
<i>A. Geoffrion, C. R.</i>		
<i>G. Montgomery, C. R.</i>		

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 22 OCTOBRE 1913.

No. 2743.

CHARBONNEAU, J.

CARL P. SEKYER, demandeur v. E. HIDE, défenderesse.

Femme mariée poursuivie comme fille majeure.—Mariage nul vu que le mari était déjà marié.—Nécessité de faire annuler ce mariage.—Exception à la forme.—Une partie peut-elle régulariser elle-même une procédure mal faite ?—C. P. 174 ; C. C. 118.

JUGÉ :—Lorsque la défenderesse est poursuivie comme fille majeure, et que, par exception à la forme, elle répond qu'elle est sous puissance de mari, le demandeur ne peut répondre que ce mariage est nul, vu que son mari était déjà marié et que sa première femme est encore vivante.

La possession d'état de la défenderesse empêche de considérer ce mariage comme nul de plein droit *ab initio* ; c'est une nullité qui doit être prononcée et qui ne peut avoir d'effet vis-à-vis des tiers que du jugement la prononçant.

Dans l'espèce l'exception à la forme doit être maintenue, le mari n'ayant pas été mis en cause soit conjointement avec son épouse, soit pour autoriser cette dernière.

Quaere si l'on peut permettre à celui qui invoque un défaut de forme de régulariser lui-même une procédure mal faite ? (1)

Per Curiam :—La Cour après avoir entendu les parties sur l'exception à la forme de la défenderesse alléguant qu'elle n'est pas fille majeure ainsi qu'on l'a désignée dans l'assignation en cette cause ; mais qu'au contraire elle est épouse commune en biens de John Bradley autrefois de la cité de Montréal et maintenant résidant temporairement à New York, ayant été mariée au dit Bradley dans la cité de Montréal le 5 décembre 1908, rend le jugement suivant :—

Le demandeur a fait verbalement une première objection à cette exception à la forme parce que le dépôt de \$8.00 qui doit accompagner cette exception a été fait tardivement.

A cause de la nature particulière de l'exception à la forme il est préférable de discuter d'abord l'autre objection du demandeur qui attaque le fond même du pourvoi. En effet le demandeur persiste à affirmer que la défenderesse doit être encore considérée comme femme libre et qu'il peut la poursuivre comme telle vu que le nommé Bradley que la défenderesse prétend être son mari en vertu du certificat de mariage du cinq décembre 1908 qu'elle a produit, était déjà marié le 27 novembre 1892 à Birmingham, Angleterre, à Kate Ann Windsor qui vit encore, suivant le certificat de mariage qu'il produit, Il affirme que d'après notre loi, article 118 C. C., ce mariage serait nul, d'une nullité absolue. Il est possible que le mariage de la défenderesse avec Bradley puisse être annulé à cause du mariage antécédent de Bradley non dissous ; mais la possession d'état de la défenderesse empêche de considérer ce mariage comme nul de plein droit *ab initio* ; c'est une nullité qui doit être prononcée et qui ne peut avoir d'effet vis-à-vis des tiers que du jugement la prononçant. On ne pourrait d'ailleurs pas faire déclarer cette nullité, toute évidente qu'elle

(1) *Bertrand v. Rainville*, 10 Q. P. R. 251 (Fortin, J.)

puisse paraître, sans que le nommé Bradley soit en cause ou dûment mis en demeure d'avoir à répondre aux conclusions qui seraient prises à cet effet. C'est un principe reconnu comme élémentaire par nos tribunaux qu'on ne peut décider des droits d'une personne sans qu'on l'ait entendue ou dûment assignée à jour et lieu fixes. (art 82 C. P.).

Je dois donc considérer la défenderesse comme étant l'épouse de Bradley tant que son mariage n'aura pas été régulièrement et contradictoirement annulé.

Il y aurait lieu de discuter la régularité de l'exception à la forme pour laquelle la défenderesse a mis devant la Cour ce fait essentiel qui change son état civil à cause du retard à faire le dépôt requis. La question se poserait alors de savoir si l'on peut permettre à celui qui invoque un défaut de forme de régulariser lui-même une procédure mal faite. Cependant comme dans l'espèce le fait du mariage de la défenderesse avec Bradley, non seulement affecte son status judiciaire, mais même le droit du demandeur à réclamer d'elle ce pourquoi il l'a poursuivie, il est de l'intérêt de la justice d'adjuger sur les conclusions de la défenderesse nonobstant l'irrégularité de la procédure qui propose ce moyen.

N'ayant pas eu de contrat de mariage préalable entre la défenderesse et Bradley elle doit être présumée commune et elle ne peut être poursuivie en justice que comme telle, si tant est qu'elle puisse l'être. Mais dans tout état de choses, le nommé Bradley devait au moins être assigné conjointement avec elle, s'il n'est pas seul responsable comme chef de la communauté de la dette réclamée en cette cause.

A tout événement, la défenderesse ne peut ester en justice de la manière qu'elle est maintenant appelée devant la Cour, et on ne peut la condamner ni lui accorder aucune conclusion.

C'est pourquoi l'exception préliminaire faite par la défenderesse est maintenue et l'action du demandeur est renvoyée sauf à se pourvoir contre qui de droit, mais ce sans frais, pour les deux motifs que la défenderesse a introduit sa procédure irrégulièrement et

que telle qu'elle est maintenant en cause, elle n'a pas d'état judiciaire.

Busteed & Robertson, avocats du demandeur.

Bessette & Dutaud, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 5 NOVEMBRE 1913.

No. 105.

BEAUDIN, J.

ISAIE DUGAS, *requérant v.* DAME CATHERINE CASTONGUAY,
intimée.

Habeas corpus.—*Garde d'un enfant confié au mari par les Soeurs de Charité.*—*Séparation de corps.*—C. P. 1114 ; S. R. Q. 7257.

JUGÉ :—1. Le mari poursuivi en séparation de corps peut néanmoins par bref d'habeas corpus réclamer la possession d'un jeune enfant qui lui a été confié par les Soeurs de Charité par contrat par écrit ; ce n'est pas par une requête dans la cause en séparation de corps.

2. Celui qui a un droit de garde sur un enfant peut demander l'émission d'un bref d'habeas corpus pour en avoir la possession.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties sur le mérite du bref d'habeas corpus, émis en cette cause, examiné la procédure, la preuve faite et délibéré :—

Le requérant a demandé et obtenu l'émanation d'un bref d'habeas corpus alléguant que dans le cours de l'hiver de 1912 il a adopté une enfant, du nom de Marguerite Liane, âgée de sept mois, qui lui fut confiée par la communauté des Soeurs Grises, de Montréal, et il s'obligea envers elles, par écrit, de l'élever comme son enfant ; que l'intimée est l'épouse du requérant depuis le 16 avril 1907, mais que le 21 août dernier elle a quitté le domicile conjugal pour aller résider, avec l'enfant, dans la ville de Chicoutimi où elle a une situation dans un hôtel, mais que dernièrement elle est venue à Montréal ; qu'il a droit à la garde de l'enfant, at-

tendu qu'il s'est obligé envers la dite communauté des Soeurs Grises d'élever la dite enfant et qu'il est dans l'intérêt de l'enfant que la garde en soit confiée au requérant.

L'intimée a comparu et a fait rapport qu'elle demandait à conserver la garde de l'enfant parce que le requérant est un homme adonné à l'usage immodéré des liqueurs enivrantes et qu'il a maintes fois mis l'intimée et l'enfant à la porte ; que l'enfant ainsi adoptée a été sous la garde de l'intimée depuis et que le requérant n'a jamais payé un sou pour son soutien depuis le 6 septembre 1913, et enfin parce que l'intimée est en état de bien élever la dite enfant ; et dans une contestation écrite, après avoir répété les mêmes moyens, elle ajoute comme moyens de droit que le requérant n'a aucun droit de se pourvoir par bref d'habeas corpus pour avoir la possession de cette enfant, et à l'argument, son procureur a soutenu que la procédure qui aurait dû être adoptée, par le requérant, aurait dû être une requête devant la Cour Supérieure dans une cause en séparation de corps, entre les parties, vu qu'elles sont en instance devant la Cour Supérieure, les deux parties ayant intenté, chacune, une action en séparation de corps contre l'autre.

Voici en peu de mots quels sont les faits qui ont donné lieu à ce litige.

Le 5 janvier 1912, la communauté des Soeurs de la Charité de l'Hôpital Général de Montréal, dites Soeurs Grises, a confié cette enfant au requérant et, par un écrit signé par ce dernier, il s'est engagé à élever, nourrir, entretenir et faire instruire dans la religion catholique romaine, l'enfant du nom de Marguerite-Marie, âgée de sept mois, et il s'est, de plus engagé à remettre la dite enfant à la première demande des dites Soeurs, et à quiconque serait dûment autorisé par elles à la réclamer sans rémunération.

L'article 7257 des Statuts Refondus de la province de Québec de 1909 se lit comme suit :

" Les Commissaires chargés par le Lieutenant Gouverneur de la surveillance de l'Hôtel-Dieu de Québec, de l'Hôpital Génér-

“ ral des Soeurs Grises de Montréal, de l'Hôpital Général de
“ Québec ou de toute institution qui reçoit des enfants trouvés
“ dans le district des Trois-Rivières, et leurs successeurs en office
“ sont les tuteurs légaux des enfants trouvés des institutions à l'é-
“ gard desquelles ils ont été respectivement nommés et ils ont les
“ pouvoirs qu'ils auraient dû avoir s'ils eussent été nommés tuteurs
“ suivant le cours ordinaire de la loi.”

La preuve démontre que les parties en cause se sont mariées en 1907, qu'aucun enfant n'est né de ce mariage, que le 5 janvier 1912, le contrat sus-cité est intervenu entre le requérant et les dites Soeurs Grises. M. Lajoie, C. R., nommé commissaire pour l'Hôpital général des Soeurs Grises a déclaré, devant la cour, que c'était son désir que l'enfant fût confiée au requérant ; l'intimée, jusqu'au moment de l'émanation du bref, était employée dans un hôtel, à Chicoutimi, et elle avait confié l'enfant à une Dame Chouinard qui en avait soin, moyennant le paiement de la somme de (\$6.00) six dollars par mois, et l'intimée déclare qu'elle allait voir l'enfant une ou deux fois par jour. Le requérant demeure avec son père et sa mère, et l'enfant serait sous les soins de cette dernière, si la garde lui en est confiée ; il n'est pas prouvé qu'il fasse un usage immodéré de liqueurs enivrantes.

Ces faits étant établis, il reste à adjuger sur les questions de droit soulevées par l'intimée, savoir : que le bref d'habeas-corpus n'est pas la procédure qui aurait dû être suivie, mais que le mari aurait dû demander la garde de l'enfant par une requête dans les causes pendantes entre les parties en séparation de corps ; 2. Que la garde de l'enfant devrait lui être confiée vu qu'elle est plus en état d'en prendre soin que le requérant ; 3. Que le requérant n'étant pas le père de l'enfant il n'a pas droit à un bref d'habeas corpus et que ce droit appartiendrait aux révérendes Soeurs Grises ou aux Commissaires nommés par le Lieutenant Gouverneur qui sont les tuteurs de l'enfant.

Quant à la première question, je suis d'avis que le requérant ne pouvait pas procéder autrement que par bref d'habeas corpus, car

la requête pour la garde des enfants dans les actions en séparation de corps s'applique dans le cas où les enfants sont issus du mariage contracté par les parties ; or, dans le cas actuel, il s'agit d'une enfant illégitime et le droit réclamé par le requérant ne pouvait être exercé qu'au moyen de ce bref.

Quant à la seconde question, il s'agit de constater s'il est de l'intérêt de l'enfant qu'elle soit confiée au requérant ou à l'intimée. Sans déclarer que l'intimée n'a pas pris soin de cette enfant comme elle aurait dû le faire, je crois que le bien-être de l'enfant exige qu'elle soit sous la garde du requérant, vu que cette garde lui a été confiée par les Soeurs Grises, en vertu du contrat intervenu entre elles et le requérant. La preuve démontre que la mère du requérant est en position d'avoir bien soin de cette enfant, le père et la mère ont une certaine aisance, et à tout événement, les Commissaires nommés par le Lieutenant Gouverneur devront voir à ce que l'enfant soit enlevée de la garde du père si ce dernier ne se conforme pas aux conditions de l'engagement qu'il a signé.

Quant à la 3ème question, il n'y a pas de doute que les Commissaires nommés par le Lieutenant Gouverneur auraient le droit absolu de prendre un bref d'habeas corpus contre l'intimée ; il s'agit seulement de savoir si le requérant qui tient son droit des Révérendes Soeurs a le droit, lui-même, de prendre ce bref. Il me semble qu'il ne peut pas y avoir de doute sur ce point ; car il a contracté l'obligation d'avoir soin de cette enfant et de la remettre s'il en était requis plus tard ; or, cette obligation comporte en même temps celle de ne pas se déposséder de cette enfant et le requérant a, par ce contrat, un droit de garde sur l'enfant qui lui permet de demander l'émission du bref d'habeas corpus qui a été émis en cette cause. Je réfère à Church, *on Habeas Corpus*, (2ème Edition, Par. 89, page 144) où il dit ce qui suit :—"Any party " who has a right to the custody of another, may sue out this writ " as in special bail".

Dans ces circonstances, la requête du requérant est maintenue, la contestation de l'intimée est renvoyée, le bref d'habeas corpus est

déclaré bon et valable et l'intimée est condamnée à remettre au requérant *instanter*, la personne de la dite enfant Marguerite Liane sous toutes fins que de droit, le tout sans frais, vu qu'il s'agit d'une instance entre mari et femme.

Brodeur, Bérard & Beaudry, avocats du requérant.

Wilfrid Pilon, avocat de l'intimée.

COUR SUPERIEURE.

(District de Richelieu)

SOREL, 6 OCTOBRE 1913.

No. 295.

BRUNEAU, J.

LES CURÉ ET MARGUILLIERS DE L'OEUVRE ET FABRIQUE DE
LA PAROISSE DE NOTRE-DAME DE SOREL, *requérants v.*
CAMILLE ROBERGE, *intimé.*

*Taxe des frais.—Rapport d'arbitres.—Motion pour rejet.—Tarif de
la C. S. art. 81.*

JUGÉ :—Une motion pour le rejet du rapport des arbitres constitue une opposition à l'homologation de ce rapport et donne droit aux parties aux honoraires de l'article 81 du tarif de la Cour Supérieure.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure et délibéré sur la motion des requérants alléguant que, par jugement de cette Cour, en date du 26 juin dernier, sur motion de l'intimé contestant le rapport des arbitres en cette cause et demandant le rejet du dit rapport, la dite contestation a été renvoyée avec dépens. (1) que sur taxation du mé-

(1) Voyez ce jugement, *supra* p. 67.

moire de frais du procureur des requérants contre le dit intimé en vertu du dit jugement, le protonotaire de cette Cour a retranché du dit mémoire le premier item de \$40.00, étant, d'après le tarif en force de cette Cour, le seul honoraire du dit procureur sur la dite contestation ; que la taxation du susdit mémoire soit en conséquence révisée, en y ajoutant le susdit item de \$40.00 portant le total du dit mémoire, du montant actuellement taxé (\$18.80) à la somme de \$58.80 :—

Vu l'article 81 du tarif des honoraires des avocats dans les causes devant cette Cour ;

Considérant que la motion de l'intimé demandant le rejet du rapport des arbitres comme irrégulier, illégal, incomplet, insuffisant et nul, constituait une véritable opposition à l'homologation du rapport en question et rentrait dès lors dans le terme générique de *procédure* dont se sert l'article précité ;

Considérant que les dépens auxquels étaient condamnés l'intimé par le jugement rejetant sa susdite motion, auraient dû être ainsi taxés conformément au montant alloué par le dit article du tarif ;

Considérant que l'honoraire de \$40.00, en faveur du procureur des requérants, doit en conséquence être substitué à celui de \$12.00 accordé par le protonotaire de manière à porter le dit mémoire à la somme de \$46.85 ;

Considérant que cette décision n'est pas contraire à celle rendue par cette Cour rejetant la motion des requérants demandant la condamnation de l'intimé aux dépens de l'arbitrage en cette cause, car si les frais encourus à l'occasion d'une expropriation pour cause d'utilité publique font partie de la juste indemnité payable au propriétaire exproprié, c'est à la condition, bien entendu, que ce dernier n'en occasionne aucuns, par sa faute, à l'expropriant ; que, dans ce dernier cas, il y a lieu de lui appliquer le principe du droit commun en les lui faisant supporter ; que c'est pour ce motif que la motion de l'intimé, demandant le rejet du

rapport des arbitres, a été renvoyée avec dépens, et qu'il y a maintenant chose jugée sur ce point ;

Considérant que la motion des requérants est bien fondée :—

Par ces motifs, revise la taxation du susdit mémoire, ajoute et substitue le susdit item de \$40.00 à celui de \$12.00 et porte le total du dit mémoire, du montant taxé par le protonotaire (\$18.80) à la somme de \$46.80, avec dépens des présentes contre le dit intimé.

F. B. Brousseau, C. R., avocat des requérants.

P. F. A. Cardin, avocat de l'intimé.

COUR DU BANC DU ROI.

(Juridiction criminelle)

ARTHABASKA, 6 NOVEMBRE 1913.

POULIOT, J.

LE ROI *v.* DICK.

Droit criminel.—Accusation portée devant le grand jury par le Procureur Général.—Accusé déjà acquitté sur bref d'habeas corpus. C. Cr. 873.

JUGÉ :—Le Procureur Général peut loger contre toute personne qui aura été arrêtée pour une offense mais remise en liberté sur bref d'habeas corpus, un acte d'accusation basée sur la même offense devant le grand jury. (1)

POULIOT, J. :—L'accusé demande que le verdict du grand jury rapportant un acte d'accusation fondée contre lui soit annulé et

(1) *Le Roi v. Houle*, 12 Q. P. R., 4 (Mercier, J.)

mis à néant, sur le motif qu'il aurait déjà été acquitté par un jugement rendu le 25 avril dernier déclarant absolu le bref d'Habeas Corpus.

A supposer qu'il y eut devant cette Cour la preuve légale de la libération de l'accusé sur l'Habeas Corpus, il ne s'en suit pas qu'il ait été acquitté. Le jugement récite à la motion fait même voir que le bref d'Habeas Corpus a été maintenu pour inobservance d'une formalité essentielle dans la procédure devant les juges de paix.

La motion ne met aucunement en jeu la légalité de l'emprisonnement actuel de l'accusé ; elle nie uniquement le droit des grands jurés de rapporter un acte d'accusation fondée, étant donné le jugement sur l'Habeas Corpus.

Dans l'affaire *Euo*, (10 Q. L. R. 173), celui-ci, après avoir été mis en liberté en vertu d'un bref d'Habeas Corpus, fut arrêté une seconde fois et traduit devant le magistrat, qui procéda à une nouvelle instruction préliminaire. L'Hon. juge Tessier maintint le deuxième bref d'Habeas Corpus et déclara nul le second mandat d'arrestation, pour entr'autres raisons, parce que l'accusé, ayant été libéré en vertu d'un premier bref d'Habeas Corpus, ne pouvait être arrêté de nouveau *pour la même offense par le même magistrat.*

L'accusé invoque à l'appui de sa prétention l'article 11 du statut d'Habeas Corpus (95 S. R. Bas Canada).

Remarquons les expressions du statut. Il ne dit pas que la personne accusée ne pourra plus être recherchée pour le crime dont elle est accusée mais seulement qu'elle ne peut plus être *emprisonnée* de nouveau pour la même offense, excepté cependant dans deux cas où elle pourrait l'être, savoir : 1. Si l'accusé a fourni cautionnement pour sa comparution, le tribunal qui a reçu ce cautionnement peut ordonner son emprisonnement. 2. Si l'accusé n'a pas donné caution toute Cour *ayant juridiction*, pouvant connaître de la cause, peut ordonner l'emprisonnement pour la même offense.

La Cour du Banc du Roi, saisie régulièrement de la cause échappe donc à la défense imposée par cette section 11.

Comme le fait d'ailleurs remarquer Lord Mellish, dans la cause de *Colonie de Hong Kong*, cette section 11 de l'Acte des Colonies, identiquement dans les mêmes termes que le nôtre, ne peut s'interpréter comme une fin de non recevoir à une nouvelle plainte relativement à la même offense, excepté si le jugement accordant l'Habeas Corpus avait statué sur le mérite même de la conviction et non s'il avait été accordé pour inobservance des formalités requises.

Il s'agit dans l'espèce Dick, non pas d'un second emprisonnement, mais d'une accusation spéciale portée par le Procureur Général, en vertu d'une disposition spéciale, non pas devant le juge de paix, mais devant le grand jury. Il se peut que l'accusation se rattache à la même offense, bien que rien dans le dossier ne l'établisse. Aucun texte de la loi ne défend de loger une seconde plainte, mais seulement de faire emprisonner l'accusé sur la foi et l'autorité de procédures déjà déclarées illégales et nulles.

Usant d'une faculté autorisée par le statut (art 873 C. Cr.) le Procureur Général a saisi le grand jury d'une accusation de faux contre l'accusé. Le grand jury a rapporté un acte d'accusation fondée. Le consentement du Procureur Général à ce mode de procédure, le mandat spécial de son substitut ne sont pas mis en question, par la motion *to quash*.

Il résulte des allégués de la motion que l'accusé a été remis en liberté, en vertu du jugement d'Habeas Corpus et il est à présumer qu'il l'était, au moment où l'acte d'accusation a été rapporté fondé contre lui par le grand jury.

Or, dit l'article 879, C. Crim. si quelqu'un contre lequel un acte d'accusation fondée a été rapporté est alors en liberté et ne comparait pas, la Cour peut émettre un mandat d'arrestation contre lui, lequel peut être exécuté dans tout le Canada.

Si donc à la suite du verdict du grand jury, l'accusé a été em-

prisonné, ce n'est donc pas en vertu des procédures qui ont précédé l'Habeas Corpus.

La prétention de l'accusé est que le Procureur Général ne peut loger contre toute personne qui aura été arrêtée pour une offense mais remise en liberté sur Habeas Corpus, un acte d'accusation basée sur la même offense devant le grand jury. Admettre ce principe serait rendre impossible la recherche des criminels et l'application de nos lois. Aucune disposition, aucun texte de nos statuts ne m'autorise à déclarer nul et annuler, du chef allégué, l'acte d'accusation portée par le Procureur Général devant le grand jury et par celui-ci rapporté fondé contre l'accusé.

Méthot & Girouard, avocats de l'accusé.

J. E. Perrault, C. R., substitut du Procureur Général.

COUR DU BANC DU ROI.

(En Appel)

MONTREAL, 30 OCTOBRE 1913.

No. 207.

ARCHAMBEAULT, J. EN C., LAVERGNE, CROSS, CARROLL &
GERVAIS, J. J.

P. J. CHARTRAND & AL, *appelants* & THE DOMINION PAPER CO.,
intimée.

Action paulienne.—Suffisance des allégués.—Inscription en droit.—
C. P. 191 ; C. C. 1035, 1036, 1038.

JUGÉ :—(infirmant GUERIN, J.) Dans une action paulienne, l'allégué que le défendeur s'est approprié et a converti à son usage, le jour de la cession de biens faite par le failli, des effets et marchandises appartenant à ce dernier, est suffisant pour justifier les conclusions de la demande.

Il n'est pas nécessaire d'alléguer que le défendeur connaissait l'insolvabilité du failli, ni que cette insolvabilité était notoire. (1)

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

The Court, having heard the parties upon the Inscription in Law filed by the Defendant against the Declaration and action of the Plaintiffs, and having deliberated :—

Seeing that it appears by the declaration that on the 12th of May to the 10th of July, 1912, Defendant sold to one Lacroix goods to the value of \$1,172.79, for the payment of which Lacroix settled by giving notes on the 1st August, 1912 ;

Seeing that it appears by the Declaration that, on the 19th August, 1912, Defendant took back from Lacroix and appropriated to its own use, goods to the value of \$996.08 ;

Seeing that it appears by the Declaration that the appropriation of said goods by defendant was so made at a time when said Lacroix was actually insolvent, and that the return of said goods constituted an illegal payment by Lacroix and an illegal appropriation thereof by Defendant ;

Seeing that it appears by the declaration that Lacroix made an abandonment of his property on the same day as Defendant thus appropriated Lacroix's goods to the extent of \$996.08 ;

Considering that it does not appear by the Declaration that the return of these goods to Defendant was in the nature of a gratuitous contract, nor that Defendant knew that Lacroix was insolvent when these goods were returned nor that Lacroix's insolvency was then notorious ;

Considering that the essential and necessary element to justify

(1) Autorités citées par l'appelant : Jousse, *sur Ord. de 1673*, titre 4, art. 4 ; Code de commerce français, art. 446 ; Thaller, *des faillites*, p. 484 ; 1 Bédarride, *traité des faillites*, p. 146, par. 113 ; Rognon, *sur art. 446 Code de Commerce* ; Bigelow, *Fraudulent Conveyances*, p. 74.

the conclusion of the declaration is fraud, which cannot be presumed in this case, as there is no allegation of Defendant's knowledge of the Plaintiffs' insolvency (Articles 1035, 1036 and 1038 C. C.) ;

Considering that the Inscription-in-Law is well founded :—
Doth dismiss Plaintiffs' action with costs, *sauf recours*.

JUGEMENT EN COUR D'APPEL.

Considérant que la déclaration des demandeurs appelants allègue que l'intimée s'est appropriée et a converti à son usage, le jour de la cession de biens faite par Lacroix, les effets et marchandises dont les appelants demandent la remise ou la valeur ;

Considérant que cette allégation est suffisante pour justifier les conclusions de la dite déclaration ;

Considérant que l'inscription en droit de l'intimée est mal fondée et n'aurait pas du être maintenue ;

Considérant qu'il y a erreur dans le jugement de la Cour Supérieure rendu, à Montréal, le 7 février 1913 qui a maintenu la dite inscription en loi :—

Casse et annule le dit jugement et procédant à rendre le jugement que la Cour de première instance aurait dû rendre, rejette l'inscription en droit de l'intimée avec dépens des deux cours.

Elliott & David, avocats des appelants.

C. H. Stephens, C. R., conseil.

Duff & Merrill, avocats de l'intimée.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 16 OCTOBRE 1913.

No. 593.

BEAUDIN, J.

LA CITE DE MONTREAL, *requérante en expropriation* & L'HONORABLE AMEDÉE GEOFFRION & AL, *commissaires* & DAME HATTIE NOEL, *requérante*.

Expropriation.—Elargissement de l'Avenue du Parc.—Ville de St. Louis.—Cité de Montréal.—Ligne homologuée.—62 Vict. c. 58, s. 418 ; 60 Vict., c. 64, sec. 9, sous-section 66a.

JUGE :—Le dépôt d'un plan en vertu de l'article 418 de la charte de la cité de Montréal n'impose pas à cette dernière l'obligation d'exproprier et ne confère aucun droit aux propriétaires des terrains indiqués sur le plan ainsi modifié. Cette ligne homologuée crée une servitude en faveur de la ville qui n'est pas obligée de payer pour des améliorations faites sur ces terrains après le dépôt.

Il en était ainsi pour le dépôt du plan fait par la ville de St. Louis en décembre 1909 avant son annexion à la cité de Montréal.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs procureurs sur le mérite de la requête de la dite Dame Hattie Noel, pour faire rescinder le jugement du 2 avril 1913, la preuve faite, examiné les plaidoiries et délibéré :—

Le 2 avril 1913, la Cité de Montréal présentait à la Cour Supérieure de ce district une requête, dans laquelle elle exposait que la Commission des chemins de fer lui avait ordonné de construire un tunnel, sous l'Avenue du Parc, et que pour se conformer à ses ordres, le Bureau des Commissaires de la Cité de Montréal avait, le 7 mars 1913, recommandé l'expropriation des terrains nécessaires pour la dite construction, et que ce rapport fut adopté, par le Conseil de la dite Cité, le 10 mars 1913 et qu'il devenait nécessaire de nommer un Bureau de Commissaires composé de l'un des recorders de la cité, de deux évaluateurs, savoir : MM. Wil-

liam Owens et J. H. Prénoveau, et de deux personnes à être choisies sur la suggestion exclusive des parties intéressées dans la dite expropriation et elle concluait en conséquence.

Plusieurs des intéressés ont comparu par procureurs, entre autres la requérante, Dame Hattie Noel, qui a suggéré, avec d'autres intéressés, la nomination de MM. Perrault et Sauvageau comme devant représenter les parties intéressées et, le même jour, jugement est intervenu suivant les conclusions de la requête de la dite Cité de Montréal, nommant les personnes suggérées par cette dernière de même que MM. Perrault et Sauvageau suggérés par la majorité des intéressés. M. le recorder Weir qui avait été nommé président du Bureau, ayant été obligé de renoncer à cette charge, pour cause de maladie, son collègue, M. Geoffrion, a été nommé pour le remplacer.

Les commissaires ont commencé à procéder à l'expropriation, et la présente requérante a produit sa réclamation au montant de quarante mille dollars (\$40000.00) et pendant que les procédures se continuaient, savoir le 1er août 1913, la requérante a produit une requête pour la rescision du jugement rendu le 2 avril 1913 et qu'elle a eu la permission d'amender plus tard et qui, telle qu'amendée, expose que la portion du territoire que la Cité de Montréal procède à exproprier est située dans cette partie de la Cité de Montréal qui était autrefois la Ville Saint-Louis et fut annexée à la Cité de Montréal, sous l'autorité du Statut 9 Ed. VII, Chap. 88 ; que c'est sur la requête de la Ville Saint-Louis présentée à la Commission des chemins de fer, en 1908, que la construction du tunnel a été décidée et que la dite Ville Saint-Louis, avant son annexion, avait fait préparer un plan qui indiquait les terrains qu'il serait nécessaire d'exproprier pour la construction du dit tunnel, lequel plan a été homologué avant l'annexion de la dite Ville Saint-Louis, le 8 décembre 1909 ; que les droits des parties, en la présente cause, doivent être déterminés d'après la loi en vigueur au moment où la Ville Saint-Louis a déposé le dit plan qu'elle a fait homologuer comme susdit, et que

d'après la charte de la Ville Saint-Louis, le Bureau des Commissaires au lieu d'être composé de cinq membres, choisis tel qu'indiqué ci-dessus, devrait être composé de trois membres seulement dont un choisi par la Cité, un par les intéressés, et le troisième par les deux autres, et à défaut d'entente, par la Cour. La requérante allégué que c'est par erreur de fait et de droit que ces moyens n'ont pas été soulevés lors de la présentation de la requête, le 2 avril 1913, et elle demande à ce que le jugement du 2 avril 1913, soit rescindé et à ce qu'ordre soit donné aux mis en cause, savoir : les Commissaires en expropriation, de surseoir à toute procédure.

La cité de Montréal a contesté cette requête et prétend que la requérante a acquiescé au jugement du 2 avril 1913 qui a été rendu, non seulement à sa connaissance, mais à sa demande et, qu'à tout événement, la requête est mal fondée au fond, attendu que le dépôt du plan fait par la Ville Saint-Louis, au mois de décembre 1909, et homologué par la Cour Supérieure dans le même mois, n'a pas créé de droit en faveur de la requérante, mais que la dite expropriation est faite en vertu des pouvoirs généraux accordés à la Cité de Montréal, par sa charte ; que ces procédures en expropriation ont été commencées au mois de mars 1913, et que c'est la procédure en force à cette dernière date qui doit être suivie.

Quant à la première question, savoir, si la requérante peut se pourvoir au moyen d'une requête que les parties semblent devoir traiter comme requête civile, la question présente beaucoup de difficulté, mais je serais, à première vue, porté à suivre la décision rendue par la Cour de Révision de Québec, dans la cause de *Thibodeau v. La Corporation de la Ville de Ste. Thècle* (43 C. S., page 207) et de dire que si les prétentions de la requérante étaient bien fondées en fait, elle pourrait, probablement avec raison, prétendre que les mis-en-cause n'ont pas juridiction *ratione materiae* et que cette question peut être soulevée en tout état de cause, mais comme j'en suis venu à la conclusion de renvoyer la requête au mérite,

j'ai pensé qu'il n'était pas nécessaire de se prononcer d'une manière absolue sur cette première question.

Quant à la seconde, la seule prétention de la requérante c'est que le plan préparé par la Ville Saint-Louis en 1909 a déterminé les droits des parties et que c'est la loi qui existait à cette dernière date qui doit être suivie pour la nomination des arbitres et la détermination de l'indemnité qui doit être accordée à la requérante. La requérante est locataire en vertu d'un bail qui est postérieur au dépôt du plan, du moins pour cette partie du temps écoulé depuis le 1er mai 1913. Ce bail qui lui donne le droit d'occuper depuis le 1er mai 1913, a été passé à la date du 14 septembre 1910; or, l'indemnité accordée aux locataires se trouve la même, soit que l'on prenne la charte actuelle de la Cité de Montréal, (Article 428) ou l'ancienne charte de la Ville Saint-Louis (4 Ed. VII, chap 57, section 5, article 44P.) La seule différence est dans la composition du Bureau des Commissaires.

Il s'agit donc de s'enquérir si le fait, par la Ville Saint-Louis, de déposer un plan démontrant que l'Avenue du Parc pourrait être élargie, donnait des droits aux intéressés. La Ville Saint-Louis a été incorporée en 1895 (59 Vict. chap 55, et en 1897, 60 Vict. chap. 64, section 9, sous-section 66 A.) Il était décrété que les plans d'un quartier, une fois confirmés par la Cour Supérieure, deviendront obligatoires pour la Corporation et les parties intéressées, et il est dit qu'il ne pourra être réclamé d'indemnité ou dommages-intérêts pour une amélioration quelconque que les propriétaires ou d'autres personnes ont fait ou fait faire postérieurement à la confirmation du dit plan sur un terrain ou immeuble réservé soit pour une nouvelle rue, soit pour l'élargissement de toute rue, place publique ou square de la ville. Cette disposition est aussi conforme à l'article 418 de la charte de la Cité de Montréal. Je suis d'avis que le dépôt de ce plan n'impose pas d'obligation à la cité d'exproprier et qu'il ne confère aucun droit aux propriétaires des terrains indiqués sur le plan ainsi modifié. Cet-

te ligne homologuée a pour effet de créer une servitude sur les propriétés des intéressés et est une disposition en faveur de la cité qui n'est pas obligée, comme le dit la loi, de payer pour des améliorations faites sur ces terrains après le dépôt et l'homologation du plan dans le cas où la ville veut exproprier ces terrains plus tard. Il n'existe aucune loi dans les statuts de notre province qui oblige la Cité de Montréal ou la Ville Saint-Louis d'exproprier ce terrain. La Commission des chemins de fer de la Puissance n'avait pas le pouvoir d'imposer ce droit à la Cité de Montréal. Il est bien vrai que c'est à l'occasion d'un ordre donné à la Cité de Montréal de faire ce tunnel que l'expropriation est devenue nécessaire, mais cet ordre a été donné après l'annexion de la Ville Saint-Louis à la Cité de Montréal, et la cité procède à l'expropriation non pas en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par une loi spéciale, mais bien par les dispositions générales de sa charte.

Cette question de savoir si le dépôt d'un plan peut rendre la ville responsable d'exproprier, sinon de payer des dommages dans le cas où elle n'exproprierait pas, s'est présentée dans la cause de *Hollester v. La Cité de Montréal* (29 Rappports de la Cour Suprême, page 402) et il a été décidé que la cité n'était pas tenue de procéder à l'expropriation et qu'elle n'était pas responsable en dommages, dans le cas où elle abandonnait son idée d'exproprier ou même décidait de changer ou amender l'ancien plan homologué. Ce jugement de la Cour Suprême confirmait celui de la Cour Supérieure et de la Cour d'Appel qui avaient renvoyé l'action sur défense en droit.

La requérante a cité le jugement de la Cour d'Appel, dans la cause de *Guay v. Marsan* (16 B. R. page 6). Je suis d'avis que cette dernière cause ne peut faire autorité dans la cause actuelle, car dans la cause de Guay, un statut provincial obligeait la Cité de St. Henri de procéder à l'expropriation dans les deux ans de la passation de la loi, tandis que dans le cas qui nous occupe, aucune loi de la législature provinciale n'oblige la Ville de Saint-Louis

d'exproprier suivant le plan qu'elle avait préparé et fait homologuer en décembre 1909. Si la ville Saint-Louis avait continué à exister, elle aurait pu se désister de ce plan tout comme la Cité de Montréal l'avait fait dans le cas de Hollester. (1)

Considérant que le dépôt du plan fait par la Ville de Saint-Louis, en décembre 1909 et son homologation par la Cour n'a pas créé de droit en faveur de la requérante ;

Considérant que l'expropriation actuelle se fait en vertu des dispositions de la charte de la Cité de Montréal, comme cette dernière avait le droit de le faire en vertu de sa charte, et que le Bureau des Commissaires devait être composé suivant les dispositions de la charte de la Cité de Montréal, à la date du mois de mars 1913 ;

Considérant que le jugement attaqué a suivi les dispositions de la dite charte ;

Considérant que la requérante n'a pas prouvé les allégués de fonds par elle allégués dans la dite requête, laquelle est mal fondée en fait et en droit :--

Renvoie la requête de la dite requérante en rescision du jugement rendu le 2 avril 1913, avec dépens.

Archambault, Robillard, Julien & Marin, avocats de la requérante.

Lanrendeau, Archambault, Lavallée, Damphousse, Farry, Butler & St. Pierre, avocats de l'intimée.

(1) Comp. *Pepin v. La cité de Montréal*, 2 Q. P. R., 368 (Lafontaine, J.) ; *Cité de Montréal & Hogan*, 8 B. R., 534 ; 31 Can. S. C. R., 1 ; *Pagé & La ville de Longueuil*, 7 B. R., 262.

COUR SUPERIEURE,

(District de Kamouraska)

FRASERVILLE, 25 FÉVRIER 1913

No. 309.

ROY, J.

DAME ALMA DE ST-AUBIN, *réclamante* & THE FRASERVILLE NAVIGATION CO., *en liquidation* & J. A. BENOIT, *liquidateur contestant*.

Femme mariée.—Réclamation dans une faillite.—Nécessité de l'assistance du mari.—C. C. 176, 183.

JUGÉ :—Une réclamation dans une faillite par une femme qui s'intitule marchande publique et séparée de biens sans déclarer qu'elle est assistée ou autorisée par son mari est absolument nulle et ne peut être prise en considération par le tribunal.

L'autorisation du mari produite subséquemment à la contestation de la réclamation par le liquidateur ne peut couvrir cette nullité absolue.

Per Curiam :—Attendu que par sa demande intitulée, motion et reddition de compte, la réclamante demande, non seulement qu'il lui soit permis de produire maintenant sa réclamation entre les mains du liquidateur en cette affaire, mais qu'il soit dit et déclaré par ce tribunal qu'elle a droit d'être colloquée par privilège et de préférence aux autres créanciers du montant mentionné en son état de compte et qu'il soit enjoint au liquidateur de lui payer le montant du dit compte, savoir, la somme de \$7483.09 par préférence et suivant son privilège ;

Considérant que la dite réclamante s'intitule dans la susdite procédure comme marchande publique et épouse séparée de biens de Georges St-Pierre sans déclarer qu'elle y est assistée ou autorisée de son dit mari et qu'en conséquence, il n'appert pas au dossier en cette cause qu'elle soit autorisée de son mari à ester en justice aux fins des présentes (Art. 176 C. C.) ;

Considérant que l'autorisation subséquente de l'époux de la réclamante en date du 12 février 1912 et produite subséquemment à la contestation de sa réclamation par le liquidateur en cette affaire ne peut couvrir la nullité absolue résultant du défaut susdit de l'autorisation et assistance de son mari et qu'en conséquence la réclamation en cette cause ne peut être prise en considération par ce tribunal et doit être déclarée nulle et non avenue : (Art. 183, C. C.) ;

Considérant qu'avant de procéder à l'enquête sur la dite réclamation, le liquidateur contestant a produit une déclaration invoquant le défaut d'autorisation du mari de la réclamante aux fins des présentes :—

En conséquence la dite motion et reddition de compte de la réclamante est déclarée nulle et non avenue, sauf à se pourvoir de nouveau s'il y a lieu, le tout sans frais.

Léo Bérubé, avocat de la réclamante.

Lapointe & Stein, avocats du liquidateur contestant.

Pelletier, Baillairgeon & Alleyn, conseils.

COUR DU BANC DU ROI.

(En Appel)

MONTREAL, 30 OCTOBRE 1913.

No. 265.

ARCHAMBEAULT, J. EN C., LAVERGNE, CROSS, CARROLL &
GERVAIS, J. J.

JOHN W. STEEL, (*demandeur*) appelant & THE CANADIAN PACIFIC
RAILWAY CO., (*défenderesse*) intimée.

*Procès par jury.—Dommages réclamés par le père personnellement et
en sa qualité de tuteur.—Torts personnels.—C. P. 421.*

JUGÉ :—(infirmité le jugement de la Cour de Revision, Carroll, J., dissident). (1) Une réclamation par le père comme tuteur pour dommages causés à son fils mineur dans un accident et une réclamation personnelle pour frais de médecin et perte des services de son fils sont deux demandes qui peuvent faire l'objet d'un procès par jury, toutes deux étant des torts personnels. (2)

LAVERGNE, J. :—Tout ce qui nous intéresse dans cette cause est l'interprétation légale des mots " et aussi dans toute poursuite en recouvrement de dommages résultant de torts personnels."

Les dommages en question doivent résulter de torts causés à une personne. Dans la présente cause les blessures causées à la personne de C. H. Steel forment un premier chef de réclamation pour lui-même, représenté par son tuteur et un second chef de réclamation en faveur de son père le présent appelant.

Il n'est pas nécessaire que les blessures causées aient été infligées à la personne de l'appelant. Il suffit qu'il en résulte des dommages en faveur de l'appelant par suite des blessures causées à son fils. La réclamation du père résulte des dommages causés par l'intimée et ces dommages sont le résultat de blessures infligées à une personne, au fils de l'appelant.

Ce qui détermine le droit d'avoir un procès par jury n'est pas la qualité ou la condition du demandeur mais bien la cause des dommages.

Les dommages dans la présente cause résultent de torts ou injures causés à une personne quelque soit celui qui les réclame ; du moment que le réclamant a une créance pour dommages résultant

(1) Voir le jugement de la Cour de Révision, 19 R. de J., 477 ; 19 R. L. n. s. 434.

(2) Autorités citées par l'appelant :—*Antille v. Marcotte*, 11 L. N. 339 (Wurtele, J.)—*Larivière v. Lapierre*, 20 R. L. 3 (Mathieu, J.)—*Martineau v. Ladouceur*, 21 R. L. 273 (Mathieu, J.)—*Bouissède v. Hamilton*, 2 Q. P. R., 135 (Curran, J.)

Autorités citées par l'intimée :—*City of Montreal & de Montigny*, 11 Q. P. R., 273 (B. R.)—*The Montreal Brewing Co. & City of Montreal*, 15 B. R., 297.—*McCuaig v. Cité de Montréal*, 14 C. S., 175. (Mathieu, J.)—*Roy v. Dixon*, 4 Q. P. R., 357. (Langelier, J.)—*McKinstry v. Irvin*, 12 Q. P. R., 195 (Champane, J.)—*Demers v. Bank of Montreal*, 5 B. R., 535.

tant de torts à une personne. En d'autres termes, il ne faut regarder que la cause des dommages plutôt que la personne qui les réclame pour déterminer le droit au procès par jury.

La présente cause peut être inscrite pour le tout devant un jury *ratione materiae*.

La Cour a à s'enquérir. 1. s'il s'agit d'un tort personnel qui a donné ouverture à l'action. Etant établi que les dommages résultaient de torts, injures ou blessures causées à une personne, l'instruction du procès peut avoir lieu devant un jury, quelque soit le demandeur, s'il établit subsidiairement que ces dommages lui sont dûs, quoiqu'il ne soit pas la victime qui ait reçu les blessures. C'est la pratique et la jurisprudence à peu près uniforme qui a été observée depuis que le droit au procès par jury existe dans ce pays.

Des décisions contraires à cette jurisprudence ont été rendues et je pourrais dire depuis quelques mois seulement et cette nouvelle jurisprudence n'a pas reçu la sanction des tribunaux de haute juridiction. (Voir *supra*, 15 Q. P. R., 77).

C'est le seul point dans la cause qui a retenu l'attention de la Cour de Révision. Du moment qu'il n'y a pas cumul, et dans ce cas-ci l'intimée ne s'en plaint pas, il n'y a pas lieu d'intervenir.

La seule question que l'intimée soulevait, c'est que la réclamation de l'appelant personnellement ne pouvait être soumise à un jury et que par conséquent partie de la demande n'étant pas susceptible d'être soumise à un jury la cause ne pouvait être inscrite devant un jury. Comme j'arrive à la conclusion que les réclamations sont susceptibles d'être entendues et décidées par un jury, cette question de savoir si partie de la cause n'étant pas susceptible d'être entendue par un jury, le verdict peut être bon pour l'autre partie, ne se présente plus.

L'intimée s'est plainte aussi du montant du verdict comme étant exagéré. Comme il y a eu preuve devant le jury sur les deux réclamations le verdict ne me paraît pas contraire à la preuve ni exagéré. Il n'y a donc pas lieu d'intervenir non plus de ce chef.

Je suis donc d'opinion que le jugement de la Cour de Révision doit être infirmé et qu'il doit y avoir jugement en faveur de l'appelant, tant personnellement que ès-qualité, suivant le verdict, avec dépens contre l'intimée.

JUGEMENT.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur le mérite du présent appel, examiné le dossier de la procédure en cour de première instance, et sur le tout délibéré :—

Attendu que l'appelant a poursuivi l'intimée pour la somme de vingt-cinq mille piastres, pour dommages résultant de blessures causées à son fils mineur Clarence Herbert Steel dans une collision de chemin de fer qui a eu lieu le 8 de mars 1912, à Hull ;

Attendu que l'appelant, par sa déclaration, a demandé un procès par jury.

Cette réclamation en dommages se compose de dommages soufferts par le dit Clarence Herbert Steel lui-même et de dommages, résultant aussi de blessures du dit Clarence Herbert Steel, occasionnés à l'appelant personnellement.

L'instruction du dit procès a eu lieu devant un jury qui a accordé au dit appelant, en sa qualité de tuteur à son fils mineur Clarence Herbert Steele, une somme de cinq mille piastres.

Le jury a aussi accordé au dit appelant personnellement la somme de \$738,75 dont \$438 pour soins médicaux et autres dépenses encourues par lui à l'occasion du dit accident subit par son fils et aussi la somme de \$300 pour pertes des services du dit Clarence Herbert Steel pendant sa minorité.

L'appelant a prouvé les dommages qu'il a ainsi subis au montant de \$738,75, lequel montant lui a été accordé par le jury,

Ces deux réclamations du père et du fils ont été réunies et l'enquête nécessitée pour les établir pouvait se faire en même temps, il n'y a pas eu d'exception dilatoire par laquelle l'intimée se serait plainte du cumul dans la demande. La seule et vérita-

ble question qui se présente est de savoir si la réclamation du fils et celle du père pouvaient toutes deux être faites et soumises au jury.

Attendu que les prétentions de l'intimée est que la réclamation du fils seulement pouvait être soumise à un jury tandis que l'appelant prétend que ces deux réclamations pouvaient être soumises en même temps et la cause instruite devant un jury.

Il n'y a aucun doute que les dommages accordés au fils formaient une réclamation qui pouvait être soumise à un jury, comme elle l'a été ; et ceci n'est pas contesté, mais l'intimée dit : si l'autre réclamation ne pouvait être soumise à un jury, le verdict est mauvais pour le tout, et doit être annulé complètement.

La Cour Supérieure, siégeant en revision à laquelle la présente cause a été soumise, après avoir été réservée pour la considération de la dite cour de revision par le juge président au procès, a rendu jugement le 21 de juin 1913 maintenant les prétentions de l'intimée.

La cour de revision a déclaré virtuellement que toute la cause d'action c'est-à-dire la réclamation de l'appelant en qualité de tuteur à son fils et sa réclamation personnelle, n'était pas susceptible de procès par jury ;

Que spécialement la réclamation personnelle de l'appelant pour soins médicaux et autres dépenses résultant du dit accident n'était pas des dommages résultant de torts personnels et par conséquent n'était pas susceptible de procès par jury.

Attendu que par l'art. 421 du code de procédure, il est décrété que :

" Le procès par jury peut avoir lieu dans toute action fondée sur dette, promesse ou convention d'une nature commerciale, soit entre commerçants, soit entre une partie qui est commerçante et une autre qui ne l'est pas ; et aussi dans toute poursuite en recouvrement de dommages résultant de torts personnels ou de délits et quasi-délits contre la propriété immobilière."

Attendu qu'il s'agit dans cette cause de l'interprétation légale des mots : "et aussi dans toute poursuite en recouvrement de dommages résultant de torts personnels".

Les dommages en question doivent résulter du tort causé à une personne. Dans la présente cause, les blessures causées à la personne de Clarence Herbert Steele forment un premier chef de réclamation pour lui-même, représenté par son tuteur. 2. un second chef de réclamation en faveur de son père le présent appelant. Il n'est pas nécessaire que les blessures causées aient été infligées à la personne de l'appelant, il suffit qu'il en résulte des dommages en faveur de l'appelant par suite des blessures causées à son fils.

La réclamation du père résulte des dommages causés par l'intimée, et ces dommages sont le résultat de blessures infligées à une personne, au fils de l'appelant.

Ce qui détermine le droit d'avoir un procès par jury, n'est pas la qualité ou la condition du demandeur, mais bien la cause des dommages.

Les dommages dans la présente cause résultant de torts ou injures causés à une personne, quel que soit celui qui les réclame, du moment que le réclamant a une créance pour dommages résultant de torts à une personne.

En d'autres termes, il ne faut regarder que la cause des dommages plutôt que la personne qui les réclame pour déterminer le droit au procès par jury.

La présente cause peut être instruite pour le tout devant un jury *ratione materiae*.

Etant établi que les dommages résultent de torts, injures ou blessures causés à une personne, l'instruction du procès peut avoir lieu devant un jury, quelque soit le demandeur, s'il établit subsidiairement que ces dommages lui sont dûs quoiqu'il ne soit pas la victime qui a reçu les blessures.

Considérant qu'il y a eu preuve devant le jury sur les deux ré-

clamations, et que le verdict n'est pas contraire à la preuve, ni exagéré ;

Considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la cour supérieure siégeant en révision le vingt sept de juin 1913 :—

Maintient le dit appel, casse et annule le dit jugement, et procédant à rendre le jugement qui avait dû être rendu par la dite cour ;

Condamne l'intimée à payer à l'appelant personnellement la somme de \$738.75 et \$5000. à son fils Clarence Herbert Steele devenu majeur avec intérêt du jugement de la dite Cour de Révision, savoir, le 27 de juin 1913, sur le tout, et avec dépens tant en cour supérieure qu'en appel.

Aylen & Duclos, avocats de l'appelant.

T. P. Foran, C. R., avocat de l'intimée.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 6 NOVEMBRE 1913.

No. 978.

BEAUDIN, J.

LE CLUB DES QUATRE ILES, *demandeur v. J. B. A. VALOIS,*
défendeur.

Action possessoire.—Le défendeur ne peut plaider le pétitoire.—Conclusions.—Droit du juge d'examiner les titres.—Inscription en droit.—
C. P. 191, 1064.

JUGÉ :—Dans une action possessoire, le défendeur ne peut, dans ses conclusions, cumuler le pétitoire avec le possessoire.

La Cour peut regarder aux titres, non pas pour justifier la propriété de l'une des parties, mais pour qualifier la possession réclamée par chacune des parties.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur l'inscription en droit du demandeur, pour le rejet de partie du paragraphe 1er. de la défense, de partie du paragraphe

4 de la défense, et des paragraphes 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 de la dite défense, avoir examiné la procédure et délibéré :—

Inscription en droit maintenue quant à cette partie par laquelle le demandeur demande le rejet de cette partie des conclusions de la défense, se lisant comme suit : "et à ce qu'il soit dit par le jugement à intervenir, que le défendeur est le véritable et unique propriétaire des Iles mentionnées à l'allégué 1er de la déclaration du demandeur à l'encontre des prétentions du demandeur," vu que cette partie des conclusions cumule le possessoire avec le pétitoire.

Preuve avant faire droit est ordonnée pour le surplus ; car bien que le demandeur a raison de dire qu'il s'agit de la possession et non de la propriété, la Cour peut regarder aux titres, non pas pour justifier la propriété de l'une des parties mais pour qualifier la possession réclamée par chacune des parties : Voir *Langlois v. St. Jean*, 15 Rev. de J. 6—*Couture v. Brouillet*, 16 R. L. n. s., 46 ; *Paul v. Paul*, 16 Rev. de J. 432.

Marsan & David, avocats du demandeur.

Bastien, Bergeron, Cousineau & Jasmin, avocats du défendeur.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, APRIL 21, 1913.

No. 1813.

BEAUDIN, J.

DUCLOS v. J. B. SPARROW & AL.

Warranty.—Promissory note.—Dilatory exception.—Accommodation.—C. P. 177.

HELD :—An indorser on a promissory note has the right to stay the proceedings by a dilatory exception to call the maker in warranty, although plaintiff contends that the note was signed for accommodation.

Even if the note was for accommodation, this question should only be decided when the maker is *en cause*, so as to constitute *chose jugée* between all the parties to the note and the case.

BEAUDIN, J. :—Plaintiff sues J. B. Sparrow and W. A. Edwards for \$39,506.86, as endorsers, of a promissory note of \$38,800.00 dated 21 October 1912 payable 20 days after date and signed by the Sparrow Theatrical and Amusement Company (Limited), payable to its own order, endorsed by the maker and the two Defendants and D. S. Walker who is not sued.

By a dilatory exception, the two defendants ask the suspension of the action until they have called in warranty the maker of said note.

The plaintiff answers that said note was made by the said company for the accommodation of said defendants and to pay off and discharge their liabilities and they have no right to ask that proceedings be stayed until they have called the said company in warranty, and at the argument, the plaintiff's counsel contended that a debtor who is severally liable with the maker of a note cannot pray as defendants have done.

On the last point, the Court is bound by the decision of the Court of Appeal in *Simard & Simard*, 9 Practice Reports, page 172 where it was held : "a dilatory exception is available in all cases, " when the defendant has a warrantor to call in, even in simple " warranty".

See also *Lacombe v. Duperrault*, C. S. Fortin, J. 9 R. P. Page 197.

As to the other point, the evidence of the manager of the Toronto Bank, branch of Guy and St Catherine Streets, show that as far back as May 1911, an application for a loan of \$25,000 was made by said company with the defendants and D. S. Walker, as endorsers and granted. Later on it was increased to \$30,000, and later on again to \$38,800 ; it is true that the requisition is signed for the company by W. A. Edwards, one of the

defendants, but it is also signed by G. B. Sparrow, Cashier of said company and the Court must presume that said Company and the board of directors knew of this indebtedness which has been running since May 1911 to October 1912 and renewed at divers times.

As to the contention that said two defendants are indebted to the company in large sums of money as contended for by the plaintiff, the Court is unable to say so at this stage of the proceedings, more particularly.

As the Company is not yet in the case, moreover, there may be a question as to whether the defendants cannot say to the Company : We have endorsed this note for you and we want you to pay it. If we have accounts to settle between ourselves, this matter will be arranged between us, if proceedings are formally taken against us, by ordinary procedure. The Court does not find that it has been proved, so far, that the note in question was for the accommodation of the defendant and even if it was it seems that this question ought to be thrashed out between the parties, when the Company is in the case so as to constitute *chose jugée* between all the parties to the note and the case.

The motion of the defendants by way of dilatory exception is maintained, but it is ordered that the costs were follow the result of the suit, the proceedings were be stayed until said defendants have called the said J. B. Sparrow Theatrical and Amusement Company Ltd, in warranty within the delays required by law.

Atwater, Duclos & Bond, attorneys for plaintiff.

Brown, Montgomery & McMichael, attorneys for defendants.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 13 NOVEMBRE 1913.

No. 112.

BEAUDIN, J.

JOSEPH TREPANIER, *requérant v. DAME VIRGINIE LEFEBVRE
& VIR, intimée.*

Habeas corpus.—*Garde des enfants.*—*Ecrit par le père donnant la
possession aux grands parents.*—*C. P. 1114 ; C. C. 243.*

JUGÉ :—Le père ayant le droit à la garde de son enfant d'une manière absolue, s'il ne s'en est pas rendu indigne par sa mauvaise conduite, il aura le droit à la possession de cet enfant quand même il aurait signé un écrit à la grand'mère s'engageant à ne jamais, du vivant de cette dernière, lui enlever la garde de l'enfant.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs procureurs sur la requête du requérant pour bref d'Habeas Corpus, la preuve faite et délibéré :—

Le requérant est le père de Yvette Trépanier, âgée de 10 mois, issue du mariage du requérant avec Aldea Neveu, maintenant décédée, fille de l'intimée par le premier mariage de cette dernière.

L'intimée fait rapport sur le bref d'Habeas Corpus qu'elle est la grand'mère maternelle de l'enfant ; que sa fille Aldea Neveu est décédée vers le 1er juin ; que le 28 juin 1913, par écrit sous seing privé, le requérant confia à l'intimée, son enfant, s'engageant à ne lui jamais enlever la dite enfant du vivant de la dite dame intimée, quand même il viendrait à se remarier. Elle demande à ce que suivant l'écrit par lequel la dite enfant lui a été confiée, le bref d'Habeas Corpus soit cassé et annulé.

Considérant que le père a le droit à la garde de son enfant *d'une manière absolue*, s'il ne s'en est pas rendu indigne par sa mauvaise conduite ;

Considérant que tous les témoins, tant du requérant que de l'in-

timée, ont déclaré que le requérant était un bon ouvrier, gagnant un salaire moyen de \$2.50 par jour et qu'il avait une bonne conduite ;

Considérant que le requérant a également déclaré que sa femme était prête à avoir soin de l'enfant ;

Considérant que le contrat intervenu entre les parties ne peut pas enlever au requérant le droit de réclamer son enfant ; qu'il peut, cependant, influencer sur la question des frais, attendu que l'intimée a pu être mise sous l'impression qu'elle aurait le droit de garder l'enfant durant le vivant de la dite intimée :—

Maintient le bref d'Habeas Corpus émis en la présente cause ; déclare que le requérant a droit à la garde et possession de son enfant et ordonne que la dite enfant soit remise *instantaner* en la possession du dit requérant, mais chaque parties paiera ses frais en raison des faits particuliers ci-dessus énoncés.

A. S. Archambault, avocat du requérant.

Martineau & Jodoin, avocats de l'intimée.

SUPERIOR COURT.

QUEBEC, JANUARY 27, 1913.

No. 2301.

MCCORKILL, J.

P. A. LABERGE, *petitioner* & L'HON. CHARLES LANGELIER & AL,
respondents & ZOÉ GAGNON, *mise en cause*.

Licence law.—Certiorari.—License commissioners.—Time to issue the writ.—C. P. 1292 ; R. S. Q. 1166.

HELD :—There is no express provision in the code as to the delay within which a writ of certiorari must issue after having been granted ; all that is necessary is that it should have issued within a reasonable delay. (1)

(1) See 14 Q. P. R. 186.

Per Curiam :—The Court, having heard the parties on the motion of the nature of an exception to the form made on behalf of the *mis en cause* :—

Whereas on the twenty-seventh of November 1912, the license commissioners for the City of Quebec confirmed the certificate of the *mis en cause* for restaurant license for the sale of spirituous and intoxicating liquors in polling district No 57 of the City of Quebec, the demand for which had been deposited at the office of the Commissioners on the 11th of November previous ;

Whereas on the fifteen of November 1912, an opposition in writing to the granting of any license for the keeping of an inn, hotel, tavern, restaurant as for the sale of beer and wine or for the renewal of the transfer of any such license within polling district No. 57 of the city of Quebec for the year commencing on the first of May 1913 and ending on 30th of April 1914 alleged to contain the names and signatures of the absolute majority of the municipal electors residing or having their place of business within the said polling district and duly qualified to make said opposition including the petitioner in that cause, was duly served and filed at the office of the said Commissioners Respondents ;

Whereas proof in support of the said opposition was commenced before the said license Commissioners and completed and was adjourned ;

Whereas of the 27th of November 1912, the Commissioners respondents dismissed the said opposition and confirmed the said certificate of the *mis en cause* on the ground that the Legislature by the act 2 George V, Chapter 12, sections 1 & 2, conferred upon the said Commissioners exclusively and without appeal the choice of the said certificates upon which should be confirmed, and the district with which such licences might be granted ;

Whereas petitioners, on the 12th December, 1912 presented a petition for the issue of a writ of certiorari for the revision of the said judgment before the said Superior Court, and that judgment

granting the said petition was rendered on the 17th of December 1912 ;

Whereas a writ of certiorari was applied for by on the 24th of December 1913 and that the said writ issued on the 26th of December 1913 of the same month and was made returnable of the third of January instant and was duly served on the interested parties on the 26th of December 1912 ;

Whereas on the 26th December 1912 notice of the application for said writ of certiorari was duly served upon the mis en cause and upon the respondents ;

Whereas the mis en cause made a motion to the form of said writ of *certiorari* and asked that the same be dismissed :

1. Because the same issued under the provisions of article 1166 of the Revised Statutes of Quebec 1909, upon a petition granted on the 17th of December 1912 ;

2. Because the said writ of *certiorari* should have issued on the day it was granted or at the latest on the day following and that the same was only issued on the 26th of December 1912 and was therefore irregular and caused prejudice to the mis en cause particulars of which prejudice is alleged in the motion and has reference to legislation interpretative of an article of the licence law, which was then before the Legislature ;

Considering that article 1166 of the Revised Statutes has reference to the revision by certiorari of judgments rendered in prosecution under the license law and has no reference whatever to proceedings before the License Commissioners ;

Considering that the writ of *certiorari* issued under the general law of the province is founded on the Code of Civil procedure ;

Considering that there is no express provision in the Code as to the delay within which a writ of *certiorari* must issue after having been granted and that all that is necessary, is that it should have issued within a reasonable delay ;

Considering that the delay complained of by the mis en cause is not unreasonable ;

THE SHEDDEN FORWARDING CO. LTD. v. THE GRAND 229
TRUNK RY. CO. OF CANADA.

Considering that the mis en cause suffered no prejudice because petitioner failed to give the notice mentioned in article 1303 C. P. ;

Considering that the said motion is unfounded :—

Doth dismiss the same with costs.

Casgrain, Lavery, Rivard, Chauveau & Marchand, attorneys for petitioner.

Louis St. Laurent, attorney for respondents.

SUPERIOR COURT.

(In Chambers)

MONTREAL, MARCH 28, 1913.

No. 607.

BEAUDIN, J.

THE SHEDDEN FORWARDING CO. LTD., *petitioner v.* THE GRAND
TRUNK RY. CO. OF CANADA, *respondent.*

Compromise.—Agreement to compromise.—Jurisdiction of the Court.
Action for damages.—C. P. 1431 et seq.

HELD :—A covenant by which it is provided that, " *in the event of any dispute arising out of the construction or meaning of any part of this agreement, the subject of the dispute shall be referred to the award and determination of three arbitrators,*" is not an agreement to compromise, but simply a promise to compromise. The court is without jurisdiction to appoint the third arbitrator and the party aggrieved can only sue in damages.

BEAUDIN, J. :—I, one of the judges of the Superior Court of the Province of Quebec sitting in the District of Montreal, having heard the parties, by their Counsel, on the petition of the said

petitioner, examined the pleadings and documents filed, and deliberated :—

By its petition, the petitioner alleges a certain contract entered into, between the parties, under private signature, on the 17th of September, 1908, in reference to the cartage of freight, upon the terms and conditions and for the consideration mentioned in said agreement ; that by paragraph 23, it is specially provided as follows :

“ In the event of any dispute arising as to the construction or meaning of any part of this agreement, the subject of the dispute shall be referred to the award and determination of three arbitrators, one of whom shall be appointed by the Company, one by the contractors, and the third by the two so appointed ; providing also that if either party should, for fourteen days after notice that the other has appointed its arbitrator, omit or refuse to appoint one, or if the two appointed should refuse or fail to appoint the third, within one month after their appointment, then, a judge of the Superior Court of the Province of Quebec may, on the application of either party and notice to the other, appoint the required arbitrator, and the award of any two of the said arbitrators shall be final and conclusive between the parties.”

The petitioner then goes on to say that certain disputes have arisen between the parties, to said agreement, in regard to the construction and meaning thereof ; and, among other subjects of dispute, is the question as to whether certain regulations imposed by the company respondent in the month of May, 1910, in regard to the early closing of freight sheds at the terminals of the said Railway Company were reasonable, within the terms, intent and meaning of the agreement aforesaid. The petitioner further alleges that on the 24th of February, 1912, it gave notice to the respondent, calling for a revision of rates, in compliance with section 22 of said agreement. On the 16th of January, 1913, it served

upon the company respondent, a formal notification that said company had appointed as its arbitrator, for the purpose of determining the matters in dispute between the parties, George H. Montgomery, Esquire, K. C., of Montreal, and calling upon the respondent to appoint an arbitrator to represent it in such arbitration ; that the said respondent has refused to appoint an arbitrator, and the petitioner prays that any of the Judges of this Court appoint an arbitrator to represent the company respondent for the purpose of determining the following matters in dispute :

(a) Were the regulations imposed by the company respondent, in or about the month of May, 1910, as to the early closing of freight sheds at its terminals, reasonable, within the terms, intent and meaning of the agreement of September, 17th, 1908, between the parties hereto.

(b) If such regulations were not so reasonable, what damage, if any, has been suffered by the company petitioner as the result of the imposition and enforcement of such regulations.

(c) Was the notice given by the company petitioner to the company respondent, on or about the 24th of February, 1912, of which a copy is herewith filed as petitioner's exhibit P. 2, a sufficient compliance with the requirements of section 22 of the said agreement of September 17th, 1908, and a sufficient calling for revision of the rates thereunder.

(d) If so, when did the said notice of February 24th, become effective as between the parties hereto.

(e) In view of the failure of the company petitioner and the company respondent to agree on a revised schedule of rates to govern until the termination of the operation of the agreement of September 1908, between the parties hereto, the arbitrators to fix and determine such new and revised schedule of rates to be effective as and from whatever date may be determined by the arbitrators under paragraph (d) hereof, and remain in force until the termination of the operation of said agreement.

The respondent appeared by Counsel and opposed verbally the application, for the two following principal reasons :—

1st. There is no dispute arising between the parties as to the construction or meaning of any part of the agreement, within the terms of the contract of the 17th of September, 1908.

2nd. Even if there was any dispute, the Court or Judge is without jurisdiction, inasmuch as clause 23 is not an agreement to compromise, but simply a promise to compromise ; and the failure of the respondent to give effect to said agreement could, at most, give to the petitioner an action for damages.

On the other hand, the petitioner pretends that the rules issued by the respondents have rendered its position more onerous ; that the revision of the schedule of rates has been provided for in the contract, providing same is not made oftener than once in two years ; and relies on the decision of the Court of Appeal in the case of *The Corporation of Quebec & The Quebec Railway Company*, 13 Q. L. R., p. 205, and on the judgment of the Supreme Court in the case of *The Royal Electric Company & The Corporation of Three Rivers*, 23 Sup. C. R. 290.

The arbitration is provided specially by our Code of Procedure, Articles 1431 to 1444.

Article 1431. "Submission is an act by which persons, in order to prevent or to put an end to a lawsuit, agree to abide by the decision of one or more arbitrators, whom they agree upon". There are two kinds of arbitrations, the judicial and the extra judicial.

Article 1433 provides for the appointment of arbitrators by the Court in a case pending, and it is regulated by articles 411, 412 and 413 of the Code of Procedure ; while the extra judicial arbitration is provided by article 1434, which reads as follows :

" Deeds of submission made out of Court must state the names and additions of the parties and arbitrators, the object in dispute,

and the delay within which the award of the arbitrators must be given."

1435. "Submission must be in writing".

1436. Declares that the parties and their witnesses must be heard.

1437. "During the delay fixed by the submission, the appointment of the arbitrators cannot be revoked, except with the consent of all the parties. If the delay is not fixed, either of the parties may revoke the submission when he pleases".

1438. Gives a list of the cases when the submission becomes inoperative.

And article 1433. Any extra judicial award of arbitrators can only be executed under the authority of a competent Court upon a suit brought in the ordinary manner to have the party condemned to execute it.

These articles of the new code of procedure are virtually the same as the articles of the old code, and if we refer to the report of the Codifiers of the old code of procedure, we find that the source of those articles are taken from Pothier, and that would indicate that the French authorities, on that question, are those which must regulate the matter. And by referring to Tissier and Darras, *Code de Procédure Civile Français*, 2 Vol., articles 1003 and following, I find that our Code on this subject is virtually a reproduction of the French Code.

Article 1006 reads as follows :--

"Le compromis désignera les objets en litige et les noms des arbitres, à peine de nullité."

And at No. 50 under said article, the authors discuss the question of the effect of *la clause compromissoire*.

No. 50. "Une question des plus graves sur laquelle la jurisprudence a été longtemps flottante et qui divise encore les auteurs, est celle de savoir si l'on peut compromettre par anticipation sur

les difficultés à naitre de l'exécution d'un contrat ; en d'autres termes si la clause compromissoire est valable. La jurisprudence avait d'abord incliné dans le sens de la validité de la clause compromissoire."

And at No. 51 they add : "Que la Cour de cassation de Belgique, est restée attachée au système de la validité de la clause compromissoire."

No. 52. "Mais la solution contraire, celle de la nullité de la clause compromissoire, a définitivement prévalu dans notre jurisprudence. Tout compromis doit, à peine de nullité, désigner l'objet du litige et les noms des arbitres. Il n'y a pas lieu à cet égard de distinguer entre le compromis et la convention connue sous le nom de clause compromissoire. La clause compromissoire par laquelle les parties renvoient à la décision d'arbitres le jugement des contestations qui pourraient naitre de leur convention, est nulle, comme le compromis lui-même, si elle ne désigne pas l'objet du litige et les noms des arbitres".

No. 54. "La clause compromissoire est également nulle pour défaut de désignation des arbitres, alors même que la nomination des arbitres est déferée à un tiers, (par exemple, au président du tribunal de commerce), pour le cas où les parties ne s'accorderaient pas entre elles sur cette nomination."

No. 55. "La clause d'un acte par laquelle les parties conviennent qu'en cas de contestations sur l'exécution de l'acte, ces contestations seront soumises à des arbitres, est nulle, comme ne contenant pas les désignations exigées par l'article 1006".

No. 56. "Ainsi, la clause d'un acte de vente stipulant que toutes les contestations relatives à cette vente seront jugées par des experts arbitres choisis à l'amiable, est nulle comme contraire à l'article 1006."

No. 57. "L'insertion, dans un traité de cession d'office d'avoué, d'une clause compromissoire portant que les différends qui pour-

raient s'élever sur l'exécution de ce traité seront soumis à la chambre des avoués est nulle et ne crée entre les parties ni lien moral ni obligation légale."

See in the same sense : 4 Fuzier-Herman. *Répertoire*, vo. *Arbitrage*, title *Clause compromissoire*. Nos. 315 to 329.—10 Pothier, *Procédure civile*, page 148, No. 326.

Mr. Justice Tellier, in *Mackay and Mackedie*, 11 R. O. C. S. page 513, held.—"Qu'une promesse de compromettre, dépourvue de ces conditions essentielles, n'autorise pas le juge à préciser le litige et à nommer les arbitres ; cette promesse, en la supposant valable, serait un simple engagement de faire, se résolvant en dommages-intérêts, en cas d'inexécution, et ne donnerait au juge que le droit d'estimer le dommage souffert, mais non celui de l'exécuter lui-même, en nommant l'arbitre à la place de la partie qui s'y refuse et de substituer ainsi sa volonté à celle de cette partie."

And Hon. Justice Lemieux, Acting Chief Justice, followed that decision in a very recent case of *Desmeules & al vs. La Compagnie du Chemin de fer Quebec & Saguenay*, 43 R. O. C. S. p. 150 : Held :— " Qu'une convention que les dommages seront déterminés par experts à être nommés par les parties, ne contenant ni les noms des arbitres, ni l'objet en litige, et ne fixant pas le temps dans lequel la sentence sera rendue, n'est pas un compromis, mais une simple promesse de compromettre, et ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action par le créancier des dommages pour les recouvrer."

Even under the English Law, which might be the most favorable to the pretension of the petitioner, I find that such a clause is looked upon as a condition precedent to the institution of an action, but not as an absolute bar to a proceeding before the courts.

Russell, *on Arbitration*, 8th edition, p. 50.—"The parties cannot, by an agreement to refer, oust the jurisdiction of the courts, but they may agree to impose, as a condition precedent to any right

of action, that, with respect to the liability to pay, the mode of settling the amount to be paid, or the time of paying the same, an arbitration shall first be held."

And at page 52. "An action will lie for breach of an agreement to refer, but usually only nominal damages will be recoverable."

Now, if I refer to the cases cited by the petitioner to wit, the case of *The Royal Electric Company* and *The City of Three Rivers*, decided by the Supreme Court, I find that only Mr. Justice Fournier spoke on the subject, because the question did not really arise, inasmuch as the case had been referred to arbitration after it had been taken before the Court; and the remarks of Mr. Justice Tessier, to which he makes allusion, were in the case of *The Corporation of Quebec* and *the Quebec Street Railway Company*, which was a direct action to force the Quebec Street Railway Company to arbitrate and appoint its arbitrator, and not, as in the present case, on a petition to appoint the arbitrator, on default of the company to do so. And in order to understand the questions that were raised in the last case, it is necessary to examine a previous case between the two same parties, which is reported in the 12th vol., Quebec L. R. p. 317. It was provided in the contract between the two parties that if the Corporation of Quebec, after a certain number of years, wanted to take possession of the railway of the company defendant, it could do so by giving a certain notice and paying the value of the said railway, and of the property, both moveable and immoveable, connected therewith, after same had been established by arbitration. Mr. Justice Casault dismissed the action on the ground that the notice had not been given in time, and the court of Appeal reversed the judgment and held that the notice had been given in proper time; but the Corporation having proceed with only its own arbitrator, the arbitration was not valid, the Court reserving, however, to the Appellant any recourse that it might have, to compel the Respondent, to

appoint arbitrators to establish the value of the said Railway and property connected therewith, in compliance with the conditions of the said deed, and to obtain possession of the said railway and of the property connected therewith, or for damages consequent on the breach of any covenant contained in said deed.

The corporation then took a second action, in order that the Court should, on default of the said company to appoint an arbitrator, name such and determine the manner in which the arbitration would be made ; and this action was maintained by Mr. Justice Casault, and his judgment was confirmed by the Court of Appeal, 13 Q. L. R. p. 205.

But there is a difference between this case and the latter. In the latter case, it was a direct action. It was not an extra-judicial submission, but it became a judicial submission according to articles 411, 412 and 413 of the Code of Civil Procedure, which may be the procedure that the petitioner might have the right to adopt, now, that it has put the company respondent in default to proceed amicably to the arbitration, provided for in the contract, if the Court called upon to name those arbitrators finds that the questions submitted by the petitioner are or constitute a dispute between the parties within the terms of the agreement of the 17th of September, 1908.

I believe it was a wise course for the petitioner to follow, if not an absolutely necessary course, before instituting a direct action before the Court ; if the petitioner believe that it has a right to exercise against the respondent, it might be considered as a condition precedent to its right of action, and it is certain that the respondent could not now claim that the petitioner has not asked for arbitration before taking its action.

Under the circumstances, I, the undersigned, one of the Judges of the Superior Court for the Province of Quebec, to whom the said petition has been submitted, give act to the said Petitioner of its declaration that it is ready to refer the said questions to arbi-

tration, but, seeing the objection made by the said company respondent, declare that I have no jurisdiction to adjudicate upon said petition ; and declining to act for want of jurisdiction in the matter, I make no order as to costs.

Campbell, McMaster & Papineau, attorneys for petitioner.

Aimé Geoffrion, K. C., Counsel.

A. E. Beckett, attorney for respondent.

E. Lafleur, K. C., Counsel.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, APRIL 23, 1910.

No. 354.

ARCHIBALD, J.

T. DESNOYERS & AL., *plaintiff v. J. THERRIEN, defendant & L. LEPINE, mis en cause.*

Supplier of building materials.—Privilege.—Form of notice given to proprietor.—C. C. 2013 g.

HELD :—When the proprietor receives personally from the supplier the building materials accompanied by invoices indicating their nature and the cost thereof, and signs said invoices as having received the same, this is sufficient to comply with the notice required to secure the supplier's privilege. (1)

Per Curiam :—The Court having heard the parties by their Counsel and their witnesses upon the issues joined in this cause ; having examined the pleadings and documents of record and deliberated :—

(1) This judgment was unanimously confirmed by the Court of Review, December 29, 1912, Tellier, de Lorimier & Greenshields, J. J.

Seeing the plaintiffs sue to have the property sub-division 1220-1221 of official lot No. 29 of the official plan and book of reference of the incorporated village of Hochelaga declared to be burdened by the privilege protecting the suppliers of materials in the sum of \$127.15 and allege that plaintiffs furnished to the mis-en-cause, who was then personally constructing a house upon said property which then belonged to him, certain windows and doors which were used in said premises by said Lépine and increased the value of said premises by the said sum of \$127.15 at least ;

That said Lépine subsequently sold said property to defendant Therrien who is still in possession thereof, but did not pay the said sum of \$127.15 ; that plaintiffs within legal delays and after performing all the formalities, enregistered their privilege against said property in due form and gave due notice of the enregistration of said privilege ;

Seeing defendant declares his ignorance of the greater part of the allegations of the declaration and denies any allegation which would render him responsible as prayed for in the declaration ;

Seeing the mis-en-cause does not plead ;

Considering that it has been proved that the said mis-en-cause was personally constructing the premises in question and that he contracted with the plaintiffs for the furnishing of building materials for said premises and personally received on said premises from said plaintiffs the said building materials accompanied by invoices indicating their nature and the cost thereof and signed said invoices as having received the same ;

Considering that said transactions were sufficient to comply with the notice required by art. 2013 g. C. C. ;

Considering that plaintiffs have shown that said privilege has been duly registered ;

Considering that plaintiffs' action is well founded :—

Doth declare the said sub-division 1220 and 1221 of said lot 29 of the incorporated village of Hochelaga burdened with the

privilege protecting the supplier of materials, and doth order the said defendant to abandon said lots into the hands of justice in order that proceedings may be taken to pay thereupon the amount of said privileged claim unless the said defendant shall choose within 15 days from the rendering of this judgment to pay and satisfy to the said plaintiff the said sum of \$127.15 with costs.

Clément Robitaille, attorney for plaintiff.

Gosselin & Lamarche, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 31 OCTOBEE 1913.

No. 3026.

BEAUDIN, J.

C. C. MCCULLOUGH, *demandeur* v. W. N. LESTER, *défendeur*.

Mineur.—Nomination d'un tuteur pour plaider minorité.—Délai.

Exception à la forme.—C. P. 78, 174 ; C. C. 290.

JUGÉ :—1. Il sera accordé un délai de quelques jours au demandeur pour faire nommer un tuteur au défendeur qui plaide minorité. (1)

2. Les frais de cette motion seront contre le demandeur.

Per Curiam :—La Cour après avoir entendu les parties sur la motion du demandeur pour obtenir un délai pour faire nommer un tuteur au défendeur qui plaide minorité ; avoir examiné la procédure et délibéré :—

Accorde la dite motion, et un délai de 3 jours pour faire nommer un tel tuteur au défendeur, avec dépens de la dite motion contre le demandeur.

Atwater, Duclos & Bond, avocats du demandeur.

R. D. Matheson, avocat du défendeur.

(1) Le même jour la Cour ajournait l'adjudication sur l'exception à la forme du défendeur.

Cette procédure a été permise dans *Gareau v. St. Denis*, 2 Q. P. R., 389, (Pagnuelo, J.)—*Serling v. Levine*, (non rapportée) (Fortin, J.).

Voyez à ce sujet *Roy*, Restrictions au droit de plaider, nos. 101, *in fine*, 102 *in fine*, pp. 104, 106.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 23 OCTOBRE 1913.

No. 3584.

CHARBONNEAU, J.

GEORGES ROBERT, *demandeur* v. EUGENE GIRARD, *défendeur*.

Désistement.—Doit être sans conditions.—Réserves du demandeur.—
C. P. 277.

JUGÉ :—Un désistement est valable quand même le demandeur donnerait les motifs sur lesquels il est basé, à savoir le fait que l'immeuble pour lequel il poursuit en passation de titre ne peut plus être livré dans les mêmes conditions prévues par la promesse de vente et sous réserve des dommages ultérieurs par suite du refus du défendeur à se conformer à cette promesse de vente.

Ces motifs ne sont qu'une affaire de style et n'empêchent pas les parties d'être remises au même état qu'elles auraient été si la demande n'avait pas eu lieu.

Per Curiam :—La Cour après avoir entendu les parties sur la motion des défendeurs demandant le rejet du dossier de deux documents produits par le demandeur, l'un le 8 octobre courant intitulé : Désistement ; l'autre de même date, intitulé : Réponse à la confession du jugement, sur le motif que le désistement pour être valable doit être pur et simple, sans condition et sans réserve tandis que celui produit par le demandeur donnait les motifs sur lesquels il est basé, à savoir le fait que l'immeuble au sujet duquel il poursuit en passation de titre ne peut plus être livré dans les mêmes conditions prévues par la promesse de vente qui en avait été faite et est produit sous réserve de réclamation des dommages ultérieurs par suite de refus et de la négligence des défendeurs à se conformer à la promesse de vente et quant à la réponse à la confession de jugement sur le motif que ce document est irrégulier et produit après l'expiration des délais accordés pour refuser cette confession de jugement :—

Considérant que le désistement du demandeur a tous les élé-

ments essentiels pour remettre les choses au même état qu'elles auraient été si la demande n'avait pas eu lieu (Article 277 C. P.) ; que ce désistement est fait sans conditions ; que le motivé que le demandeur en donne n'est qu'une affaire de style absolument inutile, il est vrai, mais qui ne peut vicier le désistement même et que les réserves qu'il y fait n'étaient pas nécessaires et n'ajoutent rien à ses droits ;

Considérant que la réponse à la confession de jugement produite par le demandeur, tout en souffrant des mêmes vices de style, est tout de même un refus suffisant de cette confession et a été produite en temps utile :—

Rejette la motion des défendeurs avec dépens.

Loranger, Loranger & Prud'homme, avocats du demandeur.

Lussier & Guimont, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 6 NOVEMBRE 1913.

No. 2970.

BEAUDIN, J.

ARTHUR SURVEYER & AL, *demandeurs v. LA VILLE DE GRAND MÈRE défenderesse & LA VILLE DE GRAND MÈRE, demanderesse en garantie & C. A. GRUNINGER, défendeur en garantie.*

Exception déclinatoire.— Action en garantie et personnelle.—C. P. 98.

JUGÉ :—Dans une action en garantie, le défendeur est assigné au lieu où la demande principale est portée, surtout lorsqu'il s'agit d'une action personnelle et qu'il n'y a pas de preuve de collusion entre les parties pour changer la juridiction sur l'action principale.

Per Curiam :—La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la motion d'exception déclinatoire de la défende-

resse demandant que, vu qu'il a droit d'appeler en Cour en cette cause, le nommé C. A. Gruninger qui est responsable du montant supplémentaire réclamé en cette cause, avoir examiné la procédure et délibéré :—

Vu qu'il s'agit d'une action personnelle et que l'action principale paraît être mue devant cette cour sans preuve de fraude ou de collusion entre les parties sur l'action principale ;

Vu l'article 98 du C. P. :—

Renvoie la motion du défendeur en garantie par voie d'exception déclinatoire avec dépens.

Ed. Fabre Surveyer, C. R., avocat des demandeurs.

Perron, Taschereau, Rinfret, Genest, Billette & Plimsoll, avocats de la défenderesse.

Laflamme, Mitchell & Chênevert, avocats du défendeur en garantie.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, APRIL 4, 1913.

No. 901.

GUERIN, J.

W. GRANT STEWART, *plaintiff v. THE CITY OF MONTREAL,*
defendant.

Dilatory exception.—Damages against the city of Montreal for excavations in the streets.—Requisition to plaintiff to call in third party.—Delays.—C. P. 164, 177 ; 62 Vict. ch. 58, s. 548.

HELD :—The City of Montreal is authorized to stay an action for damages done by a third party by means of excavations in the street, and to force the plaintiff to make that third party a party defendant ; but such right to stay the suit has to be urged by a preliminary exception within three days from the return of the action, unless there be ample justification for the delay.

Such requisition presented nine months after the return of the action and on the eve of a jury trial is tardy and will be rejected from the record.

Per Curiam :—Considering that the present action was returned into Court on 20th June 1912 ;

Considering that the requisition made by defendant upon plaintiff to join as a party defendant to this case the universal legatee and testamentary executor of the late Matthew Dineen, is in the nature of a recourse in warranty by defendant against a third party (Art. 177, sub sect. 4 C. P.) ;

Considering that by law, defendant was authorized to stay this suit by dilatory exception until said universal legatee and testamentary executor of the late Matthew Dineen should be joined as a party defendant (548 of chap. 58 of 62 Vic.), but that such right to stay the suit had to be urged by a preliminary exception within three days from the return of the action, (164 C. P.) ;

Considering that the excavation complained of in the declaration was made and filled in by the late Matthew Dineen for the construction of a sewer, as the same appears by the requisition of defendant ;

Considering that it is evident that this fact was within the knowledge of defendant at the date of the return of the present action ;

Considering that no justification appears by the record for the delay of nine months, which has elapsed since the return, before defendant made said requisition upon plaintiff ;

Considering that on the 12th December, 1912, defendant pleaded to the merits of plaintiff's action, and that on the 10th January, 1913, the facts were fixed by the Court for the jury after hearing both parties ;

Considering that on the 28th January, 1913, the trial by jury was fixed by the Chief Justice of this court for the 7th April, 1913, after hearing both parties ;

Considering that the silence and inactivity of defendant and the

failure of the latter to urge before the 20th of March, 1913, the right now claimed by the requisition, constitute an acquiescence on the part of defendant and an acceptance of the procedure of the record as it now exists ;

Considering that the effect of joining as a party defendant to this suit, the said universal legatee and testamentary executor of the late Matthew Dineen, at the present juncture, would necessarily postpone the date of the trial by jury which is now fixed by judgment of this court for the 7th April, 1913, and would cause the postponement of the final adjudication for an indefinite period of time ;

Considering that the interpretation given to defendant's charter that the City of Montreal may at any time before final judgment is rendered, force plaintiff to join as a party defendant the universal legatee and testamentary executor of the late Matthew Dineen would be unjust to plaintiff, and such an interpretation is erroneous ;

Considering that plaintiff's motion is well founded :—

Doth declare the said requisition to be tardy and ineffectual and to delay the issue between plaintiff and defendant, and in so far as the same may be necessary to prevent such delay, doth reject the said requisition from the record, with costs against defendant, and doth reserve to defendant such recourse as to law and justice may appertain.

Smith, Markey, Skinner, Pugsley & Hyde, attorneys for plaintiff.

Laurendeau, Archambault, Lavallée, Damphousse, Jarry, Butler & St. Pierre, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 13 NOVEMBRE 1913.

No. 3121.

BEAUDIN, J.

THE LESAGE PACKING & FERTILIZER COMPANY (LIMITED),
demanderesse v. E. J. SQUIRE, défendeur & I.E. DIT E. J. SQUIRE,
requérant.

*Saisie-arrêt avant jugement.—Cultivateur vendant ses biens.—
Annonces de la vente.—Connaissance par le demandeur de la vente—
Solvabilité du défendeur.—C. P. 939*

JUGÉ :—Un cultivateur qui veut se retirer des travaux de la ferme, qui annonce la vente de ses biens d'une manière aussi publique qu'il est possible de le faire, ce à la connaissance du demandeur qui n'y fait pas d'objection, et qui est parfaitement solvable, ne sera pas sujet au bref de saisie-arrêt avant jugement, surtout pour une créance non encore échue. (1)

Per Curiam :—La Cour, ayant entendu les parties par leurs procureurs, sur la requête du défendeur pour casser la saisie-arrêt avant jugement émise en cette cause, la preuve faite, examiné le dossier, et délibéré :—

Le 4 octobre 1913, la demanderesse a fait émettre un bref de saisie-arrêt avant jugement contre le défendeur pour la somme de \$599,20 montant d'un billet signé par le défendeur le 4 mars 1913 et payable à sept mois et devenant échu le 7 octobre, et l'affidavit du président de la compagnie, M. Thomas Fisher, allègue "que le défendeur est sur le point de soustraire ses biens, avec l'intention de frauder ses créanciers en général et la demanderesse en particulier et ce, au moyen d'une vente par encan, que le défendeur

(1) Voir *Primeau & Trudeau*, 8 R. L. 566 (B. R.) et autorités citées.

a annoncée, pour être tenue à Compton, lundi, le 6 octobre, par laquelle il offre en vente sa ferme, tous ses instruments et tout son stock roulant, de sorte que sans le bénéfice d'une saisie-arrêt avant jugement, la demanderesse sera privée de son recours contre le défendeur."

La saisie a été pratiquée le 6 octobre, et la vente a été arrêtée par cette procédure. Le défendeur conteste la saisie et allègue, que les faits essentiels mentionnés dans l'affidavit sont faux ; qu'ayant l'intention de cesser de cultiver sa ferme, il aurait confié la vente de ses biens à un encanteur, afin de réaliser pour payer ses dettes ; que son actif excède de beaucoup son passif ; que d'après les annonces faites, les termes de la vente devaient comporter délai de quatre mois pour tout acheteur qui achetait pour plus de \$25.00.

La demanderesse a pratiquement nié les allégués de cette requête du défendeur.

La preuve constate que le défendeur possédait une ferme valant \$4000.00, hypothéquée pour \$3000.00, et un roulant de \$4000. et devait des dettes courantes au montant de \$1000.00, ce qui représentait un actif de \$8000.00 et un passif de \$4000.00.

Désirant payer ses dettes, il aurait décidé de vendre propriété et roulant et la vente en fut confiée à un encanteur qui annonça cette vente dans des journaux de Sherbrooke et dans les paroisses environnantes au moyen d'affiches. Tout acheteur au dessus de \$25.00 devait donner son billet à quatre mois ou payer comptant à son choix, avec escompte de deux pour cent ; les acheteurs pour moins de \$25.00 devaient payer comptant. Le défendeur jure qu'il avait fixé la vente au 6 octobre qui était un lundi et un mauvais jour pour une vente de ce genre, parce qu'il voulait payer le billet de la demanderesse échéant le 7. Il avait écrit à la demanderesse d'envoyer quelqu'un à Sherbrooke pour le rencontrer à la fin de septembre. La demanderesse n'a pas répondu à cette lettre et n'a pas envoyé de représentant à Sher-

brooke, mais M. Fisher, le président, s'est rendu à Compton le vendredi, trois octobre. Il déclare que l'on a discuté le paiement du billet mais que le défendeur aurait voulu le payer plus tard, du moins en partie, au moyen de son salaire, si la demanderesse voulait le prendre à son emploi et que s'il ne pouvait pas payer le billet le 7, qu'il en paierait une partie, et renouvelerait pour la balance. Le défendeur ne s'accorde pas avec M. Fisher et déclare qu'il a dit à ce dernier qu'il le paierait à même le produit de la vente et qu'il a insisté pour que M. Fisher promette de venir à la vente et qu'il avait promis s'y rendre le lundi, s'il en avait le temps. Il est corroboré sur ce point par un témoin désintéressé, le nommé Brown, qui travaillait chez lui à cette époque. M. Fisher contredit ces deux témoins sur ce point particulier, mais ne dit pas qu'il s'est objecté à ce que la vente ait lieu ou qu'il ait fait défense au défendeur de continuer la mise à exécution de son projet de vendre.

Bien que la prétention de la demanderesse que les biens du débiteur sont le gage de ses créanciers et qu'il ne peut en disposer sans avoir payé ses dettes, soit vrai en principe, la Cour est d'avis que dans les circonstances spéciales de cette cause, ce principe ne saurait s'appliquer ici. En effet, le défendeur avait un surplus de \$4000.00; il se retirait des travaux de la ferme; il annonce la vente de ses biens d'une manière aussi publique qu'il soit possible de le faire, et ce à la connaissance de la demanderesse qui n'y fait pas d'objection, et dans le but avoué de payer une dette qui devient échue que le lendemain de la vente. Il est impossible, avec la preuve faite, de dire que le défendeur a soustrait ses biens dans le but de frauder ses créanciers. Voir jugement de la Cour d'appel *re Primeau v. Trudeau*, 8 R. L., page 566.

Considérant que pour les raisons ci-dessus énoncées, la demanderesse n'a pas prouvé les principaux allégués de l'affidavit sur lequel la saisie-arrêt a été émise;

Considérant que le défendeur a, au contraire, prouvé affirmati-

venient, les principaux allégués de sa requête pour casser la dite saisie-arrêt :—

Maintient la requête du défendeur et casse et annule la saisie-arrêt avant jugement émise en cette cause et tous les procédés faits en vertu d'icelle, avec dépens.

Loranger, Loranger & Prud'homme, avocats de la demanderesse.

McLennan, Howard & Aylmer, avocats du défendeur requérant.

COUR DE CIRCUIT.

MONTREAL, 8 NOVEMBRE 1913.

No. 9094.

BRUNEAU, J.

MAX LENETZKY, demandeur v. WILLIAM SHAW, défendeur.

Requête civile.—Jugement par défaut.—Défendeur changeant de résidence.—Négligence d'en avertir ses avocats.—C. P. 1177.

JUGÉ :—Le fait qu'un défendeur a été condamné par défaut, parce qu'il a négligé, tel qu'il le dit dans sa requête civile, d'avoir fait connaître son changement d'adresse à ses avocats, ne peut constituer en loi un cas suffisant pour faire rétracter le jugement.

BRUNEAU, J. :—Le défendeur a été condamné par défaut, le 31 janvier 1913, à payer au demandeur, avec intérêt et dépens, le montant réclamé par l'action, \$30 57. Il demande, maintenant, par une requête civile, reçue, d'ailleurs, dans les six mois, la rétractation du jugement, en alléguant, comme moyen :—

“ That for about a year prior to January 31st. 1913. your petitioner had moved from the address he had originally given his

" above mentioned attorneys and had by oversight and error neglected to inform them to his change of address.

" That these attorneys were unable to notify their client of the date of the trial and they did not appear on January 31st, and judgment was rendered for the plaintiff by default."

Sous l'ordonnance de 1667 aussi bien que sous le code de procédure civile français actuel, les articles énonçant les cas d'ouverture à la requête civile étaient et sont encore limitatifs. Notre jurisprudence, au contraire, a unanimement décidé jusqu'ici que l'article 1177 de notre code de procédure, reproduisant ni plus ni moins que l'ordonnance de 1667, n'était pas limitatif. Puis-je alors considérer le moyen invoqué par le défendeur comme un cas suffisant d'ouverture à une requête civile ? A son appui, il cite un arrêt de cette cour : *Glazier v. Kotsan* (1 R. de P., p. 71, Purcell, J.), mais le demandeur répond que monsieur le juge Champagne a décidé le contraire dans la cause de *Cusson & Ethier* (1 R. de P., p. 382).

Je suis d'avis que le fait d'avoir été condamné par défaut, parce que le défendeur a *négligé*, tel qu'il l'allègue dans la présente requête, d'avoir fait connaître son changement d'adresse à ses avocats, ne peut constituer en loi un cas suffisant pour faire rétracter le jugement.

La requête civile a toujours été considérée comme une voie de recours extraordinaire contre le jugement ; elle consacre une exception au principe de la chose jugée (art. 1241 C. C.). Elle ne peut être basée que sur des motifs très graves et sérieux, de la nature de ceux énumérés à l'article 1177. La *négligence* de la partie elle-même n'en peut faire la base.

La requête civile est renvoyée avec dépens,
Weinfield & Ledieu, avocats du demandeur.

Trihey, Bercovitch, Kearney & Lafontaine, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 23 OCTOBRE 1913.

No. 3419.

CHARBONNEAU, J.

LA VILLE DE NOTRE-DAME DE GRACES, *demanderesse* v. LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER DU GRAND TRONC, *défenderesse*.

Péremption.—Action par la ville de Notre Dame de Grâces—Annexion à la cité de Montréal.—C. P. 280.

JUGÉ :—Une motion pour péremption contre la ville de Notre-Dame de Grâces dans laquelle il n'appert pas que la cité de Montréal ait repris l'instance aux lieu et place de la première, en vertu de son annexion, sera renvoyée. Il fallait absolument alléguer à quel titre la motion était signifiée aux avocats de la cité de Montréal.

Per Curiam :—La Cour après avoir entendu les parties sur la motion de la défenderesse demandant la péremption de l'instance :—

Considérant que la demanderesse n'existe plus comme corporation municipale ;

Considérant qu'il n'apparaît pas à la motion de la défenderesse que la ville de Montréal ait repris l'instance en cette cause aux lieu et place de la demanderesse et qu'on ne dit pas dans la dite motion à quel titre elle est signifiée à la dite Cité de Montréal ;

Considérant que l'avis est donné à messieurs Ethier, Archambault, Lavallée, Damphousse, Jarry & Butler, attorneys for the city of Montreal ;

Considérant que le rapport de l'huissier constate qu'il a signifié la motion et l'avis " on the within named City of Montreal attorneys, Messrs Laurendeau & Co" :—

Renvoie la dite motion avec dépens contre la défenderesse.

John A. Sullivan, avocat de la demanderesse.

A. E. Beckett, avocat de la défenderesse.

COUR DE CIRCUIT.

(District de Richelieu)

SOREL, 19 NOVEMBRE 1913.

No. 2995.

BRUNEAU, J.

PHILIPPE DUHAMEL & AL, *demandeurs v.* JOS. PELLETIER, *défendeur*.

Jurisdiction.—Vente par un commis voyageur sujette à l'acceptation du patron.—Election de domicile.—C. P. 94 ; C. C. 85.

JUGÉ :—1. La vente de marchandises faite par un commis voyageur et soumise à l'acceptation du patron, n'est parfaite que par l'accomplissement de cette dernière condition et le contrat n'est définitivement formé qu'à ce dernier endroit. (1)

2. Si la commande signée par l'acheteur comporte que ce dernier fait élection de domicile dans le district du vendeur pour *notification, procès, etc.*, la poursuite pour le prix des marchandises pourra être intentée devant le juge du domicile élu.

BRUNEAU, J. :—Les demandeurs, manufacturiers, de Sorel, réclament du défendeur, de la paroisse de St. Hubert, comté de Témiscouata, district de Kamouraska, la somme de \$97.00 pour marchandises vendues.

Alléguant que la présente action lui a été signifiée à son domi-

(1) *V. Morris v. McDonald*, 9 Q. P. R. 67 (St. Pierre, J.) et autorités citées.
En sens contraire : *Trudel v. Assad*, 14 Q. P. R. (Dorion, J.)

cile ci-dessus désigné, où la cause d'action elle-même aurait pris naissance, le défendeur, par une exception déclinatoire, demande que les parties soient renvoyées devant la Cour de Circuit, siégeant à Fraserville, pour le district de Kamouraska.

La preuve démontre que la vente des marchandises a été faite par l'un des commis-voyageurs des demandeurs, mais soumise à l'acceptation de ces derniers. Le contrat ne pouvait donc être parfait que par l'accomplissement de cette dernière condition, et comme l'acceptation a eu lieu à Sorel, dans le district de Richelieu, je considère que c'est à ce dernier endroit que la convention entre les parties a été définitivement formée. La jurisprudence des arrêts est, à ce sujet, contradictoire, mais celle qui consacre l'avis que je viens d'exprimer me paraît être la plus conforme aux vrais principes juridiques. Les parties se trouvent donc, conformément au cinquième alinéa de l'article 94 du Code de procédure "*devant le tribunal du lieu où le contrat a été fait.*"

Le contrat, toutefois, aurait-il été réellement fait à St. Hubert, dans le district de Kamouraska, que l'exception déclinatoire du défendeur serait encore mal fondée. La commande, en effet, signée par ce dernier, contient, à sa face même, d'une manière visible, la clause imprimée suivante :—

" Les parties de la présente font élection de domicile dans la ville de Sorel, district de Richelieu, en vue de toutes notifications, mises en demeure, demandes, paiements et procès y relatifs."

Cette convention n'est arguée d'aucune fraude. Quelle en est la conséquence ?

Il n'y a pas de doute que le tribunal compétent *ratione personae*, tel que le défendeur le prétend, est, en principe, celui de ce dernier : *actor sequitur forum rei*. Mais l'article 94 qui le consacre, ajoute de suite, comme première exception ; "*et, en cas d'élection de domicile pour l'exécution d'un acte, devant le tribunal du domicile élu.*" Ce n'est que la mise en pratique de la règle posée par l'article 85 du Code civil :—" Lorsque les parties à un acte, y

ont fait, pour son exécution, élection de domicile dans un autre " lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes, et " *poursuites* qui y sont relatives, peuvent être faites au domicile " convenu et devant le juge de ce domicile."

L'élection de domicile, dans l'ancien droit, faisait bien que le créancier pouvait signifier valablement au domicile élu par le débiteur tous actes et exploits relatifs à l'exécution de l'acte. Mais la question de savoir s'il pouvait aussi l'assigner au tribunal du lieu du domicile d'élection, ou, en d'autres termes, si l'élection de domicile était attributive de juridiction, éprouvait quelques difficultés, parce que cette attribution semblait contraire à la maxime alors reçue, " que les juridictions étant de droit public, les particuliers ne pouvaient y déroger par de simples conventions." Mais l'article 85 du Code civil et l'article 94 du Code de procédure permettant de choisir ses juges par une simple élection de domicile dans le contrat, la question ne souffre plus aujourd'hui de controverse. (*Rép. de Jurisp.*, vo. Déclinatoire, par. 1).

L'élection de domicile des parties en cause constitue une convention synallagmatique, dans leur intérêt commun. Elle ne peut donc être révoquée que de leur consentement mutuel (Laurent, t. 2, n. 112 ; Mignault, t. 1, p. 249).

La présente action, relative au paiement des marchandises, est spécialement prévue par la convention des parties. Le demandeur avait donc le droit de l'intenter devant le tribunal de ce district qui est également celui du domicile élu du défendeur.

L'exception déclinatoire est renvoyée avec dépens.

F. Lefebvre, C. R., avocat du demandeur.

S. C. Riou, avocat du défendeur.

C. J. C. Wurtele, C. R., conseil.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 13 NOVEMBRE 1913.

No. 571.

BEAUDIN, J.

THE CANADIAN NORTHERN MONTREAL TUNNEL & TERMINAL COMPANY LIMITED, *requérante*, v. DAME MARIE ELISABETH EUGENIE ARCHAMBAULT ET VIR, *intimée*.

Expropriation.—Compagnie de chemin de fer prenant possession avant d'exproprier.—Dépôt en cour fixé par le juge sur la preuve faite par les affidavits.—S. R. C. c. 37, s. 218.

JUGÉ :—En vertu de la section 218 de l'acte des chemins de fer (1906) une compagnie peut prendre possession du terrain à exproprier, sur permission d'un juge, en déposant en cour une somme que ce dernier estimera suffisante pour couvrir l'indemnité probable ainsi que les frais d'arbitrage et excédant d'au moins 50% la somme mentionnée dans l'avis signifié à la partie.

Pour fixer le montant de la somme à déposer, le juge se guidera sur les affidavits de personnes donnant des raisons spéciales plutôt que sur des affidavits généraux affirmant que le montant offert est suffisant.

Dans l'espèce, la requérante a offert de déposer une somme de \$1500 pour exproprier une partie du tréfonds de la propriété de l'intimée ; la Cour a fixé le montant à \$125000.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties sur la requête de la requérante pour être mise en possession de partie du tréfonds de la propriété de l'intimée, examiné les affidavits produits de part et d'autre, les plaidoiries et le dossier, et délibéré :—

La requérante, pour les fins de la construction du tunnel qu'elle construit en la Cité de Montréal et la paroisse St. Laurent, a besoin d'une partie du tréfonds de la propriété de l'intimée située au coin des rues McGill College Avenue et Sherbrooke ; elle a, à cette fin, donné un avis d'expropriation à l'intimée et lui a offert

la somme de mille dollars (\$1000.00) comme compensation pour tous dommages, et elle demande, maintenant, la prise de possession de ce terrain au moyen de la présente requête qui est basée sur l'article 218 de l'Acte des chemins de fer, qui déclare que la compagnie peut prendre possession, sur permission d'un juge, en déposant en cour une somme que ce dernier estime suffisante pour couvrir l'indemnité probable ainsi que les frais de l'arbitrage et excédant d'au moins cinquante pour cent la somme mentionnée dans l'avis signifié à la partie, et lui déclarant l'indemnité qui lui est offerte. Dans le cas actuel, le montant offert étant de mille dollars (\$1000.00), la compagnie prétend que le dépôt devrait être de quinze cents dollars tandis que l'intimée prétend que ce dépôt devrait être d'au moins cent vingt-cinq mille dollars (\$125000.00).

La compagnie avait deux alternatives : elle pouvait procéder à l'arbitrage, et prendre possession après avoir payé le montant de la sentence arbitrale, ou elle pouvait, comme elle le fait maintenant, demander à prendre possession immédiate et dans ce cas, elle est obligée de faire le dépôt qui est fixé par le juge, mais l'on comprend qu'il est beaucoup plus difficile de fixer le montant probable de la compensation avant d'entendre les témoins contradictoirement, surtout lorsque cette compensation doit être déterminée par des personnes ayant des connaissances spéciales et ayant le pouvoir de visiter, elles-mêmes, les lieux, afin de se rendre compte des prétentions respectives des parties et de leurs témoins.

Dans le cas actuel, la requérante a accompagné sa requête d'un affidavit général que le montant offert était suffisant pour indemniser l'intimée. De son côté, cette dernière a produit dix-sept affidavits de personnes expérimentées, propriétaires, agents d'immeubles, architectes, ingénieurs qui, pour la plupart, donnent des raisons spéciales et particulières pour expliquer comment elles sont arrivées à se former une opinion sur les dommages probables que l'opération du chemin électrique de la requérante causerait, par son opération dans le tunnel projeté qui se trouvera à 67 pieds de

la surface du terrain de l'intimée, mais comme ce tunnel aura, lui-même, 22 pieds d'élévation, il se trouve que la distance entre la partie supérieure du tunnel et la surface de la propriété sera de 45 pieds.

M. Arthur Brunet, courtier, de Montréal, déclare que la propriété de l'intimée est d'une grande valeur ; qu'il a eu l'idée d'acquérir la propriété de l'intimée pour la convertir en appartements ; qu'il a offert deux cent mille dollars (\$200,000.00) et qu'il serait allé jusqu'à deux cent vingt-cinq mille dollars (\$225,000.00), mais qu'il a compris que cette offre ne serait pas acceptée et que l'intimée préférerait garder sa propriété ; il ajoute qu'à deux cent vingt-cinq mille dollars (\$225,000.00) la propriété n'était pas cher, surtout prenant en considération que la propriété au coin des rues Sherbrooke et Peel s'est vendue, il y a environ un an, à \$19.50 le pied ; que la maison à ce dernier endroit est très vieille, pendant que celle de l'intimée est un véritable château ; il ajoute de plus, qu'avec le tunnel projeté, il refuserait d'acheter la propriété de l'intimée pour cent mille dollars (\$100,000.00) même si on lui offrait.

L'honorable Achille Bergevin, conseiller législatif, a déclaré qu'il avait obtenu une option sur la propriété en question pour deux cent cinquante mille dollars (\$250,000.00) en faveur d'une puissante institution qu'il représentait, mais dès qu'il eut appris le projet du tunnel, sous la propriété, il renonça à toute idée d'acheter, et il est d'avis que la présence du tunnel déprécie la propriété de cinquante pour cent de sa valeur.

L'honorable J. A. Ouimet, ex-juge de la Cour d'Appel et M. H. Laporte, ex-maire, déclarent tous deux que la propriété, étant donné qu'elle vaudrait aujourd'hui deux cent vingt-cinq mille dollars (\$225,000.00), serait dépréciée d'environ le prix de la maison, plus vingt à vingt-cinq pour cent de la valeur du terrain, ce qui formerait environ \$150,000.

Le docteur Arthur Mignault est d'avis que la propriété en ques-

tion se trouve dépréciée de cinquante pour cent de sa valeur ; qu'elle vaut deux cent cinquante mille dollars (\$250.000.00) et que par suite l'intimée souffre des dommages qui peuvent s'élever à cent vingt mille dollars (\$120.000.00) et plus.

M. Georges W. Parent, agent d'immeubles, est d'avis que la propriété se trouve dépréciée de cinquante pour cent de sa valeur ; qu'elle vaut de deux cent vingt-cinq à deux cent cinquante mille dollars (\$250.000.00) et que les dommages soufferts par la partie expropriée doivent s'élever, au *minimum*, à cent vingt-cinq mille dollars (\$125.000.00) et cet affidavit est corroboré par cinq autres agents d'immeubles, Messrs. U. H. Dandurand, Pagnuelo, Johnson J. P. Grace et Georges Duclos.

M. Ernest Bélanger, ingénieur, déclare que la présence du tunnel empêchera l'intimée d'utiliser son sous-sol à plus de 40 pieds et que si elle voulait y élever une grande construction comme on en voit à New York, elle ne pourrait le faire qu'au moyen de travaux excessivement dispendieux. Messrs. U. P. Boucher et P. W. St-George confirment cette déposition de M. Bélanger.

M. J. O. Marchand, architecte, déclare que la propriété vaut de deux cent vingt-cinq à deux cent cinquante mille dollars (\$250.000.00), la maison seule ne pourrait pas se construire, aujourd'hui pour moins de cent vingt-cinq mille dollars (\$125.000.00) et il est d'opinion que la propriété est dépréciée, par la présence du tunnel, pour au moins cent vingt-cinq mille dollars (\$125.000.00). M. R. A. Brassard, architecte, confirme cette opinion.

M. Joseph Obalski, ingénieur des mines, de Montréal, déclare que la circulation des trains causerait infailliblement de la vibration et du bruit dans la maison de l'intimée et qu'il est à sa connaissance qu'à Paris, la circulation des trains dans le tunnel des Batignolles causait des vibrations et du bruit qui, non seulement affectaient les immeubles immédiatement au dessus, mais encore en rendaient le voisinage désagréable à habiter, et dépréciaient la valeur de la propriété adjacente.

M. Robert Pinget, ingénieur électricien, de Paris, (France,) déclare qu'il a pu constater qu'à Paris, le voisinage des machines à une profondeur de 40, 50, 60 pieds et même à une plus grande profondeur, y produit invariablement de la vibration et du bruit ; que pour éviter les dommages résultant des vibrations, la compagnie du chemin de fer a acheté tous les immeubles au dessus des tunnels à la sortie de la Gare St. Lazare, bien que les machines et les voitures qui servent au Métropolitain soient bien moins lourdes que celles d'un chemin de fer ordinaire.

Le docteur Rodolphe Boulet déclare qu'il a eu l'occasion de loger au Grand Hôtel, à Paris, et d'y occuper une chambre sur la rue Auber, sous laquelle passait le Métropolitain. Or de sa chambre, il déclare que l'on ressentait les secousses et les vibrations ; que les meubles en tremblaient, que l'on est secoué dans son lit à tel point, que si l'on n'en connaissait la cause on craindrait un tremblement de terre, et il est d'avis que la propriété en question deviendrait inhabitable comme résidence privée et qu'elle souffrirait une dépréciation considérable qui peut s'élever jusqu'à cinquante pour cent de sa valeur.

En réponse à ces affidavits, la compagnie requérante a produit les avis de Messrs John S. Archibald, W. J. Francis, S. P. Brown et C. G. Mitchell. Ces quatre affidavits sont conçus dans les mêmes termes. Ils déclarent généralement connaître la propriété, de même que les travaux que la compagnie va faire, et ils déclarent qu'ils sont d'avis que la somme de mille dollars (\$1000.00) va couvrir tous les dommages que l'intimée va souffrir. Comme on le voit, on ne parle pas de la valeur de la propriété ; on ne spécifie aucun fait particulier pour démontrer que ces dommages ne seront pas plus considérables, on ne dit pas si on a jamais eu une expérience de l'opération d'un chemin de fer souterrain. Il est impossible pour la Cour, dans un cas aussi particulier que celui qui nous occupe de décider cette cause autrement que par la preuve soumise jusqu'à présent. Je

veux qu'il soit bien compris que le montant qui va être fixé ne devrait, en aucune manière, influencer sur les décisions que les arbitres seront, plus tard, appelés à rendre, car ils ne devront pas oublier que les témoins qui ont donné des affidavits n'ont pas été transquestionnés, ce qui ne pouvait pas se faire sur une procédure comme celle-ci. Il est évident que les procureurs des parties n'oublieront pas de transquestionner les témoins lorsque la preuve devra se faire contradictoirement devant les arbitres à être nommés dans la présente cause et que des experts devront être amenés d'Europe et des Etats-Unis pour établir l'effet que peut avoir un chemin comme celui qui serait opéré par la requérante sur les propriétés situées au dessus de cette partie du sol employé pour l'opération du chemin. La compagnie ayant jugé à propos de demander possession avant que les arbitres aient déterminé le montant de la sentence et la Cour se trouvant dans l'obligation de fixer le montant du dépôt d'après les données qui sont maintenant au dossier, ce dépôt est fixé à la somme de cent vingt-cinq mille dollars (\$125,000.00).

La requête de la requérante pour possession immédiate est accordée en, par elle, déposant au préalable en Cour la somme de cent vingt-cinq mille dollars (\$125,000.00) aux termes de l'article 218 de l'Acte des chemins de fer, les frais de la requête et de l'audition sont réservés aux termes de l'article 219 de l'Acte des chemins de fer tant et aussi longtemps que l'indemnité à être payée, par la compagnie, n'aura pas été déterminée par les arbitres à être nommés dans la présente cause.

Lafleur, Macdougall, Macfarlane & Pope, avocats de la requérante.

Décarie & Décarie, avocats de l'intimée.

Aimé Geoffrion, C. R., conseil.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 25 NOVEMBRE 1913.

BRUNEAU, J.

In re SUCCESSION DE DAME EDITH MAUD HETHERINGTON &
DELLE, AMY HETHERINGTON, *requérante*.

Lettres de vérification.—*Nécessité de la publication d'un sommaire
de la requête.*—C. P. 1414.

JUGÉ :—Une requête demandant des lettres de vérification constatant à qui une succession *ab intestat* est déférée sera refusée, si un avis sommaire de cette demande et de la date de sa présentation n'a pas été publié dans les journaux tel que requis par l'art. 1414 C. P.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu l'avocat de la requérante, examiné la procédure, et délibéré sur sa requête demandant des lettres de vérification constatant à qui la succession *ab intestat* de feu Dame Edith Maud Hetherington, sa soeur, a été déférée, et la part de chaque héritier mentionné en la dite requête :—

Considérant que les dispositions de l'article 1414 du Code de procédure sont impératives ;

Considérant qu'un avis sommaire de la présente demande et de la date de sa présentation à cette Cour n'a jamais été publié, de l'aveu du procureur de la requérante, conformément aux dispositions précitées ;

Considérant que la présentation de la présente requête est, en conséquence, prématurée ;

Par ces motifs, renvoie la dite requête, sauf recours.

Henry Tucker, avocat de la requérante.

COUR SUPERIEURE.

(District de Richelieu.)

SOREL, 11 NOVEMBRE 1913.

No. 5533.

BRUNEAU, J.

ADOLPHE LAPERRIÈRE, *demandeur v.* LA CORPORATION DU VIL-
LAGE DE PIERREVILLE, *défenderesse.*

*Mandamus.—Corporation municipale.—Travaux publics.—Intérêt
du demandeur.—Exception à la forme ou défense en droit.—C. P.
174, 191, 992.*

JUGÉ :—C'est par une inscription en droit ou un plaidoyer au fond et non par une exception à la forme que l'on peut contester le droit et l'intérêt d'un demandeur en sa qualité d'électeur municipal et de contribuable à demander par mandamus l'exécution de travaux publics autorisés par la municipalité. (1)

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, sur la motion de la défenderesse, de la nature d'une exception à la forme ; examiné la procédure, le dossier et délibéré :—

Attendu que la dite motion de la défenderesse allègue :—

1. Attendu que le demandeur, par sa déclaration en cette cause, poursuit la défenderesse en ses seules qualités d'électeur municipal et de contribuable de la dite municipalité de Pierreville ;
2. Attendu que ses susdites qualités ne sont pas suffisantes pour conférer au dit demandeur le droit d'action qu'il exerce en cette cause ;
3. Attendu le défaut et l'absence de qualité du demandeur pour porter la présente action ;
4. Attendu que l'assignation est en conséquence insuffisante, irrégulière et illégale, et que la défenderesse en souffre préjudice ;

(1) Comp. *Moreau v. Lamarche*, 3 Q. P. R., 121 (Langelier, J.).

Que l'assignation en cette cause soit déclarée illégale, irrégulière et nulle, et que l'action du demandeur soit renvoyée et déboutée avec dépens, sauf à se pourvoir ;

Adjugéant sur la dite motion :

Considérant que le demandeur n'allègue pas uniquement sa qualité d'électeur municipal et de contribuable pour conclure tel qu'il le fait par la présente action, à ce qu'il émane un bref de *mandamus* enjoignant à la défenderesse d'exécuter, de faire exécuter et de mettre en vigueur la résolution qu'elle a adoptée le 13 septembre 1913 et par laquelle elle accepte la soumission de J. G. Duquette & Cie relativement aux travaux de macadamisage des rues du village de Pierreville, mais qu'il allègue encore, par le deuxième paragraphe de sa déclaration, que la négligence ou l'inaction de la dite défenderesse lui cause un préjudice sérieux et des dommages considérables, etc ;

Considérant que la qualité d'électeur du défendeur n'est pas contestée par la dite exception à la forme ;

Considérant que si le *droit* qu'invoque le demandeur, par suite de sa *qualité* d'électeur municipal et de contribuable, intéressé à l'exécution des contrats passés par la défenderesse, est insuffisant, en loi, pour lui permettre d'intenter la présente action, la défenderesse ne peut faire valoir ce moyen par une exception à la forme, mais par une inscription en droit ou un plaidoyer au fond (Art. 191. et 196 C. P.) ;

Considérant que les allégations du demandeur sont suffisantes, aux termes de l'article 174 du Code de procédure civile, pour lui donner, s'il en découle, le *droit* réclamé ;

Considérant que l'*intérêt* invoqué par le demandeur, comme électeur et contribuable affecte le mérite même du droit qu'il réclame ;

Considérant qu'à la face même de la dite exception à la forme (parag. 3), la défenderesse ne conteste pas la *qualité* du deman-

deur mais le *droit d'action qu'il exerce en cette cause*, (Art. 76 C. P. C.) ;

Considérant que le mérite de ce *droit* ne peut faire l'objet d'une exception à la forme, mais que la défenderesse ne peut le contester que de la manière ci-dessus mentionnée ;

Considérant que la dite exception est mal fondée ;

Par ces motifs, renvoie, avec dépens, la motion de la défenderesse, de la nature d'une exception à la forme.

Cardin & Allard, avocats du demandeur.

J. B. Brousseau, C. R., avocat de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 10 NOVEMBRE 1913.

No. 3992

BEAUDIN, J.

LA COMPAGNIE MATTHEW MOODY & FILS, *demanderesse v.*
P. DESORMIERS, *défendeur.*

Péremption.—Quand les délais commencent-ils à courir?—C. P.
279, 293.

JUGÉ :—La péremption ne commence à courir qu'à l'expiration des délais accordés au demandeur pour inscrire la cause, après la contestation liée. (1)

Per Curiam :—Motion renvoyée avec dépens comme prématurée. D'après le certificat du protonotaire et le dossier la contestation a été liée le 27 octobre 1911 ; or la demanderesse ne pouvait pas inscrire avant le 31 octobre (art. 293 C. P.)

(1) *Castelli v. Lumkin*, 4 Q. P. R., 32 (Davidson, J.)—*Clifford v. La Cie. de Brasserie de Beauport*, 4 Q. P. R., 324 (Davidson, J.)

La présente motion ayant été signifiée le 29 octobre 1913 était et est prématurée. Motion renvoyée avec dépens comme prématurée.

E. G. Place, avocat du demandeur.

R. A. Drapeau, avocat du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

(District de Richelieu)

SOREL, 17 FÉVRIER 1913.

No. 5459.

BRUNEAU, J.

LA BANQUE NATIONALE v. THE RICHELIEU LUMBER CO.
LIMITED.

Exception déclinatoire.—Application pour une assurance faite dans un district, police émise dans un autre district.—Cause d'action.—

C. P. 94, 95.

JUGÉ :—Lorsqu'une demande d'assurance est faite dans un district et acceptée par la compagnie par l'émission de la police dans un autre district, toute la cause d'action ne prend pas naissance dans le premier district.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les témoins et les avocats des parties, examiné la procédure, les pièces produites, le dossier et délibéré sur l'exception déclinatoire de la défenderesse :—

Considérant que le principal bureau d'affaires des parties est à Montréal, district de Montréal, où l'action a été signifiée à la défenderesse ;

Considérant que la demande (*application*) d'assurance en ques-

tion a été faite à Sorel, district de Richelieu, mais envoyée à Montréal, district de Montréal, où son acceptation a eu lieu, de la part de la dite compagnie d'assurance, par l'émission de la police produite ;

Vu l'article 94 C. P. et l'arrêt de la Cour Suprême du Canada dans la cause de *Magann v. Auger* (31 S. C. R. 186) ;

Considérant que toute la cause d'action n'a pas pris naissance à Sorel, dans le district de Richelieu ;

Vu l'article 95 C. P. ;

Considérant que la dite exception déclinatoire est bien fondée :—

Par ces motifs, renvoie les parties, à toutes fins que de droit, devant la Cour Supérieure siégeant à Montréal, pour le district de Montréal, et ordonne que le dossier en cette cause soit transmis, suivant la loi, à la dite Cour.

Lancôt & Maguan, avocats de la demanderesse.

F. Lefebvre, C. R., avocat de la défenderesse.

SUPERIOR COURT.

(District of St. Francis)

SHERBROOKE, NOVEMBER, 1913.

No. 168.

GLOBENSKY, J.

A. C. MIQUELON, *petitioner* v. LA CIE. VILANDRÉ LIMITÉE, insolvent & A. TURCOTTE & SON, *liquidators* & G. E. BÉGIN, *claimant*.

Liquidation.—Auditor and Clerk defined—Collocation.—Privilege—
Art. 70, Ch. 144, R. S. C. (1906).

HELD:—1. Article 70, Ch. 144, R. S. C. (1906) being a law of privilege and exception, must be restrictively interpreted and be made to apply only to clerks or other persons similarly employed.

2. In interpreting the expressions "other persons in the employment of the company", in said article, the rule "*noscitur a sociis*" should be the guiding rule.

3. An auditor of the books of a company is not a clerk nor a person fulfilling the duties of a clerk or employed in a similar capacity, nor a person in the employment of the company in or about its business, within the meaning of said article, and is not, therefore, entitled to be collocated by privilege over its other creditors.

GLOBENSKY, J. :—Some time before the Vilandr  Co. Ltd went into liquidation under a Winding Up order, the petitioner B gin was engaged to make an audit of its books. B gin alleges, in his petition, that he was engaged as accountant to make said audit, that he was working by the day, and that he should be collocated by privilege for the amount due him for his services. His petition was contested on the ground that no privilege existed in his favour and the following judgment was rendered :

The petition of the claimant is based upon article 70 of ch. 144, Revised Statutes of Canada, 1906 which reads as follow :—
 " Clerks or other persons in, or having been in the employment
 " of the company, in or about its business or trade, shall be
 " collocated in dividend sheet by special privilege over other cre-
 " ditors, for any arrears of salary or wages due and unpaid to
 " them at the time of the making of the winding up order, not
 " exceeding the arrears which have accrued to them during the
 " three months next previous to the date of such order."

Is the claimant who was engaged as an auditor to audit the books of the company entitled to the privilege mentioned in said article ?

It is not alleged in his petition neither was it argued at bar, that he was a clerk in the employment of the company. But the petitioner claims to have found a good ground for his petition in the words "and other persons in, or having been in the employment of the company, in or about its business or trade.". Is his

contention well founded? What meaning should be given to the words "other persons" as used in said article?

It has been held in the case of *Ritchie-Hearn Co. & Townsend*, claimant, 6 O.W. R., page 474, that in such a case term "clerk" being the principal and ruling term, the maxim *Noscitur a sociis* should be invoked to assist in ascertaining the meaning of the general term "other persons" and that, applying that maxim to this general term, the words "other persons" should be interpreted as meaning persons of a *companionable class or associate occupations* in the employment of the company; that is to say, persons classed as clerks or occupying a similar position and performing the same duties.

Is the position of an auditor similar to that of a clerk? What is a clerk in business and commercial law?

A clerk, in commercial law, is a person in the employ of a merchant, who attends only to a part of his business, while the merchant himself superintends the whole. (Pardessus, *droit commercial*, No. 38; 1 Bouvier's *Law dictionary*, page 336.)

A clerk, in business law, as defined in Rapalje, *Law Dictionary*, Vol. 1, page 219, is an assistant employed to aid in any business, mercantile or otherwise, subject to the advice and direction of his employer.

According to definitions which I take from an elaborate judgment rendered by Mr. Justice Robertson, 27 Ont. Rep., page 230, *Ontario Forge and Bolt Co.*, an "auditor is a person appointed to "examine a particular account, and state or certify the result; or "an officer whose business it is to examine and verify all accounts "relating to the business of the government, corporation or other "authority, from which he received his appointment." According to Black's *Law Dictionary*, an *auditor* in English law, is an officer or agent of a private individual, or corporation, who examines periodically the accounts of underofficers, and reports the state of their accounts to his principal. Mr. Anderson, in his *Dictionary of law* defines *audit inter alia*, "the act or proceeding of offi-

cially examining, and allowing or certifying, or of rejecting, a "charge, or account"; and "auditor" he says, "is one who officially examines and allows as proper and lawful, or rejects as unlawful, the items of an account or accounts."

In an English case, *Leeds estate v. Shephard*, 36 Chancery Division, page 787, Lopes, L. J., in defining the duties of the auditor of the company said that in his opinion, "the duty of the auditor was not to confine himself merely to the task of verifying the arithmetical accuracy of the balance sheet, but to inquire into the substantial accuracy; and to ascertain that it contained the particulars specified in the articles of association, and consequently a proper income and expenditure account, and was properly drawn up so as to contain a true and correct representation of the state of the company's affairs."

According to the above definitions and the nature of the duties which a clerk and an auditor perform, a very material difference exist between them. The duty of the clerk is to aid and assist in carrying on the business of his employer and implies the idea of submission, dependence and direction. Whereas the auditor examines and verifies the business already conducted and carried on, and reports as to the state of the affairs of his employer; he is in no way subject, in the exercise of his functions, the discharge of his duties and the making of his report, to any direction or control; his independence is untrammelled. The clerk receives a salary or wages and gives all his time to his employer and his employment has a character of permanence, whereas the auditor's engagement is temporary of its nature and his remuneration is a fee; he is not bound to give all his time to his employer.

The object of the law seems to have been to protect persons whose sole or at least whose chief employment is with one employer and whose principal means of support are derived therefrom.

Similar and other reasons were given by the learned Judge in

the above mentioned case of *Townsend* when he held under sec. 56, ch. 129, R. S. C., (1886) which is in the same terms as article 70, ch. 144, R. S. C., that an auditor employed in auditing the books of a company does not come within the designation of clerks or other persons having been in the employment of the company in or about its business or trade "so as to entitle him to the special privilege to be collocated in the dividend sheet for arrears of salary or wages."

The learned Judge, after having explained the duties of an auditor and the difference between his position and that of a clerk said that in his opinion an auditor does not belong to the class of clerks anymore than a solicitor would who had been asked to investigate and advise on any contract, or transaction, in which the company had been interested, in carrying on their legitimate business. The auditor cannot be said to have been employed by the company in or about its business. He is to all intents and purposes a professional man who gives his services from time to time as they may be required, as any other professional man would when his services are required.

I refer the parties to the report of the last mentioned case and to the reasons of the judgment rendered therein, and also to 2 O. W. R., p. 29, *American Tire Co., Dingman's* case, where it is held that "a mechanical expert and inspector of departments of a company could not claim a special privilege under the words clerks or other persons".

As I have said at the beginning of these remarks the petitioner's claim is not for salary or wages due him as a clerk, but for a certain sum due him for services as auditor, for having audited the books of the company.

I hold that article 70, Ch. 144, R. S. C., 1906, being a law of privilege and exception must be restrictively interpreted and be made to apply only to clerks or other persons similarly employed. That in interpreting the expressions "other persons in the em-

ployment of the company" in said article, the rule "*Noscitur a Sociis* should be the guiding rule.

That an auditor of the books of a company is not a clerk nor a person fulfilling the duties of a clerk or employed in the similar capacity, or a person in the employment of the company in or about its business, within the meaning of said article, and that he is not, therefore, entitled to be collocated by privilege over its other creditors.

For the above reasons the petition is dismissed, but without costs, as the present case is the first, as far as I know, submitted to the courts of this province, under the provisions of article 70, of the Winding up Act of 1906.

O'Bready & Panneton, attorneys for liquidators.

Jacob Nicol, attorney for claimant.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 2 DÉCEMBRE 1913.

No. 205.

BEAUDIN, J.

EDOUARD SCHNEIDER ALIAS SNIDER, *requérant* v. LA COMPAGNIE DE BRIQUE ET DE SABLE DES LAURENTIDES, LIMITÉE,
intimée.

Demande de liquidation d'une compagnie.—Créance doit être claire et de \$200.—Preuve de l'insolvabilité de la compagnie.—S. R. C. c. 144, s. 12.

JUGÉ :—1. Il faut une créance claire et liquide d'au moins \$200 pour demander la mise en liquidation d'une compagnie. Celui qui réclame du salaire payable en actions de la compagnie doit mettre cette dernière en demeure de lui donner ces certificats ou la faire condamner à une somme fixe. Il pourra alors demander la liquidation de la compagnie.

2. Une compagnie qui a vendu des actions acquittées pour \$40000 sur un montant autorisé de \$50000, qui a une ligne d'escompte de \$10000 à la banque sur la garantie des directeurs et qui n'a jamais escompté plus que la moitié de cette ouverture de crédit n'est pas devenue insolvable par le fait qu'elle contesterait la réclamation d'un prétendu créancier.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties sur le mérite de la requête du requérant, la preuve faite, examiné le dossier et délibéré :—

Le requérant, par sa requête assermentée le 15 octobre 1913 et signifiée à l'intimée le 17 octobre, déclare qu'il est créancier de l'intimée pour \$708.31 pour arrérages de salaire, et il ajoute que l'intimée est insolvable et incapable de payer ses dettes au fur et à mesure qu'elles deviennent dues, et que les affaires de la compagnie sont mal administrées et que la valeur des actions est de peu de valeur, et il conclut à la mise en liquidation de l'intimée.

La réclamation du requérant est contestée par l'intimée qui prétend ne rien devoir au requérant et déclare qu'elle est parfaitement solvable ; qu'elle rencontre ses paiements à échéance et qu'elle sera capable de payer le requérant si ce dernier établit qu'elle lui doit ; que même s'il était dû quelque chose au requérant, ce n'était pas de l'argent mais des actions dans le fonds social de l'intimée.

Le requérant a répondu donnant un détail de sa réclamation et il prétend qu'il avait été engagé le 10 décembre 1912, pour l'espace de trois ans, à partir du 1er janvier 1913, moyennant un salaire de \$2,500.00 payable \$125.00 par mois en argent, la balance, savoir : \$83.33 devant être payée en actions de la compagnie au taux de \$1000.00 par année, ce qui pour les trois ans formait 30 actions de cent dollars chacune ; que l'intimée n'a pas porté le requérant dans ses livres comme propriétaire d'aucune action et qu'il est bien fondé à demander le paiement, en argent, de cette somme de \$83.33 pour sept mois, à partir de janvier jusqu'en juillet 1913 inclusivement, et \$125.00 pour son salaire du mois de septembre, alors qu'il a quitté l'emploi de la compagnie après avoir été remer-

cié de ses services. Quant à ce dernier point, l'intimée avait, dans sa contestation, anticipé la réponse du requérant, et elle prétend que le requérant ne devait pas recevoir plus de \$125.00 par mois ; que son engagement avait été résilié de consentement mutuel le 6 août 1913, et que même s'il avait eu le droit de réclamer des actions, il avait perdu ce droit par la résiliation faite le 6 août ; qu'il n'avait travaillé que jusqu'au 20 septembre, et que la somme qui pouvait lui être due, pour les trois semaines du 1er au 20 septembre, se trouvait compensée par une somme de \$125.00 qui lui avait été indûment payée pour le mois de janvier 1913.

Les parties ont fait une longue enquête et il ressort de cette preuve que le requérant aurait été engagé au moyen d'un écrit du 10 décembre 1912, signé par le président et le secrétaire provisoires, mais l'intimée prétend que cet engagement n'a jamais été autorisé et que ce n'est que le 24 janvier 1913 que le requérant aurait été engagé moyennant \$125.00 par mois, malgré qu'une couple des directeurs déclarent qu'il avait été question de payer un bonus au requérant si ce dernier donnait satisfaction, mais qu'il n'avait pas donné satisfaction à la compagnie et que par la résiliation du 6 août 1913, le requérant n'avait droit qu'à son salaire et non pas au bonus, il paraît aussi certain que le requérant a fait peu d'ouvrage en janvier, si toutefois il en a fait, mais d'un autre côté, il semble avoir été payé volontairement par la compagnie intimée et il paraît fort douteux que cette dernière puisse contester le paiement ainsi fait ; il paraît aussi établi que le requérant n'a pas travaillé après le 20 septembre 1913 de sorte qu'il n'aurait droit qu'aux deux tiers du mois de septembre. Quant au bonus ou partie de salaire qui devait rester pour acheter des actions, le requérant ne me paraît pas avoir une action directe pour se faire payer en argent, mais sa demande devrait être pour la livraison de certificats d'actions pour un montant égal à celui du salaire qu'il prétend lui être dû avec conclusions subsidiaires pour une condamnation en argent dans le cas où la compagnie ne lui délivrerait pas les certificats

d'actions si la Cour saisie de cette demande, trouvait sa réclamation bien fondée. Ce n'est pas cette Cour, siégeant en matière de faillites, qui peut adjuger sur une demande de ce genre, mais le requérant aurait dû prendre une action ordinaire en commençant par se faire déclarer créancier pour une somme d'au moins \$200.00 avant de procéder en vertu de l'acte des liquidations. En prenant l'aspect le plus favorable, il se trouverait, au plus, créancier ayant le droit de réclamer un paiement en argent de la somme de \$125.00 pour son salaire du mois de septembre, malgré que l'intimée pourrait lui répondre qu'il n'a droit qu'aux deux tiers du dit mois. Dans les conclusions de ce jugement, la Cour croit qu'il est préférable de ne pas se prononcer sur la validité de la réclamation du requérant afin de ne pas préjuger des droits des parties dans le cas où le requérant croirait devoir prendre une action ordinaire pour se faire délivrer des certificats d'actions, car la Cour en vient à la conclusion que même si le requérant avait une créance claire, liquide et indiscutable, il n'aurait pas le droit de demander la mise en liquidation de l'intimée vu qu'il n'a pas établi l'insolvabilité de la dite compagnie, mais qu'au contraire elle a établi affirmativement qu'elle n'était pas insolvable et qu'elle était capable de rencontrer ses dettes au fur et à mesure qu'elles devenaient dues.

La compagnie, au début de ses opérations, a, il est vrai, dépensé des sommes relativement considérables pour son installation. L'on a commencé, dans le cours de l'été, à manufacturer la brique et l'on a pas eu tout le succès anticipé, que l'intimée attribue, avec assez de raison, à l'inexpérience du requérant, mais n'empêche que sur les \$50,000.00 d'actions que l'intimée a décidé de vendre sur un capital de \$250,000.00 elle a réussi à en vendre pour \$42,900.00 et qu'elles sont payées pour environ \$40,000.00. La compagnie a une ligne d'escompte à sa banque pour \$10,000.00 sur la garantie des directeurs et elle ne paraît pas avoir escompté pour plus de la moitié de cette ouverture de crédit. Elle rencontre ses paiements

à échéance ; elle aurait même un léger surplus si l'on prend en considération que le montant payé sur les actions devrait être porté au passif ; elle aurait un surplus considérable si l'on ne prend que les créanciers ordinaires en considération sans prendre les actionnaires comme créanciers, et à tous les points de vue la demande de mise en liquidation faite par le requérant n'avait pas sa raison d'être.

Considérant que le requérant n'a pas prouvé que l'intimée fût insolvable et qu'au contraire, cette dernière a prouvé affirmativement qu'elle était solvable et qu'elle rencontrait généralement ses paiements à échéance ;

Considérant que la dite compagnie est au début de ses opérations et que si les dépenses ont été considérables jusqu'à présent, il y a lieu de croire qu'elles seront moindres dans l'avenir et que la Cour ne peut, à tout événement, s'occuper que du présent et considérer que lors de la demande de mise en liquidation, l'intimée était, comme elle est encore aujourd'hui, absolument solvable ;

Considérant que vu la constatation ci-dessus, il devient inutile de se prononcer sur la valeur même de la réclamation du requérant vu qu'il est préférable de ne pas préjuger des droits des parties dans le cas où le requérant voudrait poursuivre, plus tard, l'intimée par action ordinaire ;

Considérant que la requête du requérant est mal fondée en fait et en droit :—

Maintient la contestation de l'intimée ; renvoie la requête du requérant, casse et annule toutes les procédures faites en vertu de la dite requête et en donne main levée à l'intimée, le tout avec dépens contre le requérant, réservant à ce dernier de se pourvoir par action ordinaire contre l'intimée, s'il y a lieu, et s'il le juge à propos.

Elliott & David, avocats du requérant.

J. A. E. Dion, avocat de l'intimée.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 26 NOVEMBRE 1913.

No. 565.

BRUNEAU, J.

CAMILLE BOURDON, *demandeur v. ISRAEL COHEN & AL,*
défendeurs, opposants.

Saisie-gagerie en expulsion.—Exception à la forme.—Conclusions.—
Inscription en droit.—C. P. 174, 191, 1150, 1153.

JUGÉ :—1. La prétention que l'écrit sur lequel le demandeur base sa saisie-gagerie en expulsion est un acte de vente et non un bail et que l'action n'est pas sommaire doit être plaidée par inscription en droit ou défense au fond et non par une exception à la forme. (1)

2. Les conclusions d'une exception à la forme qui demandent le renvoi pur et simple de l'action sont illégales, le tribunal ne pouvant adjuger au delà de ce qu'elles demandent et réserver en conséquence le recours du demandeur.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré sur la motion des défendeurs, de la nature d'une exception à la forme, alléguant :—

1. Whereas plaintiff has instituted an action against defendants before this Honourable Court, claiming from defendants the sum of \$5500.00 damages, said action being in the nature of a *saisie-gagerie* in expulsion, and also demanding the cancellation of a contract between plaintiff and defendants, dated the 12th March, 1913 ;

2. Whereas the contract upon which the present action is based is really one of sale or in the nature of a promise of sale, and not one of lease ;

3. Whereas, if plaintiff had any grounds of action at all against defendants in virtue of said contract, the same was an ordinary

(1) Comp. *Picard v. Renaud*, 2 Q. P. R., 27 ; 15 C. S., 358, 360.

non-summary action for cancellation of said contract, and did not justify the taking of a writ of *saisie-gagerie* in expulsion ;

4. Whereas, in any event, defendants should have been allowed a delay of six days to appear and plead to the plaintiff's action, and not two days for appearance as set forth in said writ of summons ;

5. Whereas all of the foregoing irregularities have caused defendants serious prejudice, loss and damage ;

6. Whereas the plaintiff's action is accordingly irregular and illegal and should be dismissed ;

Considérant que les trois premières allégations susdites sont de la nature d'une inscription en droit ou d'une défense au fond, puisqu'elles contestent le droit du demandeur à la saisie-gagerie en cette cause ;

Vu le premier alinéa de l'article 1150 et l'article 1153 du Code de procédure ;

Considérant que l'action est entre locateurs et locataires ;

Considérant que la quatrième allégation est également mal fondée en droit ;

Considérant que la cinquième allégation est mal fondée en faits, puisque les prétendues irrégularités n'existent pas ;

Considérant que tous les moyens invoqués par le défendeur seraient-ils bien fondés et de la nature d'une exception à la forme, que celle-ci devrait encore être déboutée, vu que ses conclusions demandant le renvoi pur et simple de l'action, sont illégales, le tribunal ne pouvant adjuger au delà de ce qu'elles demandent et réserver en conséquence le recours du demandeur ;

Considérant que de telles conclusions entraînent le renvoi de l'exception (*Freeman v. Gray*, 12 C. S. 10 ; *Hénault v. Fulton*, 5 R. de P. 213) ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner la question de savoir si la dite exception à la forme, accompagnant et produite avec l'opposition à jugement, est tardive ;

Considérant que la dite exception à la forme est mal fondée ;
Par ces motifs, renvoie avec dépens, la motion des défendeurs,
de la nature d'une exception à la forme.

L. G. A. Cressé, C. R., avocat du demandeur.

Weinfeld & Ledieu, avocats des défendeurs.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 2 DÉCEMBRE 1913.

No. 2493.

BEAUDIN, J.

THE WILCOX & FROST COY LIMITED, *demanderesse* v. DAME
LÉA LAMARRE & VIR, *défenderesse*.

*Cautionnement pour frais.—Délai pour le demander.—Exception
dilatatoire.—C. P. 179.*

JUGÉ :—Lorsqu'il appert par le bref que le demandeur demeure à l'étranger, si le défendeur exige un cautionnement pour les frais, il doit le faire dans les trois jours du rapport du bref, cette demande étant de la nature d'une exception dilatoire. (1)

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties sur la motion de la défenderesse pour cautionnement pour frais, examiné le dossier et délibéré :—

La demanderesse se désignant comme compagnie à fonds social, ayant sa principale place d'affaires dans le comté de London, (Angleterre), a poursuivi la défenderesse par action signifiée à cette dernière le 30 octobre 1913 et rapportée le 5 novembre suivant. La défenderesse a comparu le même jour, et le 14 novembre, a fait signifier aux procureurs de la demanderesse une motion

(1) V. *Lax v. Calgary Fire Ins. Co.*, 13 Q. P. R., 233 (Charbonneau, J.).

pour le 17 novembre dans laquelle elle allègue qu'il appert au bref de sommation que la demanderesse est une compagnie étrangère et qu'elle s'est désignée elle-même comme ayant sa principale place d'affaires en Angleterre, et demande à ce qu'elle soit tenue de fournir caution pour la sûreté des frais de la défenderesse. La demanderesse s'oppose à cette motion comme tardive et prétend qu'elle aurait dû être signifiée dans les trois jours du rapport de l'action. La défenderesse prétend que vu qu'elle ne demande pas la suspension des procédures, elle n'est pas tenue de faire cette motion dans les trois jours, mais qu'elle peut demander ce cautionnement en tout temps avant jugement, plus particulièrement depuis l'amendement fait à l'article 165 du Code de procédure civile par le statut 1 Ed. VII (chapitre 34, section 1ère).

L'article 179 du Code de procédure déclare que "tout individu " ne résidant pas dans la province qui y porte, intente ou poursuit " une action, une instance ou un procès, est tenu de fournir à son " adversaire, qu'il soit ou non sujet de Sa Majesté, caution pour " la sûreté des frais qui peuvent résulter de ces procédures". L'on sait que cet article était originairement l'article 29 du Code civil et que lors de la codification du Code de procédure, en 1897, cet article a été placé dans le Code de procédure civile comme étant plus à sa place, disent les Commissaires. Il est à remarquer, cependant que cet article a été placé sous la rubrique de l'exception dilatoire, et la demanderesse en tire la conclusion que l'intention a été d'assimiler la motion pour cautionnement pour frais à l'exception dilatoire et qu'elle devrait être présentée dans le même délai lorsque le bref lui-même démontre que la partie n'a pas sa place d'affaires ou ne réside pas dans la province et que les autorités citées par la défenderesse, plus spécialement le jugement de la Cour d'Appel, dans la cause de *Ferrel v. Saultry*, ne peuvent pas s'appliquer au cas qui nous occupe, parce que dans la cause de *Ferrel*, le demandeur lors du rapport du bref, demeurait dans la province de Québec et avait cessé d'y résider que longtemps après le rapport. En outre, la défenderesse dit que par l'article 177 ce

n'est que lorsque la partie demande de suspendre les procédures qu'elle doit faire sa demande dans les trois jours du rapport. Bien que cet argument puisse paraître assez plausible à première vue, il peut certainement arriver des cas où le demandeur serait retardé dans ses procédures, car, si l'argument de la défenderesse est valable, cette dernière aurait pu aussi bien attendre le jour de l'instruction pour faire sa motion, si cette motion est de droit, la Cour serait obligée de l'accorder et de donner à la demanderesse, qui a sa place d'affaires en Angleterre, un délai assez long pour pouvoir fournir le cautionnement ; s'il est vrai, comme dit la défenderesse, que la Cour pourra procéder à l'instruction, il est également vrai de dire que le tribunal, après avoir donné trente jours de délai à la demanderesse, pour fournir le cautionnement, ne pourra pas rendre jugement sur le mérite de la demande avant que ce délai de trente jours ne soit expiré, et la défenderesse, sans même être obligée de demander la suspension des délais, obtiendrait forcément un délai.

L'article 16 du Code civil Français est à peu près dans les mêmes termes que notre ancien article 29 du Code civil et l'article actuel 179 du Code de procédure civile, et je trouve que la jurisprudence est unanime à déclarer que la motion pour cautionnement pour frais doit être faite *in limine litis* et dans la plupart des jugements on déclare même qu'elle doit être proposée avant l'exception d'incompétence. (Voir *Code annoté* de Fuzier-Herman, 1er vol., art. 16, nos. 79 à 89 inclusivement). La doctrine est d'accord avec la jurisprudence et je réfère aux autorités suivantes 1 Demolombe, No. 258 :

258. " A quel moment la caution *judicatum solvi* doit-elle être demandée ?

" Rien de plus controversé et de plus obscur que cette question ; c'est qu'en effet, les articles 166, 169 et 173 du Code de procédure sont rédigés de telle manière qu'il est fort difficile de reconnaître, entre les trois exceptions *de caution judicatum solvi*, *d'incompétence* et *de nullité d'exploit* laquelle doit être proposée la première.

“ Aussi les opinions sont-elles très divergentes :

1. “ Duranton (t. 1, No. 163) paraît mettre l'exception *judicatum solvi* entre les deux autres, après l'exception d'incompétence, mais avant celle de nullité d'exploit.

“ Je ne me rends pas bien compte de ce système.

2. “ D'autres prétendent qu'on doit les proposer dans l'ordre suivant : l'incompétence d'abord, la nullité d'exploit ensuite, et enfin la caution.

3. “ Un système très accrédité permet au défendeur de demander la caution à son choix, soit avant, soit après les deux autres exceptions (Comp. Bourges, 20 juillet 2837, Augu. Dev. 1843, 11, 561).

4. “ Enfin, une opinion qui me paraît préférable, enseigne que la caution *judicatum solvi* doit être demandée *avant toute exception*, même avant celle d'incompétence. Tels sont les termes de l'article 166 du Code de procédure ; les articles 169 et 173 se servent, il est vrai, de termes semblables ; mais remarquez que l'article 166 marche, en outre, le premier dans l'ordre des paragraphes, et que l'exception *judicatum solvi* est placée ainsi par la loi elle-même avant les deux autres.

“ En cela me paraît conforme à la raison et aux principes ; le procès sur la compétence ou sur la nullité d'exploit peut entraîner des frais, quelquefois même considérables ; le défendeur a donc intérêt à demander de suite la caution ; or, s'il y a intérêt, il doit en avoir le droit ; et s'il en a le droit, et qu'il ne l'exerce pas, il est réputé y renoncer ; voilà précisément ce que déclare l'article 166.”

8 Aubry et Rau (Par. 747 *bis*, page 131, note 22).—“La caution *judicatum solvi* n'est point fondée sur un motif d'ordre public, puisque la partie qui est en droit de l'exiger peut valablement y renoncer, et qu'elle est même censée y avoir renoncé lorsqu'elle ne l'a pas requise *in limine litis*.”

Carre et Chauveau, 2ème volume (page 165, question 704) sont de la même opinion et ils citent Locré, vol. 21 (page 435) qui ajoute

comme raison additionnelle :—“Qu'il serait contraire à toutes les règles de justice et de bienséance qu'après qu'un étranger aurait longtemps plaidé devant un tribunal, on vint lui faire l'injure de demander une caution pour éloigner le jugement.”

En conséquence de ce que dessus, la Cour en vient à la conclusion que la motion de la défenderesse est tardive et elle est renvoyée avec dépens.

Meredith, McPherson, Hague & Holden, avocats de la demanderesse.

Léonard, Patenaude, Filion & Monette, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE

(District de Richelieu)

SOREL, 4 DÉCEMBRE, 1913.

No. 5542.

BRUNEAU, J.

W. G. M. MORGAN, *requérant*, *v.* DAME ADRIENNE PROVOST
& VIR & AL, *intimés*.

Injonction interlocutoire.—Pouvoirs du protonotaire d'intervenir dans la procédure.—C. P. 957, 961, 962, 963, 970.

JUGÉ :—Le juge seul a le droit d'accorder et de suspendre une injonction interlocutoire, d'en régler la procédure et les délais de contestation et d'en prescrire le cautionnement.

Partant une injonction interlocutoire, signée par le protonotaire, est *ultra vires* des pouvoirs qui lui sont donnés par la loi.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les témoins et les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré sur la motion de l'intimée, Dame Adrienne Provost, concluant à

ce que le cautionnement, fourni par le requérant, lors de l'émission de l'injonction interlocutoire en cette cause, soit déclaré nul comme insuffisant, irrégulier et illégal ; que la dite injonction interlocutoire soit aussi cassée et la requête libellée renvoyée avec dépens, parceque notamment, 1.—La dite injonction interlocutoire n'est pas signée par le juge qui l'a accordée, mais par le protonotaire de cette Cour ; 2.—Le cautionnement est illégal ; 3.—L'injonction interlocutoire est accompagnée d'une action en dommages ;

Adjugeant sur la dite motion :—

Vu l'article 966 du Code de procédure civile, sur lequel est basé la présente motion ;

Considérant que, le 3 décembre courant 1913, après avoir reconnu l'insuffisance de la caution offerte à l'appui de l'injonction interlocutoire émise en cette cause, le requérant a été reçu, conformément à l'article 1963 du Code civil et à la 38ième règle de Pratique de cette Cour à donner, en nantissement, la somme de \$500, qui a été consignée immédiatement entres les mains du protonotaire, en monaies courantes et en espèces réglées par la loi ;

Considérant que le moyen invoqué par l'intimée, à ce sujet, est sans fondement ;

Vu les articles 957, 961, 962, 963 et 970 du Code de procédure civile ;

Considérant que, suivant les dispositions de ces différents articles, le juge seul a le droit d'accorder et de suspendre une injonction interlocutoire, d'en régler la procédure et les délais de contestation, et d'en prescrire le cautionnement ;

Vu les articles 964 et 967 du même code, déterminant la nature de l'injonction interlocutoire et en réservant au juge, seul, le pouvoir qui s'y rapporte ;

Vu l'article 70 du Code de procédure, tel qu'amendé par le statut provincial 1 Geo V, ch. 43, article 2 ;

Considérant qu'aucune disposition de la loi ne pourvoit spécia-

lement à donner juridiction au protonotaire pour les procédures mentionnées aux susdits articles, 957, 961, 962, 963, 964 et 967 du Code de procédure civile ;

Considérant qu'il résulte, au contraire, de la combinaison de tous les articles précités, que le législateur a laissé au juge seul le pouvoir d'émaner une ordonnance d'injonction interlocutoire et qu'il en a enlevé la capacité au protonotaire, en ne la lui conférant pas, d'une manière positive, tel qu'il l'a fait, pour d'autres matières de procédure ;

Considérant qu'un juge de cette Cour a bien, il est vrai, ordonné, sur la requête libellée du requérant, qu'une injonction interlocutoire émane en cette cause, en par le dit demandeur, fournissant un cautionnement de \$500.00, mais cette autorisation ne donnait aucunement au protonotaire de cette Cour, le droit de commander et d'enjoindre aux intimés, tel qu'il l'a fait, en signant l'ordonnance d'injonction interlocutoire, de cesser les travaux de démolition et d'empiètement des dits intimés ;

Considérant que l'injonction interlocutoire, signée par le protonotaire de cette Cour, est, en conséquence *ultra-vires* des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi ;

Considérant qu'une telle ordonnance est absolument illégale ;

Considérant que le requérant invoque vainement que l'intimée aurait dû se prévaloir par exception à la forme contre l'usurpation commise par le protonotaire et son incapacité à ce sujet ;

Considérant, en effet, que l'article 966 du Code de procédure civile établit une contestation spéciale de l'injonction interlocutoire, lorsque celle-ci a été décernée, comme dans la présente cause, sans avis à la partie adverse ;

Considérant que dans cette contestation, l'intimée pouvait faire valoir, aux termes génériques de l'article précité, contre la dite injonction interlocutoire, tel qu'elle l'a fait par sa motion, tous les moyens de nature à en justifier la demande en annulation ou en modification ;

Considérant que la motion de l'intimée est bien fondée ;

Par ces motifs :—Casse et annule, quant à la dite intimée, Adrienne Provost, l'injonction interlocutoire émanée en cette cause ; renvoie la requête libellée du dit requérant quant à la dite intimée ; le tout avec dépens contre le requérant, réservant à l'intimée tous recours que de droit.

J. B. Brousseau, C. R., avocat du requérant.

Cardin & Allard, avocats de l'intimée.

COUR SUPERIEURE.

CHICOUTIMI, 14 OCTOBRE 1913.

No. 3844.

LETELLIER, J.

LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER DE LA BAIE HA HA, *requérante* v. F. COULOMBE, *intimé*

Taxe des frais.—Expropriation pour chemins de fer provinciaux.—

Tarif des avocats, C. S., s. 2, art. 6 ; 3 Geo. V, c. 42.

JUGÉ :—Les causes en expropriation pour les fins de construction de chemins de fer provinciaux doivent être taxées comme des causes prises à la Cour Supérieure et suivant le montant accordé par la sentence arbitrale ; car la compagnie requérante ne fait qu'intenter une action basée sur les droits que lui donne la loi et l'intérêt public.

OPINION DU JUGE SUR LA TAXATION D'UN MÉMOIRE DE FRAIS.

A la dernière session du Parlement de Québec, nos législateurs ont changé le mode de procéder dans les expropriations pour les fins de construction de chemins de fer provinciaux.

Dans le même statut paraissait un ordre en conseil ratifiant le tarif soumis au Lieutenant-Gouverneur en conseil par le Barreau de la province de Québec. Ce tarif a été fait et rédigé avant cette

nouvelle procédure créée par le parlement pour les expropriations tel que susdit.

Autrefois l'évaluation des terrains soumis à l'expropriation pour les fins de chemins de fer était faite par des arbitres nommés par le juge et qui avaient un mode sommaire de procéder comme cela existe d'ailleurs pour les expropriations en général.

Le dernier statut a révolutionné complètement cette procédure lorsqu'il s'agit des expropriations pour chemins de fer provinciaux.

Les arbitres experts disparaissent et un juge de la Cour Supérieure est chargé de faire lui-même leur travail et la loi décrète qu'il sera tenu de suivre en cela les procédures de la Cour Supérieure ; c'est-à-dire que la loi en fait un arbitre unique, mais lui impose une procédure spéciale.

En vertu de cette loi la présente cause est venue devant nous et nous avons rendu jugement en faveur de la compagnie. Il s'agit actuellement de taxer le mémoire de frais de la partie heureuse. Ce mémoire vient devant nous non pas sur un appel, mais sur un consentement des parties et du protonotaire qui désire avoir une expression d'opinion et non un jugement.

Cette question de frais dans les causes d'expropriation a été soulevée devant presque tous les juges de notre province, et il y a divergence complète dans notre jurisprudence sur ce point. Mais nous devons dire que la cause actuelle se présente sur un terrain tout nouveau.

Le tarif des avocats n'a pu prévoir la loi actuellement en force.

D'un côté l'intimé nous dit : "La loi n'est pas changée ; le juge est l'arbitre unique remplaçant les arbitres nommés autrefois par le juge." La requérante répond : "La cause est aujourd'hui entre les mains de la Cour Supérieure ; le dossier de la requête en expropriation fait partie des archives de la Cour Supérieure et de vient une instance conduite devant cette Cour et sujette comme toutes les causes à une révision et à un appel."

Ces deux prétentions ne nous paraissent pas complètement justes.

Le juge de la Cour Supérieure n'a pas plus de pouvoirs que les arbitres n'en avaient. Son rôle consiste à établir la valeur réelle que la requérante doit payer à l'intimé pour l'immeuble qu'elle veut exproprier. Mais la procédure a complètement changé.

Le tarif des avocats a un chapitre spécial où il fixe les honoraires pour les procédures faites devant les arbitres. Ces procédures sont faciles et consistaient surtout dans l'examen des lieux et dans une enquête faite sommairement où l'on entendait seulement que les témoins, qui se présentaient volontairement devant les arbitres. Aucune enquête se prenait par sténographie, et il n'y avait aucun appel de la sentence rendue par ces arbitres.

Il n'en est plus de même aujourd'hui. Alors que les procédures préliminaires ont été faites, s'il n'y a pas accord entre les parties, l'on vient devant le juge lui demander de fixer un jour pour les entendre ainsi que leurs témoins et établir la valeur de l'immeuble. Cette sentence que rend le juge peut être soumise à un appel. Cette audition devant le juge est précédée d'une requête indiquant entreautres choses le montant que la compagnie requérante offre pour l'immeuble et une déclaration de l'intimée donnant le montant qu'elle réclame de son côté. Ce sont ces deux procédures qui servent à lier la contestation.

Le tarif des avocats ne prévoit aucunement cette procédure, et la section 79 du dit tarif ne peut plus s'appliquer. Il nous semble donc juste de recourir à l'article 6 de la section 2 du tarif qui dit : "Qu'en telle occurrence il faut appliquer les prévisions fournies pour des cas analogues."

Or, la procédure analogue à celle qui nous occupe, est certainement l'action directe prise à la Cour Supérieure.

La requérante en expropriation ne fait qu'intenter une action pétitoire basée sur les droits que lui donne la loi et l'intérêt public. La requête et la déclaration que nous avons mentionnées

plus haut, sont tout simplement une déclaration et un plaidoyer et la preuve ainsi que l'audition se font d'après les règles de la Cour Supérieure. Il faut des témoins et une preuve prise à la sténographie, et les frais de ces témoins et de cette preuve sont taxables puisqu'ils sont imposés par la loi. Or, nous ne voyons pas pourquoi nous ferions une différence pour les honoraires d'avocats. Nous croyons donc que ces causes d'expropriation doivent être taxées comme des causes prises à la Cour Supérieure et suivant le montant accordé par la sentence arbitrale.

C'est l'opinion que nous donnons et que nous maintiendrons sur un appel, s'il y a appel de la taxation du mémoire de frais par le protonotaire auquel nous renvoyons le dit mémoire.

Lapointe & Langlais, avocats de la requérante.

L. P. Girard, avocat de l'intimé.

COUR SUPERIEURE.

TROIS-RIVIÈRES, 16 DÉCEMBRE 1913.

No. 504.

TOURIGNY, J.

E. BERTHIAUME, *demandeur v.* J. MARCHAND, *défendeur.*

Réplique spéciale.—Permission du juge.—Motion.—198, 214 C. P.

JUGÉ :—Une partie peut répliquer spécialement sans la permission du juge. Cette permission n'est nécessaire que pour la production des pièces additionnelles. (1)

(1) Autorités citées par le défendeur :—*B. R., Kierzkowski v. Morrison*, 6 L. C. R. 159 ; *Taschereau, J., Procureur Général v. Belleau*, 12 L. C. R. 151 ; *Torrance, J., Carter v. Ford*, 3 L. N. 338 ; *C. R., Kingley v. Dunlop*, 3 R. L. 448 ; *Mathieu, J., Joyce v. Gardner*, 1 R. P. 587 (Voir note au bas du rapport) ; *Mathieu, J., Rivest v. Barsalou*, 1 R. P. 269 ; *Mathieu, J. Eadie v. La Baie des Chaleurs Railway. Co.*, 7 R. de J. 480.

FAITS :—A une réponse soulevant des faits nouveaux, le défendeur fit une réplique spéciale. Le demandeur, par motion, prétendit que cette réplique était irrégulière, qu'elle n'avait pas été permise par le juge et qu'elle devait être rejetée du dossier avec dépens.

Per Curiam :—Réplique spéciale produite régulièrement. Motion renvoyée avec dépens.

Charles Bourgeois, avocat du demandeur.

Guillet & Lord, avocats du défendeur.

SUPERIOR COURT.

QUEBEC, OCTOBER 27, 1913.

No. 1211.

MCCORKILL, J.

QUEEN CITY REALTY CO., *plaintiff* v. MASSICOTTE, *defendant*.

Suspension and joinder of proceedings.—When can they be made?—
C. P. 291, 292.

HELD :—1. A joinder of cases can only be ordered when both are ready for trial ; the adjudication of neither action can be delayed by the other.

2. The Court has no power to order the suspension of proceedings in a case ready for trial when another case is not even returned into court, although there is connexity in the causes of said actions.

Per Curiam :—Considering defendant founds his motion for a suspension of proceedings, pending judgment in the action No. 2103, Massicotte, plaintiff v. Queen City Realty Co., defendant mentioned in his motion, because of the connexity of the causes of said actions, and founds his application upon C. P. 291, 292 ;

Considering that the said articles have reference to the joinder of actions after the issues have been completed and the cases are ready for trial ;

Considering that the case No. 2103 has been instituted since

the present action, and has not, according to the declaration of plaintiff's attorney, been returned into court ;

Considering that in the opinion of this Court, it has no power to order the suspension of the present action, pending the judgment in the other case, and that their joinder could only be ordered, if they were both ready for trial ; that the adjudication of neither action can be delayed by the other ;

Considering that defendant's motion is unfounded :—

Doth dismiss the same, with costs.

Choquette, Galipeault, St. Laurent & Laferté, attorneys for plaintiff.

Taschereau, Roy, Cannon, Parent & Fitzpatrick, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 25 NOVEMBRE 1913

No. 4376.

BRUNEAU, J.

A. DUGUAY, *demandeur* v. THE CANADA IRON CORPORATION (LTD) & AL, *défendeurs*.

Accidents du travail.—Pension provisoire.—Compagnie en liquidation.—S. R. Q. 7343 ; S. R. C. c. 144.

JUGÉ :—Une demande pour pension provisoire en vertu de la loi des accidents du travail sera accordée, même si la compagnie défenderesse déclare qu'elle a été mise et qu'elle est actuellement en liquidation.

La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré sur la requête du demandeur demandant une provision journalière de \$0.75, en attendant l'issue de la présente cause :—

Considérant que la présente action a été intentée en vertu et suivant les formalités de la loi concernant les accidents du travail depuis la mise en liquidation de la défenderesse ;

Vu l'article 7343 des Statuts Refondus de la province de Québec, 1909 ;

Considérant que la défenderesse allègue vainement, à l'encontre de la présente requête, qu'elle a été mise et qu'elle est actuellement en liquidation en vertu du ch. 144 des Statuts Revisés du Canada, 1906 ;

Considérant que la dite requête est bien fondée ;

Par ces motifs : accorde au demandeur requérant, une provision de \$0.75 par jour, à compter de ce jour, et ce jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par l'autorité compétente, la dite provision de \$0.75 étant accordée sous forme d'allocation journalière, en attendant l'issue de la présente cause ; le tout avec dépens.

G. H. Robichon, avocat du demandeur.

Alex. Chase Casgrain, conseil.

McLennan, Howard & Aylmer, avocats de la défenderesse.

SUPERIOR COURT.

QUEBEC, OCTOBER 21, 1913.

No. 95.

MCCORKILL, J.

BELLEAU, *plaintiff* v. JOSEPH A. PAQUET, ESQTE, *defendant*.

Examination of defendant on sanity of mind.—Long time between signing of the note and interdiction.— C. P. 286.

HELD :—A motion to have a medical examination of a defendant who has pleaded insanity will be dismissed if many months elapsed between the signing of the note sued upon and the interdiction of the defendant.

MCCORKILL, J.:—Plaintiff sues defendant, in his quality of curator to the person and property of Joseph Paquet, interdicted for insanity, for the sum of \$15002.00, amount of a cheque of \$15001.00, alleged to have been signed by said Joseph Paquet, on the 8th of July last, and interest.

Defendant es-qualite pleads, denying the indebtedness, ignoring certain of the allegations of the declaration, admitting the *curatelle*, and specially alleging that, on the date of said cheque, 8th of July, 1913, Joseph Paquet was notoriously of unsound mind.

Plaintiff now moves for an order for the examination of said Joseph Paquet by physicians as to his sanity, with costs.

Defendant objects to his examination :

1. On general principles that the jurisprudence is against such examination, and
2. because many months have elapsed since the signing of said note and the interdiction of Joseph Paquet, for insanity.

This is a most exceptional case. There is no text of law for the granting of such a motion. Even in actions of damages, the judges are divided as to the authority of the court to order the examination of a party, as to his physical condition, before plea filed.

It is unnecessary to discuss the general principles of the motion in this case, for, in my opinion, the second objection is quite sufficient for the dismissal of the motion.

Even if the interdict were now examined, it would not establish his mental condition on the 8th of July last. Such examination can be done more effectively and satisfactorily after issue is joined and the case is set down for enquête and merits.

The motion is, therefore, dismissed, with costs.

Taschereau, Roy, Cannon, Parent & Fitzpatrick, attorneys for plaintiff.

Choquette, Galipeault, St. Laurent & Laferté, attorneys for defendant.

SUPERIOR COURT.

QUEBEC, NOVEMBER 3, 1913.

No. 2459.

MCCORKILL, J.

JEAN BUREAU & AL. *v.* LES COMMISSAIRES D'ÉCOLES DE ST.
EDOUARD DE STONEHAM.

Mandamus.— School house.— Petition for the building of a.—
C. P. 992.

HELD :—A mandamus is the proper proceeding to enforce a petition for the reestablishment of a school house, where there was a sufficient number of children to attend.

Per Curiam :—I, the undersigned, judge of the Superior Court, sitting in chambers in and for the district of Quebec, having heard the parties and duly deliberated :—

Whereas petitioners set forth, among other things : that they are fathers of children of school age in the school district of said parish, known as Roche Plate ; that there are twenty-five children therein, of the school age, seven to fourteen ; that for two years past, no school has been in operation in the said school district ; that petitions have been presented to the respondents, praying them to engage a teacher to teach said children in said school district but they have neglected to do so ; that, as a result, the petitioners and other parents of children of said school district, have been obliged to send their children to school at a distance of from three to four and a half miles from their district ; that, owing to floods of the river Huron in the spring time, said children are prevented from attending school for several weeks each spring, and they conclude for the reestablishment of the school district, known under the name of "Roche-Plate", within said parish, and to have public instruction, under the school act

of the Province, supplied in the school of said district, under the instruction of a qualified teacher, within fifteen days of the rendering of the judgment herein ;

Considering that a *mandamus* is the proper proceeding to enforce the demands of the said petitioners ;

Considering said petition is supported by affidavit ;

Considering the provisions of R. S. Q. (1909) 2708, 2709, 2711 and following :—

Doth grant said petition and order a writ of *mandamus* to issue forthwith.

Bédard, Lavergne & Prevost, attorneys for petitioners.

F. Murphy, attorney for respondent.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 17 DÉCEMBRE 1913.

No. 868.

CHARBONNEAU, J.

DAME ELIZABETH ROY, *demanderesse* v. THEOPHRASTE BÉLAIR, *défendeur*.

Séparation de corps.—Enquête ex-parte.—Témoignage pris devant un commissaire de la Cour Supérieure.—C. P. 23, 418, 532.

JUGÉ :—Dans une action en séparation de corps, entendue *ex-parte*, les serments des témoins ne peuvent être reçus par un commissaire de la Cour Supérieure. (1)

Délibéré rayé.

Loranger, Loranger & Prud'homme, avocats de la demanderesse.
Mc Avoy & Goyette, avocats du défendeur.

(1) Voyez en ce sens, *Landry v. Rivard*, 14 Q. P. R., 375 (Belleau, J.).

SUPERIOR COURT.

(In Chambers.)

QUEBEC, OCTOBER 21, 1913.

LA CORP. DE LA PAROISSE DE ST. FÉLIX DU CAP ROUGE, *petitioner* v. LES SYNDICS DES CHEMINS A BARRIÈRES DE LA RIVE
NORD, A QUÉBEC, *respondents*.

Mandamus.—Turnpike roads.—Order given to trustees to keep ditches in good order.—C. P. 992.

HELD :—A mandamus will lie against a turnpike road company to have its roads and ditches drained in such a condition as to obviate unnecessary damage to the riparian owners, notwithstanding the discretionary powers given to the trustees.

MCCORKILL, J. :—This is an application for the issue of a writ of *mandamus* supported by affidavits, to compel the respondents, within a delay to be fixed by this Court, to do the following work :—

“à ouvrir, déblayer et entretenir les fossés de chaque côté
“ du dit chemin dit de la côte du Cap Rouge jusqu'à l'endroit où
“ les dites grilles se trouvent, et d'avoir à entretenir ces dites grilles,
“ les, le tout de manière à permettre aux eaux de pluie, venant
“ du sommet de la côte et dans la côte, de descendre par ces fossés
“ sés et de s'écouler par le moyen des dites grilles jusqu'à la rivière
“ du Cap Rouge, et d'empêcher, par ce moyen, le débordement de ces
“ eaux dans le chemin même, et aussi dans la route dite de l'église,
“ sous telles peines que de droit.

Respondent, by counsel, opposed the issue of the writ, on the ground that this is not the only remedy equally convenient, beneficial and effectual applicable to this case ; that the proper remedy would be an action of damages, if damage were caused, by

their neglect to keep their ditches open, etc., and cited, in support of this contention, the case of *Dubuc v. Montreal & Sorel Ry. Co.*, reported 7 Legal News, page 5.

This judgment was rendered by the Court of Review on the 30th of November, 1883. Since that time, the Code of Civil Procedure was revised and amended, and a new clause added, which is to the following effect :—

“ Whenever any corporation or public body omits, neglects or ‘ refuses to perform any act or duty incumbent upon it by law.’

The commissioners for the revision of the Code of Civil Procedure, in the 4th report, under article 1066, page LXXVII, observed :—

“ Art. 1066 modifies the existing law in several respects. The “ words inserted at the beginning of the article are designed to “ check an extreme tendency of the decisions of our courts to re- “ fuse *mandamus* whenever there is another legal remedy, although “ such remedy, is not so advantageous or effectual. The rule “ now propounded is supported by several English cases.”

I do not think it is incumbent upon me, at this stage of the proceedings, to investigate what the respondents’ duties are with respect to their ditches. Municipal corporations are compelled to keep their ditches cleaned.

It seems to me that the act creating the respondents (4 Vict. ch. 17) and amendments quite sufficiently presumes that their roads shall be drained and kept in such a condition as to obviate unnecessary damage to the riparian owners, notwithstanding the discretionary power given to the respondents.

The judgment of the Court of Appeals, in the case of *Elliott v. Les Syndics des Chemins à Barrières de la Rive Sud, à Québec*, reported 3 K. B. page 535, is in point and is sufficient to warrant me in ordering the issue of the writ. There it was held :—

“ La loi, en laissant aux syndics une large discrétion dans la

“ manière de remplir leurs devoirs, ne leur impose pas moins
“ l'obligation de l'exercer et, à cet égard, ils relèvent du pouvoir
“ judiciaire.

“ Les syndics sont tenus d'entretenir les chemins faute de
“ la remplir, les péages, seule source des revenus, ne pourraient
“ plus être prélevés.”

Speaking of the discretion given to the trustees, Sir Alexander
Lacoste, former Chief Justice, observed :—

“ Mais nous prenons les allégations de l'action, qui dit que les
“ syndics n'ont pas usé de leur discrétion et ont négligé de répa-
“ rer le chemin en question, lequel est devenu dangereux. Nous
“ ne croyons pas que ce soit, de la part de la cour, intervenir in-
“ dûment que de demander aux syndics d'exercer leur discrétion.
“ On allègue qu'ils ont manqué à leur devoir ; la Cour dit : vous
“ n'usez pas de cette discrétion que la loi vous laisse, nous vous
“ forçons à en user.”

The two cases are not exactly alike. In the *South Shore* case,
the road was dangerous, but it was not alleged that any damage
had been caused. In this case, it is alleged that the present con-
dition of the road causes damage and inconvenience, because the
ditches and drains have been allowed to fill up. All respondents
have to do is to restore the road and drains to the condition they
were in formerly, and damage will be obviated.

With reference to the objection that there is another remedy,
the Chief Justice observed :—

“ Il est vrai que, d'après la jurisprudence ancienne en Angle-
“ terre, on considérait que le *mandamus* ne pouvait être pris
“ que dans le cas où il n'y avait aucun autre remède ; mais ceci a
“ été changé par la jurisprudence moderne. L'interprétation que
“ l'on donne aujourd'hui est beaucoup plus libérale. Les cours
“ de justice ont usé d'une grande discrétion dans les cas de *man-*

"*damus* : elles ont permis le *mandamus* chaque fois qu'elles ont " cru que c'était le remède le plus efficace."

This judgment was rendered in 1894 before article 1022 C. C. P., corresponding with art. 992 C. P., was amended, by adding the first clause authorizing the issue of a *mandamus*, when the corporation refused to perform its duty.

The application is, therefore, granted and the *mandamus* is ordered to issue, costs to follow.

Flynn & Flynn, attorneys for petitioner.

Pentland, Stuart, Gravel & Thomson, attorneys for respondents.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 13 SEPTEMBRE 1913.

No. 137.

CHARBONNEAU, J.

TOUCHETTE v. THE DOMINION TEXTILE CO.

Mineur.—Accidents du travail.—Autorisation à poursuivre.—Tuteur.—Exception à la forme.—C. P. 174 ; C. C. 304. S. R. Q.

JUGÉ :—Le mineur de plus de 14 ans autorisé par la Cour à poursuivre en vertu de la loi des accidents du travail n'a pas besoin de l'assistance d'un tuteur.

Per Curiam :—La Cour après avoir entendu les parties sur l'exception à la forme de la défenderesse alléguant que le demandeur étant mineur ne peut porter la présente action :—

Considérant que le demandeur en cette cause est âgé d'au delà de quatorze ans ; que l'action intentée par lui naît du contrat de louage intervenu entre lui et la défenderesse ;

Considérant que cette action a été autorisée par le juge et qu'en conséquence il avait le droit de la porter sans être assisté d'un tuteur (article 304 C. C.) :—

Rejette la dite exception à la forme avec dépens.

Beaudry & Beaudry, avocats du demandeur.

Duff & Merrill, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

(District de Montréal.)

SOREL, 21 NOVEMBRE 1913.

No. 5542.

BRUNEAU, J.

W. G. M. MORGAN, *requérant v. DAME A. PROVOST & VIR ET AL,*
intimés.

*Injonction interlocutoire.—Locateur et locataire.—Réparations aux
lieux loués.—C. P. 967 ; C. C. 1615, 1622, 1063.*

JUGÉ :—Le propriétaire qui fait faire pendant la durée du bail des améliorations considérables à l'immeuble et qui nuit à la jouissance du locataire peut être arrêté par une injonction interlocutoire (*Haycock v. Pacaud*, 7 Q. P. R. 249 (*Mathieu, J.*) suivis), et cette injonction ne sera suspendue que pour de graves raisons.

Per Curiam :—Je, soussigné, l'un des juges de la Cour Supérieure, siégeant dans et pour le district de Richelieu, après avoir entendu en chambre les parties par leurs avocats, examiné la procédure, le dossier, et délibéré sur la requête de l'intimée, Dame Adrienne Provost, demandant, quant à elle, la suspension, pour deux mois, de l'injonction interlocutoire émanée en cette cause, le 7 novembre courant, et la permission de continuer et terminer ses travaux de réparation à la maison dont il est question en la présente instance ;

Adjugéant sur la dite requête :—

Considérant que l'ordonnance d'injonction interlocutoire en cette cause a été émanée parce que la requérante a, le 4 novembre courant et quelques jours suivants, cherché à s'emparer illégalement, de force et par violence, d'un certain emplacement portant le numéro 525 du cadastre de la ville de Sorel, bâti d'une maison en briques à deux étages et dépendances, occupée et habitée comme locataire par le requérant, William G. M. Morgan, contre

le gré et la volonté de ce dernier, en y rentrant avec l'intimé, Henri Beucage, agissant de concert avec elle, et une équipe d'ouvriers et manoeuvres à leur service, enlevant une partie de la couverture de la dite maison, perçant et démolissant une partie de ses murs, arrachant des portes et des fenêtres, de manière à rendre la dite maison inhabitable ;

Considérant que la requérante admet, par les paragraphes 7, 8, 9, 10 et 16 de sa présente requête, que ces travaux, non seulement de réparation, mais encore de *démolition* et de *reconstruction*, ont eu pour effet de forcer le dit William G. M. Morgan, le 7 novembre courant, le jour même de l'émission de l'ordonnance d'injonction interlocutoire, tel qu'il le prévoyait, d'après les allégations de sa requête, à laisser la dite maison pour aller demeurer ailleurs avec sa famille ;

Considérant que les susdits travaux constituent précisément les *dégradations* qui ont causé un tort sérieux ou irréparable au dit William G. M. Morgan et autorisé aux termes du second alinéa de l'article 957 du Code de procédure civile, le juge soussigné, à émettre une ordonnance d'injonction interlocutoire, sans avis préalable, vu la nécessité urgente d'empêcher la continuation d'une telle action illégale de la part de la requérante ;

Considérant que le droit d'habitation ou de locataire réclamé par le dit William G. M. Morgan n'est ni contredit ni dénié par la requête de la requérante ;

Considérant que la requérante n'allègue pas que les travaux susdits lui aient été demandés ou qu'ils fussent urgents et nécessaires, ni qu'elle ait eu la permission de les exécuter, ni que le dit William G. M. Morgan fût tenu, en loi, de les subir ;

Considérant que la requérante ne nie pas avoir agi, tel que susdit, contre le gré et la volonté du dit William G. M. Morgan ;

Considérant que la requérante ne donne, par sa présente requête, aucunes causes ni aucunes raisons pour justifier les dégradations qu'elle a commises et qu'elle entend continuer en demandant la suspension de la dite ordonnance d'injonction interlocutoire ;

Considérant, que la requérante se contente d'alléguer que la dite maison est sa propriété sans en produire le titre, ce qui, toutefois n'était pas suffisant, en loi, pour l'autoriser à en prendre possession, tel qu'elle l'a fait, si le dit William G. M. Morgan en est réellement locataire, contre la volonté de ce dernier (*Bolduc & Provost*, C. B. R. 1886, 31 L. C. J., p. 68 ; *Haycock & Pacaud*, 1905, Mathieu J., 7 R. de P. 249) ; ou si la dite requérante n'était pas dans les cas prévus par la loi pour l'autoriser à exercer le droit qu'elle a exercé ;

Considérant qu'il résulte des allégations de la requête de la requérante, que les causes et raisons pour lesquelles la dite ordonnance d'injonction interlocutoire a été émanée sont jusqu'aujourd'hui, vraies et bien fondées en faits ;

Considérant que la requérante demande l'autorisation de faire une chose à laquelle elle ne prétend pas même, par sa requête, y avoir droit en sa qualité de propriétaire ;

Considérant que la seule raison donnée par la requérante pour la suspension de la dite ordonnance d'injonction interlocutoire est précisément la conséquence de la faute qui lui est reprochée, savoir : que la dite maison, par suite des dégradations commises, est aujourd'hui, sinon inhabitable, du moins inhabitée et vacante par le départ du dit William G. M. Morgan ;

Considérant que si la faculté demandée par la requérante lui était accordée, ce serait consacrer et sanctionner, autant que la chose se dégage jusqu'ici des prétentions respectives des parties, la violation du domicile du dit William G. M. Morgan par une expulsion illégale ;

Considérant qu'il résulte également, de l'état actuel du dossier, que la dite requérante, sous prétexte d'être propriétaire, a pris la responsabilité, de sa propre initiative, sans réquisition ou nécessité, sans permission ou autorisation, contre la volonté, au contraire, du dit William G. M. Morgan, de réparer, démolir et reconstruire la dite maison qu'il habitait comme locataire, et de l'en faire sortir ;

Considérant qu'il découle de l'admission des parties que la dite maison peut encore, en y mettant le prix, être rendue habitable malgré les dégradations qu'elle a subies ;

Vu l'article 967 du Code de procédure ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, pour le juge soussigné, à cette étape de procédure, pour les raisons alléguées par la requérante, dans l'état actuel du dossier, d'exercer le pouvoir discrétionnaire que l'article précité lui confère relativement à la suspension de l'ordonnance d'injonction interlocutoire émanée en cette cause ;

Par ces motifs, renvoie, avec dépens, la requête de la requérante, sauf recours, subséquentement, s'il y a lieu.

J. B. Brousseau, C. R., avocat du requérant Morgan.
Cardin et Aillard, avocats de l'intimée requérante.

SUPERIOR COURT.

QUEBEC, OCTOBER 22, 1913.

No. 16.

MCCORKILL, J.

J. BTE. CARON, *plaintiff v.* LE SÉMINAIRE DE QUÉBEC, *defendant.*

Inscription in law.—Action in repossession of property.—Allegations of violent possession and of irregular titles.—Preuve avant faire droit.—C. P. 191 ; C. C. 2197, 2918.

HELD :—In an action for the possession of real property resting on titles dating three centuries back, *preuve avant faire droit* will be ordered on a demurrer asking the dismissal of the action because plaintiff does not claim to be the heir of the *de cuius*, nor because the violent taking possession of the property by the defendant took place more than two centuries ago.

MC CORKILL, J. :—This is a very interesting case. Titles cited by the plaintiff go back to the first farmer of the country, Louis Hébert, who was granted a concession of land, near Quebec, by the King of France, on the 28th of February, 1626.

The plaintiff, as one of his alleged descendants, claims from the defendants an undivided sixtieth part of the lots now known as 2838 and 3840 of the cadastre of the city of Quebec.

He founds his action upon arts. 2197 and 2198 C. C.

The allegation of his declaration is, in part, as follows :—

“ Les dits défendeurs, sans droit ni titres, contre le gré et la volonté du demandeur et de ses auteurs, mais, au contraire, violemment et avec force, se sont emparés et ont pris possession, ont fait leurs et ont disposé des dites parties des dits lots de terre et que les dits défendeurs négligent et refusent de rendre, remettre et restituer au dit propriétaire les dites parties des dits lots de terre....., quoique de ce souvent et dûment requis.”

Defendant has inscribed in law against the action, on the grounds :

1. That even if the allegation of the declaration is true that defendant took violent possession of the property it has held it for over two centuries during which neither plaintiff nor his *auteurs* sought to recover said pretended rights of property, and that they are now prescribed ;

2. That the declaration does not show that plaintiff is the heir of any part or portion of the property inherited by Guillaume Hébert, son of Louis Hébert, or that several of the other intermediaries between Louis Hébert and the plaintiff owned and possessed any portion of the property.

I have read the declaration over very carefully, and I am not prepared to say plaintiff has not traced his lineage back to Louis Hébert, and that he is not a rightful owner of an undivided portion of the property, if defendant possesses the property illegally.

I am not prepared to say that the allegation setting forth the illegal manner in which defendant is alleged to have possessed the property in 1680 is insufficient for a judgment of this Court, if plaintiff proves what he alleges.

Art. 2198 says : “In case of violence or clandestinity, the pos-

" session which avails for prescription begins when the defect has " ceased."

If plaintiff proves that defendant possessed the property by violence and therefore illegally, upon whom rests the burden of proof as to whether or not the violence or clandestinity ceased ?

Must plaintiff prove its active continuance up to the present time or is the burden upon defendant to prove that, at a certain time, the illegal possession ceased and the prescription then began to run ?

I think the value of the inscription in law may better be judged after proof has been adduced and therefore I order *preuve avant faire droit*.

Désaulniers, Vallée, Charbonneau & Montpetit, attorneys for plaintiff.

Casgrain, Lavery, Rivard, Chauveau & Marchand, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE.

SHERBROOKE, 9 OCTOBRE 1913.

No. 35.

HUTCHINSON, J.

G. F. MOORE, *demandeur* v. D. ROUSSEAU ET AL, *défendeurs*.

Action paulienne.—Paiement préférentiel.—Conclusions demandant jugement contre les débiteurs du demandeur pour la somme réclamée et en même temps contre le créancier préféré pour faire remettre les marchandises reçues par lui à la masse des créanciers ou en payer la valeur.—Exception dilatoire.—Inscription en Révision.—C. P. 177.

JUGÉ :—I. Le créancier, qui poursuit un co-crédancier et le débiteur commun des deux, pour faire annuler un paiement préférentiel, peut, par une seule et même action, demander jugement contre le débiteur pour la somme due et aussi contre le co-crédancier, pour le faire condamner à rapporter à la masse les marchandises reçues par lui, ou à en payer la valeur ;

2. Une exception dilatoire demandant suspension des procédures jusqu'à ce que le demandeur ait fait option entre les deux demandes et déclaré laquelle des deux il abandonne, sauf à se pourvoir, et laquelle il continue présentement, sera renvoyée comme mal fondée. (1)

FAITS DE LA CAUSE.

Le demandeur avait assigné ses débiteurs sur billets à ordre et demandait jugement contre eux. En même temps, il avait assigné, dans la même cause, un autre créancier de ses débiteurs qui, le jour même de la cession de biens, s'était fait payer le montant entier de sa créance. Il demandait quant à lui qu'il fût condamné à remettre les marchandises qu'il avait reçues ou à en payer la valeur à la masse.

Le co-créancier ainsi assigné produisit une motion dilatoire, demandant la suspension des procédures, quant à lui, pour les motifs suivants :—

Attendu que ces deux demandes, contenues en une même action, constituent deux recours incompatibles et sujets à deux modes d'instruction différents, lesquels recours le demandeur ne peut cumuler ; et doivent même être intentés et exercés par deux actions différentes.

Il concluait à ce que toutes les procédures fussent suspendues jusqu'à ce que le demandeur eût fait option entre les deux demandes et déclaré laquelle des deux il abandonnait, sauf à se pourvoir, et laquelle il continuait présentement, le tout dans un délai de quinze jours de la date du jugement sur la motion.

La Cour de première instance a rendu le jugement suivant :

1. Les deux demandes ou réclamations ne sont ni incompatibles ni contradictoires ; et elles tendent à une condamnation de même nature, les deux étant de nature personnelle et n'affectant point de droits réels, et n'étant point l'une personnelle et l'autre hypothécaire, comme dans la cause citée par le défendeur ;

(1) *Comp. Heath v. Manual*, 14 Q. P. R. 48 (Lynch, J.)

2. Bien qu'il ne soit point nécessaire de mettre le défendeur Rousseau en cause dans une action contre les deux autres défendeurs, cependant il est nécessaire de mettre les deux autres en cause dans une action contre le défendeur Rousseau, et, en conséquence, toute l'affaire est connexe et peut être unie en cette cause ; et, en outre, aucun des défendeurs ne souffre de préjudice par suite de l'action telle qu'intentée et les frais à encourir seront moindres que ceux de deux actions ;

3. La jurisprudence de nos tribunaux favorise l'action telle qu'intentée (voir les cinq causes en appel rapportées à la page 23 de *Ramsay's Appeal Cases*).

La motion, est pour ces motifs, renvoyée avec dépens.

Le défendeur Rousseau demanda et obtint la permission d'inscrire en Révision, en vertu de l'art. 52a C. P., 177 (6) et 1202a-b-c, tels qu'amendés par 8 Ed. VII, C. 74. s. 3 et 4.

Le 24 décembre dernier, le jugement a été unanimement confirmé en Révision, par les Hons. Tellier, de Lorimier & Green-shields.

Autorités citées par le demandeur :—*Boisseau et al. v. Thibodeau et al. & Massé et al.*, 12 R. L., 672 ; *McCullough v. Griffen*, *Ramsay's Appeal Cases*, 23 ; *Sicotte v. Laporte*, 6 R. L. n. s. 301.

Quant au droit d'appel, *Auger et al v. Magann*, 2 R. P. 1.

Autorités citées par Rousseau : *Sun Life Ass. Co. v. Ritchie*, 7 R. P. 227 ; *McCaskill v. Larivière*, 9 R. P. 53 ; *Berger v. Clavel et al.*, 4 R. P. 274 ; *Gagnon v. Tremblay*, 3 R. de L. 38.

L. C. Bélanger, C. R., avocat du demandeur.

Campbell & Gendron, avocats du défendeur Rousseau.

J. C. H. Dussault, conseil.

(L. C. B.)

COUR SUPERIEURE.

(District de Richelieu)

SOREL, 3 DÉCEMBRE 1913.

No. 5514.

BRUNEAU, J.

JEAN MARIE RICHARD, *demandeur v. LE MAIRE ET LE CONSEIL
DE LA VILLE DE ST. OURS, défendeurs.*

Détails.—Action en dommages.—Secrétaire trésorier poursuivi en reddition de compte.—Allégation qu'il y avait cause probable et raisonnable pour intenter l'action.—C. P. 123.

JUGÉ :—Dans une action en dommages contre une municipalité par le secrétaire-trésorier à qui elle a intenté une action en reddition de compte, si cette dernière plaide qu'elle *avait cause probable et raisonnable pour la croire bien fondée en fait comme en droit*, elle devra donner les faits et circonstances qui l'ont portée à agir ainsi.

Per Curiam :—La cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré sur la motion du demandeur demandant les particularités ci-après mentionnées sur la quatrième allégation du plaidoyer des défendeurs :—

Attendu que le demandeur réclame des défendeurs la somme de \$25,000.00 de dommages-intérêts, parceque ces derniers ont intenté contre lui, devant cette cour, une action en reddition de compte de sa gestion comme secrétaire-trésorier de la ville de St. Ours ;

Attendu que les défendeurs plaident, par la quatrième allégation de leur plaidoyer, que la dite action en reddition de compte, actuellement pendante, a été instituée de bonne foi, "avec cause " probable et raisonnable de la croire bien fondée en fait comme " en droit" ;

Attendu que par la présente motion, le demandeur demande

aux défendeurs de lui donner des particularités sur "*la nature de cette cause probable et raisonnable*", afin de le mettre en état de pouvoir répondre à cette allégation en toute connaissance de cause.

Considérant que la cause probable consiste dans un certain nombre de faits et circonstances, connus du dénonciateur, et suffisants pour porter une personne raisonnable à croire à la vérité de ce qu'il dénonce (*Lemire et Duclos*, 13 C. S. 82 ; *Broughton et Jackson*, 1852, 18 Q. B. p. 378) ;

Considérant que le demandeur a dès lors intérêt à connaître les faits et circonstances qui ont porté les défendeurs à croire leur dite action en reddition de compte bien fondée en fait comme en droit ;

Considérant que sous cette allégation générale de cause probable et raisonnable, les défendeurs pourraient, lors de l'instruction, justifier, par des faits particuliers et des circonstances spéciales, le bien fondé de leur action en reddition de compte ;

Considérant qu'il est évidemment nécessaire au demandeur de connaître ces faits particuliers et ces circonstances qui, suivant les défendeurs, constituent *la cause raisonnable et probable* de leur action en reddition de compte, afin que le défendeur puisse y répondre conformément aux exigences de l'article 202 du Code de procédure civile, et en démontrer la fausseté, s'il le peut, lors de l'instruction ;

Considérant que le demandeur pourrait, autrement, à l'enquête, être pris par surprise ;

Considérant que la motion du demandeur est bien fondée ;

Par ces motifs :—ordonne aux défendeurs de fournir au demandeur, sous huit jours, des particularités sur *la nature de la cause probable et raisonnable* alléguée au quatrième paragraphe de leur plaidoyer ; déclare que le demandeur ne soit pas tenu de répondre à la défense aussi longtemps que ces particularités ne seront pas fournies et à défaut par les défendeurs de se conformer au présent jugement, déclare la dite allégation du quatrième paragra-

phe de la défense des défendeurs, relative à la cause probable et raisonnable, non avenue et retranchée de la dite défense, avec dépens dans ce cas ; autrement les dépens suivront le sort de la cause.

F. Lefebvre, C. R., avocat du demandeur.

J. B. Brousseau, C. R., avocat des défendeurs.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 19 FÉVRIER 1914.

No. 2048.

CHARBONNEAU, J.

L. BASS, *demandeur v. H. ENDELMAN, défendeur & JACOB ROTSCCHILD, tiers-saisi.*

Saisie conservatoire.—Société ; dissolution.—Liquidation volontaire.—Un des associés peut-il prendre une saisie conservatoire.—C. P. 955 ; C. C. 1896a.

JUGÉ :—Si le liquidateur volontaire d'une société a la possession de l'actif de la société, il est tenu en loi de garder cette possession jusqu'à la nomination d'un liquidateur judiciaire.

Un des ex-associés ne pourra donc pas dans ce cas prendre une saisie conservatoire contre son co-associé, vu que celui-ci s'est dépossédé de tous ses biens.

Per Curiam :—La Cour après avoir entendu les parties et les témoins et délibéré :—

Sur la requête du défendeur demandant que la saisie-arrêt avant jugement conservatoire prise par le demandeur soit cassée sur le motif que l'affidavit ne fait pas voir que le tiers-saisi, soit en aucune façon personnellement endetté envers le défendeur, qu'il n'y a aucune allégation dans l'affidavit accusant le défendeur de cacher ses biens ou qu'il soit sur le point de les cacher ou soustraire avec l'intention de frauder ses créanciers ou qu'il soit sur le

point de quitter la province de Québec avec la même intention, que si l'on considère cette saisie comme conservatoire, elle est aussi illégale en ce que le demandeur ne fait pas voir par son affidavit qu'il n'y a aucun autre remède également avantageux et effectif, qu'il ne fait pas voir non plus que le défendeur ait aucun effet en sa possession appartenant au demandeur ou sur lequel le dit demandeur ait un privilège et généralement que l'affidavit ne fait voir aucun des cas donnant ouverture au bref de saisie conservatoire ;

Considérant que l'affidavit ne fait pas voir aucun des motifs donnant ouverture à la saisie-arrêt avant jugement ordinaire ;

Considérant que le bref de saisie-arrêt ordonne d'arrêter par voie de saisie-arrêt avant jugement et conservatoire tous les biens meubles du défendeur tant ceux qui sont en possession du défendeur lui-même que ceux qui se trouvent entre les mains du tiers-saisi ;

Considérant que l'affidavit lui-même fait voir qu'il ne pouvait y avoir entre les mains du tiers-saisi aucuns biens appartenant au défendeur, mais qu'au contraire le tiers-saisi agissait comme liquidateur volontaire des affaires d'une société ayant existé entre le défendeur et le demandeur et que les biens qui peuvent être en sa possession sont les biens de la dite société et non ceux du défendeur ;

Considérant que les faits mentionnés dans l'affidavit donnaient clairement ouverture au remède pourvu par l'article 1896a C. C. qui est certainement le plus avantageux, le seul effectif et applicable dans l'espèce ;

Considérant que s'il y avait eu raison d'émettre une saisie conservatoire dans les circonstances c'eût été seulement provisoirement jusqu'à la nomination du liquidateur à la société dont on demande la liquidation et sur affidavit alléguant quelques uns des motifs de l'article 955 C. P. ou autres motifs analogues leur équivalant ;

Considérant que l'affidavit en cette cause ne fait voir aucun de

ces motifs ; qu'il apparaît au contraire dans l'affidavit que le liquidateur volontaire était en possession de l'actif de la société et qu'il était tenu en loi de garder cette possession jusqu'à la nomination d'un liquidateur judiciairement nommé :—

Casse et annule le dit bref de saisie-arrêt avant jugement et conservatoire émis en cette cause avec dépens contre le demandeur.

Brodeur, Bérard & Beaudry, avocats du demandeur.

M. M. Sperber, avocat du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 16 FÉVRIER 1914.

No 2375.

BEAUDIN, J.

NARCISSE BEAUCHAMP v. LOUIS BEAUDRY.

Expertise.—Rapport des experts.—Délai accordé par la Cour pour le produire est-il de rigueur ?—C. P. 407.

JUGÉ :—Un rapport d'experts sera mis de côté, sur motion à cet effet, s'il est produit en Cour quatorze mois après la date fixée par le juge et s'il n'y a pas eu prolongation de délai.

BEAUDIN J. :—Cette cause a été référée à des experts par jugement interlocutoire rendu le 10 juin 1912, par l'Hon. juge Saint-Pierre. Le principal considérant est "qu'il a été démontré par la preuve que dans le but d'établir avec certitude les diverses quantités de briques qui sont entrées dans les travaux du demandeur, il est nécessaire que les dits experts entendent sous serment, les témoins qui ont vu ou qui ont fait les dits travaux afin que les dits experts apprennent d'eux les endroits où les dits travaux ont commencé et ont été faits"

La cour ajoute que les experts devront se conformer aux exigences des articles 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406 et 407 du Code de procédure civile et faire rapport le ou avant le 18 octobre 1912.

Le délai pour faire le rapport n'a jamais été prolongé et il a été fait le 18 décembre 1913, soit quatorze mois après le délai fixé par la Cour.

Le demandeur fait motion pour homologuer le rapport des experts et le défendeur en demande le rejet.

L'article 404 du Code de procédure civile exige "que les experts entendent les parties et leurs témoins, *Conformément aux termes de l'ordonnance qui les nomme*", ce qui n'a pas été fait ici, les experts n'ayant pas entendu les témoins que la Cour leur avait ordonné d'entendre.

L'article 407 déclare que "le rapport doit être fait le ou avant le jour fixé par le juge". Or le rapport a été fait en décembre 1913, lorsque d'après le jugement, il aurait dû être fait le 18 octobre 1912, et les parties n'avaient pas demandé la prolongation du délai, ce qui rendait le rapport absolument nul.

La motion du demandeur est renvoyée et celle du défendeur est accordée.

Dans les circonstances les frais de ces deux motions suivront le sort de la cause ; il en sera de même des frais d'experts et des frais incidents s'y rapportant vu que les deux parties paraissent également en faute, en n'assignant pas devant les experts les témoins que la Cour avait ordonné d'examiner et en ne demandant pas la prolongation du délai pour faire rapport.

J. A Beaulieu, avocat du demandeur.

Lavallée, Delfausse & Desmarais, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

QUÉBEC, 16 FÉVRIER 1914.

No. 681.

DORION, J.

LA CIE TREMBLAY & DESBIENS v. JOS. TREMBLAY & THE
NORTH SHORE POWER RV. & NOR. CO., *tierce-saisie* &
EMILE DESBIENS, *intimé*.

Inscription ex-parte.—Délai.—Intervention non contestée.—Le demandeur peut-il inscrire sur icelle?—Saisie-arrêt après jugement.—

C. P. 222, 534.

JUGÉ :—1. Le demandeur dans une cause *ex-parte* peut ne donner qu'un jour d'avis au défendeur parce que celui-ci n'a pas de preuve à préparer ; mais le défendeur ne peut en faire autant, vu que le demandeur n'aurait pas le temps d'assigner ses témoins et préparer sa cause.

2. Le défendeur ne pouvant inscrire une cause *ex-parte*, le demandeur ne pourra pas non plus inscrire *ex-parte* sur une intervention non contestée par lui, vu qu'il devient défendeur sur cette action. Mais s'il a fait émaner une saisie-arrêt après jugement, il peut continuer les procédures sur cet arrêt.

DORION J. :—La demanderesse a pris une saisie-arrêt entre les mains de la North Shore P. R. N. Co. Celle-ci a déclaré qu'elle devait à une société du nom de Tremblay & Tremblay une somme de \$783.91.

L'intervenant réclame une partie de ce montant, et son intervention n'est pas contestée.

La demanderesse inscrit pour preuve et audition finale *ex-parte* sur le mérite de l'intervention et l'intervenant demande par motion le renvoi de cette inscription.

De deux choses l'une ; ou bien l'intervention est une cause *ex-parte* parce qu'elle n'est pas contestée ; et alors la demanderesse occupe la position du défendeur vis à vis de l'intervenant et n'étant

pas *dominus litis*, elle ne peut forcer l'intervenant à procéder *ex-parte*, pas plus qu'un défendeur ne peut inscrire une cause non contestée pour jugement. Autrefois le défendeur ne pouvait pas inscrire même une cause contestée, son seul remède étant la péremption d'instance. D'ailleurs la demanderesse pourrait renoncer à son jugement et remettre la cause pendante malgré le défendeur.

Ou bien la cause est contestée si on considère l'intervention comme une contestation de la saisie-arrêt.

Je n'ai pas à examiner ce point ; mais c'est ordinairement le rôle de l'intervention d'être une contestation de la demande. (*Williamson v. Yates*, 10 R. de J., 196.) et alors la demanderesse ne peut inscrire *ex-parte* ; mais rien ne l'empêche d'inscrire sur la saisie-arrêt, car les procédures suspendues pendant la contestation de l'intervention peuvent procéder quand la contestation est liée entre le demandeur et l'intervenant si l'intervention comporte telle contestation, sinon après défaut enregistré sur l'intervention.

Le demandeur dans une cause *ex-parte* ne doit donner qu'un jour d'avis au défendeur parce que celui-ci n'a pas de preuve à préparer tandis que si le défendeur pouvait inscrire avec le même délai d'un jour le demandeur n'aurait pas le temps d'assigner ses témoins ni de préparer sa cause peut-être.

De toutes manières l'inscription *ex-parte* de l'intervention est irrégulière et doit être rejetée avec dépens.

Pacaud & Bernier, avocats de la demanderesse.

Thos. Ls. Bergeron, avocat du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

QUÉBEC, 16 FÉVRIER 1914.

No. 640.

DORION, J.

TRAHAN *v.* BOUTET.

Séparation de corps.—Saisie-arrêt avant jugement.—Demande de pension alimentaire.—C. P. 931, 1101 ; C. C. 202.

JUGÉ :—Dans une action en séparation de corps, la pension alimentaire due à la femme court du moment qu'elle est demandée en justice et elle est payable d'avance ; elle existe en vertu de la loi et non pas en vertu du jugement qui l'accorde.

Le défendeur ne peut donc pas demander le renvoi de la requête de la demanderesse pour pension alimentaire sous le prétexte que cette pension n'est pas une dette actuellement due. (1)

DORION, J. :—La demanderesse, épouse séparée de biens du défendeur, le poursuit en séparation de corps. Elle accompagne son action d'un arrêt simple fondé sur un affidavit alléguant que le défendeur est sur le point de quitter la province de Québec avec l'intention de frauder ses créanciers et la demanderesse en particulier. La créance qu'elle allègue dans son affidavit est une pension alimentaire de \$100 par mois qu'elle demande dans son action.

Le défendeur conteste l'arrêt simple et prétend que l'affidavit est mal fondé en fait, et insuffisant en droit pour deux raisons : 1. parce que la demanderesse n'a pas été spécialement autorisée à procéder par voie d'arrêt simple ; 2. parce que la pension alimentaire demandée par l'action n'est pas une dette personnelle actuellement due à la demanderesse mais que cette dette ne prendra existence que par le jugement qui l'accordera.

(1) *V. Wheeler v. Smith*, 19 R. L. 490.—Comp. *Graham v. Ireland*, 11 Q. P. R., 185 (Bruneau, J.)

Sur le premier moyen il suffit de dire que la requête présentée par la demanderesse pour être autorisée à ester en justice demande expressément qu'elle soit autorisée à prendre une saisie-arrêt simple et que cette requête a été accordée.

Sur le second moyen : la dette alimentaire n'existe pas sans demande mais elle court du jour qu'elle est demandée en justice et elle est payable d'avance.

Elle existe en vertu de la loi et non pas du jugement qui l'accorde. Elle n'est pas même une dette conditionnelle, car on ne peut pas dire que le fait qu'elle n'est pas liquidée la rend conditionnelle. En tout cas, le créancier peut, avant l'accomplissement de la condition, exercer tous les actes conservatoires de ses droits.

La pension était demandée dans l'action même dans laquelle la saisie est faite. La créance existe donc, à la condition que les faits sur lesquels elle repose soient prouvés, comme toute autre créance.

Il est donc ordonné aux parties de lier contestation sur la requête s'il y a lieu et procéder au mérite d'icelle.

Turgeon, Roy, Langlais & Morin, avocats de la demanderesse.
Flynn & Flynn, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 12 NOVEMBRE 1913.

No. 4428.

BEAUDIN, J.

MARIE LABBÉ, *requérante* v. LES SOEURS DE LA CONGRÉGATION
DE NOTRE DAME DE MONTRÉAL, *intimées*.

Mandamus.—*Contrat privé.*—*Demande de réinstallation d'un religieux dans une communauté.*—C. P. 992.

JUGÉ :—Il n'y a pas lieu au bref de *mandamus* pour obtenir l'exécution d'un contrat privé.

Ainsi une religieuse qui a été relevée de ses voeux à sa propre demande, et qui s'est retirée de la communauté, ne peut ensuite, par voie de *mandamus*, forcer cette dernière à la reprendre ; son recours (s'il existe) sera une simple action en dommages.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs procureurs, sur la requête pour bref de *mandamus*, examiné la preuve et le dossier, et délibéré :—

La requérante allègue en substance qu'elle est entrée chez les intimées en 1896, avec l'intention de se consacrer à la vie religieuse ; qu'elle a prononcé ses voeux perpétuels le 6 août 1905 et qu'elle est restée chez les intimées jusqu'au 19 septembre dernier, alors que ces dernières l'ont expulsée de la communauté sans cause ni raison ; que par les voeux perpétuels qu'elle a prononcés, la requérante a le droit de vivre chez les intimées jusqu'à sa mort, et elle conclut à ce qu'il émane un bref de *mandamus* enjoignant aux intimées de recevoir chez elles, la requérante, dans le délai qu'il plaira à cette cour de fixer, et cela sous toutes peines que de droit, et à ce qu'à défaut par les intimées de recevoir chez elles la dite requérante, que jugement de cette Cour mette à la disposition de la requérante, la force publique nécessaire pour que la requérante use de tous ses droits ; la requérante accompagne cette requête de son affidavit par lequel elle déclare généralement que les allégués de sa requête sont vrais.

Sur demande des intimées, l'Honorable juge Charbonneau a permis la transquestion de la requérante, et après un long examen, la requête a été soumise, et les intimées ont soumis que le bref de *mandamus* étant un bref de prérogative ne devait pas être émis : 1. Si le droit réclamé n'était pas clair et certain. 2. Si la requérante avait un autre remède, comme elle l'avait dans le cas actuel. 3. Que le seul recours de la requérante, si toutefois elle avait des droits à exercer contre les intimées, était une action en dommages. 4. Que la requérante avait été relevée, à sa de-

mande, de ses voeux, par l'autorité compétente, et qu'elle n'était plus membre des intimées et 5. Que l'action de la justice *manu militari* n'existait plus dans notre droit.

Avant d'adjudger sur ces différents moyens, il est bon de résumer ce qui appert par la déposition de la requérante et la preuve littérale faite par les parties.

En 1911, la requérante adresse à Sa Sainteté le Pape, une lettre dans laquelle elle demandait d'être relevée de ses voeux et un indult fut adressé le 21 septembre 1911 par Sa Sainteté à Sa Grandeur Monseigneur l'Archevêque de Montréal lui donnant le droit de relever la requérante de ses voeux. Mais la requérante avait, dans l'intervalle, changé d'idée. Elle fit des excuses publiques à la Communauté et l'on voit que le 20 octobre 1911, Monseigneur Bruchesi inscrivit sur le dos de l'indult qu'il était suspendu, vu les regrets exprimés par la requérante et à son instante prière, et conformément au charitable désir de la Supérieure Générale. Au mois de septembre 1913, la requérante aurait désobéi aux ordres de ses Supérieures et le 16 du même mois, l'on voit que Monseigneur a inscrit ce qui suit sur l'endos du dit indult :— "Aujourd'hui, 16 septembre 1913, à la demande de Soeur Romuald, en vertu du présent indult, je la dispense de ses voeux "simples de religion et lui permets de retourner dans le monde. "16 septembre 1913. Paul, Archevêque de Montréal".

Dans sa déposition la requérante nie qu'elle ait demandé cette dispense, mais admet que cette décision lui a été communiquée et elle y a acquiescé, puisque dans l'après-midi, elle a elle-même téléphoné à des parents de venir la voir. Ces parents sont venus et ont apporté des vêtements laïques, bien qu'elle n'admette pas en avoir demandé. Elle est allée successivement à l'Hôpital Notre-Dame et à l'Hôtel-Dieu, habillée en laïque, mais elle prétend qu'elle a été forcée d'en agir ainsi.

Passons maintenant à l'examen des questions soulevées par les intimées. Il est vrai de dire que le bref de mandamus est, comme

tous les brefs de prérogative, un remède spécial qui n'existe que lorsqu'il n'y a pas d'autre remède également approprié, avantageux et efficace (Art. 992 C. P.) et qui expose la partie qui refuse de s'y conformer, dans le cas où il est déclaré péremptoire, à une amende n'excédant pas \$2000.00, lorsque la partie condamnée est une corporation. (Art. 1001 C. P.) Il faut de plus que le demandeur soit intéressé dans l'accomplissement d'un acte ou devoir qui n'est pas d'une nature purement privée. (Art. 992 C. P. paragraphe 5).

Short, on *Mandamus*, page 261.—“The duty must be of a public and not merely private character.” A la page 252.—“It is well settled that where there is a remedy equally convenient, beneficial and effectual, a mandamus will not be granted. This is not a rule of law, but a rule regulating the discretion of the Court, in granting writs of mandamus”.

Page 253.—“A mandamus has also been refused wherever the relief sought could be obtained by action.

“The Court”, said Patterson J. “will never grant a mandamus to enforce the general law of the land, which may be enforced by action”.

High, *Extraordinary Legal Remedies*, 3rd Ed. pages 12, 15, 16, says,—“To warrant a court in granting a mandamus, it must be shown, first, that the petitioner has a clear legal right to the performance of a particular act or duty at the hands of the respondent. The writ is never granted in doubtful cases. The writ never lies when the party aggrieved has another adequate remedy at law by action or otherwise, through which he may attain the same result, which he seeks by *mandamus*.”

Voir dans le même sens 3 Blackstone, page 210 ; Tomlin, *Dictionnaire*, Verbo *Mandamus*.

Tapping, on *Mandamus*, pages 2 & 5, 9, 11, 12. At pages 4 and 5, he says that “It is not applicable as a redress for mere private wrongs”.

Voir cause *Robillard* contre *La Fabrique de Beauharnois*, 8 R. L. page 63, jugement de la Cour d'Appel, confirmant celui de la Cour Supérieure, et jugé : "Qu'il n'y a pas lieu au bref de Mandamus pour obtenir l'exécution d'un contrat privé. Que le droit à un banc dans l'église n'est pas un droit d'une nature publique, mais résulte d'une convention d'une nature privée entre le paroissien et la fabrique."

Page v. La Ville de Longueuil. (7 B. R. page 262) Jugement de la Cour d'Appel confirmant celui de la Cour Supérieure ; jugé : "Que l'obligation de la corporation d'ouvrir et de continuer ses rues, étant une simple obligation contractuelle, d'une nature privée, il n'y avait pas lieu au bref de mandamus pour contraindre la corporation à remplir son obligation, et cela d'autant plus que les appelants avaient un autre remède efficace en vertu du droit commun, et que en vertu de la charte de l'intimée, l'ouverture de rues nouvelles était laissée entièrement à sa discrétion."

"L'ordre du juge qui permet l'émanation d'un bref de mandamus n'est pas un obstacle au rejet de ce bref au mérite, s'il n'y avait pas lieu de l'émaner, l'ordre du juge étant nul dans ce cas."

Mais le procureur de la requérante a soumis que par sa requête, il prétend que la requérante est encore membre de la Communauté des intimées et que ces dernières sont obligées d'avoir soin d'elle jusqu'à sa mort, ce qu'elles refusent de faire et qu'elle est bien fondée à demander qu'elles soient forcées de le faire *manu militari*. Le procureur des intimées soumet, au contraire, qu'il s'agit tout au plus d'une obligation ordinaire entre particuliers, et que si l'une d'elles refuse, sans raison, de remplir sa part de telle obligation, le recours de l'autre est en dommages.

L'article 1065 du Code civil décrète que "toute obligation rend le débiteur passible de dommages au cas de contravention de sa part ; dans les cas qui le permettent, le créancier peut aussi demander l'exécution de l'obligation même et l'autorisation de la

“ faire exécuter aux dépens du débiteur ou la résolution du contrat d'où naît l'obligation ; sauf les exceptions contenues dans ce Code et sans préjudice à son recours pour les dommages intérêts dans tous les cas”.

Il s'agit donc de savoir si l'obligation dont la requérante se prétend créancière est une de celles mentionnées dans l'article ci-dessus qui doit être exécutée quand même, ou bien si l'inexécution donne lieu à une simple action en dommages.

4 Aubry et Rau (par. 299, page 41,) dit ce qui suit :—“Quant au mode d'exécution forcée que peuvent comporter les obligations de faire, il faut distinguer entre les obligations dont l'accomplissement exige l'action personnelle du débiteur lui-même et celles qui sont susceptibles d'être exécutées sans sa participation ou son intervention. Le débiteur d'une obligation de la première espèce ne peut être personnellement contraint à l'exécuter. En cas de refus de sa part de l'accomplir, elle se résout en dommages-intérêts. *Ad factum, nemo precise cogi potest*”.

Larombière (Article 1142, No. 2)—24 Demolombe (Nos. 490, 491, 492, 493).

16 Laurent (No. 198)—5 Mignault (page 406). Baudry Lacantinerie, Obligations. (Vol. I. Nos. 431 à 438). Au No. 432 il dit : “ Que signifie donc l'article 1142 (qui correspond à notre article 1065) ? Tout simplement que si un acte personnel du débiteur est indispensable pour que l'obligation puisse être exécutée en nature, le créancier ne peut pas, en cas de résistance du débiteur, obtenir l'exécution *manu militari*, et qu'il doit en conséquence, se contenter d'une exécution par équivalent, c'est-à-dire “ de dommages intérêts.”

De l'exposé des faits ci-dessus, et des questions de droit qui s'en dégagent, j'en viens à la conclusion que le droit réclamé est très incertain, étant convaincu, d'après les propres aveux de la requérante qu'elle a été relevée de ses vœux, à sa propre demande, sinon qu'elle y a acquiescé formellement, et que conséquemment,

elle n'est plus membre de la Communauté des intimées ; que si, toutefois, elle a continué comme elle l'allègue, d'être membre des intimées, son recours n'est pas par un *mandamus*, mais par une simple action en dommages pour inexécution d'obligation purement privée entre les parties ; que la requête de la requérante, dans sa forme et teneur, est mal fondée en fait et en droit, plus spécialement parce que les relations qui pourraient exister entre les parties, s'il en existe encore, sont d'une nature purement privée.

En conséquence de ce que dessus, la Cour renvoie la requête de la requérante, avec dépens, lui réservant tous autres recours légaux, s'il y a lieu.

G. Désaulniers, C. R., avocat de la requérante.

Lamothe, St. Jacques & Lamothe, avocats des intimées.

COUR SUPERIEURE.

SOREL, 19 NOVEMBRE 1913.

No. 5513.

BRUNEAU, J.

ADELARD PERODEAU, ÈS-QUALITÉ, *demandeur v. JEAN MARIE RICHARD, défendeur.*

Reddition et reformation de compte.—Cumul d'actions.—Exception dilatoire.—C. P. 87, 177, par. 6.—Ville de St. Ours.—29. & 30. Vic. (Q.) c. 60.

JUGÉ :—L'action en redressement ou réformation de compte, supposant un compte déjà rendu, est incompatible avec une demande en reddition de compte, et le demandeur sera tenu, sur exception dilatoire, à opter contre l'action en reddition et l'action en réformation de compte.

Per Curiam :—La cour après avoir entendu les avocats des

parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré sur la motion de la nature d'une exception dilatoire plaidée par le défendeur :—

Attendu que le demandeur ès-qualité allègue, en résumé, que le défendeur, secrétaire-trésorier de la ville de St. Ours, du 19 juin 1908 au 15 janvier 1913, n'a jamais rendu, à cette dernière, un compte en détail et attesté sous serment, de sa recette et de sa dépense, tel qu'obligé par la loi ; que le ou vers le 7 juillet 1910, le conseil de la dite ville, ayant emprunté par billet une somme de \$300.00, d'un nommé Napoléon Cormier, le dit défendeur, après avoir eu et touché la dite somme, en sa qualité de secrétaire-trésorier, a omis de se la charger en recette et qu'il n'en a jamais rendu compte ; qu'à diverses dates, durant l'exercice de la charge de secrétaire-trésorier par le dit défendeur, savoir, le 22 novembre 1909, le 7 février 1910, le 27 décembre 1910, le 8 janvier 1912 et le 20 décembre 1912, le conseil de la dite ville de St. Ours, sur la foi de certains rapports d'audition des comptes de la dite municipalité non autorisés par la loi, a adopté certaines résolutions acceptant tous les dits comptes comme corrects et exacts, et acquittant et déchargeant le dit défendeur de toutes redevances et responsabilités comme son secrétaire-trésorier ; que toutes telles résolutions sont *ultra vires* du dit conseil, illégales et nulles ;

Attendu que le dit demandeur ès-qualité conclut :—1. A ce que par le jugement à intervenir, toutes et chacune des résolutions sus-mentionnées du dit conseil de la dite ville de St. Ours, des 22 novembre 1909, 7 février 1910, 27 décembre 1910, 8 janvier 1912, et 20 décembre 1912, comportant quittance et décharge du dit défendeur concernant ses comptes envers la dite corporation soient déclarés *ultra vires* du dit conseil, non avenues, illégales et nulles, et annulées à toutes fins que de droit ; 2. Ou, à défaut de telle annulation d'icelles résolutions, les rapports des auditions de comptes susdites sur lesquels elles sont basées, et spécialement celui du 20 décembre 1910, soient *redressés* et *réformés*, en ajoutant au montant des recettes du 5 décembre 1910, le montant de

\$300.00, mentionné au paragraphe 5 ci-dessus de la présente déclaration, reçu par le défendeur du nommé Napoléon Cormier, et omis aux recettes des dits comptes, avec les intérêts accrus sur icelui montant depuis, et aussi en ajoutant aux recettes, et retranchant des dépenses de tous et chacun des rapports des dites auditions de compte, tous autres montants qui pourront être prouvés et avoir été omis en recette, ou surchargés en dépense, faute de pièces justificatives établissant telles dépenses ; 3. A ce qui le dit défendeur soit condamné à rendre en justice devant cette Honorable Cour, au dit demandeur ès dite qualité de maire de la dite ville de St. Ours, pour et au nom de la susdite Corporation ayant nom "Le maire et le conseil de la ville de St. Ours," un compte en détail et par lui attesté sous serment, de sa recette et de sa dépense, pendant le temps ci-dessus mentionné, de sa tenue de la dite charge de secrétaire-trésorier du dit conseil, et ce sous quinze jours du jugement à intervenir avec pièces justificatives à l'appui ; 4. Sinon et faute par le dit défendeur de satisfaire à tout ce que ci-dessus dans le délai fixé, à ce qu'il soit condamné à lui payer, comme susdit, une somme de \$13000.00, y compris la susdite somme de \$300.00 et les intérêts sur icelle mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus, pour tenir lieu du reliquat du dit compte avec intérêts et dépens, avec, de plus, dans tous les cas, une somme de \$200.00 pour dommages-intérêts, pour avoir négligé de rendre compte ; 5. Et à ce que le dit défendeur soit condamné à remettre et livrer à la dite Corporation toutes pièces justificatives de sa dépense, et tous livres, papiers, documents, reçus, etc., lui appartenant, étant ou devant être entre les mains du dit défendeur, ce à quoi il pourra être contraint ; 6. Enfin, qu'au cas de reddition du dit compte, ou de réformation ou redressement des, ou d'aucun des rapports d'audition de compte ci-dessus mentionnés, le dit défendeur soit condamné à payer au dit demandeur, ès-qualité, pour et au nom de la susdite Corporation, le reliquat qui sera fixé définitivement, soit que le dit comp-

te soit débattu ou non, avec intérêt, le tout avec dépens ;

Attendu que le défendeur, par son exception dilatoire, allègue et conclut :—

Qu'il appert des allégations ci-dessus mentionnées de la déclaration du demandeur *ès-qualité*, ainsi que de ses conclusions, que le demandeur *ès-qualité* poursuit à la fois le défendeur en reddition de compte et en redressement de compte ; que ces deux demandes contenues en une même action constituent deux recours incompatibles, lesquels recours le demandeur *ès-qualité* ne peut cumuler ;

Que toutes les procédures en cette cause soient suspendues jusqu'à ce que le demandeur *ès-qualité* ait fait option entre les deux demandes ci-dessus mentionnées et déclaré laquelle des deux il abdique et abandonne, sauf à se pourvoir, et laquelle il continue présentement ; et que le demandeur *ès-qualité* soit tenu de faire option et déclaration dans un délai de huit jours à compter du jugement à intervenir sur la présente motion ; le tout avec dépens ;

Vu le st. 29-30 Vict. ch. 60, régissant la dite ville de St. Ours ;

Vu l'article 87 et le sixième alinéa de l'article 177 du Code de procédure civile ;

Considérant que l'action en redressement ou en réformation de compte est exclusive de celle en reddition de compte ;

Considérant qu'une telle action présuppose, en effet, la reconnaissance d'une reddition de compte ;

Considérant que les raisons invoquées par le défendeur sont bien fondées en loi ;

Par ces motifs : Suspend toutes les procédures en cette cause jusqu'à ce que le demandeur *ès-qualité* ait fait option entre les deux demandes ci-dessus mentionnées et déclaré laquelle des deux il abdique et abandonne, sauf à se pourvoir, et laquelle il continue présentement ; ordonne au dit demandeur

ès-qualité de faire telle option et déclaration d'ici à huit jours, avec dépens contre le dit demandeur ès-qualité.

J. B. Brousseau, C. R., avocat du demandeur ès-qualité.

F. Lefebvre, C. R., avocat du défendeur.

COUR DU BANC DU ROI.

(En Appel)

MONTREAL, 23 SEPTEMBRE 1913.

No. 251.

SIR HORACE ARCHAMBAULT, J. EN C., LAVERGNE, CROSS & GERVAIS, J. J.

CHARLES EDOUARD GAGNON, *appellant* & HECTOR COUSINEAU, *intimé*.

Appel à la Cour du Banc du Roi.—Motion pour rejet.—Loi 3 Geo. V, c. 51.—Délai.—Cause jugée.—C. P. 1209 ; 3 Geo. V. c. 51.

JUGÉ :—La loi 3 Geo. V. c. 51 qui limite à deux mois le délai d'appel à la Cour du Banc du Roi ne s'applique pas aux causes dans lesquelles il y a eu jugement avant l'entrée en vigueur de la loi.

Per Curiam :—La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs, sur la motion du dit intimé pour le renvoi du présent appel, et délibéré :—

Considérant que le dit appel a été pris dans le délai prescrit par la loi en force à la date du jugement en cette cause :—

Renvoie la dite motion avec dépens.

D. A. Lafortune, C. R., avocat du mis-en-cause appellant.

Bastien, Bergeron, Cousineau, Lacasse & Jasmin, avocats de l'intimé.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, FÉVRIER 1914.

No. 2092.

CHARBONNEAU, J.

F. TOUSIGNANT, *demandeur v.* J. S. BOUCHARD, *défendeur.*

Officier public.—Inspecteur de beurre.—Action en dommages.—Avis d'action.—C. P. 88.

JUGÉ : — Un inspecteur de beurre nommé par le gouvernement fédéral est un officier public ; il a droit à un avis d'un mois s'il est poursuivi pour dommages causés dans l'exécution de ses fonctions.

Per Curiam : — La Cour après avoir entendu les parties et les témoins et délibéré sur l'exception à la forme du défendeur alléguant qu'il est officier public, qu'il est poursuivi pour dommages à raison d'actes faits par lui dans l'exercice de ses fonctions publiques, qu'aucun avis de la présente poursuite ne lui a été donné un mois avant l'assignation, tel que voulu par la loi :

Considérant qu'il appert dans la déclaration que le défendeur est inspecteur de beurre pour le gouvernement fédéral ;

Considérant qu'il a été prouvé que le défendeur n'a été auprès des personnes mentionnés dans la déclaration qu'en sa qualité d'inspecteur ;

Considérant en conséquence le défendeur avait droit à l'avis d'un mois pourvu par l'article 88 C. P. et ce préalablement à l'action :—

Maintient la dite exception à la forme et renvoie l'action du demandeur avec dépens contre lui, sauf à se pourvoir.

Normandeau & Grothé, avocats du demandeur.

Désaulniers & Vallée, avocats du défendeur.

SUPERIOR COURT.

(District of Pontiac)

BRYSON, JANUARY 3, 1914.

No. 1424.

WEIR, J.

FERDINAND LESAGE, *plaintiff* v. LEANDER HENDERSON ET AL.,
defendants.

*Dilatory exception.—Action for damages.—Compensation Act and
Common Law.—Inexcusable fault.—C. P. 177, para. 6.*

HELD :—If plaintiff in an action for damages alleges that the accident was caused *by reason of his work* and by the *inexcusable fault* of defendant, and prays that the latter be condemned to pay him an annual rent under the Workingmen's compensation Act, or, in default of its applicability, to pay him the sum of \$10,000, he must, on a dilatory motion, optate between the two rights of action set forth in his declaration. (1)

Per Curiam :—The court, having heard the parties on the motion by way of dilatory exception made by the defendants, and deliberated :—

Whereas plaintiff alleges that the accident set forth in the declaration was caused *by reason of his work* and *by the negligence, imprudence and inexcusable fault* of defendants, and prays that defendants be condemned to pay him an annual rent under the Workingmen's Compensation Act, or, in default of its applicability, to pay him the sum of \$10,000.00 ;

(1) *Gilman v. Fenwick*, 20 S. C. 513 ; 9 R. J. 34. *Beullac*, Art. 177, No. 93, 105c, 105f. *Sun Life Ass. Co. & Piché*, 11 R. J. 368 ; 7 R. P. 234. *Hurtibise & Decary*, 6 K. B. 333. Foran, *Workmen's Compensation Act*, Nos. 472, 473. *Dalloz, Code des Accidents du travail*, Nos. 498, 499, 500, 501 & following. *Loubat*, No. 1595, page 600. *Revised Statutes of Quebec*, Nos. 7344, & 7335. 1 *Sachet*, No. 753.—But see R. S. Q. 7347a (4 Geo. V, c. 57, s. 2.)

Whereas defendants pray, by dilatory exception, that plaintiff be held to optate between the two causes of action ;

Considering that plaintiff sets up two causes of action, one of which is based on the common law and is susceptible of trial by jury or of non-summary trial before a Judge ; and the other, based on the Workingmen's Compensation Act, is triable by summary procedure and is not susceptible of trial by jury ;

Seeing paragraph 6 of article 177 of the Code of procedure :—

Doth adjudge that plaintiff shall, within fifteen days from this judgment, optate between the two rights of action set forth in his declaration, and that all proceedings herein be suspended until such option shall have been made and doth condemn plaintiff to pay defendants' costs on their motion by way of dilatory exception.

H. A. Fortin, attorney for plaintiff.

T. P. Foran, K. C., attorney for defendant.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 15 DECEMBRE 1913.

No. 1933.

BRUNEAU, J.

F. C. SAUNDERS, *demandeur v.* EDWARD H. DEAVITT & AL, *défendeurs.*

Particularités.—Expressions juridiques.—Les parties peuvent-elles les expliquer.—C. P. 105.

JUGÉ :—Il n'appartient pas aux parties de définir les expressions purement juridiques dont elles peuvent se servir dans leurs plaidoiries. La Cour n'accordera pas une motion à cet effet.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure et délibéré sur la motion du demandeur pour particularités :—

Considérant qu'il n'appert pas, par la dite motion, que le demandeur soit dans l'impossibilité de répondre aux allégations des défendeurs à moins d'obtenir les particularités qu'il réclame ;

Considérant que les diverses procédures mentionnées en la défense et pour lesquelles le demandeur demande des particularités ne sont qu'une explication de ou une référence à celles-là même alléguées par le demandeur ;

Considérant qu'il n'appartient pas aux parties de définir les expressions purement juridiques dont elles peuvent se servir dans leurs plaidoiries ;

Considérant que les expressions "*entierccment*", "*entiercé*" dont se servent les défendeurs, doivent, d'ailleurs, être interprétées suivant le sens des termes dans le langage ordinaire (Art. 105 C. P.) ;

Considérant que le demandeur doit nécessairement connaître les procédures judiciaires auxquelles réfèrent les défendeurs, puisqu'il allègue lui-même avoir tenté de les régler ;

Considérant que la motion du demandeur est mal fondée ;

Pour ces motifs : renvoie, avec dépens, la dite motion du demandeur.

McGoun & Pelletier, avocats du demandeur.

Perreault & Perreault, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 24 MARS 1914.

No. 3879.

BRUNEAU, J.

ARTHUR VILLENEUVE & AL, *demandeurs v. ALPHONSE MORIN*
ET AL, *défendeurs.**Exécuteurs testamentaires.—Peuvent-ils intenter l'action en partage et licitation ?—C. P. 76, 77, 78, 79, 1037, 1038 ; C. C. 919.*

JUGÉ :—Un exécuteur testamentaire n'a pas le droit d'intenter une action en partage et licitation.

Per Curiam :—La cour, après avoir entendu les demandeurs ès-qualité, par leur avocat et procureur, examiné la procédure, le dossier, et délibéré :—

Attendu que les demandeurs, en leur qualité d'exécuteurs testamentaires et d'administrateurs de la succession de feu Léonidas Villeneuve, poursuivent les défendeurs en leur qualité également d'exécuteurs testamentaires et d'administrateurs de la succession de feu l'Honorable J. Octave Villeneuve ;

Attendu que les demandeurs allèguent qu'en leur dite qualité, ils sont actuellement propriétaires, possesseurs et détenteurs de biens meubles et immeubles, conjointement et par indivis, avec les dits défendeurs ès-qualité, et qu'ils désirent en faire le partage, afin de jouir à part et devis de la part leur appartenant ;

Attendu que les dits demandeurs ès-qualité prennent, en conséquence les conclusions ordinaires de l'action en partage et licitation forcée contre les dits défendeurs ès-qualité ;

Attendu que les demandeurs ès-qualité ont inscrit cette cause pour preuve et audition au mérite par défaut et qu'ils demandent, en conséquence, jugement suivant les conclusions de leur action ;
Adjugeant sur la dite action des demandeurs ès-qualité :—

Considérant que l'exécuteur testamentaire n'est que le manda-

taire du testateur, qu'il ne représente ni les héritiers, ni les légataires, ni les créanciers du défunt (22 Demolombe, n. 5) ;

Vu les articles 1037 et 1038 du Code de procédure civile ;

Considérant que celui-là seul qui a la qualité d'héritier a droit d'intenter l'action en partage : (Rouen, 23 fév. 1870. D. 1871. 2. 235) ;

Considérant que la dite action ne peut légalement être formée que contre ceux qui ont le droit de l'intenter : (10 Laurent, n. 256) ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1038 précité, l'action en partage et licitation forcée est, dans notre droit, indivisible, en ce sens qu'elle doit être intentée contre tous les co-héritiers ;

Considérant que les défendeurs à une action de cette nature sont en même temps demandeurs, puisque l'action est réciproque et que le partage doit porter sur des choses qui sont la propriété commune et indivise de tous : (Laurent, loc. cit ; *Boswell v. Lloyd et al.*, 12 L. C. R., p. 447 ; Fuzier-Herman, Rep. vo. *Partage*, nos. 100, 101, 109, 111, 113, 127) ;

Vu les articles 76, 77, 78 et 79 du Code de procédure civile ;

Considérant que les demandeurs, en leur qualité d'exécuteurs testamentaires, n'ont ni le droit ni l'intérêt, ni la capacité ni la qualité voulus pour provoquer le partage et la licitation de la dite succession ;

Considérant qu'il ne suffit pas non plus, pour procéder à un partage définitif, de pouvoir exercer les actions de l'héritier : (Mourlon, t. 2, no. 339) ;

Considérant que la dite action est, en conséquence, mal fondée en droit ;

Considérant que les défendeurs es-qualité n'ont ni comparu ni plaidé :—

Par ces motifs : renvoie, sans frais, l'action des demandeurs es-qualité.

Ben. Benoit, avocat des demandeurs es-qualité.

COUR SUPERIEURE.

SOREL, 9 DÉCEMBRE 1913.

No. 11.

BRUNEAU, J.

In re FRANCOIS XAVIER ALCIDE PARADIS, *pétitionnaire* v. PIERRE JOSEPH ARTHUR CARDIN, *défendeur*.

Election fédérale contestée.—Motion pour prolongation des délais pour le commencement de l'instruction.—Raisons à l'appui.—Deuxième contestation simultanée.—Exceptions préliminaires non encore décidées.—Le juge peut-il quand même prolonger les délais?—
S. R. C. c. 7, arts. 39, 40, 64.

JUGÉ :—1. Le pétitionnaire dans une contestation d'élection fédérale qui ne procède pas à l'instruction des exceptions préliminaires, quatre mois après la production de sa pétition, et qui attend juste au dernier jour de l'expiration des six mois pour demander la prolongation du commencement de l'instruction, devra donner des raisons très graves à l'appui de sa requête. Le fait qu'il y avait une autre contestation intentée par un autre électeur n'est pas une raison suffisante, vu qu'il aurait pu se faire substituer à ce deuxième contestant, ou procéder quand même.

2. La Cour a le droit d'étendre les délais du procès, avant même la décision des objections préliminaires, si les fins de la justice rendent l'ajournement nécessaire et qu'il y a eu diligence de la part du pétitionnaire.

NOTES DU JUGE BRUNEAU.

Le 2 juin dernier (1913), cette Cour a renvoyé la pétition d'élection en cette cause sur le seul et unique motif que la publication n'en avait pas été faite conformément à la septième règle de pratique relative aux élections fédérales contestées. Le même jour, avant le prononcé de ce jugement, le pétitionnaire demanda, par motion, que le commencement de l'instruction de la pétition (*trial*) soit ajourné au vingtième jour, s'il était juridique, ou au premier jour juridique qui suivrait le dix-neuvième jour du calendrier après la clôture de la session du parlement fédéral du

Canada, alors en session. Le 4 juin, la cour déchargea le délibéré sur cette motion, sauf à adjuger, plus tard, s'il y avait lieu. Il ne pouvait plus être question, en effet, à cette époque, de fixer l'instruction d'une pétition d'élection que la Cour venait de débouter, mais la Cour avait réservé au pétitionnaire le droit d'obtenir, plus tard, une adjudication sur sa demande, au cas où le jugement renvoyant la pétition serait infirmé. C'est ce qui a eu lieu. Le 10 novembre dernier, la Cour Suprême a infirmé le jugement du 2 juin 1913, et le pétitionnaire a donné avis au défendeur que le premier décembre courant, il demanderait à cette Cour une adjudication sur sa motion du 2 juin dernier (1913), à l'effet d'obtenir l'ajournement de l'instruction de la pétition d'élection au premier jour juridique qui suivra le vingt-septième jour du calendrier après la reddition du présent jugement ou à tout autre jour qu'il plaira à cette cour fixer.

Le défendeur a fait plusieurs objections à la procédure du pétitionnaire. Il prétend qu'elle doit être rejetée, parce que le pétitionnaire aurait dû procéder, non par un simple avis, mais par une motion appuyée d'un affidavit ; que cet avis demande une chose différente de celle de la motion du 2 juin dernier, et qu'il en constitue plutôt un véritable amendement.

Toutes ces objections du défendeur sont mal fondées. L'avis du pétitionnaire est une procédure qui n'est incompatible avec aucune disposition de la loi des élections fédérales contestées. Dans un cas comme celui-ci, notre code n'a fixé aucune règle. La procédure du pétitionnaire doit donc être considérée valable. (Art. 3 C. P.). L'avis ne demande pas, évidemment, d'ajourner l'instruction de la pétition d'élection à la même date que celle mentionnée dans la motion du 2 juin dernier, mais la demande elle-même est de même nature. Elle doit donc être décidée, ainsi que l'a fait remarquer le savant avocat du pétitionnaire, comme si nous étions au 2 juin 1913. C'est ainsi que je vais la considérer.

Que le pétitionnaire n'ait pas le droit, *de plano*, à la prolonga-

tion du délai qu'il réclame, la chose en est certaine. Ce n'est pas là une *motion of course*, bien qu'il le prétende. Pourquoi ? Parce que la loi exige, dans l'intérêt public, comme nous le verrons, que l'instruction de toute pétition d'élection soit commencée dans les six mois de la date à laquelle elle a été présentée, et elle doit être poursuivie de jour en jour jusqu'à ce qu'elle soit terminée (Art. 39, ch. 7, S. R. C. 1906). Cependant, si le juge croit la présence du défendeur nécessaire à l'instruction, cette instruction n'est pas commencée durant une session du parlement, si le défendeur est député, et le temps occupé par la session n'est pas alors compté dans la computation du délai des six mois. La loi sanctionne ici le privilège des membres de la Chambre des Communes de ne pas être distraits des devoirs publics que leur impose leur mandat, lorsqu'ils sont en session. Mais cette exception au principe de la prescription est personnelle au député, et il peut, par conséquent, y renoncer, s'il le désire. En dehors de ce cas spécialement prévu, la loi a investi cette cour du pouvoir général et discrétionnaire d'ajourner, de temps à autre, le commencement de l'instruction de la pétition d'élection, si, sur requête à cet effet, appuyée d'une déclaration sous serment, la cour est d'avis que les fins de la justice rendent cet ajournement nécessaire. (Art. 40, par. 1.). La motion du 2 juin dernier est basée précisément sur cette disposition de la loi. Le pouvoir absolument discrétionnaire dont elle investit cette Cour, à cette phase de la procédure, lui impose également une grande responsabilité. Ainsi, si je rejette cette motion, ma décision est finale, c'est-à-dire, sans appel à la Cour Suprême du Canada ; elle met fin, en conséquence, à ce procès, parce que la motion a été présentée à cette Cour, le 2 juin 1913, le dernier jour des six mois requis pour la prescription de la pétition d'élection. Comme il ne s'agit pas d'un jugement sur une objection préliminaire ou sur une question de fait ou de droit, durant le procès, il n'y a pas d'appel de la décision que je vais rendre aujourd'hui, ni pour l'une ou l'autre partie. (Art. 64, ch. 7, S. R. C. 1906 ; *Vanasse et Bruneau*, 32 Supreme Court Rpts, p.

118). Le pétitionnaire a tort de ce sujet dans une meilleure promotion," dit-il, "et le défendeur décision, lors de l'instruction de teurs". Le pétitionnaire invoque arrêts rendus dans les causes d'*Jacques*, (32 Supreme Court R. pétitionnaire a oublié d'ajouter c défendeurs ont bien, il est vrai, ap juges instructeurs, sur le princi ment prolongé, mais que l'appel jeté. Du moment que cette cou lui confère l'article 40 précité, pr truction de la pétition, le défend même le commencement de l'ins mois de la prescription. (*Hethe Carney et O'Mullin*, 37 Supreme pétitionnaire medemande de ne p mais de le faire décider, plus tard, tructeurs, par un appel du défe dans ce but, serait commettre u J'enlèverais au défendeur le bénéf si elles sont bien fondées, à l'enc naire, et je rejetterais, peut-être fardeau d'un procès long et d Cour le devoir qu'elle doit rem sont les termes mêmes de l'articl *dent nécessaire l'ajournement den* là toute la question, la seule que tion du 2 juin dernier. La cou dans l'exercice de sa discrétion, cises ? De même que la loi civ seils pour interpréter les contrats se a, heureusement, posé quelque

tort de prétendre que le défendeur est à une position que lui. "Accordez ma demande pour plus tard appeler de votre décision de la pétition par les juges instructeurs invoque à l'appui de cette prétention les décisions d'élection de *Beauharnois* et *St. Court Rpts*, p. 111, et 33 id. p. 137). Le fait est que dans ces deux causes, le défendeur, appelé du défaut de juridiction des juges, en principe que le délai avait été illégalement prolongé, l'appel des défendeurs avait aussi été rejeté par la cour, dans l'exercice du pouvoir que la loi leur a cité, prolonge, durant les six mois, l'instance, le défendeur est lié ; il doit la subir quand le délai de l'instruction serait fixée après les six mois (*Hetherington* et *Roche*, *Roche* et *Borden*, *Supreme Court Rpts*, 601). En principe le défendeur ne peut pas juger le mérite de sa motion, mais il peut, au plus tard, sur objection devant les juges instructeurs, opposer au défendeur. Agir de cette manière, et refuser de faire un déni de justice. (Art. 11. C. C.) Le défendeur a le droit de bénéficier des raisons qu'il peut invoquer, à l'encontre de la demande du pétitionnaire, qui peut-être injustement, sur ses épaules, le charge d'un fardeau et dispendieux. La loi trace à cette fin ce qu'il doit remplir ;—*La cour est-elle d'avis—ce qu'il faut décider par l'article 40—que les fins de la justice sont satisfaites demandé par le pétitionnaire ?* C'est la seule question que j'ai à décider sur la motion. La cour a-t-elle, au moins, pour se guider dans son décision, quelques règles certaines et précises ? La loi civile donne au juge quelques conclusions, de même la jurisprudence anglaise donne quelques règles lorsqu'il s'agit de l'exer-

PARADIS v. CARDIN.

vice de son pouvoir discrétionnaire. Ainsi, ce
to be exercised honestly and in the spirit of the
the rules of reason and justice, not private opi
 ; Rep. 100 a ; *Keighley's Case*, 10 Rep. 140 b
 . *Bude Ry.* L. R. 6 C. P. 577 ; 40 L. J. C. P.
the law and not to humour ; it is to be not ar
anciful, but legal and regular, (per Lord Man
 . Burr. 2839) ; *to be exercised not capricious*
rounds and for substantial reasons, (per Jesse
 Ch. D. 160 ; 48 L. J. Ch. 400 ; and per Lord
 . *Allman*, 3 App. Ca. 728) ; *and it must be exe*
uits to which an honest man, competent to the d
ought to confide himself (per Lord Kenyon, *W*
 . R. 757) ; *that is within the limits and for th*
the legislature." (Maxwell, 147. 148). Pour se
 les précitées, la cour doit donc se demander
 la demande du pétitionnaire est fondée sur
 es et des raisons substantielles, si elle est con
 u législateur, à la loi, à la justice etc.—En d
 ue l'honorable juge Cimon l'a décidé, l'anné
 use de la pétition d'élection du comté de Tér
 bit d'abord se demander si la motion du petit
 olonger le délai pour commencer l'instruction
 ction, invoque des raisons suffisantes pour la
Gauvreau, Election de Témiscouata, 47 Sup
 1). Cette décision est conforme, comme on
 si doivent guider le juge en une semblable
 nt donc les raisons du pétitionnaire ? Sa n
 mme suit :—

1. " Attendu que dans ses objections p
 endeur a prétendu qu'il ne pouvait être app
 ontre deux pétitions ;

2. " Attendu que sans acquiescer ou adr
 lé de cette prétention, le pétitionnaire a n

insi, cette discrétion "*must of the statute, according to private opinion.*" (*Rooke's Case* 140 b ; per Willes J., *Lee* [L. C. P. 288) ; *according to not arbitrary, vague and* Lord Mansfield, *R. v. Wilkes*, *arbitrarily, but on judicial* per Jessel. M. R. *Re Taylor*. Lord Blackburn, *Doherty* *to be exercised within the li-* *mit of the discharge of his office* per Lord Mansfield, *Wilson v. Rastall*. 4. *for the objects intended by* pour se conformer aux rè- *gles* nander, en premier lieu, *et* ée sur des moyens juridi- *ques* est conforme à l'intention —En d'autres termes, tel *qu'en* l'année dernière, dans la *procure* de Témiscouata, la cour *du* du pétitionnaire pour faire *l'objet* l'admission de la pétition d'é- *mission* pour la justifier. (*Plourde* 47 Supreme Court Repts. *et* me on le voit, aux règles *de* semblable matière. Quelles *conditions* Sa motion les formule

itions préliminaires, le dé- *mandeur* tre appelé à se défendre

ou admettre le bien fon- *de* é a néanmoins attendu

“ trois mois, alors que, en vertu de la loi, il aurait eu le droit de
“ se faire substituer au pétitionnaire en l'autre cause ;

3. “ Attendu que durant les mois d'avril et mai, le pétition-
“ naire a fait diligence pour faire sa preuve et faire décider les ob-
“ jections préliminaires, mais que sans aucun retard inutile de la
“ part de qui que ce soit, les dites objections préliminaires ne
“ sont pas encore décidées et que, partant, il a été impossible de
“ fixer un jour pour l'instruction de la pétition d'élection, dans le
“ délai de la présentation de la pétition ;

4. “ Attendu qu'il est opportun et que les fins de la justice
“ rendent nécessaire d'ajourner le commencement de l'instruction
“ de la pétition au delà des six mois, savoir, etc.

Le défendeur a allégué, en effet, dans les paragraphes 27 et 28 de ses objections préliminaires, qu'il a reçu une autre pétition d'élection de la part d'un nommé Alfred Latraverse, de la cité de Sorel, relativement à la même élection que celle dont il est question en cette cause, et qu'il ne devrait pas être tenu de répondre à la présente pétition signifiée subséquemment à celle de Latraverse, à la connaissance du présent pétitionnaire. Mais comment et pourquoi une autre pétition d'élection, instituée à la même date, par un autre électeur, contre le défendeur, a-t-elle pu empêcher le pétitionnaire en cette cause de procéder? Il n'était pas obligé de se faire substituer à Latraverse. Le deuxième alinéa de l'article 39 décrète, en effet, que : “ Si à l'expiration de trois
“ mois après que cette pétition a été présentée, le jour de l'ins-
“ truction n'a pas été fixé, tout électeur *peut*, par voie de requête
“ être substitué au pétitionnaire, aux conditions que la cour trou-
“ vera juste”.

L'attente de trois mois du pétitionnaire ne pouvait donc avoir d'autre but, d'après ses allégations, que de se faire substituer à Latraverse, si ce dernier ne procédait pas. Latraverse a-t-il dans les trois mois, fait fixer le jour de l'instruction de sa pétition? Latraverse n'a pas bougé. Alors, les trois mois écoulés, le pétitionnaire a dû se faire substituer à Latraverse? Pas du tout, Latra-

verse n'a pas procédé, et sa pétition d'élection a été, le 26 juin 1913, déclarée prescrite, éteinte et périmée. C'est le pétitionnaire lui-même qui en a fait la preuve, en produisant au dossier de cette cause, le premier décembre courant, à l'appui de son avis, comme exhibit no. 16, une copie certifiée par le protonotaire des entrées faites au plumentif dans la cause de Latraverse contre le défendeur. Le pétitionnaire en cette cause a donc attendu trois mois inutilement. S'il avait allégué ou si, de fait, après l'expiration de ces trois mois, il était intervenu dans la cause de Latraverse, parce que ce dernier n'avait pas encore fait alors fixer l'instruction de sa pétition, et que cette intervention avait été cause du retard qu'il allègue, il me donnerait une bonne raison juridique, et j'accorderais sa demande. Le pétitionnaire Paradis n'était pas plus obligé d'intervenir dans la cause de Latraverse que ce dernier dans la présente instance. Il n'avait pas à s'occuper de Latraverse, mais à faire diligence, au lieu d'encourir le reproche d'inaction que son adversaire lui adresse aujourd'hui. S'il était si désireux d'assurer la pureté des élections politiques, et c'est une idée certainement très louable, le devoir du pétitionnaire était de procéder de suite et débarrasser le dossier des objections préliminaires, afin d'ouvrir la voie de l'instruction, du procès, (*trial*). Or, quels sont les faits consignés au dossier? Les voici:—La pétition d'élection en cette cause a été déposée au greffe de cette Cour et signifiée au défendeur le 2 décembre 1912. Dans les délais voulus, dans les cinq jours, le défendeur a comparu et produit ses objections préliminaires. Le pétitionnaire, à mon avis, pouvait de suite faire fixer un jour pour preuve et audition de ces objections préliminaires, car la loi dit positivement qu'après leur production: "*La Cour ou le juge entend alors les parties sur la valeur de ces objections et raisons et en décide d'une manière sommaire*". (Article 19, S. R. C. 1906). Au lieu d'agir d'une manière sommaire, c'est-à-dire, avec diligence, le pétitionnaire attend, pour se faire substituer à Latraverse, dans une autre pétition, si Latraverse ne marche pas. Or, il y a déjà près de quatre mois écoulés depuis la date de la pétition, lorsque, le 28

mars 1913, le pétitionnaire se réveille et produit une réponse générale aux objections préliminaires. Cette réponse tardive, si les règles de notre Code de procédure s'y appliquent, aurait pu être produite le lendemain de la production des objections préliminaires, le surlendemain, une semaine, deux semaines après, si l'on veut. La raison invoquée par le pétitionnaire pour justifier son retard ne me satisfait point, elle ne peut satisfaire aucune cour, car elle n'est pas une raison substantielle constituant un moyen juridique. C'est précisément parce que le législateur désire que l'instruction commence dans les six mois, qu'il permet à un électeur d'être substitué au pétitionnaire, si ce dernier ne procède pas dans les trois mois de la date de la pétition. Il le punit, au bout de trois mois, en lui enlevant le droit qu'il lui avait conféré. Ainsi, tout électeur aurait pu, en mars dernier, demander d'être substitué au pétitionnaire en cette cause, parce qu'il n'avait pas encore alors fait fixer le commencement de l'instruction. C'est dire que le législateur reconnaît que le pétitionnaire a alors été négligent en nese conformant pas à l'intention qu'il a manifestée. *Quæ* est, en effet, le but de la loi en décrétant que le procès, sur une pétition d'élection, doit commencer dans les six mois? Le juge Taschereau l'a parfaitement établi, en 1888, dans la cause de l'élection de Glengarry :—" The policy of the law, *dit-il*, is to prevent the delays " which, when the election petitions were tried by committees of " the House of Commons, very often rendered these proceedings " nugatory, and it has unquestionably enacted this period of six " months for the commencement of the trial to force the petitioner " to proceed. This enactment cannot have been made only in favor " of the respondent, or any of the parties to the cause, but it is " undoubtedly based on reasons of public policy. The legislature " intended that the state of excitement, agitation and uncertainty " in which it necessarily placed the constituency concerned in the " election petition should not be unduly prolonged". (14 Supreme Courts Rpts. p. 477). Le bien public, toujours préférable à celui des particuliers, *bono publico usucapio introducta est*, exigeait

donc, dans le cas d'une pétition d'élection, comme pour toutes les autres actions civiles, la consécration d'une prescription quelconque, et qui a été fixée à six mois. La section 40 cependant a été introduite pour remédier à ce que pourrait avoir, en certains cas, de trop rigoureux, le délai de six mois. Ainsi, supposons l'absence ou la maladie de témoins indispensables, ou d'autres bonnes raisons de même nature, faudra-t-il dans ces cas, pour obéir à la règle des six mois, sacrifier les intérêts de la justice ? Non, la loi a voulu pour obvier à ces inconvénients que la juridiction puisse, dans ces cas, se continuer au delà des six mois. (Fournier, J. Election de Glengarry, 14 Supreme Court Rpts. 468). Mais il faut, comme on le voit, de graves raisons. Autrement, l'intention du législateur est violée. C'est dire qu'un pétitionnaire qui invoque, comme dans le présent cas, sa propre négligence pour demander la prolongation du délai de six mois, ne peut être accueilli favorablement. Le pétitionnaire n'a commencé à procéder à l'instruction et audition des objections préliminaires qu'au commencement du mois d'avril, quatre mois après la production de sa pétition, et il a attendu juste au dernier jour de l'expiration des six mois pour demander la prolongation du commencement de l'instruction, précisément comme dans le cas de la pétition d'élection de Témiscouata, pour un motif qui, de fait, n'existe pas, puisqu'il n'est pas intervenu dans la cause de Latraverse. Si le pétitionnaire n'eût pas attendu vainement et sans raison juridique quatre mois pour procéder sur les objections préliminaires, il aurait pu, longtemps avant le mois d'avril, demander la fixation ou la prolongation du commencement du procès.

La Cour désire constater que toutes les dates qui ont été fixées, en avril et mai, pour l'instruction des objections préliminaires, l'ont été à la demande et à la convenance de l'une ou l'autre partie ; elle désire également affirmer qu'il n'y a pas une seule cause civile, et la pétition d'élection est de ce nombre, qui ne puisse pas être instituée, instruite et jugée, dans ce district, dans l'espace de deux ou trois mois, quatre mois au plus, lorsque les parties ou

l'une d'elles seulement, veut faire une véritable diligence. Dès le mois de janvier, ou de février, au plus tard, un pétitionnaire diligent aurait pu faire fixer l'audition et décider le mérite des objections préliminaires. C'est ce que démontrent, d'ailleurs, les dossiers de presque toutes les pétitions d'élection dans ce district, et notamment celui de la pétition, en 1911, contre le présent défendeur.

Le pétitionnaire a produit, comme exhibit no. 15, à l'appui de son avis ou plutôt de sa motion, un certificat du greffier de la Couronne en chancellerie déclarant que le parlement fut convoqué en session, le 21 novembre 1912, et prorogé le 6 juin 1913. Pourquoi a-t-il produit ce document, si ce n'est pour démontrer qu'il n'aurait pu procéder à l'instruction de sa pétition, dans les six mois qui se sont écoulés du 2 décembre 1912 au 2 juin 1913 ? Mais ceci suppose que le pétitionnaire est prêt à procéder dans les six mois. Dans ce cas, il demande la prolongation du délai voulu pour le commencement de l'instruction, en alléguant la nécessité pour lui de la présence du défendeur qui est alors en session. C'est là une raison péremptoire, juridique, la raison la plus souvent donnée en semblable matière, pour faire prolonger le commencement de l'instruction. La cour a le droit d'étendre le délai du procès, avant même la décision des objections préliminaires, si les fins de la justice rendent l'ajournement nécessaire, mais ceci suppose diligence de la part du pétitionnaire.

En résumé, le pétitionnaire ne démontre pas à cette Cour, par de bonnes raisons, qu'il lui a été impossible, dans les six mois, de commencer l'instruction de sa pétition d'élection, et qu'il y a lieu par conséquent, à un ajournement. Or, il est contraire à l'intention du législateur, à l'esprit de la loi, à l'intérêt public, de tenir suspendue, comme une épée de Damoclès, sur la tête du député élu par le corps électoral, une pétition d'élection, au delà de six mois, sans procéder à son instruction, (*trial*) ou sans obtenir de la cour, durant ces six mois, pour des raisons graves et sérieuses,

conformes aux fins requises par la justice, l'ajournement de cette instruction.

La Cour est d'avis que la motion du pétitionnaire doit être renvoyée avec dépens parce qu'elle ne contient pas de raisons suffisantes pour la justifier.

E. A. D. Morgan, avocat du pétitionnaire.

P. J. A. Cardin, avocat du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 25 NOVEMBRE 1913.

No. 1898.

BRUNEAU, J.

P. BEAUDOIN, demandeur v. DAME M. J. GAGNON, défenderesse.

Cumul d'actions.—Demande de reddition de compte pour certaines commissions et demande additionnelle pour une autre somme déterminée.—C. P. 87, 177, 566.

JUGÉ :—Le demandeur qui a conclu à ce que le défendeur soit condamné à lui rendre compte de la vente de marchandises dont il a retiré le produit, sans lui payer la commission à laquelle il a droit, ne peut demander, par amendement, à ce que ce même défendeur soit condamné à une somme de \$200 pour commission dûe sur la vente d'une certaine quantité de cuivre pour le profit du défendeur ; ces deux causes d'action tendent à des condamnations différentes et sont soumises à une instruction différente.

Per curiam :—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure et délibéré sur la motion du demandeur demandant d'amender sa déclaration :—

Attendu que le demandeur en cette cause conclut à ce que la défenderesse soit condamnée à lui rendre compte de certaines ventes de marchandises dont elle a seule retiré le produit, sans lui

payer la commission de douze et demie pour cent, à laquelle il avait droit, en vertu d'un écrit daté du 10 mars 1911, ainsi que des profits, à raison de 25%, réalisés avec la goelette *Marie-Joséphine* dans l'exécution d'un contrat obtenu de la maison R. Forget & Cie, pour le transport de matériaux, de Québec à La Malbaie, par l'entremise du dit demandeur ;

Attendu que le demandeur demande maintenant d'ajouter aux susdites conclusions, que la défenderesse, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice à ses enfants mineurs, soit condamnée dans tous les cas, à lui payer une somme de \$200.00 à titre de commission, en vertu d'un écrit du 8 mai 1911 et par lequel elle s'est ainsi engagée envers le demandeur, si ce dernier parvenait à lui trouver un acquéreur, tel qu'il l'a fait, pour une certaine quantité de cuivre dont elle était propriétaire ;

Vu les articles 87, 177, par. 6, et 566 et suivants du Code de procédure ;

Considérant que les deux causes d'action que le demandeur veut joindre dans la même demande tendent à des condamnations différentes ;

Considérant que la procédure et les formalités de l'instruction auxquelles ces deux demandes sont soumises sont également différentes ;

Considérant que la motion du demandeur est mal fondée ;

Par ces motifs, renvoie, avec dépens, la dite motion du demandeur.

Pelletier, Létourneau & Beaulieu, avocats du demandeur.

Casgrain, Mitchell, McDougall & Creelman, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 19 FÉVRIER 1914.

No. 4069.

CHARBONNEAU, J.

ERNEST C. COLE, *demandeur* v. JAMES BIRCHENOUGH, *défendeur*
& DAME HANNAN ARNOLD, *tiers-saisie*.*Saisie-arrêt après jugement.—Femme mariée.—Refus de répondre.—*
Mépris de cour.—C. P. 686, 834.

JUGÉ :—La femme mariée condamnée à répondre comme tiers saisie à certaines questions supplémentaires, ne peut s'y refuser sous le prétexte qu'elle ne peut être témoin contre son mari ou qu'il faudrait demander le rejet de sa déclaration. Il y a chose jugée jusqu'au jugement final, par le jugement qui la condamne à répondre.

Si elle persiste dans son refus de répondre, elle sera condamnée à l'emprisonnement pour mépris de cour.

CHARBONNEAU, J. :—La Cour saisie de cette cause sur la demande du demandeur que la règle émanée contre la tiers-saisie en cette cause pour la faire condamner en mépris de cour sur refus de répondre à certaines questions additionnelles qui lui avaient été posées sur sa déclaration comme tiers-saisie et auxquelles cette Cour lui avait ordonné de répondre le cinq janvier dernier, rend le jugement suivant :—

La tiers-saisie qui est l'épouse du défendeur et conteste la règle, justifie son refus de répondre sur les motifs suivants. Si l'on pouvait la transquestionner sur sa déclaration comme tiers-saisie, ce serait l'équivalent de l'examiner comme témoin contre son mari et par la loi elle ne peut être forcée d'être témoin contre son mari ; ces règles ont été faites dans l'intérêt public et on ne peut y faire exception pour un intérêt privé ; à tout événement la règle que l'on demande maintenant pour la faire emprisonner en mépris de cour n'est pas le remède, il faudrait demander le rejet de sa déclara-

ration comme tiers-saisie. Ce dernier motif me paraît contradictoire des précédents.

La tiers-saisie ne peut se faire considérer tantôt comme simple témoin contre son mari, tantôt seulement comme partie dans la cause.

La théorie de la tiers-saisie est que refusant de répondre aux questions qui lui sont posées sur sa déclaration, la seule sanction que l'on pourrait exercer contre elle serait d'autoriser le demandeur à procéder par défaut en rejetant la déclaration du dossier. Il nous paraît cependant des autorités mêmes citées par la tiers-saisie que la tiers-saisie doit être considérée comme témoin lorsqu'on lui pose des questions additionnelles sur sa déclaration, à tel point même que si elle révèle par ses réponses aux transquestions qu'elle a en sa possession quelque objet appartenant au défendeur ou qu'elle est débitrice du défendeur, cela ne justifierait pas un jugement *de plano* contre elle la condamnant à payer, si elle a formellement déclaré dans sa déclaration proprement dite qu'elle ne doit rien et qu'elle n'a rien en sa possession. Partant de là il faudrait considérer la tiers-saisie lorsqu'elle est sous examen comme un simple témoin. Est-elle témoin dans sa propre cause comme tiers-saisie ? Il y a des doutes sérieux sur ce point puisque il a déjà été décidé, suivant les précédents cités par la tiers-saisie, qu'elle n'est pas encore partie dans la cause, qu'il n'y a d'instance contre elle que s'il y a contestation de sa déclaration.

A tout événement, qu'elle soit considérée comme témoin contre elle-même ou comme témoin contre son mari il me serait absolument impossible par un jugement interlocutoire de reviser la décision par laquelle il lui a été ordonné de répondre ; on ne peut remédier à un tel ordre que par un jugement final ou par un appel.

Dans ces conditions, que la tiers-saisie ait été condamnée à répondre soit comme témoin partie, soit comme témoin après jugement sur l'actif de son mari, je ne vois d'autre alternative que de la condamner pour avoir refusé d'obéir à cet ordre. Considérée

comme témoin contre elle-même, c'est à bon droit qu'il lui a été ordonné de répondre ; considérée comme témoin contre son mari, il y a chose jugée sur l'incident jusqu'au jugement final, et il m'est impossible de mettre maintenant en question les motifs de ce jugement.

La tiers-saisie a objecté qu'on ne peut considérer comme chose jugée la décision précédente parce que simple témoin, elle n'était pas partie au procès et ne pouvait appeler de cette décision. On s'est appuyé à cette fin sur le précédent de la Cour d'Appel dans *Vipond & Lovitt* et l'on nous a fait observer à bon droit que si le témoin ne peut appeler de l'ordre qui lui enjoint de faire quelque chose, soit de produire un document ou de répondre à une question, on ne pouvait considérer cet ordre comme chose jugée.

Mis dans l'alternative de priver la tiers-saisie témoin de se défendre contre l'ordre qui lui a été donné ou de reviser cet ordre sans juridiction pour ce faire, il me semble que la solution la plus simple est d'opiner dans le sens du premier jugement sans examiner la question. Ceci mettra la tiers-saisie en mesure d'appeler des deux décisions en même temps, maintenant qu'elle est bien et dûment en cause sur la règle au désir du précédent plus haut mentionné.

C'est pourquoi la règle est déclarée absolue et la tiers-saisie Anna Arnold est déclarée en mépris des ordres de cette Cour et condamnée en conséquence à être emprisonnée pendant un an en la prison commune de ce district à moins qu'elle ne et jusqu'à ce qu'elle réponde aux questions qui lui ont été posées comme tiers-saisie et payer les frais des présentes.

Barnard, McKeown & Choquette, avocats de la tierce-saisie.

J. A. Ewing, C. R., avocat du demandeur.

Authorities :—C. P. 682, 83, 85, 86 and 87—4 P. R. 490 See *Can. Congregational Missionary Soc. v. Larivière*, C. P. 314, pp. 4—4 R. L. n. s., p. 405 *Holland v. Houghton and Bayley*—32 S. c. p. 219 *Baumar v. Charbonneau & Bernard*.

COUR SUPERIEURE.

(District de St. Hyacinthe.)

COMTÉ DE ROUVILLE, FÉVRIER 1914.

MARTINEAU, J.

J. B. POULIN, *demandeur* v. G. RAYMOND, *défendeur et requérant certiorari.*

Jurisdiction.—Cour des Commissaires.—Poursuite pour la moitié d'une récolte de patates.—Désistement.—Comment peut-on le prouver?—A quelle époque la juridiction du tribunal commence-t-elle?

C. P. 59, 275.

JUGÉ :—1. Un tribunal doit, pour être valablement saisi d'une cause, avoir eu juridiction dès l'origine de cette cause, et s'il avait alors cette juridiction, il n'appartient point au demandeur de la lui enlever en réduisant sa demande, et s'il ne la possédait point, il ne peut pas non plus la lui conférer en l'augmentant.

2. L'assignation est la procédure créatrice de l'action et la juridiction du tribunal doit être décidée par le montant réclamé dans le bref.

3. Le demandeur qui poursuit, à la Cour des Commissaires, pour une somme de \$29.50 et pour en plus la moitié d'une récolte de patates, devra amender sa déclaration en précisant cette valeur ou du moins en faire la preuve, et non pas se désister verbalement au procès de cette partie de sa déclaration.

4. La preuve par affidavits que le demandeur s'est ainsi désisté verbalement d'une partie de sa demande le jour du procès, est illégale, de même que la preuve du consentement du défendeur à procéder le jour même du rapport.

MARTINEAU, J. :—Le défendeur demande la cassation d'un jugement de la Cour des Commissaires qui l'a condamné à payer une somme de \$29.50. Il appert du dossier qu'il a été poursuivi pour la somme susdite, et pour en plus la moitié d'une récolte de patates, dont la valeur n'est pas spécifiée. Le défendeur a comparu, excipé de la juridiction de la Cour, et plaidé au mérite, sous réserve de son exception déclinatoire.

Jugement a été rendu le jour même du rapport pour \$29.50, sans qu'il soit question de l'autre partie de la réclamation du demandeur.

Le défendeur soutient que ce jugement doit être cassé : 1. parce que la Cour n'avait pas juridiction, à raison de la valeur indéterminée de la récolte de patates ; 2. parce qu'ayant comparu et plaidé le jour du rapport, l'instruction deva't être ajournée.

Le demandeur répond qu'il s'est désisté verbalement, lors de l'instruction, de la seconde partie de sa réclamation, comme cela ressort du fait que le commissaire n'a condamné le requérant qu'à la somme de \$29.50, et que le requérant a consenti, aussi verbalement à procéder le jour du rapport. Il a produit, sous réserve de la légalité de cette preuve, des affidavits établissant ce consentement et son désistement.

Comme on le voit, diverses questions de procédure sont soulevées par ce litige.

La première se rapporte à la juridiction du tribunal inférieur.

En supposant que le demandeur pouvait prouver par témoins qu'il s'était désisté de la partie indéterminée de sa réclamation, la Cour des Commissaires était-elle, vu ce désistement, compétente pour statuer sur l'autre partie ?

Il me semble qu'un tribunal doit, pour être valablement saisi d'une cause, avoir eu juridiction dès l'origine de cette cause, et s'il avait alors cette juridiction, il n'appartient point au demandeur de la lui enlever en réduisant sa demande, et s'il ne la possédait point, il ne peut non plus la lui conférer, en l'augmentant.

Mais quand commence une cause ?

L'Honorable juge Loranger, re *Banque Ontario & Masson*, 20 R. L., 302, a décidé que l'assignation était bien la procédure créatrice de l'action et, qu'en conséquence, la juridiction du tribunal devait être décidée par le montant réclamé dans le bref.

Cette opinion me paraît préférable à celle de monsieur le juge Sicotte, *re Saxton & Paradis*, 1 M. L. R., C. S. 437, et de monsieur le juge Wurtele, *re Marsan et Mandeville* 5 M. L. R., C. S. 120, qui voient plutôt dans le rapport du bref le véritable commencement de l'instance, car il me semble que le rapport du bref n'est que la comparution du demandeur devant le tribunal où il a cité le défendeur.

Dans tous les cas, le demandeur ne s'étant désisté qu'après le rapport du bref, il ne saurait même invoquer ces deux derniers arrêts.

En France, les opinions sont divisées sur la question de savoir si la juridiction se détermine par les conclusions contenues en l'exploit ou par celles qui sont définitivement prises par le demandeur au moment du délibéré.

Lyon, S. 1845-2-424 :—"Un demandeur ne peut, en abandonnant les conclusions contenues en son exploit introductif d'instance, prendre à la barre des conclusions nouvelles d'une autre nature que les premières et qui constituent un litige tout différent, alors surtout que les nouvelles conclusions tendent à prôner la compétence du tribunal saisi, lequel était incompétent pour statuer sur les conclusions premières."

Toulouse, S. 1869-2-18 :—"Le tribunal saisi d'une demande supérieure au taux de la compétence du juge de paix, ne cesse pas d'être compétent pour connaître de cette demande, quoiqu'elle ait été réduite à une somme inférieure à ce taux par des conclusions prises en dernier lieu".

Cass. Civ. S. 1889, I. 432 : "La compétence *ratione materiae* du juge est uniquement déterminée par les conclusions de l'exploit d'ajournement. Le demandeur ne peut, en conséquence, substituer par des conclusions d'audience, à une demande incompétamment portée devant un tribunal, une demande rentrant dans ses attributions, sous prétexte qu'elle n'est qu'une modification de la première."

Bioche, *Vo. Conclusions (demandeur)*. "Il doit prendre littéra-

lement des conclusions dans l'exploit introductif d'instance : ce sont en effet les conclusions qui précisent le point en litige."

Par contre, voici ce que dit sur cette question Garsonnet, 2. Ed. vol. 2, par. 431 :—"L'étendue de la dette au jour de la demande se détermine au moyen des dernières conclusions posées par le demandeur, car c'est la somme au paiement de laquelle il conclut définitivement qui donne la mesure de son intérêt, et qui fixe, par conséquent, la compétence. Si donc, ayant demandé 200 francs dans sa citation, il élève sa demande à 250 francs par des conclusions additionnelles, le juge de paix, d'abord compétent, doit se dessaisir ; si, au contraire, une première demande de 250 francs formée devant le tribunal de première instance et restreinte à 200 francs par de nouvelles conditions, ce tribunal cesse d'être compétent, et doit renvoyer les parties à se pourvoir devant qui de droit, c'est-à-dire devant le juge de paix.

Voir aussi dans le même sens : Boncenne et Bourbeau, vol. 7, No. 79 ; Carré, *Compétence*, vol. 1, p. 83. Q. 47 ; Cass. Req. S. 1893-1-296.

Je ne crois pas que cette dernière théorie puisse être acceptée sous nos lois de procédure. Le demandeur en Cour de Circuit qui, au cours de l'instance, voudrait ajouter à sa demande originale une somme qui en porterait le total au delà de \$100.00, se verrait refuser cette permission, et le demandeur, en Cour Supérieure, qui durant l'instance produirait un retraxit réduisant sa demande au-dessous de \$100.00, ne serait pas renvoyé devant la Cour de Circuit. *Joseph v. Samlin*, 9 R. de J., 236 ; *Steward v. Fubb*, 20 R. L. n. s. 57.

Si pour les fins de la compétence, le désistement du demandeur doit être considéré comme son avoué, et s'il faut exclusivement se rapporter au moment de l'assignation, faut-il dire que la Cour était absolument incompétente par le fait seul qu'une partie de la demande était indéterminée ?

Je ne le crois pas, mais il fallait que le demandeur amendât sa déclaration en précisant cette valeur, ou du moins en fit la preuve, surtout, lorsque par son exception déclinatoire, le défendeur alléguait spécialement que cette valeur ajoutée au montant du compte dépassait le montant sur lequel la Cour avait juridiction.

Or le demandeur n'a ni amendé sa procédure, ni établi la dite valeur.

J'ai supposé, pour les fins de l'argumentation, que le demandeur s'était désisté de la partie indéterminée de son action. La preuve par affidavits de ce désistement me paraît illégale, de même que la preuve du consentement du défendeur à procéder le jour même du rapport. En matière de certiorari, la Cour Supérieure ne doit pas aller, pour juger des prétentions des parties, en dehors du dossier qui lui a été transmis. On trouvera dans Roberts, *Extraordinary Legal Remedies*, pp. 163 et s., une étude complète de cette question dont je me permettrai de citer la conclusion, p. 665 :—

“ To permit the record to be impeached by the recollections of “ the Justices, is, in effect, contradicting the return by parol evidence ; and there is such an avalanche of authority against that “ proceeding, that no one would claim that it could be done.”

Le certiorari me paraît donc bien fondé, et il est maintenu avec dépens contre le demandeur, mais sans les frais de la motion pour casser le jugement, que la pratique admet, bien que strictement elle ne soit pas nécessaire. (1)

Lussier & Guimond, avocats du demandeur.

Marcel Mailot, avocat du défendeur.

(1) Comparez *Montreal Park & Island Ry. Co. & Labrosse*, 40 Can. Sup. C. Rep., 96 ; *Paradis & Thibaudeau*, (B. R.), 1 Q. P. R., 464.

COUR DU BANC DU ROI.

(En Appel)

MONTREAL, 30 OCTOBRE 1913.

No. 264.

SIR H. ARCHAMBEAULT, J. EN C., I. AVERGNE CROSS, CARROLL
& GERVAIS, J. J.J. A. LEFEBVRE, *appelant* & J. E. WILDER & AL, *intimés*.*Appel à la Cour du Banc du Roi.—Motion pour rejet.—Loi 3 Geo. V, c. 51.—Délai.—Cause en délibéré devant la Cour Supérieure.—C. P. 1209 ; 3 Geo. V, c. 51.*

JUGÉ :—La loi 3 Geo. V, c. 51, qui limite à deux mois le délai d'appel à la Cour du Banc du Roi ne s'applique pas aux causes non jugées, mais mises en délibéré avant l'entrée en vigueur de la loi. (1)

SIR H. ARCHAMBEAULT, J. EN C. :—Les intimés en cette cause demandent, par voie de motion, que l'appel soit rejeté, parce qu'il aurait été pris après l'expiration du délai d'appellabilité.

Ils s'appuient sur un statut de Québec, qui est venu amender l'art. 1209 du code de procédure civile, le statut 3 Geo. V, ch. 51.

(1) Autorités de l'appelant :—*La cité de Montréal v. St. Denis Land Co.*, 22 B. R. p. 239 (remarques du juge Gervais)—*La cité de Montréal v. La Cie. du chemin de fer du Grand Tronc*, 3 Q.P.R. (B.R.)—*Hurtubise v. Desmarteau*, 19 Can. Supreme Court Rep., page 564 (remarques du juge Strong)—*The Queen v. Taylor*, 1 Can. S. C. Rep, p. 65—Carré et Chauveau, *Lois de la procédure*, vol. 3, p. 593, Q. 553—*Williams v. Irvine*, 22 Rap. C. Suprême, 110—*Couture v. Bouchard*, R. C. Suprême, vol. 21, p. 281.

Autorités citées par les intimés :—*The Queen v. Taylor*, 1 Can. S. C. R. pages 85, 87, 95, 106, 107—*Renault v. Gagnon*, 3 Q. P. R., 209, (Rév.)—*Hardcastle*, 3rd Édition, page 358.—*Garsonnet*, Vol. 2, page 493.—*Pandectes Françaises, Lois et Décrets*, 477—*Schwob v. Town of Farnham*, 31 Can. S. C. R. page 471, (cause de péremption)—*Couture v. Duclos*, 16 S. C. 554, (cause de péremption)—*Dickey v. Thibault*, 13 C. S. 58, (Rév).

Cet amendement se rapporte au délai d'appel. Avant le statut le délai pour appeler à notre cour des jugements de la cour supérieure était de six mois. Ce délai n'est plus maintenant que de deux mois.

La nouvelle loi est entrée en vigueur le 16 février 1913 ; le jugement *a quo* a été rendu le 7 avril suivant (1913), et l'appel a été pris le 14 juillet.

Les intimés prétendent que cette inscription en appel a été faite trop tard, au delà de deux mois après la date du jugement, et que ce jugement n'était plus alors susceptible d'appel.

La question revient tout simplement à savoir si la nouvelle loi s'applique à la cause actuelle.

Je suis d'opinion qu'elle ne s'y applique pas. Il est vrai que le jugement dont il y a appel a été rendu le 7 avril 1913, mais la cause a été soumise à la cour supérieure et prise en délibéré le 17 décembre 1912 avant l'entrée en vigueur du statut 3 Geo. V, ch. 51.

Or, un principe de droit bien connu veut que les droits des parties ne sauraient être affectés après qu'une cause est en état d'être jugée : *actus curiae neminem gravabit*. (C. P. 266, 267).-

Ce principe a été reconnu et sanctionné par la Cour Suprême du Canada, en 1892, dans une cause de *Couture v. Bouchard* (21 Cour Suprême, p. 281).

Dans cette cause, il s'agissait de savoir s'il y avait appel à la Cour Suprême d'un jugement rendu par la Cour de Révision de Québec.

Ce jugement avait été rendu après l'entrée en vigueur de la loi du Canada, 54 & 55 Vict. ch. 25, qui est venu permettre l'appel à la Cour Suprême des jugements de la Cour de Révision qui confirment ceux de la Cour Supérieure, lorsque le montant en litige est de deux mille piastres ou plus.

Mais la cause avait été mise en délibéré devant la Cour de Révision le jour même de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, le 30 septembre 1891.

La Cour Suprême a décidé que cette loi ne s'appliquait pas à la cause, attendu qu'il fallait considérer le jugement comme ayant été rendu le jour de la mise en délibéré de la cause, et que la nouvelle loi étant entrée en vigueur ce même jour-là, elle n'était pas postérieure au jugement.

Dans cette cause de *Couture v. Bouchard*, le juge Taschereau dit avec raison :

"It cannot be that a judge can render a case appealable or not at his will by simply delaying or hastening the judgment thereon."

La remarque du juge Taschereau s'applique absolument à la cause actuelle. La cause a été prise en délibéré le 17 décembre 1912. La nouvelle loi n'était même pas alors sanctionnée. Elle n'a été sanctionnée que le 21 décembre. Et comme elle ne fixe aucune époque pour sa mise à exécution, elle n'est devenue en vigueur que le soixantième jour après sa sanction. C'est-à-dire, le 19 février 1913 (C. C. art. 2).

Si le jugement n'était pas censé avoir été rendu le 17 décembre 1912, il faudrait dire qu'il dépendait du juge que le délai d'appel fût de six mois ou de deux mois. Il était de six mois si le jugement était rendu avant le 19 février, et de deux mois, s'il était rendu après.

Pareille discrétion ne saurait être admise.

Le juge Taschereau cite une cause de *Freeman v. Tranah*, (12 C. B., 415), où le juge Cresswell s'exprimait comme suit :

"The maxim *actus curiae neminem gravabit* is founded upon justice and good sense, and affords a safe and certain guide for the administration of the law."

Dans une autre cause de *Lawrence v. Hodgson* (1 Y. & J., 372), aussi citée par le juge Taschereau, le Baron Garrow disait :

"Where a case stands over for judgment the party ought not to be prejudiced by that delay, but should be allowed to enter up his judgment retrospectively, if necessary, to meet the justice of the case."

Dans cette même cause de *Couture v. Bouchard*, le juge Fournier disait, de son côté :

“ Il est de principe qu'une cause soumise pour jugement, et qui est réservée pour considération ou prise en délibéré, doit, quelle que soit la date du jugement rendu plus tard, être jugée d'après la loi en force, lorsque la cour, après audition des parties, a été saisie de la cause.”

Si on applique ce principe à la cause actuelle, il faut dire que la loi 3 Geo. V, ch. 51 est postérieure au jugement de la cour de première instance. Comme je l'ai déjà dit, ce jugement n'a été rendu que le 17 avril 1913; mais il est censé avoir été rendu le 17 décembre précédent (1912), jour où la cause a été mise en délibéré.

Or, la loi en question n'est entrée en vigueur que le 19 février 1913, c'est-à-dire environ deux mois après la date présumée du jugement.

Si la nouvelle loi est postérieure au jugement, elle ne s'y applique pas. Nous avons décidé ce point, le 27 décembre dernier, dans la cause de *Gagnon & Cousineau*, (15 Q. P. R., 326).

La motion des intimés doit être rejetée.

CROSS, J. :—I am not prepared to say that the appellant had a delay of six months in which to appeal because of the fact that when the action was commenced in the trial court that was the delay for appealing.

The right of appeal cannot be said to be an acquired right in that sense.

It has been said in a United States Case that :

“ It is not only a natural equity, but a fundamental principle of law that no person shall be condemned or be cast in any litigation without having an opportunity to be heard; but, having once been fairly and fully heard, the right to an appeal rests upon no natural equity, and that a party should by some misfortune be disposed of an opportunity to take an appeal is a matter en-

"tirely different from his having been deprived of an opportunity "to be heard at all". *Excelsior Electric Co. v. Chicago Waifs Mission School*, 41 Ill App. 115.

That appears to me to be an accurate statement of law.

In the present case the delay for appealing which the law afforded at the date when the action was taken under advisement in the trial court was six months.

The appellants is to be considered as not prejudicially affected by the delay of the court to give judgment.

The appeal was, in that view, taken in time sufficient.

Weinfeld & Ledieu, avocats de l'appelant.

Fleet, Falconer, Phelan & Bovey, avocats des intimés.

COUR DU BANC DU ROI.

(En appel)

QUÉBEC, JANVIER 1914.

SIR H. ARCHAMBEAULT, J. EN C., TRENHOLMÉ, LAVERGNE,
CROSS, CARROLL & GERVAIS, J. J.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER QUÉBEC ET LAC ST-JEAN,
appelante & GEORGE VALLIÈRE, intimé.

Appel à la Cour du Banc du Roi.—Motion pour rejet.—Loi 3 Geo. V.—Délai.—Cause pendante en Cour Supérieure.—Le délai d'appel appartient-il au droit même d'appel ?—C. P. 1209 ; 3 Geo V, c. 51.

JUGÉ :—1. La loi 3 Geo. V, c. 51 qui limite à deux mois le délai pour appeler à la Cour du Banc du Roi ne s'applique pas à une cause qui était pendante en Cour Supérieure, lorsque cette loi est entrée en vigueur.

2. Le délai d'appel appartient au droit même d'appel et non à son exercice ou à sa forme.

SIR H. ARCHAMBEAULT, J. EN C. :—L'intimé en cette cause demande, par voie de motion, que l'appel soit rejeté, parce qu'il aurait été pris après l'expiration du délai d'appellabilité.

La question qui nous est soumise est de savoir si le droit d'appel à notre cour des jugements de la Cour Supérieure a été affecté, pour les causes pendantes, par le statut de Québec 3 Geo. V, ch. 51.

Ce statut est venu changer le délai d'appel, en amendant à cet effet l'art. 1209 du Code de procédure civile. Avant l'amendement, l'appel devait être pris dans les six mois de la date du jugement. Depuis l'amendement, il doit être pris dans les deux mois de cette date.

La nouvelle loi est entrée en vigueur le 19 février 1913.

La cause actuelle était alors pendante devant la Cour Supérieure, à Québec.

Le jugement a été rendu le 28 avril 1913.

L'appel a été pris le 17 octobre 1913, c'est-à-dire, au-delà de deux mois après la date du jugement.

L'intimé prétend que la nouvelle loi s'applique à l'espèce, et que l'appel aurait dû être pris dans les deux mois.

L'appelante prétend, de son côté, que la loi 3 Geo. V, ch. 51, ne renferme aucune disposition déclarant ou impliquant qu'elle s'appliquera aux causes pendantes, et qu'en l'absence d'une telle disposition les causes pendantes ne sont pas régies par cette loi.

La question qui se pose, comme on le voit, est de savoir si, en l'absence de disposition législative sur la matière le délai d'appel est réglé par la loi existante au jour du jugement, ou par la loi existante au jour de l'institution de l'action,

Cette question est très importante à cause du grand nombre de litiges que la nouvelle loi peut affecter.

Nous avons déjà jugé, à Montréal, dans une cause de *Cousineau v. Gagnon*, que la nouvelle loi ne s'applique pas aux causes jugées

avant son entrée en vigueur, et dans une cause de *Lefebvre v. Wilder*, qu'elle ne s'applique pas non plus aux causes non encore jugées, mais mises en délibéré avant l'entrée en vigueur de la loi.

Dans la cause actuelle, la cause n'était pas en délibéré lorsque la loi 3 Geo. V, ch. 51 est entrée en vigueur.

La question se pose donc carrément, comme je le disais plus haut, de savoir si la nouvelle loi s'applique aux causes qui étaient pendantes en Cour Supérieure lorsque cette loi est entrée en vigueur.

En principe général, la loi n'oblige que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif.

Ce principe est inscrit en toutes lettres dans l'article 2 du Code Napoléon.

Il n'est pas inscrit en termes formels dans notre code, mais il est reconnu par l'art. 2613, qui déclare que les transactions, matières et choses antérieures à la mise en vigueur du code, auxquelles on ne pourrait en appliquer les dispositions sans leur donner un effet rétroactif, continuent à être régies par les dispositions qui s'y appliqueraient, si le code n'avait pas été promulgué.

Sans doute le législateur possède le pouvoir d'attacher un effet rétroactif à des lois auxquelles s'appliquerait sans cela la règle de la non-rétroactivité. L'omnipotence législative ne saurait être restreinte que par les limites de ses attributions.

Mais, en l'absence de disposition contraire, les lois n'ont pas d'effet rétroactif "dans les cas où leur application serait de nature à entraîner la lésion de droits que des particuliers auraient individuellement acquis en ce qui concerne leur patrimoine." (I Aubry & Rau, p. 58).

"Attribuer à la loi un effet contraire serait jeter la perturbation dans la société civile. Que deviendrait la sécurité publique, si un droit qu'un homme acquiert aujourd'hui pouvait demain lui être ravi par une loi nouvelle ? Ce serait fouler aux pieds

" les garanties sociales les mieux établies, et fonder le règne de
" l'injustice." (I Loranger, No 38).

Aussi, le principe de la non-rétroactivité des lois est-il une
maxime fondamentale de toutes les législations connues.

Maxwell, *on Statutes*, p. 191, dit à ce sujet :

" It is a general rule that all Statutes are to be construed to
" operate in future, unless from the language retrospective effect
" be clearly intended."

Il est inutile d'insister longuement sur ce point, qui n'est pas
contesté ni contestable.

C'est en s'appuyant sur ce principe de la non-rétroactivité des
lois, que nos tribunaux ont décidé, à diverses reprises, qu'une loi
qui accorde ou qui enlève, ou qui modifie, un droit d'appel, ne
s'applique pas aux causes qui sont alors pendantes devant les
cours de première juridiction.

Ainsi, dans une cause de *La Reine v. James Taylor* (1 Cour
Suprême, p. 65), il s'agissait de savoir si la loi qui a établi la cour
suprême s'appliquait à un jugement rendu antérieurement à l'en-
trée en vigueur de cette loi, et si on pouvait appeler à cette cour
d'un tel jugement.

La question de la non-rétroactivité des lois est discutée au
long dans cette cause, par les juges de la cour suprême.

Une autre question, plus embarrassante, et qui concerne la cause
actuelle, y est aussi discutée ; c'est celle de savoir si l'appel d'un
jugement est l'exercice d'un droit, ou une simple matière de
procédure.

L'un des juges de la Cour Suprême d'alors, le juge Strong, ex-
prime l'opinion que la création d'un nouveau droit d'appel est une
matière de procédure (p. 99) ; mais, plus tard, dans une autre
cause, celle de *Hurtubise v. Desmariseau* (19 Cour Suprême, p.
564), il déclara qu'il était lié par l'opinion de la majorité sur ce
point, et qu'il se rangeait à cette opinion.

Tous les autres juges de la Cour Suprême, dans la cause de *La Reine v. Taylor*, exprimèrent l'opinion que l'appel n'est pas une simple matière de procédure, mais un véritable droit.

Voici ce que disait le juge Ritchie à ce sujet :

" In proceedings to recover rights, it is quite reasonable that a pending suit should be conducted in the way and according to the practice of the Court in which it is brought, and if an Act of Parliament alters the mode of procedure, the right to have it conducted in that altered manner would seem to be proper enough, because it takes nothing away from the parties ; the Court merely says to the parties that an Act of Parliament declares how you shall proceed to enforce your rights ; in other words, that the action shall be conducted from time to time according to the rules in force, with a respect to procedure during the process of the suit. See *Att-Gen. vs Sillem*, 10 H. of L. 704. But the cases establishing this doctrine clearly demonstrate that while such is the case with reference to procedure, when the enactment changes or takes away rights, it is to be construed as retrospective."

Plus loin le juge Ritchie ajoute :

" Procedure, in my opinion, is mere machinery for carrying on the suit, whether in the Court appealed from or the Court appealed to and for removing the cause from the Court appealed from to the Court appealed to, but not affecting the respective jurisdictions of either Courts.

" But if an appeal was mere matter of procedure, which I humbly think it is not, I fail to see how (unless the proceedings were opened up by clear statutory enactments), such procedure could apply to a suit thus settled and disposed of by a final judgment before any such procedure or right to take such procedure existed."

Le juge Fournier exprime son opinion sur la question :

" Je dirai maintenant un mot d'une autre proposition de l'appe-

“ lant. L'appel, dit-il, n'est qu'une procédure dans la cause, et la “ présomption contre l'interprétation rétroactive n'a pas d'application aux actes qui n'affectent que la procédure et la pratique. “ De là il conclut que la disposition doit avoir un effet rétroactif. “ Sa proposition n'est vraie qu'en partie. Le mode d'exercer un “ droit d'action peut être affecté par des lois de procédure, mais “ le droit d'action lui-même ne peut pas l'être. La procédure “ peut être changée, mais le droit d'action doit être respecté.”

Dans cette cause de *La Reine v. Taylor*, il ne s'agissait pas de savoir si une loi qui affecte le droit d'appel s'applique aux causes pendantes et non encore jugées ; il s'agissait de savoir si une loi qui créait un nouveau tribunal d'appel, donnait droit d'appeler à ce tribunal de jugements rendus lors de l'entrée en vigueur de cette loi.

Mais, dans une autre cause, celle de *Williams v. Irvine* (22 Cour Suprême, p. 108), il s'agissait précisément de savoir, comme dans la cause actuelle, si une loi qui affecte le droit d'appel s'applique aux causes pendantes et non encore jugées. La Cour Suprême décida qu'elle ne s'y applique pas.

Le juge Fournier exprime comme suit l'opinion de la majorité de la cour :

“ La loi qui doit servir à la décision d'une cause est celle qui “ est en force au moment où l'action est prise, et non celle qui peut “ être passée après ; car c'est de la loi alors en existence que le “ demandeur tient son droit d'action, ou du titre qu'il peut avoir “ à ce moment. La loi passée depuis ne pourrait s'y appliquer “ sans lui donner un effet rétroactif.”

“ Le jugement rendu par la Cour de Révision étant final, l'in- “ timé a un droit acquis à son jugement qui ne peut pas être sou- “ mis à un droit d'appel qui n'existait pas lorsque la justice a été “ saisie de la cause.”

Le juge Fournier cite ensuite les jugements de la Cour Suprême.

me dans deux causes, celles de *Hurtubise v. Desmarteau* et de *Couture v. Bouchard* ; et il continue :

" Ces décisions sont conformes au principe du droit français qui veut que le ressort soit déterminé par la loi de l'époque où l'instance est introduite (Bioche, Nos 46 et 50).

" Conformément à cette autorité, ce serait d'après la loi en force lors de la date de l'action que devrait se décider la question du droit d'appel en cette cause. En ce cas, la loi en force à cette époque ne donnait pas encore l'appel à la Cour Suprême, et conséquemment cette cour est sans juridiction pour décider cette cause."

La Cour Suprême a de nouveau sanctionné la même doctrine que dans cette cause de *Williams v. Irvine*, dans une cause de *Mills v. Limoges* (22 Cour Suprême, p. 334).

Dans toutes les causes que je viens de mentionner, la Cour Suprême a décidé que la nouvelle loi n'avait pas donné droit d'appel dans des causes qui n'étaient pas antérieurement susceptibles d'être portées en appel devant elle.

Dans une autre cause, celle de *Hyde v. Lindsay* (29 Cour Suprême, p. 99), la Cour suprême a encore appliqué le principe de la non-rétroactivité d'une loi en matière d'appel, mais sur une proposition renversée.

Il s'agissait d'un appel à la Cour Suprême d'un jugement de la cour d'appel d'Ontario. Pendant que la cause était pendante devant la cour de première instance d'Ontario, un statut de cette province est venu enlever le droit d'appel à la Cour Suprême dans les causes de moins de \$1000.00. La cause en question était pour une somme inférieure à ce montant. Le jugement de la cour de première instance fut rendu subséquemment à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Ce jugement fut porté devant la cour d'appel, et il y eut appel à la Cour Suprême du jugement de cette dernière cour. L'intimé prétendait que le jugement de la cour d'appel n'était pas susceptible d'appel à la Cour Suprême.

Cette prétention fut rejetée, et la Cour Suprême décida que la nouvelle loi, ne s'appliquait pas à la cause vu que celle-ci était pendante lors de l'entrée en vigueur de cette loi.

Le juge Taschereau cite les causes déjà jugées par la Cour Suprême, dont j'ai parlé plus haut ; puis il ajoute :

" Here, upon this application, we have the converse of these cases. There, it was a statute giving the right of appeal that was held not to apply to cases pending before the statute, though the judgments appealed from had been rendered since the statute had been enacted. Here we have the question presented under a statute taking away the right of appeal in cases where it existed previously. But I cannot see that it alters the result. If the statute in the former cases does not apply to pending cases, I do not see upon what principle we could hold that the statute in the present case does apply to pending cases."

Comme on le voit, la Cour Suprême a fixé la jurisprudence sur la question de savoir si le principe de la non-rétroactivité des lois s'applique aux lois relatives au droit d'appel.

Je pourrais encore mentionner un jugement de la Cour de Révision, rendu à Montréal, en 1900, par les juges Tait, Taschereau et Archibald, dans une cause de *Renault v. Gagnon & La Cité de Montréal* (3 R. de P. p. 209).

Je me contenterai de citer textuellement un considérant de ce jugement, qui sanctionne absolument les mêmes principes que la Cour Suprême a reconnus :

" Considérant que la loi d'amendement permettant la révision est introductive d'un droit nouveau qui ne pouvait pas et ne peut être appliqué à une cause qui était pendante lors de la sanction de la dite loi ; qu'en principe le droit d'appel est réglé par la loi sous laquelle il est né, et ne peut être changé par une loi postérieure ; qu'il n'y a que le changement dans l'exercice ou la forme de l'appel qui puisse être appliqué à une cause commencée sous l'empire de la loi ancienne ; que, dans l'espèce, il ne

“ s'agit pas de la forme ou procédure de l'appel, mais un droit
“ d'appel lui-même, lequel, accordé par une loi nouvelle, ne peut
“ être appliqué à une instance commencée sous l'opération d'une
“ loi ancienne qui ne le permettait pas ;

“ Considérant qu'ainsi, bien que le jugement *a quo* ait été rendu
“ depuis la mise en force de la loi nouvelle, celle-ci ne peut affecter
“ ni la cause ni les parties, et que le droit de révision n'existe
“ pas dans l'espèce.”

Je citerai encore une disposition de l'art. 1er de notre Code de procédure civile qui, il me semble, ne laisse aucun doute que notre législateur considère que le droit d'appel est soumis à la règle de la non-rétroactivité des lois.

La quatrième alinéa de cet article dit ce qui suit :

“ Néanmoins, pour ce qui concerne les procédures, matières et
“ choses pendantes lors de la mise en vigueur de ce code, *ou les*
“ *droits d'appel* et les restrictions relatives à un droit matériel
“ antérieur à cette mise en vigueur, et auxquels on ne pourrait en
“ appliquer les dispositions sans produire un effet rétroactif, les
“ dispositions de la loi qui, sans ce code, s'appliqueraient à ces
“ procédures, matière, choses, droits et restrictions, restent en vi-
“ gueur et s'y appliquent ; et ce code ne s'y applique qu'en autant
“ qu'il coïncide avec ses dispositions.”

Cette disposition du code de procédure ne s'applique, il est vrai, qu'au code lui-même ; mais nous trouvons une disposition analogue dans les Statuts Refondus de Québec de 1909 pour toutes les lois en général.

L'art. 11 de ces Statuts dit :

“ A moins que le statut qui l'abroge n'y pourvoie autrement,
“ les actes, procédés ou opérations faits ou commencés, et *les droits*
“ *acquis* en vertu de quelque disposition d'un statut qui est ensuite
“ abrogé, peuvent être continués, complétés et exercés en vertu de
“ cette même disposition, nonobstant l'abrogation, en suivant

" toutefois, en tant qu'elles sont applicables, les procédures décrées par la nouvelle loi."

Je ne puis laisser cette question sans dire un mot d'un jugement que nous avons rendu, à Montréal, le 25 novembre 1910, dans une cause de *Limoges v. Gravel*.

Dans cette cause, il s'agissait d'une réclamation de \$300.00. Pendant que la cause était pendante en Cour Supérieure, une loi est venu enlever le droit d'appel dans les causes au-dessous de \$500.00 (9 Ed. VII, ch. 74).

En appel, l'intimé fit motion pour faire rejeter l'inscription, en invoquant la nouvelle loi.

Le jugement, tel que rédigé, se contente de dire que le montant de la demande étant inférieur à \$500.00, le jugement *a quo* n'est pas susceptible d'appel.

Ce jugement se contente de déclarer que la nouvelle loi s'appliquait aux causes pendantes mais non encore jugées. On aurait dû y ajouter que la raison du jugement, c'est que la loi 9 Ed. VII, ch. 74, renfermait une disposition (s. 7) qui déclarait que la juridiction de la Cour du Banc du Roi ne serait pas affectée par la nouvelle loi en ce qui concernait les causes dans lesquelles jugement final aurait été rendu lors de l'entrée en vigueur de cette loi.

Nous avons vu là une disposition déclarant implicitement que la nouvelle loi s'appliquerait aux causes pendantes et non encore jugées. Du moment que le législateur disait que la loi ne s'appliquerait pas aux causes jugées, il indiquait qu'elle s'appliquerait aux causes non encore jugées.

Ainsi, c'est parce que la loi en question comportait qu'elle aurait un effet rétroactif que nous avons rejeté l'appel.

Il n'en est pas ainsi de la loi 3 Geo. V, ch. 51.—Cette loi ne renferme aucune disposition comportant expressément ou implicitement qu'elle aura un effet rétroactif.

Il me reste une dernière question à examiner.

Nous avons vu jusqu'à présent que le droit d'appel n'est pas une matière de procédure, et que les lois qui peuvent toucher à ce droit ne sauraient s'appliquer aux causes pendantes en cour supérieure, à moins qu'elles ne renferment une disposition expresse ou implicite à cet effet.

Mais l'intimé prétend qu'il ne s'agit pas ici du droit d'appel même, mais du délai dans lequel ce droit peut être exercé. Le délai, dit l'intimé, est une matière de forme de procéder, et ne fait pas partie du droit même d'appel ; par conséquent, les règles qui s'appliquent au droit d'appel ne s'appliquent pas au délai accordé pour l'exercice de ce droit.

Je ne puis accepter cette doctrine ; le délai d'appel appartient au droit même d'appel, et non à son exercice ou à sa forme.

La question est discutée par les auteurs et la jurisprudence en France, mais non au point de vue de savoir si le délai d'appel est réglé par la loi de la date de l'institution de l'action ou par celle de la date du jugement. En France, l'appel est un acte introductif d'une instance nouvelle (Avis du conseil d'état du 16 février 1807, cité par Carré & Chauveau, vol. 3, p. 593 5e Edition). Par conséquent il ne saurait y être question d'appliquer à l'appel la loi en vigueur à la date de l'institution de l'action.

C'est la loi existante au jour du jugement qui doit être appliquée. Mais on discute la question de savoir quelle loi gouverne la matière lorsque le délai d'appel est changé entre la date du jugement et celle où l'appel est pris. Est-ce la loi de la date du jugement, ou la nouvelle loi, celle qui est en vigueur au moment de l'appel ? On décide que c'est la loi existante au jour du jugement ; et la raison que l'on en donne c'est que le délai d'appel appartient au droit et non à la forme de procéder.

I Souquet, *Dictionnaire des Temps Légaux de Droit et de Procédure, Introduction*, p. 53 :

" Le délai d'appel est-il réglé par la loi existante au jour du jugement, ou par celle qui est en vigueur au moment de l'appel ?

“ En faveur de la seconde branche de cette alternative, on dit
“ que d’après l’art. 1041 du C. de proc. Civ. tous procès intentés
“ depuis sa promulgation seront instruits conformément à ses dis-
“ positions, et que cet article est applicable à l’espèce, puisque
“ l’appel est un acte introductif d’une instance nouvelle. Mais à
“ cela M. Pigeau, *Comm.* t. 2, p. 8, répond, avec beaucoup de rai-
“ son, qu’il faut distinguer, dans l’appel comme dans toute autre
“ matière du ressort de la procédure, ce qui appartient au droit
“ d’avec ce qui appartient à son exercice ou à sa forme. Ce qui
“ appartient au droit, *et le délai de l’appel en fait partie*, est réglé
“ par la loi sous laquelle il est né et ne peut être changé par la
“ loi postérieure. Ce qui appartient à l’exercice de ce droit, à sa
“ forme, peut être changé. Et c’est en effet la seule chose que le
“ Code de procédure ait entendu et pu changer.

“ Cette doctrine parfaitement juste est consacrée par la jurispru-
“ dence de la Cour de cassation et des Cours royales. Ainsi, l’ap-
“ pellabilité d’un jugement est réglée par la loi de l’époque où le
“ jugement est rendu, et non par la loi de l’époque où l’appel est
“ interjeté; et si, quant à la *forme*, l’appel est soumis à la loi du
“ temps de son émission, il est soumis, quant aux *délais*, à la loi du
“ temps où le jugement est intervenu.”

Voir aussi 3 Carré & Chauveau, p. 592 ; 6 Carré & Chauveau
p. 1157.

1 Aubry & Rau, 4^e Ed. p. 63, après avoir dit au texte que les
délais d’appel sont déterminés par la loi en vigueur au moment
où a été rendu le jugement contre lequel il s’agit de se pourvoir,
sans égard à l’époque, soit de la signification de ce jugement, soit
de l’exercice du recours, ajoutent en note, au bas de la page (note
19) :

“ De pareilles dispositions légales tiennent en effet plus *au fond*
“ *du droit* qu’aux formes de procéder.”

Et ils citent bon nombre de jugements dans ce sens.

Ainsi, d'après ces autorités, le délai d'appel fait partie du droit d'appel, et il est réglé par la loi sous laquelle il est né.

Il faut dire, dans notre droit, que le droit d'appel est réglé par la loi existante au moment de l'institution de l'action.

En effet, chez nous, l'appel n'est pas un acte introductif d'une instance, comme en France ; c'est l'institution de l'action qui est introductive de l'instance ; et l'appel n'est qu'un incident dans cette instance. C'est pourquoi, si on veut appliquer la règle du droit français en la matière, il faut varier la formule, et dire que l'appellabilité d'un jugement est réglée par la loi de l'époque où l'action a été instituée, et non par la loi de l'époque où le jugement a été rendu.

Pour ces raisons, je suis d'opinion que la motion de l'intimé doit être rejetée.

Taschereau, Roy, Cannon, Parent & Fitzpatrick, avocats de l'appelante.

Choquette, Galipault, St-Laurent & Laferté, avocats de l'intimé.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 11 AVRIL 1914.

No. 1011.

BEAUDIN, J.

THE CANADIAN AMERICAN LINOTYPE CORPORATION LTD,
demanderesse v. THE CANADIAN PACIFIC RAILWAY CO. ET AL,
défenderesses.

Péremption.—Preuve testimoniale.—Date de la signification des pièces.—Réponse produite illégalement.—C. P. 205, 299 ; C. C. 1233.

JUGÉ :—1. La preuve testimoniale est admissible à l'effet d'établir priorité de date entre la signification d'une demande en péremption et la signification

d'un acte interruptif de la péremption. C'est là un fait dont on doit être réputé n'avoir jamais pu se procurer la preuve écrite.

2. Une réponse à un plaidoyer produite en dehors des délais sans le consentement de la partie adverse ou la permission du juge est une procédure illégale qui ne couvre pas la péremption.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs procureurs, sur la motion de la défenderesse, the Canadian Pacific Railway Co., pour péremption d'instance, la preuve faite, examiné le dossier et délibéré :—

La défenderesse, par sa motion signifiée le 6 mars 1914, entre 4 et 5 heures de l'après-midi, demande la péremption d'instance. La demanderesse répond que dès le 4 mars 1914, elle avait fait signifier, aux avocats de la défenderesse, une réponse au plaidoyer de cette dernière, et que cette réponse a été produite le 6 mars 1914, avant la signification de la motion de la défenderesse. D'un autre côté, la défenderesse prétend que la demanderesse se trouvait forclose du droit de produire cette réponse à moins d'obtenir, au préalable, le consentement de la défenderesse, ou de la Cour, et elle s'appuie sur l'article 205 du Code de procédure civile qui dit : "qu'après l'expiration du délai pour produire une pièce de plaidoirie, la partie défaillante est de plein droit forclose de le faire sans le consentement de la partie adverse ou la permission du juge."

Il n'y a virtuellement pas de contestation sur les faits. M. Hyde l'un des procureurs de la demanderesse a été examiné et a prouvé que la réponse au plaidoyer, avait été produite dans l'avant midi du 6 mars. La défenderesse s'est objectée à cette preuve ; mais je crois que la preuve est légale. Voir 1er volume du Code de procédure civile français, Tissier et Darras, article 399, no. 101 : Décidé :—"que la preuve testimoniale est admissible à l'effet d'établir la priorité de date entre deux significations faites le même jour, telle, par exemple, la priorité de date entre la signification d'une demande en péremption et la signification d'un

" acte interruptif de la péremption. C'est là un fait dont on doit " être réputé n'avoir pu se procurer la preuve écrite."

La seule question à décider est donc de savoir si la production de cette réponse au plaidoyer, le 6 mars 1914, était un acte *valable* de procédure qui a eu pour effet d'interrompre la péremption.

La Cour en vient à la conclusion que la demanderesse ne pouvait pas produire cette réponse sans avoir le consentement de la partie adverse ou la permission du juge et que le protonotaire n'avait pas le droit de recevoir ce document le 6 mars, et de l'entrer au plunitif et que cet acte du protonotaire n'a pas pu avoir pour effet de relever la demanderesse du défaut enregistré contre elle, par le seul effet des dispositions de l'article 205 du Code de procédure civile. Les mêmes auteurs, Tissier & Darras, même article 399, au no 37, déclarent que la signification d'un jugement par défaut de comparaître, qui serait faite après le délai de 6 mois, étant nulle de plein droit, n'aura pas pour résultat d'interrompre la péremption d'instance, et au no. 38 ils ajoutent que les actes nuls par défaut de forme, ne couvrent pas la péremption. Voir sur la même question Carré & Chauveau, *procédure civile*, vol. 3ème, question 1437, page 423.—"Qu'entend-t'on par ces mots : actes " valables ?—On entend les actes ordonnés ou permis par la loi et " que l'une des parties a signifiés à l'autre, mais il est des actes ordonnés ou permis qui peuvent être nuls, par défaut de forme : " ces actes ne couvrent pas la péremption, dit M. Pigeau, (page " 448)".

Cette opinion me paraît d'autant mieux fondée qu'elle se trouve en harmonie avec la disposition de l'article 2247 du Code civil.

D'ailleurs, peut-on dire que des actes nuls soient des actes valables ?

Dans le cas qui nous occupe, la réponse produite le 6 mars était tardive et la demanderesse ne pouvait pas la produire sans la permission de la défenderesse ou de la Cour, et ne l'ayant pas fait, la motion de la défenderesse est bien fondée.

En conséquence, la motion de la défenderesse est accordée, l'action de la demanderesse est déclarée périmée et renvoyée avec dépens, mais sauf recours, et condamne la demanderesse aux dépens tant de l'action que de la motion.

Smith, Markey, Skinner, Pugsley & Hyde, avocats de la demanderesse.

Meredith, Macpherson, Hague & Holden, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

HULL, 21 AVRIL 1914.

No. 3678

CHAUVIN, J.

MELCHIOR CHENÉ, *demandeur* v. LES HÉRITIERS DE FEU NICOLAS CHENÉ, *défendeurs* & JOSEPH BAULNE ET AL., ES-QUAL., *mis-en-cause*.

Amendement à l'enquête.—*Tarif des avocats en C. S., arts. 5, 17, 19.*

JUGÉ :—Si un défendeur obtient, au cours du procès, la permission d'amender sa défense en y ajoutant un paragraphe important, il devra payer outre les honoraires d'une motion, un honoraire de dix dollars, plus la différence entre les articles 17 et 19 du tarif, et les frais des témoins, si le demandeur a besoin d'un ajournement ; mais non l'honoraire prévu par l'art. 5 du tarif pour les causes au dessus de \$2500.00 contestées ou non.

Per Curiam :—Motions accordées. Honoraires de l'avocat du demandeur fixés à \$30. dans chaque cas, le demandeur se déclarant prêt à répondre immédiatement à l'amendement, et à continuer l'enquête.

Auguste Lemieux, C. R., procureur du demandeur.

E. Fabre, Surveyer, C. R., conseil.

Achin, Langlois & de Grandpré, procureurs des défendeurs et des mis en cause.

COUR SUPERIEURE.

VALLEYFIELD, MARS 1914.

No. 16.

BEAUDIN, J.

In re JAMES MORRIS, *pétitionnaire* v. SYDNEY ARTHUR FISHER,
défendeur.

Elections fédérales contestées.—Contre-pétition.—Objections préliminaires ; procédure sommaire.—Réponse en droit aux objections.—Le requérant est-il sujet britannique ou non ?—Preuve de la candidature du requérant.—Avis de présentation de la pétition et de la production du cautionnement : copie ou duplicata ?—S. R. C. c. 7, ss 12, 18, 19.

JUGÉ :—1. La loi des élections contestées du Canada a en vue de faire décider les objections préliminaires d'une manière sommaire ; il n'y a donc pas lieu de faire une réponse en droit qui peut retarder le procès ; les moyens de droit doivent être soulevés oralement lors de l'audition sur les objections.

2. Le fait que le pétitionnaire n'est pas sujet britannique ne peut être soulevé que dans la pétition d'élection elle-même et doit être jugé en même temps que le mérite.

3. Le pétitionnaire prouve légalement qu'il a été candidat par la production du bulletin de nomination, du bref d'élection, du rapport de ce bref et de la proclamation dans la *Gazette Officielle*.

4. Le défendeur ne souffre aucun préjudice du fait que l'avis de présentation de la pétition et de la production du cautionnement seraient des duplicata au lieu d'être des copies.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs procureurs, sur le mérite ; 1er. de la motion du défendeur pour rejeter l'inscription en droit partielle du demandeur et partie des objections préliminaires du défendeur ; 2ème, sur le mérite des objections préliminaires du défendeur, entendu la preuve, examiné le dossier et délibéré :—

Le pétitionnaire qui déclare avoir été élu à la Chambre des Communes, pour le comté de Châteauguay, à l'élection tenue les 4, 11 octobre 1913 et dont l'élection est contestée par Alexander Mills

et autres, produit une contre-pétition contre le candidat défait et demande sa déqualification. Ce dernier a comparu et a produit des objections préliminaires basées sur différents moyens, mais comme un grand nombre ont été abandonnés à l'argument, il suffira de mentionner ceux dans lesquels le procureur du défendeur a persisté à l'audience. 1er. Le requérant n'a pas prouvé qu'il était sujet britannique ; 2ème. Il n'a pas prouvé d'une manière légale qu'il était candidat à l'élection du mois d'octobre ; 3ème. Il n'a pas déposé avec sa pétition une copie d'icelle pour l'officier rapporteur ; 4ème. L'huissier qui a signifié la pétition au défendeur, à Montréal, n'avait pas le droit de le faire, vu qu'il était un huissier immatriculé pour le district de Beauharnois ; 5ème. l'avis de la présentation de la pétition et de la production du cautionnement comportait être un duplicata et non une copie de l'avis. Le pétitionnaire a répondu en droit à partie des objections préliminaires et le défendeur a fait motion et demandé le renvoi tant de l'inscription en droit que la réponse en fait.

Adjugeant d'abord sur la motion, il me paraît évident que l'article 19 du chapitre 7 des Statuts Révisés du Canada, concernant les élections contestées, a eu en vue de faire décider les objections préliminaires d'une manière sommaire et qu'il n'y avait pas lieu de faire une réponse en droit qui pouvait retarder les procédures, mais que ces moyens de droit devaient être soulevés oralement lors de l'audition sur les objections, et la motion du défendeur pour faire renvoyer l'inscription en droit sera accordée avec dépens, et ce, tant pour l'inscription en droit que pour la réponse en fait.

Adjugeant sur les moyens soulevés par le défendeur, je suis d'avis, sur le 1er point, qu'il était suffisant, pour le pétitionnaire de prouver qu'il avait été élu à l'élection du mois d'octobre 1913, et que par ce seul fait, ajouté à celui que sa propre élection avait été contestée, il avait le droit de produire sa contre-pétition aux termes du 2ème paragraphe de la section 12 du chapitre 7 suscité. Je suis, de plus, d'avis que le défendeur ne pouvait pas contester la

qualité du pétitionnaire et nier qu'il est sujet britannique au moyen d'objections préliminaires, attendu que ce moyen, si le défendeur voulait le soulever, ne pouvait l'être que par la pétition d'élection elle-même, et que cette question devrait être jugée en même temps que le mérite, non pas par un juge de cette Cour, mais par la Cour constituée pour décider de la pétition d'élection, et composée de deux juges de la Cour Supérieure. Quant à la question de savoir si le requérant a prouvé légalement qu'il avait été candidat, je suis d'avis que cette preuve a été légalement faite par la production du bulletin de nomination, le bref d'élection, le rapport sur ce bref et la proclamation du pétitionnaire comme député élu pour le comté de Châteauguay, dans la *Gazette Officielle du Canada*. Quant à la question de savoir si le pétitionnaire a laissé une copie de la contre-pétition au protonotaire en même temps qu'il a déposé l'original le 1er décembre 1913, je suis d'avis que la déposition de M. J. A. Lapointe, député-protonotaire, est formelle sur ce point, et que le fait du dépôt pouvait être prouvé par le député-protonotaire, malgré qu'il n'avait pas mentionné, d'une manière spéciale, ce dépôt dans le plunitif tenu pour la présente cause, attendu que ce plunitif est tenu par les officiers de la Cour et que le pétitionnaire n'avait pas de contrôle sur la tenue de ce plunitif; quant au 4ème point, la procédure ayant été émise de la Cour Supérieure du district de Beauharnois, M. Bédard, huissier immatriculé pour le dit district, avait le droit de signifier la procédure dans n'importe quel district de la province de Québec, tel qu'en fait foi l'article 121 du Code de procédure civile; enfin, quant à la 5ème objection que l'avis de présentation de la pétition et de la production du cautionnement comporterait être un duplicata au lieu d'une copie, je crois que la procédure indiquée par la section 18 du chapitre 7 suscitée, ne mentionne pas que ce doit être un duplicata ou une copie; dans tous les cas, le défendeur a reçu l'avis; il ne souffre pas de préjudice du fait que l'avis à lui signifié est un duplicata au lieu d'une copie, et en conséquence, ce moyen n'est pas fondé en droit.

En conséquence de ce que dessus la Cour accorde la motion du défendeur, pour rejeter l'inscription en droit et la réponse en fait du pétitionnaire avec dépens de la motion et de l'inscription en droit, vu qu'il y a eu audition sur icelle contre le dit pétitionnaire, et renvoie les objections préliminaires du défendeur avec dépens, contre ce dernier, à l'exception des frais déjà adjugés contre le pétitionnaire, comme ci-dessus.

J. G. Laurendeau, C. R., avocat du pétitionnaire Morris.

W. K. McKeown, avocat de l'intimé.

COUR SUPERIEURE.

(District d'Arthabaska)

ARTHABASKA, 4 AVRIL 1914.

No. 30.

POULIOT, J.

THE MOLSONS BANK v. JODOIN.

*Exception déclinatoire.—Billet promissoire.—Renouvellement.—
Amendement.— C. P. 170, 513.*

JUGÉ :—1. Il ne peut être adjugé sur une motion pour amender signifiée et produite après la production et présentation d'une exception déclinatoire, avant que la compétence ait été déclarée par un jugement sur cette exception déclinatoire.

2. Le fait par le défendeur de faire des billets et traite à Victoriaville, district d'Arthabaska, et le fait d'y élire domicile pour l'acceptation de cette traite ne constituent pas une élection de domicile pour l'institution d'une action en recouvrement devant la cour du district d'Arthabaska, de certains billets donnés en renouvellement et datés de Montréal.

Per curiam :—La Cour, parties ouïes, sur l'exception déclinatoire du défendeur, présentée le 9 mars dernier, et continuée

au 11 mars et alors ajournée successivement au 2 avril et au 4 avril courant pour enquête sur icelle, entendu la preuve et délibéré :—

Attendu que le défendeur allègue par son exception déclinatoire qu'il a été irrégulièrement et illégalement assigné devant la Cour Supérieure du district d'Arthabaska, par la demanderesse en cette cause ;

Que le défendeur n'a pas de domicile ni place d'affaires dans le district d'Arthabaska, mais est domicilié à Westmount, dans le district de Montréal où l'action lui a été signifiée ;

Que la cause d'action a pris naissance à Montréal dans le district de Montréal et nullement dans le district d'Arthabaska, tel qu'allégué par la demanderesse ;

Attendu que la demanderesse réclame du défendeur par son action :

1.—Les sommes de \$1078.25 et de \$553.60 montants de deux billets promissoires signés par le défendeur et respectivement datés de Montréal, le 2 février 1913 et le 3 mars 1913, et payables à deux mois à l'ordre de D. H. Pennington, à la Banque Molson, à Victoriaville ;

2.—Une traite tirée à Québec le 12 février 1913 au montant de \$900.00, payable à l'ordre du dit D. H. Pennington, à la Banque Molson, à Victoriaville, laquelle dite traite a été acceptée par le défendeur, qui a fait élection de domicile à Victoriaville, pour l'acceptation de la dite traite ;

Attendu que la demanderesse allègue ; que toute la cause d'action a pris naissance à Victoriaville dans le district d'Arthabaska, où la dette a été contractée par le défendeur ;

Attendu que subséquemment à la production de la dite exception déclinatoire de la part du défendeur, la demanderesse a fait signifier et produit le 10 mars dernier, une motion aux fins d'amender sa dite déclaration en alléguant : que les billets et traite qui font la base de la dite action ne sont que des renou-

vellements de billets et traite antérieurs, consentis et signés par le défendeur, à Arthabaska et Victoriaville, dans le district d'Arthabaska ;

Attendu que la dite motion pour amender a été continuée en même temps que la dite exception déclinatoire, au 11 mars dernier, et de là au 2 et au 4 avril courant ;

Attendu qu'à l'enquête, ce jour, sur la dite exception déclinatoire et lors du témoignage du défendeur, entendu comme témoin de la part de la demanderesse, le procureur du défendeur s'est objecté à la question posée au défendeur, de savoir si les deux billets et la traite mentionnés étaient *des renouvellements* de billets et traite antérieurs ;

Attendu que l'objection à la dite preuve, de la part du défendeur, a été maintenue ;

Considérant que la demanderesse poursuit le défendeur sur deux billets comportant avoir été consentis et signés à Montréal, le 28 février et 3 mars 1913 respectivement et sur une traite comportant avoir été tirée par le dit D. H. Pennington, à Québec et acceptée par la Banque Molson, à Victoriaville, pour et au nom du défendeur, payable au dit endroit, suivant procuration du 10 février 1913, et qu'il n'est aucunement allégué dans la déclaration de la demanderesse, que les dits billets et la dite traite fussent en renouvellement de billets et traite antérieurs ;

Considérant que la preuve de ce fait allégué dans l'amendement demandé par la demanderesse, par sa motion du 10 mars 1914, ne pouvait être faite qu'en autant que le dit amendement aurait été autorisé et fait ;

Considérant que la réponse, par voie d'amendement à la déclaration, à l'exception déclinatoire du défendeur, n'est pas régulière et ne peut préjudicier aux droits acquis résultant au défendeur, par la contestation telle qu'alors liée, par la dite exception déclinatoire ;

Considérant que le fait de faire les dits billets et traite payables à Victoriaville, dans le district d'Arthabaska, et le fait du défendeur

d'y élire domicile pour l'acceptation de la dite traite, ne constituent pas une élection de domicile pour l'institution d'une action en recouvrement des dits billets et traite, devant la Cour Supérieure du district d'Arthabaska et qu'il est à présumer en l'absence de preuve contraire, que les billets et traite en question ont été faits, consentis et signés à Montréal, dans le district de Montréal ;

Considérant qu'il n'a pas été prouvé par la demanderesse que les billets et traite qui font la base de l'action, n'ont pas été respectivement faits, consentis et signés aux lieux qu'ils comportent respectivement, savoir: Montréal et Québec ;

Considérant que la demanderesse n'a pas prouvé que le défendeur n'est pas domicilié dans le district de Montréal, mais qu'il est de fait domicilié dans le district de Montréal tel qu'allégué et établi par le défendeur ;

Considérant que la demanderesse n'a pas prouvé que toute la cause d'action a pris naissance dans le district d'Arthabaska, et qu'en conséquence la dite exception déclinatoire est bien fondée :—

Maintient la dite exception déclinatoire, déclare que la Cour Supérieure du district d'Arthabaska n'a pas de juridiction en la matière, et ordonne que les parties soient renvoyées devant la Cour Supérieure du district de Montréal, siégeant à Montréal, comme étant le tribunal du domicile du défendeur, compétent à connaître de la dite cause, et il est en conséquence ordonné que le dossier en cette cause soit envoyé à la Cour Supérieure du district de Montréal, suivant la loi, pour y être alors et là adjugé sur les autres motions produites en cette cause, et être procédé ultérieurement en icelle, à toutes fins que de droit, le tout avec dépens.

Perreault & Perreault, avocats de la demanderesse.

Crépeau & Côté, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

(District de Richelieu).

SOREL, 18 DÉCEMBRE 1913.

No. 5550.

BRUNEAU, J.

W. G. M. MORGAN, *demandeur v. DAME A. PROVOST ET VIR,*
défendeurs.

Inscription au mérite ex-parte.—Sa production postérieure à la permission d'appeler à la Cour de Révision d'un jugement interlocutoire.—C. P. 532.

JUGÉ :—Une inscription au mérite *ex-parte* par le demandeur postérieurement à la permission accordée par le juge au défendeur d'appeler à la Cour de Révision d'un jugement interlocutoire (exception dilatoire) est illégale et sera rejetée du dossier sur motion.

NOTES DE L'HONORABLE JUGE BRUNEAU.

Le 28 novembre dernier (1913), les défendeurs ont fait signifier et produit simultanément au dossier, dans les délais voulus par la loi, une exception de litispendance et une exception dilatoire. Cette dernière demandait la suspension des procédures en la présente cause, jusqu'au jugement dans une autre instance antérieure entre les mêmes parties, pendante devant cette cour, sous le No. 5542 de ses dossiers.

Ces deux exceptions furent renvoyées avec dépens, le 4 décembre courant. Le 9, les défendeurs ont fait signifier, au procureur du demandeur, une requête accompagnée d'un avis de présentation pour le 11 décembre courant, demandant au juge de la Cour Supérieure de ce district, la permission d'inscrire en révision devant trois juges de la Cour Supérieure siégeant comme Cour de

Révision, le jugement de cette Cour renvoyant leur exception dilatoire.

Le 11 décembre 1913, entre dix et onze heures de l'avant-midi après audition contradictoire des parties, le juge de ce district a renvoyé la décision de cette requête, à la Cour de Révision, siégeant à Montréal. Le même jour, mais postérieurement, à ce jugement, le demandeur a fait signifier et produit une inscription pour enquête et audition *ex parte*, après avoir forclos les défendeurs de plaider.

Alléguant qu'ils ne sont pas, en loi, en défaut de plaider au mérite de la présente action, tant qu'un jugement final n'aura pas été rendu sur leur exception dilatoire, dont la permission d'appeler du jugement qui l'a débouté a été référée à la Cour de Révision, les défendeurs demandent, par motion, que l'inscription *ex parte*, produite le 11 décembre 1913, soit déclarée irrégulière, illégale, annulée et rayée du rôle ; que le certificat de défaut et de forclusion soit également déclaré irrégulier, illégal, nul et cassé à toutes fins que de droit, avec dépens.

Il s'agit de l'adjudication de cette motion.

Il n'y a aucun doute que les défendeurs étaient encore dans le délai légal pour plaider à la présente action, qui est d'une nature sommaire, lorsqu'ils ont fait signifier au demandeur, le 9 décembre courant, leur requête demandant la permission d'appeler à la Cour de Révision, du jugement renvoyant leur exception dilatoire. Le jugement fut rendu le 4. Le 6 était le dernier jour pour plaider au mérite, mais comme c'était un samedi, la défense pouvait être signifiée ou produite avec le même effet le jour juridique suivant (4 Ed. VII, ch. 45). Le 7 étant un dimanche et le 8, fête de la Conception, deux jours non juridiques, (Art. 7, C. P.), les défendeurs avaient donc jusqu'au 9 décembre courant pour produire leur plaidoyer. Au lieu de ce faire, ils ont fait signifier, ce jour là, comme nous l'avons vu, une requête demandant la permission d'appeler du jugement du 4 décembre. Après le renvoi de la décision de cette requête, à la Cour de Révision, le 11 décem-

bre, le demandeur avait-il le droit de forclore, le même jour, les défendeurs, et d'inscrire pour preuve et audition, *ex parte*? C'est là la question à décider.

La loi a consacré une différence notable entre l'inscription, à la Cour de Révision, d'un jugement final et d'un jugement interlocutoire. Pour le premier, il y a appel *de plano*, (Art. 52 C. P.); il suffit d'un dépôt et d'une inscription dont avis doit être donné à la partie adverse ou à son procureur (Art. 1196, 1198 & 1202 C. P.). Pour le second, c'est-à-dire, pour le jugement interlocutoire, l'inscription n'a lieu, au contraire, que sur la permission accordée par un des juges de la Cour Supérieure dans les districts de Québec ou de Montréal, selon le cas, sur requête sommaire, accompagnée de copies des pièces de la procédure qui peuvent être nécessaires pour décider si le jugement en question est susceptible d'appel, et tombe dans un des cas spécifiés en l'article 52-a; mais le juge devant qui telle demande est faite peut la renvoyer, s'il le juge à propos, à la Cour de Révision alors siégeant, si la demande est faite pendant un terme, ou l'ajourner au premier jour du terme alors suivant, si elle est faite hors de terme. Cette demande doit être faite dans les quinze jours qui suivent immédiatement la prononciation du jugement et ne peut être reçue ensuite. (Art. 1202-a, 8 Ed. VII, ch. 74, sect. 6).

Je crois devoir déclarer que j'ai référé à la Cour de Révision la requête des défendeurs, parce que, suivant la pratique constante dans tous les districts ruraux, une semblable demande a toujours été adressée à l'un des juges spécialement nommés pour le district de Montréal. J'ai exprimé l'avis, cependant, à l'audition, que je devrais être "*l'un des juges de la Cour Supérieure dans le district de Montreal*", désigné par l'article 1202-a, ayant juridiction d'accorder telle requête, parce que le district de Richelieu, pour les fins de la Cour de Révision, est dans le district de Montréal (Art. 53, C. P.), et que cette dernière Cour se compose des juges de la Cour Supérieure (Art. 1189 C. P.). Quoiqu'il en soit, j'ai pensé, après tout, que cette question pouvait être douteuse, parce

qu'elle était nouvelle dans la pratique, et que le statut pouvait tout aussi bien être interprété différemment.

Les défendeurs ont cité plusieurs précédents déclarant qu'il n'y a pas lieu de plaider au mérite, tant que l'exception préliminaire n'est pas vidée. C'est un principe incontestable de procédure. Mais pour en faire l'application à la présente espèce, il faut dire que la requête des défendeurs, demandant la permission d'appeler du jugement du 4 décembre, a eu nécessairement un effet suspensif.

Ce jugement, renvoyant une exception dilatoire, est interlocutoire (*Bédard vs La Municipalité du village de De Lorimier*, 1899, 17 C. S. 141, C. Rév. Tait, Loranger, Ouimet, J. J.) Il fallait donc la permission d'un juge pour en appeler. Les défendeurs l'ont demandée et formulée de la manière exigée par la loi. L'effet de la signification de la requête a été d'obliger le demandeur à comparaître devant cette Cour, le 15 décembre courant, et à répondre à la demande qu'elle comportait, légalement formée contre lui, puisqu'il était porteur du jugement attaqué. En lui donnant avis de leur demande, les défendeurs mettaient le demandeur en demeure, soit d'y acquiescer, soit de la combattre. Le demandeur a choisi cette dernière alternative, et les parties ont alors soumis au juge leurs prétentions respectives, s'obligeant ainsi à se conformer au jugement à intervenir. "C'est aussi une obligation pour les parties que de subir le jugement, dit Garsonnet, (t. 2, par. 662); elle dérive du contrat judiciaire dont la première idée vient du droit romain, et qui consiste dans l'engagement réciproque, contracté par les plaideurs, de rester en cause jusqu'au jugement, et de le subir quel qu'il soit." Le demandeur prétendra sans doute qu'on ne peut donner à la signification de la requête des défendeurs le même effet que celui d'un bref d'assignation, parce que cette requête n'est pas introductive d'instance (Art. 117 C. P.). Et pourquoi cette requête ne serait-elle pas de cette nature? Est-ce que la Cour de Révision n'est pas une cour d'appel? (*Beaumont & Lalonde*, 6 R. de P., p. 6, C. B. R. 1903, Sir A. Lacoste

Blanchet, Hall, Wurtele et Ouimet, juges). Est-ce que l'appel n'ouvre pas une instance nouvelle ? (Salandier, *Traité de l'appel en matière civile*, p. 7, n. 26). Cette instance nouvelle, est-elle pas ouverte, dans le cas d'un jugement interlocutoire, par une requête comme celle des défendeurs ? Au lieu d'attendre au prochain terme de la Cour de Révision pour faire rejeter la demande de ces derniers, le demandeur a inscrit *ex parte*, pour preuve et audition sur le mérite même de la cause. Il me semble que cet acte du demandeur violait l'ordonnance de cette Cour renvoyant les parties devant la Cour de Révision pour l'adjudication de la demande des défendeurs. En agissant de cette manière, le demandeur mettait en péril l'exécution du jugement à intervenir.

La demande des défendeurs, faite dans les quinze jours qui ont suivi la prononciation du jugement du 4 décembre, n'était que l'exercice d'un droit que la loi leur reconnaît par l'article 1202a précité.

S'il était permis au demandeur de procéder au mérite même de la cause, avant la décision de la demande des défendeurs, le droit de ces derniers deviendrait illusoire. Dans la pratique, la prétention du demandeur aurait, au point de vue de la bonne administration de la justice, des conséquences regrettables et souvent iniques. Il n'est pas nécessaire de les préciser.

Dans une cause de *Blais et Augé* (9 R. de P, 290) l'honorable juge Routhier, a décidé que la motion pour particularités avait pour effet de suspendre les délais, pour plaider. Il me semble qu'une procédure comme celle d'une requête pour obtenir la permission d'en appeler d'un jugement interlocutoire doit, pour le moins, être considérée et accueillie aussi favorablement qu'une motion pour particularités.

Le demandeur prétend que l'exception dilatoire et la requête des défendeurs sont faites uniquement pour obtenir du délai dans une cause sommaire. La loi lui indique, en pareil cas, le recours qu'il peut exercer. L'article 1155 du code de procédure, dans les mêmes termes à ce sujet que l'article 167, décrète que si des

exceptions préliminaires ont été produites, le délai de deux jours pour produire la défense court depuis le jugement sur ces exceptions, sauf lorsqu'il en est autrement prévu dans la section première du chapitre seizième de ce code. Or, cette section traite des règles communes à toutes les exceptions préliminaires. Par l'article 167, le demandeur peut, s'il croit que ces exceptions sont proposées uniquement pour retarder la cause, requérir, par écrit, le défendeur de plaider au mérite, et le forclore si la défense n'est pas produite dans les délais. L'article 169 prévoit précisément le cas de l'exception dilatoire. Sans doute, le demandeur n'était pas obligé de le faire, car l'article 167 n'est pas impératif. Aussi, invoque-t-il surtout l'article 1202b qui décrète : — " Cette demande de de la permission d'appeler doit être signifiée à la partie adverse, et est suivie, s'il y a lieu, d'une ordonnance l'appelant à donner ses raisons contre l'octroi de la demande ; et la signification de cette ordonnance a l'effet de suspendre toutes les procédures devant la cour qui a rendu le jugement dont est appel."

Cette disposition prévoit simplement le cas où la partie adverse ne comparait pas sur la requête demandant d'appeler. Mais lorsqu'elle comparait, qu'elle s'oppose à la requête, qu'elle fait valoir ses moyens et qu'il intervient une ordonnance ou un ordre du juge comme dans le cas actuel, renvoyant la décision de la requête à la Cour de Révision, en vertu de l'article 1202-a, la disposition de l'article 1202-b devient inapplicable, car la loi permettrait alors au demandeur d'enfreindre la règle que les parties doivent rester avec les mêmes avantages jusqu'à ce que la justice en ait autrement ordonné (Art. 177, par. 3).

Le seul précédent que l'on puisse citer est celui de *Payette v. Hatton* (5 L. N. p. 239). Dans cette cause, le protonotaire de Montréal a refusé, en 1882, d'émettre une exécution contre la partie condamnée à payer des frais et qui avait demandé la permission d'en appeler, tant que sa requête ne serait pas décidée.

L'ordre du juge, référant le droit d'appel à la Cour de Révision, a eu pour effet, à mon avis, de suspendre la procédure en cette

cause. Le jugement renvoyant l'exception dilatoire avec dépens n'est pas actuellement susceptible d'exécution. L'inscription subséquente de la cause pour preuve et audition au mérite, *ex parte*, était faite au mépris de cet ordre, et le demandeur qui l'a faite ne peut soutenir, pour faire déclarer son acte valide, que la requête d'appel est viciée de nullité.

Pour tous ces motifs, je considère la requête des défendeurs bien fondée. Le certificat de défaut ou de forclusion obtenu contre les défendeurs, dans les circonstances ci-dessus, ainsi que l'inscription pour preuve et audition *ex parte*, sont en conséquence déclarés irréguliers, illégaux, nuls et annulés, avec dépens contre le demandeur.

J. B. Brousseau, C. R., avocat du demandeur.

Cardin & Allard, avocats des défendeurs.

SUPERIOR COURT.

QUEBEC, JANUARY 16, 1914.

No. 1825.

MCCORKILL, J.

P. SAVARD & FILS, *insolvents* & J. P. E. GAGNON, *Prov. Guardian & CIE. PAQUET, LTÉE, petitioner.*

Abandonment of property.—Small estate.—Appointment of one or several curators.—Married woman.—Filing of a claim without the authorization of her husband.—C. P. 867 ; C. C. 1422, 1424.

HELD :—1. The filing of a claim by a woman separate as to property and the appointment of an attorney to represent her at the meeting of the creditors without the authorization of her husband is valid, being a pure act of administration.

2. In the appointment of a curator, unsecured claims should receive more consideration than those secured, even by notes.

3. In the absence of special reasons, only one curator should be appointed to a small insolvent estate, and as far as possible, he should reside in the district of the insolvent.

NOTES OF JUDGMENT.

This record is before me for the appointment of a curator and three inspectors to the insolvent estate of P. Savard & Sons.

Some of the creditors nominates supported J. P. E. Gagnon, who is the provisional guardian appointed after contest, and others supported Mssrs. Paul J. Valentine of Montreal, and R. Ernest Lefaiivre, of Quebec.

Some of the creditors, through their representatives, voted for both parties; Gagnon on the one hand and Valentine and Lefaiivre on the other.

The Banque Nationale of St. Roch filed two claims, one of \$911.00, favoring the appointment of Lefaiivre, and the other for \$1035.00, favoring the appointment of Gagnon, which were based upon promissory notes which had been discounted with it, by Charles S. Riverin and Eug. T. Coulombe, both of whom have filed claims and voted for the appointment of a curator upon the same notes.

At the argument, it was practically admitted by the parties that the Court might consider these two recommendations as off setting one another.

Madame P. Savard, wife of P. Savard, one of the insolvents, filed three claims : one of \$3,825. of capital, with \$72.00 of interest, making a total claim of \$3897 ; and two other claims of \$1897 and \$2000. respectively, covering the same debt.

She recommended the appointment of Gagnon in the claim first above described, and of Valentine and Lefaiivre in the other two.

In the claim supporting Gagnon's appointment, she declares :—

“ J'autorise le dit procureur (that is, the firm of Choquette, Ga-

“ lipeault, St. Laurent & Laferté), à voter pour moi et en mon nom pour la nomination d'un procureur, et d'un ou plusieurs inspecteurs à cette succession ; et je révoque toute autre procuration que j'aurais pu avoir donnée antérieurement. Nous révoquons spécialement celle donnée en faveur de R. Ernest Lefaiivre.

“ Daté Loretteville ce trentième jour de décembre mil neuf cent treize.

(signed) Dame Marie-Anna Falardeau-Savard.”

The two powers of attorney by Valentine and Lefaiivre were dated the 26th of December. Neither of them bears the signature of Madame Savard. They are made by Pierre Savard, her husband, who declares himself to be the *agent autorisé* of Dame P. Savard.

These are, evidently, the powers of attorney referred to in Madame Savard's appointment of Choquette & Co. as her attorneys to represent her at the meeting of creditors for the appointment of the curators and inspectors.

The attorney representing Valentine and Lefaiivre objects that the claim sworn to by Madame Savard, and the power of attorney granted to Choquette & Co., were of no value, because she had not been authorized by her husband to file the claim or to appoint an attorney.

Mr. Galipeault, acting for the firm and for Madame Savard, replied that this was purely and simply a matter of administration, and that Madame Savard separate as to property from her husband, had a perfect right, without his authorization or sanction to file this claim and appoint her attorney, and cited articles 1422 and 1424 C. C.

The filing of a claim and the appointment of an attorney to represent her at the meeting of creditors, was a pure act of administration.

There is no authorization to alienate either moveable or immovable property in it.

In my opinion, therefore, the firm of Choquette *et al*, advocates, was Madame Savard's legal representative at the meeting of the creditors, and that the vote in favor of Mr. Gagnon, for the entire amount of her claim, \$3825.00, must be considered as in favor of Mr. Gagnon's appointment.

In a statement furnished to me by Lefavre's counsel, it appeared that eight of the creditors, including Madame Savard and the Banque Nationale, for \$1035.00, recommended the appointment both of Mr. Gagnon and Mssrs. Valentine and Lefavre, the one recommendation cancelling the other.

This would be true if the two powers of attorney for Madame Savard were of equal value ; but I have already said that the power of attorney recommending Mr. Gagnon's appointment would be accepted.

The Banque Nationale's claim of \$8172.97 is founded upon discounts of the insolvent's customers paper, the list of which is given ; they are for amounts ranging from under \$10.00 to \$1024.00, the latter being due by Charles S. Riverin.

The claim filed by La Banque Provinciale is also secured by promissory notes.

The claim of the Banque d'Hochelaga is based upon advances made to the insolvents. The claimant swear " que la dite réclamation n'a aucune garantie."

It was urged by counsel who recommended the appointment of Mr. Gagnon that unsecured claims should receive more consideration than those secured, even by notes, and I think this is correct.

It may possibly be that the Banque Nationale may not collect the entire amount of \$8172.97, but it is very seldom that banks lose anything on such discounts.

The claims secured by notes of the Banque Nationale and Provinciale amount to \$8172.97 and \$3761.28 respectively, making a total of \$11904.25.

Art. 867 says :—" The judge must appoint, as curators and ins-

“pectors, the persons chosen by the majority in number and in value of the creditors present or represented at the meeting, who have filed sworn claims. If the majority in number does not agree with the majority in value, the judge decides between them as he thinks fit.”

If either Gagnon or Valentine and Lefavre had commanded the majority both in number and in value of the creditors and claims, no discretion would have been left to me in the matter ; I must have appointed the party who commanded both majorities.

In this case, however, it is not so. From whatever view point the respective claims of the parties to the appointment, are considered, there are reasons to be urged in favor of each.

My position, therefore, is somewhat the same as would be that of a judge under the winding-up act, for the nomination of a liquidator.

In Parker & Clark's *Company Law*, page 400, it is said :—

“ The Court will consider the condition of affairs to ascertain what parties are most interested in the due administration of the estate in liquidation, and other things being equal, will act upon their recommendation”.

It seems to me there are several considerations to be weighed and pondered over in making this nomination.

The total value of the estate is about \$30,000. It is therefore a small estate. One liquidator or one firm of liquidators, under ordinary circumstances, would be quite sufficient.

Mr. Gagnon has his place of business in Quebec. The place of business of the insolvents was at Loretteville, a short distance from here. Mr. Valentine resides in Montreal, Mr. Lefavre, in Quebec.

In their ordinary business, no partnership exists between them.

No reason has been given to show that the interests of any sec-

tion or portion of the creditors would be better protected by having a Montreal as well as a Quebec man, appointed joint curators.

In the absence of special reasons, it seems to me to the advantage of the estate that one liquidator be appointed, more particularly as Mr. Valentine resides outside the district of the insolvents.

It was subjected by the counsel supporting Mr. Gagnon's nomination that it would be more expensive to have a liquidator of Montreal and one of Quebec appointed.

The answer to that was that tariff covered the expenses.

The tariff, however, only covers a portion of the expenses. It is astonishing how many charges are usually made up by curators, which the tariff does not cover at all.

I feel quite certain that it would be more expensive to have joint curators appointed one of whom resides in Montreal.

Another consideration is as to the claims themselves.

Thirty-seven creditors, representing \$10,264.23 of unsecured claims, recommend the appointment of Mr. Gagnon.

Thirty creditors, representing \$21,771.53 of claims, of which \$11,934.25 are secured by promissory notes of customers of the insolvents, recommend Valentine and Lefavre.

It seems to me that the \$11,934.25, made up of \$8,172.97, the claim of the Banque Nationale, and of \$3761.28, the claim of the Banque Provinciale, should not receive the same consideration as the unsecured claims.

I would not say that the total of these should be eliminated and should not be considered, but they should not have the consideration which the unsecured claims should receive.

If there were no other reasons why Valentine and Lefavre should not be appointed, it would not be necessary to take this into consideration; but from the other reasons favoring the appointment of Mr. Gagnon, the nature of the claims of the creditors

recommending Valentine and Lefaiivre should be taken into consideration.

At the argument, counsel who had been urging the appointment of Valentine and Lefaiivre, realizing that there was a serious objection to the appointment of joint curators, one of whom does business in Montreal, in a small estate of \$30,000, declared he would be satisfied if Mr. Lefaiivre alone were appointed.

The answer to that is that most of the Montreal creditors were induced to recommend Valentine or Valentine and Lefaiivre, because Valentine was a Montreal man, and that if a Quebec man were to be appointed, it is not quite clear that they would have recommended Lefaiivre.

Mr. Gagnon was appointed provisional guardian. It is true it does not follow that he should therefore be appointed curator, but it should be taken into consideration, with the other circumstances, as a reason for his appointment as curator.

Taking all these facts into consideration, it seems to me that, in the interest of the creditors generally, Mr. Gagnon's appointment should meet with the most favor.

Mr. J. P. E. Gagnon is therefore appointed curator to the estate, and Mssrs. Rodolphe Audet, merchant, Eugène J. Audet, bank clerk, both of Quebec, and Alphonse Racine, merchant, of Montreal, inspectors to said estate. (1)

Choquette, Galipeault, St. Laurent & Laferté, attorneys for J. P. E. Gagnon.

Casgrain, Lavery, Rivard & Chauveau, attorneys for Valentine and Lefaiivre.

(1) *Comp in re Couture*, 6 Q. P. R., 438 (Fortin, J.).

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, APRIL 14, 1914.

No. 4273.

CHARBONNEAU, J.

WHERRY v. CHAREST & MARSON, *mis en cause*.

Bailiffs' tariff.—Seizure of subdivisions of lots.—Separate charge for each seizure.

HELD :—When the seizure of subdivisions of lots was made separately, and moreover the subdivision of the cadastre was made for the purpose of selling by lots, which exploitation is essentially divisible, the bailiff may charge a separate fee for the seizure of each lot. (1)

In this case bailiff Marson seized separately all the subdivisions of lots nos. 270 and 271 of the Parish of St. Laurent; he charged a separate fee for each subdivision.

Both plaintiff and defendant contested the charge.

Per Curiam :—The Court, having heard the parties by their counsel upon the contestation of the bailiff's costs, and having examined the proceedings and deliberated :—

Considering that the seizure was made separately and that more over the subdivision of the cadastre was made for the purpose of selling by lots, which exploitation is essentially divisible :—

Doth dismiss contestation of bailiff's bill of costs, with costs *Loranger, Loranger & Prud'homme*, attorneys for defendant contesting.

Casgrain, Mitchell, McDougall & Creelman, attorneys for bailiff *mis en cause*.

(1) See *Gault v. Dufort*, 5 Q. P. R., 353 (Mathieu, J.)

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 25 NOVEMBRE 1913.

No. 268.

BRUNEAU, J.

P. MOORE ET AL, *demandeurs v. J. H. GAGNON, défendeur.*

Commission rogatoire.—Examen de l'une des parties.—
C. P. 380, 381.

JUGÉ :—Une des parties ne peut invoquer en sa faveur les dispositions de l'article 380 du Code de procédure civile dans le but d'obtenir une commission rogatoire pour recevoir son témoignage.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré sur la motion des demandeurs, par laquelle ils demandent une commission rogatoire, adressée à John P. Coady, de Attleboro, de l'Etat du Massachusetts, l'un des Etats-Unis d'Amérique, afin d'interroger Chas. E. Moore et John E. Moore, deux des demandeurs, résidant en ce dernier endroit :—

Considérant qu'une partie ne peut invoquer en sa faveur les dispositions de l'article 380 du Code de procédure civile dans le but d'obtenir une commission rogatoire pour recevoir son témoignage (*Deslandes v. St. Jacques*, 33 C. S., p. 380, Lynch, J.) ; (1)

Vu l'article 381 du Code de procédure :

Considérant, au surplus que la présente demande est tardive, en la supposant même autorisée en principe par la loi ;

Considérant qu'aucunes circonstances particulières ne paraît nécessiter, d'après les allégations de la dite motion, la nomination d'une telle commission rogatoire ;

(1) 9 Q. P. R. 213. *Contra* : *Can. Rubber Co. v. Porter*, C. S. Montréal, no. 2625 (Mathieu, J., 1908). Dans cette cause il s'agissait d'un défendeur étranger, contestant la juridiction de nos tribunaux. (N. de la R.)

• Considérant que la dite motion est mal fondée ;

Par ces motifs : renvoie, avec dépens, la motion des demandeurs.

Lamothe & Tessier, avocats des demandeurs.

Lamarre & Brodeur, avocats du défendeur.

SUPERIOR COURT.

QUEBEC, MARCH 3, 1914.

No. 359.

MCCORKILL, J.

GIGNAC, *plaintiff* v. NORTH SHORE RY. COMPANY, *defendant* &
CANADIAN PACIFIC RY. CO., *mis en cause*.

Exception of lis pendens.—Second action served and returned before a first action.—Two actions in boundary.—C. P. 173, 1059 ; C. C. 504.

HELD :—1. A Court is not seized of a case until the writ and declaration are returned ; but upon the action being returned the court becomes seized of the case from the date of the service, the return having a retroactive effect to that date.

2. If an action in boundary has already been taken by the defendant, the latter may demand the dismissal of a second action taken by the plaintiff to the same effect.

MCCORKILL, J. :—This case is before me on an exception of *lis pendens* (C. P. 173), by the defendant, which asks that the action be dismissed, because the same issue (an action *en bornage*) was brought before this Court in an action in this Court wherein defendant was plaintiff and the present plaintiff was defendant, bearing the No. 1475, which was served and returned into Court before the present action was served.

The writ in this action was taken on the 1st of December 1913, but was served only on the 26th of February 1914.

In the meantime, on the 20th of December 1913, action No. 1475, was taken by defendant and was served on the plaintiff, on the 24th of December, and was returned into Court on the same date.

Defendant (present plaintiff) was summoned in that case to appear within six days.

The defendant herein, in support of its motion, contends its action No. 1475 is to be considered as the first case, because it was served and returned into Court before the present one.

Plaintiff contends that his writ antedated that of the defendant, and that his action is to be considered as the prior action, irrespective of the date of its service and of its return into Court.

The article of our code is founded upon the French law (C. P. F. 171) but differs from it.

Under the French law, the second action is not dismissed, but is referred (*renvoyée*) to the Court in which the first action was taken; and if both actions were pending before the same Court, the second action would be joined to the first (3 Boncenne, pp. 219, 220, 221 and note 2.)

Three elements are necessary to an exception, *lis pendens*:— The actions must be between the same parties, acting in the same quality; the cause of action and the object to be attained must both be the same.

Plaintiff and defendant are owners of adjoining lands. Each sues for the establishment of a boundary line between them.

In the present action the Canadian Pacific Ry. Co., occupant of the defendant's land, is made a party to the action, as *mis en cause*. A condemnation is asked for costs only, against the *mis en cause*, in the event of contestation of the action by it.

In the action No. 1475, *mis en cause* is not made a party to it. To be entitled to the conclusions of its motion, defendant must also establish *priorité* of its summons or action.

I am of opinion that the Court was not seized of the present

action either on the date of the service or of the return into Court of the action.

Rousseau-Laisney, *verbo Exceptions*, No. 98 declares :—" Dans le cas où une même instance est engagée devant deux tribunaux différents, c'est par la *date de l'assignation* devant chacun de ces tribunaux qu'il y a lieu de déterminer quel a été le tribunal premier saisi."

2 Garsonnet, No. 733 says, on page 541 :—

" Va-t-on, en cas de conflit positif, laisser les deux instances suivre séparément leur cours pour aboutir à deux jugements identiques, complication inutile et coûteuse ; ou à deux jugements opposés, résultat nuisible à la bonne réputation de la justice, et situation inextricable puisqu'on ne saura lequel de ces deux jugements mettre à exécution.....Il y a deux moyens de trancher ces difficultés : 1. l'exception de litispendance qu'on oppose devant celui de ces deux tribunaux qui a été saisi après l'autre, pour obtenir qu'il prononce le renvoi, c'est-à-dire qu'il se dessaisisse, laissant l'autre juger seul....." (See also *Leclerc v. Lefebvre*, D. 69-2-107 ; D. 47-4-239 ; D. P. 70-2-35.)

A Court is not seized of a case unless the writ and declaration are returned ; but, being returned, the Court becomes seized of the case from the date of the service, the return having a retroactive effect to that date.

In my opinion, therefore, the exception is well founded on this point.

Are the causes and objects of these actions the same ?

In the present action, plaintiff merely asks that a boundary between his and defendant's parts of lot No. 4 be established according to law.

Defendant's in its action No. 1475 sets up a usurpation by plaintiff, of a part of its lot, by the establishment of a fence and by the running of a boundary line by a surveyor.

In the conclusions of its action it asks that it be declared to be the true and lawful owner of the strip of land which, it alleges, plaintiff took possession of; but it also asks that boundaries be established "in accordance with the law and with the title and "possession of the parties", and other boundary conclusions.

The cause of action in both cases is that the boundary line has never been established and that each claims to be the owner of the same part of lot No. 4, and the object of both actions is to obtain a legal and official boundary (C. C. 504).

The conclusions of the defendant to have its proprietorship of a strip of land ratified by the Court, in no way modifies or detracts from the nature of the action which it has taken, namely a boundary action—*une action en bornage*.

In my opinion, defendant's motion loses none of its force or effects because of any surplusage there may in the conclusions of its action, because they, in no way, conflict with the nature of the action.

Is there identity between the parties to the cases?

Does the fact that the Canadian Pacific Ry. Co. is made a party to this case, to hear the issue decided between plaintiff and defendant, destroy the element or condition of identity of person? I do not think it does.

Had our law been the same as the French law, I would have ordered that the cases be joined. Our art. 173 is much more drastic; it provides for the dismissal of the action.

As the motion demands the full limit of defendant's right, having no option in the matter, I must dismiss the action with costs.

Taschereau, Roy, Cannon, Parent & Fitzpatrick, attorneys for plaintiff.

Stuart, Pentland, Gravel & Thomson, attorneys for defendant.

SUPERIOR COURT.

(In Review)

MONTREAL, APRIL 27, 1914.

No. 1864.

TELLIER, DELORIMIER & GREENSHIELDS, J. J.

HERCULE LÉFEBVRE, *petitioner appellant* v. THE LACHINE, JACQUES CARTIER & MAISONNEUVE RY. CO., *respondent* & LOUIS A. BEDARD & AL., *mis en cause*.

Expropriation.—Appeal.—Inscription in Review after issue of a writ in Superior Court.—Railway Act, section 209.

HELD :—An expropriated party who asked, through a petition, for the issue of a writ of appeal in the Superior Court from an award under the Railway Act, cannot afterwards inscribe in Review from the judgment dismissing his appeal, having exhausted the right of appeal given by section 209 of the Railway Act.

Per Curiam :—The Court, having heard the parties by their respective Counsel, upon the Respondent's motion praying for the dismissal and the setting aside of the Petitioner's inscription for revision of the judgment rendered in the Superior Court, in and for the district of Montreal, on the ninth day of March one thousand nine hundred and fourteen; having examined the record and proceedings had in this case, and maturely deliberated :—

Whereas the respondents did expropriate under the authority of order No. 13293 of the Board of Railway Commissioners, in conformity with sections 157, 158, 159, 160, 191, 192, 193, 194, 196, 197, 200, 201 and 204 of the Railway Act, Chapter 37 Revised Statutes of Canada 1906 and amendments thereto, lands belonging to the said Appellant, as shown on said plan, profile and book of reference approved by order No. 13293 and by the

notice of expropriation which is part of the record in this case ;

Whereas by the award of the arbitration, taken in authentic form before J. U. Meunier, N. P., on the 8th of March 1913, duly served upon the interested parties on the 10th of March 1913, the Expropriation party was condemned to pay the sum of nine hundred dollars (\$900.00) to the proprietor appellant ;

Whereas said award was so rendered by the majority of the arbitrators, the other arbitrator being present, in accordance with sub-section 3 of section 197 of the Railway Act ;

Whereas on the 19th day of March 1913, the Appellant did ask the Superior Court, through a petition, for the issue of a writ of appeal in the Superior Court for the district of Montreal, from said award and this under the authority of section 209 of the Railway Act ; which permission was granted by his Lordship Mr. Justice Beaudin, and on the 8th. of April 1913, said appeal was served upon the Respondents ;

Whereas the Respondents did contest said appeal which was finally heard by his Lordship Mr. Justice Dunlop, who on the 9th of March, 1914, rendered his judgment dismissing plaintiff's appeal, thus maintaining the award as rendered by the arbitrators ;

Whereas it clearly appears that the proceedings taken by said Lefebvre before the Superior Court, constitute an appeal created by statutory Law, viz, section 209, Chapter 37, Revised Statutes of Canada 1906, as the whole appears more fully by the petition asking for the issue of a writ of appeal, copy of the petition or declaration being attached to said writ that was served after its issue was permitted by the said Court, and by the judgment rendered by his Lordship Mr. Justice Dunlop on the 9th day of March 1914 as herein above mentioned ;

Whereas said Lefebvre on the 26th day of March, 1914, did serve upon the Respondents, the Lachine, Jacques Cartier & Maisonneuve Railway Company, copy of an inscription for Review before three judges of the Superior Court sitting as a court of

Review for the District of Montreal, which Court has no jurisdiction whatever to hear such an appeal or to review judgment so rendered ;

Whereas the said Lefebvre having exhausted the right of appeal created by section 209 of the Railway Act, a statutory Law, is now prevented from asking this Court for the Review of said Judgment which judgment is conclusive, binding and final under said Railway Act and under the Law applicable :—

Doth dismiss and set aside the said inscription in Review of the said Petitioner Appellant with costs, and it is ordered that the record be remitted to the Court below.

Handfield & Handfield, attorneys for petitioner.

Henri Fodoin, K. C., attorney for respondent.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 28 MARS 1914.

No. 818.

BEAUDIN, J.

LÉGER v. LEDOUX.

Péremption d'instance.—Action sommaire.—Plaidoyer produit le 18 mars 1912.—Motion pour péremption signifiée le 20 mars 1914.—C. C. 2240.—Pourparlers.—C. P. 279, 280.

JUGÈ :—1. Une motion pour péremption d'instance signifiée le 20 mars 1914, alors que la dernière procédure au dossier était la production du plaidoyer le 18 mars 1912 est prématurée parce que le demandeur pouvait inscrire sa cause le 20 mars 1912, ce dernier jour ne comptant pas dans les deux ans.

2. Des pourparlers non constatés par écrit ne peuvent interrompre le cours de la péremption. (1)

BEAUDIN, J. :—Le défendeur a produit son plaidoyer le 18 mars 1912, la cause étant sommaire ; le demandeur devait y répondre le 19 (art. 1156 C. P.) ; n'ayant pas produit de réponse

(1) Voir *Hendershot v. Macfarlane*, 5 Q. P. R., 215 (Lavergne, J.), et les autorités citées en note.

au dossier, la contestation s'est trouvée liée ce jour-là. Il aurait pu inscrire la cause le 20 mars, art. 1158 C. P., mais aucune procédure n'a été faite depuis le 18 mars 1912. Le 20 mars 1914, le défendeur a fait signifier une motion pour péremption d'instance; le demandeur prétend que telle motion est prématurée; qu'en outre, il y a eu pourparlers de règlement entre les procureurs en août 1913. Ces pourparlers n'étant pas constatés par écrit ne pourraient pas interrompre le cours de la prescription. Mais je crois que l'autre réponse est bien fondée. Le demandeur pouvait inscrire cette cause pour enquête et mérite le 20 mars 1912. La motion pour péremption d'instance ne pouvait pas être faite avant le 21 mars 1914, vu que le 20 mars 1912 ne comptait pas dans les deux ans (art. 2240 C. C.)

La motion est prématurée et est renvoyée avec dépens mais non compris les honoraires sur l'affidavit produit.

L. T. Maréchal, C. R., avocat du demandeur.

Leblanc, Brossard, Foresi & Nantel, avocats du défendeur.

CIRCUIT COURT.

QUEBEC, MARCH 4, 1914.

No. 752.

MCCORKILL, J.

MAROIS, *plaintiff v.* MILLER, *defendant.*

Jurisdiction.—Circuit Court.—Clause in a lease allowing prospective lessees to visit the premises.—C. P. 50, 54, 171, 1126.

HELD:—The Circuit Court has no jurisdiction to give an order to compel a lessee to conform to a clause of the lease requiring him to permit prospective lessees to visit the premises from 1st of February to the end of the lease.

MCCORKILL, J.:—Plaintiff leased to one Talbot premises at \$480.00 per annum.

Talbot sublet to defendant same premises for the last six months of the year.

The original lease contained a clause requiring the tenant to permit prospective lessees visit the premises from the 1st of February to the end of the lease.

Defendant and family absented themselves from the premises and locked the same against plaintiff and everyone else.

Plaintiff sued defendant in the Circuit Court for an order to compel defendant to conform himself to said clause of the lease.

The Circuit Court having no jurisdiction to try such a case (C. C. 50, 54 et seq., 1126 et seq.), and seeing the provisions of art. 171 C. P., the case is referred to the Superior Court.

Morand & Savard, attorneys for plaintiff.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 18 AVRIL 1914.

No. 2468.

BEAUDIN, J.

MORIN v. BECK'S WEEKLY.

Inscription en révision.—Jugement interlocutoire.—Cause au dessus de \$500.—C. P. 52a.

JUGÉ:—La Cour de Révision ne peut entendre un appel d'un jugement interlocutoire, avant le jugement final, que dans les causes n'excédant pas \$500. (1)

Per Curiam:—Considérant que la Cour de Révision ne peut entendre un appel d'un jugement interlocutoire avant le jugement final, dans les causes n'excédant pas \$500. Art. 52a C. P. C ; que cette cause est pour \$950.00, qu'il n'y a que la Cour d'Appel

(1) Comp. *Canadian Rubber Co. v. Porter*, 10 Q. P. R. 184 (Mathieu, J.)

qui peut permettre l'appel du dit jugement interlocutoire à la Cour du Banc du Foi siégeant en appel :—

Renvoie la motion de la défenderesse avec dépens.

Perron, Taschereau, Rinfret, Génest, Billette & Plimsoll, avocats du demandeur.

Casgrain, Mitchell, McDougall & Creelman, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 29 AVRIL 1914.

No. 4132.

BEAUDIN, J.

T. C. CASGRAIN v. LA CIE. DE PUBLICATION LE SOLEIL.

Détails.—Libelle.—Journal poursuivi dans deux districts différents pour les mêmes articles.—Dommages exemplaires.—C. P. 123.

JUGÉ :—Le demandeur qui poursuit dans deux districts différents un journal pour dommages causés par les mêmes écrits diffamatoires n'est pas tenu de donner les détails particulièrement soufferts dans chacun de ces districts, s'il déclare qu'il ne réclame que des dommages exemplaires. (1)

Le paragraphe 19 de la déclaration se lit comme suit :

“ Par suite des dits articles et des dits faits plus haut mentionnés, le demandeur a souffert et souffre dans le district de Montréal des dommages considérables qu'il réduit pour les fins des présentes à \$950, lesquels il a le droit de réclamer de la défenderesse ”.

(1) *V. Ducharme v. Brulé*, 10 Q. P. R., 188 (Bruneau, J.)—*Casgrain v. Le Soleil*, 9 Q. P. R. 34 (Loranger, J.)—*Prévost v. Cie d'Imprimerie du Nationaliste*, 6 Q. P. R. 428 (Lavergne, J.).

Le demandeur ayant pris une action semblable à Québec pour les dommages soufferts dans ce district, la demanderesse demande des détails sur la nature des dommages soufferts dans chaque district.

Per Curiam :—D'après la forme du paragraphe 19 de la déclaration, je serais d'avis que le demandeur réclame des dommages exemplaires : *Gendreau v. Chapais*, 18 C. S. 135, et *Cie Chicoutimi v. Price*, 22 C. S. 351 ; mais comme le demandeur a formellement déclaré à l'audition par son procureur, que sa réclamation est pour dommages exemplaires seulement, la Cour lui donne acte de sa déclaration, renvoie en conséquence de ce que dessus la motion de la défenderesse, mais les frais devront suivre le sort de la cause, vu que la défenderesse était justifiable de faire sa motion pour éviter tout malentendu.

E. M. McDougall, avocat du demandeur.

Perron, Taschereau, Rinfret, Genest, Billette & Plimsoll, avocats de la défenderesse. (1)

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 12 MARS 1914.

No. 104.

BEAUDIN, J.

HECTOR LETOURNEAU, *requérant* v. LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE SAINT CONSTANT, *intimée*,

Liste électorale.—Requête au conseil.—Refus de ce dernier d'en prendre connaissance.—Appel.—Dépens.—C. P. 82, 549.

JUGÉ :—Sur une demande d'inscription sur la liste électorale, il est du devoir des membres du conseil d'entendre les témoins des parties. Il ne leur est pas plus permis de juger du mérite de cette plainte sans examiner les témoins qu'il n'est permis à un tribunal ordinaire de juger une partie sans l'entendre.

(1) Permission d'appeler a été refusée par la Cour d'Appel le 28 mai 1914.

Si le requérant réussit sur un appel à faire admettre sa plainte, la municipalité sera condamnée aux dépens.

Per Curiam :—La cour, après avoir entendu les parties, par leurs procureurs, sur la requête du requérant, la dite intimée ayant déclaré s'en rapporter à justice, la preuve faite, examiné la procédure et délibéré :—

Le requérant qui est électeur de la paroisse de Saint Constant, demande l'inscription de quarante-six personnes sur la liste électorale, et que le conseil de l'intimée a refusé d'inscrire lors de la révision du 13 octobre 1913, bien que le requérant ait dûment porté plainte au désir de la loi, et qu'il ait offert de prouver sa plainte par les témoins G. McDougall, John McDonald et William Payne, présents à l'assemblée du conseil et que les membres du conseil ont illégalement refusé d'entendre.

La dite intimée a comparu par procureur et a déclaré s'en rapporter à justice.

Après enquête et audition, il a été admis que la requête était bien fondée quant à trente-huit des personnes que l'on veut faire inscrire ; elle est mal fondée quant à deux, dont l'un était mineur le 13 octobre et l'autre était sujet américain, et le requérant n'a pas fait de preuve quant à six autres.

L'intimée prétend qu'elle ne devrait pas être condamnée aux frais, mais je suis d'une opinion contraire, vu qu'il est du devoir des membres du conseil d'entendre les témoins des parties, et qu'il ne leur est pas plus permis de juger du mérite d'une plainte comme celle du requérant sans examiner les témoins qu'il est permis à un tribunal de juger une partie sans l'entendre. Il n'était pas nécessaire que chacune des personnes dont on voulait ajouter les noms fût présente, mais si le Conseil voulait sa présence, il aurait dû ajourner au 14 ou 15 octobre et demander au requérant de les produire comme témoins. Sur les trente-huit que la Cour va ajouter à la liste, quinze habitaient Saint Constant de-

puis deux ans, onze depuis douze mois ; les uns étaient propriétaires ; quelques uns avaient déjà voté à Laprairie et enfin certaines de ces personnes n'avaient pas reçu avis de l'assemblée du 13 octobre 1913. Mais la raison principale pour laquelle la Cour condamne la défenderesse intimée aux frais, est que les membres du conseil ont refusé d'entendre les témoins du requérant, à l'assemblée du 13 octobre dernier.

En conséquence, la Cour maintient la requête du requérant en partie, et ordonne que les noms des personnes suivantes, savoir : (*suit la liste des noms*), tous de la paroisse de Saint Constant, dans le district de Montréal, et qualifiés sur leur revenu, soient ajoutés sur la dite liste électorale pour la circonscription de la dite paroisse de Saint Constant, et ordonne que copie du présent jugement soit signifiée au secrétaire trésorier de l'intimée et au registraire du comté de Laprairie, et ordonne en outre au dit secrétaire-trésorier de l'intimée et au dit registraire du comté de Laprairie de corriger respectivement le double de la liste électorale en leur possession en y ajoutant les noms ci-dessus mentionnés ; annule, en autant que nécessaire, la décision rendue par le conseil de l'intimée, le 13 octobre 1913, concernant chacun des noms ci-dessus et que la Cour ordonne d'ajouter à la dite liste électorale ; condamne l'intimée aux dépens, sauf la taxe et l'assignation des témoins Ellsworth Cross et Frederick Keen, qui devront être supportées par le requérant.

Léonard, Patenaude, Filion & Monette, avocats du requérant.

Pelletier, Létourneau, Beaulieu & Mercier, avocats de l'intimée.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 8 MAI 1914.

Nos. 242, 243, 244 & 245.

CHARBONNEAU, J.

N. DESROSIERS & AL, *requérants v. LA CITÉ DE LACHINE,*
intimée.

Loi des licences.—Cité de Lachine.—Résolution du conseil refusant de confirmer un certificat.—Moyens de l'attaquer.—Cour Supérieure; sa juridiction.—C. P. 50 ; Acte des cités et villes, art. 937.—C. M. 100, 698 & suiv.

JUGÉ :—1. Lorsqu'il s'agit de sa juridiction, surtout d'une juridiction statutaire, la Cour Supérieure est absolument liée par le texte, et ne peut l'étendre même à la faveur de l'art. 50 C. P.

2. La cité de Lachine en refusant des certificats de licence agit dans les attributions qui lui sont conférées par l'Acte des Licences, et, dans l'espèce, cette décision est sujette à cassation suivant les articles 100, 698 et autres du Code municipal, et non pas suivant les dispositions de la nouvelle Loi des Cités et Villes, régissant la défenderesse intimée.

Per Curiam :—La Cour après avoir entendu les requérants dans ces diverses causes qui ont été réunies pour preuve et audition, rend le jugement suivant.

Les requérants demandent la cassation d'une résolution du conseil de l'intimée en date du 8 janvier dernier refusant de confirmer le certificat de renouvellement de leur licence respective.

Une de ces résolutions indique le motif de ce refus dans les termes suivants : " Attendu que le maintien d'un hotel au No. 432-434 de la rue St. Joseph n'est nullement nécessaire pour les besoins du public, etc". Les autres résolutions ne sont pas motivées mais les requérants prétendent que c'est le même motif qui a fait agir la majorité du conseil qui leur a refusé leur renouvellement de licence. On se plaint de cette manière de procéder comme d'un

abus de pouvoir et d'un excès de juridiction. On prétend que le conseil ne pouvait, pour des raisons autres que des infractions à la loi des licences et par simple résolution décréter ainsi la suppression de quatre autres sur les huit qui existaient en la cité de Lachine en vertu de la loi et des règlements municipaux. On allègue même que pour arriver à cette fin les conseillers de la municipalité, poussés par des influences indues, sont entrés dans un compromis illégal et que les résolutions dont on se plaint est le résultat d'une entente illicite entre les échevins constituant la majorité qui les a adoptées.

La première des objections soulevées par la corporation intimée qu'il faut examiner est que les résolutions refusant de renouveler les licences des requérants ne sont pas sujettes à cassation en vertu de l'article 5623 des statuts refondus de Québec 1909.

L'intimée a prétendu que la décision du conseil en cette matière ne peut être sujette à cassation, que suivant les dispositions de l'article 100 et des articles 698 et 708 du Code municipal en conformité avec les dispositions de l'article 937 de l'acte des licences tel qu'amendé par 3 Edouard VII, Ch. 13 et 8 Edouard VII, Ch. 19.

Comme la juridiction qui est donnée à la Cour Supérieure en vertu de l'article 5623 des statuts refondus est une juridiction spéciale absolument *stricti juris* et qui, par conséquent, ne peut être étendue par analogie ou à la faveur de l'article 50, Code de procédure, il faut s'assurer *in limine* que l'espèce tombe bien exactement dans les cas déterminés par la loi des Cités & Villes.

En vertu de cette loi tout règlement ou résolution du conseil d'une cité qui y est soumise comme l'intimée, tombe sous la juridiction de cette cour par voie de requête en cassation. Ceci est bien une résolution du conseil d'une cité soumise à la loi plus haut mentionnée. L'article 932 de la loi des licences tel qu'amendé par les statuts plus haut mentionnés en rapport avec l'article 937 dit bien que le conseil dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées représente la corporation *comme dans l'exercice de ses autres attributions municipales*. Ceci nous permettrait de considé-

rer la résolution confirmant ou refusant de confirmer un certificat de licence comme toute autre résolution municipale et d'en demander la cassation sous l'Acte des Cités et Villes ; mais d'un autre côté, l'article 937 qui permet de se pourvoir en cassation contre ces résolutions, ou plutôt, pour se servir exactement des mots de la loi, contre les résolutions ainsi indues, indique qu'il faut le faire suivant les dispositions de l'article 100 et autres du code municipal qui auraient obligé les requérants à se pourvoir devant la Cour de circuit si on veut le faire par requête en cassation.

Les requérants ont répondu à l'argument tiré de cet article en alléguant que si l'on se plaignait que le conseil de la corporation défenderesse avait excédé la juridiction que lui donne la loi des licences, on se trouvait vis-à-vis d'une résolution ordinaire du conseil qui n'était plus gouvernée par cette loi et qui, par conséquent, pouvait être cassée comme toute autre résolution de cité devant la Cour Supérieure.

On a aussi allégué que lorsque toutes les autres résolutions d'une cité étaient sujettes à cassation, cette juridiction spéciale créée par l'article 937 était une anomalie en ce qui regarde les cités et villes, anomalie causée probablement par un oubli du législateur.

Cet allégué est peu respectueux pour la législation, mais quoi qu'il en soit de cette omission, si omission il y a eu, elle existe et c'est une lacune que rien ne justifierait cette cour de combler. Lorsqu'il s'agit de sa juridiction, surtout d'une juridiction statutaire, la Cour Supérieure est absolument liée par le texte et ne peut l'étendre même à la faveur de l'article 50, C. P. Je me rangerais plutôt à l'opinion émise dans le motif précédent, et je serais tenté de croire que le conseil ayant agi *ultra vires*, si cette proposition était établie, la résolution retomberait nécessairement dans le domaine des résolutions ordinaires du conseil et ne serait plus gouvernée par les dispositions de la loi des licences. Le contraire cependant a été décidé, notamment par Mr. le Juge Fortin dans une cause de *Pilon v. La Cité de Lachine*, No. 506.

Je suis obligé d'admettre que cette dernière décision me lie

d'autant plus étroitement que j'ai des doutes sérieux sur la juridiction de la Cour d'Appel en ces matières et je cite textuellement le considérant du jugement puisqu'il motive presque exclusivement la présente décision.

" Considérant que dans l'espèce le conseil municipal de la défenderesse en rendant les décisions concernant les mis-en-cause Desrosiers, Léger et Brazeau, n'a agi et ne pouvait agir que dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées par l'Acte des Licences de Québec et que le conseil représentait bien la corporation défenderesse comme dans l'exercice de ses autres attributions municipales, mais que ces décisions étaient sujettes à cassation suivant les dispositions de l'article 100 et des articles 698 à 908 du Code municipal (Article 932 et 937 S. R. Q. 1909) et non pas suivant les dispositions de la nouvelle "Loi des Cités et Villes" régissant la corporation défenderesse." (1)

Je dois faire observer cependant que cette objection, malgré qu'on puisse la faire à n'importe quel étage de la procédure puisqu'elle s'attaque à la juridiction essentielle de la Cour, aurait dû être discutée et jugée préliminairement, ce qui aurait évité tous les frais de contestation au fond et surtout les frais considérables de la preuve. Je ne dois cependant imputer à aucune des parties la responsabilité d'avoir dépassé la limite du préliminaire. De prime abord l'objection ne paraissait pas avoir toute la valeur qu'il a fallu finalement lui attribuer, quoiqu'un peu à regret.

Dans cet état de choses, la requête des requérants est renvoyée avec contre eux les dépens seulement d'une exception déclinatoire dans chaque cas comme d'une cause ordinaire de même classe et sans aucun frais de preuve.

Rivet, Glass & Sullivan, avocats des requérants.

Pelletier & Pelletier, avocats de l'intimée.

(1) Comp. *Désormeaux & Corp. du Village de Ste. Thérèse*, 9 Q. P. R., 408, 18 B. R., 407 ; *Desparois v. Ville de St. Paul*, 10 Q. P. R., 393 (Fortin, J.)

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 31 MARS 1914.

No. 1693.

ST. PIERRE, J.

EMERY BROSSARD, *demandeur contestant v. MOISE D'AILLEBOUT,*
défendeur opposant.

Sauvages.—Insaisissabilité.—Sauvage émancipé de facto.—C. P.
645 ; S. R. C., c. 81, s. s., 102, 105, 107 & suiv.

JUGÉ :—1. Il n'existe aucune telle chose qu'un sauvage émancipé *de facto*. Nul sauvage n'est émancipé à moins que, au préalable, il ne se soit conformé aux exigences des articles 107, 108 et suivants jusqu'à l'article 123 de la Loi des sauvages et qu'il n'ait reçu des lettres patentes qui proclament et sanctionnent son émancipation.

2. Les biens mobiliers et immobiliers des sauvages non émancipés sont exempts de saisie. (1)

Per Curiam :—Considérant que le défendeur opposant Moïse D'aillebout est un sauvage appartenant à la tribu iroquoise de Caughnawaga et partant soumis aux dispositions du chapitre 81 des Statuts Révisés du Canada ayant pour titre : "Loi concernant les sauvages ;

Considérant qu'aux termes des articles 102 et 105 de la dite loi, les biens mobiliers et immobiliers des sauvages non émancipés sont exempts de saisie et qu'il est déclaré que " nul ne peut prendre de " garantie ni obtenir aucun privilège en droit, soit par hypothèque, " jugement ou autrement sur les biens mobiliers ou immobiliers

(1) Autorités citées par l'opposant : *Lepage v. Watso*, 4 Q. L. R., 81 ; 22 L. C. J. 97 ; 8 R. L. 596 ; 1 L. N. 332 (Dorion, J.)—*Durand v. Sioui*, 4 Q. L. R., 93 (Caron, J.)—*Bussières v. Bastien*, 17 C. S., 189 (Andrews, J.)—*Sumket-viliz v. Thompson & Glenwather*, 16 Ont. Weekly Rep., 865—*Charbonneau v. de Lorimier*, 8 Q. P. R. 115 (Purcell, J. C. C.)

" d'un sauvage ou d'un sauvage non compris dans les traités, excepté sur les biens mobiliers ou immobiliers sujets aux taxes en vertu de l'article qui précède " (Art. 101) ;

Considérant que quelques soient les allures d'indépendance et d'émancipation qu'un sauvage se donne dans sa manière d'exploiter ses biens, tant meubles qu'immeubles, il n'en demeure pas moins un sauvage soumis à la tutelle qui lui est imposée et est sous les dispositions de *la loi des sauvages* ;

Considérant qu'il n'existe aucune telle chose qu'un sauvage émancipé *de facto*, et que nul sauvage n'est émancipé à moins que, au préalable, il ne se soit conformé, aux exigences des articles 107 et 108 et suivants jusqu'à l'article 123 inclusivement de *la loi des sauvages*, et qu'il n'ait reçu des lettres patentes qui proclament et sanctionnent son émancipation ;

Considérant que le défendeur opposant Moïse D'Aillebout n'est pas un sauvage émancipé et que les méthodes adoptées par lui ne sauraient conférer plus de droits à ceux avec lesquels il lui arrive de transiger que ces derniers n'en peuvent exercer contre un sauvage non émancipé ;

Considérant que le fait reproché au dit Moïse D'Aillebout d'avoir obtenu sous de faux prétextes une somme de cent cinquante-cinq dollars, si ce fait peut donner ouverture à une poursuite devant les tribunaux criminels, ne saurait rendre saisissables ses biens et effets mobiliers et immobiliers déclarés exempts de saisie par la loi ;

Considérant que le demandeur contestant n'a pas établi le bien fondé de ses prétentions, tandis que s'opposant a démontré que les biens meubles, animaux et effets mobiliers saisis en cette cause, sont exempts de saisie aux termes de la loi ;

Considérant que les parties ont déclaré que le cheval représenté comme ayant été saisi dans la ville de Laprairie aux écuries du demandeur contestant n'a jamais été saisi en réalité et que, par tant, il n'y a pas lieu d'inclure ce cheval dans la liste des effets

énumérés au procès verbal de saisie de l'huissier qui a fait la dite saisie :—

Rejette la contestation du demandeur contestant et maintient la dite opposition du défendeur ; et, en conséquence, casse et annule la saisie pratiquée en cette cause et en donne main-levée au dit défendeur opposant, le tout sans frais, et en l'affirmative des parties faites cour tenante à l'effet que le cheval dont il a été question plus haut n'a jamais été saisi, déclare qu'il n'y a pas lieu de rien adjuger au sujet du dit cheval.

Pelletier, Létourneau & Beaulieu, avocats du demandeur contestant.

Martineau & Jodoin, avocats du défendeur opposant.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 4 MAI 1914.

No. 2228.

CHARBONNEAU, J.

FEARING WHITON MNFG. CO. v. HENRY MELZER.

Détails.—Confession de jugement.—C. P. 125, 527.

JUGÉ :—La confession de jugement n'est pas un plaidoyer et rien n'autorise une demande de détails sur cette pièce. (1)

Motion pour détails sur confession de jugement.

Per Curiam :—Considérant que la confession de jugement n'est pas un plaidoyer et que rien n'autorise la demande de détails sur cette pièce :—

Motion renvoyée avec dépens.

Lamothe & Tessier, avocats du demandeur.

Dusseault, Mercier & Dupuis, avocats du défendeur.

(1) *Kennedy v. Can. Fire Underwriters Ass.*, 14 Q. P. R., 191—(Lemieux, J.)

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 17 MARS 1914.

No. 3825.

BEAUDIN, J.

CHARLEBOIS, *demandeur principal et incident* v. PELLETIER,
défendeur principal et incident.

Demande incidente.—Motion à la forme pour son renvoi.—

C. P. 174, 215.

JUGÉ :—Il n'y a pas lieu à décider sur une exception à la forme si une demande incidente est bien fondée en droit ou non.

Per Curiam :—Considérant que par sa demande incidente, le demandeur prétend exercer un droit revenant de certains actes des défendeurs qui lui seraient échus depuis l'assignation et pour écarter certains moyens soulevés par le défendeur par leur défense à l'action principale et liée avec celui qui est exercé par la demande principale ;

Considérant que le sort de cette demande incidente devra dépendre de la preuve qui sera faite au mérite des arguments du dit demandeur ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu à décider sur l'exception à la forme, si la demande incidente est bien fondée en droit, ou non ;

Considérant que la dite demande incidente paraît régulière dans sa forme :—

Renvoie la dite exception à la forme, avec dépens, avec réserve aux défendeurs de soulever ces moyens, par exception au fonds, s'il le jugent à propos et s'il y a lieu.

Lamothe & Tessier, avocats du demandeur.

Pelletier, Létourneau & Beaulieu, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 27 NOVEMBRE 1913.

No. 3035.

BEAUDIN, J.

JOSEPH GAGNON, *demandeur v. HORMISDAS DEMERS, défendeur.**Accidents du travail.—Pension provisoire.—Plaidoyer sérieux.—
S. R. Q. 7322.*

JUGE :—Dans une action en vertu de la loi des accidents du travail, il ne sera pas accordé de pension provisoire, si le plaidoyer du défendeur niant sa responsabilité est à première vue, très sérieux, et que la Cour a de graves doutes que le demandeur puisse définitivement obtenir jugement contre le défendeur.

Per Curiam :—La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la requête du demandeur demandant que durant l'instance qu'il a intentée le 25 novembre 1913, contre le défendeur en réclamation de rente ou pension viagère à raison d'un accident à lui survenu, alors qu'il était à l'emploi du défendeur, le défendeur soit condamné à lui payer une somme de \$9.00 par semaine, à titre d'allocation journalière, avoir examiné la procédure et délibéré :—

Considérant que le plaidoyer du défendeur niant sa responsabilité est, à première vue, très sérieux, et que la Cour a des doutes sérieux que le demandeur puisse définitivement obtenir jugement contre le défendeur (Voir Baudry Lacantinerie, Page 197, No. 1792) ;

Considérant que cette cause devra être entendue bientôt au mérite, et qu'il vaut mieux, dans les circonstances maintenir le *statu quo* :—

Renvoie la requête du demandeur requérant, quant à présent et sauf recours s'il y a révision en appel du jugement définitif ; les frais devront suivre le sort de la cause.

J. O. Mousseau, C. R., avocat du demandeur.

Monty & Duranleau, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 26 NOVEMBRE 1913.

No. 103.

BEAUDIN, J.

HILAIRE GUERIN, *requérant v. LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE LAPRAIRIE, intimée.*

*Liste électorale.—Domicile.—Demande d'être mis sur la liste.—
Revenu.—C. C. 79 et suiv ; 2 Geo. V, c. 10.*

JUGÉ :—La déclaration par une personne qu'elle a demandé à se faire inscrire sur la liste électorale à Montréal, vu qu'on avait refusé de l'inscrire à Laprairie, est un acquiescement à la décision du conseil de Laprairie et une déclaration formelle qu'elle avait son domicile à Montréal, et qu'elle voulait l'y avoir puisque d'après la loi de 1912, on ne peut voter qu'à son domicile.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs procureurs, sur la requête du requérant, la preuve faite, examiné le dossier et délibéré :—

Le requérant, électeur de la paroisse de Laprairie, conteste la décision rendue par le Conseil de la dite paroisse, le 13 octobre 1913, et demande à ce que les noms de Omer Gagnon, Pierre Gagnon et Benoit Gagnon soient retranchés de la liste électorale de la dite paroisse, parce qu'ils sont tous trois domiciliés dans la cité de Montréal où ils ont leur résidence.

L'intimée a comparu par procureur et prétend que la décision est bien fondée.

La liste a été préparée au mois de septembre et sur plainte de Hector Moquin, électeur, les noms des trois personnes ci-dessus ont été ajoutés lors de la révision de la liste faite le 13 octobre, sur le vote prépondérant du maire, les conseillers étant divisés trois contre trois. Ces trois personnes sont les fils de Alexandre Gagnon, de Laprairie ; ils sont âgés de 28, 24 et 22 ans respective-

ment ; ils sont qualifiés sur leur revenu ; ils sont commis à Montréal où ils ont chacun une chambre et y pensionnent ; le plus vieux est à Montréal depuis 8 ans et est électeur de la division St. Jacques depuis qu'il est majeur ; le 2ème est à Montréal depuis 4 ans et est également électeur de la dite division St. Jacques ; le 3ème y est depuis 2 ans et a, comme ses frères, demandé au mois de décembre 1912, après la loi 2 Geo. V. Chap. 10 d'être inscrit, comme électeur, sur la liste électorale de Montréal, pour la division St. Jacques. Ils vont généralement passer le dimanche dans leur famille de même que leurs vacances durant l'été, et pour cette raison, le procureur de l'intimée prétend qu'ils sont domiciliés à Laprairie d'où ils sont originaires ; d'un autre côté, le procureur du requérant prétend que ces personnes, étant majeures, ont leur domicile en leur lieu de résidence, savoir : à Montréal, et qu'indépendamment de toute autre question, le fait d'avoir demandé, en décembre 1912, de se faire inscrire sur la liste électorale de Montréal, constituée, par cette seule demande, une élection de domicile à Montréal, parce que la loi de 1912 (2 Geo. V. Chap. 10) qui n'accorde qu'un seul vote à chaque personne, déclare que ce vote devra être donné au lieu du domicile. J'aurais dû ajouter, pour compléter les faits, qu'au mois de septembre 1912, les noms de ces trois Messieurs avaient été mis sur la liste électorale de Laprairie, mais que leurs noms ont été retranchés lors de la révision, et qu'aucun appel avait été interjeté de cette décision par le conseil municipal en 1912.

Il me semble que d'après les faits exposés ci-dessus, il ne devrait pas y avoir de doute que le domicile des trois personnes ci-dessus, pour les fins électorales, se trouve à Montréal. L'on a reproduit textuellement dans la loi de 1912, les articles 79, 80, 81, 82 et 84 du Code civil, savoir : que " le domicile de toute personne, quant à l'exercice de ses droits civils est au lieu où elle a son principal établissement. Le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'in-

tention d'y faire son principal établissement. La preuve de l'intention résulte des déclarations de la personne et des circonstances. Celui qui est appelé à une fonction publique temporaire ou révocable, conserve son domicile, s'il ne manifeste l'intention contraire" et enfin " les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui, ont le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent lorsqu'ils demeurent avec elle dans la même maison," et le dernier paragraphe de l'article 1er de la loi de 1912 ajoute :—" Le fils absent de chez son père ou de chez sa mère, avec son consentement, dans le but d'étudier quelque art ou profession ou d'apprendre un métier, a son domicile chez son père ou sa mère selon le cas", ce qui voudrait dire, suivant moi, que celui qui laisse le domicile pour d'autres fins, acquiert un nouveau domicile, mais les raisons pour lesquelles j'en viens à la conclusion que ces trois personnes avaient non seulement leur résidence, mais leur domicile à Montréal, sont les suivantes : 1er. Leur principal établissement est à Montréal, ils y gagnent leur revenu, y ont leur chambre et y prennent leur pension. 2ème. Les deux plus vieux ont voté à Montréal comme électeurs de la division St. Jacques. 3ème. Lorsque leurs noms ont été retranchés de la liste électorale de Laprairie, en 1912, ils n'ont pas appelé de la décision, mais ils déclarent tous trois qu'ils ont demandé à être inscrits sur la liste de Montréal, vu qu'on avait refusé de les inscrire à Laprairie, ce qui était, non seulement un acquiescement à la décision du Conseil de Laprairie, mais la déclaration formelle qu'ils avaient leur domicile à Montréal et qu'ils voulaient l'avoir à Montréal, à l'avenir, puisque d'après cette loi de 1912, on ne peut voter qu'à l'endroit de son domicile.

Mais le procureur de l'intimée dit qu'ils voulaient revenir sur cette décision et se faire mettre sur la liste de Laprairie. Il est à remarquer que la demande d'inscription à Laprairie n'a pas été faite par les personnes elles-mêmes, mais bien par Hector Moquin. Il est

vrai qu'ils sont venus devant la Cour comme témoins, pour déclarer qu'elles voudraient être inscrites à Laprairie, mais cette déclaration verbale, comme témoins, ne détruit pas la déclaration écrite qu'elles ont faite au mois de décembre 1912, demandant à être inscrites à Montréal. En France, la loi exige pour changer son domicile d'une municipalité à l'autre que la personne fasse une déclaration dans les deux municipalités malgré que la jurisprudence est à l'effet que la déclaration dans une seule municipalité, jointe au fait de la résidence, soit suffisante pour opérer le changement de domicile. Ce qui veut dire que la déclaration faite par les trois Messieurs Gagnon, en 1912, à Montréal, serait suffisante, en France même, pour justifier un changement de domicile, mais notre loi n'a pas la même disposition et la Cour peut être guidée par les circonstances et les déclarations pour y trouver ce changement. Je réfère au premier volume de Demolombe (No. 344, page 541) où il dit—"que le vieux garçon a son principal établissement " dans sa petite chambre solitaire comme le plus opulent père de " famille dans son hôtel, comme le négociant dans sa maison de " commerce." Au No. 345, par. 4, page 537 il ajoute : "L'exercice des droits électoraux, quand la personne n'a pas séparé son " domicile politique de son domicile réel ; car, dans ce cas, c'est " au domicile réel que s'exercent les droits politiques." Voir aussi 2 Laurent (Nos. 80 et 99) ; aussi 18 Fuzier-Herman, *Rép. Verbo Domicile* (Nos. 96, 99 et 121.) Je réfère également au jugement de l'Honorable Juge Bruneau dans la cause de *Cardin et La Corporation de la Paroisse de St. David* (14 R. P. page 221) spécialement aux pages 228 et 229, sur la question qui nous occupe.

En conséquence de ce que dessus, la requête du requérant est maintenue avec dépens contre l'intimée et il est ordonné que les noms des dits Omer Gagnon, Pierre Gagnon et Benoit Gagnon, soient retranchés de la liste électorale pour la circonscription électorale de la paroisse de Laprairie, et il est ordonné au secrétaire-trésorier de la dite municipalité de la paroisse de Laprairie et au

régistrateur du comté de Laprairie de corriger respectivement le double de la liste électorale en leur possession, en en retranchant les noms des dits Omer Gagnon, Pierre Gagnon et Benoit Gagnon ; il est de plus ordonné que copie du présent jugement soit signifiée au secrétaire-trésorier de l'intimée ainsi qu'au régistrateur du comté de Laprairie et la décision de l'intimée rendue le 13 octobre 1913 est annulée en autant qu'il s'agit des noms ci-dessus.

Léonard, Patenaude, Monette & Filion, avocats du requérant.
Handfield & Handfield, avocats de l'intimée.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 4 AVRIL 1914.

No. 4342.

BRUNEAU, J.

DAME R. FREEMAN, *demanderesse* v. D. FREEMAN, *défendeur*.

*Cautionnement pour frais.—Expiration des délais pour le donner.—
Nouveau délai.—C. P. 182.*

JUGÉ :—1. L'inobservation du délai pour fournir le cautionnement pour frais n'entraîne pas la déchéance de l'action, mais cette dernière pourrait être déclarée non recevable quant à présent.

2. La cour a le pouvoir discrétionnaire d'accorder un nouveau délai pour le cautionnement pour frais.

Per Curiam :—La cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier, et délibéré sur la motion de la demanderesse demandant que les délais pour fournir cautionnement pour frais soient prolongés ; qu'elle soit relevée du défaut enrégistré contre elle, en payant les frais encourus ; qu'il lui soit permis de fournir le cautionnement exigé par la loi

en cette cause, dans le délai et aux conditions qu'il plaira à cette Cour de fixer :—

Considérant que le jugement du 23 janvier dernier (1914) ordonnant à la demanderesse la prestation d'un cautionnement *judicatum solvi* n'est qu'un jugement préparatoire et d'instruction ;

Considérant que l'inobservation du délai pour fournir le susdit cautionnement n'entraîne pas la déchéance de l'action de la demanderesse, mais qu'elle ne pourrait être déclarée seulement non recevable quant à présent, aux termes de l'article 182 du Code de procédure civile ;

Considérant que l'étranger qui ne fournit pas, dans le délai prescrit, la caution à laquelle il est assujetti par un jugement, peut toujours, pour éviter la déchéance, suivant les circonstances, à la discrétion du tribunal, obtenir un nouveau délai pour remplir son obligation ;

Considérant que lors de la signification de la présente motion, le défendeur n'avait pas encore demandé le renvoi de l'action de la demanderesse ;

Considérant que la preuve démontre que si le cautionnement n'a pas été fourni dans le délai fixé par le jugement, la cause n'en paraît pas être attribuable à la négligence de la demanderesse ou de ses avocats, mais à des circonstances incontrôlables, par suite d'une longue correspondance échangée avec les procureurs de la dite demanderesse, à New York, aux Etats-Unis d'Amérique, et de l'éloignement de cette dernière du siège de ce tribunal ;

Considérant que la Cour ne peut toutefois prolonger un délai expiré, puisque ce délai n'existe plus, mais qu'elle peut toujours en fixer un nouveau ;

Considérant qu'il y a ainsi lieu d'accorder, aux conditions ci-après mentionnées, les autres conclusions de la demanderesse ; (Autorités : *Berthiaume et Herreboudt*, C. B. R., 24 fév. 1903, 6 R. de P., p. 80) ;

Par ces motifs : relève la demanderesse du défaut enregistré contre elle ; permet à la dite demanderesse de fournir au défen-

deur un cautionnement pour frais, d'hui à huit jours, en par elle payant au préalable les frais de sa motion et tous ceux encourus par son défaut.

Lamothe & Tessier, avocats de la demanderesse ;

R. G. de Lorimier, C. R., avocat du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 19 FÉVRIER 1914.

No. 2105.

CHARBONNEAU, J.

A. LACHANCE, *demandeur v. DAME A. LEBEUF ET VIR,*
défenderesse.

Comparution.—Déclarations qui l'accompagnent.—C. P. 161.

JUGÉ :—Le procureur d'une partie peut joindre à sa comparution toute déclaration qu'il entend faire, pourvu qu'il ne prenne pas de conclusions.

Per Curiam:—La Cour après avoir entendu les parties et les témoins et délibéré sur la motion du demandeur demandant que les mots suivants ajoutés à la comparution de la défenderesse, soient retranchés savoir : Et "déclarons qu'elle n'est pas autorisée à ester en justice":—

Considérant que le procureur d'une partie peut joindre à sa comparution toute déclaration qu'il entend faire pourvu qu'il ne prenne pas de conclusion :—

Renvoie la motion du demandeur avec dépens contre lui.

J. Arcade Hétu, avocat du demandeur.

Rainville & Gagnon, avocats de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 18 MAI 1914.

No. 3297.

CHARBONNEAU, J.

JACKSON & SAVAGE, LIMITED, *demandeurs v. E. ERNEST
TREMBLAY, défendeur.*

*Juridiction.— Vente par un commis voyageur sujettes à l'acceptation
du patron.—C. P. 94.*

JUGÉ :—La vente de marchandises faite par un commis-voyageur soumise à l'acceptation du patron n'est parfaite que par l'accomplissement de cette dernière formalité et le contrat n'est définitivement formé qu'à ce dernier endroit. (1)

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties et les témoins et délibéré :—

Sur l'exception déclinatoire du défendeur demandant que cette cause soit renvoyée à la Cour Supérieure pour le district de Chicoutimi, sur le motif que l'action a été signifiée à Jonquières, dans le district de Chicoutimi, où le défendeur a son domicile et que les marchandises dont on réclame le prix ont été aussi vendues au dit endroit ;

Et sur la contestation de la dite exception alléguant que la commande prise par le voyageur de commerce était sujette à l'approbation de la compagnie qui vendait les dites marchandises, savoir The Miner Rubber Company, Limited, et que l'expédition des marchandises devait être faite à Montréal, fret à charge de l'expéditionnaire ; que la commande des dites marchandises ayant été acceptée par les demandeurs aux conditions plus haut men-

(1) V. *Morris v. McDonald*, 9 Q. P. R. 67 (St. Pierre, J.) et autorités citées. *Duhamel v. Pelletier*, 15 Q. P. R. 252 (Bruneau, J.)—En sens contraire : *Trudel v. Assad*, 14 Q. P. R., 202 (Dorion, J.) et autorités citées.

tionnées, le défendeur en fut notifié et que les marchandises furent livrées en gare de Montréal suivant les dites conventions ; qu'en conséquence toute la cause d'action a pris naissance dans le district de Montréal ;

Considérant que les demandeurs ont prouvé leur contestation en fait et qu'elle est bien fondée en droit :—

Renvoie l'exception déclinatoire, frais à suivre le sort de la cause,

Blair, Laverty & Hale, avocats des demandeurs.

Onésime Tremblay, avocat du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 26 NOVEMBRE 1913.

No. 2611.

BRUNEAU, J.

A. MESSIER, demandeur v. R. SENEAL, défend. vr.

Suspension des procédures.— Conditions pour qu'elle ait lieu.— Cause pendante en Révision.— C. P. 291, 292.

JUGÉ :—Pour que la suspension d'une cause en Cour Supérieure soit accordée parce qu'il y a une cause identique en Cour de Révision, il faut que les deux causes soient entre les mêmes parties et de la même nature.

Dans l'espèce, les causes ne peuvent être suspendues, l'une demandant la résiliation d'un bail avec dommages et l'autre demandant une simple résiliation.

Per Curiam :—La cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré sur la motion du défendeur alléguant :—

" 1. Attendu que le demandeur dans son action déclare qu'il
" a loué un magasin devant servir d'étal de boucher, situé en face
" du no. 246 de la rue Stadacona, à Montréal, avec les accessoires

" pour le prix de \$300.00 par année, payable à raison de \$25.00
" par mois ;

" 2. Attendu que le demandeur déclare, de plus, qu'il fut stipu-
" lé dans le dit bail, et convenu, que le bailleur, le défendeur,
" s'engagea à ne pas louer et à ne pas tenir d'étal de boucher
" dans la propriété lui appartenant, située au coin des rues Stada-
" cona et Cuvillier ;

" 3. Attendu que le demandeur déclare, de plus, que le défen-
" deur a donné à loyer, par bail à un nommé Rochon, la balance
" de sa propriété située au coin des rues Stadacona et Cuvillier,
" et avait spécialement accordé au locataire le droit absolu de
" sous-louer ;

" 4. Attendu que le demandeur déclare, de plus, que vers la
" fin de juillet 1913, le dit Rochon, ayant cause du défendeur, a
" sous-loué une partie de son magasin à un nommé Charbonneau,
" pour y tenir un étal de boucher, et que le dit Charbonneau a, de
" fait, ouvert un étal de boucher depuis cette date, dans la dite
" propriété du défendeur ;

" 5. Attendu que le demandeur déclare qu'il a protesté le dé-
" fendeur, et que malgré ces protestations, le dit Charbonneau
" a continué son commerce de boucher dans l'endroit ci-dessus
" mentionné ;

" 6. Attendu que le demandeur conclut par ce fait, à la rési-
" liation du bail et à des dommages au montant de \$1500.00 ;

" 7. Attendu que le défendeur en cette cause a intenté, le 30
" juillet 1913, des procédures contre le nommé Théophile Rochon
" et le mis en cause le nommé Ernest Charbonneau, pour deman-
" der la résiliation du bail fait par Rochon à Charbonneau, et
" également la résiliation du bail fait par le présent défendeur à
" Rochon ;

" 8. Attendu que le 4 novembre 1913, la Cour Supérieure
" présidée par l'Honorable Juge Lafontaine, a débouté l'action du
" demandeur, le présent défendeur, mais que le présent défendeur
" a inscrit en Révision du jugement de l'Honorable Juge Lafon-

" taine, et que l'audition sur la dite inscription en Révision n'a
" pas encore eu lieu ;

" 9. Attendu qu'il est dans l'intérêt des parties en cette cause
" d'attendre le jugement rendu par la Cour de Révision, sur
" l'inscription du présent défendeur, demandeur dans l'autre cau-
" se contre Théophile Rochon et Ernest Charbonneau, mis en
" cause :—

" Pourquoi le défendeur conclut à ce que toutes les procédures
" en cette cause soient suspendues, jusqu'au jugement de la Cour
" de Révision, dans la cause No. 1833, *Raoul Sénécal v. Théophile
" Rochon & Ernest Charbonneau, mis en cause*; le tout avec dépens."

Vu les articles 291 et 292 du Code de procédure ;

Considérant que les deux causes ci-dessus mentionnées ne sont
ni entre les mêmes parties, ni de même nature, le demandeur en
cette cause réclamant non seulement la résiliation du bail en ques-
tion, mais encore des dommages de \$1500.00, par suite de sa vio-
lation ;

Considérant que la présente requête n'allègue pas les causes et
raisons pour lesquelles le présent défendeur a ainsi poursuivi les
nommés Rochon et Charbonneau en résiliation de bail ;

Considérant que les articles 291 et 292 précités n'ont en vue
que l'instruction des causes pendantes (*Quebec Central Ry. v.
Dionne, C. B. R., 4 R. de P, 424*) ;

Considérant que l'instruction dans la cause du présent défen-
deur contre les nommés Rochon et Charbonneau a eu lieu et qu'on
ne pourrait ainsi la faire servir dans la présente instance ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu pour cette Cour, vu ce que dessus,
d'exercer le pouvoir discrétionnaire que le défendeur réclame et
que lui confèrent les articles précités ;

Considérant que la demande du défendeur est mal fondée ;
Par ces motifs, renvoie, avec dépens, la motion du défendeur.
Bissonnette & Cordeau, avocats du demandeur.

Pélissier, Wilson & St. Pierre, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 11 MARS 1914.

No. 3242.

BEAUDIN, J.

PHELAN v. COUTLÉE.

Exception dilatoire.—Paiement des frais d'une poursuite antérieure.
C. P. 177.

JURÉ :—Le défaut de payer les frais d'une action intentée précédemment par le demandeur et qui a été déboutée, ne peut justifier une exception dilatoire du défendeur par laquelle il demande la suspension des procédures jusqu'à ce que les frais de cette action soient payés.

Per Curiam :—Considérant que les demandeurs ne font qu'une demande, que le défendeur rende compte de son administration comme exécuteur testamentaire, et que les moyens subsidiaires qu'il invoque ne sont pas en contradiction des dispositions du paragraphe 6 de l'article 177 du C. P. C. (Voir *Lespérance v. Bourassa*, 4 R. L. N. S. page 305. *Resther v. Hébert*, 11 Rev. de Jur. page 245.) ;

Considérant que le défaut de payer les frais des demandes faites précédemment par les demandeurs et qui ont été déboutées ne peut pas justifier l'exception dilatoire du défendeur par laquelle il demande la suspension des procédures jusqu'à ce que les dits frais des dites procédures aient été payés et que telle demande ne peut être faite que lorsqu'un demandeur s'est désisté d'une procédure ou l'a abandonnée (article 278 C. P. C.) et non à une procédure qui a été déboutée par jugement rendu sur le mérite de semblable procédure :—

Renvoie l'exception dilatoire du défendeur avec dépens.

Perron, Taschereau, Rinfret, Genest, Billette & Plimsoll, avocats du demandeur.

Lamothe, St Jacques & Lamothe, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, MARCH 27, 1914.

No. 1926.

BEAUDIN, J.

ROTHSCHILD v. THE MONTREAL TRAMWAY CO.

Particulars.—Tramways.—Modern improvements to protect passengers.—C. P. 123.

HELD :—A motion asking particulars on an allegation of the declaration that a car of a tramway company was not properly protected by modern, improved and well known devices designed to protect passengers from falling under the wheels, will be granted.

Per Curiam:—The court does not pronounce as to details required of par. 5 & 9 as the parties declared that it was not necessary to do so.

The motion is otherwise granted in part, costs to follow suit ; 10 days delay.

As to par. 6 of declaration, plaintiff to say in a general way, how long before the accident, the motorman was in the habit to open the exit door before his car had reached the junction of two streets, if it was in Westmount or the City of Montreal ; as to paragraph 8, plaintiff to say how the car may be properly protected by modern, improved and well known devices designed to protect passengers from falling underneath the wheels of such car, and what are those devices ; granted as requested ; concerning par. 10 & 11, dismissed for the surplus.

Jacobs, Hall, Couture & Fitch, attorneys for plaintiff.

Perron, Taschereau, Rinfret, Genest, Billette & Plimsoll, attorneys for defendant.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 31 DÉCEMBRE 1913.

No. 3416.

BRUNEAU, J.

A. BEAUREGARD, demandeur v. N. BEAUREGARD, défendeur &
DAME ANNIE DOWNING, tierce-saisie.

Saisie-arrêt après jugement.—Débiteur travaillant pour sa femme sans salaire.—Commis de buvette.—Valeur de ses services.—C. P. 685 ; 3 Geo. V. c. 50.

JUGÉ :—Lorsque l'épouse du défendeur déclare sur une saisie-arrêt que son mari, le défendeur, travaille pour elle comme commis dans sa buvette et qu'elle ne lui donne aucun salaire, le demandeur pourra faire la preuve de la valeur des services ou du travail du défendeur.

Dans l'espèce, la cour fixe la valeur des services du défendeur à \$10 par semaine en sus de sa pension.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les témoins et les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré sur la requête du demandeur :—

Vu l'article 685 C. P. tel qu'amendé par le statut 3 Geo. V. ch. 50 ;

Considérant que le mari travaillant pour sa femme, sans salaire ou rémunération préalablement déterminée, tombe sous le coup de la loi précitée (*David & al v. Turner et Dame St Pierre & vir*, 15 R. de P. p. 153, Martineau, J.) ;

Considérant que la preuve démontre que le défendeur, à l'époque de la présente saisie-arrêt, était réellement le commis de *bar* de la tiers-saisie, son épouse, et qu'il y a lieu de fixer la valeur de ses services, comme tel, à la somme de \$10.00 par semaine, en sus de sa pension ;

Considérant que la dite requête est bien fondée, et que la tierce-saisie s'y est opposée ;

Pour ces motifs, fixe la valeur des services du dit défendeur comme salaire payable par la tiers-saisie, à la susdite somme de \$10.00 par semaine, le tout avec dépens de la dite requête contre la tiers-saisie, y compris les frais d'enquête sur icelle.

Lamothe & Tessier, avocats du demandeur.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, FEBRUARY 7, 1914.

No. 3708.

ARCHIBALD, J.

G. ARCHAMBAULT, *plaintiff v. C. CHAUSSE, defendant & C. CHAUSSE, pliff. in warranty v. H. DUSSAULT ET AL., defts. in warranty & H. DUSSAULT ET AL., pliffs in warranty v. S. LACOMBE, defdts. in warranty.*

Action in warranty.—Simple warranty.—Action against a third party by the principal defendant.—C. P. 186.

HELD :—Although it has been held that an action in simple warranty may be directed against a person who by his fault, has subjected another party to an action in law, it has never been held that such a person can be called into to take the *fait et cause* of the principal defendant.

Per Curiam :—The Court having heard the parties by their Counsel and their witnesses upon the issues joined in this case; having examined the pleadings and documents of record and deliberated :—

Seeing plaintiff takes action for the purpose of obtaining from defendant a title to lot subdivision lot 15 of the official number 33 of the plan and book of reference of the Parish of Montreal, and three feet on the North East side of subdivision lot No. 14 of the

same official number, said lots having 80 feet in depth lot 15 being 27 ft. in width, making altogether 2400 square feet ;

Seeing plaintiff alleges in his declaration that upon examination of titles of said lot, he found that there was a defect in the title of the defendant to the three feet above mentioned forming part of lot 14, and that plaintiff called upon defendant to perfect the title with regard to these three feet, which defendant had neglected to do, and plaintiff therefore claims that defendant should give him a good title to the whole lot including these three feet ; and that if defendant found it impossible to give title to these three feet, that defendant should be ordered to transfer to plaintiff lot No. 15, and that, in default by the defendant to give plaintiff title to the whole lot, including the three feet, within 15 days from the judgment, the price of sale of \$8,292.00 should be diminished by the sum of \$1099.20, reducing the price to \$7,192.80 ; and further, that defendant should be condemned to pay plaintiff damages in the sum of \$480.00 ;

Seeing defendant, upon being served with said action, instituted an action in warranty against A. Dusseault *et al* who had sold the defendant the property in question with the same description upon which the defendant sold it to the plaintiff ;

Seeing said Dusseault, in his turn, called in in warranty, A. Lacombe, to whom he, Dusseault, had sold lot, 14 pretending that he had only sold to said Lacombe a portion of lot 14, not including the three feet, in question adjoining the lot 15, although by error, the deed of sale to Lacombe had omitted to mention the exclusion of the said three feet from the sale ;

Seeing that the principal defendant did not plead to the plaintiff's action, and that neither of the defendant's in warranty intervened in the plaintiff's action for the purpose of taking up the *fait et cause* of the principal plaintiff, and that the plaintiff presented his case to the next Court *ex parte* and judgment was rendered in that case *ex parte*, declaring that it was evidently impossible for the defendant to give a good title to the

three feet forming part of lot 14, and ordering defendant to execute a deed to the plaintiff of lot 15 and to pay the value of the three feet which could not be delivered namely: the sum of \$1000. for the delivery to the plaintiff of the three feet in question, and for damages;

Considering that the said judgment is *chose jugée* with regard to all the parties in the case.

Seeing that the action in warranty by *Chaussé v. Dussault & al.* is undefended;

Seeing that the defendant in *arrière* warranty, *S. Lacombe* has filed a demurrer to the action directed against him and *preuve avant faire droit* has been ordered;

Considering that it is proved that the defendants in warranty, *H. Dusseault & al.* sold to the principal defendant the property which the principal defendant had promised to sell to the principal plaintiff, including the three feet in question and the said defendants in warranty were obliged to intervene in said case and protect the principal defendant against the plaintiff's action, and are now obliged to indemnify the principal defendant against the effect of the judgment which the plaintiff has obtained against said principal defendant;

Considering that as to the action in *arrière garantie* taken by *A. Dusseault & al.* against *S. Lacombe*, it is proved that the deed of sale from *A. Dusseault & al.* to *S. Lacombe* preceded the sale from *Dusseault & al.* to *C. Chaussé* and described the property sold to *Lacombe* as being lots 13 and 14 of Official Number 33 of the plan and book of reference of the Parish of Montreal, without deducting therefrom the three feet of said lot No. 14, adjoining lot 15 subsequently sold to *C. Chaussé*; that at the date of the sale from *Dusseault* to *Lacombe*, there were buildings on lots 14 and 15, and that the wall of said buildings on the side next to lot 15 was without lights and was apparently intended as a *mitoyen* wall and was on a line three feet from the real line of division between lots 14 and 15; that in the deed of sale from *Dus-*

seault to Lacombe, that right of *mitoyenneté* in the wall was expressly reserved by Dussault and not sold to Lacombe; that Dussault being called upon to protect Chaussé in the present action, asked Lacombe to pass a deed for rectifying the error which he alleged had occurred in the deed from him to Lacombe, which Lacombe refused to do;

Considering that Lacombe, as purchaser from Dussault et al, was acting as *grévé* under substitution;

Considering that, although it has been held that an action in simple warranty may be directed against a person who by his fault has subjected an other to an action in law, yet it has never been held that such a person can be called in to take up the *fait et cause* of the principal defendant;

Considering that fault is not presumed and that it is not proved that, at the time of the passing of the deed, Lacombe was in any fault, with regard to the alleged misdescription of the property sold, which fault, if it existed, was presumably the fault of the vendors' notary and, at any rate, a fault to which the vendor Dussault et al, contributed;

Considering that there are no sufficient allegations in the declaration attached to the action in arrière warranty to justify the Court in condemning the defendant to take up the *fait et cause* of the principal defendant;

Considering that Dussault et al. ought to have proceeded by an action in rectification against Lacombe, in his quality of institute under the substitution, and ought to have appeared and taken up the *fait et cause* of the principal defendant in which case, they probably could have joined their action in rectification of title against Lacombe to the principal action, and if successful, title could have been given in accordance with the principal defendant's promise to plaintiff;

Considering that the action in warranty taken by Chaussé against Dussault et al, is well founded, doth condemn the defendants in that action to indemnify the principal defendant against all the effects

of the judgment rendered in plaintiff's favor against the principal defendant in this case, including the costs of the action in warranty, and doth maintain the demurrer filed by the defendant in arrière garantie with costs, and doth reject the action in arrière garantie taken by Dussault et al against Lacombe with costs.

C. Rodier, K. C., attorney for plaintiff.

D. Brodeur, K. C., attorney for defendant Chaussé.

D. McAvoy, K. C., attorney for defendant Dussault.

O. A. Goyette, attorney for defendant Lacombe.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 23 JANVIER 1914.

N^o. 141.

BEAUDIN, J.

DAVID v. LAMBERT.

Compensation.—Loyer.—Réparations.—Requête civile—Défense évidemment mal fondée.—C. P. 1177 ; C. C. 1188.

JUGÉ :—1. Le défendeur poursuivi pour loyer ne peut plaider compensation pour des réparations qu'il a faites et qu'il fera, vu que la dette n'est pas claire, surtout s'il n'allègue aucune mise en demeure.

2. Une requête civile demandant la production d'un plaidoyer ne sera pas accordée, si évidemment le jugement serait le même que celui déjà rendu.

Per Curiam :—Considérant qu'en réponse à la demande de loyer des demandeurs pour \$1100, le défendeur Grossman a plaidé que les demandeurs ne pouvaient pas le poursuivre, parce que les défendeurs avaient été obligés de faire des réparations aux lieux loués pour \$200.00 et qu'ils seraient obligés d'en faire *dans l'avenir* pour un montant excédant la dite somme réclamée par les demandeurs ;

Considérant que le défendeur n'allégué pas même de mise en demeure et que sa réclamation n'est pas liquide ;

Considérant que le plaidoyer paraît mal fondé à sa face ;

Considérant qu'il appert que les défendeurs n'auraient pas réussi, même si leur plaidoyer était vrai et que pour cette seule raison il n'y aurait pas lieu d'accorder la présente requête vu que la réouverture de la cause n'aurait pas d'effet pratique, attendu que le jugement serait évidemment le même : (Voir *Denis & Trudeau* 14 R. P. page 173 et les autorités y citées) :—

Refuse de recevoir la requête civile avec dépens, sauf recours au dit défendeur Grossman, de procéder par action directe s'il le juge à propos ou s'il y a lieu. (*Ritchot & Cardinal*, 3 B. R.

Brown, Montgomery & McMichael, avocats des demandeurs.

Dorais, Dorais & Leblanc, avocats du demandeur Lambert.

J. P. Whelan, avocat du défendeur, Grossman.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 28 NOVEMBRE 1913.

No. 2942.

BEAUDIN, J.

DAVID SHAPIRO ET AL., *demandeurs* v. CARI. ROSENBERG,
défendeur.

Tarif.—Action au-dessus de \$10000.—Le demandeur se désiste le jour du rapport.—Le défendeur qui a comparu a-t-il droit à l'honoraire additionnel prévu par l'art. 5 du tarif.—Tarif de la C. S., arts 5, 21.

JUGÉ :—Lorsqu'un demandeur se désiste d'une action d'au delà de \$10000 le jour même du rapport, le défendeur qui a comparu a droit à ses frais de com-

parution et non à l'honoraire additionnel accordé par l'article 5 du tarif, dans une cause contestée.

Per Curiam :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs procureurs, sur la motion des demandeurs pour réviser le mémoire de frais taxé contre eux, examiné le dossier et délibéré :—

Les demandeurs ont, le 6 mai 1913, intenté une action contre le défendeur pour une somme d'au delà de douze mille dollars (\$12,000.00) et cette poursuite a été rapportée le 13 mai. Le même jour le défendeur a comparu par procureur ; mais avant la production d'un plaidoyer, les demandeurs se sont désistés de leur action avec dépens. Le protonotaire a taxé les frais du défendeur à soixante-deux dollars et trente cents (\$62.30) lui accordant un honoraire additionnel de cinquante dollars (\$50.00) aux termes de l'article 5 du tarif. Les demandeurs demandent la révision de cette décision et prétendent que c'est sans droit que la somme de \$50.00 a été accordée au défendeur. Il s'agit d'interpréter l'article 5 du tarif qui se lit comme suit :—

Article 5.—Un honoraire additionnel sera accordé au procureur :

1. Dans les causes non contestées de	
\$ 2,500.00 ou au-dessus.....	\$ 20.00
\$ 5,000.00 ou au-dessus.....	\$ 30.00
\$10,000.00 ou au-dessus.....	\$ 50.00
\$50,000.00 ou au-dessus.....	\$100.00
2. A chaque procureur, dans les causes contestées de	
\$ 2,500.00 ou au-dessus.....	\$ 40.00
\$ 5,000.00 ou au-dessus.....	\$ 60.00
\$10,000.00 ou au-dessus.....	\$100.00
\$50,000.00 ou au-dessus.....	\$250.00

Les demandeurs prétendent que le défendeur ayant simplement comparu, mais n'ayant pas contesté l'action, ses procureurs n'ont

droit qu'à la somme de dix dollars (\$10.00) plus les déboursés pour le mémoire de frais suivant l'article 21 du tarif qui se lit comme suit :

" Article 21.—A l'avocat du défendeur ou de l'intimé pour sa comparution dans toute action et dans les procédures mentionnées à l'article 46 de ce tarif, lorsque contestation n'est pas produite, \$10.00."

Je suis d'avis que la prétention des demandeurs est bien fondée et que l'article 5 du tarif fait lui-même la distinction entre les procédures non contestées et celles qui le sont. Dans les procédures non contestées l'honoraire additionnel est accordé au procureur, ce qui veut dire au procureur du demandeur qui a préparé la déclaration, car l'on ajoute immédiatement après, et dans le même article, que dans les causes contestées, l'honoraire additionnel est accordé à chaque procureur ; et ce qui semble donner encore plus de force à l'argument des demandeurs, c'est cet article 21 qui accorde un honoraire pour la préparation de la comparution lorsque contestation n'est pas produite, car l'on sait que du moment que le défendeur produit une contestation, il n'a pas droit à l'honoraire prévu par l'article 21 pour avoir produit une comparution, mais il a, par contre, droit à l'honoraire prévu par le tarif pour production de la défense avec, en plus, l'honoraire additionnel dans le cas où le montant réclamé excède \$2500.00.

La motion des demandeurs est maintenue, le mémoire de frais est révisé et l'item de cinquante dollars (\$50.00) est retranché, mais sans frais, vu que les procureurs ont déclaré qu'ils s'étaient entendus sur cette dernière question et qu'il ne devrait pas y avoir de frais en faveur de la partie qui réussirait. (1)

Place & Stockwell, avocats du demandeur.

Jacobs, Hall, Couture & Fitch, avocats du défendeur.

(1) *Comp. Dessaulles v. Stanley*, 21 R. L., 480 (Gill, J.) ; *Robertson v. Waterbury*, 2 Q. P. R., 152 (Mathieu, J.).

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, MAI 1914.

No. 843.

CHARBONNEAU, J.

F. X. TEHENNONSAPOTHHA ALIAS D'AILLEBOUT ET AL., *deman-
deurs v. THE DOMINION BRIDGE CO., défenderesse & LA DITE
DÉFENDERESSE, demanderesse en garantie & E. G. M. CAPE, défen-
deresse en garantie.*

*Exception dilatoire.—Action en garantie.—Accidents du travail.—
Défendeur appelant un tiers en garantie.—C. P. 182 ; S. R. Q. 7334.*

JUGÉ :—Le défendeur poursuivi en vertu de la loi du travail peut, par une exception dilatoire, appeler en garantie une autre partie qui n'est pas en cause, sans causer de préjudice au demandeur.

La question sera plus embarrassante quand le défendeur, demandeur en garantie, fera la demande de réunir les causes.

Per Curiam :—La Cour saisie de cette cause sur l'exception dilatoire de la défenderesse demandant à suspendre les procédures sur cette action qui a été intentée sous l'opération de l'acte des compensations ouvrières contre l'entrepreneur principal qui aurait suivant les allégués de l'exception causé l'accident par sa négligence ; rend le jugement suivant :—

Depuis qu'il a été admis par une jurisprudence presque uniforme qui s'est formée à la suite de la décision dans la cause *Archibald & Delisle*, 25 Cour Suprême, page 1, à l'effet que l'on peut suspendre les procédés de l'action principale pour permettre au défendeur d'appeler en garantie simple une autre partie, une personne responsable ultérieurement de l'obligation pour laquelle l'action principale est intentée, quant bien même le débiteur ultérieur ne serait pas tenu au même titre et comme garant formel,

la question discutée avec tant de soin par les procureurs de part et d'autre en cette cause n'a guère plus d'intérêt pratique. (1)

Pour appeler en garantie simple il suffit d'établir un recours ultérieur contre une autre partie qui n'est pas en cause, ce qui dans l'espèce est hors de tout doute. En effet par l'article 7334 S. R. Q. l'entrepreneur qui est poursuivi par son ouvrier pour un accident de travail peut réclamer contre les tiers qui auraient causé le préjudice par leur faute et ce par une action ; et il n'y a réellement aucun inconvénient grave à ce qu'il exerce cette action avant que l'action principale ne soit jugée. Une suspension de quelques jours ne peut réellement pas porter préjudice au demandeur dans l'espèce. La question sera plus embarrassante quand le défendeur, demandeur en garantie, fera demande de réunir les causes. Pour le moment l'exception dilatoire est maintenue permettant l'appel en garantie ; frais à suivre le sort de la cause.

Martineau & Jodoin, avocats du demandeur.

Brown, Montgomery & McMichael, avocats des défendeurs.

(1) Autorités du demandeur : 1 Sachet, p. 431, nos 780 et 781 ; 1 Loubat, *Le risque professionnel*, p. 633, nos 1706 à 1709 2 Baudry-Lacantinerie, *Louage*, 2e éd., no 2426.

Autorités de la défenderesse : Fuzier-Herman, *Vis. Responsabilité civile*, vol. 32, p. 1014, no 2707 ; *Gauthier v. Darche*, 1 L. C. J., p. 291 ; *Montreal Land & Improvement Co. v. Dinelle*, 15 C. S., 241.

TABLE ANALYTIQUE.

VOL 15.

RAPPORTS DE PRATIQUE (1)

Par ALEXANDRE JODOIN, *avocat au Barreau de Montréal.*

Abandonment of property :—V. Cession de biens.—Liquidations (acte des)

Accidents du travail :—V. Pension provisoire.—Exception dilatoire.

1. The Workmen's Compensation Act, where it may be said to apply, has supplanted the common law as between the employer and the employee and his representatives and done away entirely with the common law recourse under the provisions of art. 1053 and following of the Civil Code.

2. If the declaration does not say whether the deceased was the sole support of the plaintiff or not, the Workmen's Compensation Act is inapplicable, as common law still exists with respect to all cases which are not specially provided for by said Act.

Tremblay v. Simoneau, S. C., McCorkill, J., 28.

(1) Cet index comprend, outre les causes rapportées dans le volume 15 des Rapports de Pratique de Québec, les jugés des principales décisions de pratique rapportées dans les collections suivantes :

47 Rapports de la Cour Suprême.

22 Rapports de la Cour du Banc du Roi, nos 7 à 12.

23 Rapports de la Cour du Banc du Roi, nos 1 et 2.

44 et 45 Rapports de la Cour Supérieure.

19 Revue de Jurisprudence, nos 7 à 12 (inclusivement).

20 " " " nos 1 à 6 (inclusivement).

19 Revue Légale, n. s. nos 7 à 12 (inclusivement).

20 " " " nos 1 à 6 (inclusivement).

Quoiqu'il y ait de fortes raisons de douter si un peintre qui a fait une chute en travaillant à une maison à raison de tant de l'heure puisse poursuivre en vertu de la loi des accidents du travail, la Cour ne renverra pas *a limine* sa requête pour poursuivre.

Gagnon v. Demers, C. S., Charbonneau, J., 100.

Il sera permis à une personne qui est à l'emploi d'une municipalité en qualité de pompier, de constable et d'ouvrier de poursuivre en vertu de la loi des accidents du travail, s'il lui arrive un accident en se rendant à un incendie.

Le juge ne peut pas refuser à une partie la permission de poursuivre sous la loi des accidents du travail.

Germain v. La Ville de Maisonneuve, C. S., Baudin, J., 145.

(Infirmité GUERIN, J.) En vertu de l'art. 7347 des Statuts Refondus de Québec, le juge de la Cour Supérieure n'étant chargé que de concilier les parties, ne peut, quelque soit la cause de la non-conciliation, que constater l'accord ou le désaccord des parties, sans le juger, et les renvoyer devant le tribunal, seul compétent pour apprécier le bien ou le mal fondé de la demande, comme des exceptions qu'elle soulève.

Il n'a pas à décider si l'accident tombe sous le coup de l'art 7321 des S. R. Q.

Caillé v. La Cité de Montréal, C. de Rév., Tellier, deLorimier, & Greenshields, J. J., 174.

Le mineur de plus de 14 ans autorisé par la Cour à poursuivre en vertu de la loi des accidents du travail n'a pas besoin de l'assistance d'un tuteur.

Touchette v. The Dominion Textile Co., C. S., Charbonneau, J., 298.

If plaintiff in an action for damages alleges that the accident was caused *by reason of his work* and by the *inexcusable fault* of defendant, and prays that the latter be condemned to pay him

an annual rent under the Workingmen's Compensation Act, or, in default of its applicability, to pay him the sum of \$10,000, he must, on a dilatory motion, optate between the two rights of action set forth in his declaration.

Lesage v. Henderson, S. C., Weir, J. 328.

Accounting :—V. Action en reddition de compte.

Action en bornage.

If an action in boundary has already been taken by the defendant, the latter may demand the dismissal of a second action taken by the plaintiff to the same effect.

Gignac v. The North Shore Ry. Co., S. C., McCorkill, J., 395.

Le défendeur qui n'a pas plaidé à l'action en bornage a le droit de faire entendre des témoins pour établir ses prétentions.

Le consentement du défendeur, à l'homologation du rapport de l'arpenteur, n'a aucune valeur, et ne le prive pas du droit de le contester pour irrégularités, à moins que ce consentement ne prenne la forme et contienne les formalités d'une confession de jugement.

Un arpenteur qui dans son rapport en bornage déclare qu'il n'a pas tenu compte de la possession des parties et des prescriptions acquises, qui déclare qu'il a commencé à entendre les témoins pour la défense mais qu'il a discontinué, et qui n'indique pas le contenu de ces dispositions et ne les annexe pas à son rapport, est incomplet et irrégulier et ne doit pas être homologué.

Fuillet v. Leroux, B. R., 19 R. L. n. s. 282 (porté en Cour Supérieure).

Action en dommages :—V. Accidents du travail.

Les dommages causés à un édifice par les travaux d'une compagnie de chemin de fer dans un tunnel au moyen d'explosifs sont accidentels et quasi délictueux et ne sont pas de la nature de ceux contemplés par l'acte des chemins de fer.

Malouin v. Canadian Northern Montreal Tunnel and Terminal Co., C. S., Charbonneau, J., 123 (confirmé en Appel).

Action en garantie :—V. Exception dilatoire.

Si, dans une exception dilatoire, le défendeur fait voir une cause *prima facie* bien fondée en droit, quelque soit le nom que l'on puisse donner au recours qu'il entend exercer, il est de l'intérêt de toutes les parties de la justice que la preuve des faits soit faite complète et que la responsabilité de toutes les parties soit établie en même temps.

Ainsi il sera permis à une compagnie de tramways poursuivie en dommages d'appeler en garantie un tiers qui serait conjointement et solidairement responsable avec elle.

Mullin v. The Montreal Tramways Co., C. S., Charbonneau, F. 144.

An indorser on a promissory note has the right to stay the proceedings by a dilatory exception to call the maker in warranty, although plaintiff contends that the note was signed for accommodation.

Even if the note was for accommodation, this question should only be decided when the maker is *en cause*, so as to constitute *chose jugée* between all the parties to the note and the case.

Duclos v. Sparrow, S. C., Beaudin, F., 222.

Although it has been held that an action in simple warranty may be directed against a person who by his fault, has subjected another party to an action in law, it has never been held that such a person can be called into to take the *fait et cause* of the principal defendant.

Archambault v. Choussé, S. C., Archibald, F., 431.

Action en partage.

Un exécuteur testamentaire n'a pas le droit d'intenter une action en partage et licitation.

Villeneuve v. Morin, C. S., Bruneau, F., 331.

Action en reddition de compte.

In an action for accounting, a motion by plaintiff that all the items of the accounts which are unsupported by written orders, contrary to a judgment to that effect, be rejected, will not be granted, if defendant declares the non-existence of written orders and vouchers for such items.

Gagnon v. St. Maurice Lumber Co., S. C., McCorkill, J., 17.

(Infirmité MONET, J.) Un mineur peut à son âge de majorité demander par une action ordinaire à son tuteur le remboursement d'une somme déterminée ; il n'est pas obligé de recourir à l'action en reddition de compte, surtout si cette somme est minime, compose tout son avoir, et qu'il déclare exempter le défendeur d'une reddition de compte.

Bruneau v. Benoit, C. de Rév., Tellier, de Lorimier & Green-shields, J. J., 42.

L'action en redressement ou réformation de compte, supposant un compte déjà rendu, est incompatible avec une demande en reddition de compte, et le demandeur sera tenu, sur exception dilatoire, à opter entre l'action en reddition et l'action en réformation de compte.

Pérodeau v. Richard, C. S., Bruneau, J., 322.

Action hypothécaire.

1. Des créances ou immeubles transportés comme sûreté collatérale ne sont pas des biens personnels qui peuvent être discutés au désir de l'art. 2066 C. C. Il faut que les biens offerts soient la propriété actuelle du débiteur et non pas celle qu'il pourra acquérir par la suite.

2. Rien n'empêche d'offrir pour discussion des immeubles hypothéqués apparemment même pour plus que leur valeur, s'ils appartiennent au débiteur personnel.

Maher v. Shorey, C. S., Beaudin, J., 52.

A demand for security as enacted by article 2073 C. C. must be made by a plea to the merits and not by a dilatory exception (*Bastien v. Desjardins*, 11 K. B. 428, followed).

L'Assurance des Industries, Assurance Mutuelle v. Morency, S. C., McCorkill, F., 74.

Action (motifs de)

Les motifs de l'action ne peuvent en aucune façon diminuer les droits réclamés par le demandeur, s'il en a. Ainsi le défendeur poursuivi pour faire certaines réparations exigibles en vertu d'un bail ne peut pas plaider que le demandeur agit par vengeance et pour se libérer de son bail.

Leveillé v. Cousineau, C. S., Charbonneau, F., 157.

Action paulienne.

(Infirmité GUERIN, J.) Dans une action paulienne, l'allégué que le défendeur s'est approprié et a converti à son usage, le jour de la cession de biens faite par le failli, des effets et marchandises appartenant à ce dernier, est suffisant pour justifier les conclusions de la demande.

Il n'est pas nécessaire d'alléguer que le défendeur connaissait l'insolvabilité du failli, ni que cette insolvabilité était notoire.

Chartrand & The Dominion Paper Co., B. R., 205.

1. Le créancier, qui poursuit un co-créancier et le débiteur commun des deux, pour faire annuler un paiement préférentiel, peut, par une seule et même action, demander jugement contre le débiteur pour la somme due et aussi contre le co-créancier, pour le faire condamner à rapporter à la masse les marchandises reçues par lui, ou à en payer la valeur;

2. Une exception dilatoire demandant suspension des procédures jusqu'à ce que le demandeur ait fait option entre les deux demandes et déclaré laquelle des deux il abandonne, sauf à se

pourvoir, et laquelle il continue présentement, sera renvoyée comme mal fondée.

Moore v. Rousseau, C. S., Hutchinson, J., 304.

Action pénale.

Une action en recouvrement de la pénalité de \$20.00 instituée contre un défendeur, pour avoir voté à une élection municipale alors qu'il ne possédait pas les qualifications requises comme électeur, ne peut être maintenue, s'il appert des faits établis, que le défendeur a agi de bonne foi, et dans des circonstances telles qu'il est évident qu'il ignorait absolument les raisons de son incapacité légale.

Leclerc v. Bénard, C. S., 19 R. de Jur., 372.

Action possessoire.

Quoique le titre à une servitude n'implique pas nécessairement sa constatation par un écrit, le défendeur poursuivi par une action possessoire en réintégrand ne pourra pas prouver par témoins que le demandeur a consenti à ce que la clôture séparant les deux héritages soit déplacée et à ce que le terrain réclamé soit la propriété du défendeur.

Raymond v. Leclerc, C. S., Bruneau, J., 105.

Dans une action possessoire, le défendeur ne peut, dans ses conclusions, cumuler le pétitoire avec le possessoire.

La Cour peut regarder aux titres, non pas pour justifier la propriété de l'une des parties, mais pour qualifier la possession réclamée par chacune des parties.

Le Club des Quatre Iles v. Valois, C. S., Beaudin, J., 221.

Dans une action possessoire, le défendeur peut plaider son droit à une servitude de passage, et produire ses titres à cet effet sans enfreindre la règle qui défend de joindre le pétitoire au possessoire. Une inscription en droit soutenant le contraire sera rejetée.

L'exercice d'une servitude sans titre est un trouble qui donne ouverture à l'action possessoire. C'est au défendeur poursuivi par action possessoire, à faire la preuve de son droit à la servitude.

Pour qu'une demande en complainte soit favorablement accueillie, il faut que celui qui se plaint du trouble apporté à sa jouissance ne se soit pas lui-même rendu coupable à l'égard de l'autre partie d'actes de violence qu'il lui reproche.

Dans le cas où le propriétaire du fonds servant, à la campagne, met des barrières pour fermer le passage auquel a droit le propriétaire du fonds dominant, celui-ci ne peut les enlever ni les laisser systématiquement ouvertes, et, si en le faisant, il cause des dommages, il sera condamné à les payer, mais, ces actes ne semblent pas suffisants pour donner droit à une action possessoire.

Bailey v. Wintle, C. S., Pouliot, J., 19 R. L. n. s., 330.

Dans une action possessoire le demandeur qui allègue avoir été troublé dans la possession d'un lot de terre décrit dans sa déclaration comme étant le numéro officiel six, et qui fait la preuve que le trouble a réellement eu lieu en fauchant du foin sur un terrain adjacent à sa propriété, mais ne formant pas partie du lot officiel numéro six, ne pourra obtenir les conclusions de sa demande.

Viau v. Sauvé, B. R., 19 R. L. n. s., 384, (infirmé en Cour Supérieure).

Alimony :—V. Pension alimentaire.

Appel.

An expropriated party who asked, through a petition, for the issue of a writ of appeal in the Superior Court from an award under the Railway Act, cannot afterwards inscribe in Review from the judgment dismissing his appeal, having exhausted the right of appeal given by section 209 of the Railway Act.

Lefebvre v. The Lachine, Jacques Cartier & Maisonnette Ry. Co., C. of Rev., Tellier, de Lorimier & Greenshields, J. J., 399.

Appel à la Cour de Circuit :—V. Droit scolaire.

Appel à la Cour du Banc du Roi.

L'ordonnance d'injonction qui a pour effet d'empêcher l'exécution d'un contrat ou de résolutions attaqués de nullité, avant la décision de l'action principale, n'est pas un jugement interlocutoire susceptible d'appel, mais simplement un jugement préparatoire de l'instruction du procès, pour éviter que le jugement en maintien de l'action, soit inutile, par suite de l'exécution de ces mêmes résolutions et contrat pendant le procès.

Bachand & La Ville de St. Jean, B. R., 1.

An appeal lies to the Court of King's Bench (crown side) from a conviction rendered by a justice of the peace against the appellant who had refused to allow himself to be vaccinated under the provisions of the Quebec Public Health Act.

Paradis v. The Corp. of Denham, B. R., 189.

La loi 3 Geo. V, c. 51, qui limite à deux mois le délai d'appel à la Cour du Banc du Roi ne s'applique pas aux causes non jugées mais mises en délibéré avant l'entrée en vigueur de la loi.

Lefebvre & Wilder, B. R., 353.

1. La loi 3 Geo. V, c. 51 qui limite à deux mois le délai pour appeler à la Cour du Banc du Roi ne s'applique pas à une cause qui était pendante en Cour Supérieure, lorsque cette loi est entrée en vigueur.

2. Le délai d'appel appartient au droit même d'appel et non à son exercice ou à sa forme.

La Cie du chemin de fer Québec et Lac St. Jean & Vallière, B. R., 357.

La loi 3 Geo. V, c. 51 qui limite à deux mois le délai d'appel à la Cour du Banc du Roi ne s'applique pas aux causes dans lesquelles il y a eu jugement avant l'entrée en vigueur de la loi.

Gagnon & Cousineau, B. R., 326.

Where a right of appeal by leave of a judge of the court which rendered judgment is given and it is provided that such appeal shall not be entertained unless the appellant has, within fourteen days from the rendering of the decision "or within such further time as the court or judge appealed from, allows", taken proceedings to perfect his appeal and given security, an order giving further time to appeal may be made after expiry of the fourteen days.

Calumet Metals Co. & Eldredge, K. B., 20 R. de Jur., 21.

Arbitrage.

Une motion pour le rejet du rapport des arbitres constitue une opposition à l'homologation de ce rapport et donne droit aux honoraires de l'article 81 du tarif de la Cour Supérieure.

Les Curé et Marguilliers de l'Oeuvre et Fabrique de Notre Dame de Sorel v. Roberge, C. S., Bruneau, J., 200.

Assurance mutuelle (liquidation) :—V. Liquidation (acte des)

Attachement :—V. Saisie-arrêt.

Auditeur :—Liquidations (Acte des)

Avis de poursuite.

1. Le demandeur dans une action en dommages contre la compagnie de tramways de Montréal n'est pas tenu d'alléguer qu'il a donné l'avis de poursuite requis par la loi. (*Montreal Street Ry. & Patenaude, 9 Q. P. R., 1, suivi*).

2. Si la défenderesse plaide que comme question de fait cet avis n'a pas été donné, le demandeur peut répondre qu'il a été donné, vu qu'il n'était pas obligé d'alléguer l'avis pour faire maintenir son action.

Bain v. The Montreal Tramways Co., C. S., Beaudin, J., 101.

Un inspecteur de beurre nommé par le gouvernement fédéral est un officier public ; il a droit à un avis d'un mois s'il est poursuivi pour dommages causés dans l'exécution de ses fonctions.

Tousignant v. Bouchard, C. S., Charbonneau, J., 327.

Nul droit d'action n'existe contre la Cité de Montréal pour dommages-intérêts résultant de blessures corporelles à la suite d'un accident, à moins qu'un avis d'action ne lui ait été donné dans les quinze jours de cet accident, si le demandeur ne prouve pas qu'il a été empêché de donner cet avis par force majeure, ou pour d'autres raisons jugées valables par le tribunal.

Le fait que la Cité de Montréal a eu connaissance de l'accident qu'elle s'est fait représenter à l'enquête du coroner, ne supplée pas au défaut d'avis.

Guertin v. La Cité de Montréal, C. S., Archer, J., 19 R. L. n. s., 327.

Avocat.

Un avocat, membre d'une société d'avocats, peut prouver lui-même, en faveur de cette société, la réquisition de leurs services par une personne qui se porte caution pour les frais faits pour un demandeur.

Pelletier v. Brown, C. de Rév., 19 R. L. n. s., 464.

Balliff :—V. Huissier.

Bill of costs :—V. Taxe des frais.

Bornage :—V. Action en dommage.

Capias.

1. Les paiements préférentiels faits par un débiteur insolvable constituent en loi un recel au sens de l'art. 895 C. P.

2. Le défendeur qui déclare en parlant d'une transaction qu'il avait faite: "*J'ai passé proche des portes et je n'entre pas*" démontre une intention frauduleuse, voulant dire qu'il pouvait se défaire de ses biens sans s'exposer à être arrêté par ses créanciers.

Chapleau v. Auger, C. S., Beaudin, J., 25.

Le recours du capias après jugement (897 C. P.) n'est pas un

incident de la cause où celui-ci a été prononcé, mais il peut être exercé dans un autre district judiciaire.

The Baynes Carriage Co. v. Bélangcr, C. de Rév., Lemieux, J. en C., Cimon & Dorion, J. J. 45 C. S., 193.

Un affidavit pour *capias* qui n'indique pas où la dette a été contractée est insuffisant et le *capias* sera cassé sur requête.

Un affidavit pour *capias* qui allègue une dette basée sur un jugement sans mentionner où la dette a originé est insuffisant.

Les frais d'un jugement et les intérêts n'étant que les accessoires du jugement en suivent le sort et sont insuffisants pour faire maintenir un *capias* lorsque le lieu de la naissance de la dette n'est pas contenu dans l'affidavit.

Larue & Cloutier v. Bastien, C. de Rév., 19 R. L. n. s. 251.

Cautionnement pour frais.

1. Une compagnie qui a son principal bureau en dehors de la province, mais qui cependant y fait affaires, ne peut être considérée comme y résidant, et elle est sujette au cautionnement pour les frais.

2. Si un demandeur étranger a un fondé de pouvoir absolu dans la province en vertu de la loi, il sera dispensé de fournir une procuration spéciale.

The Employers Liability Ass. Corp. v. The United Shoe Machinery, C. S., Charbonneau, J., 84.

La saisie-arrêt après jugement n'est qu'un mode d'exécution ; tant qu'il n'y aura pas eu de contestation de la déclaration du tiers saisi, il n'y a ni action, ni instance, ni procès, et par conséquent il n'y a pas lieu au cautionnement pour frais.

Drouet v. Blanc, C. S., Charbonneau, J., 122.

A plaintiff cannot be forced twice to give security for costs and fyle power of attorney.

An intervenant is bound by the proceedings made in the case previous to his intervention, and said intervention cannot have any retroactive effect so as to give him the right to call for security, if the delays are expired.

Martin v. Molsons Bank, S. C., Charbonneau, J., 147.

Lorsqu'il appert par le bref que le demandeur demeure à l'étranger, si le défendeur exige un cautionnement pour les frais, il doit le faire dans les trois jours du rapport du bref, cette demande étant de la nature d'une exception dilatoire.

The Wilcox & Frost Co. v. Dame Lamarre, C. S., Beaudin, J., 278.

1. L'inobservation du délai pour fournir le cautionnement pour frais n'entraîne pas la déchéance de l'action, mais cette dernière pourrait être déclarée non recevable quant à présent.

2. La cour a le pouvoir discrétionnaire d'accorder un nouveau délai pour le cautionnement pour frais.

Freeman v. Freemaun, C. S., Bruneau, J., 421.

Certiorari.

1. The recorder of the city of Montreal is not bound to possess any property qualification, holding *ex-officio* the powers of a justice of the peace as an adjunct to his office of recorder.

Article 3335 R. S. Q. applies only to these justices of the peace who are associated by the Government to the Commission of the peace.

2. Even if such recorder was bound to possess property and take the oath of allegiance, and that he had not, he would have the right to pronounce a conviction as he is a *de facto* judge.

3. The Superior Court has no power, in virtue of a writ of certiorari, to review the evidence given before the Court below whose decision is final, as far as the facts are concerned.

The Kastel Hotel Co. v. The Recorder's Court, S. C., Beaudin, J., 139.

There is no express provision in the code as to the delay within which a writ of certiorari must issue after having been granted ; all that is necessary is that it should have issued within a reasonable delay.

Laberge v. Hon. Ch. Langelier & al, S. C., McCorkill, J., 226.

Il y a excès de juridiction et lieu au *bref de certiorari*, non seulement quand le Juge ou le tribunal inférieur n'a pas compétence pour entendre une cause, mais, il y a encore excès de juridiction lorsque ce tribunal ou ce Juge rend une conviction excessive et plus onéreuse que celle prévue par la loi.

Une conviction est excessive, aussi bien quand le prévenu est condamné à payer des frais considérablement plus élevés que ceux fixés par un Statut, que quand il est condamné à payer une amende plus élevée que celle fixée par le Statut.

Dans l'espèce, le Magistrat a commis un excès de juridiction en condamnant le prévenu à payer \$8.00 de frais de plus que ceux fixés par le Statut, et il y a lieu, de ce chef, de casser la conviction ; le fait apparaissant aux pièces mêmes de la procédure.

Aucune preuve, par affidavit, ne peut être admise aux fins de fortifier la preuve faite devant le juge ou le tribunal inférieur ou pour appuyer une allégation dont il n'a été faite aucune preuve devant le Juge ou le tribunal inférieur.

Coursol v. St. Cyr, Robidoux, J. 19 R. de J., 287.

Cession de biens :—V. Femme mariée.—Liquidations (acte des)

1. If the plaintiff had made an abandonment of property before the institution of his action, a petition by the defendant that the proceedings be suspended until the curator has taken up the instance, will not be granted, without showing that the curator and inspectors have been put in default to do so and that it is obligatory on their part.

2. The fact that a plaintiff has made an abandonment of his property does not deprive him of all his rights of action to enforce

a claim, especially if the curator and inspectors decline to do so. (*Lemay v. Martel*, 1 K. B., 160 followed).

Gauthier v. Rousseau, S. C., McCorkill, F., 36.

The defendant, in an abandonment of property, has a sufficient interest to contest an attachment before judgment taken against him in order to clear himself of the accusation brought against him, and a motion to that effect, will be granted.

Cockburn & Rea v. Lizotte, S. C., McCorkill, F., 70.

1. The filing of a claim by a woman separate as to property and the appointment of an attorney to represent her at the meeting of the creditors without the authorization of her husband is valid, being a pure act of administration.

2. In the appointment of a curator, unsecured claims, should receive more consideration than those secured, even by notes.

3. In the absence of special reasons, only one curator should be appointed to a small insolvent estate, and as far as possible, he should reside in the district of the insolvent.

In re Savard & Fils & Gagnon & La Cie Paquet, S. C., McCorkill, F., 386.

Une cession judiciaire de biens ne porte aucun préjudice au privilège du locateur sur les biens de son locataire qui en sont affectés, et doit le laisser, sous ce rapport, dans la même position qu'avant la cession.

Les frais faits pour la nomination du curateur à une cession judiciaire de biens, ainsi que ceux de son administration qui n'apportent aucun bénéfice au locateur, ne passent pas avant son privilège, mais il doit supporter sa proportion des frais faits pour la conservation et la réalisation du gage, tels sont : les frais d'inventaire, d'autorisation à vendre, de la vente et de la distribution des deniers.

Anderson v. Hood, C. de Rev., 19 R. L. n. s., 517.

Chemins de fer :—V. Commission des chemins de fer.

Commission des chemins de fer.

1. The Superior Court has no jurisdiction to rule that a railway company cannot expropriate because by its charter it should enter the city by the north east or by the south west, while under the plans it enters it by the west side.

The respondent's recourse would have been an appeal to the Supreme Court, from the decision of the Board of Railway Commissioners approving the plans of the company petitioner, or an application to the same Board to revise its own decision.

2. In a railway expropriation, a tenant is entitled to compensation different from that of the proprietor and to have this compensation ascertained by a different board of arbitrators.

The Canadian Northern Ontario Co. v. The McNulty Realty Co. & Smith, S. C., Beaudin, J., 168, (modified in appeal).

La "Commission des chemins de fer" est une cour d'archives ayant le pouvoir d'accorder des permissions et de donner des ordres et de les faire exécuter.

La Cour Supérieure est sans juridiction pour accorder une injonction soit pour opposer ou pour aider à l'exécution d'un ordre de cette commission.

Le Pacifique Canadien v. La Ville de Maisonneuve, C. S., Charbonneau, J., 19 R. L. n. s., 511.

Commission rogatoire.

1. Le rapport d'une commission rogatoire doit contenir un écrit attestant que le commissaire a prêté serment suivant la loi ; sinon les procédés seront rejetés.

Il sera, cependant, permis à la partie de faire faire un rapport supplémentaire de ce serment.

2. La demande de rejet d'une réponse à un interrogatoire, dans une commission rogatoire, vu qu'elle est preuve de oui-dire

ne sera pas accordée lors de la réception du rapport, mais doit être réservée au mérite pour le juge du procès.

Cameron v. The Montreal Tramways Co., C. S., Charbonneau, J., 82.

La preuve faite par une partie au moyen d'une commission rogatoire est une preuve dans la cause et comme telle commune à toutes les parties. Les dépositions devront être lues avant le commencement de l'examen des témoins.

The World Publishing of Toronto v. The Montreal Star Co., C. S., Charbonneau, J., 192.

Une des parties ne peut invoquer en sa faveur les dispositions de l'article 380 du Code de procédure civile dans le but d'obtenir une commission rogatoire pour recevoir son témoignage.

Moore v. Gagnon, C. S., Bruneau, J., 394.

1. L'ordonnance du juge permettant l'émission d'une commission rogatoire et déterminant les questions à être posées aux témoins ne peut être révisée par un ordre interlocutoire subséquent, du moins quant à la pertinence et à la légalité des questions.

2. Dans le cas où un témoin résidant à l'étranger refuse de répondre aux questions qui lui sont posées en vertu d'une commission rogatoire et que les lois du pays où réside cet étranger ne pourvoient pas à ce cas, l'on peut sous notre code de procédure civile, faire émettre une nouvelle commission rogatoire impersonnelle, à être transmise par voie diplomatique, demandant le concours du tribunal ou du juge étranger les priant d'assigner et d'interroger le témoin.

Edwards v. Le Petit Séminaire de Ste Marie du Monnoir, C. S., Charbonneau, J., 20 R. L. n. s., 134.

Communications privilégiées :—V. Secret professionnel.

Comparution.

Le procureur d'une partie peut joindre à sa comparution toute déclaration qu'il entend faire, pourvu qu'il ne prenne pas de conclusions.

Lachance v. Lebeuf, C. S., Charbonneau, J., 423.

Compensation.

A defendant sued for an amount due for goods kept in a cold storage establishment cannot demand compensation for damages to these goods, because his claim is unliquidated and not easy of proof, although these damages have a connexity with plaintiff's claim.

Dominion Fish & Fruit Co. v. Harris Abattoir Co. S. C., McCorkill, J., 72.

Le défendeur poursuivi pour loyer ne peut plaider compensation pour des réparations qu'il a faites et qu'il fera, vu que la dette n'est pas claire, surtout s'il n'allègue aucune mise en demeure.

David v. Lambert, C. S., Beaudin, J., 435.

Compétence :—V. Exception déclinatoire.—Jurisdiction.

Compromis.

A covenant by which it is provided that, "in the event of any dispute arising out of the construction or meaning of any part of this agreement, the subject of the dispute shall be referred to the award and determination of three arbitrators," is not an agreement to compromise, but simply a promise to compromise. The court is without jurisdiction to appoint the third arbitrator and the party aggrieved can only sue in damages.

The Shedden Forwarding Co. v. The Grand Trunk Ry., S. C., Beaudin, J., 229.

Conclusions.

Le demandeur peut, par la même action, demander à être remis en possession d'un bien à titre de propriétaire et subsidiairement à être remboursé du coût des améliorations avec un privilège sur ce meuble pour le paiement.

Archambault v. Jacob, C. S., Charbonneau, J., 160.

Confession de jugement.

La confession de jugement n'est pas un plaidoyer et rien n'autorise une demande de détails sur cette pièce.

Fearing Whiton Mnfg. Co. v. Melzer, C. S., Charbonneau, J., 414.

Contributory :—V. Taxe des frais.

Cour des Commissaires :—V. Jurisdiction.

Une cour des Commissaires peut exister aussi bien dans une ville que dans une municipalité rurale.

Une cour des Commissaires établie pour un territoire de municipalité de paroisse continue à avoir juridiction sur tout le même territoire, lorsqu'une partie en est érigée en ville ; ainsi la cour des Commissaires de la paroisse de St. Désiré du Lac Noir a juridiction dans la ville de Black Lake, formé d'un territoire détaché de l'ancienne paroisse de St. Désiré du Lac Noir.

La créance pour taxes municipales et scolaires n'a pas un caractère purement personnel et mobilier, partant, les cours des Commissaires n'ont pas de juridiction dans les actions en recouvrement de ces taxes, dans une cité ou une ville régie par un acte spécial.

Il y a une grave irrégularité entraînant la nullité d'un jugement d'une cour des Commissaires, lorsque le demandeur obtient jugement le même jour que l'action est entrée en cour, dans le cas où l'assignation n'a pas été faite personnellement.

Chrétien v. Roberge, C. S. Pouliot, J., 19 R. L. n. s., 306.

Cour Supérieure :—V. Commission des chemins de fer.—Jurisdiction.

Cumul d'actions.

Le demandeur qui a conclu à ce que le défendeur soit condamné à lui rendre compte de la vente de marchandises dont il a retiré le produit, sans lui payer la commission à laquelle il a droit, ne peut demander, par amendement, à ce que ce même défendeur soit condamné à une somme de \$200. pour commission due sur la vente d'une certaine quantité de cuivre pour le profit du défendeur ; ces deux causes d'action tendent à des condamnations différentes et sont soumises à une instruction différente.

Beaudoin v. Gagnon, C. S., Bruneau, J., 343.

Délai :—V. Appel à la Cour du Banc du Roi.—Expertise.

Si le jour auquel une procédure doit être signifiée ou produite est un samedi, cette procédure pourra être signifiée ou produite avec le même effet, le jour juridique suivant. A plus forte raison une partie n'est-elle pas obligée de *présenter* une procédure le samedi devant le tribunal.

Hennessy v. Dowling, S. C., Beaudin, J., 136.

Domages :—V. Action en dommages.—Accident du travail.

Decret (nullité de).

The delays to present a petition in nullity of a sheriff's sale reckon only from the payment of the adjudication which makes it perfect.

City of Westmount v. Evans & Ferguson, S. C., Charbonneau, J., 96.

Demande incidente.

Il n'y a pas lieu à décider sur une exception à la forme si une demande incidente est bien fondée en droit ou non.

Charlebois v. Pelletier, C. S., Beaudin, J., 415.

Dépens :—V. Taxe des frais.

Dépôt.

1. Le dépôt de \$10.00 mentionné en l'article 793 C. M., est requis pour les actions en dommages comme pour les actions pénales.

2. Le demandeur qui n'a point déposé telle somme, lors de l'institution de son action, sera condamné à le faire, sous un délai de 6 jours, en par lui payant les frais d'exception.

Duval v. La Corp. du Cap de la Madeleine, C. C., Cooke, J., 88.

Désistement.

Un désistement est valable quand même le demandeur donnerait les motifs sur lesquels il est basé, à savoir le fait que l'immeuble pour lequel il poursuit en passation de titre ne peut plus être livré dans les mêmes conditions prévues par la promesse de vente et sous réserve des dommages ultérieurs par suite de refus du défendeur à se conformer à cette promesse de vente.

Ces motifs ne sont qu'une affaire de style et n'empêchent pas les parties d'être remises au même état qu'elles auraient été si la demande n'avait pas eu lieu.

Robert v. Girard, C. S., Charbonneau, J., 241.

Détails.

(Reversing GUERIN, J.). In an action in separation of property plaintiff must file, (a) particulars of the property, shares and bonds alleged to have been alienated or secreted and of the dates of the acts of alienation or secretion, (b) particulars of a draft deed of waiver of matrimonial rights and projected donation, producing the same, unless she has not the possession or control thereof, (c) particulars of the time at which the defendant left his domicile in the district of Montreal, and took up his residence in the state of New-York, and a description of the property removed out of this province by the defendant.

Seem that in an answer to a demand for particulars the allegation that the facts must be as well if not better known by that party than by the other, standing by itself, is inadequate as a ground of decision.

Hall & Stone, K. B., 113.

Dans une action en dommages contre une municipalité par le secrétaire-trésorier à qui elle a intenté une action en reddition de compte, si cette dernière plaide qu'elle *avait cause probable et raisonnable pour la croire bien fondée en fait comme en droit*, elle devra donner les faits et circonstances qui l'ont portée à agir ainsi.

Richard v. Le maire et le conseil de la Ville de St. Ours, C. S., Bruneau, J., 307.

Le demandeur qui poursuit dans deux districts différents un journal pour dommages causés par les mêmes écrits diffamatoires n'est pas tenu de donner les détails particulièrement soufferts dans chacun de ces districts, s'il déclare qu'il ne réclame que des dommages exemplaires.

Casgrain v. La Cie. de Publication Le Soleil, C. S., Beaudin, J., 404. (Permission d'appeler refusée le 28 mai 1914).

A motion for particulars of an allegation of the declaration that a car of a tramway company was not properly protected by modern, improved and well known devices designed to protect passengers from falling under the wheels, will be granted.

Rothschild v. The Montreal Tramways Co., S. C., Beaudin, J., 429.

Discontinuance :—V. Désistement.

Distribution (jugement de).

Le protonotaire qui prépare un ordre de distribution du prix d'un meuble ou d'un immeuble, doit colloquer toute partie qui y a droit à un titre quelconque, même l'Etat pour les taxes ou commissions qu'il a droit de prélever sur le total à distribuer, aussi

bien que les fonctionnaires de la justice pour leurs honoraires. Il n'y a d'exception que pour les frais faits par le shérif ou le proto-notaire pour arriver à la vente judiciaire, ainsi que les honoraires qui lui sont attribués d'office.

Ross & Johnson Co., B. R., 19 R. L. n. s. 395.

Documents (production de).

There is no illegality in the fying of a document before the date of presentation.

Paquet v. Clermont, C. C., McCorkill, J., 89.

Donation.

A transfer and assignment of all rights in an immoveable and which is really a donation must, on pain of nullity, be executed in notarial form, and not in a writing *sous seing privé*, even if this writing is afterwards deposited with a notary by one of the witnesses to the deed.

City of Westmount v. Evans & Ferguson, S. C., Charbonneau, J., 96.

Droit criminel.

Le Procureur Général peut loger contre toute personne qui aura été arrêtée pour une offense mais remise en liberté sur bref d'habeas corpus, un acte d'accusation basée sur la même offense devant le grand jury.

Le Roi v. Dick, C. S., Pouliot, J., 202.

Droit municipal.

1. Le dépôt de \$10.00, mentionné en l'article 793 C. M., est requis pour les actions en dommages comme pour les actions pénales.

2. Le demandeur qui n'a point déposé telle somme, lors de l'institution de son action, sera condamné à le faire, sous un délai de six jours, en par lui payant les frais d'exception.

Duval v. La Corp. du Cap de la Madeleine, C. C., Cooke, J., 88.

There must be an interval of ten days between the giving of security and the presentation of a petition asking the annulment of a mayor's election. The supplementary delays granted for the hearing of the petition from the original date to a later date must not be included in this delay of ten days.

Paquet v. Clermont, C. C., McCorkill, J., 89.

1. Quand la base de l'évaluation d'une propriété au rôle est la valeur réelle, la différence dans l'évaluation ne saurait, par elle-même, être une source d'irrégularités. C'est l'évaluation en dessous de cette valeur qui le serait.

2. Les tribunaux ne doivent intervenir, lorsqu'il ne s'agit que du montant de l'évaluation, qu'après avoir constaté que cette évaluation a été faite en partant d'un principe erroné.

Brassard & al v. La ville de Laprairie, C. C., Dorion, J. C. C., 129.

1. Est nul un règlement municipal qui ne porte pas la signature du maire, constatant son approbation et son assentiment lesquels forment partie intégrante du règlement et sans lesquels il n'a aucune valeur.

La signature du conseiller qui présidait l'assemblée, en l'absence du maire, lorsque le règlement fut adopté, est insuffisante.

2. Une compagnie qui a acquis une quantité considérable de terrains qu'elle a subdivisés en lots pour les revendre avec profit n'exerce pas une industrie et ne se livre pas à une exploitation quelconque, au désir de l'art. 5775 S. R. Q. Une municipalité ne serait donc pas justifiable de lui accorder une commutation de taxes.

Trudeau v. La Ville de St. Laurent, C. S., Charbonneau, J., 150.

Droit scolaire :—V. Mandamus.

Si des contribuables se plaignent de l'injustice qui leur est faite par le changement du site d'une maison d'école, ils doivent

se protéger par la voie d'appel à la Cour de Circuit et non pas demander une injonction interlocutoire.

Chainé v. Les Commissaires d'écoles de St. Sévère, C. S., Tourigny, F., 303.

Élections fédérales contestées.

1. La loi des élections contestées du Canada a en vue de faire décider les objections préliminaires d'une manière sommaire; il n'y a donc pas lieu de faire une réponse en droit qui peut retarder le procès; les moyens de droit doivent être soulevés oralement lors de l'audition sur les objections.

2. Le fait que le pétitionnaire n'est pas sujet britannique ne peut pas être soulevé que dans la pétition d'élection elle-même et doit être jugé en même temps que le mérite.

3. Le pétitionnaire prouve légalement qu'il a été candidat par la production du bulletin de nomination, du bref d'élection, du rapport de ce bref, et de la proclamation dans la *Gazette Officielle*.

4. Le défendeur ne souffre aucun préjudice du fait que l'avis de présentation de la pétition et de la production du cautionnement seraient des duplicata au lieu d'être des copies.

Morris v. Fisher, C. S., Beaudin, F., 373, (confirmé en Cour Suprême).

1. Le pétitionnaire dans une contestation d'élection fédérale qui ne procède pas à l'instruction des exceptions préliminaires, quatre mois après la production de sa pétition, et qui attend juste au dernier jour de l'expiration des six mois pour demander la prolongation du commencement de l'instruction, devra donner des raisons très graves à l'appui de sa requête. Le fait qu'il y avait une autre contestation intentée par un autre électeur n'est pas une raison suffisante, vu qu'il aurait pu se faire substituer à ce deuxième contestant, ou procéder quand même.

2. La Cour a le droit d'étendre les délais du procès, avant même la décision des objections préliminaires, si les fins de la

justice rendent l'ajournement nécessaire et qu'il y a eu diligence de la part du pétitionnaire.

Paradis v. Cardin, C. S., Bruneau, J., 333.

Evidence :—V. Preuve.

Examen de l'opposant :—V. Opposition afin de distraire.

Examen du défendeur.

A motion to have a medical examination of a defendant who has pleaded insanity will be dismissed if many months elapsed between the signing of the note sued upon and the interdiction of the defendant.

Belleau v. Paquette, S. C., McCorkill, J., 291.

Examen préalable.

La partie qui assigne son adversaire pour examen préalable doit donner avis de cette assignation au procureur de la partie assignée.

Ottawa Wine Vaults v. Larche, C. S., McDougall, J., 21.

Exception à la forme :—V. Mineur.

When the record is transferred from one district to another upon a declinatory motion, notice of the presentation of an exception to the form must be given within three days from the date of the filing of the record in the new district.

Bernier v. Leboeuf, S. C., McCorkill, J., 22.

Une exception à la forme basée sur le fait que l'opposant était mineur lorsque l'opposition a été assermentée sera renvoyée, s'il était majeur lors de la signification et s'il déclare ratifier toutes les procédures.

Pouliot v. Bernard, C. S., Belleau, J., 167.

1. La prétention que l'écrit sur lequel le demandeur base sa saisie-gagerie en expulsion est un acte de vente et non un bail

et que l'action n'est pas sommaire doit être plaidée par inscription en droit ou défense au fond et non par une exception à la forme.

2. Les conclusions d'une exception à la forme qui demandent le renvoi pur et simple de l'action sont illégales, le tribunal ne pouvant adjuger au delà de ce qu'elles demandent et réserver en conséquence le recours du demandeur.

Bourdon v. Cohen, C. S., Bruneau, J., 276.

Exception déclinatoire.

1. Il ne peut être adjugé sur une motion pour amender signifiée et produite après la production et présentation d'une exception déclinatoire, avant que la compétence ait été déclarée par un jugement sur cette exception déclinatoire.

2. Le fait par le défendeur de faire des billets et traite à Victoriaville, district d'Arthabaska, et le fait d'y élire domicile pour l'acceptation de cette traite ne constituent pas une élection de domicile pour l'institution d'une action en recouvrement devant la cour du district d'Arthabaska, de certains billets donnés en renouvellement et datés de Montréal.

The Molsons Bank v. Fodoin, C. S., Pouliot, J., 376.

Exception dilatoire.

Si dans une exception dilatoire, le défendeur fait voir une cause *prima facie* bien fondée en droit, quelque soit le nom que l'on puisse donner au recours qu'il entend exercer, il est de l'intérêt de toutes les parties et de la justice que la preuve des faits soit faite complète et que la responsabilité de toutes les parties soit établie en même temps.

Ainsi il sera permis à une compagnie de tramways poursuivie en dommages d'appeler en garantie un tiers qui serait conjointement et solidairement responsable avec elle.

Mullin v. The Montreal Tramways Co., C. S., Charbonneau, J., 144.

The City of Montreal is authorized to stay an action for damages done by a third party by means of excavations in the street, and to force the plaintiff to make that third party a party defendant ; but such right to stay the suit has to be urged by a preliminary exception within three days from the return of the action, unless there be ample justification for the delay.

Such requisition presented nine months after the return of the action and on the eve of a jury trial is tardy and will be rejected from the record.

Stewart v. City of Montreal, S. C., Guerin, J., 243.

Le défendeur poursuivi en vertu de la loi du travail peut, par une exception dilatoire, appeler en garantie une autre partie qui n'est pas en cause, sans causer de préjudice au demandeur.

La question sera plus embarrassante quand le défendeur, demandeur en garantie, fera la demande de réunion des causes,

D'Aillebout v. The Dominion Bridge Co. & Cape, C. S., Charbonneau, J., 439.

Le défaut de payer les frais d'une action intentée précédemment par le demandeur et qui a été déboutée, ne peut justifier une exception dilatoire du défendeur par laquelle il demande la suspension des procédures jusqu'à ce que les frais de cette action soient payés.

Phelan v. Coutlée, C. S., Beandin, J., 428.

Exceptions préliminaires.

1. If two preliminary exceptions, v. g., a declinatory motion and a motion to the form, are embodied in the same document, the latter must be double-stamped and two deposits made.

2. When the record is transferred from one district to another upon a declinatory motion, notice of the presentation of

an exception to the form must be given within three days from the date of the filing of the record in the new district.

Bernier v. Leboeuf, S. C., McCorkill, F., 22.

Exécuteur testamentaire :—V. Action ou partage.

Expertise.

Un rapport d'experts sera mis de côté, sur motion à cet effet, s'il est produit en Cour quatorze mois après la date fixée par le juge et s'il n'y a pas eu prolongation de délai.

Beauchamp v. Beaudry, C. S., Beaudin, F., 311.

Expropriation :—V. Taxe des frais.—Appel.

1. La requête demandant une expropriation pour la construction d'une église étant introductive d'instance, des offres de deniers à l'exproprié et suivies de consignation peuvent seule mettre à la charge de ce dernier les frais d'arbitrage.

2. Les frais encourus à l'occasion d'une expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ceux de l'arbitrage, font partie de la juste indemnité payable au propriétaire exproprié.

Les Curé et Marguilliers de l'Oeuvre et Fabrique de la paroisse de Notre Dame de Sorel, C. S., Bruneau, F., 65.

1. Le mode d'acquérir par voie d'expropriation un lot de terre nécessaire à la construction d'une église est spécialement réglé ; il n'y a pas lieu à l'application des dispositions générales et incompatibles de "la loi des expropriations."

2. Bien que la loi déclare qu'il n'y a pas d'appel de la sentence arbitrale au sujet de la construction d'une église, la Cour Supérieure n'en a pas moins juridiction pour la rejeter et la mettre de côté si elle est entachée de graves irrégularités ou de nullités.

Les Curé et Marguilliers de l'Oeuvre et Fabrique de la paroisse de Notre Dame de Sorel v. Roberge, C. S., Bruneau, F., 69.

In a railway expropriation, a tenant is entitled to compensation

different from that of the proprietor and to have this compensation ascertained by a different board of arbitrators.

The Canadian Northern Ontario Co. v. The McAnulty Realty Co. & Smith, S. C., Beaudin, J., 168. (Modified in appeal)

Le dépôt d'un plan en vertu de l'article 418 de la charte de la cité de Montréal n'impose pas à cette dernière l'obligation d'exproprier et ne confère aucun droit aux propriétaires des terrains indiqués sur le plan ainsi modifié. Cette ligne homologuée crée une servitude en faveur de la ville qui n'est pas obligée de payer pour des améliorations faites sur ces terrains après le dépôt.

Il en était ainsi pour le dépôt du plan fait par la ville de St. Louis en décembre 1909 avant son annexion à la cité de Montréal.

La Cité de Montréal & Geoffrion & Noel, C. S., Beaudin, J., 208.

En vertu de la section 218 de l'acte des chemins de fer (1906) une compagnie peut prendre possession du terrain à exproprier, sur permission d'un juge en déposant en cour une somme que ce dernier estimera suffisante pour couvrir l'indemnité probable ainsi que les frais d'arbitrage et excédant d'au moins 50% la somme mentionnée dans l'avis signifié à la partie.

Pour fixer le montant de la somme à déposer, le juge se guidera sur les affidavits de personnes donnant des raisons spéciales plutôt que sur des affidavits généraux affirmant que le montant offert est suffisant.

Dans l'espèce, la requérante a offert de déposer une somme de \$1500 pour exproprier une partie du tréfonds de la propriété de l'intimée ; la Cour a fixé le montant à \$125000.

The Canadian Northern Montreal Tunnel & Terminal Co. v. Dame Archambault, C. S., Beaudin, J., 255.

Fabricant de beurre :—V. Avis de poursuite.

Femme mariée.

Lorsque la défenderesse est poursuivie comme fille majeure, et

que, par exception à la forme, elle répond qu'elle est sous puissance de mari, le demandeur ne peut répondre que ce mariage est nul, vu que son mari était déjà marié et que sa première femme est encore vivante.

La possession d'état de la défenderesse empêche de considérer ce mariage comme nul de plein droit *ab initio* ; c'est une nullité qui doit être prononcée et qui ne peut avoir d'effet vis-à-vis des tiers que du jugement la prononçant.

Dans l'espèce l'exception à la forme doit être maintenue, le mari n'ayant pas été mis en cause soit conjointement avec son épouse, soit pour autoriser cette dernière.

Sekyer v. Hyde, C. S., Charbonneau, J., 193.

Une réclamation dans une faillite par une femme qui s'intitule marchande publique et séparée de biens sans déclarer qu'elle est assistée ou autorisée par son mari est absolument nulle et ne peut être prise en considération par le tribunal.

L'autorisation du mari produite subséquemment à la contestation de la réclamation par le liquidateur ne peut couvrir cette nullité absolue.

S. Aubin & The Fraserville Navigation Co. & Benoit, C. S. Roy, J., 214.

The filing of a claim by a woman separate as to property and the appointment of an attorney to represent her at the meeting of the creditors without the authorization of her husband is valid, being a pure act of administration.

In re Savard & Gagnon & Cie Paquet, S. C., McCorkill, J., 386.

Folle enchère.

The only remedy to force the adjudicataire to pay the purchase price is by way of *folle enchère*. Plaintiff has not the alternative of having the sale vacated for want of payment.

City of Westmount v. Evans & Ferguson, S. C., Charbcuneau, J., 96.

Fournisseur de matériaux.

When the proprietor receives personally from the supplier the building materials accompanied by invoices indicating their nature and the cost thereof, and signs said invoices as having received the same, this is sufficient to comply with the notice required to secure the supplier's privilege.

Desnoyers v. Thérien, C. S., Archibald, J., 238, (confirmed in Review, Tellier, de Lorimier & Greenshields, J. J.)

Garde des enfants.

Le mari poursuivi en séparation de corps peut néanmoins par bref d'habeas corpus réclamer la possession d'un jeune enfant qui lui a été confié par les Soeurs de Charité par contrat par écrit ; ce n'est pas par une requête dans la cause en séparation de corps.

Celui qui a un droit de garde sur un enfant peut demander l'émission d'un bref d'habeas corpus pour en avoir la possession.

Dugas v. Castonguay, C. S., Beaudin, J., 196.

Le père ayant le droit à la garde de son enfant d'une manière absolue, s'il ne s'en est pas rendu indigne par sa mauvaise conduite, il aura le droit à la possession de cet enfant quand même il aurait signé un écrit à la grand'mère s'engageant à ne jamais, du vivant de cette dernière, lui enlever la garde de l'enfant.

Trépanier v. Lefebvre, C. S., Beaudin, J., 225.

Gardien judiciaire.

1. La décharge donnée à un huissier par un gardien judiciaire de tous frais et dépens dans la garde des effets ne bénéficie qu'à l'huissier à qui elle est nommément donnée.

2. Le gardien d'office n'a pas droit à plus d'une année de frais de garde.

Auctil v. Bruneau, C. S., Belleau, J., 164.

Habeas Corpus.

1. An interested party may ask the issue of a writ of habeas corpus for the liberation of a prisoner illegally restrained, even if such prisoner is adverse to such proceedings.

2. The words "*on his behalf*" when used in a legal proceeding mean, according to the law dictionary : *in the name of, on account of, for the advantage of or in the interest of.*

The King v. Thaw, S. C., Hutchinson, J., 47.

1. Le bref d'*habeas corpus* est signifié en en laissant l'original à celui auquel il est adressé.

2. Si une copie seulement est laissée à la partie défenderesse, celle-ci peut invoquer cette informalité par voie d'exception préliminaire.

Thaw v. The Board of Inquiry & al, B. R., 133.

Huissier.

When the seizure of subdivisions of lots was made separately, and moreover the subdivision of the cadastre was made for the purpose of selling by lots, which exploitation is essentially divisible, the bailiff may charge a separate fee for the seizure of each lot.

Wherry v. Charest & Marson, S. C., Charbonneau, J., 393.

Husband and wife :—V. Femme mariée.

Hygiène (conseil)

La Cour Supérieure est compétente à décider des infractions aux lois de la santé publique et peut connaître des actions intentées en recouvrement d'amendes pour ces infractions (*La Corp. de St. Denis v. Benoit, 15 B. R., 278* suivi).

Le Conseil d'Hygiène de la Prov. de Québec v. La Corp. du Coteau Landing, C. S., Charbonneau, J., 111.

Injonction.

L'ordonnance d'injonction qui a pour effet d'empêcher l'exécution d'un contrat ou de résolutions attaqués de nullité, avant la décision de l'action principale, n'est pas un jugement interlocutoire susceptible d'appel, mais simplement un jugement préparatoire de l'instruction du procès, pour éviter que le jugement en maintien de l'action, soit inutile, par suite de l'exécution de ces mêmes résolutions et contrat pendant le procès.

Bachand & La Ville de St. Jean, B. R., 1.

Si des contribuables se plaignent de l'injustice qui leur est faite par le changement du site d'une maison d'école, ils doivent se protéger par la voie d'appel à la Cour de Circuit et non pas demander une injonction interlocutoire.

Chainé v. Les Commissaires d'écoles de St. Sévère, C. S., Tourigny, J., 103. (Permission d'appeler refusée, 14 Q. P. R., 72).

1. A covenant by which a commercial traveller agrees, if he leaves his employ for any cause, not to be engaged by any one in Canada in the same capacity during one year or not to engage in the same line of business himself is too restrictive, going beyond what was reasonably necessary for the protection of the employer's business and could not be enforced against him by an injunction.

2. In such a case it is a good answer for the respondent to say that he left the employ of the petitioner because he was forced to do so by the acts of the petitioner himself.

Quid if the respondent had been a confidential clerk of the petitioner or the first foreman or superintendant employed in the mixing and manufacturing of the goods of the petitioner ?

The Canada Metal Co. v. Berry, S. C., Beaudin, J., 178.

Le juge seul a le droit d'accorder et de suspendre une injonction interlocutoire, d'en régler la procédure et les délais de contestation et d'en prescrire le cautionnement.

Partant une injonction interlocutoire, signée par le protonotaire, est *ultra vires* des pouvoirs qui lui sont donnés par la loi.

Morgan v. Dame Provost, C. S., Bruneau, J., 282.

Le propriétaire qui fait faire pendant la durée du bail des améliorations considérables à l'immeuble et qui nuisent à la jouissance du locataire peut être arrêté par une injonction interlocutoire (*Haycock v. Pacaud, 7 Q. P. R. 249* (Mathieu, J.) suivi), et cette injonction ne sera suspendue que pour de graves raisons.

Morgan v. Dame Provost, C. S., Bruneau, J., 299.

Insaisissabilité :—V. Sauvages.

Inscription au mérite *ex-parte*.

Une inscription au mérite *ex-parte* par le demandeur postérieurement à la permission accordée par le juge au défendeur d'appeler à la Cour de Révision d'un jugement interlocutoire (exception dilatoire) est illégal et sera rejetée du dossier sur motion.

Morgan v. Dame Provost, C. S., Bruneau, J., 380.

1. Le demandeur dans une cause *ex parte* peut ne donner qu'un jour d'avis au défendeur parce que celui-ci n'a pas de preuve à préparer ; mais le défendeur ne peut en faire autant, vu que le demandeur n'aurait pas le temps d'assigner ses témoins et préparer sa cause.

2. Le défendeur ne pouvant inscrire une cause *ex parte*, le demandeur ne pourra pas non plus inscrire *ex parte* sur une intervention non contestée par lui, vu qu'il devient défendeur sur cette action. Mais s'il a fait émaner une saisie-arrêt après jugement, il peut continuer les procédures sur cet arrêt.

La Cie Tremblay et Desbiens v. Tremblay, C. S., Dorion, J., 313.

Inscription en droit.

Les motifs de l'action ne peuvent en aucune façon diminuer les droits réclamés par le demandeur, s'il en a. Ainsi le défendeur

poursuivi pour faire certaines réparations exigibles en vertu d'un bail ne peut pas plaider que le demandeur agit par vengeance et pour se libérer de son bail.

Léveillé v. Cousineau, C. S., Charbonneau, J., 157.

In an action for the possession of real property resting on titles dating three centuries back, *preuve avant faire droit* will be ordered on a demurrer asking the dismissal of the action because plaintiff does not claim to be the heir of the *de cuius*, or because the violent taking possession of the property by the defendant took place more than two centuries ago.

Caron v. Le Séminaire de Québec, S. C., McCorkill, J., 302.

Inscription en révision.

La Cour de Révision ne peut entendre un appel d'un jugement interlocutoire, avant le jugement final, que dans les causes n'excédant pas \$500.

Morin v. Beck's Weekly, C. S., Beaudin, J., 403.

L'ordre d'un juge de la Cour Supérieure, donné en vertu de l'art 5799 S. R. Q. 1909, pour l'émission d'un mandat pour mettre une municipalité de ville en possession d'un immeuble exproprié n'est pas susceptible de révision.

La ville de Grand Mère v. Balcer, C. de Rév., Lemieux, J. en C. S., Cimon, (diss.) & Dorion, 45 C. S., 109.

Instance.

1. La préparation, la signature et l'assermentation des pièces de procédure sont des actes unilatéraux, sans effets juridiques, tant que les dites procédures ne sont pas signifiées à l'adversaire.

2. La demande est formée par l'assignation qui est l'acte introductif d'instance.

Pouliot v. Bernard, C. S., Belleau, J., 167.

A Court is not seized of a case until the writ and declaration are returned ; but upon the action being returned the court becomes seized of the case from the date of the service, the return having a retroactive effect to that date.

Gignac v. North Shore Ry. Co., S. C., McCorkill, J., 395.

Intervention.

Dans le cas où une intervention est faite, sans action en garantie, pour soutenir la demande du demandeur et pour faire renvoyer la défense, laquelle ne fait aucune réclamation contre les intervenants, et que la défense est finalement renvoyée et l'action maintenue, l'intervention n'a pas sa raison d'être, elle est inutile et sans but pratique et doit être renvoyée sans frais.

Bavastre v. Cloran, C. de Rév. 19 R. L. n. s., 527.

Jurisdiction :—V. Commission des chemins de fer.

An action for damages against the Transcontinental Railway (eastern division) must be taken against the Crown in the Exchequer Court and not against the Commissioners of said railway who are acting as representatives and for the benefit of the government or Canada. (*The King v. Jones*, 44 Can. Supr. Ct. Rep., 495 followed).

Fournier v. The Commissioners, The Transcontinental Ry., S. C., McCorkill, J., 56.

La Cour Supérieure est compétente à décider des infractions aux lois de la santé publique et peut connaître des actions intentées en recouvrement d'amende pour ces infractions (*La Corp. de St. Denis v. Benoit*, 15 B. R., 278 suivi).

Le Conseil d'Hygiène de la Prov. de Québec v. La Corp. du Côteau Landing, C. S., Charbonneau, J., 111.

I. (infirmant DUNLOP, J.) Une action par laquelle le locateur demande la résiliation d'un bail d'au-delà de \$700 avec un

montant de \$30 de loyer dû, est de la compétence de la Cour de Circuit et doit être renvoyée à cette dernière sur exception déclinatoire.

2. (infirmant GUERIN, J.). La Cour, dans ce cas, ne peut pas permettre d'amender la demande en retranchant le loyer réclamé, vu qu'elle était, à l'origine, incompétente *ratione materiae*.

Stewart v. Fubb, C. de Rèv., Tellier, de Lorimier & Greenshields, J. J., 124.

Il appartient à la cour de première instance ou à l'un de ses juges, et non à la Cour d'Appel, d'accorder à la victime en vertu de la loi des accidents du travail une allocation journalière pendant l'instance en appel.

The Tobin Manufacturing Co. & Lachance, B. R., 159.

Lorsqu'il s'agit d'une action en paiement de fournitures ou d'objet de consommation, la simple résidence, même momentanée, d'une personne dans un lieu autre que son domicile, suffit pour la rendre justiciable du tribunal de ce lieu.

Un exécuteur testamentaire pourra être poursuivi dans le district de Richelieu si les effets dont on demande le prix ont été fournis au *de cuius* dans ce district, bien que l'exécuteur ait son domicile dans le district de Montréal et que la succession se soit ouverte dans ce district.

de Grandpré v. de Grandpré, C. S., Bruneau, J., 186.

Lorsqu'une demande d'assurance est faite dans un district et acceptée par la compagnie par l'émission de la police dans un autre district, toute la cause d'action ne prend pas naissance dans le premier district.

La Banque Nationale v. The Richelieu Lumber Co., C. S., Bruneau, J., 265.

Dans une action en garantie, le défendeur est assigné au lieu où la demande principale est portée, surtout lorsqu'il s'agit d'une

action personnelle et qu'il n'y a pas de preuve de collusion entre les parties pour changer la juridiction sur l'action principale.

Surveyer v. La Ville de Grand Mère & Gruninger, C. S., Beaudin, J., 242.

1. La vente de marchandises faite par un commis voyageur et soumise à l'acceptation du patron, n'est parfaite que par l'accomplissement de cette dernière condition et le contrat n'est définitivement formé qu'à ce dernier endroit.

2. Si la commande signée par l'acheteur comporte que ce dernier fait élection de domicile dans le district du vendeur pour *notification, procès, etc.*, la poursuite pour le prix des marchandises pourra être intentée devant le juge du domicile élu.

Duhamel v. Pelletier, C. C., Bruneau, J., 252.

1. Un tribunal doit, pour être valablement saisi d'une cause, avoir eu juridiction dès l'origine de cette cause, et s'il avait alors cette juridiction, il n'appartient point au demandeur de la lui enlever en réduisant sa demande, et s'il ne la possédait point, il ne peut pas non plus la lui conférer en l'augmentant.

2. L'assignation est la procédure créatrice de l'action et la juridiction du tribunal doit être décidée par le montant réclamé dans le bref.

3. Le demandeur qui poursuit, à la Cour des Commissaires, pour une somme de \$29.50 et pour en plus *la moitié d'une récolte de patates*, devra amender sa déclaration en précisant cette valeur ou du moins en faire la preuve, et non pas se désister verbalement au procès, de cette partie de sa déclaration.

4. La preuve par affidavits que le demandeur s'est ainsi désisté verbalement d'une partie de sa demande le jour du procès, est illégale, de même que la preuve du consentement du défendeur à procéder le jour même du rapport.

Poulin v. Raymond, C. S., Martineau, J., 348.

The Circuit Court has no jurisdiction to give an order to compel a lessee to conform to a clause of the lease requiring him to permit prospective lessees to visit the premises from 1st of February to the end of the lease.

Marois v. Miller, C. C., McCorkill, J., 402.

La vente des marchandises faite par un commis-voyageur soumise à l'acceptation du patron n'est parfaite que par l'accomplissement de cette dernière formalité et le contrat n'est définitivement formé qu'à ce dernier endroit.

Jackson & Savage v. Tremblay, C. S., Charbonneau, J., 424.

1. Lorsqu'il s'agit de sa juridiction, surtout d'une juridiction statutaire, la Cour Supérieure est absolument liée par le texte, et ne peut l'étendre même à la faveur de l'art. 50 C. P.

2. La cité de Lachine en refusant des certificats de licence agit dans les attributions qui lui sont conférées par l'Acte des Licences, et, dans l'espèce, cette décision est sujette à cassation suivant les articles 100, 689 et autres du Code municipal, et non pas suivant les dispositions de la nouvelle Loi des Cités et Villes, régissant la défenderesse intimée.

Desrosiers v. La cité de Lachine, C. S., Charbonneau, J., 408.

When an action exclusively within the jurisdiction of the Circuit Court is brought to the Superior Court, and the defendant takes no exception to it by declinatory plea, if it be of the class of cases that may be evoked to the Superior Court, the question of jurisdiction cannot be raised for the first time in the Court of Review.

Moquin v. Dingman, C. of Rev., Archibald, St. Pierre, Chauvin, J. J., 44 S. C., 341.

The powers conferred upon the Public Utilities Commission are confined to matters that concern the safety or convenience of the public, and do not oust the Superior Court of its jurisdic-

tion in suits brought by one public utility company against another, to enforce private common law rights.

The Quebec Ry. H. & Power Co. & The Dorchester Electric Co., 23 K. B., 159.

Lachine (cité de) :—V. Licences (loi des)

Lettres de vérification.

Une requête demandant des lettres de vérification constatant à qui une succession *ab intestat* est déferée sera refusée, si un avis sommaire de cette demande et de la date de sa présentation n'a pas été publié dans les journaux tel que requis par l'art. 1414 C. P.

In re Succession Hetherington & Delle Hetherington, C. S., Bruneau, J., 261.

Libelle :—V. Détails.

Licences (loi des)

1. Tout certificat de licence peut être révoqué entre la date de sa confirmation et le premier de mai de l'année pour laquelle ce certificat est donné, à raison d'actes commis entre les dites dates par la personne en faveur de laquelle ce certificat a été confirmé.

2. La vente de boissons enivrantes à un mineur par l'époux qui a la garde du magasin licencié appartenant à sa femme engage la responsabilité de cette dernière.

Rhéaume v. Choquet & al, C. S., Charbonneau, J., 80.

1. Lorsqu'il s'agit de sa juridiction, surtout d'une juridiction statutaire, la Cour Supérieure est absolument liée par le texte, et ne peut l'étendre, même à la faveur de l'art. 50 C. P.

2. La cité de Lachine en refusant des certificats de licence agit dans les attributions qui lui sont conférées par l'Acte des Licences, et, dans l'espèce, cette décision est sujette à cassation suivant les articles 100, 698 et autres du Code municipal, et non

pas suivant les dispositions de la nouvelle Loi des Cités et Villes régissant la défenderesse intimée.

Desrosiers & al v. La cité de Lachine, C. S., Charbonneau, J., 408.

Liquidations (acte des) :—V. Taxe des frais,—Femme mariée.

A verbal application that a liquidator to an insolvent Ontario company be forced to take up the instance will not be entertained, as this liquidator is an officer of the High Court of Ontario and not of this Court.

Arnold v. The Canadian Motors Co., S. C., Beaudin, J., 13.

The Superior Court has exclusive jurisdiction, in the Province of Quebec, in proceedings under the Winding up Act.

La Compagnie Immobilière Champlain v. Racine, S. C., McCor-kill, J., 87.

Le liquidateur d'une compagnie insolvable étant un officier de la cour, cette dernière lui donnera tous les pouvoirs nécessaires pour mettre l'acquéreur d'un bail en possession de la propriété dont il est devenu le locataire.

The Dominion Medical Institute & Désautels, C. S., Charbonneau, J., 102.

1. Article 70, Ch. 144, R. S. Q. (1906) being a law of privilege and exception, must be restrictively interpreted and be made to apply only to clerks or other persons similarly employed.

2. In interpreting the expressions "other persons in the employment of the company", in said article, the rule "*noscitur a sociis*" should be the guiding rule.

3. An auditor of the books of a company is not a clerk nor a person fulfilling the duties of a clerk or employed in a similar capacity, nor a person in the employment of the company in or about its business, within the meaning of said article, and is not,

therefore, entitled to be collocated by privilege over its other creditors.

Miquelon v. La Cie. Villandré & Bégin, S. C., Globensky, J. 266.

1. Il faut une créance claire et liquide d'au moins \$200 pour demander la mise en liquidation d'une compagnie. Celui qui réclame du salaire payable en actions de la compagnie doit mettre cette dernière en demeure de lui donner ces certificats ou la faire condamner à une somme fixe. Il pourra alors demander la liquidation de la compagnie.

2. Une compagnie qui a vendu des actions acquittées pour \$40000 sur un montant de \$50000, qui a une ligne d'escompte de \$10000 à la banque sur la garantie des directeurs et qui n'a jamais escompté plus que la moitié de cette ouverture de crédit n'est pas devenue insolvable par le fait qu'elle contesterait la réclamation d'un prétendu créancier.

Schneider v. La Cie. de briques et de sable des Laurentides, C. S., Beaudin, J., 271.

Les liquidateurs d'une compagnie d'assurance mutuelle en liquidation volontaire doivent être nommés par l'assemblée des actionnaires et non par les directeurs.

La position de liquidateurs d'une compagnie d'assurance mutuelle et celle de directeur de cette compagnie sont incompatibles.

Les dispositions du Code de procédure civile relatives à la cession judiciaire de biens, qui ne sont pas incompatibles avec celles des Statuts Refondus, s'appliquent à la liquidation volontaire.

L'assurance mutuelle n'est pas une opération commerciale.

Clément v. Dufresne, C. de Rév., 19 R. L. n. s., 410.

Liste électorale.

Sur une demande d'inscriptions sur la liste électorale, il est du devoir des membres du conseil d'entendre les témoins des parties.

Il ne leur est pas plus permis de juger du mérite de cette plainte sans examiner les témoins qu'il n'est permis à un tribunal ordinaire de juger une partie sans l'entendre.

Létourneau v. La Corp. de la Par. de St. Constant, C. S., Beaudin, J., 405.

La déclaration par une personne qu'elle a demandé à se faire inscrire sur la liste électorale à Montréal, vu qu'on avait refusé de l'inscrire à Laprairie, est un acquiescement à la décision du conseil de Laprairie et une déclaration formelle qu'elle avait son domicile à Montréal, et qu'elle voulait l'y avoir puisque d'après la loi de 1912, on ne peut voter qu'à son domicile.

Guérin v. La Corp. de la Par. de Laprairie, C. S., Beaudin, J., 417.

Litispendance.

Les dommages causés à un édifice par les travaux d'une compagnie de chemin de fer dans un tunnel au moyen d'explosifs sont accidentels et quasi délictueux et ne sont pas de la nature de ceux contemplés par l'acte des chemins de fer.

Une exception de litispendance demandant le renvoi de l'action parce que des arbitres ont déjà été nommés pour évaluer les dommages prévus par la loi sera rejetée.

Malouin v. Canadian Northern Montreal Tunnel and Terminal Co., C. S., Charbonneau, J., 123. (Confirmé en appel : 20 R.L., n.s., 217.)

Locateur et locataire :—V. Juridiction.

Le propriétaire qui fait faire pendant la durée du bail des améliorations considérables à l'immeuble et qui nuisent à la jouissance du locataire peut être arrêté par une injonction interlocutoire (*Haycock v. Pacaud*, 7 Q. P. R. 249 (Mathieu, J.) suivi), et cette injonction ne sera suspendue que pour de graves raisons.

Morgan v. Dame Provost, C. S., Bruneau, J., 299.

Louage d'ouvrage.

1. A covenant by which a commercial traveller agrees, if he leaves his employ for cause, not to be engaged by any one in Canada in the same capacity during one year or not to engage in the same line of business himself is too restrictive, going beyond what was reasonably necessary for the protection of the employer's business and could not be enforced against him by an injunction.

2. In such a case it a good answer for the respondent to say that he left the employ of the petitioner because he was forced to do so by the acts of the petitioner himself.

Quid if the respondent had been a confidential clerk of the petitioner or the first foreman or superintendent employed in the mixing and manufacturing of the goods of the petitioner ?

The Canada Metal Co. v. Berry, S. C., Beaudin, J., 178.

Mandamus.

C'est par une inscription en droit ou un plaidoyer au fond et non par une exception à la forme que l'on peut contester le droit et l'intérêt d'un demandeur en sa qualité d'électeur municipal et de contribuable à demander par mandamus l'exécution de travaux publics autorisés par la municipalité.

Laperrière v. La Corp. de Pierreville, C. S., Bruneau, J., 262.

A mandamus is the proper proceeding to enforce a petition for the reestablishment of a school house, where there was a sufficient number of children to attend.

Bureau v. Les Commissaires d'écoles de St. Edouard de Stoneham, S. C., McCorkill, J., 293.

A mandamus will lie against a turnpike road company to have its roads and ditches drained in such a condition as to

obviate unnecessary damage to the riparian owners, notwithstanding the discretionary powers given to the trustees.

La Corp. de la Paroisse de St. Félix du Cap Rouge v. Les Syndics des chemins à barrières de la rive Nord, S. C., McCorkill, J., 295.

Il n'y a pas lieu au bref de mandamus pour obtenir l'exécution d'un contrat privé.

Ainsi une religieuse qui a été relevée de ses vœux à sa propre demande, et qui s'est retirée de la communauté, ne peut ensuite, par voie de mandamus, forcer cette dernière à la reprendre ; son recours (s'il existe) sera une simple action en dommages.

Labbé v. Les Soeurs de la Congrégation de Notre Dame de Montréal, C. S., Beaudin, J., 316.

Pour l'exercice du recours par voie de mandamus aux termes de l'article 992 C. P. C. il faut que le requérant justifie d'un droit et d'un intérêt direct et personnel dans l'accomplissement du devoir imposé.

Lorsque le moyen résultant d'un tel défaut d'intérêt direct et personnel n'a pas été invoqué dans les plaidoiries, les procédures pour mandamus seront renvoyées et annulées chaque partie supportant ses propres frais tant en Cour de première instance qu'en Cour de Révision.

Leganlt v. Ville de Pointe Claire, C. de Rév., 19 R. de J., 354.

Marriage.

A judge has no authority to homologate the advice of a family council, naming a tutor *ad hoc* with authorization to grant his consent to the marriage of a minor because, her father being dead, her mother refuses her consent to said marriage.

Ex-parte Anna Marie Béland, S. C., McCorkill, J., 19.

Mari et femme :—V. Femme mariée.

Married woman :—V. Femme mariée.

Mépris de cour.

La femme mariée condamnée à répondre comme tierce saisie à certaines questions supplémentaires, ne peut s'y refuser sous le prétexte qu'elle ne peut être témoin contre son mari ou qu'il faudrait demander le rejet de sa déclaration. Il y a chose jugée jusqu'au jugement final, par le jugement qui la condamne à répondre.

Si elle persiste dans son refus de répondre, elle sera condamnée à l'emprisonnement pour mépris de cour.

Cole v. Birchenough & Dame Arnold, C. S., Charbonneau, J., 345.
(Cause pendante en appel).

Mineur :—V. Accidents du travail.—Exception à la forme.

1. Il sera accordé un délai de quelques jours au demandeur pour faire nommer un tuteur au défendeur qui plaide minorité.

2. Les frais de cette motion seront contre le demandeur.

McCollough v. Lester, C. S., Beaudin, J., 240.

Montréal (cité de)

The City of Montreal is authorized to stay an action for damages done by a third party by means of excavations in the street, and to force the plaintiff to make that third party a party defendant; but such right to stay the suit has to be urged by a preliminary exception within three days from the return of the action, unless there be ample justification for the delay.

Such requisition presented nine months after the return of the action and on the eve of a jury trial is tardy and will be rejected from the record.

Stewart v. City of Montreal, S. C., Guerin, J., 243.

Opposition afin de distraire.

L'article 651 C. P. s'applique seulement lorsque toute l'opposition est futile. Le demandeur ne peut pas, sans renoncer à la

saisie des effets pour lesquels il ne demande pas le renvoi de l'opposition, demander le renvoi de cette opposition pour partie et contester au mérite pour les autres effets.

Labelle v. Lalonde, C. S., Beaudin, J., 148.

Particularités :—V. Détails.

Particulars :—V. Détails.

Péremption.

Une motion pour péremption contre la ville de Notre-Dame de Grâces dans laquelle il n'appert pas que la cité de Montréal ait repris l'instance aux lieu et place de la première, en vertu de son annexion, sera renvoyée. Il fallait absolument alléguer à quel titre la motion était signifiée aux avocats de la cité de Montréal.

La ville de Notre Dame de Grâces v. La Cie. du Grand Tronc, C. S., Charbonneau, J., 251.

La péremption ne commence à courir qu'à l'expiration des délais accordés au demandeur pour inscrire la cause, après la contestation liée,

Compagnie Moody v. Désormiers, C. S., Beaudin, J., 264.

1. La preuve testimoniale est admissible à l'effet d'établir priorité de date entre la signification d'une demande en péremption et la signification d'un acte interruptif de la péremption. C'est là un fait dont on doit être réputé n'avoir jamais pu se procurer la preuve écrite.

2. Une réponse à un plaidoyer produite en dehors des délais sans le consentement de la partie adverse ou la permission du juge est une procédure illégale qui ne couvre pas la péremption.

The Canadian American Linotype Corp. v. The Can. Pac. Ry., C. S., Beaudin, J., 369.

1. Une motion pour péremption d'instance signifiée le 20 mars 1914, alors que la dernière procédure au dossier était la pro-

duction du plaidoyer le 18 mars 1912 est prématurée parce que le demandeur pouvait inscrire sa cause le 20 mars 1912, ce dernier jour ne comptant pas dans les deux ans.

2. Des pourparlers non constatés par écrit ne peuvent interrompre le cours de la péremption.

Léger v. Ledoux, C. S., Beaudin, J., 401.

Pension alimentaire :—V. Séparation de corps.

Dans une action en séparation de corps, la pension alimentaire due à la femme court du moment qu'elle est demandée en justice et elle est payable d'avance ; elle existe en vertu de la loi et non pas en vertu du jugement qui l'accorde.

Le défendeur ne peut donc pas demander le renvoi de la requête de la demanderesse pour pension alimentaire sous le prétexte que cette pension n'est pas une dette actuellement due.

Trahan v. Boutet, C. S., Dorion, J., 315.

Pension provisoire.

Il appartient à la cour de première instance ou à l'un de ses juges, et non à la Cour d'Appel, d'accorder à la victime en vertu de la loi des accidents du travail une allocation journalière pendant l'instance en appel.

The Tobin Manufacturing Co. & Lachance, B. R., 159.

Une demande pour pension provisoire en vertu de la loi des accidents du travail, sera accordée, même si la compagnie défenderesse déclare qu'elle a été mise et qu'elle est actuellement en liquidation.

Duguay v. The Canada Iron Corporation, C. S., Bruneau, J., 290.

Dans une action en vertu de la loi des accidents du travail, il ne sera pas accordé de pension provisoire, si le plaidoyer du défendeur niant sa responsabilité est à première vue, très sérieux, et

que la Cour a de graves doutes que le demandeur puisse définitivement obtenir jugement contre le défendeur.

Gagnon v. Demers, C. S., Beaudin, J., 416.

Plaidoyer.

A demand for security as enacted by article 2073 C. C. must be made by a plea to the merits and not by a dilatory exception (*Bastien v. Desjardins, 11 K. B., 428, followed*).

L'Assurance des Industries, Assurance Mutuelle v. Morency, S. C., McCorkill, J., 74.

Il n'appartient pas aux parties de définir les expressions purement juridiques dont elles peuvent se servir dans leurs plaidoiries. La Cour n'accordera pas une motion à cet effet.

Saunders v. Deavitt, C. S., Bruneau, J., 329.

Possession provisoire.

Le pouvoir discrétionnaire du juge quant à la possession provisoire des biens saisis dans les cas d'arrêt simple et de saisie-revendication, existe également et s'exerce de la même manière dans le cas de saisie conservatoire.

The Contractors Limited & La Ville de St-Ferôme, 23 B.R., 182.

Preuve :—V. Commission rogatoire.—Séparation de corps.

Quoique le titre à une servitude n'implique pas nécessairement sa contestation par un écrit, le défendeur poursuivi par une action possessoire en réintégrand ne pourra pas prouver par témoins que le demandeur a consenti à ce que la clôture séparant les deux héritages soit déplacée et à ce que le terrain réclamé soit la propriété du défendeur.

Raymond v. Leclerc, C. S., Bruneau, J., 103.

Privilège.

When the proprietor receives personally from the supplier

the building materials accompanied by invoices as having received the same, this is sufficient to comply with the notice required to secure the supplier's privilege.

Desnoyers v. Therrien, S. C., Archibald, J., 238, (confirmed in Review).

Procès par jury.

Les torts causés à l'épouse par la mort de son mari ne sont pas des torts personnels ; ce sont des torts dans ses moyens de subsistance, constituant des dommages intérêts et rien autre chose.

Une action en dommages intérêts par la femme pour la mort de son mari n'est donc pas susceptible d'un procès par jury.

Robinson v. The Montreal Tramways Co., C. S., Charbonneau, J., 77. (Infirmité en Appel : permission d'appeler accordée par le Conseil Privé).

1. Damages alleged to have been suffered by false representations and based upon a written contract for the manufacture of logs are of a commercial nature and subject to trial by jury.

2. Expenses made by plaintiff for the board and lodging of his men and horses and salary of his men, in relation to said contract, are also of a commercial nature and may be recovered in a case tried by a jury.

3. It is never too late, during the pendency of the case, to raise the question whether or not the jury has jurisdiction to pronounce upon the merits of the case, even if a judgment has been given praying *acte* of the option for jury trial.

Delisle & al v. Menier, S. C., McCorkill, J., 92.

Les délais pour l'option pour procès par jury ne commencent à courir que du jour de la production de la réponse, si le demandeur est encore dans les six jours qui lui sont accordés pour répondre, même s'il a communiqué plus tôt cette réponse à son adversaire.

Hennessy v. Dowling, C. S., Beaudin, J., 136.

(infirmant le jugement de la Cour de Révision, Carroll, J., dissident). Une réclamation par le père comme tuteur pour dommages causés à son fils mineur dans un accident et une réclamation personnelle pour frais de médecin et perte des services de son fils sont deux demandes qui peuvent faire l'objet d'un procès par jury, toutes deux étant des torts personnels.

Steel & The Can. Pac. Ry. Co., B. R., 215.

Procuration.

Si un demandeur étranger a un fondé de pouvoir absolu dans la province en vertu de la loi, il sera dispensé de fournir une procuration spéciale.

The Employers' Liability Ass. Corp. v. The United Shoe Machinery Co., C. S., Charbonneau, J., 84.

Public Utilities Commission :—V. Jurisdiction.

Quo Warranto.

Il n'y a pas lieu sur une simple demande d'émission d'un bref de *quo warranto* de laisser les parties aller à la preuve et à la contre-preuve des faits allégués.

Robillard v. Racette, C. S., Charbonneau, J., 86.

Railway Board :—V. Commission des chemins de fer.

Recorder (cité de Montréal)

1. The recorder of the city of Montreal is not bound to possess any property qualification, holding *ex-officio* the powers of a justice of the peace as an adjunct to his office of recorder.

Article 3335 R. S. Q. applies only to these justices of the peace who are associated by the Government to the Commission of the peace.

2. Even if such recorder was bound to possess property and take the oath of allégiance, and that he had not, he would have the right to pronounce a conviction as he is a *de facto* judge.

3. The Superior Court has no power, in virtue of a writ of cer-

tiorari, to review the evidence given before the Court below whose decision is final, as far as the facts are concerned.

The Kastel Hotel Co. v. The Recorder's Court & al, S. C., Beaudin, J., 139.

Réplique.

Une partie peut répliquer spécialement sans la permission du juge. Cette permission n'est nécessaire que pour la production des pièces additionnelles.

Berthiaume v. Marchand, C. S., Tourigny, J., 288.

Requête civile.

Le fait qu'un défendeur a été condamné par défaut, parce qu'il a négligé, tel qu'il le dit dans sa requête civile, d'avoir fait connaître son changement d'adresse à ses avocats, ne peut constituer en loi un cas suffisant pour faire rétracter le jugement.

Lenetsky v. Shaw, C. S., Bruneau, J., 249.

Une requête civile demandant la production d'un plaidoyer ne sera pas accordée, si évidemment le jugement serait le même que celui déjà rendu.

David v. Lambert, C. S., Beaudin, J., 435.

Restraint of trade :—V. Injonction.

Rétroactivité des lois.

La loi 3 Geo. V. c. 51, qui limite à deux mois le délai d'appel à la Cour du Banc du Roi ne s'applique pas aux causes non jugées, mais mises en délibéré avant l'entrée en vigueur de la loi.

Lefebvre & Wilder, B. R., 353.

1. La loi 3 Geo. V, c. 51 qui limite à deux mois le délai pour appeler à la Cour du Banc du Roi ne s'applique pas à une cause qui était pendante en Cour Supérieure lorsque cette loi est entrée en vigueur.

2. Le délai d'appel appartient au droit même d'appel et non à son exercice ou à sa forme.

La Cie. du chemin de fer Québec et Lac St. Jean & Vallières, B. R., 357.

La loi 3 Geo. V. c. 51, qui limite à deux mois le délai d'appel à la Cour du Banc du Roi ne s'applique pas aux causes dans lesquelles il y a eu jugement avant l'entrée en vigueur de la loi.

Gagnon & Cousineau, B. B., 327.

Réunion des causes.

1. A joinder of cases can only be ordered when both are ready for trial ; the adjudication of neither action can be delayed by the other.

2. The Court has no power to order the suspension of proceedings in a case ready for trial when another case is not even returned into court, although there is connexity in the causes of said actions.

Queen City Realty v. Massicotte, S. C., McCorkill, J., 289.

Rôle d'évaluation :—V. Droit municipal.

Rôle spécial.

Les causes qui peuvent être mises sur le rôle spécial sont celles dans lesquelles le demandeur n'a qu'à demander jugement, sans argument et sans preuve.

Maher v. Birchenough, C. S., Beaudin, J., 16.

Saisie-arrêt après jugement.

Lorsque l'épouse du défendeur déclare sur une saisie-arrêt que son mari, le défendeur, travaille pour elle comme gérant de son établissement commercial et qu'elle ne lui donne aucun salaire, le demandeur pourra faire la preuve de la valeur des services ou du travail du défendeur.

David v. Turner, C. S., Martineau, J., 153.

L'ordonnance permettant au tiers-saisi de faire une nouvelle déclaration, le relève de la condamnation prononcée contre lui sur la première, ainsi que de toutes les procédures prises en exécution de cette condamnation, et le remet dans la même position qu'il occupait avant de faire cette première déclaration.

Thibault v. Raymond, C. S., Belleau, J., 161.

Lorsque l'épouse du défendeur déclare sur une saisie-arrêt que son mari, le défendeur, travaille pour elle comme commis dans sa buvette et qu'elle ne lui donne aucun salaire, le demandeur pourra faire la preuve de la valeur des services ou du travail du défendeur.

Dans l'espèce, la cour fixe la valeur des services du défendeur à \$10 par semaine en sus de sa pension.

Beauregard v. Beauregard & Downing, C. J., Bruneau, J., 430.

Saisie-arrêt avant jugement.

The defendant, in an abandonment of property, has a sufficient interest to contest an attachment before judgment taken against him in order to clear himself of the accusation brought against him, and a motion to that effect will be granted.

Cockburn & Rea v. Lizotte, S. C., McCorkill, J., 70.

Un cultivateur qui veut se retirer des travaux de la ferme, qui annonce la vente de ses biens d'une manière aussi publique qu'il est possible de le faire, ce à la connaissance du demandeur qui n'y fait pas d'objection, et qui est parfaitement solvable, ne sera pas sujet au bref de saisie-arrêt avant jugement, surtout pour une créance non encore échue.

The Lesage Packing and Fertilizer Co. v. Squire, C. S., Beaudin, J., 246.

Saisie conservatoire.

Si le liquidateur volontaire d'une société a la possession de

l'actif de la société, il est tenu en loi de garder cette possession jusqu'à la nomination d'un liquidateur judiciaire.

Un des ex-associés ne pourra donc pas dans ce cas prendre une saisie conservatoire contre son co-associé, vu que celui-ci s'est dépossédé de tous ses biens.

Bass v. Endelman, C. S., Charbonneau, J., 309.

Salaire.

Lorsque l'épouse du défendeur déclare sur une saisie-arrêt que son mari, le défendeur, travaille pour elle comme gérant de son établissement commercial et qu'elle ne lui donne aucun salaire, le demandeur pourra faire la preuve de la valeur des services ou du travail du défendeur.

David v. Turner, C. S., Martineau, J., 153.

Sauvages.

1. Il n'existe aucune telle chose qu'un sauvage émancipé *de facto*. Nul sauvage n'est émancipé à moins que, au préalable, il ne se soit conformé aux exigences des articles 107, 108 et suivants jusqu'à l'article 123 de la Loi des sauvages et qu'il n'ait reçu des lettres patentes qui proclament et sanctionnent son émancipation.

2. Les biens mobiliers et immobiliers des sauvages non émancipés sont exempts de saisie.

Brossard v. D'Aillebout, C. S., St. Pierre, J., 412.

Secret professionnel.

Que les dispositions légales exceptionnelles qui permettent à un témoin de refuser de répondre en se retranchant derrière le secret professionnel ou la raison d'Etat, sont, comme toutes les lois d'exception, d'interprétation stricte, et ne s'appliquent plus lorsque le silence du témoin cacherait une commission d'une offence.

Que seul le ministre d'un département a, en cette qualité, le droit d'invoquer le secret ou la raison d'Etat, à cause de l'ordre public, mais que telle n'est pas la prérogative d'un subordonné.

Qu'en conséquence, dans l'espèce, la section 13 du chap. 30 des Statuts Révisés du Canada ne protège pas un préposé aux caisses d'épargnes postales, et ordre sera donné à celui-ci de répondre et d'indiquer le montant des dépôts qu'une personne peut avoir à son nom.

QUAERE :—Si cette section 13 du chap. 30 des S. R. C., n'est pas simplement une mesure de prudence administrative, semblable à la règle des banques envers leurs employés ?

Hébert v. Latour, St. Cyr, J., Cour de Magistrat de district, 5.

Séparation de corps :—V. Pension alimentaire.

Dans une action en séparation de corps, entendue *ex-parte*, les serments des témoins ne peuvent être reçus par un commissaire de la Cour Supérieure.

Roy v. Bélair, C. S., Charbonneau, J., 294.

Société :—V. Saisie conservatoire.

Suspension des procédures.

Pour que la suspension d'une cause en Cour Supérieure soit accordée parce qu'il y a une cause identique en Cour de Révision, il faut que les deux causes soient entre les mêmes parties et de la même nature,

Dans l'espèce, les causes ne peuvent être suspendues, l'une demandant la résiliation d'un bail avec dommages et l'autre demandant une simple résiliation.

Messier v. Senécal, C. S., Bruneau, J., 425.

Taxes (Exemption de) :—V. Droit municipal.

Taxe des frais.

When the claim against a contributory contestant is separate and distinct from the claims and demands against the other shareholders of the company insolvent, the fact that all the names of the contributories are mentioned in the same petition, and it is demanded by the same conclusion that they by declared contribu-

tories for the amounts remaining unpaid, does not change the nature of the individual character of the claims against each other.

So, according to the tariff, on contestation of an application to have a party held to contribute, the same fees are granted as in ordinary actions.

If a special enquete is made with respect to said contestation a special fee will be granted.

La Compagnie Immobilière Champlain & Verret, S. C., McCorkill, J., 62.

1. La requête demandant une expropriation pour la construction d'une église étant introductive d'instance, des offres de deniers à l'exproprié et suivies de consignation peuvent seules mettre à la charge de ce dernier les frais d'arbitrage.

2. Les frais encourus à l'occasion d'une expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ceux de l'arbitrage, font partie de la juste indemnité payable au propriétaire exproprié.

Les Curé et Marguilliers de l'Oeuvre et Fabrique de la paroisse de Notre Dame de Sorel, C. S., Bruneau, J., 65.

The words "the same fees as in ordinary actions for a like amount", in section 7, article 76 of the tariff of Advocates, fees in cases of the Superior Court, refer only to actions taken in the Superior Court, and claims for less than \$100 would entitle the liquidator to an attorney's fee of a fourth class action in the Superior Court.

La Compagnie Immobilière Champlain v. Racine, S. C., McCorkill, J., 87.

The costs on a petition to annul a sheriff's sale of an immoveable for taxes for an amount of over \$200 when execution has been issued in said Circuit Court, will be those of a first class Circuit Court action, and not the fees of a Superior Court action.

City of Westmount v. Evans & Ferguson, S. C., Mercier, J., 110.

Une motion pour le rejet du rapport des arbitres constitue une opposition à l'homologation de ce rapport et donne droit aux parties aux honoraires de l'article 81 du tarif de la Cour Supérieure.

Les Curé & Marguilliers de l'Oeuvre et Fabrique de la paroisse de Notre Dame de Sorel v. Roberge, C. S., Bruneau, J., 200.

Les causes en expropriation pour les fins de construction de chemins de fer provinciaux doivent être taxées comme des causes prises à la Cour Supérieure et suivant le montant accordé par la sentence arbitrale ; car la compagnie requérante ne fait qu'intenter une action basée sur les droits que lui donnent la loi et l'intérêt public.

La Cie. de chemin de fer de la Baie Ha Ha v. Coulombe, C. S., Letellier, J., 285.

Si un défendeur obtient, au cours du procès, la permission d'amender sa défense en y ajoutant un paragraphe important, il devra payer, outre les honoraires d'une motion, un honoraire de dix dollars, plus la différence entre les articles 17 et 19 du tarif, et les frais des témoins, si le demandeur a besoin d'un ajournement ;, mais non l'honoraire prévu par l'art. 5 du tarif pour les causes au dessus de \$2500.00 contestées ou non.

Chéné v. Les héritiers Chéné, C. S., Chauvin, J., 372.

Lorsqu'un demandeur se désiste d'une action d'au delà de \$10000 le jour même du rapport, le défendeur qui a comparu a droit à ses frais de comparution et non à l'honoraire additionnel accordé par l'article 5 du tarif, dans une cause contestée.

Shapiro v. Rosenberg, C. S., Beaudin, J., 436.

Testament.

A holograph will signed "mother" (of which the handwriting is identified) is valid.

Walker & Swan, S. C., Guerin, J., 15.

Transcontinental (chemin de fer) :—V. Jurisdiction.

Tutelle.

(Renversant MONET, J.) :— Un mineur peut, à son âge de majorité, demander par une action ordinaire à son tuteur le remboursement d'une somme déterminée ; il n'est pas obligé de recourir à l'action en reddition de compte, surtout si cette somme est minime, compose tout son avoir, et qu'il déclare exempter le défendeur d'une reddition de compte.

Bruneau v. Benoit, C. de Rév., Tellier, de Lorimier & Green-shields, F. F., 42.

Vaccine.

An appeal lies to the Court of King's Bench (crown side) from a conviction rendered by a justice of the peace against the appellant who had refused to allow himself to be vaccinated under the provisions of the Quebec Public Health Act.

Paradis v. La Corp. de Dunham, B. R., 189.

Will :—V. Testament.

Winding up Act :—V. Liquidations (acte des)

Workmen's Compensation Act :—V. Accidents du travail.

